ISSN 0378-7052

Journal officiel

des Communautés européennes

C 240 E

44e année

28 août 2001

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information — Sommaire — Page

I *Communications*

. . . . . .

II *Actes préparatoires*

Commission

2001/C 240 E/01 — Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 70/220/CEE du Conseil concernant des mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur
[COM(2000) 42 final — 2000/0040(COD)] [1] 1

2001/C 240 E/02 — Proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement nº 104 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques
[COM(2000) 161 final — 2000/0061(AVC)] 3

2001/C 240 E/03 — Proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part
[COM(2000) 324 final — 2000/0124(AVC)] 4

2001/C 240 E/04 — Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part
[COM(2000) 324 final — 2000/0124(AVC)] 5

2001/C 240 E/05 — Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole relatif à l'extension de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Brunéi Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Viêt-nam, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, au Laos
[COM(2000) 430 final — 2000/0173(CNS)] 41

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2001/C 240 E/06 Proposition de règlement du Conseil prorogeant pour une durée maximale d'un an le financement de certains plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation approuvés en vertu du titre II bis du règlement (CEE) nº 1035/72
[COM(2000) 623 final — 2000/0252(CNS)] 44

2001/C 240 E/07 Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation
[COM(2000) 655 final — 2000/0264(CNS)] 46

2001/C 240 E/08 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation
[COM(2000) 655 final — 2000/0264(CNS)] 47

2001/C 240 E/09 Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels
[COM(2000) 656 final — 2000/0263(CNS)] 53

2001/C 240 E/10 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels
[COM(2000) 656 final — 2000/0263(CNS)] 54

2001/C 240 E/11 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel
[COM(2001) 125 final — 2001/0077(COD)] [1] 60

2001/C 240 E/12 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité
[COM(2001) 125 final — 2001/0078(COD)] [1] 72

2001/C 240 E/13 Proposition de directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée
[COM(2001) 127 final — 2001/0074(CNS)] 79

2001/C 240 E/14 Proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
[COM(2001) 183 final — 2001/0090(CNS)] 88

2001/C 240 E/15 Proposition modifiée de décision du Conseil relative à la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
[COM(2001) 234 final — 2000/0240(CNS)] 101

2001/C 240 E/16 Proposition de règlement du Conseil concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie
[COM(2001) 230 final — 2001/0097(CNS)] 115

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
2001/C 240 E/17	Proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action en matière de formation, d'échanges et d'assistance pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «PERICLES») *[COM(2001) 248 final — 2001/0105(CNS)]*	120
2001/C 240 E/18	Proposition de décision du Conseil étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière de formation, d'échanges et d'assistance pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «PERICLES») aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique *[COM(2001) 248 final — 2001/0106(CNS)]*	124
2001/C 240 E/19	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale des intérêts financiers de la Communauté *[COM(2001) 272 final — 2001/0115(COD)]*	125
2001/C 240 E/20	Proposition de décision du Conseil portant sur l'attribution d'une assistance macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie *[COM(2001) 277 final — 2001/0112(CNS)]*	130
2001/C 240 E/21	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne *[COM(2001) 296 final — 1998/0315(COD)]*	133
2001/C 240 E/22	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/24/CE relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues *[COM(2001) 145 final — 2000/0136(COD)]* [1]	146
2001/C 240 E/23	Proposition de décision du Conseil concernant une deuxième contribution de la Communauté européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl *[COM(2001) 251 final — 2001/0113(CNS)]*	157
2001/C 240 E/24	Proposition de décision du Conseil relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003 *[COM(2001) 271 final — 2001/0116(CNS)]*	160
2001/C 240 E/25	Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission *[COM(2001) 299 final — 2000/0032(COD)]*	165
2001/C 240 E/26	Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2001-2006) *[COM(2001) 302 final — 2000/0119(COD)]* [1]	168
2001/C 240 E/27	Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique 2002-2006 de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche *[COM(2001) 279 final — 2001/0122(CNS)]* [1]	194
2001/C 240 E/28	Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique 2002-2006 de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à structurer l'Espace européen de la recherche *[COM(2001) 279 final — 2001/0123(CNS)]* [1]	227

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
2001/C 240 E/29	Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique 2002-2006 de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche *[COM(2001) 279 final — 2001/0124(CNS)]* (1)	238
2001/C 240 E/30	Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique 2002-2006 (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine «Énergie nucléaire» *[COM(2001) 279 final — 2001/0125(CNS)]* (1)	249
2001/C 240 E/31	Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique (2002-2006) de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique *[COM(2001) 279 final — 2001/0126(CNS)]* (1)	259
2001/C 240 E/32	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) *[COM(2001) 281 final — 2001/0118(COD)]*	265
2001/C 240 E/33	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation *[COM(2001) 280 final — 2001/0117(COD)]*	272
2001/C 240 E/34	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information environnementale *[COM(2001) 303 final — 2000/0169(COD)]* (1)	289
2001/C 240 E/35	Proposition de décision du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» *[COM(2001) 297 final — 2001/0121(CNS)]*	295
2001/C 240 E/36	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques *[COM(2001) 315 final — 2000/0158(COD)]* (1)	298
2001/C 240 E/37	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques *[COM(2001) 316 final — 2000/0159(COD)]* (1)	303
2001/C 240 E/38	Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau *[COM(2001) 317 final — 2000/0035(COD)]* (1)	305

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 70/220/CEE du Conseil concernant des mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur

(2001/C 240 E/01)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 42 final — 2000/0040(COD)

(Présentée par la Commission le 14 février 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 70/220/CEE du Conseil [1], du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur, modifié en dernier lieu par la directive 1999/102/CE [2] de la Commission, est une des directives particulières relevant de la procédure de réception fixée par la directive 70/156/CEE du Conseil [3], du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiée en dernier lieu par la directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil [4].

(2) La directive 70/220/CEE définit les spécifications relatives à l'évaluation des émissions des véhicules à moteur entrant dans son champ d'application. Au vu des expériences récemment acquises et de l'évolution rapide de l'état de l'art des systèmes de diagnostic embarqués, il convient d'adapter ces spécifications en conséquence.

(3) La technologie des systèmes de diagnostic embarqués est moins avancée pour les véhicules équipés de moteurs à allumage commandé fonctionnant partiellement ou en permanence au GPL et au GN et l'installation de ces systèmes sur ces nouveaux types de véhicules ne peut donc pas être exigée avant 2003.

(4) Il y a lieu de modifier la directive 70/220/CEE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 70/220/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 décembre 2000 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

---

[1] JO L 76 du 6.4.1970, p. 1.

[2] JO L 334 du 28.12.1999, p. 43.

[3] JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

[4] JO L 11 du 16.1.1999, p. 25.

ANNEXE

Le point 8.1 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE est remplacé par le texte suivant:

«8.1. **Véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé**

8.1.1. *Moteurs à essence*

À partir du 1er janvier 2000 pour les nouveaux types et du 1er janvier 2001 pour tous les types, les véhicules de la catégorie M1 — à l'exception des véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg — et les véhicules de la classe I de la catégorie N1 sont équipés d'un système de diagnostic embarqué (OBD) pour le contrôle des émissions conformément à l'annexe XI.

À partir du 1er janvier 2001 pour les nouveaux types et du 1er janvier 2002 pour tous les types, les véhicules des classes II et III de la catégorie N1 et les véhicules de la catégorie M1 dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg sont équipés d'un système de diagnostic embarqué (OBD) pour le contrôle des émissions conformément à l'annexe XI.

8.1.2. *Véhicules fonctionnant au GPL et au GN*

À partir du 1er janvier 2003 pour les nouveaux types et du 1er janvier 2006 pour tous les types, les véhicules de la catégorie M1 — à l'exception des véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg — et les véhicules de la classe I de la catégorie N1 fonctionnant partiellement ou en permanence au GPL ou au GN sont équipés d'un système OBD pour le contrôle des émissions conformément à l'annexe XI.

À partir du 1er janvier 2006 pour les nouveaux types et du 1er janvier 2007 pour tous les types, les véhicules des classes II et III de la catégorie N1 et les véhicules de la catégorie M1 dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg et qui fonctionnent partiellement ou en permanence au GPL ou au GN sont équipés d'un système OBD pour le contrôle des émissions conformément à l'annexe XI.»

Proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement nº 104 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques

(2001/C 240 E/02)

COM(2000) 161 final — 2000/0061(AVC)

(Présentée par la Commission le 27 mars 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958») [1], et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 4, paragraphe 2, deuxième tiret;

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Les prescriptions uniformes du règlement nº 104 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques visent à éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes en ce qui concerne les marquages rétroréfléchissants et à assurer un degré élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

(2) Le règlement nº 104 a été notifié aux parties contractantes et est entré en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord à la date ou aux dates qui y ont été précisées en tant que règlement annexé à l'accord révisé de 1958.

(3) Le règlement nº 104 doit être intégré dans le système communautaire de réception des véhicules à moteur et ainsi compléter la législation en vigueur dans la Communauté,

DÉCIDE:

Article unique

La Communauté européenne adhère au règlement nº 104 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques [2].

---

[1] JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

[2] Cf. document E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rév. 2/Add. 103.

Proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part

(2001/C 240 E/03)

COM(2000) 324 final — 2000/0124(AVC)

(Présentée par la Commission le 23 mai 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec la première phrase du premier alinéa de son article 300, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, qui a été négocié par la Commission et le Conseil, doit être signé au nom de la Communauté européenne,

DÉCIDE:

Article unique

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part

(2001/C 240 E/04)

COM(2000) 324 final — 2000/0124(AVC)

(Présentée par la Commission le 23 mai 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec la deuxième phrase du premier alinéa de son article 300, paragraphe 2, et le deuxième alinéa du paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 96 de l'accord de partenariat, une partie qui considère qu'une autre a manqué à une obligation relative à un des éléments essentiels visés à l'article 9 peut inviter l'autre partie à procéder à des consultations et, dans certaines circonstances, prendre des mesures appropriées pouvant aller, si nécessaire, jusqu'à la suspension partielle ou totale de l'application de l'accord de partenariat à la partie concernée.

(2) Conformément à l'article 97 de l'accord de partenariat, une partie qui considère qu'un cas de corruption grave s'est produit peut inviter l'autre partie à procéder à des consultations et, dans certaines circonstances, prendre des mesures appropriées pouvant aller, si nécessaire, jusqu'à la suspension partielle ou totale de l'application de l'accord de partenariat à la partie concernée.

(3) Une procédure efficace doit être adoptée lorsqu'une partie a l'intention de prendre des mesures appropriées conformément aux articles 96 et 97 de l'accord de partenariat.

(4) Lorsqu'une dérogation aux règles d'origine fixées par le protocole n° 1 annexé à l'accord de partenariat ACP-CE est sollicitée, la Commission arrête la position de la Communauté conformément aux dispositions de la décision n° ... du Conseil, du ...

(5) Il convient d'adopter l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à ... le ..,

DECIDE:

Article premier

L'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, les annexes et protocoles qui y sont joints, ainsi que les déclarations unilatérales de la Communauté ou ses déclarations communes établies avec d'autres parties, qui sont annexées à l'acte final, sont adoptés au nom de la Communauté européenne.

Les textes de l'accord, les annexes, les protocoles et l'acte final sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer l'instrument d'approbation, comme le prévoit l'article 93, paragraphe 2 de l'accord, au nom de la Communauté européenne.

Article 3

1. Si, à l'initiative de la Commission ou d'un État membre, le Conseil estime qu'un État ACP a manqué à une obligation concernant un des éléments essentiels visés à l'article 9 de l'accord de partenariat, ou dans un cas de corruption grave, l'État ACP concerné est invité, sauf s'il existe une urgence particulière, à procéder à des consultations conformément aux articles 96 et 97 de l'accord de partenariat.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Dans le cadre de ces consultations, la Communauté est représentée par la présidence du Conseil et par la Commission.

2. Si aucune solution n'a été trouvée à l'expiration des délais de consultation fixés par les articles 96 et 97 et en dépit de tous les efforts entrepris, les articles précités prévoient que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider, sur proposition de la Commission, de prendre des mesures appropriées pouvant aller jusqu'à la suspension partielle. La même règle s'applique immédiatement en cas d'urgence particulière ou en cas de refus de procéder à des consultations.

Le Conseil statue à l'unanimité en cas de suspension totale de l'application de l'accord de partenariat à l'égard de l'État ACP concerné.

Ces mesures restent en vigueur jusqu'à ce que le Conseil ait eu recours à la procédure applicable, définie au premier alinéa, pour prendre une décision modifiant ou annulant les mesures précédemment adoptées ou, le cas échéant, pour la période indiquée dans la décision.

A cette fin, le Conseil révise périodiquement, et au moins tous les six mois, les mesures précitées.

Le président du Conseil notifie les mesures ainsi adoptées à l'État ACP concerné et au Conseil des ministres avant leur entrée en vigueur.

La décision du Conseil est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Si les mesures sont adoptées immédiatement, leur notification est adressée à l'État ACP et au Conseil des ministres, en même temps qu'une invitation à procéder à des consultations.

3. Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé de toute décision adoptée conformément aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ACCORD DE PARTENARIAT

entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres

PRÉAMBULE

Vu le traité instituant la Communauté européenne, d'une part, et l'accord de Georgetown instituant le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part;

Affirmant leur engagement à œuvrer ensemble en vue de la réalisation des objectifs d'éradication de la pauvreté, de développement durable et d'intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale;

Exprimant leur détermination à apporter par leur coopération une contribution significative au développement économique, social et culturel des États ACP et au mieux-être de leurs populations, à les aider à relever les défis de la mondialisation et à renforcer le partenariat ACP-UE dans un effort visant à donner au processus de mondialisation une dimension sociale plus forte;

Réaffirmant leur volonté de revitaliser leurs relations privilégiées et de mettre en œuvre une approche globale et intégrée en vue d'un partenariat renforcé fondé sur le dialogue politique, la coopération au développement et les relations économiques et commerciales;

Reconnaissant qu'un environnement politique garantissant la paix, la sécurité et la stabilité, le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques, fait partie intégrante du développement à long terme; reconnaissant que la responsabilité première de la mise en place d'un tel environnement relève des pays concernés;

Reconnaissant que des politiques économiques saines et durables sont une condition préalable du développement;

Se référant aux principes de la Charte des Nations Unies, et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les conclusions de la Conférence de Vienne de 1993 sur les droits de l'homme, les Pactes sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur les droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments du droit international humanitaire, la Convention de 1954 sur le statut des apatrides, la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, le protocole de New York de 1967 relatif aux statut des réfugiés;

Considérant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la Convention américaine des droits de l'homme comme des contributions régionales positives au respect des droits de l'Homme dans l'Union européenne et les États ACP;

Rappelant les Déclarations de Libreville et de Saint-Domingue des Chefs d'État et de gouvernement des pays ACP lors de leurs Sommets de 1997 et 1999;

Considérant que les objectifs et principes du développement définis lors des conférences des Nations Unies et l'objectif fixé par le comité d'aide au développement de l'OCDE visant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté, offrent une vision précise et doivent sous-tendre la coopération ACP-UE dans le cadre de l'Accord;

Accordant une attention particulière aux engagements souscrits lors des conférences des Nations Unies de Rio, Vienne, Le Caire, Copenhague, Pékin, Istanbul et Rome, et reconnaissant la nécessité de poursuivre les efforts en vue de réaliser les objectifs et de mettre en œuvre les programmes d'action qui ont été définis dans ces enceintes;

Soucieux de respecter les droits fondamentaux des travailleurs, et tenant compte des principes contenus dans les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail;

Rappelant les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce;

ont décidé de conclure le présent Accord:

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I

OBJECTIFS, PRINCIPES ET ACTEURS

Chapitre 1

Objectifs et principes

Article premier

Objectifs du partenariat

La Communauté et ses États membres, d'une part, et les États ACP, d'autre part, ci-après dénommés «les parties», concluent le présent Accord en vue de promouvoir et d'accélérer le développement économique, culturel et social des États ACP, de contribuer à la paix et à la sécurité et de promouvoir un environnement politique stable et démocratique.

Le partenariat est centré sur l'objectif de réduction et, à terme, d'éradication de la pauvreté, en cohérence avec les objectifs du développement durable et d'une intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale.

Ces objectifs ainsi que les engagements internationaux des parties inspirent l'ensemble des stratégies de développement et sont abordés selon une approche intégrée prenant simultanément en compte les composantes politiques, économiques, sociales, culturelles et environnementales du développement. Le partenariat offre un cadre cohérent d'appui aux stratégies de développement définies par chaque État ACP.

Une croissance économique soutenue, le développement du secteur privé, l'accroissement de l'emploi et l'amélioration de l'accès aux ressources productives s'inscrivent dans ce cadre. Le respect des droits de la personne humaine et la satisfaction des besoins essentiels, la promotion du développement social et les conditions d'une répartition équitable des fruits de la croissance sont favorisés. Les processus d'intégration régionale et sous-régionale qui facilitent l'intégration des pays ACP dans l'économie mondiale en termes commerciaux et d'investissement privé, sont encouragés et soutenus. Le développement des capacités des acteurs du développement et l'amélioration du cadre institutionnel nécessaire à la cohésion sociale, au fonctionnement d'une société démocratique et d'une économie de marché ainsi qu'à l'émergence d'une société civile active et organisée font partie intégrante de cette approche. La situation des femmes et les questions d'égalité entre les hommes et les femmes sont systématiquement prises en compte dans tous les domaines, politiques, économiques ou sociaux. Les principes de gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement sont appliqués et intégrés à tous les niveaux du partenariat.

Article 2

Principes fondamentaux

La coopération ACP-CE, fondée sur un régime de droit et l'existence d'institutions conjointes, s'exerce sur la base des principes fondamentaux suivants:

— l'égalité des partenaires et l'appropriation des stratégies de développement: en vue de la réalisation des objectifs du partenariat, les États ACP déterminent souverainement les stratégies de développement de leurs économies et de leurs sociétés dans le respect des éléments essentiels visés à l'article 9; le partenariat encourage l'appropriation des stratégies de développement par les pays et populations concernés;

— la participation: outre l'État en tant que partenaire principal, le partenariat est ouvert à différents types d'autres acteurs, en vue de favoriser la participation de toutes les couches de la société, du secteur privé et des organisations de la société civile à la vie politique, économique et sociale;

— le rôle central du dialogue et le respect des engagements mutuels: les engagements pris par les parties dans le cadre de leur dialogue sont au centre du partenariat et des relations de coopération;

— la différenciation et la régionalisation: les modalités et les priorités de la coopération varient en fonction du niveau de développement du partenaire, de ses besoins, de ses performances et de sa stratégie de développement à long terme. Une importance particulière est accordée à la dimension régionale. Un traitement particulier est accordé aux pays les moins avancés. Il est tenu compte de la vulnérabilité des pays enclavés et insulaires.

Article 3

Réalisation des objectifs de l'Accord

Les parties contractantes prennent, chacune pour ce qui la concerne au titre du présent Accord, toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de l'Accord et à faciliter la réalisation de ses objectifs. Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril ces objectifs.

Chapitre 2

Les acteurs du partenariat

Article 4

Approche générale

Les États ACP déterminent, en toute souveraineté, les principes et stratégies de développement, et les modèles de leurs économies et de leurs sociétés. Ils établissent avec la Communauté, les programmes de coopération prévus dans le cadre du présent Accord. Toutefois, les parties reconnaissent le rôle complémentaire et la contribution potentielle des acteurs non étatiques au processus de développement. À cet effet, conformément aux dispositions décrites dans le présent Accord, les acteurs non étatiques

— sont informés et impliqués dans la consultation sur les politiques et stratégies de coopération, et sur les priorités de la coopération, en particulier dans les domaines qui les concernent ou qui les affectent directement, ainsi que sur le dialogue politique;

— reçoivent des ressources financières, suivant les conditions décrites dans le présent Accord, en vue d'appuyer les processus de développement local;

— sont impliqués dans la mise en œuvre des projets et programmes de coopération dans les domaines qui les concernent ou ceux dans lesquels ils possèdent un avantage comparatif;

— reçoivent un appui pour le renforcement de leurs capacités dans des domaines critiques en vue d'accroître leurs compétences, en particulier en ce qui concerne l'organisation, la représentation et la mise en place de mécanismes de consultation, y compris d'échanges et de dialogue, et dans le but de promouvoir des alliances stratégiques.

Article 5

Information

La coopération appuie également les opérations qui permettent de promouvoir une meilleure information et de créer une plus grande connaissance des caractéristiques de base du partenariat ACP-UE.

Dans ce contexte, la coopération:

— encourage le partenariat et l'établissement de liens entre les acteurs européens et ACP;

— renforce les réseaux et échanges d'expertise et d'expérience entre les acteurs.ð

Article 6

Définitions

1. Les acteurs de la coopération sont notamment:

a) les autorités publiques (locales, nationales et régionales);

b) les acteurs non étatiques:

— le secteur privé;

— les partenaires économiques et sociaux, y compris les organisations syndicales;

— la société civile sous toutes ses formes selon les caractéristiques de chaque pays.

2. La reconnaissance des acteurs non gouvernementaux se fonde sur la manière dont ils répondent aux besoins de la population, sur leurs compétences spécifiques et sur le caractère démocratique et transparent de leur mode d'organisation et de gestion.

Article 7

Développement des capacités

La contribution de la société civile au processus de développement peut être accrue par un renforcement des organisations communautaires et des organisations non gouvernementales à but non lucratif dans tous les domaines de la coopération. Ceci nécessite:

— d'encourager et d'appuyer la création et le développement de telles organisations;

— de mettre en place des mécanismes pour impliquer ces organisations dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies et programmes de développement.

TITRE II

LA DIMENSION POLITIQUE

Article 8

Dialogue politique

1. Les parties mènent, de façon régulière, un dialogue politique global, équilibré et approfondi conduisant à des engagements mutuels.

2. Ce dialogue a pour objectif d'échanger des informations, d'encourager la compréhension mutuelle ainsi que de faciliter la définition de priorités et de principes communs, en particulier en reconnaissant les liens existant entre les différents aspects des relations nouées entre les parties contractantes et entre les divers domaines de la coopération prévus par le présent Accord. Le dialogue doit faciliter les consultations entre les parties au sein des enceintes internationales. Le dialogue a également pour objectif de prévenir les situations dans lesquelles une partie pourrait juger nécessaire de recourir à la clause de non-exécution.

3. Le dialogue porte sur l'ensemble des objectifs et finalités définis par l'Accord ainsi que sur toutes les questions d'intérêt commun, général, régional ou sous-régional. Par le dialogue, les parties contribuent à la paix, à la sécurité et à la stabilité, et à promouvoir un environnement politique stable et démocratique. Le dialogue englobe les stratégies de coopération ainsi que les politiques générales et sectorielles, y compris l'environnement, l'égalité hommes/femmes, les migrations et les questions liées à l'héritage culturel.

4. Le dialogue se concentre, entre autres, sur des thèmes politiques spécifiques présentant un intérêt mutuel ou général en relation avec les objectifs énoncés dans l'Accord, notamment dans des domaines tels que le commerce des armes, les dépenses militaires excessives, la drogue et la criminalité organisée, ou la discrimination ethnique, religieuse ou raciale. Il comprend également une évaluation régulière des évolutions relatives au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques, de l'État de droit et à la bonne gestion des affaires publiques.

5. Les politiques générales visant à promouvoir la paix ainsi qu'à prévenir, gérer et résoudre les conflits violents, occupent une place importante dans le dialogue, tout comme la nécessité de prendre pleinement en considération l'objectif de la paix et de la stabilité démocratique lors de la définition des domaines prioritaires de la coopération.

6. Le dialogue est mené avec toute la souplesse nécessaire. Il peut, selon les besoins, être formel ou informel, se dérouler dans le cadre institutionnel et en dehors de celui-ci, sous la forme et au niveau les plus appropriés, y compris au niveau régional, sous-régional ou national.

7. Les organisations régionales et sous-régionales ainsi que les représentants des sociétés civiles sont associés à ce dialogue.

Article 9

Éléments essentiels et élément fondamental

1. La coopération vise un développement durable centré sur la personne humaine, qui en est l'acteur et le bénéficiaire principal, et postule le respect et la promotion de l'ensemble des droits de l'homme.

Le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le respect des droits sociaux fondamentaux, la démocratie basée sur l'État de droit, et une gestion transparente et responsable des affaires publiques font partie intégrante du développement durable.

2. Les parties se réfèrent à leurs obligations et à leurs engagements internationaux en matière de respect des droits de l'homme. Elles réitèrent leur profond attachement à la dignité et aux droits de l'homme qui constituent des aspirations légitimes des individus et des peuples. Les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants. Les parties s'engagent à promouvoir et protéger toutes les libertés fondamentales et tous les droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits civils et politiques, ou économiques, sociaux et culturels. L'égalité entre les hommes et les femmes est réaffirmée dans ce contexte.

Les parties réaffirment que la démocratisation, le développement et la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Les principes démocratiques sont des principes universellement reconnus sur lesquels se fonde l'organisation de l'État pour assurer la légitimité de son autorité, la légalité de ses actions qui se reflète dans son système constitutionnel, législatif et réglementaire, et l'existence de mécanismes de participation. Sur la base des principes universellement reconnus, chaque pays développe sa culture démocratique.

L'État de droit inspire la structure de l'État et les compétences des divers pouvoirs, impliquant en particulier des moyens effectifs et accessibles de recours légal, un système judiciaire indépendant garantissant l'égalité devant la loi et un exécutif qui est pleinement soumis au respect de la loi.

Le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, sur lesquels se fonde le partenariat ACP-UE, inspirent les politiques internes et internationales des parties et constituent les éléments essentiels du présent Accord.

3. Dans le cadre d'un environnement politique et institutionnel respectueux des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, la bonne gestion des affaires publiques se définit comme la gestion transparente et responsable des ressources humaines, naturelles, économiques et financières en vue du développement équitable et durable. Elle implique des procédures de prise de décision claires au niveau des pouvoirs publics, des institutions transparentes et soumises à l'obligation de rendre compte, la primauté du droit dans la gestion et la répartition des ressources, et le renforcement des capacités pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant en particulier la prévention et la lutte contre la corruption.

La bonne gestion des affaires publiques, sur laquelle se fonde le partenariat ACP-UE, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément fondamental du présent Accord. Les parties conviennent que seuls les cas graves de corruption, active et passive, tels que définis à l'article 97 constituent une violation de cet élément.

4. Le partenariat soutient activement la promotion des droits de l'homme, les processus de démocratisation, la consolidation de l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques.

Ces domaines constituent un élément important du dialogue politique. Dans le cadre de ce dialogue, les parties accordent une importance particulière aux évolutions en cours et au caractère continu des progrès effectués. Cette évaluation régulière tient compte de la situation économique, sociale, culturelle et historique de chaque pays.

Ces domaines font l'objet d'une attention particulière dans l'appui aux stratégies de développement. La Communauté apporte un appui aux réformes politiques, institutionnelles et juridiques, et au renforcement des capacités des acteurs publics, privés et de la société civile, dans le cadre des stratégies qui sont décidées d'un commun accord entre l'État concerné et la Communauté.

Article 10

Autres éléments de l'environnement politique

1. Les parties considèrent que les éléments suivants contribuent au maintien et à la consolidation d'un environnement politique stable et démocratique:

— un développement durable et équitable, impliquant notamment l'accès aux ressources productives, aux services essentiels et à la justice;

— la participation accrue d'une société civile active et organisée et du secteur privé.

2. Les parties reconnaissent que les principes de l'économie de marché, s'appuyant sur des règles de concurrence transparentes et des politiques saines en matière économique et sociale, contribuent à la réalisation des objectifs du partenariat.

Article 11

Politiques en faveur de la paix, prévention et résolution des conflits

1. Les parties poursuivent une politique active, globale et intégrée de consolidation de la paix et de prévention et de règlement des conflits dans le cadre du partenariat. Cette politique se fonde sur le principe de l'appropriation. Elle se concentre notamment sur le développement des capacités régionales, sous-régionales et nationales, et sur la prévention des conflits violents à un stade précoce en agissant directement sur leurs causes profondes et en combinant, de manière appropriée, tous les instruments disponibles.

2. Les activités dans le domaine de la consolidation de la paix, de la prévention et du règlement des conflits visent notamment à assurer un équilibre des opportunités politiques, économiques, sociales et culturelles offertes à tous les segments de la société, à renforcer la légitimité démocratique et l'efficacité de la gestion des affaires publiques, à établir des mécanismes efficaces de conciliation pacifique des intérêts des différents groupes, à combler les fractures entre les différents segments de la société ainsi qu'à encourager une société civile active et organisée.

3. Ces activités comprennent également, entre autres, un appui aux efforts de médiation, de négociation et de réconciliation, à la gestion régionale efficace des ressources naturelles communes rares, à la démobilisation et à la réinsertion sociale des anciens combattants, aux efforts concernant le problème des enfants soldats, ainsi qu'à toute action pertinente visant à limiter à un niveau approprié les dépenses militaires et le commerce des armes, y compris par un appui à la promotion et à l'application de normes et de codes de conduite. Dans ce contexte, l'accent est particulièrement mis sur la lutte contre les mines antipersonnel et contre la diffusion, le trafic illicite et l'accumulation excessive et incontrôlée des armes de petit calibre et armes légères.

4. Dans les situations de conflit violent, les parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir une intensification de la violence, pour limiter sa propagation et pour faciliter un règlement pacifique des différends existants. Une attention particulière est accordée pour s'assurer que les ressources financières de la coopération sont utilisées conformément aux principes et aux objectifs du partenariat, et pour empêcher un détournement des fonds à des fins bellicistes.

5. Dans les situations post-conflit, les parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter le retour à une situation durable de non-violence et de stabilité. Elles assurent les liens nécessaires entre les mesures d'urgence, la réhabilitation et la coopération au développement.

Article 12

Cohérence des politiques communautaires et incidence sur l'application de l'Accord de partenariat

Sans préjudice de l'article 96, lorsque la Communauté envisage, dans le cadre de ses compétences, de prendre une mesure susceptible d'affecter, au titre des objectifs du présent Accord, les intérêts des États ACP, elle en informe ceux-ci en temps utile. À cet effet, la Commission communique simultanément au Secrétariat des États ACP ses propositions concernant les mesures de ce type. En cas de besoin, une demande d'information peut également être introduite à l'initiative des États ACP.

À la demande de ceux-ci, des consultations ont lieu à bref délai afin que, avant la décision finale, il puisse être tenu compte de leurs préoccupations quant à l'impact de ces mesures.

Après ces consultations, les États ACP peuvent, en outre, communiquer au plus vite leurs préoccupations par écrit à la Communauté et présenter des suggestions de modifications en indiquant comment répondre à leurs préoccupations.

Si la Communauté ne donne pas suite aux observations des États ACP, elle les en informe aussitôt que possible en indiquant ses raisons.

Les États ACP reçoivent en outre, si possible à l'avance, des informations adéquates sur l'entrée en vigueur de ces décisions.

Article 13

Migrations

1. La question des migrations fait l'objet d'un dialogue approfondi dans le cadre du partenariat ACP-UE.

Les parties réaffirment leurs obligations et leurs engagements existant en droit international pour assurer le respect des droits de l'homme, et l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées notamment sur l'origine, le sexe, la race, la langue et la religion.

2. Les parties sont d'accord pour considérer qu'un partenariat implique, à l'égard des migrations, un traitement équitable des ressortissants des pays tiers résidant légalement sur leurs territoires, une politique d'intégration ayant pour ambition de leur offrir des droits et obligations comparables à ceux de leurs citoyens, à favoriser la non-discrimination dans la vie économique, sociale et culturelle et à mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie.

3. Chaque État membre accorde aux travailleurs ressortissant d'un pays ACP exerçant légalement une activité sur son territoire, un traitement caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement. Chaque État ACP accorde en outre à cet égard un traitement non-discriminatoire comparable aux travailleurs ressortissants des États membres.

4. Les parties considèrent que les stratégies visant à réduire la pauvreté, à améliorer les conditions de vie et de travail, à créer des emplois et à développer la formation contribuent à long terme à normaliser les flux migratoires.

Les parties tiennent compte, dans le cadre des stratégies de développement et de la programmation nationale et régionale, des contraintes structurelles liées aux phénomènes migratoires en vue d'appuyer le développement économique et social des régions d'origine des migrants et de réduire la pauvreté.

La Communauté soutient, dans le cadre des programmes de coopération nationaux et régionaux, la formation des ressortissants ACP dans leur pays d'origine, dans un autre pays ACP ou dans un État membre de l'Union européenne. En ce qui concerne la formation dans un État membre, les parties veillent à ce que ces actions soient orientées vers l'insertion professionnelle des ressortissants ACP dans leur pays d'origine.

Les parties développent des programmes de coopération visant à faciliter l'accès à l'enseignement pour les étudiants des États ACP, notamment par l'utilisation des nouvelles technologies de la communication.

5. a) Le Conseil des ministres examine, dans le cadre du dialogue politique, les questions liées à l'immigration illégale en vue, le cas échéant, de définir les moyens d'une politique de prévention.

b) Dans ce cadre, les parties conviennent notamment de s'assurer que les droits et la dignité des personnes sont respectés dans toute procédure mise en œuvre pour le retour des immigrants illégaux dans leur pays d'origine. À cet égard, les autorités concernées accordent les facilités administratives nécessaires au retour.

c) Les parties conviennent également que:

i) — chaque État membre de l'Union européenne accepte le retour et réadmet ses propres ressortissants illégalement présents sur le territoire d'un État ACP, à la demande de ce dernier et sans autres formalités;

— chacun des États ACP accepte le retour et réadmet ses propres ressortissants illégalement présents sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, à la demande de ce dernier et sans autres formalités.

Les États membres et les États ACP fourniront à leurs ressortissants des documents d'identité appropriés à cet effet.

Vis-à-vis des États membres de l'Union européenne, les obligations au titre du présent paragraphe s'appliquent seulement à l'égard des personnes qui doivent être considérées comme leurs ressortissants au sens de la Communauté, en conformité avec la déclaration n° 2 annexée au Traité établissant la Communauté européenne. Vis-à-vis des États ACP, les obligations au titre du présent paragraphe s'appliquent seulement à l'égard des personnes qui doivent être considérées comme leurs ressortissants au sens de leurs législations nationales respectives.

ii) à la demande d'une partie, des négociations sont initiées avec les États ACP en vue de conclure, de bonne foi et en accord avec les principes correspondants du droit international, des accords bilatéraux régissant les obligations spécifiques de réadmission et de retour de leurs ressortissants. Ces accords prévoient également, si l'une des parties l'estime nécessaire, des dispositions pour la réadmission de ressortissants de pays tiers et d'apatrides. Ces accords précisent les catégories de personnes visées par ces dispositions ainsi que les modalités de leur réadmission et retour.

Une assistance adéquate sera accordée aux États ACP en vue de la mise en œuvre de ces accords.

iii) aux fins du présent article, on entend par «parties» la Communauté, chacun de ses États membres et tout État ACP.

PARTIE 2

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 14

Les institutions conjointes

Les institutions du présent Accord sont le Conseil des ministres, le Comité des ambassadeurs et l'Assemblée parlementaire paritaire.

Article 15

Le Conseil des ministres

1. Le Conseil des ministres est composé, d'une part, des membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque État ACP.

La présidence du Conseil des ministres est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et par un membre du gouvernement d'un État ACP.

Le Conseil se réunit en principe une fois par an à l'initiative de son président, et chaque fois qu'il apparaît nécessaire sous une forme et une composition géographique appropriée aux thèmes à traiter.

2. Les fonctions du Conseil des ministres sont les suivantes:

a) mener le dialogue politique;

b) adopter les orientations de politiques et prendre les décisions nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, notamment en matière de stratégies de développement dans les domaines spécifiques prévus par le présent Accord ou dans tout autre domaine qui s'avérerait pertinent, et en matière de procédures;

c) examiner et régler toute question de nature à entraver la mise en œuvre effective et efficace du présent Accord, ou de faire obstacle à la réalisation de ses objectifs;

d) veiller au fonctionnement des mécanismes de consultation.

3. Le Conseil des ministres se prononce par commun accord des parties. Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres du Conseil de l'Union européenne, d'un membre de la Commission et des deux tiers des membres représentant les gouvernements des États ACP. Tout membre du Conseil des ministres empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre empêché.

Il peut prendre des décisions qui sont obligatoires pour les parties, formuler des résolutions, recommandations, et avis. Il examine et prend en considération les résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblée parlementaire paritaire.

Le Conseil des ministres entretient un dialogue suivi avec les représentants des milieux économiques et sociaux et les autres acteurs de la société civile ACP-UE. À cet effet, une consultation pourra être organisée en marge de ses sessions.

4. Le Conseil des ministres peut déléguer des compétences au Comité des ambassadeurs.

5. Le Conseil des ministres adopte son règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 16

Le Comité des ambassadeurs

1. Le Comité des ambassadeurs est composé d'une part, du représentant permanent de chaque État membre auprès de l'Union européenne et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, du chef de mission de chaque État ACP auprès de l'Union européenne.

La présidence du Comité des ambassadeurs est assurée à tour de rôle par le représentant permanent d'un État membre désigné par la Communauté et par un chef de mission, représentant d'un État ACP, désigné par les États ACP.

2. Le Comité assiste le Conseil des ministres dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par le Conseil. Dans ce cadre, il suit l'application du présent Accord ainsi que les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs qui y sont définis.

Le Comité des ambassadeurs se réunit régulièrement, notamment pour préparer les sessions du Conseil et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

3. Le Comité des ambassadeurs adopte son règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 17

L'Assemblée parlementaire paritaire

1. L'Assemblée parlementaire paritaire, est composée, en nombre égal, de représentants européens et ACP. Les membres de l'Assemblée parlementaire paritaire sont, d'une part, des membres du Parlement européen et, d'autre part, des parlementaires ou, à défaut, des représentants désignés par le Parlement de chaque État ACP. En l'absence de Parlement, la participation d'un représentant de l'État ACP concerné est soumise à l'approbation préalable de l'Assemblée parlementaire paritaire.

2. Le rôle de l'Assemblée parlementaire paritaire, en tant qu'organe consultatif, est de:

— promouvoir les processus démocratiques par le dialogue et la concertation;

— permettre une plus grande compréhension entre les peuples de l'Union européenne et des États ACP et sensibiliser les opinions publiques aux questions de développement;

— examiner les questions relatives au développement et au partenariat ACP-UE;

— adopter des résolutions et adresser des recommandations au Conseil des ministres en vue de la réalisation des objectifs du présent Accord.

3. L'Assemblée parlementaire paritaire se réunit deux fois par an en session plénière, alternativement dans l'Union européenne et dans un État ACP. En vue de renforcer l'intégration régionale, en encourageant la coopération entre parlements nationaux, des réunions entre parlementaires de l'Union européenne et parlementaires ACP peuvent être organisées au niveau régional ou sous régional.

L'Assemblée parlementaire paritaire organise des rencontres régulières avec les représentants de milieux économiques et sociaux ACP-UE et les autres acteurs de la société civile, afin de recueillir leurs avis sur la réalisation des objectifs du présent Accord.

4. L'Assemblée parlementaire paritaire adopte son règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

PARTIE 3

STRATÉGIES DE COOPÉRATION

Article 18

Les stratégies de coopération se fondent sur les stratégies de développement et la coopération économique et commerciale, qui sont interdépendants et complémentaires. Les parties veillent à ce que les efforts entrepris dans les deux domaines mentionnés ci-dessus se renforcent mutuellement.

TITRE I

STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT

Chapitre 1

Cadre général

Article 19

Principes et objectifs

1. L'objectif central de la coopération ACP-UE est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale. Dans ce contexte, le cadre et les orientations de coopération sont adaptés aux situations particulières de chaque pays ACP et appuient la promotion de l'appropriation locale des réformes économiques et sociales et l'intégration des acteurs du secteur privé et de la société civile dans le processus de développement.

2. La coopération se réfère aux conclusions des conférences des Nations unies et aux objectifs et programmes d'action convenus au niveau international ainsi qu'à leur suivi, comme principes de base du développement. Les parties se réfèrent également aux objectifs internationaux de la coopération au développement et prêtent une attention particulière à la mise en place d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs des progrès réalisés.

3. Les gouvernements et les acteurs non étatiques de chaque pays ACP prennent l'initiative des consultations sur les stratégies de développement du pays et sur l'appui communautaire.

Article 20

Approche

1. Les objectifs de la coopération au développement ACP-UE sont poursuivis suivant des stratégies intégrées qui combinent les composantes économiques, sociales, culturelles environnementales et institutionnelles du développement et qui doivent être appropriées au niveau local. La coopération fournit ainsi un cadre cohérent d'appui aux stratégies de développement des pays ACP, assurant la complémentarité et l'interaction entre ces différentes composantes. Dans ce contexte, et dans le cadre des politiques de développement et des réformes mises en œuvre par les États ACP, les stratégies de coopération ACP-UE visent à:

a) réaliser une croissance économique, rapide, soutenue et créatrice d'emplois, développer le secteur privé, améliorer l'accès aux ressources productives et aux activités économiques et promouvoir la coopération et l'intégration régionale;

b) promouvoir le développement social et humain, contribuer à assurer un partage général et équitable des fruits de la croissance et favoriser l'égalité hommes/femmes;

c) promouvoir les valeurs culturelles des communautés et leurs interactions spécifiques avec les composantes économiques, politiques et sociales;

d) promouvoir le développement et les réformes institutionnelles, renforcer les institutions nécessaires à la consolidation de la démocratie, de la bonne gouvernance et des économies de marché efficaces et compétitives et renforcer les capacités au service du développement et du partenariat;

e) promouvoir la gestion durable et la régénération de l'environnement et les bonnes pratiques dans ce domaine et assurer la préservation des ressources naturelles.

2. En vue de leur intégration dans tous les domaines de la coopération, une prise en compte systématique des questions thématiques ou transversales suivantes sera assurée: les questions de genre, l'environnement, le développement institutionnel et le renforcement des capacités. Ces domaines peuvent également faire l'objet de l'appui de la Communauté.

3. Les textes détaillés relatifs aux objectifs et aux stratégies de coopération, en particulier en ce qui concerne les politiques et stratégies sectorielles, sont insérés dans un compendium de textes de référence dans les domaines ou secteurs spécifiques de la coopération. Ces textes peuvent être révisés, adaptés et/ou amendés par le Conseil des ministres sur la base d'une recommandation du Comité de coopération ACP-CE pour le financement du développement.

Chapitre 2

Domaines d'appui

Section 1: Développement économique

Article 21

Investissement et développement du secteur privé

1. La coopération soutient, au niveau national et/ou régional, les réformes et les politiques économiques et institutionnelles nécessaires à la création d'un environnement propice à l'investissement privé et au développement d'un secteur privé dynamique, viable et compétitif. La coopération vise en outre:

a) la promotion du dialogue et de la coopération entre les secteurs public et privé;

b) le développement des capacités de gestion et d'une culture d'entreprise;

c) la privatisation et la réforme des entreprises; et

d) le développement et la modernisation des mécanismes de médiation et d'arbitrage.

2. La coopération vise également à améliorer la qualité, la disponibilité et l'accès des services financiers et non financiers offerts aux entreprises privées dans les secteurs formels et informels par:

a) la mobilisation des flux d'épargne privée, tant domestiques qu'étrangers, pour le financement d'entreprises privées, par le soutien des politiques destinées à moderniser le secteur financier, y compris les marchés des capitaux, les institutions financières et les opérations viables de microfinance;

b) le développement et le renforcement d'institutions commerciales et d'organisations intermédiaires, d'associations, de chambres de commerce et de prestataires locaux de services du secteur privé qui appuient les entreprises et leur fournissent des services non financiers d'assistance professionnelle, technique, commerciale, à la gestion et à la formation; et

c) l'appui aux institutions, programmes, activités et initiatives qui contribuent au développement et au transfert de technologies et de savoir-faire et à la promotion de meilleures pratiques dans tous les domaines de la gestion des entreprises.

3. La coopération vise à promouvoir le développement des entreprises par des financements, des facilités de garantie et un appui technique pour encourager et soutenir la création, l'établissement, l'expansion, la diversification, la réhabilitation, la restructuration, la modernisation ou la privatisation d'entreprises dynamiques, viables et compétitives dans tous les secteurs économiques, ainsi que d'intermédiaires financiers, tels que des institutions de financement du développement et de capitaux à risque et des sociétés de crédit-bail par:

a) la création et/ou le renforcement des instruments financiers sous forme de capitaux d'investissement;

b) l'amélioration de l'accès aux intrants essentiels tels que les informations relatives aux entreprises et les services consultatifs ou d'assistance technique;

c) le renforcement des activités d'exportation, en particulier par le renforcement des capacités dans tous les domaines liés au commerce; et

d) la promotion des liens, des réseaux et de la coopération entre les entreprises, notamment ceux impliquant le transfert de technologies et de savoir-faire, aux niveaux national, régional et ACP-UE, ainsi que des partenariats avec des investisseurs privés étrangers conformément aux objectifs et aux orientations de la coopération au développement ACP-CE.

4. La coopération appuie le développement des micro-entreprises en favorisant un meilleur accès aux services financiers et non financiers, une politique appropriée et un cadre réglementaire pour leur développement et fournit les services de formation et d'information sur les meilleures pratiques en matière de microfinancement.

5. L'appui à l'investissement et au développement du secteur privé intègre des actions et des initiatives aux niveaux macro, meso et microéconomiques.

Article 22

Réformes et politiques macroéconomiques et structurelles

1. La coopération appuie les efforts déployés par les États ACP pour mettre en œuvre:

a) une stabilisation et une croissance macroéconomiques par le biais de politiques fiscales et monétaires disciplinées qui permettent de freiner l'inflation de manière durable, en réduisant les déséquilibres internes et externes, en renforçant la discipline fiscale, en améliorant la transparence et l'efficacité budgétaires, en améliorant la qualité, l'équité et la composition de la politique budgétaire;

b) des politiques structurelles conçues pour renforcer le rôle des différents acteurs, en particulier celui du secteur privé, et améliorer l'environnement commercial pour augmenter le volume des affaires et promouvoir l'investissement et l'emploi;

i) libéraliser le régime du commerce et celui des changes ainsi que la convertibilité des opérations courantes en fonction des circonstances spécifiques à chaque pays;

ii) renforcer les réformes du marché du travail et des produits;

iii) encourager des réformes des systèmes financiers, qui contribuent à mettre en place des systèmes bancaires et non bancaires, des marchés de capitaux et des services financiers viables (y compris la microfinance);

iv) améliorer la qualité des services privés et publics; et

v) encourager la coopération régionale et l'intégration progressive dans le domaine de la politique macroéconomique et monétaire.

2. La conception des politiques macroéconomiques et des programmes d'ajustement structurel reflète le contexte sociopolitique et la capacité institutionnelle des pays concernés, favorise la réduction de la pauvreté et l'accès aux services sociaux, et repose sur les principes suivants:

a) les États ACP ont la responsabilité première de l'analyse des problèmes à résoudre et de la conception et de la mise en œuvre des réformes;

b) les programmes d'appui sont adaptés à la situation particulière de chaque État ACP et tiennent compte des conditions sociales, culturelles et environnementales des dits États;

c) le droit des États ACP à déterminer l'orientation et l'ordonnancement de leurs stratégies et priorités de développement est reconnu et respecté;

d) le rythme des réformes est réaliste et compatible avec les capacités et les ressources de chaque État ACP; et

e) les mécanismes de communication et d'information des populations sur les réformes et politiques économiques et sociales sont renforcés.

Article 23

Développement économique sectoriel

La coopération appuie les réformes politiques et institutionnelles durables et les investissements nécessaires à l'accès aux activités économiques et aux ressources productives, en particulier:

a) le développement de systèmes de formation qui contribuent à accroître la productivité dans les secteurs formel et informel;

b) le capital, le crédit et la terre, notamment, en ce qui concerne les droits de propriété et d'exploitation;

c) l'élaboration de stratégies rurales visant à établir un cadre pour la planification décentralisée, la répartition et la gestion des ressources, selon une approche participative;

d) les stratégies de production agricole, les politiques nationales et régionales de sécurité alimentaire, la gestion des ressources en eau et le développement de la pêche. Tout accord de pêche qui pourrait être négocié entre la Communauté et les pays ACP, doit être cohérent avec les stratégies de développement dans ce domaine;

e) les infrastructures économiques et technologiques et les services, y compris les transports, les systèmes de télécommunications, les services de communication, et le développement de la société de l'information;

f) le développement de secteurs industriel, minier et énergétique compétitifs, tout en encourageant la participation et le développement du secteur privé;

g) le développement du commerce, y compris la promotion du commerce équitable;

h) le développement du secteur des affaires, du secteur financier et bancaire, et des autres services;

i) le développement du tourisme;

j) le développement des infrastructures et services scientifiques, technologiques et de recherche, y compris le renforcement, le transfert et l'absorption de nouvelles technologies;

k) le renforcement des capacités dans les secteurs productifs, particulièrement dans les secteurs public et privé.

Article 24

Tourisme

La coopération vise le développement durable de l'industrie du tourisme dans les États et les sous-régions ACP, en reconnaissant son importance croissante pour le renforcement du secteur des services dans les pays ACP et l'expansion du commerce mondial de ces pays, sa capacité à stimuler d'autres secteurs d'activité économique et le rôle qu'elle peut jouer dans l'éradication de la pauvreté.

Les programmes et projets de coopération soutiennent les pays ACP dans leurs efforts pour établir et améliorer leur cadre et leurs ressources juridiques et institutionnels en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et programmes touristiques soutenables, en améliorant notamment la compétitivité du secteur, en particulier des PME, le soutien et la promotion de l'investissement, le développement de produits, notamment des cultures indigènes dans les pays ACP, et en renforçant les liens entre le tourisme et d'autres secteurs d'activité économique.

Section 2: Développement social et humain

Article 25

Développement social sectoriel

1. La coopération appuie les efforts des États ACP dans l'élaboration de politiques et réformes générales et sectorielles qui améliorent la couverture, la qualité et l'accès aux infrastructures et services sociaux de base, et prend en compte les besoins locaux et les demandes spécifiques des groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés, tout en réduisant les inégalités dans l'accès à ces services. Il conviendra de veiller tout particulièrement à maintenir un niveau suffisant de dépenses publiques dans les secteurs sociaux. Dans ce cadre, la coopération doit viser à:

a) améliorer l'éducation et la formation et renforcer les capacités et les compétences techniques;

b) améliorer les systèmes de santé et de nutrition, éliminer la famine et la malnutrition, assurer la sécurité alimentaire;

c) intégrer les questions démographiques dans les stratégies de développement en vue d'améliorer la santé génésique, les soins de santé primaire, la planification familiale et la prévention contre les mutilations génitales des femmes;

d) promouvoir la lutte contre le SIDA;

e) augmenter la sécurité de l'eau domestique en améliorant l'accès à l'eau potable et à une hygiène suffisante;

f) améliorer l'accès à un habitat approprié aux besoins de tous, par l'appui aux programmes de construction de logements sociaux, et améliorer les conditions du développement urbain; et

g) favoriser la promotion de méthodes participatives de dialogue social ainsi que le respect des droits sociaux fondamentaux.

2. La coopération appuie également le développement des capacités dans les secteurs sociaux, en soutenant notamment les programmes de formation à la conception des politiques sociales et aux techniques modernes de gestion des projets et programmes sociaux, les politiques favorables à l'innovation technologique, à la recherche, la constitution d'une expertise locale et la promotion de partenariats, l'organisation de tables rondes au niveau national et/ou régional.

3. La coopération encourage et appuie l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de systèmes de protection et de sécurité sociales afin de renforcer la cohésion sociale et de promouvoir l'auto-assistance ainsi que la solidarité des communautés locales. L'appui se concentre entre autres sur le développement d'initiatives basées sur la solidarité économique, notamment par la création de fonds de développement social adaptés aux besoins et aux acteurs locaux.

Article 26

Questions liées à la jeunesse

La coopération appuie également l'élaboration d'une politique cohérente et globale afin de valoriser le potentiel de la jeunesse, de manière à ce que les jeunes gens soient mieux intégrés dans la société et puissent montrer toute l'étendue de leurs capacités. Dans ce contexte, la coopération appuie des politiques, des mesures et des actions visant à:

a) protéger les droits des enfants et des jeunes, notamment des petites filles;

b) valoriser les compétences, l'énergie, le sens de l'innovation et le potentiel de la jeunesse afin de renforcer leurs opportunités dans les domaines social, culturel et économique;

c) aider les organismes émanant des communautés locales à donner aux enfants la possibilité de développer leur potentiel physique, psychologique et socio-économique; et

d) réintégrer les enfants dans la société dans le cadre des situations post-conflit, par le biais de programmes de réhabilitation.

Article 27

Développement culturel

Dans le domaine de la culture, la coopération vise à:

a) intégrer la dimension culturelle aux différents niveaux de la coopération au développement;

b) reconnaître, préserver et promouvoir les valeurs et identités culturelles pour favoriser le dialogue interculturel;

c) reconnaître, sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel, appuyer le développement des capacités dans ce secteur; et

d) développer les industries culturelles et améliorer les possibilités d'accès au marché pour les biens et services culturels.

Section 3: Coopération et intégration régionale

Article 28

Approche générale

La coopération contribue efficacement à la réalisation des objectifs et priorités fixés par les États ACP dans le cadre de la coopération et de l'intégration régionale et sous-régionale, y compris la coopération interrégionale et intra-ACP. La coopération régionale peut également concerner les PTOM et les régions ultrapériphériques. Dans ce cadre, la coopération doit viser à:

a) encourager l'intégration graduelle des États ACP dans l'économie mondiale;

b) accélérer la coopération et le développement économiques, tant à l'intérieur qu'entre les régions des États ACP;

c) promouvoir la libre circulation des populations, des biens, des services, des capitaux, de la main d'œuvre et de la technologie entre les pays ACP;

d) accélérer la diversification des économies des États ACP, ainsi que la coordination et l'harmonisation des politiques régionales et sous-régionales de coopération; et

e) promouvoir et développer le commerce inter et intra-ACP et avec les pays tiers.

Article 29

Intégration économique régionale

Dans le domaine de l'intégration régionale, la coopération vise à:

a) développer et renforcer les capacités:

i) des institutions et organisations d'intégration régionale créées par les États ACP pour promouvoir la coopération et l'intégration régionale; et

ii) des gouvernements et des parlements nationaux pour les questions d'intégration régionale;

b) encourager les PMA à participer à l'établissement de marchés régionaux et à en tirer profit;

c) mettre en œuvre les politiques de réforme sectorielle au niveau régional;

d) libéraliser les échanges et les paiements;

e) stimuler les investissements transfrontaliers, tant étrangers que nationaux et d'autres initiatives d'intégration économique régionale ou sous-régionale; et

f) prendre en compte les coûts transitoires nets de l'intégration régionale sur les ressources budgétaires et sur la balance des paiements.

Article 30

Coopération régionale

1. La coopération régionale couvre une large gamme de domaines fonctionnels et thématiques qui donnent lieu à des problèmes communs et permettent d'exploiter des économies d'échelle, à savoir en particulier:

a) les infrastructures, notamment les infrastructures de transport et de communication, y compris les problèmes de sécurité qui y sont liés, et les services, y compris le développement de potentialités au niveau régional dans le domaine des technologies de l'information et des communications;

b) l'environnement, la gestion des ressources en eau, l'énergie;

c) la santé, l'éducation et la formation;

d) la recherche et le développement technologique;

e) les initiatives régionales pour la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets; et

f) d'autres domaines, comme la limitation des armements, la lutte contre la drogue, le crime organisé, le blanchiment de capitaux, la fraude et la corruption.

2. La coopération appuie aussi des projets et des initiatives de coopération interrégionale et intra-ACP.

3. La coopération contribue à la promotion et à la mise en place d'un dialogue politique régional dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits, des droits de l'homme et de la démocratisation, des échanges, de la mise en réseau et de la promotion de la mobilité entre les différents acteurs du développement, en particulier la société civile.

Section 4: Questions thématiques et à caractère transversal

Article 31

Questions liées au genre

La coopération contribue au renforcement des politiques et programmes qui améliorent, assurent et élargissent la participation égale des hommes et des femmes à tous les secteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle. La coopération contribue à l'amélioration de l'accès des femmes à toutes les ressources nécessaires au plein exercice de leurs droits fondamentaux. La coopération doit, en particulier, créer un cadre propre à:

a) intégrer les questions de genre et adopter une approche sensible à chaque niveau des domaines de coopération, y compris au niveau des politiques macroéconomique, des stratégies et des actions de développement;

b) encourager l'adoption de mesures positives en faveur des femmes, telles que:

   i) la participation à la vie politique nationale et locale;

   ii) l'appui aux associations de femmes;

   iii) l'accès aux services sociaux de base, en particulier à l'éducation et à la formation, à la santé et au planning familial;

   iv) l'accès aux ressources productives, en particulier à la terre et au crédit, ainsi qu'au marché du travail; et

   v) la prise en compte spécifique des femmes dans l'aide d'urgence et les actions de réhabilitation.

Article 32

Environnement et ressources naturelles

1. Dans le domaine de la protection de l'environnement, de l'utilisation et de la gestion durable des ressources naturelles, la coopération vise à:

a) intégrer le principe d'une gestion durable de l'environnement dans tous les aspects de la coopération au développement et soutenir les programmes et les projets mis en œuvre par les divers acteurs dans ce domaine;

b) créer et/ou renforcer les capacités de gestion environnementale, scientifiques et techniques, humaines et institutionnelles, pour tous les acteurs ayant un rôle à jouer dans la protection de l'environnement;

c) appuyer les mesures et projets visant à traiter les questions sensibles de gestion durable, ainsi que les questions liées à des engagements régionaux et internationaux présents et futurs, en ce qui concerne les ressources naturelles et minérales, telles que:

   i) les forêts tropicales, les ressources en eau, les ressources côtières, marines et halieutiques, la faune et la flore, les sols, la biodiversité;

   ii) la protection des écosystèmes fragiles (par exemple les récifs coralliens);

   iii) les sources renouvelables d'énergie notamment l'énergie solaire et l'efficacité énergétique;

   iv) le développement urbain et rural durable;

   v) la désertification, la sécheresse et le déboisement;

   vi) la mise au point de solutions novatrices aux problèmes écologiques urbains; et

   vii) la promotion du tourisme durable;

d) prendre en considération les questions liées au transport et à l'élimination des produits dangereux.

2. La coopération doit aussi tenir compte des éléments suivants:

a) la vulnérabilité des petits États ACP insulaires, en particulier aux menaces que font peser sur eux le changement climatique;

b) l'aggravation du problème de la sécheresse et de la désertification notamment pour les pays les moins avancés et enclavés;

c) le développement institutionnel et le renforcement des capacités.

Article 33

Développement institutionnel et renforcement des capacités

1. La coopération accorde une attention systématique aux aspects institutionnels et dans ce contexte, appuie les efforts des États ACP pour développer et renforcer les structures, les institutions et les procédures qui contribuent à:

a) promouvoir et soutenir la démocratie, la dignité humaine, la justice sociale et le pluralisme, dans le respect total de la diversité au sein des sociétés et entre elles;

b) promouvoir et soutenir le respect universel et intégral ainsi que la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

c) développer et renforcer l'État de droit et à améliorer l'accès à la justice, tout en garantissant le professionnalisme et l'indépendance des systèmes juridiques; et

d) assurer une gestion et une administration transparentes et responsables dans toutes les institutions publiques.

2. Les parties œuvrent ensemble pour lutter contre la fraude et la corruption à tous les niveaux de la société.

3. La coopération appuie les efforts des États ACP pour développer et renforcer leurs institutions publiques comme facteur dynamique de croissance et de développement, et pour améliorer de manière significative l'efficacité et l'impact des services publics sur la vie quotidienne des citoyens. Dans ce contexte, la coopération soutient la réforme, la rationalisation et la modernisation du secteur public. La coopération se concentre plus précisément sur:

a) la réforme et la modernisation de la fonction publique;

b) les réformes juridiques et judiciaires et la modernisation des systèmes de justice;

c) l'amélioration et le renforcement de la gestion des finances publiques;

d) l'accélération des réformes du secteur bancaire et financier;

e) l'amélioration de la gestion des actifs publics et la réforme des procédures de marchés publics; et

f) la décentralisation politique, administrative, économique et financière.

4. La coopération contribue à reconstituer et/ou à augmenter la capacité critique du secteur public, et à soutenir les institutions indispensables à une économie de marché, en particulier en vue de:

a) développer les capacités juridiques et réglementaires nécessaires au bon fonctionnement d'une économie de marché, y compris les politiques de concurrence et de consommateurs;

b) améliorer la capacité d'analyse, de prévision, de formulation et de mise en œuvre des politiques, notamment dans les domaines économique, social et environnemental, de la recherche, de la science et de technologie, ainsi que des innovations;

c) moderniser, renforcer et réformer les établissements financiers et monétaires et d'améliorer les procédures;

d) créer, au niveau local et municipal, la capacité nécessaire à la mise en œuvre d'une politique de décentralisation, et d'accroître la participation de la population au processus de développement;

e) développer les capacités dans d'autres domaines critiques, tels que:

i) les négociations internationales; et

ii) la gestion et la coordination de l'aide extérieure.

5. La coopération vise, dans tous les domaines et secteurs, à favoriser l'émergence d'acteurs non gouvernementaux et le développement de leurs capacités et à renforcer les structures d'information, de dialogue et de consultation entre ces acteurs et les pouvoirs publics, y compris à l'échelon régional.

TITRE II

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

Chapitre 1

Objectifs et principes

Article 34

Objectifs

1. La coopération économique et commerciale vise à promouvoir l'intégration progressive et harmonieuse des États ACP dans l'économie mondiale, dans le respect de leurs choix politiques et de leurs priorités de développement, encourageant ainsi leur développement durable et contribuant à l'éradication de la pauvreté dans les pays ACP.

2. Le but ultime de la coopération économique et commerciale est de permettre aux États ACP de participer pleinement au commerce international. Dans ce contexte, il est tenu particulièrement compte de la nécessité pour les États ACP de participer activement aux négociations commerciales multilatérales. Compte tenu du niveau de développement actuel des pays ACP, la coopération économique et commerciale doit leur permettre de répondre aux défis de la mondialisation et de s'adapter progressivement aux nouvelles conditions du commerce international, facilitant ainsi leur transition vers l'économie mondiale libéralisée.

3. À cet effet, la coopération économique et commerciale vise à renforcer les capacités de production, d'approvisionnement et commerciales des pays ACP ainsi que leur capacité à attirer les investissements. La coopération vise à créer une nouvelle dynamique d'échanges entre les parties, à renforcer les politiques commerciales et d'investissement des pays ACP et à améliorer leur capacité de régler les questions liées au commerce.

4. La coopération économique et commerciale est mise en œuvre en parfaite conformité avec les dispositions de l'accord instituant l'OMC, y compris un traitement spécial et différencié tenant compte des intérêts mutuels des parties et de leurs niveaux respectifs de développement.

Article 35

Principes

1. La coopération économique et commerciale doit se fonder sur un partenariat véritable, stratégique et renforcé. Elle est en outre basée sur une approche globale, fondée sur les points forts et les résultats des précédentes conventions ACP-CE, en utilisant tous les moyens disponibles pour atteindre les objectifs susmentionnés en faisant face aux contraintes de l'offre et de la demande. Dans ce contexte, il est tenu particulièrement compte des mesures de développement des échanges en tant que moyen de renforcer la compétitivité des États ACP. Une importance appropriée est donc donnée au développement du commerce dans le cadre des stratégies de développement des États ACP qui bénéficient du soutien communautaire.

2. La coopération économique et commerciale se fonde sur les initiatives d'intégration régionale des États ACP, considérant que l'intégration régionale est un instrument clé de leur intégration dans l'économie mondiale.

3. La coopération économique et commerciale tient compte des différents besoins et niveaux de développement des pays et régions ACP. Dans ce contexte, les parties réaffirment leur attachement à garantir un traitement spécial et différencié à tous les pays ACP, à maintenir un traitement particulier en faveur des États ACP PMA et à tenir dûment compte de la vulnérabilité des petits pays enclavés ou insulaires.

Chapitre 2

Nouveaux accords commerciaux

Article 36

Modalités

1. Eu égard aux objectifs et aux principes exposés ci-dessus, les parties conviennent de conclure de nouveaux accords commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC, en supprimant progressivement les entraves aux échanges entre elles et en renforçant la coopération dans tous les domaines en rapport avec le commerce.

2. Les parties conviennent que les nouveaux accords commerciaux seront introduits progressivement et reconnaissent, par conséquent, la nécessité d'une période préparatoire.

3. Afin de faciliter la transition vers les nouveaux accords commerciaux, les préférences commerciales non réciproques appliquées dans le cadre de la quatrième Convention ACP-CE seront maintenues au cours de la période préparatoire pour tous les pays ACP, aux conditions définies à l'annexe V du présent Accord.

4. Dans ce contexte, les parties réaffirment l'importance des protocoles relatifs aux produits de base, joints à l'annexe V du présent Accord. Elles conviennent de la nécessité de les réexaminer dans le contexte des nouveaux accords commerciaux, en particulier en ce qui concerne leur compatibilité avec les règles de l'OMC, en vue de sauvegarder les avantages qui en découlent, compte tenu du statut particulier du protocole sur le sucre.

Article 37

Procédures

1. Des accords de partenariat économique seront négociés au cours de la période préparatoire qui se terminera le 31 décembre 2007 au plus tard. Les négociations formelles des nouveaux accords commerciaux commenceront en septembre 2002 et ces nouveaux accords entreront en vigueur le 1er janvier 2008, à moins que les parties ne conviennent de dates plus rapprochées.

2. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour faire en sorte que les négociations aboutissent au cours de la période préparatoire. À cet effet, la période précédant le début des négociations formelles des nouveaux accords commerciaux sera mise à profit pour engager les premiers préparatifs de ces négociations.

3. La période préparatoire sera également mise à profit pour développer les capacités des secteurs public et privé des pays ACP, notamment en prenant des mesures visant à améliorer la compétitivité, pour renforcer les organisations régionales et pour soutenir les initiatives d'intégration commerciale régionale, avec, le cas échéant, une assistance à l'ajustement budgétaire et à la réforme fiscale, ainsi qu'à la modernisation et au développement des infrastructures et à la promotion des investissements.

4. Les parties examineront régulièrement l'état d'avancement des préparatifs et des négociations et, en 2006, elles effectueront un examen formel et complet des accords prévus pour tous les pays afin de s'assurer qu'aucun délai supplémentaire n'est nécessaire pour les préparatifs ou les négociations.

5. Les négociations des accords de partenariat économique seront engagées avec les pays ACP qui s'estiment prêts à le faire, au niveau qu'ils jugent approprié et conformément aux procédures acceptées par le groupe ACP, en tenant compte du processus d'intégration régionale entre les États ACP.

6. En 2004, la Communauté examinera la situation des non PMA qui décident, après consultation avec la Communauté, qu'ils ne sont pas en mesure de négocier des accords de partenariat économique et elle étudiera toutes les alternatives possibles, afin de pourvoir ces pays d'un nouveau cadre commercial, qui soit équivalent à leur situation existante et conforme aux règles de l'OMC.

7. Les négociations des accords de partenariat économique viseront notamment à établir le calendrier de la suppression progressive des entraves aux échanges entre les parties, en conformité avec les règles de l'OMC en la matière. En ce qui concerne la Communauté, la libéralisation des échanges reposera sur l'acquis et visera à améliorer l'accès actuel des pays ACP au marché communautaire, notamment, par le biais d'un réexamen des règles d'origine. Les négociations tiendront compte du niveau de développement et de l'incidence socio-économique des mesures commerciales sur les pays ACP, et de leur capacité à s'adapter et à ajuster leurs économies au processus de libéralisation. Les négociations seront donc aussi flexibles que possible en ce qui concerne la fixation d'une période de transition d'une durée suffisante, la couverture finale des produits, compte tenu des secteurs sensibles, et le degré d'asymétrie en termes de calendrier du démantèlement tarifaire, tout en restant conformes aux règles de l'OMC en vigueur à cette date.

8. Les parties coopéreront et collaboreront étroitement au sein de l'OMC pour défendre le régime commercial conclu, notamment en ce qui concerne le degré de flexibilité disponible.

9. La Communauté engagera à partir de l'an 2000 un processus qui, pour la fin des négociations commerciales multilatérales et au plus tard d'ici 2005, assurera l'accès en franchise de droits de l'essentiel des produits originaires de l'ensemble des PMA, en se fondant sur les dispositions commerciales existantes de la quatrième Convention ACP-CE, et qui simplifiera et réexaminera les règles d'origine, y compris les dispositions sur le cumul, qui s'appliquent à leurs exportations.

Article 38

Comité ministériel commercial mixte

1. Il est instauré un comité ministériel commercial mixte ACP-CE.

2. Ce comité ministériel commercial accordera une attention particulière aux négociations commerciales multilatérales en cours et examinera l'incidence des initiatives de libéralisation plus larges sur le commerce ACP-CE et le développement des économies ACP et formulera toute recommandation nécessaire en vue de préserver les avantages des accords commerciaux ACP-CE.

3. Le comité ministériel commercial se réunit au moins une fois par an. Son règlement intérieur est arrêté par le Conseil des ministres. Il est composé de représentants des États ACP et de la Communauté, désignés par le Conseil des ministres.

Chapitre 3

Coopération dans les enceintes internationales

Article 39

Dispositions générales

1. Les parties reconnaissent l'importance de leur participation active à l'Organisation mondiale du commerce ainsi qu'à d'autres organisations internationales compétentes en devenant membre de ces organisations et en suivant de près leurs agenda et activités.

2. Elles conviennent de coopérer étroitement à l'identification et à la promotion de leurs intérêts communs dans le cadre de la coopération économique et commerciale internationale, en particulier au sein de l'OMC, notamment par leur participation à la préparation de l'agenda et à la conduite des futures négociations commerciales multilatérales. Dans ce contexte, il convient de veiller en particulier à améliorer l'accès des produits et services originaires des pays ACP au marché communautaire et à d'autres marchés.

3. Elles s'accordent aussi sur l'importance d'une flexibilité des règles de l'OMC pour tenir compte du niveau de développement des États ACP ainsi que des difficultés qu'ils éprouvent pour se conformer à leurs obligations. Elles conviennent en outre du besoin d'assistance technique pour permettre aux pays ACP d'exécuter leurs engagements.

4. La Communauté accepte, conformément aux dispositions exposées dans le présent Accord, de soutenir les efforts déployés par les États ACP pour devenir membres actifs de ces organisations, en développant les capacités nécessaires pour négocier ces accords, participer effectivement à leur élaboration, surveiller leur mise en œuvre et assurer leur application.

Article 40

Produits de base

1. Les parties reconnaissent la nécessité d'assurer un meilleur fonctionnement des marchés internationaux des produits de base et d'en accroître la transparence.

2. Elles confirment leur volonté d'intensifier les consultations entre elles dans les enceintes et organisations internationales traitant des produits de base.

3. À cet effet, des échanges de vues auront lieu à la demande de l'une ou de l'autre partie:

— au sujet du fonctionnement des accords internationaux en vigueur ou des groupes de travail intergouvernementaux spécialisés, dans le but de les améliorer et d'en accroître l'efficacité compte tenu des tendances du marché;

— lorsqu'est envisagée la conclusion ou la reconduction d'un accord international ou la création d'un groupe intergouvernemental spécialisé.

Ces échanges de vues ont pour objet de prendre en considération les intérêts respectifs de chaque partie et pourront intervenir, en tant que de besoin, dans le cadre du comité ministériel commercial.

Chapitre 4

Commerce des services

Article 41

Dispositions générales

1. Les parties soulignent l'importance croissante des services dans le commerce international et leur contribution déterminante au développement économique et social.

2. Elles réaffirment leurs engagements respectifs dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (AGCS), et soulignent la nécessité d'un traitement spécial et différencié en faveur des fournisseurs de services des États ACP.

3. Dans le cadre des négociations pour la libéralisation progressive du commerce des services, prévue à l'article XIX de l'AGCS, la Communauté s'engage à accorder une attention bienveillante aux priorités des États ACP pour améliorer la liste d'engagements de la CE, en vue de veiller aux intérêts spécifiques de ces pays.

4. Les parties conviennent en outre de se fixer pour objectif, en vertu des accords de partenariat économique et après avoir acquis une certaine expérience dans l'application de la clause de la NPF en vertu de l'AGCS, d'étendre leur partenariat à la libéralisation réciproque des services conformément aux dispositions de l'AGCS, notamment, celles qui concernent la participation des pays en développement aux accords de libéralisation.

5. La Communauté appuiera les efforts des États ACP visant à renforcer leurs capacités de prestation de services. Une attention particulière sera accordée aux services liés à la main d'œuvre, aux entreprises, à la distribution, à la finance, au tourisme, à la culture ainsi qu'aux services de construction et d'ingénierie connexes, en vue d'en améliorer la compétitivité et d'accroître ainsi la valeur et le volume de leurs échanges de biens et de services.

Article 42

Transports maritimes

1. Les parties reconnaissent l'importance de services de transport maritime rentables et efficaces dans un environnement marin sûr et propre en tant que principal mode de transport facilitant les échanges internationaux et constituant, de ce fait, l'un des moteurs du développement économique et de la promotion du commerce.

2. Elles s'engagent à promouvoir la libéralisation des transports maritimes et, à cet effet, à appliquer efficacement le principe d'accès sans restriction au marché international des transports maritimes sur une base non discriminatoire et commerciale.

3. Chaque partie accordera notamment un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires, aux navires exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie, et aux navires immatriculés sur le territoire de l'une des parties, en ce qui concerne l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires de ces ports, ainsi que les redevances et charges qui y sont associées, les facilités douanières, les postes d'arrimage et les installations de chargement et déchargement.

4. La Communauté soutiendra les efforts accomplis par les États ACP pour développer et promouvoir des services de transport maritime rentables et efficaces dans les États ACP en vue d'accroître la participation des opérateurs ACP aux services internationaux de transport maritime.

Article 43

Technologies de l'information et des communications et société de l'information

1. Les parties reconnaissent le rôle déterminant de l'information et des communications et d'une participation active à la société de l'information en tant que condition préalable à l'intégration réussie des pays ACP dans l'économie mondiale.

2. Elles reconfirment donc leurs engagements respectifs dans le cadre des accords multilatéraux existants, notamment le protocole sur les services de télécommunications de base annexé à l'Accord général sur le commerce et les services (AGCS), et invitent les pays ACP qui n'ont pas encore adhéré à ces accords à le faire.

3. Elles acceptent en outre de participer pleinement et activement à toutes négociations internationales futures qui pourraient être menées dans ce domaine.

4. Les parties adopteront en conséquence des mesures destinées à faciliter l'accès des habitants des pays ACP aux technologies de l'information et des communications, en prenant notamment les dispositions suivantes:

— le développement et l'encouragement de l'utilisation de ressources énergétiques abordables et renouvelables;

— le développement et le déploiement de réseaux plus étendus de communications sans fil à faible coût.

5. Les parties acceptent aussi d'intensifier leur coopération dans les secteurs des technologies de l'information et des communications et de la société de l'information. La coopération visera, en particulier, à assurer une complémentarité et une harmonisation plus poussées des systèmes de communication, aux niveaux national, régional et international, et leur adaptation aux nouvelles technologies.

Chapitre 5

Domaines liés au commerce

Article 44

Dispositions générales

1. Les parties reconnaissent l'importance croissante de nouveaux domaines liés au commerce pour favoriser une intégration progressive des États ACP dans l'économie mondiale. Elles acceptent donc d'intensifier leur coopération dans ces domaines en organisant leur participation entière et coordonnée dans les enceintes internationales compétentes.

2. La Communauté soutiendra les efforts accomplis par les États ACP conformément aux dispositions prévues dans le présent Accord et aux stratégies de développement convenues entre les parties, pour renforcer leur capacité à traiter tous les domaines liés au commerce, y compris, le cas échéant, en améliorant et en soutenant le cadre institutionnel.

Article 45

Politique de concurrence

1. Les parties conviennent que l'introduction et la mise en œuvre de politiques et de règles de concurrence saines et efficaces revêtent une importance capitale pour favoriser et assurer un climat propice aux investissements, un processus d'industrialisation durable et la transparence de l'accès aux marchés.

2. Pour assurer l'élimination des distorsions de concurrence et en tenant dûment compte des différents niveaux de développement et des besoins économiques de chaque pays ACP, elles s'engagent à mettre en œuvre des règles et des politiques nationales ou régionales comprenant la surveillance et, dans certaines conditions, l'interdiction d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Les parties acceptent aussi d'interdire l'abus par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur le marché commun de la Communauté ou dans les territoires des États ACP.

3. Les parties acceptent également de renforcer la coopération dans ce domaine en vue de formuler et de soutenir, avec les organismes nationaux compétents en la matière, des politiques de concurrence efficaces assurant progressivement une application effective des règles de concurrence à la fois par les entreprises privées et les entreprises d'État. La coopération dans ce domaine comprendra notamment une aide à l'établissement d'un cadre juridique approprié et à sa mise en œuvre administrative en prenant particulièrement en considération la situation des États ACP les moins avancés.

Article 46

Protection des droits de propriété intellectuelle

1. Sans préjudice des positions qu'elles adoptent dans le cadre de négociations multilatérales, les parties reconnaissent la nécessité d'assurer un niveau approprié et efficace de protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, et autres droits relevant de l'ADPIC, y compris la protection des indications géographiques, en s'alignant sur les normes internationales, en vue de réduire les distorsions et les entraves aux échanges bilatéraux.

2. Elles soulignent l'importance qu'il y a, dans ce contexte, d'adhérer à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), annexé à l'accord instituant l'OMC, et à la Convention sur la diversité biologique.

3. Elles conviennent également de la nécessité d'adhérer à toutes les conventions internationales applicables en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées dans la partie I de l'ADPIC, compte tenu de leur niveau de développement.

4. La Communauté, ses États membres et les États ACP pourront éventuellement conclure des accords ayant pour objet la protection des marques et indications géographiques pour les produits présentant un intérêt particulier pour l'une des parties.

5. Pour l'application du présent Accord, les droits de propriété intellectuelle couvrent en particulier les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur en matière de logiciels informatiques, et les droits voisins, y compris les modèles artistiques, et la propriété industrielle qui inclut les modèles d'utilité, les brevets, notamment les brevets concernant les inventions biotechnologiques et les espèces végétales ou d'autres systèmes sui generis, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, les marques des marchandises et services, les topographies de circuits intégrés ainsi que la protection juridique des bases de données et la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 *bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection de renseignements confidentiels non divulgués en matière de savoir-faire.

6. Les parties conviennent également de renforcer leur coopération en la matière. Cette coopération, engagée sur demande et menée à des conditions et selon des modalités arrêtées d'un commun accord, s'étendra, entre autres, aux domaines suivants: élaboration de dispositions législatives et réglementaires visant à protéger et à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, à empêcher l'abus de ces droits par leurs titulaires et la violation de ces droits par les concurrents, à créer et renforcer des bureaux nationaux et régionaux et autres organismes, dont un soutien à des organisations régionales compétentes en matière de droits de propriété intellectuelle, chargées de l'application et de la protection des droits, y compris la formation du personnel.

Article 47

Normalisation et certification

1. Les parties acceptent de coopérer plus étroitement dans les domaines de la normalisation, de la certification et de l'assurance qualité afin de supprimer les obstacles techniques inutiles et de réduire les différences qui existent entre elles dans ces domaines, de façon à faciliter les échanges.

Dans ce contexte, elles réaffirment leur engagement en vertu de l'accord sur les obstacles techniques au commerce, annexé à l'accord instituant l'OMC (accord OTC).

2. La coopération en matière de normalisation et de certification vise à promouvoir des systèmes compatibles entre les parties et comprend notamment:

— des mesures visant, conformément à l'accord OTC, à favoriser une plus grande utilisation des réglementations et normes techniques internationales et des procédures d'évaluation de la conformité, y compris les mesures spécifiques sectorielles, en tenant compte du niveau de développement économique des États ACP;

— une coopération dans le domaine de la gestion et de l'assurance qualité dans des secteurs choisis revêtant de l'importance pour les États ACP;

— un soutien aux initiatives de renforcement des capacités dans les pays ACP dans les domaines de l'évaluation de la conformité, de la métrologie et de la normalisation;

— le développement de liens entre les institutions de normalisation, d'évaluation de la conformité et de certification des États ACP et de la Communauté.

3. Les parties s'engagent à envisager, en temps utile, de négocier des accords de reconnaissance mutuelle dans les secteurs présentant un intérêt économique commun.

Article 48

Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les parties reconnaissent le droit de chacune d'elles d'adopter ou d'appliquer les mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, à condition que ces mesures ne constituent pas, en général, un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce. À cet effet, elles réaffirment leurs engagements en vertu de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, annexé à l'accord instituant l'OMC (accord SPS), compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement.

2. Elles s'engagent en outre à renforcer la coordination, la consultation et l'information en ce qui concerne la notification et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires proposées, conformément à l'accord SPS, chaque fois que ces mesures pourraient porter atteinte aux intérêts de l'une des parties. Elles conviennent également d'une consultation et d'une coordination préalables dans le cadre du Codex Alimentarius, de l'Office international des épizooties et de la convention internationale pour la protection des végétaux, en vue de promouvoir leurs intérêts communs.

3. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans ce domaine en vue de développer les capacités du secteur public et privé des pays ACP en la matière.

Article 49

Commerce et environnement

1. Les parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce international de manière à assurer une gestion durable et saine de l'environnement, conformément aux conventions et engagements internationaux en la matière et en tenant dûment compte de leurs niveaux respectifs de développement. Elles conviennent que les exigences et besoins particuliers des États ACP devraient être pris en considération dans la conception et la mise en œuvre des mesures environnementales.

2. Compte tenu des principes de Rio et en vue de faire en sorte que les politiques commerciales et environnementales se complètent, les parties conviennent de renforcer leur coopération dans ce domaine. La coopération visera notamment à mettre en place des politiques nationales, régionales et internationales cohérentes, à renforcer les contrôles de qualité des biens et des services sous l'angle de la protection de l'environnement et à améliorer les méthodes de production respectueuses de l'environnement dans des secteurs appropriés.

Article 50

Commerce et normes du travail

1. Les parties réaffirment leur engagement en ce qui concerne les normes fondamentales du travail reconnues au niveau international, telles qu'elles sont définies dans les conventions appropriées de l'OIT, notamment sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, sur le droit d'organisation et de négociation collective, sur l'abolition du travail forcé, sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et sur la non-discrimination en matière d'emploi.

2. Elles acceptent d'améliorer la coopération en la matière, notamment dans les domaines suivants:

— échange d'informations sur les dispositions législatives et réglementaires relatives au travail;

— élaboration d'un droit du travail national et renforcement de la législation existante;

— programmes scolaires et de sensibilisation;

— respect de l'application des dispositions législatives et réglementaires nationales relatives au travail.

3. Les parties conviennent que les normes de travail ne doivent pas être utilisées à des fins de protectionnisme commercial.

Article 51

Politique des consommateurs et protection de la santé des consommateurs

1. Les parties acceptent d'intensifier leur coopération dans le domaine de la politique des consommateurs et de la protection de la santé des consommateurs, dans le respect des législations nationales en vue d'éviter la création d'obstacles aux échanges.

2. Cette coopération visera notamment à renforcer la capacité institutionnelle et technique en la matière, créer des systèmes d'alerte rapide et d'information mutuelle sur les produits dangereux, assurer des échanges d'informations et d'expériences au sujet de la mise en place et du fonctionnement de systèmes de surveillance des produits mis sur le marché et de la sécurité des produits, mieux informer les consommateurs au sujet des prix et des caractéristiques des produits et services offerts, encourager le développement d'associations indépendantes de consommateurs et les contacts entre représentants des groupements de consommateurs, améliorer la compatibilité des politiques des consommateurs et des systèmes, faire notifier les cas d'application de la législation, promouvoir la coopération aux enquêtes sur les pratiques commerciales dangereuses ou déloyales et appliquer, dans les échanges entre les parties, les interdictions d'exportation de biens et de services dont la commercialisation a été interdite dans leur pays de production.

Article 52

Clause d'exception fiscale

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 32, paragraphe 1 de l'annexe IV, le traitement de la nation la plus favorisée accordé en vertu des dispositions du présent Accord ou d'arrangements pris au titre de celui-ci, ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties s'accordent ou peuvent s'accorder à l'avenir en application d'accords visant à éviter la double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou de la législation fiscale nationale.

2. Aucune disposition du présent Accord ou d'arrangements pris au titre de celui-ci ne pourra être interprétée de façon à empêcher l'adoption ou l'exécution de mesures destinées à prévenir l'évasion fiscale conformément aux dispositions fiscales d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux, ou de la législation fiscale nationale.

3. Aucune disposition du présent Accord ou d'arrangements pris au titre de celui-ci, ne doit être interprétée de façon à empêcher les parties de faire, pour l'application des dispositions pertinentes de leur droit fiscal, une distinction entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans une situation identique, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leur capital est investi.

Chapitre 6

Coopération dans d'autres secteurs

Article 53

Accords de pêche

1. Les parties déclarent qu'elles sont disposées à négocier des accords de pêche visant à garantir que les activités de pêche dans les États ACP se déroulent dans des conditions de durabilité et selon des modalités mutuellement satisfaisantes.

2. Lors de la conclusion ou de la mise en œuvre de ces accords, les États ACP n'agiront pas de manière discriminatoire à l'encontre de la Communauté ni entre les États membres, sans préjudice d'arrangements particuliers entre des États en développement appartenant à la même zone géographique, y compris d'arrangements de pêche réciproques; la Communauté s'abstiendra quant à elle d'agir de manière discriminatoire à l'encontre des États ACP.

Article 54

Sécurité alimentaire

1. En ce qui concerne les produits alimentaires disponibles, la Communauté s'engage à assurer que les restitutions à l'exportation soient fixées davantage à l'avance qu'auparavant pour tous les États ACP pour une série de produits retenus en fonction des besoins alimentaires signalés par ces États.

2. Les restitutions sont fixées un an à l'avance et ce chaque année pendant toute la durée de vie de la présente Convention, étant entendu que leur niveau sera déterminé selon les méthodes normalement appliquées par la Commission.

3. Des accords spécifiques peuvent être conclus avec les États ACP qui le demandent dans le cadre de leur politique de sécurité alimentaire.

4. Les accords spécifiques visés au troisième alinéa ne doivent pas compromettre la production et les courants d'échanges dans les régions ACP.

PARTIE 4

COOPÉRATION POUR LE FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1

Objectifs, principes, lignes directrices et éligibilité

Article 55

Objectifs

La coopération pour le financement du développement a pour objectif, par l'octroi de moyens de financement suffisants et une assistance technique appropriée, d'appuyer et de favoriser les efforts des États ACP, visant à atteindre les objectifs définis dans le présent Accord sur la base de l'intérêt mutuel et dans un esprit d'interdépendance.

Article 56

Principes

1. La coopération pour le financement du développement est mise en œuvre sur la base des objectifs, stratégies et priorités de développement arrêtés par les États ACP, au niveau national et régional, et en conformité avec ceux-ci. Il est tenu compte des caractéristiques géographiques, sociales et culturelles respectives de ces États, ainsi que de leurs potentialités particulières. De plus, la coopération

a) vise à promouvoir l'appropriation locale à tous les niveaux du processus de développement;

b) reflète un partenariat fondé sur des droits et des obligations mutuels;

c) prend en compte l'importance de la prévisibilité et de la sécurité des apports de ressources, effectués à des conditions très libérales et sur une base régulière;

d) est flexible et adaptée à la situation de chaque État ACP ainsi qu'à la nature spécifique du projet ou programme concerné;

e) garantit l'efficacité, la coordination et la cohérence des actions.

2. La coopération assure un traitement particulier en faveur des pays ACP les moins avancés et tient dûment compte de la vulnérabilité des pays ACP enclavés et insulaires. Elle prend aussi en considération les besoins des pays en situation de post-conflit.

Article 57

Lignes directrices

1. Les interventions financées dans le cadre du présent Accord sont mises en œuvre en étroite coopération par les États ACP et la Communauté, dans le respect de l'égalité des partenaires.

2. Les États ACP ont la responsabilité:

a) de définir les objectifs et les priorités sur lesquels se fondent les programmes indicatifs;

b) de sélectionner les projets et programmes;

c) de préparer et de présenter les dossiers des projets et programmes;

d) de préparer, de négocier et de conclure les marchés;

e) d'exécuter et de gérer les projets et programmes;

f) d'entretenir les projets et programmes.

3. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les acteurs non gouvernementaux éligibles peuvent aussi avoir la responsabilité de proposer et de mettre en œuvre des programmes et projets dans des domaines qui les concernent.

4. Les États ACP et la Communauté ont la responsabilité conjointe:

a) de définir, dans le cadre des institutions conjointes, les lignes directrices générales de la coopération pour le financement du développement;

b) d'adopter les programmes indicatifs;

c) d'instruire les projets et programmes;

d) d'assurer l'égalité des conditions de participation aux appels d'offres et aux marchés;

e) de suivre et d'évaluer les effets et résultats des projets et des programmes;

f) d'assurer une exécution adéquate, rapide et efficace des projets et programmes.

5. La Communauté a la responsabilité de prendre les décisions de financement pour les projets et programmes.

6. Sauf dispositions contraires prévues par l'Accord, toute décision requérant l'approbation de l'une des parties contractantes est approuvée ou réputée approuvée dans les soixante jours à compter de la notification faite par l'autre partie.

Article 58

Éligibilité au financement

1. Les entités ou organismes suivants sont éligibles à un soutien financier au titre de l'Accord:

a) les États ACP;

b) les organismes régionaux ou interétatiques dont font partie un ou plusieurs États ACP et qui sont habilités par ceux-ci; et

c) les organismes mixtes institués par les États ACP et la Communauté en vue de réaliser certains objectifs spécifiques.

2. Bénéficient également d'un soutien financier avec l'accord de l'État ou des États ACP concernés:

a) les organismes publics ou semi-publics nationaux et/ou régionaux, les ministères ou les collectivités locales des États ACP, et notamment les institutions financières et les banques de développement;

b) les sociétés, entreprises et autres organisations et agents économiques privés des États ACP;

c) les entreprises d'un État membre de la Communauté pour leur permettre, en plus de leur contribution propre, d'entreprendre des projets productifs sur le territoire d'un État ACP;

d) les intermédiaires financiers ACP ou CE octroyant, promouvant et finançant des investissements privés dans les États ACP;

e) les acteurs de la coopération décentralisée et autres acteurs non-étatiques des États ACP et de la Communauté.

Chapitre 2

Champ d'application et nature des financements

Article 59

Dans le cadre des priorités fixées par le ou les États ACP concernés, tant au niveau national que régional, un appui peut être apporté aux projets, programmes et autres formes d'action contribuant à la réalisation des objectifs définis dans le présent Accord.

Article 60

Champ d'application des financements

En fonction des besoins et selon les types d'opération jugés les plus appropriés, le champ d'application peut notamment couvrir un soutien aux actions suivantes:

a) appui aux mesures qui contribuent à alléger les charges au titre de la dette et à atténuer les problèmes de balance des paiements des pays ACP;

b) réformes et politiques macroéconomiques et structurelles;

c) atténuation des effets négatifs résultant de l'instabilité des recettes d'exportation;

d) politiques et réformes sectorielles;

e) développement des institutions et renforcement des capacités;

f) programmes de coopération technique;

g) aide humanitaire et actions d'urgence y compris l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées, les mesures de réhabilitation à court terme et de préparation aux catastrophes.

Article 61

Nature des financements

1. Les financements portent, entre autres, sur:

a) des projets et programmes;

b) des lignes de crédit, mécanismes de garantie et prises de participation;

c) une aide budgétaire, soit directe, pour les États ACP à monnaie convertible et librement transférable, soit indirecte, par l'utilisation des fonds de contrepartie générés par les divers instruments communautaires;

d) les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'administration et à la supervision efficaces des projets et programmes;

e) des programmes sectoriels et généraux d'appui aux importations qui peuvent prendre la forme de:

i) programmes sectoriels d'importations en nature, y compris le financement d'intrants destinés au système productif, et de fournitures permettant d'améliorer les services sociaux;

ii) programmes sectoriels d'importations sous la forme de concours en devises libérés par tranches pour financer des importations sectorielles;

iii) programmes généraux d'importations sous la forme de concours en devises libérés par tranches pour financer des importations générales portant sur un large éventail de produits.

2. L'aide budgétaire directe en appui aux réformes macroéconomiques ou sectorielles est accordée lorsque:

a) la gestion des dépenses publiques est suffisamment transparente, fiable et efficace;

b) des politiques sectorielles ou macroéconomiques bien définies, établies par le pays et approuvées par ses principaux bailleurs de fonds ont été mises en place;

c) les règles des marchés publics sont connues et transparentes.

3. Une aide budgétaire similaire directe est apportée progressivement aux politiques sectorielles en remplacement des projets individuels.

4. Les instruments des programmes d'importation ou de l'aide budgétaire définis ci-dessus peuvent être également utilisés pour appuyer les États ACP éligibles, qui mettent en œuvre des réformes visant à la libéralisation économique intrarégionale, impliquant des coûts transitionnels nets.

5. Dans le cadre de l'Accord, le Fonds européen de développement (ci-après dénommé le «Fonds»), y compris les fonds de contrepartie, le reliquat des FED antérieurs, les ressources propres de la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommée «la Banque») et, le cas échéant, les ressources provenant du budget de la Communauté couvrent tous les projets, programmes et autres formes d'action contribuant à la réalisation des objectifs du présent Accord.

6. Les aides financières au titre de l'Accord peuvent couvrir la totalité des dépenses locales et extérieures des projets et programmes, y compris le financement des frais récurrents.

TITRE II

COOPÉRATION FINANCIÈRE

Chapitre 1

Moyens de financement

Article 62

Montant global

1. Aux fins définies dans le présent Accord, le montant global des concours financiers de la Communauté et les modalités et conditions de financement figurent dans les annexes au présent Accord.

2. En cas de non-ratification ou de dénonciation du présent Accord par un État ACP, les parties contractantes ajustent les montants des moyens financiers prévus par le protocole financier. L'ajustement des ressources financières est également applicable en cas:

a) d'adhésion au présent Accord de nouveaux États ACP n'ayant pas participé à sa négociation; et

b) d'élargissement de la Communauté à de nouveaux États membres.

Article 63

Modes de financement

Les modes de financement pour chaque projet ou programme sont déterminés conjointement par l'État ou les États ACP concernés et la Communauté en fonction:

a) du niveau de développement, de la situation géographique, économique et financière de ces États;

b) de la nature du projet ou programme, de ses perspectives de rentabilité économique et financière ainsi que de son impact social et culturel;

c) dans le cas de prêts, des facteurs qui garantissent le service des prêts.

Article 64

Prêts à deux étages

1. Une aide financière peut être accordée aux États ACP concernés ou par l'intermédiaire des États ACP ou, sous réserve des dispositions du présent Accord, par l'intermédiaire d'institutions financières éligibles ou directement à tout autre bénéficiaire éligible. Lorsque l'aide financière est accordée par un intermédiaire au bénéficiaire final ou directement à un bénéficiaire final du secteur privé:

a) les conditions d'octroi de ces fonds par l'intermédiaire au bénéficiaire final ou directement à un bénéficiaire final du secteur privé sont fixées dans la convention de financement ou le contrat de prêt;

b) toute marge financière revenant à l'intermédiaire à la suite de cette transaction ou résultant d'opérations de prêts directs à un bénéficiaire final du secteur privé est utilisée à des fins de développement dans les conditions prévues par la convention de financement ou le contrat de prêt, après avoir pris en compte les coûts administratifs, les risques financiers et de change et le coût de l'assistance technique fournie au bénéficiaire final.

2. Lorsque les fonds sont accordés par une institution de crédit basée et/ou opérant dans les États ACP, l'institution concernée a la responsabilité de sélectionner et d'instruire les projets individuels ainsi que d'administrer les fonds mis à sa disposition dans les conditions prévues par le présent Accord et d'un commun accord entre les parties.

Article 65

Cofinancements

1. À la demande des États ACP, les moyens de financement de l'Accord peuvent être affectés à des cofinancements, en particulier avec des organismes et institutions de développement, des États membres de la Communauté, des États ACP, des pays tiers ou des institutions financières internationales ou privées, des entreprises, ou des organismes de crédit à l'exportation.

2. Il est apporté une attention particulière aux possibilités de cofinancement dans les cas où la participation de la Communauté encourage la participation d'autres institutions de financement et où un tel financement peut conduire à un montage financier avantageux pour l'État ACP concerné.

3. Les cofinancements peuvent prendre la forme de financements conjoints ou de financements parallèles. Dans chaque cas, la préférence est donnée à la formule la plus appropriée du point de vue du coût et de l'efficacité. En outre, les interventions de la Communauté et celles des autres cofinanciers font l'objet de mesures nécessaires d'harmonisation et de coordination de façon à réduire le nombre de procédures à mettre en œuvre par les États ACP et à permettre un assouplissement de ces procédures.

4. Le processus de consultation et de coordination avec les autres bailleurs de fonds et les cofinanciers doit être renforcé et développé, en concluant lorsque c'est possible, des accords-cadres de cofinancement et les orientations et procédures en matière de cofinancement doivent être revues pour garantir l'efficacité et les meilleures conditions possibles.

Chapitre 2

Dette et appui à l'ajustement structurel

Article 66

Appui à l'allégement de la dette

1. En vue d'alléger la charge de la dette des États ACP et d'atténuer leurs problèmes de balance de paiements, les parties contractantes conviennent d'utiliser les ressources prévues par le présent Accord pour contribuer à des initiatives de réduction de la dette approuvées au niveau international, au bénéfice des États ACP. En outre, au cas par cas, l'utilisation des ressources des programmes indicatifs précédents qui n'ont pas été engagées peut être accélérée par les instruments à déboursement rapide prévus par le présent Accord. La Communauté s'engage par ailleurs à examiner la façon dont, à plus long terme, d'autres ressources que le FED pourraient être mobilisées en appui aux initiatives de réduction de la dette agréées au plan international.

2. La Communauté peut accorder, à la demande d'un État ACP:

a) une assistance pour étudier et trouver des solutions concrètes à l'endettement, y compris la dette interne, aux difficultés du service de la dette et aux problèmes de balance des paiements;

b) une formation en matière de gestion de la dette et de négociation financière internationale ainsi qu'une aide pour des ateliers, cours et séminaires de formation dans ces domaines;

c) une aide pour mettre au point des techniques et instruments souples de gestion de la dette.

3. Afin de contribuer à l'exécution du service de la dette résultant des prêts provenant des ressources propres de la Banque, des prêts spéciaux et des capitaux à risques, les États ACP peuvent, selon des modalités à convenir au cas par cas avec la Commission, utiliser les devises disponibles visées dans le présent Accord pour ce service, en fonction des échéances de la dette et dans les limites des besoins pour les paiements en monnaie nationale.

4. Compte tenu de la gravité du problème de la dette internationale et de ses répercussions sur la croissance économique, les parties déclarent qu'elles sont prêtes à poursuivre les échanges de vue, dans le contexte des discussions internationales, sur le problème général de la dette sans préjudice des discussions spécifiques qui se déroulent dans les enceintes appropriées.

Article 67

Appui à l'ajustement structurel

1. L'Accord apporte un appui aux réformes macroéconomiques et sectorielles mises en œuvre par les États ACP. Dans ce contexte, les parties contractantes veillent à ce que l'ajustement soit économiquement viable et socialement et politiquement supportable. Un appui est apporté dans le contexte d'une évaluation conjointe par la Communauté et l'État ACP concerné des réformes qui sont mises en œuvre ou envisagées au niveau macroéconomique ou sectoriel et vise à permettre une appréciation globale des efforts de réforme. Le déboursement rapide est l'une des caractéristiques principales des programmes d'appui.

2. Les États ACP et la Communauté reconnaissent la nécessité d'encourager les programmes de réformes au niveau régional de façon à ce que, dans la préparation et l'exécution des programmes nationaux, il soit tenu dûment compte des activités régionales qui ont une influence sur le développement national. À cet effet, l'appui à l'ajustement structurel vise aussi à:

a) intégrer, dès le début du diagnostic, les mesures propres à favoriser l'intégration régionale et à prendre en compte les effets des ajustements transfrontaliers;

b) appuyer l'harmonisation et la coordination des politiques macroéconomiques et sectorielles, y compris dans le domaine fiscal et douanier, en vue d'atteindre le double objectif d'intégration régionale et de réforme structurelle au niveau national; et

c) prendre en compte, par le biais de programmes généraux d'importation ou l'appui budgétaire, les coûts de transition nets de l'intégration régionale sur les recettes budgétaires et la balance des paiements.

3. Les États ACP entreprenant ou envisageant des réformes sur le plan macroéconomique ou sectoriel sont éligibles à l'appui à l'ajustement structurel compte tenu du contexte régional, de leur efficacité et de l'incidence possible sur la dimension économique, sociale et politique du développement, et sur les difficultés économiques et sociales rencontrées.

4. Les États ACP entreprenant des programmes de réformes reconnus et appuyés au moins par les principaux bailleurs de fonds multilatéraux ou qui sont convenus avec ces donateurs mais qui ne sont pas nécessairement soutenus financièrement par eux, sont considérés comme ayant automatiquement satisfait aux conditions requises pour l'obtention d'une aide à l'ajustement.

5. L'appui à l'ajustement structurel est mobilisé avec souplesse et sous la forme de programmes sectoriels et généraux d'importation ou d'aide budgétaire.

6. La préparation et l'instruction des programmes d'ajustement structurel et les décisions de financement sont réalisées conformément aux dispositions du présent Accord relatives aux procédures de mise en œuvre, en tenant dûment compte des caractéristiques d'un déboursement rapide des paiements au titre de l'ajustement structurel. Cas par cas, le financement rétroactif d'une partie limitée d'importations d'origine ACP-CE peut être autorisé.

7. La mise en œuvre de chaque programme d'appui assure un accès aussi large et transparent que possible des opérateurs des États ACP aux ressources du programme et des procédures d'appel d'offres qui se concilient avec les pratiques administratives et commerciales de l'État concerné, tout en assurant le meilleur rapport qualité/prix pour les biens importés et la cohérence nécessaire avec les progrès réalisés au niveau international pour harmoniser les procédures d'appui à l'ajustement structurel.

Chapitre 3

Soutien en cas de fluctuations à court terme des recettes d'exportation

Article 68

1. Les parties reconnaissent que l'instabilité des recettes d'exportation, particulièrement dans les secteurs agricole et minier, peut être préjudiciable au développement des États ACP et compromettre la réalisation de leurs objectifs de développement. Un système de soutien additionnel est instauré dans le cadre de l'enveloppe financière de soutien au développement afin d'atténuer les effets néfastes de toute instabilité des recettes d'exportation y compris dans les secteurs agricole et minier.

2. Le but du soutien en cas de fluctuations à court terme des recettes d'exportation est de préserver les réformes et politiques macroéconomiques et sectorielles qui risquent d'être compromises par une baisse des recettes et de remédier aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation provenant des produits agricoles et miniers.

3. La dépendance extrême des économies des États ACP vis-à-vis des exportations, notamment celles des secteurs agricole et minier, sera prise en considération dans l'allocation des ressources pour l'année d'application. Les pays les moins avancés, enclavés et insulaires bénéficieront d'un traitement plus favorable.

4. Les ressources additionnelles seront mises à disposition conformément aux modalités spécifiques du système de soutien prévues à l'annexe II relative aux modes et conditions de financement.

5. La Communauté soutiendra également des régimes d'assurance commerciale conçus pour les États ACP qui cherchent à se prémunir contre les fluctuations des recettes d'exportation.

Chapitre 4

Appui aux politiques sectorielles

Article 69

1. La coopération appuie grâce à divers instruments et modalités prévus par le présent Accord:

a) les politiques et réformes sectorielles, sociales et économiques;

b) les mesures visant à améliorer l'activité du secteur productif et sa compétitivité en matière d'exportation;

c) les mesures visant à développer les services sociaux sectoriels;

d) les questions thématiques ou à caractère transversal.

2. Ce soutien est apporté selon les cas au moyen:

a) de programmes sectoriels;

b) d'appui budgétaire;

c) d'investissements;

d) d'activités de réhabilitation;

e) de mesures de formation;

f) d'assistance technique;

g) d'appui institutionnel.

Chapitre 5

Microréalisations et coopération décentralisée

Article 70

En vue de répondre aux besoins des collectivités locales en matière de développement, et afin d'encourager tous les acteurs de la coopération décentralisée susceptibles d'apporter leur contribution au développement autonome des États ACP à proposer et à mettre en œuvre des initiatives, la coopération appuie ces actions de développement, dans le cadre fixé par les règles et la législation nationale des États ACP concernés et dans le cadre des dispositions du programme indicatif. Dans ce contexte, la coopération soutient:

a) le financement de microréalisations au niveau local qui ont un impact économique et social sur la vie des populations, répondent à un besoin prioritaire exprimé et constaté et sont mises en œuvre à l'initiative et avec la participation active de la collectivité locale bénéficiaire;

b) le financement de la coopération décentralisée, en particulier lorsqu'elle associe les efforts et les moyens d'organisations des États ACP et de leurs homologues de la Communauté. Cette forme de coopération permet la mobilisation des compétences, de modes d'action novateurs et des ressources des acteurs de la coopération décentralisée.

Article 71

1. Les microréalisations et les actions de coopération décentralisée peuvent être financées sur les ressources financières de l'Accord. Les projets ou programmes relevant de cette forme de coopération peuvent se rattacher ou non à des programmes mis en œuvre dans les secteurs de concentration des programmes indicatifs, mais peuvent être un moyen de réaliser les objectifs spécifiques inscrits au programme indicatif ou ceux résultant d'initiatives des collectivités locales ou d'acteurs de la coopération décentralisée.

2. Une participation au financement de microréalisations et de la coopération décentralisée est assurée par le Fonds, dont la contribution ne peut en principe dépasser les trois quarts du coût total de chaque projet et ne peut être supérieure aux limites fixées dans le programme indicatif. Le solde est financé:

a) par la collectivité locale concernée dans le cas des microréalisations, sous forme de contributions en nature, de prestations de services, ou en espèces, en fonction de ses possibilités;

b) par les acteurs de la coopération décentralisée, à condition que les ressources financières, techniques, matérielles ou autres mises à disposition par ces acteurs ne soient pas, en règle générale, inférieures à 25 % du coût estimé du projet ou du programme et

c) à titre exceptionnel, par l'État ACP concerné, soit sous forme d'une contribution financière, soit grâce à l'utilisation d'équipements publics ou à la fourniture de services.

3. Les procédures applicables aux projets et programmes financés dans le cadre des microréalisations ou de la coopération décentralisée sont celles qui sont définies par le présent Accord et, en particulier, celles visées dans des programmes pluriannuels.

Chapitre 6

L'aide humanitaire et l'aide d'urgence

Article 72

1. L'aide humanitaire et les aides d'urgence sont accordées à la population des États ACP confrontés à des difficultés économiques et sociales graves, à caractère exceptionnel, résultant de calamités naturelles ou de crises d'origine humaine comme les guerres ou autres conflits ou de circonstances extraordinaires ayant des effets comparables. L'aide humanitaire et les aides d'urgence sont maintenues aussi longtemps que nécessaire pour traiter les problèmes urgents résultant de ces situations.

2. L'aide humanitaire et l'aide d'urgence sont exclusivement octroyées en fonction des besoins et des intérêts des victimes de catastrophes et en conformité avec les principes du droit international humanitaire, à savoir notamment, l'interdiction de toute discrimination entre les victimes fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion, le sexe, l'âge, la nationalité ou l'affiliation politique; selon des critères impartiaux, garantissant le libre accès aux victimes et aux mesures de protection; la sécurité du personnel et de l'équipement humanitaires.

3. L'aide humanitaire et l'aide d'urgence visent à:

a) sauvegarder les vies humaines dans les situations de crise et d'après-crise causées par des catastrophes naturelles, des conflits ou des guerres;

b) contribuer au financement et à l'acheminement de l'aide humanitaire ainsi qu'à l'accès direct à celle-ci de ses destinataires, et cela en utilisant tous les moyens logistiques disponibles;

c) mettre en œuvre des mesures de réhabilitation à court terme et de reconstruction afin de permettre aux groupes de population touchés de bénéficier à nouveau d'un niveau minimal d'intégration socio-économique et de créer aussi rapidement que possible les conditions d'une reprise du développement sur la base des objectifs à long terme fixés par le pays ACP concerné;

d) répondre aux besoins nés du déplacement de personnes (réfugiés, personnes déplacées et rapatriés) à la suite de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, afin de satisfaire, aussi longtemps que nécessaire, à tous les besoins des réfugiés et des personnes déplacées (où qu'ils se trouvent) et de faciliter leur rapatriement et leur réinstallation dans leur pays d'origine; et

e) aider les États ACP à mettre au point des mécanismes de prévention et de préparation aux catastrophes naturelles, y compris des systèmes de prévision et d'alerte rapide, en vue d'atténuer les conséquences de ces catastrophes.

4. Des aides similaires à celles visées ci-dessus peuvent être accordées aux États ACP, qui accueillent des réfugiés ou des rapatriés afin de répondre aux besoins pressants non prévus par l'aide d'urgence.

5. Étant donné l'objectif de développement des aides accordées conformément au présent article, ces aides peuvent être utilisées exceptionnellement avec les crédits du programme indicatif de l'État ACP concerné.

6. Les actions d'aide humanitaire et d'aide d'urgence sont entreprises soit à la demande du pays ACP touché par la situation de crise, soit par la Commission, soit par des organisations internationales ou des organisations non-gouvernementales locales ou internationales. Ces aides sont gérées et exécutées selon des procédures permettant des interventions rapides, souples et efficaces. La Communauté prend les dispositions nécessaires pour favoriser la rapidité des actions requises pour répondre à la situation d'urgence.

Article 73

1. Les actions postérieures à la phase d'urgence destinées à la réhabilitation matérielle et sociale nécessaire à la suite de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires ayant des effets comparables peuvent être financées par la Communauté au titre de l'Accord. Les actions de ce type, qui se fondent sur des mécanismes efficaces et flexibles, doivent faciliter la transition de la phase d'urgence à la phase de développement, en promouvant la réintégration socio-économique des groupes de population touchés, en faisant, autant que possible, disparaître les causes de la crise et en renforçant les institutions ainsi que l'appropriation par les acteurs locaux et nationaux de leur rôle dans la formulation d'une politique de développement durable pour le pays ACP concerné.

2. Les actions d'urgence à court terme sont financées, à titre exceptionnel, sur les ressources du FED lorsque cette aide ne peut être financée sur le budget de la Communauté.

Chapitre 7

Appui aux investissements et au développement du secteur privé

Article 74

La coopération appuie par une assistance financière et technique, les politiques et stratégies de développement de l'investissement et du secteur privé définies dans le présent Accord.

Article 75

Promotion des investissements

Reconnaissant l'importance des investissements privés pour la promotion de leur coopération au développement et la nécessité de prendre des mesures pour stimuler ces investissements, les États ACP, la Communauté et ses États membres, dans le cadre de l'Accord:

a) mettent en œuvre des mesures en vue d'encourager les investisseurs privés qui se conforment aux objectifs et aux priorités de la coopération au développement ACP-CE, ainsi qu'aux lois et règlements applicables de leurs États respectifs, à participer à leurs efforts de développement;

b) prennent les mesures et les dispositions propres à créer et à maintenir un climat d'investissement prévisible et sûr et négocient des accords visant à améliorer ce climat;

c) encouragent le secteur privé de la Communauté à investir et à fournir une assistance spécifique à ses homologues dans les pays ACP dans le cadre de la coopération et de partenariats interentreprises d'intérêt mutuel;

d) facilitent des partenariats et des sociétés mixtes en encourageant le cofinancement;

e) parrainent des forums sectoriels d'investissement en vue de promouvoir les partenariats et les investissements étrangers;

f) appuient les efforts consentis par les États ACP pour attirer les financements, avec un accent particulier sur le financement privé des investissements en infrastructures et l'appui aux recettes servant à financer les infrastructures indispensables au secteur privé;

g) soutiennent le renforcement des capacités des agences et des institutions nationales de promotion des investissements, chargées de promouvoir et de faciliter les investissements étrangers;

h) diffusent des informations sur les opportunités d'investissement et les conditions dans lesquelles opèrent les entreprises dans les États ACP;

i) encouragent un dialogue au niveau national, régional et ACP-UE, une coopération et des partenariats entre les entreprises privées, notamment par le biais d'un forum des affaires ACP-UE. L'appui aux actions du forum sera assorti des objectifs suivants:

   i) faciliter le dialogue au sein du secteur privé ACP/UE et entre le secteur privé ACP/UE et les organismes établis dans le cadre de l'Accord;

   ii) analyser et fournir périodiquement aux organismes compétents l'information sur l'ensemble des questions concernant les relations entre les secteurs privés ACP et UE dans le cadre de l'Accord ou, de manière plus générale, des relations économiques entre la Communauté et les pays ACP;

   iii) analyser et fournir aux organismes compétents les informations sur les problèmes spécifiques de nature sectorielle, concernant notamment les filières de la production ou les types de produits, au niveau régional ou sous-régional.

Article 76

Appui et financement d'investissement

1. La coopération fournira des ressources financières à long terme, y compris les capitaux à risques nécessaires pour contribuer à promouvoir la croissance du secteur privé et pour mobiliser des capitaux nationaux et étrangers dans ce but. À cet effet, la coopération fournira notamment:

a) des aides non remboursables pour l'assistance financière et technique en vue de soutenir les réformes politiques, le développement des ressources humaines, le développement des capacités institutionnelles ou d'autres formes d'aide institutionnelle liées à un investissement précis; des mesures visant à augmenter la compétitivité des entreprises et à renforcer les capacités des intermédiaires financiers et non financiers privés; une facilitation et une promotion des investissements, des activités d'amélioration de la compétitivité;

b) des services de conseil et de consultation pour contribuer à créer un climat favorable à l'investissement et une base d'informations visant à guider et à encourager les flux de capitaux;

c) des capitaux à risques pour des investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres, ou des garanties à l'appui des investissements privés, nationaux et étrangers, ainsi que des prêts et des lignes de crédit conformément aux conditions et modalités définies dans l'Annexe II au présent Accord relative aux modes et conditions de financement;

d) des prêts sur les ressources propres de la Banque.

2. Les prêts sur les ressources propres de la Banque sont accordés conformément à ses règlements ainsi qu'aux conditions et modalités définies dans l'Annexe II au présent Accord.

Article 77

Garantie des investissements

1. Parce qu'elles réduisent les risques liés aux projets et encouragent les flux privés de capitaux, les garanties sont un outil de plus en plus important pour le financement du développement. La coopération veille dès lors à assurer une disponibilité et une utilisation croissantes de l'assurance en tant que mécanisme d'atténuation du risque afin d'accroître la confiance dans les États ACP.

2. La coopération offre des garanties et contribue par des Fonds de garantie à couvrir les risques liés à des investissements éligibles. La coopération apporte plus précisément un soutien à:

a) des régimes de réassurance destinés à couvrir l'investissement direct étranger réalisé par des investisseurs éligibles contre les insécurités juridiques et les principaux risques d'expropriation, de restriction de transfert de devises, de guerre et de troubles civils, ainsi que de rupture de contrat. Les investisseurs peuvent assurer des projets contre toute combinaison de ces quatre types de risque;

b) des programmes de garantie visant à couvrir le risque au moyen de garanties partielles d'emprunt. Des garanties partielles sont offertes tant pour le risque politique que pour le risque de crédit; et

c) des fonds de garantie nationaux et régionaux, impliquant en particulier des institutions financières ou des investisseurs nationaux, en vue d'encourager le développement du secteur financier.

3. La coopération soutient aussi le développement des capacités et apporte un appui institutionnel et une participation au financement de base des initiatives nationales et/ou régionales pour réduire les risques commerciaux encourus par les investisseurs (notamment fonds de garantie, organismes réglementaires, mécanismes d'arbitrage et systèmes judiciaires visant à augmenter la protection des investissements en améliorant les systèmes de crédit à l'exportation).

4. La coopération apporte ce soutien sur la base de la notion de valeur ajoutée et complémentaire en ce qui concerne les initiatives privées et/ou publiques et, dans la mesure du possible, en partenariat avec d'autres organisations privées et publiques. Les ACP et l'Union européenne, dans le cadre du Comité ACP-UE pour le financement de la coopération au développement, entreprendront une étude conjointe sur la proposition de créer une agence ACP-UE de garantie chargée de mettre en place et de gérer les programmes de garantie des investissements.

Article 78

Protection des investissements

1. Les États ACP, la Communauté et les États membres affirment, dans le cadre de leurs compétences respectives, la nécessité de promouvoir et de protéger les investissements de chaque partie sur leurs territoires respectifs et, dans ce contexte, ils affirment l'importance de conclure, dans leur intérêt mutuel, des accords de promotion et de protection des investissements qui puissent également constituer la base de systèmes d'assurance et de garantie.

2. Afin d'encourager les investissements européens dans des projets de développement lancés à l'initiative des États ACP et revêtant une importance particulière pour eux, la Communauté et les États membres, d'une part, et les États ACP, d'autre part, peuvent également conclure des accords relatifs à des projets spécifiques d'intérêt mutuel, lorsque la Communauté et des entrepreneurs européens contribuent à leur financement.

3. Les parties conviennent en outre, dans le cadre des accords de partenariat économiques et dans le respect des compétences respectives de la Communauté et de ses États membres, d'introduire des principes généraux de protection de promotion des investissements, qui incorporent les meilleurs résultats enregistrés dans les enceintes internationales compétentes ou bilatéralement.

TITRE III

COOPÉRATION TECHNIQUE

Article 79

1. La coopération technique doit aider les États ACP à valoriser leurs ressources humaines nationales et régionales, à développer durablement les institutions indispensables à la réussite de leur développement grâce, entre autres, au renforcement de bureaux d'études et d'organismes privés ainsi que d'accords d'échanges de consultants appartenant à des entreprises des ACP et de la Communauté.

2. En outre, la coopération technique doit avoir un rapport coût-efficacité favorable, répondre aux besoins pour lesquels elle a été conçue, faciliter le transfert des connaissances et accroître les capacités nationales et régionales. La coopération technique doit contribuer à la réalisation des objectifs des projets et programmes, y compris les efforts pour renforcer la capacité de gestion de l'ordonnateur national ou régional. L'assistance technique doit:

a) être axée sur les besoins et ne doit donc être mise à disposition qu'à la demande du ou des États ACP concernés, et adaptée aux besoins des bénéficiaires;

b) compléter et soutenir les efforts consentis par les ACP pour identifier leurs propres besoins;

c) faire l'objet d'un contrôle et d'un suivi en vue de garantir l'efficacité des activités de coopération technique;

d) encourager la participation d'experts, de bureaux d'études, d'institutions de formation et de recherche ACP à des contrats financés par le Fonds ainsi que pour identifier les moyens d'employer le personnel national et régional qualifié à des projets financés par le Fonds;

e) encourager le détachement de cadres nationaux ACP en tant que consultants dans une institution de leur propre pays, d'un pays voisin, ou d'une organisation régionale;

f) cerner les limites et le potentiel en matière de personnel national et régional et pour établir une liste des experts, consultants et bureaux d'études ACP auxquels ils pourraient recourir pour les projets et programmes financés par le Fonds;

g) appuyer l'assistance technique intra-ACP afin de permettre les échanges entre États ACP de cadres et d'experts en matière d'assistance technique et de gestion;

h) développer des programmes d'action pour l'appui institutionnel et le développement des capacités à long terme comme partie intégrante de la planification des projets et programmes, en tenant compte des moyens financiers nécessaires;

i) accroître la capacité des États ACP à acquérir leur propre expertise;

j) accorder une attention particulière au développement des capacités des États ACP en matière de planification, de mise en œuvre et d'évaluation de projets, ainsi que de gestion des budgets.

3. L'assistance technique peut être fournie dans tous les secteurs relevant de la coopération et dans les limites de son champ d'application. Les activités couvertes sont diverses par leur étendue et leur nature, et sont taillées sur mesure pour satisfaire aux besoins des États ACP.

4. La coopération technique peut revêtir un caractère spécifique ou général. Le comité de coopération ACP-CE pour le financement du développement établira les orientations pour la mise en œuvre de la coopération technique.

Article 80

En vue d'inverser le mouvement d'exode des cadres des États ACP, la Communauté assiste les États ACP qui en font la demande pour favoriser le retour des ressortissants ACP qualifiés résidant dans les pays développés par des mesures appropriées d'incitation au rapatriement.

TITRE IV

PROCÉDURES ET SYSTÈMES DE GESTION

Article 81

Procédures

Les procédures de gestion sont transparentes et aisément applicables, elles doivent permettre la décentralisation des tâches et des responsabilités vers les acteurs de terrain. Les acteurs non gouvernementaux sont associés à la mise en œuvre de la coopération au développement ACP-UE dans les domaines qui les concernent. Le détail des dispositions de procédure concernant la programmation, la préparation, la mise en œuvre et la gestion de la coopération financière et technique est défini à l'annexe IV relative aux procédures de mise en œuvre et de gestion. Le Conseil des ministres peut examiner, réviser et amender ce dispositif sur la base d'une recommandation du Comité ACP-UE de coopération pour le financement du développement.

Article 82

Agents chargés de l'exécution

Des agents chargés de l'exécution sont désignés pour assurer la mise en œuvre de la coopération financière et technique au titre du présent Accord. Le dispositif régissant leurs responsabilités est défini à l'annexe IV relative aux procédures de mise en œuvre et de gestion.

Article 83

Comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement

1. Le Conseil des ministres examine, au moins une fois par an, la réalisation des objectifs de la coopération pour le financement du développement ainsi que les problèmes généraux et spécifiques résultant de la mise en œuvre de ladite coopération. À cette fin, un comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement, ci-après dénommé «comité ACP-CE», est créé au sein du Conseil des ministres.

2. Le Comité de coopération pour le financement du développement vise notamment à:

a) assurer la réalisation globale des objectifs et des principes de la coopération pour le financement du développement et à définir des orientations pour leur mise en œuvre efficace et en temps utile;

b) examiner les problèmes liés à la mise en œuvre des activités de coopération au développement et à proposer des mesures appropriées;

c) revoir les annexes de l'Accord pour assurer leur adéquation et recommander toutes modifications appropriées au Conseil des ministres pour approbation; et

d) examiner les dispositifs mis en œuvre dans le cadre de l'Accord pour atteindre les objectifs en matière de promotion du développement et des investissements du secteur privé ainsi que les opérations liées à la Facilité d'investissement.

3. Le comité ACP-CE qui se réunit trimestriellement est composé, paritairement, de représentants des États ACP et de la Communauté désignés par le Conseil des ministres, ou de leurs mandataires. Il se réunit au niveau des ministres chaque fois que l'une des parties le demande, et au moins une fois par an.

4. Le Conseil des ministres arrête le règlement intérieur du comité ACP-CE, notamment les conditions de représentation et le nombre des membres du comité, les modalités selon lesquelles ils délibèrent et les conditions d'exercice de la présidence.

5. Le comité ACP-CE peut convoquer des réunions d'experts pour étudier les causes des difficultés ou blocages éventuels qui empêchent la mise en œuvre efficace de la coopération au développement. Ces experts soumettront des recommandations au comité sur les moyens permettant d'éliminer ces difficultés ou blocages.

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉTATS ACP LES MOINS AVANCÉS, ENCLAVÉS OU INSULAIRES

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 84

1. Pour permettre aux États ACP les moins avancés, enclavés et insulaires de profiter pleinement des possibilités offertes par la convention afin d'accélérer leur rythme de développement respectif, la coopération réserve un traitement particulier aux pays ACP les moins avancés et tient dûment compte de la vulnérabilité des pays ACP enclavés ou insulaires. Elle prend également en considération les besoins des pays en situation post-conflit.

2. Indépendamment des mesures et dispositions spécifiques à prévoir pour chaque groupe dans les différents chapitres de la convention, une attention particulière est consacrée, pour les pays les moins avancés, enclavés et insulaires ainsi que pour les pays en situation post-conflit,

a) au renforcement de la coopération régionale;

b) aux infrastructures de transports et de communications;

c) à l'exploitation efficace des ressources marines et à la commercialisation des produits qui en sont tirés, ainsi que, pour les pays enclavés, à la pêche continentale;

d) s'agissant de l'ajustement structurel, au niveau de développement de ces pays, et au stade de l'exécution, à la dimension sociale de l'ajustement; et

e) à la mise en œuvre de stratégies alimentaires et de programmes intégrés de développement.

Chapitre 2

États ACP les moins avancés

Article 85

1. Un traitement particulier est réservé aux États ACP les moins avancés afin de les aider à résoudre les graves difficultés économiques et sociales qui entravent leur développement, de manière à accélérer leur rythme de développement.

2. La liste des États ACP les moins avancés figure à l'annexe IV. Elle peut être modifiée par décision du Conseil des ministres lorsque:

a) un État tiers se trouvant dans une situation comparable adhère à l'accord;

b) la situation économique d'un État ACP change considérablement et durablement dans une mesure justifiant son inclusion dans la catégorie des pays les moins avancés ou son retrait de cette catégorie.

Article 86

Les dispositions adoptées en ce qui concerne les États ACP les moins avancés figurent dans les articles suivants: 2, 29, 32, 35, 37, 56, 68, 84, 85.

Chapitre 3

États ACP enclavés

Article 87

1. Des dispositions et mesures spécifiques sont prévues pour soutenir les États ACP enclavés dans leurs efforts visant à surmonter les difficultés géographiques et autres obstacles qui freinent leur développement de manière à leur permettre d'accélérer leur rythme de développement.

2. La liste des États ACP enclavés figure à l'annexe IV. Elle peut être modifiée par décision du Conseil des ministres lorsqu'un État tiers se trouvant dans une situation comparable adhère à l'accord.

Article 88

Les dispositions adoptées en ce qui concerne les États ACP enclavés figurent dans les articles suivants: 2, 32, 35, 56, 68, 84, 87.

Chapitre 4

États ACP insulaires

Article 89

1. Des dispositions et mesures spécifiques sont prévues pour soutenir les États ACP insulaires dans leurs efforts visant à surmonter les difficultés naturelles et géographiques, et les autres obstacles qui freinent leur développement, de manière à leur permettre d'accélérer leur rythme de développement.

2. La liste des États ACP insulaires figure à l'annexe IV. Elle peut être modifiée par décision du Conseil des ministres lorsqu'un État tiers se trouvant dans une situation comparable adhère à l'accord.

Article 90

Les dispositions adoptées en ce qui concerne les États ACP insulaires figurent dans les articles suivants: 2, 32, 35, 56, 68, 84, 89.

Partie 6

Dispositions finales

Article 91

Conflit entre le présent Accord et d'autres traités

Les traités, conventions, accords ou arrangements conclus entre un ou plusieurs États membres de la Communauté et un ou plusieurs États ACP, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application du présent Accord.

Article 92

Territoires concernés

Sous réserve des dispositions particulières en ce qui concerne les relations entre les États ACP et les départements français d'outre-mer qui y sont prévues, le présent Accord s'applique aux territoires où le Traité instituant la Communauté européenne est d'application et selon les conditions prévues par ledit Traité, d'une part, et aux territoires des États ACP, d'autre part.

Article 93

Ratification et entrée en vigueur

1. Le présent Accord est ratifié ou approuvé par les parties signataires selon leurs règles constitutionnelles et procédures respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'approbation du présent Accord sont déposés, pour ce qui concerne les États ACP, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, pour ce qui concerne les États membres et la Communauté, au secrétariat général des États ACP. Les secrétariats en informent aussitôt les États signataires et la Communauté.

3. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les instruments de ratification des États membres et de deux tiers des États ACP, ainsi que l'instrument d'approbation de cet Accord par la Communauté, ont été déposés.

4. L'État ACP signataire n'ayant pas accompli les procédures visées aux paragraphes 1 et 2 à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, telle que prévue au paragraphe 3, ne peut le faire que dans les douze mois suivant cette date, sans préjudice des dispositions du paragraphe 6.

Pour l'État concerné, le présent Accord devient applicable le premier jour du deuxième mois suivant l'accomplissement de ces procédures. Cet État reconnaît la validité de toute mesure d'application de l'Accord prise après la date de son entrée en vigueur.

5. Le règlement intérieur des institutions conjointes établies par le présent Accord fixe les conditions dans lesquelles les représentants des États signataires visés au paragraphe 4 siègent en qualité d'observateurs au sein de ces institutions.

6. Le Conseil des ministres peut décider de faire bénéficier les États ACP parties aux conventions ACP-CE précédentes qui, en l'absence d'institutions étatiques normalement établies, n'ont pas pu signer ou ratifier le présent Accord, d'appuis particuliers. Ces appuis pourront concerner le renforcement institutionnel et les processus de développement économique et social, en tenant compte notamment des besoins des populations les plus vulnérables. Dans ce cadre, ces pays pourront bénéficier de crédits prévus dans la partie 4 du présent Accord relative à la coopération financière et technique.

Par dérogation au paragraphe 4, pour les pays concernés qui sont signataires du présent Accord, les procédures de ratification peuvent être accomplies dans un délai de douze mois à partir du rétablissement des institutions étatiques.

Les pays concernés qui n'ont ni signé ni ratifié l'Accord peuvent y adhérer selon la procédure d'adhésion prévue à l'article 94.

Article 94

Adhésions

1. Toute demande d'adhésion au présent Accord introduite par un État indépendant dont les caractéristiques structurelles et la situation économique et sociale sont comparables à celles des États ACP est portée à la connaissance du Conseil des ministres.

En cas d'approbation par le Conseil, l'État concerné adhère au présent Accord en déposant un acte d'adhésion au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne qui en transmet une copie certifiée conforme au secrétariat des États ACP et en informe les États membres. Le Conseil des ministres peut définir des mesures d'adaptation éventuellement nécessaires.

L'État concerné jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les États ACP. Son adhésion ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les États ACP signataires du présent Accord, des dispositions relatives au financement de la coopération. Le Conseil peut définir des conditions et modalités spécifiques de l'adhésion d'un État donné dans un protocole spécial qui fait partie intégrante de l'Accord.

2. Toute demande d'adhésion d'un État tiers à un groupement économique composé d'États ACP est portée à la connaissance du Conseil des ministres.

3. Toute demande d'adhésion d'un État tiers à l'Union européenne est portée à la connaissance du Conseil des ministres. Pendant le déroulement des négociations entre l'Union et l'État candidat, la Communauté fournit aux États ACP toutes les informations utiles et ceux-ci font part à la Communauté de leurs préoccupations afin qu'elle puisse en tenir le plus grand compte. Toute adhésion à l'Union européenne sera notifiée par la Communauté au secrétariat des États ACP.

Dès la date de son adhésion à l'Union européenne, tout nouvel État membre devient, moyennant une clause inscrite à cet effet dans l'acte d'adhésion, partie contractante au présent Accord. Si l'acte d'adhésion à l'Union ne prévoit pas une telle adhésion automatique de l'État membre au présent Accord, l'État membre concerné y accède en déposant un acte d'adhésion au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne qui en transmet une copie certifiée conforme au secrétariat des États ACP et en informe les États membres.

Les parties examinent les effets de l'adhésion des nouveaux États membres sur le présent Accord. Le Conseil des ministres peut décider des mesures d'adaptation ou de transition éventuellement nécessaires.

Article 95

Durée de l'Accord et clause de révision

1. Le présent Accord est conclu pour une période de vingt ans à compter du 1er mars 2000.

2. Des protocoles financiers sont définis pour chaque période de cinq ans.

3. Au plus tard 12 mois avant l'expiration de chaque période de cinq ans, la Communauté et les États membres, d'une part, et les États ACP, d'autre part, notifient à l'autre partie les dispositions du présent Accord dont elles demandent la révision en vue d'une modification éventuelle. Ceci ne s'applique toutefois pas aux dispositions relatives à la coopération économique et commerciale, pour lesquelles une procédure spécifique de réexamen est prévue. Nonobstant cette échéance, lorsqu'une partie demande la révision de toute disposition de l'Accord, l'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour demander l'extension de cette révision à d'autres dispositions ayant un lien avec celles qui ont fait l'objet de la demande initiale.

Dix mois avant l'expiration de la période quinquennale en cours, les parties entament des négociations en vue d'examiner les modifications éventuelles à apporter aux dispositions ayant fait l'objet de la notification.

Les dispositions de l'article 93 s'appliquent également aux modifications apportées à l'Accord.

Le Conseil des ministres arrête les mesures transitoires nécessaires en ce qui concerne les dispositions modifiées, jusqu'à leur entrée en vigueur.

4. Dix-huit mois avant l'expiration de l'Accord, les parties entament des négociations en vue d'examiner les dispositions qui régiront ultérieurement leurs relations.

Le Conseil des ministres arrête les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel Accord.

Article 96

Éléments essentiels — Procédure de consultation et mesures appropriées concernant les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'État de droit

1. Aux fins du présent article, on entend par «partie» la Communauté et les États membres de l'Union européenne, d'une part, et chaque État ACP, d'autre part.

2. a) Si, nonobstant le dialogue politique mené de façon régulière entre les parties, une partie considère que l'autre a manqué à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit visés au paragraphe 2 de l'article 9, elle fournit à l'autre partie et au Conseil des ministres, sauf en cas d'urgence particulière, les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. À cet effet, elle invite l'autre partie à procéder à des consultations, portant principalement sur les mesures prises ou à prendre par la partie concernée afin de remédier à la situation.

Les consultations sont menées au niveau et dans la forme considérés les plus appropriés en vue de trouver une solution.

Les consultations commencent au plus tard 15 jours après l'invitation et se poursuivent pendant une période déterminée d'un commun accord, en fonction de la nature et de la gravité du manquement. Dans tous les cas, les consultations ne durent pas plus de 60 jours.

Si les consultations ne conduisent pas à une solution acceptable par les parties, en cas de refus de consultation, ou en cas d'urgence particulière, des mesures appropriées peuvent être prises. Ces mesures sont levées dès que les raisons qui les ont motivées disparaissent.

b) Les termes «cas d'urgence particulière» visent des cas exceptionnels de violations particulièrement graves et évidentes d'un des éléments essentiels visés au paragraphe 2 de l'article 9, qui nécessitent une réaction immédiate.

La partie qui recourt à la procédure d'urgence particulière en informe parallèlement l'autre partie et le Conseil des ministres, sauf si les délais ne le lui permettent pas.

c) Les «mesures appropriées» au sens du présent article, sont des mesures arrêtées en conformité avec le droit international et proportionnelles à la violation. Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins l'application du présent Accord. Il est entendu que la suspension serait un dernier recours.

Si des mesures sont prises, en cas d'urgence particulière, celles-ci sont immédiatement notifiées à l'autre partie et au Conseil des ministres. Des consultations peuvent alors être convoquées, à la demande de la partie concernée, en vue d'examiner de façon approfondie la situation et, le cas échéant, d'y remédier. Ces consultations se déroulent selon les modalités spécifiées aux alinéas 2 et 3 du point a) ci-dessus.

Article 97

Procédure de consultation et mesures appropriées concernant la corruption

1. Les parties considèrent que, dans les cas où la Communauté est un partenaire important en termes d'appui financier aux politiques et programmes économiques et sectoriels, les cas graves de corruption font l'objet de consultations entre les parties.

2. Dans de tels cas, chaque partie peut inviter l'autre à procéder à des consultations. Celles-ci commencent au plus tard 21 jours après l'invitation et ne durent pas plus de 60 jours.

3. Si les consultations ne conduisent pas à une solution acceptable par les parties ou en cas de refus de consultation, les parties prennent les mesures appropriées. Dans tous les cas, il appartient, en premier lieu, à la partie auprès de laquelle ont été constatés les cas graves de corruption de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Les mesures prises par l'une ou l'autre partie doivent être proportionnelles à la gravité de la situation. Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins l'application du présent Accord. Il est entendu que la suspension serait un dernier recours.

4. Aux fins du présent article, on entend par «partie» la Communauté et les États membres de l'Union européenne, d'une part, et chaque État ACP, d'autre part.

Article 98

Règlement des différends

1. Les différends nés de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui surgissent entre un État membre, plusieurs États membres ou la Communauté d'une part, et un ou plusieurs États ACP d'autre part, sont soumis au Conseil des ministres.

Entre les sessions du Conseil, de tels différends sont soumis au Comité des ambassadeurs.

2. a) Si le Conseil des ministres ne parvient pas à régler le différend, l'une ou l'autre des parties peut demander que le différend soit réglé par voie d'arbitrage. À cet effet, chaque partie désigne un arbitre dans un délai de trente jours à partir de la demande d'arbitrage. À défaut, chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner le deuxième arbitre.

b) Les deux arbitres nomment à leur tour un troisième arbitre dans un délai de trente jours. À défaut, chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner le troisième arbitre.

c) Si les arbitres n'en décident pas autrement, la procédure prévue par le Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États est appliquée. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité dans un délai de trois mois.

d) Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

e) Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Article 99

Clause de dénonciation

Le présent Accord peut être dénoncé par la Communauté et ses États membres à l'égard de chaque État ACP et par chaque État ACP à l'égard de la Communauté et de ses États membres, moyennant un préavis de six mois.

Article 100

Statut des textes

Les protocoles et annexes joints au présent Accord en font partie intégrante. Les annexes n° II, III, IV et VI peuvent être révisées, adaptées et amendées par décision du Conseil des ministres sur la base d'une recommandation du Comité de coopération ACP-CE pour le financement du développement.

Le présent Accord rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, finnoise, française, espagnole, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi, est déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au secrétariat des États ACP qui en remettent une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des États signataires.

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole relatif à l'extension de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Brunéi Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Viêt-nam, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, au Laos

(2001/C 240 E/05)

COM(2000) 430 final — 2000/0173(CNS)

(Présentée par la Commission le 7 juillet 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 133 et 181, en liaison avec la première phrase de l'article 300, paragraphe 2 et le premier alinéa de l'article 300, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un protocole relatif à l'extension de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Brunéi Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Viêt-nam, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, au Laos.

(2) Cet accord, paraphé le 16 juin 2000, doit être approuvé,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole relatif à l'extension à la République démocratique populaire lao de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et les pays membres de l'ANASE est adopté au nom de la Communauté européenne.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'exprimer le consentement de la Communauté [1].

[1] La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par le secrétariat général du Conseil.

PROTOCOLE

relatif à l'extension de l'accord de coopération entre les pays membres de l'ANASE et la Communauté européenne à la République démocratique populaire lao

Le Gouvernement du Brunéi Darussalam,

Le Gouvernement de la République D'indonésie,

Le Gouvernement de la Malaisie,

Le Gouvernement de la République des Philippines,

Le Gouvernement de la République de Singapour,

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande,

Le Gouvernement de la République socialiste du Viêt-nam

et

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao,

d'une part,

Le Conseil de l'Union européenne,

d'autre part,

VU l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, signé le 7 mars 1980 à Kuala Lumpur, et étendu au Brunéi Darussalam le 16 novembre 1984 et au Viêt-nam le 14 février 1997 [1], ci-après dénommé «l'accord»,

CONSIDÉRANT que la République démocratique populaire lao, en qualité de nouveau membre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, a demandé à adhérer à l'accord,

ONT DÉCIDÉ d'étendre l'accord à la République démocratique populaire lao et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE GOUVERNEMENT DU BRUNÉI DARUSSALAM:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT-NAM:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

---

[1] JO L 117 du 5.5.1999.

Article premier

Par le présent protocole, la République démocratique populaire lao adhère à l'accord.

Article 2

Les dispositions de l'accord et le protocole relatif à l'article premier de l'accord s'appliquent à la République démocratique populaire lao.

Article 3

L'application de l'accord à la République démocratique populaire lao n'affecte pas l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao signé le 29 avril 1997 et entré en vigueur le 1er décembre 1997 [1].

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en onze originaux en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à, ce de l'an deux mille.

Pour le gouvernement du Brunéi Darussalam

(signature)

Pour le gouvernement de la République d'Indonésie

(signature)

Pour le gouvernement de la Malaisie

(signature)

Pour le gouvernement de la République des Philippines

(signature)

Pour le gouvernement de la République de Singapour

(signature)

Pour le gouvernement du Royaume de Thaïlande

(signature)

Pour le gouvernement de la République socialiste du Viêt-nam

(signature)

Pour le gouvernement de la République démocratique populaire lao

(signature)

Pour le Conseil de l'Union européenne

(signature)

[1] JO L 334 du 5.12.1997.

Proposition de règlement du Conseil prorogeant pour une durée maximale d'un an le financement de certains plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation approuvés en vertu du titre II bis du règlement (CEE) nº 1035/72

(2001/C 240 E/06)

COM(2000) 623 final — 2000/0252(CNS)

(Présentée par la Commission le 5 octobre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) Le Titre II bis du règlement (CEE) nº 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1] prévoit des mesures spécifiques afin de remédier à l'inadaptation des instruments de production et de commercialisation de certains fruits à coque et des caroubes. Une aide est accordée aux organisations de producteurs ayant bénéficié d'une reconnaissance spécifique et ayant présenté un plan approuvé par l'autorité compétente en vue d'améliorer la qualité et la commercialisation de leur produit.

(2) Le règlement (CEE) nº 1035/72 a été abrogé par le règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil [2]. Cependant, comme le prévoit l'article 53 du règlement (CE) nº 2200/96, les droits acquis par les organisations de producteurs en application du titre II bis du règlement (CEE) nº 1035/72 sont maintenus jusqu'à leur épuisement.

(3) L'aide spécifique accordée pour l'élaboration et la mise en oeuvre du plan d'amélioration de la qualité et de la commercialisation conformément à l'article 14 *quinquies*, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 1035/72 est limitée à une durée de dix ans et le niveau maximum de l'aide est dégressif afin de permettre un transfert progressif de la responsabilité financière aux producteurs.

(4) Un certain nombre de plans sont arrivés à échéance en 2000, à l'issue de leur dixième année.

(5) Le règlement (CE) nº 2200/96 prévoit que la Commission communiquera au Conseil un rapport sur le fonctionnement de ce règlement. Ce rapport doit inclure une évaluation des résultats des mesures spécifiques concernant les fruits à coque et les caroubes mises en oeuvre en vertu du Titre II bis du règlement (CEE) nº 1035/72 et peut prévoir des mesures d'aide supplémentaires. Jusqu'à cette date, les organisations de producteurs dont les plans d'amélioration arrivent à échéance en 2000, et qui continuent à satisfaire aux critères de reconnaissance, peuvent demander la poursuite du financement de leur plan dans le cadre du budget 2001.

(6) Seules les demandes d'aide relatives au travail réalisé jusqu'au 15 juin 2001 peuvent être prises en considération pour un financement dans le cadre du budget 2001.

(7) Pour simplifier les procédures administratives, l'aide est limitée autant que possible aux régions pour lesquelles une demande d'aide a été introduite au cours de la dixième année du plan.

(8) La durée maximale d'un an susmentionnée n'est pas suffisante pour achever le travail d'arrachage suivi de la replantation et/ou de la reconversion variétale. L'aide maximale par hectare doit donc être accordée pour les autres actions conformément à l'article 2, paragraphe 1, troisième alinéa et à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 790/89 du Conseil [3],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organisations de producteurs reconnues qui sont engagées dans la production et la commercialisation de fruits à coque et/ou de caroubes conformément à l'article 14 *bis* du règlement (CEE) nº 1035/72 et dont les plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation ont été approuvés en 1990 peuvent demander la poursuite du financement de leur plan pour une durée supplémentaire d'un an au maximum, dans le cadre des règles fixées par le présent règlement.

Article 2

L'aide n'est accordée qu'aux régions pour lesquelles une demande d'aide a été présentée pour la dixième année du plan et est limitée à un montant maximal de 241,50 EUR par hectare, conformément à l'article 2, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 790/89. Elle est applicable pour une durée maximale d'un an suivant immédiatement la date d'expiration de la dixième année du plan et au plus tard jusqu'au 15 juin 2001.

---

[1] JO L 118 du 20.5.1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1363/95 de la Commission (JO L 132 du 16.6.1995, p. 8).

[2] JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

[3] JO L 85 du 30.3.1989, p. 6.

Les demandes de prolongation du financement d'un plan conformes à l'article 1er sont équivalentes pour les organisations de producteurs à l'acceptation d'appliquer leur plan tel qu'approuvé pour la dixième année, pendant une durée supplémentaire d'un an au maximum.

Article 3

Les modalités d'application applicables à la dixième année s'appliquent *mutatis mutandis* à la durée supplémentaire visée à l'article 1er.

Le cas échéant, les mesures sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 46 du règlement (CE) nº 2200/96.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation

(2001/C 240 E/07)

COM(2000) 655 final — 2000/0264(CNS)

(Présentée par la Commission le 18 octobre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 149 et 150, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision du 22 mai 2000, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle entre la Communauté européenne, le Canada et les États-Unis d'Amérique.

(2) La Communauté et le Canada espèrent retirer un profit mutuel d'une telle coopération, qui doit, du côté de la Communauté, être complémentaire aux programmes bilatéraux entre les États membres et le Canada et fournir une valeur ajoutée européenne.

(3) Il convient de signer l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation est approuvée au nom de la Communauté, sous réserve de la conclusion de l'accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation

(2001/C 240 E/08)

COM(2000) 655 final — 2000/0264(CNS)

(Présentée par la Commission le 18 octobre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 149 et 150, en liaison avec son article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision du 22 mai 2000, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle entre la Communauté européenne, le Canada et les États-Unis d'Amérique.

(2) La Communauté et le Canada espèrent retirer un profit mutuel d'une telle coopération, qui doit, du côté de la Communauté, être complémentaire aux programmes bilatéraux entre les États membres et le Canada et fournir une valeur ajoutée européenne.

(3) Il convient d'approuver l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La délégation de la Communauté européenne à la commission mixte visée à l'article 6 de l'accord est composée d'un représentant de la Commission assisté par un représentant de chaque État membre.

Article 3

Le président du Conseil procède aux notifications prévues à l'article 12 de l'accord.

ACCORD

entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement «les parties»,

NOTANT que la déclaration transatlantique adoptée par la Communauté européenne et ses États membres et le gouvernement du Canada le 22 novembre 1990 vise spécifiquement le renforcement de la coopération mutuelle dans divers domaines qui touchent directement au bien-être actuel et futur de leurs citoyens, tels les échanges et les projets communs dans le domaine de l'éducation et de la culture, y compris les échanges académiques et de jeunes;

NOTANT que la déclaration commune sur les relations entre l'Union européenne et le Canada adoptée le 17 décembre 1996 fait observer qu'afin de renouveler leurs liens fondés sur des cultures et des valeurs partagées, les parties encourageront les contacts entre leurs citoyens, à tous les niveaux, particulièrement au sein de la jeunesse; et que le plan d'action commun joint à la déclaration encourage les parties à renforcer encore leur coopération par le biais de l'accord sur l'enseignement supérieur et la formation;

CONSIDÉRANT que l'adoption et la mise en œuvre de l'accord sur l'enseignement supérieur et la formation de 1995 concrétisent l'engagement pris dans la déclaration transatlantique et que l'expérience de sa mise en œuvre s'est révélée fortement positive pour les deux parties;

RECONNAISSANT la contribution cruciale de l'enseignement supérieur et de la formation au développement de ressources humaines capables de participer à une économie globale fondée sur les connaissances;

RECONNAISSANT que la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation devrait compléter d'autres initiatives de coopération qui lient la Communauté européenne et le Canada;

RECONNAISSANT l'importance de tenir compte du travail accompli dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation par des organismes internationaux qui interviennent activement dans ces domaines comme l'OCDE, l'UNESCO et le Conseil de l'Europe;

RECONNAISSANT que les parties ont un intérêt commun à coopérer dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation, dans le cadre de la coopération plus large qui existe entre la Communauté européenne et le Canada;

ESPÉRANT retirer un profit mutuel d'activités de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation;

RECONNAISSANT la nécessité d'élargir l'accès aux activités qui obtiennent un soutien au titre du présent accord, plus particulièrement celles du secteur de la formation;

DÉSIREUX de renouveler la base d'une coopération continue en matière d'enseignement supérieur et de formation,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objet

Le présent accord renouvelle le programme de coopération entre la Communauté européenne et le Canada dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation, établi en 1995.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

1. «institution d'enseignement supérieur»: tout établissement qui, selon la législation ou les pratiques applicables, confère des titres ou des diplômes d'études supérieures, quelle que soit son appellation;

2. «établissement de formation»: tout type d'établissement public, parapublic ou privé qui, quelle que soit son appellation, conformément aux législations et aux pratiques applicables, conçoit ou réalise des actions de formation professionnelle, de perfectionnement, de recyclage ou de reconversion contribuant aux titres reconnus par les autorités compétentes;

3. «étudiant»: toute personne qui fait un apprentissage ou qui suit des cours ou des programmes de formation dispensés par des institutions d'enseignement supérieur ou des établissements de formation au sens du présent article, et qui est reconnue ou soutenue financièrement par les autorités compétentes.

Article 3

Objectifs

Les objectifs du programme consistent à:

1. promouvoir une entente plus étroite entre les peuples de la Communauté européenne et du Canada, y compris une connaissance plus large de leurs langues, de leurs cultures et de leurs institutions;

2. améliorer la qualité du développement des ressources humaines, tant dans la Communauté européenne qu'au Canada, y compris l'acquisition des compétences nécessaires pour relever les défis d'une économie globale fondée sur les connaissances;

3. encourager, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation, un ensemble d'activités de coopération novatrices et viables, centrées sur l'étudiant et ayant un effet durable, entre les différentes régions de la Communauté européenne et au Canada;

4. améliorer la qualité de la mobilité transatlantique des étudiants en favorisant la transparence, la reconnaissance mutuelle des titres et des périodes d'étude et de formation et, le cas échéant, la transférabilité des crédits académiques;

5. encourager l'échange de compétences en apprentissage électronique, en enseignement ouvert et en enseignement à distance et leur utilisation efficace par les consortiums de projets afin d'étendre les répercussions du programme;

6. constituer ou renforcer des partenariats parmi les institutions d'enseignement supérieur et établissements de formation, les associations professionnelles, les autorités publiques, le secteur privé et les autres associations, selon ce qui est approprié, tant dans la Communauté européenne qu'au Canada;

7. renforcer la dimension européenne et la dimension canadienne à valeur ajoutée de la coopération transatlantique dans l'enseignement supérieur et la formation;

8. compléter les programmes bilatéraux entre les États membres de la Communauté européenne et le Canada ainsi que d'autres programmes et d'autres initiatives de la Communauté européenne et du Canada.

Article 4

Principes

La coopération au titre du présent accord a lieu sur la base des principes suivants:

1. le strict respect des pouvoirs et des compétences des États membres de la Communauté européenne et des provinces et territoires du Canada ainsi que de l'autonomie des institutions d'enseignement supérieur et des établissements de formation;

2. l'équilibre global des avantages tirés des activités entreprises au titre du présent accord;

3. le financement initial efficace d'un ensemble diversifié de projets novateurs, qui établissent des structures et des liens nouveaux, qui ont un effet multiplicateur grâce à la diffusion constante et efficace des résultats, qui sont viables à long terme sans un soutien continu du programme de coopération et qui, en ce qui concerne la mobilité des étudiants, permettent la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et de formation et, le cas échéant, la transférabilité des crédits académiques;

4. la large participation des différents États membres de la Communauté européenne ainsi que des provinces et territoires du Canada;

5. la reconnaissance de toute la diversité culturelle, sociale et économique de la Communauté européenne et du Canada;

6. la sélection des projets sur une base concurrentielle et transparente, tenant compte des principes qui précèdent.

Article 5

Actions relevant du programme

La réalisation du programme de coopération est assurée par le biais des actions décrites à l'annexe, laquelle fait partie intégrante du présent accord.

Article 6

Commission mixte

1. Il est institué une commission mixte. Celle-ci se compose de représentants de chaque partie.

2. La commission mixte a pour fonctions:

a) de passer en revue les activités de coopération envisagées au titre du présent accord;

b) de fournir aux parties, au moins tous les deux ans, un rapport sur le niveau, l'état et l'efficacité des activités de coopération entreprises au titre du présent accord.

3. La commission mixte se réunit au moins une fois tous les deux ans, alternativement dans la Communauté européenne et au Canada. D'autres réunions peuvent être tenues d'un commun accord.

4. Le procès-verbal de réunion est approuvé par les personnes choisies auprès de chacune des parties pour présider conjointement la réunion; il est communiqué, avec le rapport biennal, au comité mixte de coopération institué par l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne et le Canada de 1976, et aux ministres concernés de chaque partie.

Article 7

Suivi et évaluation

Le programme de coopération fait l'objet, s'il y a lieu, d'un suivi et d'une évaluation réalisés en collaboration. Ceux-ci doivent permettre, si nécessaire, de le réorienter en fonction des besoins ou des possibilités qui apparaissent au cours de sa mise en œuvre.

Article 8

Financement

1. Les activités de coopération sont subordonnées à la disponibilité des moyens financiers, aux dispositions législatives et réglementaires, aux politiques et aux programmes applicables de la Communauté européenne et du Canada. Le financement s'effectue à parité globale entre les parties.

2. Chaque partie fournit des moyens financiers pour le bénéfice direct, dans le cas de la Communauté européenne, des ressortissants d'un État membre ou des personnes reconnues par un État membre comme ayant le statut officiel de résidents permanents et, dans le cas du Canada, de ses citoyens et de ses résidents permanents tels que définis dans la Loi sur l'immigration.

3. Les frais de la commission mixte ou engagés en son nom sont supportés par la partie dont les membres relèvent. Les frais, autres que de voyage et de subsistance, qui sont directement liés aux réunions de la commission mixte sont supportés par la partie hôte.

Article 9

Entrée de personnels

Chaque partie prend toutes les dispositions raisonnables et met tout en œuvre pour faciliter l'entrée sur son territoire et la sortie hors de son territoire des personnels, des étudiants, du matériel et des équipements de l'autre partie qui sont engagés ou utilisés dans des activités de coopération entreprises au titre du présent accord conformément aux lois et aux règlements de chaque partie.

Article 10

Autres accords

1. Le présent accord s'entend sans préjudice de la coopération qui peut être engagée en application d'autres accords entre les parties.

2. Le présent accord s'entend sans préjudice des accords bilatéraux existants ou futurs entre des États membres de la Communauté européenne, individuellement, et le Canada dans les domaines couverts par le présent accord.

Article 11

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Canada, d'autre part.

Article 12

Dispositions finales

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions légales requises pour son entrée en vigueur. L'accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la dernière notification.

2. Le présent accord reste en vigueur pendant cinq ans, après quoi il peut être renouvelé par accord entre les parties.

3. Le présent accord peut être modifié ou prorogé d'un commun accord par les parties. Toute modification ou prorogation est faite par écrit et entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord prévoyant la modification ou la prorogation en question.

4. Il peut être mis fin au présent accord par chacune des parties à tout moment, moyennant un préavis écrit de douze mois. L'expiration ou la dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée de toutes les dispositions prises en vertu de celui-ci, ni aux obligations établies en application des dispositions de son annexe.

Article 13

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

ANNEXE

ACTION 1

Projets de consortiums communs CE/Canada

1. Les parties apporteront leur soutien aux institutions d'enseignement supérieur et aux établissements de formation qui constituent des consortiums communs CE/Canada aux fins du lancement de projets communs dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation. La Communauté européenne apportera son soutien aux partenaires communautaires des consortiums et le Canada aux partenaires canadiens des consortiums.

2. Chaque consortium commun doit comprendre au moins trois partenaires actifs de part et d'autre, provenant d'au moins trois différents États membres de la Communauté européenne et d'au moins deux provinces ou territoires différents du Canada.

3. En principe, chaque consortium commun comprend la mobilité transatlantique des étudiants, avec comme objectif la parité des flux dans chaque direction, et prévoit la préparation linguistique et culturelle qui s'impose.

4. Un soutien financier peut être accordé à des projets de consortiums communs pour des activités novatrices ayant des objectifs réalisables dans un délai maximal de trois ans. Des activités préparatoires ou d'élaboration de projets peuvent bénéficier d'un soutien pendant une période maximale d'un an.

5. Les domaines admissibles pour la coopération de consortiums communs CE/Canada sont convenus par la commission mixte instituée par l'article 6.

6. Les activités admissibles pour un soutien peuvent comprendre:

   — des activités préparatoires ou d'élaboration de projets;

   — la mise au point de cadres organisationnels pour la mobilité des étudiants, y compris l'organisation de stages, qui assurent une préparation linguistique adéquate et une pleine reconnaissance académique;

   — des échanges structurés d'étudiants, d'enseignants, de formateurs, d'administrateurs, de gestionnaires de ressources humaines, de planificateurs et de gestionnaires de programmes de formation professionnelle, d'agents de formation et de spécialistes en orientation professionnelle qui travaillent soit pour des institutions d'enseignement supérieur, soit pour des organisations de formation professionnelle;

   — l'élaboration commune de programmes d'études novateurs, y compris la mise au point de matériels, de méthodes et de modules d'enseignement;

   — l'élaboration commune de nouvelles méthodes d'enseignement supérieur et de formation y compris l'utilisation des technologies de l'information et des communications, l'apprentissage électronique, l'enseignement ouvert et l'enseignement à distance;

   — de courts programmes intensifs, d'une durée minimale de trois semaines;

   — des missions d'enseignement faisant partie intégrante du programme d'études dans une institution partenaire;

— d'autres projets novateurs, qui visent à améliorer la qualité de la coopération transatlantique dans l'enseignement supérieur et la formation et qui répondent à un ou plusieurs des objectifs indiqués à l'article 3 du présent accord.

ACTION 2

Activités complémentaires

Les parties peuvent soutenir un nombre limité d'activités complémentaires qui sont conformes aux objectifs du présent accord, y compris les échanges d'expérience ou d'autres formes d'action commune dans les domaines de l'éducation et de la formation.

GESTION DU PROGRAMME

1. Chaque partie peut soutenir financièrement des activités prévues par le présent programme.

2. La gestion des actions est assurée par les fonctionnaires compétents de chaque partie. Elle comprend les tâches suivantes:

   — déterminer les règles et procédures de présentation des propositions, y compris l'élaboration d'un guide commun à l'usage des candidats;

   — établir le calendrier pour la publication des appels à propositions, la soumission et la sélection des propositions;

   — fournir des informations sur le programme de coopération et sa mise en œuvre;

   — nommer des conseillers et des experts académiques, notamment pour l'appréciation indépendante des propositions;

   — recommander des projets à financer aux autorités appropriées de chaque partie;

   — assurer la gestion financière;

   — assurer le suivi et l'évaluation du programme au moyen d'une méthode qui fait appel à la coopération.

MESURES DE SOUTIEN TECHNIQUE

Dans le cadre du programme de coopération, des fonds seront dégagés pour permettre l'acquisition de services propres à assurer la mise en œuvre optimale du programme. Plus particulièrement, les parties peuvent organiser des séminaires, des colloques ou d'autres rencontres d'experts, procéder à des évaluations, produire des publications ou diffuser des informations concernant le programme.

Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels

(2001/C 240 E/09)

COM(2000) 656 final — 2000/0263(CNS)

(Présentée par la Commission le 18 octobre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 149 et 150, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision du 22 mai 2000, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle entre la Communauté européenne, le Canada et les États-Unis d'Amérique.

(2) La Communauté et les États-Unis d'Amérique espèrent retirer un profit mutuel d'une telle coopération, qui doit, du côté de la Communauté, être complémentaire aux programmes bilatéraux entre les États membres et les États-Unis d'Amérique et fournir une valeur ajoutée européenne.

(3) Il convient de signer l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels est approuvée au nom de la Communauté, sous réserve de la conclusion de l'accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels

(2001/C 240 E/10)

COM(2000) 656 final — 2000/0263(CNS)

(Presentée par la Commission le 18 octobre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 149 et 150, en liaison avec son article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision du 22 mai 2000, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle entre la Communauté européenne, le Canada et les États-Unis d'Amérique.

(2) La Communauté et les États-Unis d'Amérique espèrent retirer un profit mutuel d'une telle coopération, qui doit, du côté de la Communauté, être complémentaire aux programmes bilatéraux entre les États membres et les États-Unis d'Amérique et fournir une valeur ajoutée européenne.

(3) Il convient d'approuver l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La délégation de la Communauté européenne à la commission mixte visée à l'article 6 de l'accord est composée d'un représentant de la Commission assisté par un représentant de chaque État membre.

Article 3

Le président du Conseil procède aux notifications prévues à l'article 12 de l'accord.

ACCORD

entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement «les parties»,

NOTANT que la déclaration transatlantique adoptée par la Communauté européenne et ses États membres et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en novembre 1990 vise spécifiquement le renforcement de la coopération mutuelle dans divers domaines qui touchent directement au bien-être actuel et futur de leurs citoyens, tels les échanges et les projets communs dans le domaine de l'éducation et de la culture, y compris les échanges académiques et de jeunes;

CONSIDÉRANT que l'adoption et la mise en œuvre de l'accord conclu en 1995 entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels donnent effet aux engagements pris dans la déclaration transatlantique et constituent des exemples de coopération très fructueuse et peu coûteuse;

NOTANT que le nouvel Agenda transatlantique adopté lors du sommet Union européenne — États-Unis tenu à Madrid en décembre 1995 énonce, dans la section consacrée à l'action IV («Bâtir des ponts par-dessus l'Atlantique»), que l'accord établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis peut faire office de catalyseur pour un large spectre d'activités novatrices de coopération qui bénéficieront directement aux étudiants et aux enseignants et fait référence à l'introduction de nouvelles technologies dans les salles de classe, associant ainsi les établissements d'enseignement de l'Union européenne aux établissements des États-Unis d'Amérique et encourageant l'enseignement de leurs langues, histoires et cultures respectives;

RECONNAISSANT la contribution cruciale de l'éducation et de la formation au développement de ressources humaines capables de participer à une économie globale fondée sur les connaissances;

RECONNAISSANT que la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle devrait compléter d'autres initiatives de coopération qui lient la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique;

NOTANT que la Conférence transatlantique de 1997 intitulée «Un pont sur l'Atlantique: relations de peuple à peuple» a souligné le potentiel de coopération entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique dans le domaine de l'éducation non formelle;

RECONNAISSANT l'importance d'assurer la complémentarité avec des initiatives correspondantes réalisées dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle par des organismes internationaux qui interviennent activement dans ces domaines comme l'OCDE, l'UNESCO et le Conseil de l'Europe;

RECONNAISSANT que les parties ont un intérêt commun à coopérer dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels;

ESPÉRANT retirer un profit mutuel d'activités de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels;

RECONNAISSANT la nécessité d'élargir l'accès aux activités qui obtiennent un soutien au titre du présent accord, plus particulièrement celles du secteur de l'enseignement et de la formation professionnels;

DÉSIREUX d'établir une base formelle pour une coopération continue en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement et de formation professionnels,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objet

Le présent accord renouvelle le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (ci-après dénommé «le programme») initialement établi en vertu de l'accord conclu en 1995 entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

1. «institution d'enseignement supérieur»: tout établissement qui, selon la législation ou les pratiques applicables, confère des titres ou des diplômes d'études supérieures, quelle que soit son appellation;

2. «établissements d'enseignement et de formation professionnels»: tout type d'établissement public, parapublic ou privé qui, quelle que soit son appellation, conformément aux législations et aux pratiques applicables, conçoit ou réalise des actions d'enseignement ou de formation professionnels, de perfectionnement, de recyclage ou de reconversion;

3. «étudiant»: toute personne qui fait un apprentissage ou qui suit des cours ou des programmes de formation dispensés par des institutions d'enseignement supérieur ou des établissements d'enseignement et de formation professionnels au sens du présent article.

Article 3

Objectifs

Les objectifs du programme consistent à:

1. promouvoir la compréhension mutuelle entre les peuples de la Communauté européenne et des États-Unis d'Amérique, y compris une connaissance plus large de leurs langues, de leurs cultures et de leurs institutions;

2. améliorer la qualité du développement des ressources humaines, tant dans la Communauté européenne qu'aux États-Unis d'Amérique, y compris l'acquisition des compétences nécessaires pour relever les défis d'une économie globale fondée sur les connaissances;

3. encourager, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels, un ensemble d'activités de coopération novatrices et viables, centrées sur l'étudiant et ayant un effet durable, entre les différentes régions de la Communauté européenne et aux États-Unis d'Amérique;

4. améliorer la qualité de la mobilité transatlantique des étudiants en favorisant la transparence, la reconnaissance mutuelle des périodes d'étude et de formation et, le cas échéant, la transférabilité des crédits académiques;

5. encourager l'échange de compétences en apprentissage électronique, en apprentissage ouvert et en apprentissage à distance et leur utilisation efficace afin d'étendre les répercussions du programme;

6. promouvoir ou renforcer des partenariats parmi les institutions d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement et de formation professionnels, les associations professionnelles, les autorités publiques, le secteur privé et les autres associations, selon ce qui est approprié, tant dans la Communauté européenne qu'aux États-Unis d'Amérique;

7. renforcer la dimension européenne et la dimension américaine de la coopération transatlantique dans l'enseignement supérieur et l'enseignement et la formation professionnels;

8. compléter les programmes bilatéraux correspondants entre les États membres de la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique ainsi que d'autres programmes et initiatives de la Communauté européenne et des États-Unis d'Amérique.

Article 4

Principes

La coopération au titre du présent accord s'inspire des principes suivants:

1. le strict respect des pouvoirs et des compétences des États membres de la Communauté européenne et des États des États-Unis d'Amérique ainsi que de l'autonomie des institutions d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement et de formation professionnels;

2. l'avantage mutuel résultant des activités entreprises dans le cadre du présent accord;

3. le financement initial efficace d'un ensemble diversifié de projets novateurs, qui établissent des structures et des liens nouveaux, qui ont un effet multiplicateur grâce à la diffusion constante et efficace des résultats, qui sont viables à long terme sans un soutien continu du programme et qui, en ce qui concerne la mobilité des étudiants, permettent la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et de formation et, le cas échéant, la transférabilité des crédits académiques;

4. la large participation des différents États membres de la Communauté européenne ainsi que des États des États-Unis d'Amérique;

5. la reconnaissance de toute la diversité culturelle, sociale et économique de la Communauté européenne et des États-Unis d'Amérique;

6. la sélection des projets sur une base concurrentielle, tenant compte des principes qui précèdent.

Article 5

Actions relevant du programme

La réalisation du programme est assurée par le biais des actions décrites à l'annexe, laquelle fait partie intégrante du présent accord.

Article 6

Commission mixte

1. Il est institué une commission mixte. Celle-ci se compose d'un nombre égal de représentants de chaque partie.

2. La commission mixte a pour fonctions:

a) de passer en revue les activités de coopération envisagées au titre du présent accord,

b) de fournir annuellement aux parties un rapport sur le niveau, l'état et l'efficacité des activités de coopération entreprises au titre du présent accord.

3. La commission mixte se réunit au moins une fois tous les deux ans, alternativement dans la Communauté européenne et aux États-Unis d'Amérique. D'autres réunions peuvent être tenues d'un commun accord.

4. Les décisions de la commission mixte sont prises par consensus. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions et des principaux points débattus. Ce procès-verbal est approuvé par les personnes choisies auprès de chacune des parties pour présider conjointement la réunion; il est communiqué, avec le rapport annuel, aux fonctionnaires de niveau ministériel concernés de chaque partie.

Article 7

Suivi et évaluation

Le programme fait l'objet, s'il y a lieu, d'un suivi et d'une évaluation réalisés en collaboration. Ceux-ci doivent permettre, si nécessaire, de réorienter les activités en fonction des besoins ou des possibilités qui apparaissent au cours de la mise en œuvre du programme.

Article 8

Financement

1. Les activités visées par le présent accord s'entendent sous réserve des moyens financiers disponibles ainsi que dispositions législatives et réglementaires, des politiques et des programmes applicables de la Communauté européenne et des États-Unis d'Amérique. Le financement s'effectue dans la mesure du possible à parité globale entre les parties. Celles-ci s'efforcent de proposer des activités de programme présentant des avantages et une ampleur comparables.

2. Les frais exposés par la commission mixte ou en son nom sont supportés par la partie dont les membres relèvent. Les frais, autres que de voyage et de séjour, qui sont directement liés aux réunions de la commission mixte sont supportés par la partie hôte.

Article 9

Entrée de personnels

Chaque partie met tout en œuvre pour faciliter l'entrée sur son territoire et la sortie hors de son territoire des personnels, des étudiants, du matériel et des équipements de l'autre partie qui sont engagés ou utilisés dans des activités de coopération entreprises au titre du présent accord.

Article 10

Autres accords

Le présent accord ne se substitue pas et ne porte en rien atteinte aux autres accords ou activités entreprises dans les domaines couverts entre un État membre de la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique.

Article 11

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire des États-Unis d'Amérique, d'autre part.

Article 12

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2001 ou le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions légales requises pour son entrée en vigueur, la date retenue étant la plus tardive. Le présent accord remplace l'accord conclu en 1995 entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels.

2. Le présent accord demeure en vigueur pendant cinq ans et peut être modifié ou prorogé d'un commun accord écrit. Toute modification ou prorogation entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord prévoyant la modification ou la prorogation en question.

3. Il peut être mis fin au présent accord par chacune des parties à tout moment, moyennant un préavis écrit de douze mois. L'expiration ou la dénonciation du présent accord n'affecte en rien la validité ou la durée de toutes les dispositions préexistantes prises en vertu de celui-ci.

Article 13

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas du présent accord.

ANNEXE

ACTIONS

ACTION 1

Projets de consortiums communs Communauté européenne/États-Unis

1. Les parties apportent leur soutien aux institutions d'enseignement supérieur et aux établissements d'enseignement et de formation professionnels qui constituent des consortiums communs CE/États-Unis aux fins du lancement de projets communs dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels. La Communauté européenne apportera son soutien aux partenaires communautaires des consortiums et les États-Unis d'Amérique aux partenaires américains des consortiums.
2. Chaque consortium commun doit comprendre au moins trois partenaires actifs de part et d'autre, provenant d'au moins trois différents États membres de la Communauté européenne et trois différents États des États-Unis d'Amérique.
3. En principe, chaque consortium commun doit impliquer une mobilité transatlantique des étudiants, avec pour but une parité de flux dans chaque sens, et prévoit la préparation linguistique et culturelle qui s'impose.
4. Les activités de coopération structurelle d'un consortium bénéficieront d'un financement initial pendant une période maximale de trois ans. Des activités préparatoires ou d'élaboration de projets peuvent bénéficier d'un soutien pendant une période maximale d'un an.
5. Les autorités compétentes des deux parties détermineront d'un commun accord les domaines éligibles pour des consortiums communs CE/États-Unis.
6. Les activités de projets éligibles pour un soutien peuvent comprendre:
   a) des activités préparatoires ou d'élaboration de projets;
   b) la mise au point de cadres organisationnels pour la mobilité des étudiants, y compris l'organisation de stages, qui assurent une préparation linguistique adéquate et une pleine reconnaissance académique;
   c) des échanges structurés d'étudiants, d'enseignants, de formateurs, d'administrateurs et d'autres spécialistes concernés;
   d) l'élaboration et la diffusion communes de programmes d'études novateurs, y compris la mise au point de matériels, de méthodes et de modules d'enseignement;
   e) l'élaboration et la diffusion communes de nouvelles méthodes d'enseignement supérieur et d'enseignement et de formation professionnels, y compris l'utilisation des technologies de l'information et des communications, l'apprentissage électronique, l'enseignement ouvert et l'enseignement à distance;
   f) de courts programmes intensifs, d'une durée minimale de trois semaines, à condition qu'ils fassent partie intégrante du programme d'études ou de formation;
   g) des missions d'enseignement dans une institution partenaire transatlantique, qui favorisent l'élaboration de programmes d'études dans le cadre du projet;
   h) d'autres projets novateurs, qui visent à améliorer la qualité de la coopération transatlantique dans l'enseignement supérieur et l'enseignement et la formation professionnels et qui répondent à au moins un des objectifs indiqués à l'article 3 du présent accord.

ACTION 2

Programme Fulbright/Union européenne

Les parties accordent des bourses pour des études, des recherches et des cours sur les questions européennes communautaires et les relations CE/États-Unis. L'octroi de ces bourses relèvera du programme Fulbright/Union européenne.

ACTION 3

Activités complémentaires

Les parties peuvent soutenir un nombre limité d'activités complémentaires qui sont conformes aux objectifs du présent accord, y compris les échanges d'expérience ou d'autres formes d'action commune dans les domaines de l'éducation et de la formation.

GESTION DU PROGRAMME

La gestion des actions est assurée par les fonctionnaires compétents de chaque partie. Elle comprend les tâches suivantes:

1. déterminer les règles et procédures de présentation des propositions, y compris l'élaboration d'un guide commun à l'usage des candidats;

2. établir le calendrier pour la publication des appels à propositions, la soumission et la sélection des propositions;

3. fournir des informations sur le programme et sa mise en œuvre;

4. nommer des conseillers et des experts académiques;

5. recommander des projets à financer aux autorités appropriées de chaque partie;

6. assurer la gestion financière;

7. assurer le suivi et l'évaluation du programme au moyen d'une méthode qui fait appel à la coopération.

MESURES DE SOUTIEN TECHNIQUE

Dans le cadre du présent programme, des fonds peuvent être utilisés pour l'acquisition de services nécessaires à la mise en œuvre du programme. Plus particulièrement, les parties peuvent faire appel à des experts, organiser des séminaires, des colloques ou d'autres réunions susceptibles de faciliter la mise en œuvre du programme et entreprendre des activités d'évaluation, d'information, de publication et de diffusion.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel

(2001/C 240 E/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 125 final — 2001/0077(COD)

(Présentée par la Commission le 13 mars 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité [1] et la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel [2] ont apporté de très importantes contributions à la création des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz.

(2) L'expérience acquise avec la mise en œuvre de ces directives met en lumière les avantages considérables qui ont commencé à découler des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne les gains d'efficacité, les réductions de prix, l'amélioration de la qualité du service et l'accroissement de la compétitivité. Cependant, d'importantes lacunes subsistent et il est encore possible d'améliorer le fonctionnement de ces marchés.

(3) Le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, a demandé que des actions destinées à achever le marché intérieur dans le secteur de l'électricité comme dans celui du gaz soient rapidement entreprises et que la libéralisation dans ces secteurs soit accélérée afin d'établir un marché intérieur pleinement opérationnel. Dans sa résolution du 6 juillet 2000 sur le deuxième rapport de la Commission sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie, le Parlement européen a invité la Commission à adopter un calendrier détaillé pour la réalisation d'objectifs rigoureusement définis, en vue de parvenir progressivement à une libéralisation totale du marché de l'énergie.

(4) Les principaux obstacles à l'achèvement d'un marché intérieur tout à fait opérationnel sont liés à des questions d'accès au réseau et à la diversité des degrés d'ouverture des marchés entre les États membres.

(5) L'indépendance du gestionnaire du réseau de transport revêt une importance primordiale pour garantir un accès au réseau dans des conditions non discriminatoires. Il convient donc, pour assurer cette indépendance, de renforcer les dispositions relatives à la séparation. Pour garantir un accès au réseau de distribution dans des conditions non discriminatoires, il convient d'introduire des exigences relatives à la séparation applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution, tant pour l'électricité que pour le gaz.

(6) Pour ne pas imposer une charge administrative et financière disproportionnée aux petites entreprises de distribution, les États membres doivent pouvoir, le cas échéant, exempter de ces exigences relatives à la séparation.

(7) Il faut prendre d'autres mesures pour garantir, en ce qui concerne l'accès aux infrastructures de transport essentielles et infrastructures connexes, et notamment les installations de stockage et autres installations auxiliaires, des tarifs transparents, prévisibles et non discriminatoires. Ces tarifs doivent être applicables sans discrimination à tous les utilisateurs du réseau.

(8) À la lumière de l'expérience acquise avec le fonctionnement de la directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux [3] et de la directive 91/296/CEE du Conseil du 31 mai 1991 relative au transit de gaz naturel sur les grands réseaux [4], il convient de prendre des mesures permettant la mise en place de régimes d'accès homogènes et non discriminatoires dans le domaine des activités de transport, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier à l'intérieur de la Communauté.

---

[1] JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

[2] JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

[3] JO L 313 du 13.11.1990, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/75/CE de la Commission (JO L 276 du 13.10.1998, p. 9).

[4] JO L 147 du 12.6.1991, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/49/CE de la Commission (JO L 233 du 30.9.1995, p. 86).

(9) La présence d'autorités réglementaires nationales indépendantes constitue un élément important pour garantir l'existence de conditions d'accès au réseau non discriminatoires. Les compétences de ces autorités réglementaires nationales doivent comprendre au moins la fixation ou l'approbation des tarifs de transport et de distribution et les tarifs d'accès aux installations de gaz naturel liquéfié (GNL).

(10) Les autorités réglementaires nationales doivent pouvoir approuver les tarifs sur la base d'une proposition du gestionnaire du réseau de transport ou du/des gestionnaire(s) du réseau de distribution ou du gestionnaire du réseau de GNL, ou sur la base d'une proposition agréée par ces gestionnaires et les utilisateurs du réseau.

(11) Pour des raisons liées à la compétitivité et à l'emploi, tous les secteurs de l'industrie et du commerce communautaires, et notamment les petites et moyennes entreprises, ainsi que tous les citoyens de la Communauté, doivent pouvoir bénéficier le plus rapidement possible des avantages découlant du marché intérieur.

(12) Les consommateurs de gaz et d'électricité doivent pouvoir choisir librement leur fournisseur. Néanmoins, il est également opportun d'adopter une approche progressive pour l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz, afin que les entreprises puissent s'adapter et que des mesures et régimes appropriés soient mis en place pour protéger les intérêts des consommateurs et faire en sorte qu'ils disposent d'un droit réel et effectif de choisir leur fournisseur.

(13) L'ouverture progressive du marché à la concurrence permettra de faire disparaître peu à peu les déséquilibres entre États membres. Il convient de garantir la transparence et la sécurité dans l'application de la présente directive.

(14) La directive 98/30/CE prévoit l'accès aux installations de stockage en tant que partie du réseau de gaz. Or, l'expérience acquise avec la mise en œuvre du marché intérieur montre qu'il faut prendre des mesures supplémentaires pour clarifier les dispositions relatives à l'accès aux installations de stockage et autres services auxiliaires et pour renforcer la séparation de l'exploitation des réseaux de transport et de distribution et des installations de stockage de gaz et de GNL.

(15) La quasi-totalité des États membres ont choisi d'ouvrir le marché de la production d'électricité à la concurrence au moyen d'une procédure d'autorisation transparente. Toutefois, les États membres doivent avoir la possibilité d'avoir recours à une procédure d'appel d'offres pour garantir la sécurité d'approvisionnement au cas où la capacité de production d'électricité construite sur la base de la procédure d'autorisation ne serait pas suffisante.

(16) Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il est nécessaire de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande dans les différents États membres et de prendre des mesures appropriées si la sécurité d'approvisionnement se trouvait compromise.

(17) Les États membres doivent veiller à ce que tous les consommateurs aient le droit d'être approvisionnés en électricité d'une qualité bien définie à des prix abordables et raisonnables. Afin de maintenir le service public au niveau le plus élevé possible, il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission les mesures qu'ils ont prises pour atteindre ces objectifs. La Commission doit publier régulièrement un rapport qui analyse les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de service public et qui compare leur efficacité relative, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public.

(18) L'exigence de notifier à la Commission tout refus d'autoriser la construction de nouvelles capacités de production s'est avérée une charge administrative inutile et doit donc être supprimée.

(19) Les directives 96/92/CE et 98/30/CE doivent être modifiées en conséquence.

(20) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir la création de marchés intérieurs du gaz et de l'électricité pleinement opérationnels et dans lesquels une concurrence loyale existe, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de l'importance et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

(21) Afin d'assurer des conditions homogènes d'accès aux réseaux de gaz et d'électricité, même dans le cas d'un transit, il convient d'abroger les directives 90/547/CEE et 91/296/CEE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications apportées à la directive 96/92/CE

La directive 96/92/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) Le point 9) est remplacé par le texte suivant:

«9. "client final", un consommateur qui achète de l'électricité pour sa consommation propre»

b) Le point 22) est remplacé par le texte suivant:

«22. "client non résidentiel", un consommateur qui achète de l'électricité non destinée à son usage domestique. Cette définition englobe les producteurs, les entreprises de transport et de distribution et les clients grossistes.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises d'électricité, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, dans la perspective d'un marché de l'électricité concurrentiel. Les États membres s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

2. En tenant compte des dispositions pertinentes du traité, et en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et les prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables. Pour réaliser les obligations de service public en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les États membres veillent à ce que tous les consommateurs bénéficient du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix abordables et raisonnables (service universel). Ils adoptent des dispositions appropriées pour garantir un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ces mesures incluent, notamment, celles figurant en annexe.

4. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement et de sécurité d'approvisionnement, notamment grâce à la maintenance et à la construction des infrastructures de réseau nécessaires, et en particulier de la capacité d'interconnexion.

5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 5, 6, 16 et 21 si leur application risque d'entraver l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises d'électricité dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt de la Communauté. L'intérêt de la Communauté comprend, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.»

3) L'article 3 *bis* suivant est inséré:

«*Article 3* bis

1. Les États membres notifient à la Commission, tous les deux ans, toutes les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs de service universel et de service public, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation aux dispositions de la présente directive. Cette notification porte notamment sur les exigences visées à l'article 3, paragraphe 4 et sur le maintien de la qualité du service.

2. La Commission publie tous les deux ans un rapport qui analyse les différentes mesures prises dans les États membres pour atteindre un niveau élevé de service public et qui étudie l'efficacité de ces mesures.

Le cas échéant, la Commission formule des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public.»

4) L'article 4 est supprimé.

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

1. Pour la construction de nouvelles installations de production, les États membres adoptent une procédure d'autorisation qui doit répondre à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire. Ces critères peuvent porter sur:

a) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;

b) la protection de la santé et de la sécurité publiques;

c) protection de l'environnement;

d) l'occupation des sols et le choix des sites;

e) l'utilisation du domaine public;

f) l'efficacité énergétique;

g) la nature des sources primaires;

h) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que capacités techniques, économiques et financières;

i) la conformité avec les mesures adoptées en application de l'article 3.

3. Les procédures d'autorisation et les critères sont rendus publics.

4. Les demandeurs sont informés des raisons d'un refus d'autorisation. Ces dernières doivent être objectives et non discriminatoires; elles doivent en outre être justifiées et dûment motivées. Des voies de recours sont ouvertes au demandeur.»

6) L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres garantissent la possibilité, dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés. La procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si la capacité de production en construction sur la base de la procédure d'autorisation n'est pas suffisante pour garantir la sécurité d'approvisionnement.»

b) Le paragraphe 2 est supprimé.

c) Le paragraphe 6 est supprimé.

7) L'article 6 *bis* suivant est inséré:

«*Article 6* bis

1. Les États membres désignent un organisme, qui peut être l'autorité réglementaire indépendante mentionnée à l'article 22, qui sera chargé du suivi de la sécurité d'approvisionnement. Cet organisme surveille notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, et le degré de concurrence existant sur le marché. Cet organisme publie, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport exposant les résultats de ses travaux sur ces questions ainsi que les éventuelles mesures prises ou envisagées à ce sujet et transmet ce rapport à la Commission immédiatement.

2. Sur la base du rapport mentionné au paragraphe 1, la Commission soumet tous les ans au Parlement européen et au Conseil une communication analysant les aspects liés à la sécurité d'approvisionnement dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande. Le cas échéant, la Commission formule des recommandations.»

8) À l'article 7, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. À moins que le gestionnaire du réseau ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport.

Les critères à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du réseau ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts personnels des responsables de la gestion du réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le gestionnaire du réseau doit exercer un contrôle total sur tous les éléments d'actifs nécessaires à la maintenance et au développement du réseau;

d) le gestionnaire du réseau doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un cadre nommé par le président/directeur général de l'entreprise d'électricité intégrée propriétaire du réseau de transport, et placé sous la responsabilité de ce dernier, est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce cadre doit présenter tous les ans à l'autorité réglementaire nationale un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.»

9) L'article 7 *bis* suivant est inséré:

«*Article 7* bis

Les gestionnaires de réseaux de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.»

10) À l'article 8, les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés:

«5. Les États membres peuvent obliger les gestionnaires de réseaux de transport à respecter des niveaux minimaux d'investissement dans la maintenance et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.

6. Les règles visant à ajuster en temps réel la production et la consommation d'électricité qui sont adoptées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution doivent être transparentes et non discriminatoires. Les tarifs et les conditions applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau sont établis d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des prix en vigueur sur le marché et sont fixés ou approuvés par l'autorité réglementaire nationale avant leur entrée en vigueur.»

11) À l'article 10, le paragraphe 4 est ajouté:

«4. À moins que le gestionnaire du réseau ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées à la distribution sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution.

Les critères à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du réseau ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport et de fourniture d'électricité;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts personnels des responsables de la gestion du réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le gestionnaire du réseau doit exercer un contrôle total sur tous les éléments d'actifs nécessaires à la maintenance et au développement du réseau;

d) le gestionnaire du réseau doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un cadre nommé par le président/directeur général de l'entreprise intégrée d'électricité propriétaire du réseau de distribution, et placé sous la responsabilité de ce dernier, est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce cadre doit présenter tous les ans à l'autorité réglementaire nationale un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent à partir du 1er janvier 2003. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer ces dispositions aux entreprises d'électricité intégrées qui approvisionnent moins de 100 000 clients à cette date.»

12) L'article 12 *bis* suivant est inséré:

«*Article 12* bis

Les règles visées à l'article 7, paragraphe 6, et à l'article 10, paragraphe 4, ne font pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport et de distribution par un gestionnaire de réseau qui est totalement indépendant, sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la gestion du réseau de transport ou de distribution et qui satisfait aux exigences de l'article 7, paragraphe 6.»

13) À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les entreprises d'électricité intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de production, de distribution et de fourniture et, le cas échéant, des comptes consolidés pour d'autres activités non liées à l'électricité, comme elles seraient tenues de le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, afin d'éviter la discrimination, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles font figurer dans leur comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.»

14) L'article 15 est supprimé.

15) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 16*

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Ces tarifs sont approuvés avant leur entrée en vigueur par une autorité réglementaire nationale établie conformément aux dispositions de l'article 22.

2. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, eu égard, en particulier, à l'article 3.»

16) Les articles 17 et 18 sont supprimés.

17) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 19*

1. Les États membres veillent à ce que tous les clients non résidentiels soient libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix à partir du 1er janvier 2003 au plus tard. Ils font en sorte que tous les clients disposent de la liberté de choisir leur fournisseur à partir du 1er janvier 2005 au plus tard.

2. Pour éviter un déséquilibre dans l'ouverture des marchés de l'électricité:

a) les contrats pour la fourniture d'électricité conclus avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne peuvent être interdits, si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;

b) dans les cas où les opérations visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, compte tenu de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture d'électricité réclamée, à la demande de l'État membre sur le territoire duquel le client éligible est établi.»

18) À l'article 20, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. En cas de litige transfrontalier, l'autorité de règlement du litige est l'autorité de règlement des litiges dont relève le gestionnaire de réseau qui refuse l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.»

19) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 22*

1. Les États membres désignent des autorités réglementaires nationales. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur de l'électricité. Elles sont les seules responsables pour, au minimum:

a) fixer ou approuver les conditions de connexion et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution;

b) fixer ou approuver les tarifs ou les modifications qui leur sont apportées au niveau national, de manière à tenir compte des coûts ou des recettes résultant du transport d'électricité transfrontalier;

c) définir les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités réglementaires nationales des États membres avec lesquelles il existe des interconnexions;

d) fixer ou approuver tout dispositif visant à remédier à l'encombrement des réseaux nationaux d'électricité.

e) garantir le respect des exigences énoncées à l'article 3, paragraphes 3 et 4.

2. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédatoire. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.

3. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la directive n'ont pas été respectées.»

20) L'article 23 *bis* suivant est inséré:

«*Article 23* bis

Les États membres informent la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, des importations d'électricité en provenance de pays tiers effectuées pendant l'année civile écoulée.»

21) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 26*

La Commission réexamine l'application de la présente directive et, au plus tard le [indiquer une date] et au plus tard le [indiquer une date], elle soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expérience acquise et sur les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur de l'électricité complet et pleinement opérationnel, afin de leur permettre d'examiner, en temps utile, la possibilité d'adopter des dispositions visant à améliorer encore le marché intérieur de l'électricité. Ce rapport examine notamment dans quelle mesure les exigences relatives à la séparation et à la tarification prévues par la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau d'électricité de la Communauté. Le rapport examine également les dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation.»

22) L'annexe, dont le texte figure à l'annexe I de la présente directive, est ajoutée.

Article 2

Modifications apportées à la directive 98/30/CE

La directive 98/30/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 12 *bis* suivant est inséré:

«12 *bis* "services auxiliaires", tous les services nécessaires à l'exploitation de réseaux de transport et/ou de distribution et/ou d'installations de GNL, y compris des installations de stockage et des instruments de flexibilité équivalents, des instruments d'équilibrage des charges et des dispositifs de mélange;»

b) le point 20 *bis* suivant est inséré:

«20 *bis* "client non-résidentiel", un consommateur qui achète du gaz naturel non destiné à son usage domestique. Cette définition englobe les centrales électriques, les entreprises de gaz naturel et les clients grossistes;»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises de gaz naturel, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel. Les États membres s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et obligations de ces entreprises.

2. En tenant compte des dispositions pertinentes du traité, et en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises de gaz naturel, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix des fournitures et la protection de l'environnement. Ces obligations doivent être clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables. Pour réaliser les obligations de service public en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ces mesures incluent, notamment, celles visées en annexe.

4. Les États membres mettent en œuvre les mesures requises pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement et de sécurité d'approvisionnement, notamment grâce à la maintenance et à la construction des infrastructures de réseau nécessaires, et en particulier de la capacité d'interconnexion.

5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4 à la distribution, si leur application risque d'entraver, en droit ou en fait, l'accomplissement des obligations imposées aux entreprises de gaz naturel dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire aux intérêts de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.»

3) L'article 3 *bis* suivant est inséré:

«*Article 3* bis

1. Les États membres communiquent à la Commission, tous les deux ans, toutes les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs de service public, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation aux dispositions de la présente directive. Cette notification porte notamment sur des mesures relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité d'approvisionnement, à la protection des consommateurs, notamment des clients finals, à la cohésion sociale et régionale, et au maintien de la qualité du service.

2. La Commission publie tous les deux ans un rapport qui analyse les différentes mesures prises dans les États membres pour atteindre un niveau élevé de service public et qui étudie l'efficacité de ces mesures. Le cas échéant, la Commission formule des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public.»

4) L'article 4 *bis* suivant est inséré:

«*Article 4* bis

1. Les États membres désignent un organisme, qui peut être l'autorité réglementaire indépendante visée à l'article 22, qui sera chargé du suivi de la sécurité de l'approvisionnement. Cet organisme surveillera en particulier l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles et le degré de concurrence sur le marché. Cet organisme publie au plus tard le 31 juillet de chaque année un rapport dans lequel il présente les résultats de ses travaux sur ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communique ce rapport à la Commission immédiatement.

2. Sur la base du rapport mentionné au paragraphe 1, la Commission soumet chaque année au Parlement européen et au Conseil une communication analysant les aspects liés à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande. Le cas échéant, la Commission formule des recommandations.»

5) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 7*

1. Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires d'installations de transport, de stockage ou de GNL de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau qui seront responsables de l'exploitation, de l'entretien et du développement des installations de transport, de stockage et de GNL dans une zone donnée, ainsi que de leurs interconnexions avec d'autres réseaux, pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

2. Chaque gestionnaire d'installations de transport, de stockage et/ou de GNL:

a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement;

b) s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur des entreprises qui lui sont liées;

c) fournit aux autres entreprises de transport, aux autres entreprises de stockage ou de GNL et/ou aux autres entreprises de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

3. Les règles visant à équilibrer l'offre et la demande de gaz adoptées par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution doivent être transparentes et non discriminatoires. Les tarifs et les conditions applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau sont établis d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des prix en vigueur sur le marché et sont fixés ou approuvés par l'autorité réglementaire nationale avant leur entrée en vigueur.»

6) Les articles *7 bis* et *7 ter* suivants sont insérés:

«*Article 7* bis

1. Les États membres peuvent obliger les gestionnaires de réseaux de transport à respecter des niveaux minimaux d'investissement dans la maintenance et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.

2. À moins que le gestionnaire du réseau de transport ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport.

Les critères à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du réseau de transport ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts personnels des responsables de la gestion du réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le gestionnaire du réseau de transport doit exercer un contrôle total sur tous les éléments d'actifs nécessaires à la maintenance et au développement du réseau;

d) le gestionnaire du réseau de transport doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un cadre nommé par le président/directeur général de l'entreprise intégrée de gaz naturel propriétaire du réseau de transport, et placé sous la responsabilité de ce dernier, est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce cadre doit présenter tous les ans à l'autorité réglementaire nationale un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Article 7 ter

Les gestionnaires de réseaux de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.»

7) À l'article 10, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. À moins que le gestionnaire du réseau de distribution ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées à la distribution sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution.

Les critères à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de distribution sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du réseau de distribution ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport et de fourniture de gaz;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts personnels des responsables de la gestion du réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le gestionnaire du réseau de distribution doit exercer un contrôle total sur tous les éléments d'actifs nécessaires à la maintenance et au développement du réseau;

d) le gestionnaire du réseau de distribution doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un cadre nommé par le président/directeur général de l'entreprise intégrée de gaz naturel propriétaire du réseau de distribution, et placé sous la responsabilité de ce dernier, est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce cadre doit présenter tous les ans à l'autorité réglementaire nationale un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas entrent en vigueur le 1er janvier 2004. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer ces dispositions aux entreprises d'électricité intégrées qui approvisionnent moins de 100 000 clients à cette date.»

8) L'article 11 *bis* suivant est inséré:

«*Article 11* bis

Les règles avisées aux articles 7 *bis*, paragraphe 2, et 10, paragraphe 4, ne font pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport et de distribution par un gestionnaire de réseau qui est totalement indépendant, sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la gestion du réseau de transport ou de distribution et qui satisfait aux exigences de l'article 7 *bis*, paragraphe 2.»

9) À l'article 13, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution, de fourniture, de GNL et de stockage et, le cas échéant, des comptes consolidés pour les activités non liées au gaz, comme elles seraient tenues de le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, afin d'éviter la discrimination, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles font figurer dans leur comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.»

10) Les articles 14 et 15 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article 14*

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution et aux installations de GNL. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Ces tarifs sont approuvés, avant leur entrée en vigueur, par l'autorité réglementaire nationale désignée conformément aux dispositions de l'article 22.

2. Les gestionnaires de réseaux de transport doivent, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, avoir accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport, sur la base de conditions et de principes identiques à ceux visés au paragraphe 1.

Article 15

1. Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et aux instruments de flexibilité équivalents, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires, les États membres peuvent opter pour l'une ou l'autre des formules visées aux paragraphes 2 et 3, ou encore pour les deux à la fois. Ces formules sont mises en œuvre conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

2. Dans le cas de l'accès négocié, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, puissent négocier un accès au réseau pour conclure des contrats de fourniture entre eux sur la base d'accords commerciaux volontaires. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès au réseau.

Les contrats concernant l'accès au réseau doivent faire l'objet d'une négociation avec les entreprises de gaz naturel concernées. Les États membres exigent des entreprises de gaz naturel qu'elles publient, pour le [indiquer une date] et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation du réseau.

3. Les États membres optant pour une procédure d'accès réglementé prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, un droit d'accès au réseau, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ce réseau. Ce droit d'accès peut être accordé aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises de gaz naturel concurrentes autres que le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée.»

11) L'article 16 est supprimé.

12) Les articles 18 et 19 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article 18*

1. Les États membres veillent à ce que tous les clients non résidentiels soient libres d'acheter du gaz au fournisseur de leur choix et qu'ils disposent des droits d'accès au réseau accordés aux clients éligibles pour effectuer les fournitures prévues aux articles 14 et 15 au plus tard à partir du 1er janvier 2004.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les clients soient libres d'acheter du gaz au fournisseur de leur choix et qu'ils disposent des droits d'accès au réseau accordés aux clients éligibles pour effectuer les fournitures prévues aux articles 14 et 15 au plus tard à partir du 1er janvier 2005.

Article 19

Afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz:

a) les contrats de fourniture de gaz passés avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne sont pas interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;

b) dans les cas où les transactions visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, en tenant compte de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture de gaz réclamée, à la demande de l'Etat membre où le client éligible est situé.»

13) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 22*

1. Les États membres désignent des autorités réglementaires nationales. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur gazier et elles sont seules responsables pour, au minimum:

a) fixer ou approuver les conditions d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution, et les conditions et tarifs d'accès et de connexion aux installations de GNL.

b) définir les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités réglementaires nationales des États membres avec lesquelles il existe des interconnexions;

c) fixer ou approuver tout dispositif visant à remédier à l'encombrement des réseaux nationaux de gaz;

d) garantir le respect des exigences énoncées à l'article 3, paragraphes 3 et 4.

2. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédatoire. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.

3. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la directive n'ont pas été respectées.»

14) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 28*

La Commission réexamine l'application de la présente directive et, au plus tard le [indiquer une date] et au plus tard le [indiquer une date], elle soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expérience acquise et sur les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur du gaz naturel complet et pleinement opérationnel, afin de leur permettre d'examiner, en temps utile, la possibilité d'adopter des dispositions en vue d'améliorer encore le marché intérieur du gaz naturel. Ce rapport examine notamment dans quelle mesure les exigences relatives à la séparation et à la tarification prévues par la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau de gaz de la Communauté. Le rapport examine également les dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation.»

15) L'annexe, dont le texte figure à l'annexe II de la présente directive, est ajoutée.

Article 3

Les directives 90/547/CEE et 91/296/CEE sont abrogées avec effet à la date du 1er janvier 2003.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

«*ANNEXE*

(article 3)

Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment les directives 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil [1] et 93/13/CE du Conseil [2]:

a) les États membres veillent à ce que les clients finals aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur d'électricité précisant:

   — l'identité et l'adresse du fournisseur,

   — le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,

   — les types de services de maintenance offerts,

   — les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues,

   — la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat,

   — les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et

   — les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f).

b) Les États membres veillent à ce que les clients finals soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et sont libres de dénoncer un contrat s'ils n'en acceptent pas les nouvelles conditions.

c) Les États membres veillent à ce que des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services d'électricité et à l'utilisation de ces services, soient mises à la disposition du public, et notamment de l'ensemble des clients finals.

d) Les États membres s'assurent que les fournisseurs d'électricité spécifient au niveau des factures envoyées aux clients finals, la composition des sources d'énergie primaires utilisées pour produire l'électricité consommée par les clients finals qu'ils fournissent. Les coûts relatifs des différentes sources primaires utilisées pour produire une unité d'électricité fournie aux consommateurs finals doivent être spécifiés ainsi que l'importance relative de chaque source énergétique dans la production d'émissions de gaz à effet de serre.

e) Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les consommateurs vulnérables.

f) Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu onéreuses soient mises à disposition pour traiter les plaintes émanant des clients finals. Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission [3].

[1] JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.
[2] JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.
[3] JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.»

ANNEXE II

«*ANNEXE*

Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment les directives 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil [1] et 93/13/CE du Conseil [2]:

a) les États membres veillent à ce que les clients finals aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur d'électricité précisant:

   — l'identité et l'adresse du fournisseur,

   — le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,

   — les types de services de maintenance offerts,

   — les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues,

   — la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat,

   — les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et

   — les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f).

b) Les États membres veillent à ce que les clients finals soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et sont libres de dénoncer un contrat s'ils n'en acceptent pas les nouvelles conditions.

c) Les États membres veillent à ce que des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services d'électricité et à l'utilisation de ces services, soient mises à la disposition du public, et notamment de l'ensemble des clients finals.

d) Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les consommateurs vulnérables.

e) Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu onéreuses soient mises à disposition pour traiter les plaintes émanant des clients finals. Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission [3].

[1] JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.
[2] JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.
[3] JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.»

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité

(2001/C 240 E/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 125 final — 2001/0078(COD)

(Présentée par la Commission le 13 mars 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité [1] constitue une étape importante dans la réalisation du marché intérieur de l'électricité.

(2) Le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, a demandé que des actions destinées à achever le marché intérieur dans le secteur de l'électricité comme dans celui du gaz soient rapidement entreprises et que la libéralisation dans ces secteurs soit accélérée afin de réaliser un marché intérieur pleinement opérationnel.

(3) La création d'un véritable marché intérieur de l'électricité doit être favorisée par une intensification des échanges d'électricité, qui sont actuellement sous-développés par rapport à d'autres secteurs de l'économie.

(4) Des règles équitables, reflétant les coûts, transparentes et directement applicables, complétant les dispositions de la directive 96/92/CE, doivent être introduites en ce qui concerne la tarification transfrontalière et l'attribution des capacités d'interconnexion disponibles, afin d'assurer un accès effectif aux réseaux de transport aux fins des transactions transfrontalières.

(5) Dans ses conclusions, le Conseil «Énergie» du 30 mai 2000 a invité la Commission, les États membres et les autorités réglementaires/les administrations nationales à assurer la mise en œuvre rapide d'un système de tarification solide et d'une méthode d'attribution de la capacité d'interconnexion disponible pour le plus long terme.

(6) Dans sa résolution du 6 juillet 2000 sur le deuxième rapport de la Commission sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie, le Parlement européen a demandé que les conditions d'utilisation des réseaux dans les États membres n'entravent pas le commerce transfrontalier de l'électricité et a invité la Commission à présenter des propositions concrètes en vue de surmonter tous les obstacles existants au commerce intracommunautaire.

(7) Le présent règlement doit fixer les principes fondamentaux en ce qui concerne la tarification et l'attribution de la capacité, tout en prévoyant l'adoption d'orientations détaillant d'autres principes et méthodes importants, afin de permettre une adaptation rapide aux nouvelles situations.

(8) Dans un marché ouvert et concurrentiel, les gestionnaires de réseaux de transport doivent être indemnisés pour les coûts engendrés par l'accueil de flux d'électricité transitant sur leurs réseaux, par les gestionnaires de réseaux de transport d'où les transits sont originaires ou sur lesquels ils aboutissent.

(9) Les paiements et les recettes résultant des compensations entre gestionnaires de réseaux de transport doivent être pris en considération lors de la fixation des tarifs de réseaux nationaux.

(10) Le montant dû pour l'accès transfrontalier au réseau peut varier considérablement, selon les gestionnaires de réseaux de transport impliqués et du fait des différences de structure des systèmes de tarification appliqués dans les États membres. Un certain degré d'harmonisation est donc nécessaire afin d'éviter des distorsions des échanges.

(11) Il ne serait pas opportun d'appliquer des tarifs liés à la distance ou un tarif spécifique payé seulement par les exportateurs ou les importateurs.

(12) La concurrence sur le marché intérieur ne peut vraiment se développer que si l'accès aux lignes interconnectant les différents réseaux nationaux est accordé d'une manière non discriminatoire et transparente. Les capacités disponibles de ces lignes doivent être utilisées à leur maximum dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau. Une discrimination éventuelle dans l'attribution des capacités disponibles ne saurait déformer ou gêner excessivement le développement du commerce.

[1] JO L 27 du 30.1.1997, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive . . .

(13) Les capacités de transfert disponibles et les normes d'exploitation, de planification et de sécurité, qui ont une incidence sur les capacités de transfert disponibles, doivent être transparentes pour les acteurs du marché.

(14) Les recettes découlant des procédures de gestion de la congestion ne doivent pas constituer une source de bénéfice supplémentaire pour les gestionnaires de réseaux de transport.

(15) Il est possible de traiter les problèmes de congestion de différentes façons, pour autant que les méthodes utilisées fournissent des signaux économiques corrects aux gestionnaires de réseaux de transport et aux acteurs du marché et qu'elles soient basées sur les mécanismes du marché.

(16) Pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient de prévoir des procédures qui permettent l'adoption par la Commission de décisions et d'orientations en ce qui concerne la tarification et l'attribution de la capacité, tout en assurant la participation des autorités réglementaires des États membres à ce processus.

(17) Il convient d'inviter les autorités nationales à fournir les informations appropriées à la Commission. Ces informations doivent être traitées confidentiellement par la Commission. Le cas échéant, la Commission doit avoir la possibilité de demander les informations nécessaires directement auprès des entreprises concernées.

(18) Les autorités réglementaires nationales doivent assurer le respect des règles contenues dans le présent règlement et des orientations adoptées sur la base du présent règlement.

(19) Il convient que les États membres établissent des règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et assurent leur application. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

(20) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir fournir un cadre harmonisé pour les échanges transfrontaliers d'électricité, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de l'importance et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire. Le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

(21) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], il convient que les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent règlement soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE ou selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement vise à stimuler les échanges transfrontaliers d'électricité et, partant, la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, en établissant un mécanisme de compensation pour les flux de transit de l'électricité et en instituant des principes harmonisés sur les redevances de transport transfrontalières et l'attribution des capacités d'interconnexion disponibles entre les réseaux nationaux de transport.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 96/92/CE s'appliquent.

2. Les définitions suivantes s'appliquent également:

a) «transit»: un flux physique d'électricité circulant sur le réseau de transport d'un État membre, qui n'est ni produit ni destiné à la consommation dans cet État membre, y compris les flux de transit qui sont généralement appelés «flux de bouclage» ou «flux parallèles».

b) «congestion»: une situation dans laquelle une interconnexion reliant des réseaux de transport nationaux ne peut pas accueillir toutes les transactions résultant d'échanges internationaux entre intervenants du marché, en raison d'un manque de capacité.

Article 3

Mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport

1. Les gestionnaires de réseaux de transport reçoivent une compensation pour les coûts engendrés par l'accueil de flux d'électricité transitant sur leur réseau.

2. La compensation indiquée au paragraphe 1 est payée par les gestionnaires de réseaux nationaux de transport d'où les transits sont originaires et/ou de réseaux où ces flux aboutissent.

3. Les indemnisations sont effectuées de façon régulière par rapport à une période donnée dans le passé. Le cas échéant, la compensation payée fait l'objet d'ajustements ex post pour refléter les coûts réels engendrés.

4. La première période pour laquelle les compensations seront réalisées est déterminée dans les orientations visées à l'article 7.

5. Agissant conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2, la Commission détermine les montants des indemnisations payables.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

6. Les transits accueillis et les flux de transit en provenance et/ou à destination des réseaux nationaux de transport sont déterminés sur la base des flux physiques d'électricité effectivement mesurés sur une période donnée. Les coûts engendrés par l'accueil de flux de transit sont établis sur la base des coûts prévisionnels marginaux moyens à long terme (reflétant les coûts et bénéfices supportés par un réseau du fait de l'accueil de flux de transit par rapport aux coûts supportés en l'absence de tels flux).

Article 4

Redevances d'accès aux réseaux

1. Les redevances d'accès aux réseaux nationaux appliquées par les gestionnaires de grands réseaux nationaux reflètent les coûts effectivement engagés, sont transparentes, proches de celles d'un gestionnaire de réseau efficace et appliquées de façon non discriminatoire. Elles ne sont pas fonction de la distance.

2. Les producteurs et les consommateurs (charge) peuvent avoir à payer l'accès aux réseaux nationaux. La part du montant total des redevances de réseau supportée par les producteurs est inférieure à la part supportée par les consommateurs. Le cas échéant, le niveau des tarifs appliqués aux producteurs et/ou aux consommateurs fournit des signaux de localisation, et prend en considération les pertes de réseau et la congestion causées.

3. Les paiements et les recettes résultant du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux sont pris en considération lors de la fixation des redevances d'accès au réseau. Les paiements effectivement réalisés et reçus, comme les paiements attendus pour les périodes futures, estimés sur la base des périodes passées, sont pris en considération.

4. Sous réserve du paragraphe 2, les redevances d'accès aux réseaux nationaux payables par les producteurs et les consommateurs sont appliquées indépendamment du pays de destination et, respectivement, d'origine de l'électricité, comme spécifié dans l'accord commercial sous-jacent; les exportateurs et les importateurs ne supportent aucune redevance spécifique en plus des redevances générales pour l'accès aux réseaux nationaux.

5. Il n'y a aucune redevance de réseau spécifique sur les différentes transactions pour les transits d'électricité couverts par le mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux de transport.

Article 5

Informations sur les capacités d'interconnexion

1. Des mécanismes d'échange d'informations et de coordination sont mis en place par les gestionnaires de réseaux de transport pour assurer la sécurité des réseaux dans le cadre de la gestion de la congestion.

2. Les normes de planification, d'exploitation et de sécurité utilisées par les gestionnaires de réseaux de transport sont rendues publiques. La publication y afférente inclut un plan général pour le calcul de la capacité totale de transfert et de la marge de fiabilité du transport à partir des caractéristiques électriques et physiques du réseau. De tels plans doivent être soumis à l'approbation de l'autorité réglementaire nationale.

3. Les gestionnaires de réseaux de transport publient des estimations de la capacité de transfert disponible pour chaque jour, en indiquant toute capacité disponible déjà réservée. Ces publications sont réalisées à des intervalles de temps donnés avant le jour du transport et incluent dans tous les cas des estimations une semaine et un mois à l'avance.

Les données publiées comprennent une indication quantitative de la fiabilité attendue de la capacité disponible.

Article 6

Principes généraux sur la gestion de la congestion

1. Les problèmes de congestion du réseau sont traités avec des solutions non discriminatoires, basées sur le marché et qui donnent des signaux économiques efficaces aux opérateurs du marché et aux gestionnaires de réseaux de transport concernés.

2. Les procédures de restriction des transactions ne sont utilisées que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir de façon expéditive et le rappel ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles.

Les opérateurs du marché auxquels a été attribuée une capacité sont indemnisés pour toute restriction de cette capacité.

3. La capacité maximale des interconnexions doit être mise à la disposition des opérateurs du marché, dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau.

4. Toute capacité attribuée non utilisée est réattribuée au marché.

5. Dans la mesure où cela est techniquement possible, les gestionnaires de réseaux de transport compensent les besoins de capacité de tout flux d'énergie dans la direction opposée sur la ligne d'interconnexion encombrée afin d'utiliser cette ligne à sa capacité maximale. En tout état de cause, les transactions qui diminuent la congestion ne sont jamais refusées.

6. Toute recette résultant de l'attribution de capacités d'interconnexion est utilisée pour un ou plusieurs des buts suivants:

a) garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée;

b) investissements de réseau pour maintenir ou accroître les capacités d'interconnexion;

c) réduction des redevances de réseau.

Ces recettes peuvent être placées dans un fonds géré par les gestionnaires de réseaux de transport. Elles ne doivent pas constituer une source de bénéfice supplémentaire pour les gestionnaires de réseaux de transport.

Article 7

Orientations

1. La Commission, agissant conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, adopte et modifie des orientations sur les points suivants concernant le mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux de transport:

a) les détails de la détermination des gestionnaires de réseaux de transport devant payer les compensations pour les flux de transit, conformément à l'article 3, paragraphe 2;

b) les détails de la procédure de paiement à suivre, y compris la détermination de la première période pour laquelle les compensations doivent être payées, conformément à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa;

c) les détails des méthodes permettant de déterminer les flux de transit reçus, ainsi que les exportations/importations d'électricité réalisées, conformément à l'article 3, paragraphe 5;

d) les détails de la méthode permettant de déterminer les coûts engendrés par l'accueil de flux de transit d'électricité, conformément à l'article 3, paragraphe 6;

e) la participation des réseaux nationaux qui sont interconnectés par les lignes de courant continu, conformément à l'article 3.

2. Les orientations déterminent aussi les détails de l'harmonisation des redevances appliquées aux producteurs et aux consommateurs (charge) en vertu des systèmes tarifaires nationaux, conformément aux principes établis à l'article 4, paragraphe 2.

3. Le cas échéant, la Commission, agissant conformément à la procédure visée l'article 12, paragraphe 2, modifie les orientations sur la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre les réseaux nationaux fixées à l'annexe, conformément aux principes établis aux articles 5 et 6. Le cas échéant, au cours de ces modifications, des règles communes concernant les normes d'exploitation et de sécurité minimales pour l'utilisation et l'exploitation du réseau, visées à l'article 5, paragraphe 2, sont établies.

Article 8

Autorités réglementaires nationales

Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les tarifs nationaux et les méthodes de gestion de la congestion soient fixés et appliqués conformément au présent règlement et aux orientations adoptées sur la base de l'article 7.

Article 9

Informations et confidentialité

1. Les États membres et les autorités réglementaires nationales, sur demande, fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires aux fins de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 7.

En particulier, aux fins de l'article 3, paragraphe 4, les autorités réglementaires nationales transmettent de façon régulière, les montants des frais effectivement engagés par les gestionnaires de réseaux de transport nationaux liés à l'accueil de flux de transit ainsi que la quantité d'exportations et d'importations effectuées sur une période donnée. Elles fournissent également les données et les informations appropriées utilisées pour le calcul de ces chiffres.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires et les administrations nationales aient la possibilité et le droit de fournir les informations requises au titre du paragraphe 1.

3. La Commission peut demander toutes les informations nécessaires aux fins de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 7 directement auprès des entreprises et associations d'entreprises. Lorsqu'elle adresse une demande d'information à une entreprise ou une association d'entreprises, la Commission transmet simultanément une copie de la demande à l'autorité réglementaire, instituée conformément à l'article 22 de la directive 96/92/CE de l'État membre sur le territoire duquel est installé le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

4. Dans sa demande d'informations, la Commission indique les bases juridiques de la demande, le délai dans lequel les informations doivent être transmises, le but de sa demande, ainsi que les sanctions prévues à l'article 11, paragraphe 2, au cas où un renseignement inexact, incomplet ou trompeur serait fourni.

5. Sont tenus de fournir les renseignements demandés les propriétaires des entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou les statuts. Des avocats dûment autorisés à agir peuvent transmettre les renseignements au nom de leurs clients. Ces derniers restent pleinement responsables si les renseignements fournis sont incomplets, inexacts ou trompeurs.

6. Si une entreprise ou association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission les demande par voie de décision. La décision précise les renseignements demandés et fixe un délai approprié dans lequel ils doivent être fournis. Elle indique les sanctions prévues à l'article 11, paragraphe 2. Elle indique également le recours ouvert devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision.

La Commission transmet simultanément une copie de sa décision à l'autorité réglementaire, visée au paragraphe3, deuxième alinéa, du présent article, de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence de la personne ou le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

7. Les informations rassemblées au titre du présent règlement sont utilisées seulement aux fins de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 7.

La Commission ne divulgue pas les informations acquises au titre du présent règlement qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 10

Droit des États membres de prévoir des mesures plus détaillées

Le présent règlement s'applique sans préjudice des droits permettant aux États membres de maintenir ou d'introduire des mesures qui contiennent des dispositions plus précises que celles qui figurent dans le présent règlement et les orientations visées à l'article 7.

Article 11

Sanctions

1. Les États membres établissent les règles concernant les sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le [indiquer une date] et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

2. La Commission peut par voie de décision infliger aux entreprises ou associations d'entreprises des amendes n'excédant pas 1 % du chiffre d'affaires total de l'exercice comptable précédent, lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles fournissent des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses en réponse à une demande faite en application de l'article 9, paragraphe 3, ou ne fournissent pas les informations dans le délai imparti par une décision prise en application de l'article 9, paragraphe 6, premier alinéa.

3. Le montant de l'amende est fixé en tenant compte de la gravité et de la durée de l'infraction.

4. Les sanctions établies conformément au paragraphe 1 et les décisions prises en application du paragraphe 2 ne sont pas de nature pénale.

Article 12

Comité de réglementation

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation établie à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément aux articles 7 et 8.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de deux mois.

Article 13

Comité consultatif

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative établie à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément aux articles 7 et 8.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du [indiquer une date].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

ORIENTATIONS POUR LA GESTION ET L'ATTRIBUTION DE LA CAPACITÉ DE TRANSFERT DISPONIBLE DES INTERCONNEXIONS ENTRE RÉSEAUX NATIONAUX

Généralités

1. La (les) méthode(s) de gestion de la congestion mise(s) en œuvre par les États membres doit (doivent) traiter de la congestion à court terme de façon rentable, tout en fournissant des signaux ou des incitations pour des investissements de production et de réseau efficaces et aux bons endroits.

2. Afin de limiter l'incidence négative de la congestion sur le commerce, le réseau actuel doit être utilisé à la capacité maximale, dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau.

3. Les GRT doivent fournir des normes non discriminatoires et transparentes, qui décrivent quelles méthodes de gestion de la congestion ils appliquent dans quelles circonstances. Ces normes, ainsi que les normes de sécurité, doivent être décrites dans des documents accessibles au public.

4. Toute différence de traitement entre les divers types de transactions transfrontalières, qu'il s'agisse de contrats bilatéraux physiques ou d'offres sur des marchés organisés étrangers, doit être maintenue à un minimum lors de la conception des règles des méthodes spécifiques pour la gestion de la congestion. La méthode d'attribution de la capacité de transport limitée doit être transparente. Toute différence dans la façon dont les transactions sont traitées doit être indiquée pour ne pas altérer ou gêner le développement de la concurrence.

5. Les signaux de prix qui résultent des systèmes de gestion de la congestion doivent être directionnels.

6. Tous les efforts doivent être faits pour compenser les besoins de capacité de tout flux d'énergie dans la direction opposée sur la ligne d'interconnexion encombrée afin d'utiliser cette ligne à sa capacité maximale. Dans tout système de gestion de la congestion adopté, les transactions qui diminuent la congestion ne doivent jamais être refusées.

7. Toute capacité inutilisée doit être mise à la disposition d'autres agents (principe de l'*obligation d'utilisation sous peine de perte définitive*). Cela peut être mis en œuvre en concevant des procédures de notification.

8. Les recettes résultant de l'attribution des capacités d'interconnexion peuvent être utilisées pour des réarrangements de l'appel de la production ou des échanges de contrepartie afin de respecter la fiabilité de la capacité qui a été attribuée aux acteurs du marché. En principe, toute recette restante doit être dépensée en investissements de réseau pour diminuer la congestion ou en réduction du tarif de réseau total. Les GRT peuvent gérer ces fonds, mais ne peuvent pas les conserver.

9. Les GRT doivent fournir au marché une capacité de transport aussi «ferme» que possible. Une fraction raisonnable de la capacité peut être offerte au marché dans des conditions de fiabilité réduite, mais à tout moment les conditions précises pour le transport sur les lignes transfrontalières doivent être portées à la connaissance des acteurs du marché.

10. Étant donné que le réseau continental européen est un réseau extrêmement maillé et que l'utilisation des lignes d'interconnexion a une incidence sur les flux d'énergie d'au moins deux côtés d'une frontière nationale, les organismes de réglementation nationaux doivent assurer qu'aucune procédure de gestion de la congestion avec des effets significatifs sur les flux d'énergie dans d'autres réseaux n'est conçue unilatéralement.

Situation des contrats à long terme

1. Des droits d'accès prioritaire à une capacité d'interconnexion ne peuvent pas être attribués aux contrats qui violent les articles 81 et 82 du traité.

2. Les contrats à long terme existants n'ont aucun droit de préemption au moment de leur renouvellement.

Information

1. Les GRT doivent mettre en œuvre des mécanismes appropriés d'échange d'informations et de coordination pour assurer la sécurité du réseau.

2. Les GRT doivent publier toutes les données nécessaires concernant les capacités de transfert totales transfrontalières. Outre les valeurs de la capacité de transport disponible (ATC: *available transmission capacity*) d'hiver et d'été, les estimations de la capacité de transfert pour chaque jour doivent être publiées par les GRT à plusieurs intervalles de temps avant le jour du transport. Au minimum, des estimations précises une semaine à l'avance doivent être fournies au marché et les GRT doivent également s'efforcer de fournir des informations un mois à l'avance. Une description de la fiabilité des données doit être incluse.

3. Les GRT doivent publier un plan général pour le calcul de la capacité totale de transfert et de la marge de fiabilité du transport à partir des réalités électriques et physiques du réseau. Un tel système doit être soumis à l'approbation des organismes de réglementation des États membres concernés. Les normes de sécurité, les normes d'exploitation et de planification font partie intégrante des informations que les GRT doivent publier dans des documents publics.

Méthodes préférées pour la gestion de la congestion

1. Les problèmes de congestion du réseau doivent en principe être traités avec des solutions basées sur le marché. Plus précisément, les solutions préférées pour la gestion de la congestion sont celles qui donnent des signaux de prix appropriés aux acteurs du marché et aux GRT concernés.

2. Les problèmes de congestion du réseau doivent être de préférence résolus avec des méthodes indépendantes des transactions, c'est-à-dire des méthodes qui n'impliquent pas une sélection entre les contrats des différents acteurs du marché.

3. Le système de scission du marché tel qu'il est utilisé dans la zone Nordpool est la procédure de gestion de la congestion qui, en principe, répond le mieux à cette exigence.

4. À court terme, toutefois, les ventes aux enchères implicites et explicites et un rappel coordonné transfrontalier constituent des méthodes susceptibles d'être utilisées pour la gestion de la congestion en Europe continentale.

5. Le rappel coordonné transfrontalier ou les échanges de contrepartie peuvent être utilisés conjointement par les GRT concernés. Les frais que les GRT engagent dans des échanges de contrepartie ou des rappels doivent, néanmoins, être raisonnables.

6. La restriction des transactions, découlant de règles de priorité préétablies, n'est possible que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir de façon expéditive et le rappel n'est pas possible.

7. Les avantages possibles d'une combinaison de la scission du marché pour résoudre les problèmes de congestion «permanente» et des échanges de contrepartie pour faire face à la congestion temporaire doivent être immédiatement explorés comme une approche plus permanente de la gestion de la congestion.

Orientations pour les ventes aux enchères explicites

1. Le système de vente aux enchères doit être conçu de telle sorte que toute la capacité disponible soit offerte au marché. Cela peut être fait en organisant une vente aux enchères agrégée dans laquelle les capacités sont vendues aux enchères pour une durée différente et avec différentes caractéristiques (par exemple, en ce qui concerne la fiabilité attendue de la capacité disponible en question).

2. La capacité d'interconnexion totale doit être offerte dans une série de ventes aux enchères qui, par exemple, pourraient être tenues sur une base annuelle, mensuelle, hebdomadaire, quotidienne et intraquotidienne, selon les besoins des marchés concernés. Chacune de ces ventes aux enchères devrait attribuer une fraction prescrite de la capacité de transfert disponible, plus toute capacité restante qui n'a pas été attribuée lors des ventes aux enchères précédentes.

3. Les procédures de vente aux enchères explicites doivent être préparées en collaboration étroite entre l'autorité réglementaire nationale et le GRT concerné et elles doivent être conçues de façon à permettre à des soumissionnaires de participer également aux sessions quotidiennes de tout marché organisé (c'est-à-dire bourse d'électricité) dans les pays impliqués.

4. Les flux d'énergie dans les deux directions sur les lignes d'interconnexion encombrées doivent en principe être compensés afin de maximiser la capacité de transport dans la direction de la congestion. Néanmoins, la procédure de compensation des flux doit se conformer à l'exploitation sûre du réseau.

5. Afin d'offrir autant de capacité que possible au marché, les risques financiers liés à la compensation des flux doivent être attribués aux parties responsables de ces risques.

6. Toute procédure de vente aux enchères adoptée doit être capable d'envoyer des signaux de prix directionnels aux acteurs du marché. Les transports dans une direction opposée au flux d'énergie dominant diminuent la congestion et doivent donc aboutir à une capacité de transport supplémentaire sur la ligne d'interconnexion encombrée.

7. Pour ne pas risquer de créer ou d'aggraver des problèmes relatifs à une position dominante d'un ou de plusieurs acteurs du marché, le plafonnement de la quantité de capacité qui peut être achetée/possédée/utilisée par tout acteur du marché unique dans une vente aux enchères doit être sérieusement considéré par les autorités réglementaires compétentes lors de la conception des mécanismes d'une vente aux enchères.

8. Pour promouvoir la création de marchés de l'électricité liquides, la capacité achetée à une vente aux enchères doit être librement commercialisable avant le moment de la notification.

Proposition de directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée

(2001/C 240 E/13)

COM(2001) 127 final — 2001/0074(CNS)

(Présentée par la Commission le 13 mars 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, points 3 et 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le traité instituant la Communauté européenne prévoit, d'une part, l'adoption de mesures visant à assurer la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures d'accompagnement concernant le contrôle aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration et, d'autre part, l'adoption de mesures en matière d'asile, d'immigration et de protection des droits des ressortissants de pays tiers.

(2) L'article 63, point 3, du traité prévoit que le Conseil arrête des mesures en matière de politique d'immigration. L'article 63, point 3, a), dispose notamment que le Conseil prend des mesures dans le domaine des conditions de séjour, ainsi que des normes concernant les procédures de délivrance par les États membres de titres de séjour de longue durée.

(3) Lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a proclamé que le statut juridique des ressortissants de pays tiers devrait être rapproché de celui des ressortissants des États membres et qu'une personne résidant légalement dans un État membre, pendant une période à déterminer, et titulaire d'un permis de séjour de longue durée devrait se voir octroyer dans cet État membre un ensemble de droits uniformes aussi proches que possible de ceux dont jouissent les citoyens de l'Union européenne.

(4) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes, qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(5) L'intégration des ressortissants des pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres est un élément clef pour promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté, énoncé à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 1, point k), du traité.

(6) Le critère principal pour l'acquisition du statut de résident de longue durée doit être la durée de résidence sur le territoire d'un État membre. Cette résidence doit avoir été légale et ininterrompue pour témoigner de l'ancrage de la personne dans le pays. Une certaine flexibilité doit être prévue pour tenir compte des circonstances qui peuvent amener une personne à s'éloigner du territoire de manière temporaire.

(7) Afin d'acquérir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit prouver qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, pour éviter de devenir une charge pour l'État membre. Le niveau de ces ressources ne doit pas être disproportionné et doit être fixé de manière homogène par tous les États membres. Une autre condition pour acquérir le statut est que le ressortissant de pays tiers ne constitue pas une menace actuelle pour l'ordre public et la sécurité intérieure.

(8) Il importe d'établir un système de règles de procédure régissant l'examen de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. Ces procédures doivent être efficaces et gérables par rapport à la charge normale de travail des administrations des États membres, ainsi que transparentes et équitables afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées.

(9) L'acquisition du statut de résident de longue durée doit être attestée par un permis de séjour permettant à la personne concernée de prouver aisément et immédiatement son statut juridique. Ce permis de séjour doit également répondre à des normes techniques de haut niveau, notamment en ce qui concerne les garanties contre la falsification et la contrefaçon, afin d'éviter des abus dans l'État membre dans lequel le statut a été acquis, ainsi que dans les États membres dans lesquels le droit de séjour est exercé.

(10) Afin de constituer un véritable instrument d'intégration dans la société dans laquelle le résident de longue durée s'est établi, le statut de résident de longue durée doit assurer l'égalité de traitement avec les citoyens de l'État membre dans un large éventail de domaines économiques et sociaux.

(11) Les résidents de longue durée doivent bénéficier d'une protection maximale contre l'expulsion. Cette protection s'inspire du droit communautaire en matière de libre circulation des personnes, ainsi que des critères fixés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La protection contre l'expulsion implique que les procédures applicables prévoient le droit à un recours effectif devant des instances juridictionnelles.

(12) L'harmonisation des conditions d'acquisition du statut de résident de longue durée favorise la confiance mutuelle entre États membres. Certains États membres délivrent des titres de séjour permanents ou d'une durée de validité illimitée à des conditions plus favorables que celles établies par la présente directive. La possibilité d'appliquer des dispositions nationales plus favorables n'est pas exclue par le traité. Néanmoins, dans le cadre de la présente directive, il est opportun de prévoir que les titres délivrés à des conditions plus favorables et non harmonisées n'ouvrent pas l'accès au droit de séjour dans les autres États membres.

(13) L'établissement des conditions auxquelles est soumis le droit de séjour dans un autre État membre des ressortissants de pays tiers qui sont résidents de longue durée contribue à la réalisation effective du marché intérieur en tant qu'espace où la libre circulation de toutes les personnes est assurée. Il pourrait aussi constituer un facteur de mobilité important, notamment sur le marché du travail de l'Union.

(14) Il est opportun de prévoir que le droit de séjour dans un autre État membre pourra être exercé pour travailler en tant que salarié ou indépendant, ou pour faire des études, voire s'établir sans exercer d'activité économique. Les membres de la famille doivent pouvoir s'installer dans l'autre État membre avec les résidents de longue durée afin de maintenir l'unité familiale et de ne pas entraver l'exercice du droit de séjour du résident de longue durée. Le droit de séjour doit être exercé selon des conditions semblables à celles dont jouissent les citoyens de l'Union lors de l'exercice de leur droit de libre circulation.

(15) L'État membre dans lequel le résident de longue durée entend exercer son droit de séjour doit pouvoir vérifier que la personne concernée remplit les conditions prévues pour séjourner sur son territoire. Il doit pouvoir vérifier également que la personne concernée ne représente pas une menace actuelle pour l'ordre public et la sécurité intérieure ainsi que pour la santé publique.

(16) Il importe d'établir un système de règles de procédure régissant l'examen de la demande de titre de séjour du résident de longue durée dans un autre État membre. Ces procédures doivent être efficaces et gérables par rapport à la charge normale de travail des administrations des États membres, ainsi que transparentes et équitables afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées. Elles ne doivent pas constituer un moyen pour entraver l'exercice du droit de séjour de ses bénéficiaires.

(17) Afin que l'exercice du droit de séjour ne soit pas privé d'effet, le résident de longue durée doit bénéficier dans le deuxième État membre des droits dont il bénéficie dans l'État membre dans lequel il a acquis le statut. Il convient de prévoir des exceptions à ce principe en ce qui concerne le recours à l'assistance sociale, afin d'éviter que la personne concernée puisse devenir une charge pour l'État membre dans lequel elle exerce son droit de séjour. Il est opportun que les droits dont la personne concernée bénéficie dans le deuxième État membre soient semblables à ceux dont jouissent les citoyens de l'Union lors de l'exercice de leur droit de libre circulation.

(18) Il est opportun de prévoir qu'après une période transitoire le résident de longue durée puisse choisir de s'établir définitivement dans l'État membre dans lequel il a exercé son droit de séjour afin d'y bénéficier de tous les droits, y compris le recours à l'assistance sociale. Il importe, dans l'intérêt de la personne concernée, ainsi que du premier et du deuxième État membre, que cette période transitoire ne soit pas excessivement longue et qu'à son expiration le résident de longue durée puisse demander à acquérir le statut de résident de longue durée dans le deuxième État membre, ce qui comporte le retrait du statut de résident de longue durée dans l'État membre dans lequel il l'avait acquis.

(19) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement des conditions d'octroi et de retrait du statut de résident de longue durée ainsi que des droits y afférents et l'établissement des conditions pour l'exercice du droit au séjour dans les autres États membres des résidents de longue durée, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre cet objectif et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'établir:

a) les conditions d'octroi et de retrait du statut de résident de longue durée accordé par un État membre aux ressortissants de pays tiers en situation régulière de séjour sur son territoire, ainsi que les droits y afférents, et

b) les conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers titulaires du statut de résident de longue durée ont le droit de séjourner dans les États membres autres que celui qui leur a accordé ce statut.

Article 2

Définitions

Au sens de la présente directive, on entend par:

a) «ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité;

b) «résident de longue durée»: tout ressortissant de pays tiers qui est titulaire du statut de résident de longue durée prévu à l'article 8;

c) «premier État membre»: l'État membre qui a accordé le statut de résident de longue durée à un ressortissant de pays tiers;

d) «deuxième État membre»: tout État membre autre que celui qui a accordé pour la première fois le statut de résident de longue durée à un ressortissant de pays tiers et dans lequel ce résident de longue durée exerce son droit de séjour;

e) «membres de la famille»: le conjoint, ou le partenaire non marié, les enfants mineurs du résident de longue durée, ainsi que les ascendants et les enfants majeurs à sa charge lorsque ces personnes ont été admises dans l'État membre concerné et y résident conformément à la directive .../.../CE du Conseil relative au droit au regroupement familial [1]. Les membres de la famille des citoyens de l'Union sont définis par la législation communautaire relative à la libre circulation des personnes conformément à l'article 4 de la directive précitée;

f) «réfugié»: tout ressortissant de pays tiers bénéficiant du statut de réfugié défini par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967;

g) «permis de séjour de résident de longue durée-CE»: titre de séjour qui est délivré par l'État membre concerné lors de l'acquisition du statut de résident de longue durée.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre.

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui:

a) sont autorisés à séjourner en vertu d'une protection temporaire ou ont demandé l'autorisation de séjourner pour ce même motif et attendent une décision sur leur statut;

b) sont autorisés à séjourner en vertu de formes subsidiaires de protection, conformément aux obligations internationales, aux législations nationales ou aux pratiques des États membres, ou ont demandé l'autorisation de séjourner pour ce même motif et attendent une décision sur leur statut.

c) ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;

d) résident aux fins d'études, à l'exception des étudiants en doctorat, ou de formation professionnelle, ou en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière, ou en tant que prestataire de services transfrontaliers;

e) ont un statut juridique soumis aux dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne de 1975 sur les représentations des États dans leurs relations avec les organisations internationales ayant un caractère universel.

3. Les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation des personnes ne peuvent accéder au statut de résident de longue durée dans l'État membre d'accueil du citoyen de l'Union qu'après avoir obtenu, au sens de la législation sur la libre circulation des personnes, le droit de séjour permanent dans cet État.

4. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables:

a) des accords bilatéraux et multilatéraux entre la Communauté ou la Communauté et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part;

b) de la Convention européenne d'établissement du 13 décembre 1955, de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, et de la Convention européenne relative au statut du travailleur migrant du 24 novembre 1977.

5. La présente directive s'applique sans préjudice des obligations découlant de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Article 4

Clause de non-discrimination

Les États membres mettent en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée, notamment, sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

[1] JO L du ... [COM(2000) 264 final du 10.10.2000].

CHAPITRE II

STATUT DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DANS UN ÉTAT MEMBRE

Article 5

Durée de résidence

1. Les États membres accordent le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui résident depuis cinq ans de manière légale et ininterrompue sur le territoire de l'État membre concerné.

2. Dans le calcul de la résidence légale et ininterrompue visée au paragraphe 1:

a) les périodes de résidence passées sur le territoire de l'État membre au titre de demandeur d'asile ou de bénéficiaire de la protection temporaire sont prises en compte uniquement si le ressortissant de pays tiers est un réfugié;

b) les périodes de résidence effectuées aux fins d'études, à l'exception d'études de doctorat, sont comptées pour moitié.

3. Les périodes d'absence du territoire de l'État membre concerné n'interrompent pas la durée de résidence légale et ininterrompue visée au paragraphe 1 et rentrent dans le calcul de celle-ci, lorsqu'elles

a) sont inférieures à six mois consécutifs, ou

b) sont liées à l'accomplissement d'obligations militaires, à un détachement pour raisons de travail y compris dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière, à l'accomplissement d'études ou de recherches, à une maladie grave, une grossesse ou une maternité, ou

c) sont liées au séjour dans un deuxième État membre en tant que membre de la famille d'un résident de longue durée qui exerce son droit de séjour aux termes de la présente directive ou d'un citoyen de l'Union qui exerce son droit à la libre circulation des personnes.

4. Les périodes de résidence ininterrompue d'au moins deux ans d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui a résidé avec le citoyen de l'Union dans un pays tiers et qui est retourné dans l'État membre concerné dans les trois ans, sont prises en compte dans le calcul de la durée de résidence visée au paragraphe 1.

Article 6

Conditions de ressources et d'assurance-maladie

1. Les États membres demandent au ressortissant de pays tiers de fournir la preuve qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille qui sont à sa charge:

a) de ressources stables et égales au niveau de ressources en deçà duquel une assistance sociale peut être accordée dans l'État membre concerné. Lorsque cette disposition ne peut pas s'appliquer, les ressources sont considérées comme suffisantes lorsqu'elles sont égales au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versées par l'État membre concerné. Le critère de la stabilité des ressources est évalué au regard de la nature et la régularité des ressources avant la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

b) d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans l'État membre concerné.

2. Les conditions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas:

a) aux réfugiés;

b) aux ressortissants de pays tiers qui sont nés sur le territoire d'un État membre;

Article 7

Ordre public et sécurité intérieure

1. Les États membres peuvent refuser l'octroi du statut de résident de longue durée lorsque le comportement personnel de l'intéressé représente une menace actuelle pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

2. La seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver le refus visé au paragraphe 1. Celui-ci ne peut pas être justifié par des raisons économiques.

Article 8

Acquisition du statut

1. Afin d'acquérir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers concerné introduit une demande auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel il réside. La demande est accompagnée des pièces justificatives prouvant qu'il remplit les conditions énumérées aux articles 5 et 6.

2. Les autorités nationales compétentes examinent la demande dans un délai de six mois à partir du dépôt de la demande. Si la demande n'est pas accompagnée de toutes les pièces justificatives prouvant que la personne remplit les conditions prévues aux articles 5 et 6, les autorités nationales compétentes en informent le ressortissant de pays tiers concerné et lui octroient un délai supplémentaire. Dans ce cas, le délai de six mois est interrompu et recommence à courir à partir du dépôt des pièces justificatives complémentaires.

3. Si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont remplies et si la personne ne représente pas une menace au sens de l'article 7, l'État membre concerné accorde le statut de résident de longue durée au ressortissant de pays tiers concerné. Ce statut est permanent, sous réserve des dispositions de l'article 10.

Article 9

Permis de séjour de résident de longue durée-CE

1. Les États membres délivrent au résident de longue durée le permis de séjour de résident de longue durée-CE. Ce permis a une durée de validité de dix ans; à son échéance, il est renouvelable de plein droit.

2. Le permis de séjour de résident de longue durée-CE peut être émis sous forme de vignette adhésive ou de document séparé. Il est émis selon les règles et le modèle standard du règlement (CE) nº .../... du Conseil [établissant un modèle uniforme pour le permis de séjour des ressortissants de pays tiers]. Sous la rubrique «type du permis», les États membres inscrivent «résident de longue durée-CE».

3. Le permis de séjour de résident de longue durée-CE est délivré à titre gratuit ou contre le versement d'une somme ne dépassant pas les droits et les taxes exigés des nationaux pour la délivrance des cartes d'identité.

Article 10

Retrait du statut

1. Les États membres retirent le statut de résident de longue durée dans les cas suivants:

a) absence du territoire pendant une période de deux ans consécutifs. Les États membres peuvent prévoir des dérogations en cas d'absence liée à l'accomplissement d'obligations militaires, à un détachement pour raison de travail, à l'accomplissement d'études ou de recherches, à une maladie grave, une grossesse ou une maternité;

b) constatation de l'acquisition frauduleuse du statut de résident de longue durée;

c) acquisition du statut de résident de longue durée dans un autre État membre telle que prévue à l'article 27;

d) adoption d'une mesure d'éloignement dans les conditions prévues à l'article 13.

2. Les absences liées à l'exercice du droit de séjour dans un deuxième État membre n'entraînent pas de retrait du statut de résident de longue durée.

3. Les États membres peuvent prévoir que les absences prolongées au-delà de deux ans ou liées à des raisons non visées par le paragraphe 1 n'entraînent pas de retrait du statut.

4. La péremption du permis de séjour de résident de longue durée-CE ne peut en aucun cas entraîner le retrait du statut.

5. Les États membres délivrent à la personne concernée un titre de séjour autre que le permis de séjour de résident de longue durée-CE lorsque:

a) le statut de résident de longue durée est retiré en application du paragraphe 1, point a) ou point b), ou

b) une mesure d'éloignement ne peut être exécutée à l'encontre d'un résident de longue durée.

Article 11

Garanties procédurales

1. Toute décision de rejet de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée ou de retrait de ce statut doit être dûment motivée. Elle est notifiée par écrit au ressortissant de pays tiers concerné. La notification indique les voies de recours auxquelles l'intéressé a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

2. Lorsque la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée est rejetée, le ressortissant de pays tiers concerné peut introduire une autre demande ultérieurement si l'évolution de sa situation personnelle le justifie.

3. En cas de rejet de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, de retrait de ce statut ou de non-renouvellement du permis de séjour, la personne concernée a accès à des voies de recours juridictionnelles dans l'État membre concerné.

Article 12

Égalité de traitement

1. Le résident de longue durée bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de:

a) conditions d'accès à un emploi salarié et à une activité non salariée, lorsque ces activités ne participent pas, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, ainsi que de conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération;

b) éducation et formation professionnelle, y compris les allocations et bourses d'études;

c) reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres, délivrés par une autorité compétente;

d) protection sociale y compris la sécurité sociale et les soins de santé;

e) assistance sociale;

f) avantages sociaux et avantages fiscaux;

g) accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et de services à la disposition du public, y compris l'accès au logement;

h) liberté d'association et affiliation et engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisation;

i) libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.

2. Les États membres peuvent étendre le bénéfice de l'égalité de traitement à d'autres domaines que ceux visés au paragraphe 1.

Article 13

Protection contre l'éloignement

1. Les États membres peuvent prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée exclusivement lorsque son comportement personnel représente une menace actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, affectant un intérêt fondamental de la société.

2. Le comportement personnel ne peut être considéré comme une menace suffisamment grave, si l'État membre ne prend pas de mesures répressives sévères à l'égard de ses nationaux lorsqu'ils commettent le même type d'infraction.

3. La seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver une décision d'éloignement. Celle-ci ne peut pas être justifiée par des raisons économiques.

4. Avant de prendre une décision d'éloignement d'un résident de longue durée, les États membres prennent en compte les éléments suivants:

a) la durée de la résidence sur le territoire,

b) l'âge de la personne concernée,

c) les conséquences pour lui et pour les membres de sa famille,

d) les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec son pays d'origine.

5. Lorsqu'une décision d'éloignement a été adoptée, le résident de longue durée a accès à un recours juridictionnel dans l'État membre concerné. Les États membres prévoient que le recours peut avoir un effet suspensif.

6. Une aide juridictionnelle est accordée au résident de longue durée qui ne dispose pas de ressources suffisantes, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux de l'État dans lequel il réside.

7. Les procédures d'expulsion d'urgence sont interdites à l'encontre des résidents de longue durée.

Article 14

Dispositions nationales plus favorables

Les États membres peuvent délivrer des titres de séjour permanents ou d'une durée de validité illimitée à des conditions plus favorables que celles établies dans la présente directive. Ces titres de séjour ne donnent pas accès au droit de séjour dans les autres États membres tel que prévu au chapitre III de la présente directive.

CHAPITRE III

DROIT DE SÉJOUR DANS LES AUTRES ÉTATS MEMBRES

Article 15

Principe

1. Un résident de longue durée exerce son droit de séjour sur le territoire des États membres autres que celui qui lui a accordé son statut, pour une période dépassant trois mois, selon les conditions fixées dans le présent chapitre.

2. Le présent chapitre ne concerne pas le séjour d'un résident de longue durée sur le territoire des États membres:

a) en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière, ou

b) en tant que prestataire de services transfrontaliers.

Article 16

Conditions

1. L'exercice du droit de séjour dans un deuxième État membre par un résident de longue durée est soumis au respect des conditions suivantes:

a) exercer une activité économique en tant que travailleur salarié ou indépendant, ou bien

b) suivre des études ou une formation professionnelle et disposer de ressources suffisantes afin d'éviter de devenir, pendant le séjour, une charge pour le deuxième État membre et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques dans le deuxième État membre, ou bien

c) disposer de ressources suffisantes afin d'éviter de devenir, pendant le séjour, une charge pour le deuxième État membre et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques dans le deuxième État membre.

2. Le résident de longue durée exerçant son droit de séjour dans un deuxième État membre en tant que travailleur salarié ou indépendant maintient sa qualité de travailleur lorsque:

a) l'intéressé a été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident,

b) l'intéressé est sans emploi et a droit aux prestations de chômage; dans ce cas, la qualité de travailleur est maintenue jusqu'à la fin de ce droit,

c) l'intéressé entreprend une formation professionnelle. Sauf si l'intéressé se trouvait en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre l'activité professionnelle préalable et la formation en cause.

Article 17

Contrôle des conditions d'exercice du droit de séjour

1. Au plus tard trois mois après son entrée sur le territoire du deuxième État membre, le résident de longue durée dépose une demande de titre de séjour auprès des autorités compétentes de cet État membre.

2. Pour vérifier le respect de conditions prévues à l'article 16, paragraphe 1, point a), le deuxième État membre peut demander à la personne concernée de présenter conjointement à sa demande de titre de séjour:

a) son permis de séjour de résident de longue durée ainsi qu'un document d'identité, et

b) la preuve qu'elle dispose d'un contrat de travail ou d'une déclaration d'engagement de l'employeur, ou qu'elle exerce une activité économique indépendante ou qu'elle dispose des ressources nécessaires pour entreprendre une activité économique indépendante, ainsi qu'une description détaillée de cette activité.

3. Pour vérifier le respect des conditions prévues à l'article 16, paragraphe 1, point b), le deuxième État membre peut demander à la personne concernée de présenter conjointement à sa demande de titre de séjour:

a) son permis de séjour de résident de longue durée ainsi qu'un document d'identité,

b) la preuve de son inscription dans un établissement agréé pour y suivre des études ou une formation professionnelle, et

c) la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques dans le deuxième État membre.

4. Pour vérifier le respect des conditions prévues à l'article 16, paragraphe 1, point c), le deuxième État membre peut demander à la personne concernée de présenter conjointement à sa demande de titre de séjour:

a) son permis de séjour de résident de longue durée ainsi qu'un document d'identité, et

b) la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques dans le deuxième État membre.

Article 18

Les membres de la famille

1. Les membres de la famille, telle que déjà constituée dans le premier État membre, ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le résident de longue durée qui a exercé son droit de séjour dans le deuxième État membre. Au plus tard trois mois après leur entrée sur le territoire du deuxième État membre, les membres de la famille déposent une demande de titre de séjour auprès des autorités compétentes de cet État membre.

2. Le deuxième État membre peut demander au membre de la famille du résident de longue durée de présenter conjointement à sa demande de titre de séjour:

a) son permis de séjour de résident de longue durée ou son titre de séjour, ainsi qu'un document d'identité,

b) la preuve qu'il a résidé en tant que membre de la famille d'un résident de longue durée dans le premier État membre, et

c) la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques dans le deuxième État membre ou que le résident de longue durée en dispose pour lui.

3. Lorsque la famille n'était pas constituée dans le premier État membre, les dispositions de la directive . . ./. . ./CE [relative au droit au regroupement familial] s'appliquent.

Article 19

Ordre public et sécurité intérieure

1. Les États membres peuvent refuser le séjour du résident de longue durée, ou des membres de sa famille, lorsque le comportement personnel de l'intéressé représente une menace actuelle pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

2. La seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver le refus visé au paragraphe 1. Celui-ci ne peut pas être justifié par des raisons économiques.

Article 20

Santé publique

1. Les seules maladies ou infirmités pouvant justifier le refus d'entrée ou du droit de séjour sur le territoire d'un État membre sont les maladies quarantenaires visées dans le règlement sanitaire international nº 2 du 25 mai 1951 de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que d'autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, dans le pays d'accueil, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux. Les États membres ne peuvent instaurer de nouvelles dispositions et pratiques plus restrictives.

2. La survenance de maladies ou infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre ou l'éloignement du territoire.

3. Un État membre peut soumettre à un examen médical gratuit les personnes visées par la présente directive, afin qu'il soit attesté qu'elles ne souffrent pas des maladies mentionnées au paragraphe 1. Ces examens médicaux ne peuvent pas avoir un caractère systématique.

Article 21

Examen de la demande et délivrance du titre de séjour

1. Les autorités nationales compétentes examinent la demande dans un délai de trois mois à partir du dépôt de la demande. Si la demande n'est pas accompagnée des pièces justificatives énumérées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 18, les autorités nationales compétentes en informent le ressortissant de pays tiers concerné et lui octroient un délai supplémentaire. Dans ce cas, le délai de trois mois est interrompu et il recommence à courir à partir du dépôt des pièces justificatives complémentaires.

2. Si les conditions prévues aux articles 16 et 18, paragraphe 1, sont remplies, et sous réserve des dispositions concernant l'ordre public, la sécurité intérieure et la santé publique visées aux articles 19 et 20, le deuxième État membre délivre au résident de longue durée un titre de séjour renouvelable. La durée de ce titre correspond à la durée prévue du séjour. Le résident de longue durée en informe l'État membre qui lui a accordé le statut de résident de longue durée.

3. Le deuxième État membre délivre aux membres de la famille du résident de longue durée un titre de séjour renouvelable de durée identique à celui qu'il a délivré au résident de longue durée.

4. Le titre de séjour est délivré à titre gratuit ou contre le versement d'une somme ne dépassant pas les droits et les taxes exigés des nationaux pour la délivrance des cartes d'identité.

Article 22

Garanties procédurales

1. Toute décision de rejet de la demande de titre de séjour doit être dûment motivée. Elle est notifiée par écrit au ressortissant de pays tiers concerné. La notification indique les voies de recours auxquelles l'intéressé a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

2. En cas de rejet de la demande de titre de séjour ou de non-renouvellement ou de retrait, la personne concernée a accès à des voies de recours juridictionnelles dans l'État membre concerné.

Article 23

Maintien du statut dans le premier État membre

1. Le résident de longue durée exerçant son droit de séjour dans le deuxième État membre garde son statut de résident de longue durée dans le premier État membre tant qu'il n'a pas acquis le statut dans le deuxième État membre.

2. Les membres de la famille d'un résident de longue durée exerçant son droit de séjour qui ne sont pas eux-mêmes résidents de longue durée conservent jusqu'à échéance le titre de séjour qu'ils avaient obtenu dans le premier État membre.

3. Si les membres de la famille, n'ont pas encore acquis un titre de séjour autonome, tel que prévu à l'article 13 de la directive . . ./. . ./CE [relative au droit au regroupement familial], la période de leur résidence légale dans le deuxième État membre est comptabilisée dans le premier État membre pour ce qui concerne l'acquisition du titre de séjour autonome.

Article 24

Droits dans le deuxième État membre

1. Dès qu'il obtient le titre de séjour prévu à l'article 21 dans le deuxième État membre, le résident de longue durée bénéficie, dans cet État membre, des droits énumérés à l'article 12, à l'exception de l'assistance sociale et des bourses d'entretien pour étudiants.

2. Dès qu'ils obtiennent le titre de séjour prévu à l'article 21 dans le deuxième État membre, les membres de la famille du résident de longue durée bénéficient dans cet État membre des droits prévus à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la directive . . ./. . ./CE [relative au droit au regroupement familial].

Article 25

Retrait du titre de séjour

1. Pendant une période transitoire de cinq ans, le deuxième État membre peut prendre une décision d'éloignement à l'égard du résident de longue durée et/ou des membres de sa famille:

a) pour des raisons d'ordre public et de sécurité intérieure, telles que définies à l'article 19;

b) lorsque les conditions prévues aux articles 16 et 18 ne sont plus remplies.

2. Les décisions d'éloignement ne peuvent pas être assorties d'une interdiction de séjour permanente.

Article 26

Obligation de réadmission

1. En cas de retrait du titre de séjour par le deuxième État membre, le premier État membre réadmet immédiatement le résident de longue durée et les membres de sa famille.

2. L'obligation de réadmission visée au paragraphe 1 vaut même si:

a) le permis de séjour de résident de longue durée-CE est périmé;

b) le titre de séjour des membres de la famille est périmé.

Article 27

Acquisition du statut de résident de longue durée dans le deuxième État membre

1. Après cinq ans de résidence légale sur son territoire, le résident de longue durée qui a exercé son droit de séjour sur le territoire du deuxième État membre peut introduire une demande en vue de l'acquisition du statut de résident de longue durée auprès des autorités compétentes de cet État membre.

2. Le deuxième État membre accorde au résident de longue durée le statut prévu à l'article 8 sous réserve des dispositions des articles 6 et 7. Le deuxième État membre communique sa décision au premier État membre qui retire le statut à la personne concernée.

3. Pour le dépôt et l'examen de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée dans le deuxième État membre, la procédure fixée à l'article 8 est d'application. Pour la délivrance du permis de séjour, les dispositions de l'article 9 sont d'application. En cas de rejet de la demande, les garanties procédurales prévues à l'article 11 sont d'application.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 30 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 29

Rapport

Au plus tard le 31 décembre 2005, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Article 30

Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 31

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 32

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

(2001/C 240 E/14)

COM(2001) 183 final — 2001/0090(CNS)

(Présentée par la Commission le 5 avril 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté [1] établit le régime phytosanitaire communautaire et précise les conditions, procédures et formalités phytosanitaires auxquelles sont soumis les importations ou mouvements de végétaux et produits végétaux dans la Communauté.

(2) En ce qui concerne les procédures et formalités auxquelles sont soumises les importations dans la Communauté de végétaux et de produits végétaux, il convient de fournir certaines clarifications et d'arrêter d'autres dispositions détaillées dans certains domaines.

(3) Il convient d'achever les procédures et formalités phytosanitaires avant le dédouanement. Étant donné que les lots de végétaux et de produits végétaux ne sont pas nécessairement soumis aux procédures et formalités dans les États membres dans lesquels le dédouanement a lieu, il y a lieu d'instaurer un système de coopération en matière de communication et d'information entre les organismes officiels responsables et les bureaux de douane de l'État membre, ainsi qu'entre les organismes officiels responsables de tous les États membres.

(4) Afin d'améliorer la protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux, il convient que les États membres renforcent les contrôles nécessaires. Ces contrôles doivent être réalisés avec efficacité et selon des procédures harmonisées dans toute la Communauté.

(5) Il importe également que les redevances perçues pour ces contrôles soient calculées sur la base d'une évaluation raisonnable des coûts et fasse l'objet, dans toute la mesure du possible, d'une harmonisation à l'échelle de tous les États membres.

(6) Compte tenu de l'expérience acquise, il est utile de compléter, clarifier ou modifier plusieurs autres dispositions de la directive susmentionnée, à la lumière des éléments nouveaux.

(7) Depuis l'entrée en vigueur du marché intérieur, les certificats phytosanitaires établis dans la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) de la FAO ne sont plus utilisés pour la commercialisation des végétaux et produits végétaux à l'intérieur de la Communauté. Toutefois, il est important que ces certificats soient utilisés par les États membres dans le format normalisé par la Convention pour les exportations de végétaux ou de produits végétaux à destination de pays tiers.

(8) Certaines fonctions de l'«autorité unique» de chaque État membre en matière de coordination et de contact dans l'application pratique du régime phytosanitaire communautaire requièrent des connaissances scientifiques ou techniques spécifiques. Il doit donc être possible de déléguer des tâches spécifiques à un autre service.

(9) Les dispositions actuelles relatives à la procédure applicable à la modification des annexes de la directive 2000/29/CE par la Commission et à l'adoption de décisions de dérogation comprennent certaines modalités procédurales qui ne sont plus nécessaires ou justifiées. La procédure relative à l'adoption de mesures d'urgence ne prévoit pas la possibilité d'une adoption rapide de mesures provisoires, adaptées à l'urgence de la situation.

(10) Il importe d'étendre la liste des tâches pour lesquelles la Commission peut organiser des contrôles phytosanitaires sous son autorité, afin de prendre en considération l'élargissement du champ des activités phytosanitaires par de nouvelles pratiques et expériences.

(11) Il est apparu que la façon dont la Communauté peut exercer ses droits en matière de participation financière au titre de la «lutte phytosanitaire» communautaire, versée aux États membres, n'est pas claire; il convient de préciser que la Commission agit sur la base de décisions de la Commission.

[1] JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

(12) Certaines dispositions de la directive 2000/29/CE (article 3, paragraphe 7, premier, deuxième et quatrième alinéas, et articles 7, 8 et 9) ont été remplacées par d'autres dispositions depuis le 1er juin 1993 et sont donc devenues superflues; il y a donc lieu de les supprimer.

(13) En application de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS ([1])), la Communauté doit reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence des mesures phytosanitaires d'autres parties à cet accord. Il y a lieu de préciser dans la directive 2000/29/CE les procédures de cette reconnaissance dans le domaine phytosanitaire.

(14) Il convient d'adapter les dispositions de la directive 2000/29/CE, afin de tenir compte de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([2]).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2000/29/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, deuxième alinéa, le point d) suivant est ajouté:

«d) le format des "certificats phytosanitaires" et des "certificats phytosanitaires de réexportation" délivrés par les États membres pour les exportations à destination de pays tiers au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres mettent en place une coopération étroite, rapide, immédiate et efficace entre eux et avec la Commission en ce qui concerne les questions couvertes par la présente directive. Dans ce but, chaque État membre crée ou désigne une autorité unique responsable, au minimum, de la coordination et des contacts en ce qui concerne ces questions. L'organisme officiel de protection des végétaux établi conformément à la CIPV est de préférence désigné à cet effet.

Cette autorité et tout changement ultérieur en la matière sont notifiés aux autres États membres et à la Commission.

Conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, l'autorité unique peut être habilitée à confier ou à déléguer à un autre service les tâches de coordination ou de contact, pour autant qu'elles concernent des questions phytosanitaires spécifiquement couvertes par la présente directive.».

2) L'article 2, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point a) est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«végétaux: les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes spécifiées, y compris les semences;»;

ii) le deuxième alinéa est modifié comme suit:

— le septième tiret suivant est inséré après le sixième tiret:

«— branches, feuillage,»,

— le neuvième tiret suivant est ajouté:

«— tout autre végétal ou partie de végétal à préciser selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2.»;

b) au point g), le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'autorité unique visée à l'article 1er, paragraphe 4, notifie à la Commission les organismes officiels responsables de l'État membre concerné. La Commission transmet cette information aux autres États membres;»;

c) au point i), premier alinéa, premier tiret, les mots «visés à l'article 7, paragraphe 1, ou à l'article 8, paragraphe 2» sont remplacés par les mots «visés à l'article 1er, paragraphe 1, point d)»;

d) les points j) à q) suivants sont ajoutés:

«j) *point d'entrée*: l'endroit où des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits dans le territoire douanier de la Communauté, à savoir le premier aéroport dans le cas du transport aérien, le premier port dans le cas du transport maritime ou fluvial, la première gare dans le cas du transport ferroviaire et l'emplacement du bureau de douane responsable de la zone où la frontière terrestre de la Communauté est franchie pour tous les autres types de transport;

([1]) JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

([2]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

k) *organisme officiel du point d'entrée*: l'organisme officiel dont relève le point d'entrée;

l) *organisme officiel du point de destination*: l'organisme officiel dont relève la zone où est situé le "bureau de douane de destination";

m) *bureau de douane de départ*: le bureau de douane de départ au sens de l'article 340 *ter*, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ([1]);

n) *bureau de douane de destination*: le bureau de destination au sens de l'article 340 *ter*, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission;

o) *lot*: un ensemble d'unités d'une même marchandise, identifiable à l'homogénéité de sa composition, de son origine et de sa destination immédiate, inclus dans un envoi donné;

p) *destination douanière d'une marchandise*: les destinations douanières de marchandises visées à l'article 4, point 15), du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ([2]);

q) *transit*: le régime visé à l'article 91 du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil.

([1]) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2787/2000 (JO L 330 du 27.12.2000, p. 1).

([2]) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).».

3) À l'article 3, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«Conformément aux conditions qui seront fixées selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, le paragraphe 1 et le paragraphe 5, point a), ainsi que le paragraphe 2 et le paragraphe 5, point b), et le paragraphe 4 ne s'appliquent pas à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ni aux travaux effectués sur les sélections variétales.».

4) Les articles 7, 8 et 9 sont supprimés.

5) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, les mots «les certificats phytosanitaires visés aux articles 7 ou 8 n'étant plus délivrés» sont supprimés;

ii) l'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa:

«Toutefois, dans le cas des semences visées à l'article 6, paragraphe 4, il n'y a pas lieu de délivrer un passeport phytosanitaire, pourvu qu'il ressorte des documents délivrés conformément aux dispositions régissant la commercialisation des semences couvertes par une certification officielle que les exigences de l'article 6, paragraphe 4, ont été respectées. Dans ce cas, lesdits documents ont valeur, pour tous les usages, de passeports phytosanitaires au sens de l'article 2, paragraphe 1, point f).»;

b) au paragraphe 2, les mots «ainsi que les semences visées à l'article 6, paragraphe 4» sont insérés, au premier alinéa, devant les mots «ne peuvent circuler» et, au deuxième alinéa, devant les mots «ne peuvent être introduits».

6) À l'article 11, paragraphe 3, le troisième alinéa suivant est ajouté après le deuxième alinéa:

«Lorsque le paragraphe 1 ne s'applique qu'à une partie des végétaux, produits végétaux ou milieux de culture concernés, un passeport phytosanitaire peut être utilisé pour les autres parties, conformément à l'article 10, pourvu que celles-ci ne soient pas suspectées d'être contaminées et que tout risque de propagation d'organismes nuisibles paraisse exclu.».

7) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. Les États membres organisent des contrôles officiels en vue de s'assurer du respect des dispositions de la présente directive, et notamment de son article 10, paragraphe 2; ces contrôles sont effectués de manière aléatoire, sans aucune discrimination en ce qui concerne l'origine des végétaux, produits végétaux ou autres objets, et conformément aux dispositions suivantes:

— contrôles inopinés à tout moment et en tout lieu où des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets sont déplacés,

— contrôles inopinés dans les établissements où des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets sont cultivés, produits, entreposés ou mis en vente, ainsi que dans les établissements des acheteurs,

— contrôles inopinés en même temps que tout autre contrôle de documents effectué pour des raisons autres que phytosanitaires.

Les contrôles doivent être réguliers dans les établissements inscrits dans un registre officiel conformément à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 13 *bis*, paragraphe 7, deuxième alinéa, et peuvent être réguliers dans les établissements inscrits dans un registre officiel conformément à l'article 6, paragraphe 6.

Les contrôles doivent être sélectifs si des indices donnent à penser qu'une ou plusieurs des dispositions de la présente directive n'ont pas été respectées.

2. Les acheteurs commerciaux de végétaux, produits végétaux et autres objets, conservent pendant au moins un an, en tant qu'utilisateurs finaux produisant des végétaux à titre professionnel, les passeports phytosanitaires y relatifs et en consignent les références dans leurs livres.

Les inspecteurs ont accès aux végétaux, produits végétaux et autres objets à tous les stades de la production et de la commercialisation. Ils sont habilités à procéder à toute enquête nécessaire aux fins des contrôles officiels en question, y compris ceux portant sur les passeports phytosanitaires et les livres.

3. Les États membres peuvent être assistés, dans le cadre des contrôles officiels, par les experts visés à l'article 21.

4. Lorsque les contrôles officiels effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 révèlent que des végétaux, produits végétaux ou autres objets présentent un risque de propagation d'organismes nuisibles, ces produits font l'objet de mesures officielles conformément à l'article 11, paragraphe 3.

Sans préjudice des notifications et des informations exigées en vertu de l'article 16, les États membres veillent, lorsque les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés proviennent d'un autre État membre, à ce que l'organisme officiel responsable informe immédiatement l'autorité unique du dit État membre, ainsi que la Commission, de la constatation effectuée et des mesures officielles qu'il a prises ou entend prendre. Conformément à la procédure prévue à l'article 18, un système d'information uniformisé peut être mis en place.».

8) L'article 13 est remplacé par les articles 13, 13 *bis*, 13 *ter* et 13 *quater* suivants:

«*Article 13*

1. Les États membres veillent, sans préjudice des dispositions de l'article 13 *bis*, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et des accords spécifiques conclus en la matière entre la Communauté et un ou plusieurs pays tiers, à ce que les végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés dans la partie B de l'annexe V qui proviennent d'un pays tiers et sont introduits dans le territoire douanier de la Communauté soient, dès leur entrée, placés sous le contrôle des organismes officiels responsables Sans préjudice de l'article 13 *bis*, paragraphe 8, ils ne peuvent être affectés à une destination douanière des marchandises que si les formalités visées au paragraphe 2 ont été remplies et ont permis de conclure, dans toute la mesure des connaissances actuelles:

i) — que les végétaux, produits végétaux ou autres objets ne sont contaminés par aucun des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A,

— en ce qui concerne les végétaux et produits végétaux énumérés à l'annexe II, partie A, qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles les concernant qui figurent dans cette partie de l'annexe,

— en ce qui concerne les végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe IV, partie A, qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant énoncées dans cette annexe;

ii) que les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont accompagnés des originaux, respectivement, du "certificat phytosanitaire" ou du "certificat phytosanitaire de réexportation" émis conformément aux dispositions du paragraphe 3, ou, le cas échéant, des autres documents définis et autorisés par les dispositions d'application arrêtées en vertu de la présente directive.

Les États membres prévoient que les végétaux, produits végétaux ou autres objets ne figurant pas dans la liste de l'annexe V, partie B, qui proviennent d'un pays tiers et sont introduits dans le territoire douanier de la Communauté soient, dès leur entrée, placés sous le contrôle des organismes officiels responsables, afin de vérifier leur conformité au point i), premier et deuxième tirets. Lorsque l'organisme officiel responsable fait usage de cette disposition, les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés demeurent sous son contrôle jusqu'à ce que les formalités appropriées aient été accomplies et aient permis de conclure qu'ils sont conformes aux exigences de la présente directive.

Les États membres peuvent appliquer les dispositions des premier et deuxième alinéas sur leurs territoires respectifs avant de soumettre les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés à une destination douanière des marchandises autorisée.

2. Les formalités visées au paragraphe 1 consistent au minimum en une inspection soigneuse, par l'organisme officiel responsable:

i) de chaque envoi constitué partiellement ou exclusivement des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés;

ii) dans le cas des envois composés de différents lots, de chaque lot constitué partiellement ou exclusivement des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.

Les inspections permettent de déterminer:

i) si l'envoi ou le lot est accompagné des originaux, respectivement, des certificats requis ou des autres documents visés au paragraphe 1, point ii) (contrôle documentaire);

ii) si, sur la base d'un examen complet ou de l'examen d'un ou plusieurs échantillons représentatifs, les végétaux, produits végétaux ou autres objets correspondent à la déclaration figurant dans les documents requis (contrôle d'identité);

iii) si, sur la base d'un examen complet ou de l'examen d'un ou plusieurs échantillons représentatifs, notamment des emballages et, le cas échéant, des véhicules de transport, les végétaux, produits végétaux ou autres objets répondent aux exigences énoncées au paragraphe 1, point i) (contrôle phytosanitaire).

Toutefois, les contrôles phytosanitaires ne sont pas obligatoires et peuvent n'être effectués qu'occasionnellement lorsque:

— l'inspection de l'envoi ou du lot a déjà été réalisée dans le pays tiers concerné en vertu des accords techniques visés à l'article 13 *bis*, paragraphe 5, ou

— les végétaux, produits végétaux ou autres objets constituant l'envoi ou le lot sont cités dans les dispositions d'application adoptées à cet effet en vertu du paragraphe 6, ou

— la Commission a pu fournir, sur la base de l'expérience acquise lors de précédents cas d'introduction dans la Communauté de marchandises du même type et de la même origine, d'éléments probants, confirmés par tous les États membres concernés, qui permettent de croire que les végétaux, produits végétaux ou autres objets constituant l'envoi ou le lot répondent aux exigences de la présente directive, moyennant le respect de certaines conditions spécifiques énoncées dans les dispositions d'application adoptées à cet effet en vertu du paragraphe 6.

3. Le "certificat phytosanitaire" ou "certificat phytosanitaire de réexportation" officiel visé au paragraphe 1, point ii), doit avoir été libellé dans l'une au moins des langues officielles de la Communauté et conformément aux lois ou règlements du pays d'exportation ou de réexportation, adoptés dans le respect des dispositions de la CIPV, qu'il en soit ou non partie contractante. Il est adressé à l'/aux "organisme(s) chargé(s) de la protection phytosanitaire dans la Communauté européenne" ou à l'/aux "organisme(s) de la Communauté européenne chargé(s) de la protection phytosanitaire".

Il doit avoir été établi au plus tôt quatorze jours avant la date où les végétaux, produits végétaux ou autres objets qu'il couvre ont quitté le pays tiers où il a été émis.

Le certificat, indépendamment de sa présentation, contient les informations requises dans le modèle prévu à l'annexe de la CIPV. Il est établi dans un des formats déterminés par la Commission conformément au paragraphe 4. Le certificat est émis par les autorités compétentes en vertu des lois et réglementations du pays tiers, qui ont été déclarées, conformément aux dispositions de la CIPV, au directeur général de la FAO ou, dans le cas de pays qui ne sont pas des parties contractantes à la convention, à la Commission.

4. Les modèles acceptables sur la base des différentes versions de l'annexe de la CIPV sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Conformément à cette même procédure, des exigences particulières peuvent être appliquées aux "certificats phytosanitaires" et aux "certificats phytosanitaires de réexportation" dans certains cas spécifiques.

Sans préjudice des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, les certificats concernant des végétaux, produits végétaux ou autres objets figurant dans la liste de l'annexe IV, partie A, chapitre I ou partie B, doivent préciser, sous la rubrique "Déclaration additionnelle", parmi les exigences particulières énumérées dans les parties appropriées de l'annexe, celles qui ont été remplies.

Dans le cas de végétaux, produits végétaux ou autres objets auxquels s'appliquent des exigences particulières fixées à l'annexe IV, partie A, ou, le cas échéant, partie B, le "certificat phytosanitaire" officiel visé au paragraphe 1, point ii), doit avoir été délivré dans le pays tiers dont les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont originaires.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les exigences particulières concernées peuvent aussi être remplies ailleurs qu'au lieu d'origine, ni lorsqu'aucune exigence particulière n'est requise. Dans ces circonstances, le "certificat phytosanitaire" requis peut avoir été délivré dans le pays dont proviennent les végétaux, produits végétaux ou autres objets.

5. Les États membres prescrivent que les originaux, respectivement, des certificats ou des autres documents définis au paragraphe 1, point ii), présentés à l'organisme officiel responsable lors du contrôle documentaire prévu au paragraphe 2, deuxième alinéa, point i), soient revêtus par cet organisme d'un cachet indiquant au minimum le nom de l'organisme et la date de soumission du document.

6. Conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, des dispositions d'application peuvent être arrêtées, en ce qui concerne:

a) l'établissement des procédures d'exécution des contrôles phytosanitaires visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, point iii), et notamment du nombre minimal et de la taille minimale des échantillons;

b) l'élaboration des listes de végétaux, produits végétaux ou autres objets pour lesquels les contrôles phytosanitaires sont superflus en vertu du paragraphe 2, troisième alinéa, deuxième tiret;

c) la fixation des conditions spécifiques au titre du paragraphe 2, troisième alinéa, troisième tiret.

En ce qui concerne les points a) ou b), la Commission peut inclure des lignes directrices dans les recommandations visées à l'article 21, paragraphe 6.»

«*Article 13* bis

1. Les États membres veillent à ce que les envois en provenance de pays tiers qui, selon la déclaration, ne contiennent pas de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets énumérés à l'annexe V, partie B, fassent également l'objet d'un contrôle officiel lorsqu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'il y a eu infraction à la réglementation dans ce domaine.

Conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, des règles détaillées peuvent être arrêtées, en ce qui concerne:

a) les cas dans lesquels ces contrôles doivent avoir lieu;

b) les modalités de ces contrôles.

Si, à l'issue d'un contrôle, des doutes subsistent quant à l'identification de l'envoi, notamment en ce qui concerne le genre, l'espèce ou l'origine, l'envoi est réputé contenir des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets énumérés à l'annexe V, partie B.

2. Pour autant qu'il n'existe aucun risque de propagation d'organismes nuisibles:

a) l'article 13, paragraphe 1, ne s'applique pas lorsque les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont déplacés directement d'un point à un autre de la Communauté à travers le territoire d'un pays tiers;

b) l'article 13, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, ne s'appliquent pas au transit par le territoire de la Communauté;

c) l'article 13, paragraphe 1, ne s'applique pas aux mouvements de petites quantités de végétaux, produits végétaux, denrées alimentaires ou aliments pour animaux lorsque ceux-ci sont destinés à être utilisés par leur propriétaire ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou à être consommés durant le transport.

3. Conformément aux conditions qui seront fixées selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, l'article 13, paragraphe 1, ne s'applique pas aux introductions de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets destinés à être utilisés à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ni aux travaux sur les sélections variétales.

4. Un État membre peut, dans la mesure où une propagation d'organismes nuisibles n'est pas à craindre, prévoir que l'article 13, paragraphe 1, ne s'applique pas, dans des cas individuels spécifiques, à des végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont cultivés, produits ou utilisés dans la zone frontalière immédiate avec un pays tiers et introduits dans cet État membre pour être exploités à proximité dans la zone frontalière de son territoire.

Lorsqu'il octroie une dérogation de ce type, l'État membre indique l'endroit concerné et le nom de l'exploitant. Ces indications, qui sont mises à jour régulièrement, sont mises à la disposition de la Commission.

Les végétaux, produits végétaux et autres objets qui font l'objet d'une dérogation en vertu du premier alinéa sont accompagnés de documents établissant de quel endroit du pays tiers concerné ils proviennent.

5. Il peut être décidé, dans le cadre d'arrangements techniques conclus entre la Commission et les organismes compétents de certains pays tiers et agréés selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, que les activités liées aux inspections visées à l'article 13, paragraphe 1, pourront également être exercées, sous l'autorité de la Commission et en conformité avec les dispositions appropriées de l'article 21, dans le pays tiers concerné, en collaboration avec l'organisme phytosanitaire officiel de ce pays.

6. L'article 13, paragraphe 1 s'applique, dans le cas d'envois destinés à une zone protégée, aux organismes nuisibles et aux exigences particulières énumérés respectivement aux annexes I, II et IV, partie B, pour ladite zone protégée.

7. Les formalités visées à l'article 13, paragraphe 2, les inspections prévues au paragraphe 1 et les contrôles du respect des dispositions de l'article 4 en ce qui concerne l'annexe III sont exécutés en même temps que les formalités prescrites pour la destination douanière des marchandises concernée. Ils sont effectués conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières, et notamment de son annexe 4, approuvée par le règlement (CEE) n° 1262/84 du 10 avril 1984 ([1]).

([1]) JO L 126 du 12.5.1984, p. 1.

Les États membres prescrivent que les importateurs, qu'ils soient ou non producteurs, de végétaux ou de produits végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire ou un autre document est requis en vertu de l'article 13 doivent être inscrits dans un registre officiel. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, s'appliquent en conséquence à ces importateurs.

Les États membres prescrivent en outre que:

a) les importateurs d'envois constitués entièrement ou partiellement de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets figurant dans la liste de l'annexe V, partie B, ou leurs représentants en douane, mentionnent, sur l'un au moins des documents requis au titre des formalités prescrites pour la destination douanière des marchandises en question, la composition de l'envoi libellée comme suit: "Envoi contenant des produits soumis à un contrôle phytosanitaire autres que les produits interdits par la législation phytosanitaire". En outre, ces végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent être identifiés dans les documents concernés au moyen des codes de la "Nomenclature du tarif intégré des Communautés européennes (TARIC)";

b) les autorités aéroportuaires, les autorités portuaires, les importateurs ou autres agents, conformément aux arrangements passés entre eux et pour autant qu'ils aient été avertis de l'arrivée imminente de tels envois, en avisent préalablement l'organisme officiel responsable du point d'entrée ainsi que le bureau de douane compétent. Les États membres peuvent appliquer cette disposition, mutatis mutandis, aux cas de transport de surface, notamment lorsque l'arrivée est prévue en dehors des heures normales d'ouverture de l'organisme officiel compétent ou d'une autre entité compétente au sens du paragraphe 8.

8. Les contrôles documentaires et les inspections prévus au paragraphe 1 ainsi que les contrôles du respect des dispositions de l'article 4 en ce qui concerne l'annexe III doivent être effectués au même moment et dans les mêmes lieux que les autres formalités prescrites pour la destination douanière des marchandises en question, accomplies par le bureau de douane de départ en cas de transit ou par les autres bureaux responsables du point d'entrée.

Les contrôles d'identité et les contrôles phytosanitaires doivent être effectués au même endroit et en même temps que les formalités douanières précitées.

En cas de transit, les contrôles d'identité et les contrôles phytosanitaires doivent être effectués par l'organisme officiel du point d'entrée. Toutefois, l'organisme officiel du point d'entrée peut décider, en accord avec l'organisme ou les organismes officiels de la destination, et pourvu qu'il n'existe aucun risque de propagation d'organismes nuisibles au cours du transport, que les contrôles d'identité ou les contrôles phytosanitaires seront effectués, en totalité ou en partie, par l'organisme officiel de la destination.

Des dispositions d'application, qui peuvent imposer des conditions minimales pour les contrôles phytosanitaires, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Conformément à la même procédure, certains cas ou circonstances peuvent être définis dans lesquels les contrôles phytosanitaires peuvent être effectués au point de destination, plutôt qu'aux autres endroits mentionnés ci-dessus, moyennant l'application de garanties spécifiques en ce qui concerne le transport des végétaux, produits végétaux ou autres objets, et d'autres conditions minimales spécifiques à établir selon cette procédure.

Dans tous les cas, les contrôles phytosanitaires sont considérés comme faisant partie intégrante des formalités définies à l'article 13, paragraphe 2.

9. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres la liste des endroits désignés comme points d'entrée sous leur responsabilité.

Tout organisme officiel au point d'entrée et tout organisme officiel de destination effectuant des contrôles d'identité ou des contrôles sanitaires doivent remplir certaines conditions minimales d'infrastructure, de personnel et d'équipement.

Ces conditions minimales sont établies dans les dispositions d'application adoptées selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2.

Conformément à la même procédure, des règles sont fixées concernant la coopération entre:

a) l'organisme officiel du point d'entrée et l'organisme officiel de destination;

b) l'organisme officiel du point d'entrée et le bureau de douane de départ;

c) l'organisme officiel de destination et le bureau de douane de la destination.

Ces règles détaillées concernent notamment les modèles des documents à utiliser dans le cadre de cette coopération, le mode de transmission de ces documents, les mesures à prendre afin de protéger l'identité des lots et envois et de se prémunir contre tout risque de propagation d'organismes nuisibles, en particulier au cours du transport, jusqu'à ce que les formalités douanières prescrites aient été remplies.

10. Il est prévu d'accorder aux États membres une participation financière de la Communauté afin de renforcer les infrastructures d'inspection, dans la mesure où il s'agit de contrôles phytosanitaires qui sont effectués conformément au paragraphe 8.

Cette participation vise à améliorer, dans les postes d'inspection autres que ceux du lieu de destination, les équipements et les installations nécessaires à la mise en œuvre des tâches d'inspection et d'examen et, le cas échéant, des mesures prévues au paragraphe 12, au-delà du niveau déjà atteint en appliquant les conditions minimales fixées dans les dispositions d'application conformément au paragraphe 8.

La Commission propose l'inscription des crédits adéquats à cet effet au budget général de l'Union européenne.

Dans les limites des crédits disponibles à cette fin, la participation de la Communauté couvre jusqu'à 50 % des dépenses directement afférentes à l'amélioration des équipements et des installations.

Les modalités de la participation financière de la Communauté sont fixées dans un règlement d'application, arrêté selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2.

L'octroi de la participation financière de la Communauté et son montant sont décidés selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, au vu des informations et des documents fournis par l'État membre concerné et, le cas échéant, des résultats d'enquêtes effectuées sous l'autorité de la Commission par les experts visés à l'article 21, ainsi qu'en fonction des crédits disponibles à cette fin.

11. L'article 10, paragraphes 1 et 3, s'applique de la même manière aux végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'article 13, pour autant qu'ils figurent à l'annexe V, partie A, et lorsqu'il apparaît, sur la base des formalités prévues à l'article 13, paragraphe 2, que les conditions visées à l'article 13, paragraphe 1, sont remplies.

12. Lorsque les formalités prévues à l'article 13, paragraphe 2, ne permettent pas de conclure que les conditions visées à l'article 13, paragraphe 1, sont remplies, une ou plusieurs des mesures officielles suivantes sont prises immédiatement:

— traitement approprié s'il est considéré que l'application du traitement vaut respect des conditions,

— retrait des produits infectés/infestés de l'envoi,

— imposition d'une quarantaine jusqu'à ce que les résultats des examens ou des tests officiels soient disponibles,

— refus d'entrée dans la Communauté, avec ou sans l'autorisation d'expédier les produits vers une destination à l'extérieur de la Communauté,

— destruction.

L'article 11, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, s'applique, *mutatis mutandis*.

Dans le cas d'un retrait au titre du premier alinéa, deuxième tiret, ou d'un refus au titre du premier alinéa, quatrième tiret, les États membres prévoient que les certificats phytosanitaires ou les certificats phytosanitaires de réexpédition produits au moment où les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont présentés en vue de leur introduction sur leur territoire sont annulés par les organismes officiels responsables respectifs. Lors de l'annulation, ces derniers apposent au recto du document, de façon bien visible, un cachet rouge de forme triangulaire portant la mention "Certificat annulé" et indiquant au moins leur nom et la date du refus. Cette mention est inscrite en lettres capitales, dans au moins une des langues officielles de la Communauté.

13. Sans préjudice des notifications et informations exigées en vertu de l'article 16, les États membres veillent à ce que les organismes officiels responsables informent l'organisme chargé de la protection phytosanitaire du pays tiers de réexpédition, ainsi que la Commission, de tous les cas où des végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de ce pays tiers ont été interceptés parce qu'ils ne respectaient pas les exigences phytosanitaires et des données qui s'y rapportent, et ce sans préjudice des mesures que l'État membre peut prendre ou a prises vis-à-vis de l'envoi intercepté. Ces informations sont transmises dans les plus brefs délais, afin que les organismes de protection phytosanitaire concernés et, le cas échéant, la Commission, puissent étudier le cas en vue, notamment, de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter d'autres cas de ce type. Conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, un système d'information uniformisé peut être mis en place.»

«*Article 13* ter

1. Les États membres prennent en charge la collecte de la redevance fixée par la Communauté ("redevance communautaire") pour couvrir les frais occasionnés par les contrôles d'identité et les contrôles phytosanitaires prévus à l'article 13, paragraphe 2, mis en œuvre conformément à l'article 13, paragraphe 1, premier ou deuxième alinéa.

2. (Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous), la redevance communautaire est fixée par chaque État membre de manière à couvrir les coûts supportés par l'organisme officiel responsable au titre:

a) des salaires, contributions sociales comprises, des inspecteurs chargés des contrôles visés au paragraphe 1;

b) des bureaux, autres locaux et installations, outils et équipements utiles à ces inspecteurs;

c) des prélèvements d'échantillons pour examen visuel ou analyse en laboratoire;

d) du niveau moyen du coût global des tests de laboratoire, réparti sur le nombre total d'envois inspectés;

e) des tâches administratives (y compris les frais de fonctionnement) nécessaires à la bonne exécution des contrôles concernés, y compris, le cas échéant, les coûts de formation des inspecteurs avant l'emploi et en cours d'emploi;

f) la participation globale aux contrôles des experts visés à l'article 21, paragraphe 1; et

g) une contribution au fonds phytosanitaire visé au paragraphe 8.

3. Les États membres peuvent soit fixer le niveau de la redevance communautaire sur la base d'un calcul détaillé des coûts conforme aux dispositions du paragraphe 2, soit appliquer la redevance moyenne forfaitaire fixée à l'annexe VIII *bis*. Aucun remboursement direct ou indirect de la redevance prévue par la présente directive n'est autorisé. Toutefois, l'application par un État membre de la redevance moyenne forfaitaire prévue à l'annexe VIII *bis* n'est pas considérée comme un remboursement indirect.

4. La redevance moyenne forfaitaire prévue à l'annexe VIII *bis* s'applique sans préjudice des frais supplémentaires à recouvrir au titre d'activités spéciales liées aux contrôles, telles que les déplacements imprévus des inspecteurs ou les heures d'attente qu'ils doivent subir en cas de retard des envois, les contrôles effectués en dehors des heures normales de travail, les recherches ou analyses en laboratoire supplémentaires destinées à confirmer les conclusions des contrôles, les mesures phytosanitaires spéciales requises par la législation communautaire au titre des articles 15 ou 16, les mesures prises au titre de l'article 13*bis*, paragraphe 12, ou la traduction des documents requis.

5. En outre, dans des accords phytosanitaires globaux ou au titre de tels accords, conclus sur le principe de la réciprocité avec un ou plusieurs pays tiers, la redevance communautaire peut être fixée, en ce qui concerne les végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de pays tiers, à d'autres montants, en prenant en compte les éléments suivants:

a) la périodicité des contrôles;

b) le niveau des frais ou redevances pour contrôles phytosanitaires appliqués par le ou les pays tiers concernés aux importations en provenance de la Communauté européenne;

c) le montant des autres frais appliqués par le ou les pays tiers pour des motifs de protection phytosanitaire.

6. Les États membres désignent les autorités habilitées à percevoir la redevance communautaire. Celle-ci est acquittée par l'importateur ou ses représentants en douane et collectée soit par le bureau de douane de la zone où l'organisme officiel responsable a effectué les contrôles, soit directement par cet organisme.

7. La redevance communautaire remplace tous les autres frais et redevances perçus dans les États membres aux niveaux national, régional ou local au titre de la réalisation et de la certification des contrôles visés au paragraphe 1.

8. Les États membres mettent en place un fonds phytosanitaire destiné à renforcer la capacité de réaction des services compétents à toute introduction d'organismes nuisibles en provenance de l'extérieur, ce qui comprend notamment l'amélioration des installations et des équipements et les ressources humaines en personnel de laboratoire. Une partie du produit de la redevance est allouée à l'alimentation de ce fonds.

Article 13 quater

Le format des "certificats phytosanitaires" et "certificats phytosanitaires de réexportation" visés à l'article 1er, paragraphe 1, point d), qui sont délivrés par les États membres au titre de la CIPV en vue des exportations à destination de pays tiers, est conforme au modèle normalisé présenté à l'annexe VII.»

9) L'article 14, deuxième alinéa, est modifié comme suit:

a) au point c), les mots «en accord avec l'État membre concerné» sont supprimés;

b) le point e) suivant est ajouté:

«e) les modifications de l'annexe VIII *bis*.».

10) L'article 15 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive et les deux premiers tirets du premier alinéa sont remplacés par le texte suivant:

«1. Conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, des dérogations peuvent être prévues:

— à l'article 4, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne l'annexe III, parties A et B, sans préjudice des dispositions de l'article 4, paragraphe 5, ainsi qu'à l'article 5, paragraphes 1 et 2, et à l'article 13, paragraphe 1, point i), troisième tiret, en ce qui concerne les autres exigences visées à l'annexe IV, partie A, chapitre I et à l'annexe IV, partie B,

— à l'article 13, paragraphe 1, point ii), dans le cas du bois, si d'autres documents ou marquages offrent des garanties équivalentes.»

b) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Conformément aux procédures visées au paragraphe 1, premier alinéa, les mesures phytosanitaires adoptées par une autre partie à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS) en ce qui concerne les exportations vers la Communauté sont reconnues comme équivalentes aux mesures phytosanitaires prévues par la présente directive, notamment à l'annexe IV, pourvu que la partie concernée fasse à la Communauté la démonstration objective que ses mesures permettent d'atteindre le niveau communautaire approprié de protection phytosanitaire et que cela soit confirmé par les conclusions des constatations effectuées par la Communauté chez la partie concernée à la faveur d'un accès raisonnable consenti aux fins de contrôle, de test et d'autres procédures pertinentes.

Sur demande d'une ou de plusieurs autres parties à l'accord SPS, la Commission engage des consultations dans le but de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures phytosanitaires données.

3. Les décisions relatives à des dérogations au titre du paragraphe 1, premier alinéa, ou à la reconnaissance d'équivalences au titre du paragraphe 2, exigent que le respect des conditions y requises soit officiellement garanti par le pays exportateur pour chaque cas où il est fait usage de ces dispositions et font mention du détail de la déclaration officielle confirmant le respect.

4. Les décisions visées au paragraphe 3 précisent si les États membres concernés ont à informer les autres États membres ainsi que la Commission, et de quelle manière, de chaque cas ou groupe de cas d'utilisation.».

11) À l'article 16, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Si la Commission n'a pas été informée des mesures adoptées au titre des paragraphes 1 ou 2, ou si elle juge ces mesures inadéquates, elle peut, en attendant la réunion du comité phytosanitaire permanent, prendre des mesures conservatoires à l'encontre des végétaux ou produits végétaux du pays tiers. Ces mesures sont soumises au comité phytosanitaire permanent, dans les délais les plus brefs, pour y être confirmées, modifiées ou annulées selon la procédure prévue à l'article 19.».

12) L'article 17 est supprimé.

13) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 18*

1 La Commission est assistée du comité phytosanitaire permanent institué par la décision 76/894/CEE du Conseil ([1]).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7, paragraphe 3.

3. Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à un mois.

_____

([1]) JO L 340 du 9.12.1976, p. 25.».

14) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 19*

Lorsqu'il est fait référence à la procédure prévue à l'article 19, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) la Commission communique au Conseil et aux États membres toute décision relative à des mesures de sauvegarde,

b) tout État membre peut déférer au Conseil la décision prise par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la notification visée au point a);

c) le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.».

15) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) le texte du troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«exercer ou superviser les activités précisées dans les arrangements techniques visés à l'article 13 bis, paragraphe 5,»;

ii) les cinquième et sixième tirets suivants sont insérés après le quatrième tiret:

«— exercer les activités de surveillance requises au titre des dispositions fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets peuvent être introduits ou transportés dans la Communauté ou certaines zones protégées de la Communauté à des fins d'essai, à des fins scientifiques ou pour les travaux sur les sélections variétales au sens de l'articles 3, paragraphe 7, de l'article 4, paragraphe 5, de l'article 5, paragraphe 5 et de l'article 13 *bis*, paragraphe 3,

— exercer les activités de surveillance requises au titre des autorisations accordées en vertu de l'article 15, dans le cadre de mesures arrêtées par les États membres au titre de l'article 16, paragraphes 1 ou 2, ou de mesures arrêtées au titre de l'article 16, paragraphes 3 ou 5,»;

iii) le texte du huitième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— assurer toute autre mission qui serait confiée aux experts dans les modalités d'application visées au paragraphe 7.»;

b) au paragraphe 5, deuxième alinéa, la troisième phrase est remplacée par la phrase suivante:

«À moins que les installations nécessaires n'aient bénéficié du fonds phytosanitaire visé à l'article 13 *ter*, paragraphe 8, la Commission rembourse les frais liés à ces demandes, dans les limites des crédits disponibles à cette fin dans le budget général de l'Union européenne.».

16) À l'article 24, paragraphe 3, deuxième alinéa, la phrase suivante est ajoutée à la fin du deuxième alinéa:

«Dans ce cas, l'exercice du droit communautaire s'effectue par une décision de la Commission adressée à l'État membre concerné.».

17) L'annexe VII, partie B, est modifiée comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«B. Modèle de certificat phytosanitaire de réexportation»;

b) dans la case n° 2 du modèle de certificat, les mots «CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE RÉEXPÉDITION» sont remplacés par «CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE RÉEXPORTATION».

18. L'annexe VIII *bis* suivante est insérée dans la directive après l'annexe VIII:

«*ANNEXE VIII* bis

La redevance moyenne forfaitaire visée à l'article 13 *ter*, paragraphe 3, est fixée aux niveaux suivants:

a) pour les contrôles d'identité, effectués ou non en parallèle avec des contrôles documentaires	par envoi	
	— jusqu'aux dimensions d'un chargement de camion, de wagon de chemin de fer ou d'un conteneur de volume comparable	5 EUR
	— au-delà de ces dimensions	15 EUR
b) pour les contrôles phytosanitaires, conformément aux règles suivantes:		
— boutures, semences et plantules, jeunes plants de fraisiers ou de légumes	par envoi	
	— jusqu'à 10 000 unités	15 EUR
	— jusqu'à 50 000 unités	30 EUR
	— jusqu'à 100 000 unités	45 EUR
	— au-delà de 100 000 unités	60 EUR
— arbustes, arbres (à l'exception des arbres de Noël coupés), autres végétaux ligneux de pépinière, y compris les matériels forestiers de reproduction (à l'exception des semences)	par envoi	
	— jusqu'à 1 000 unités	15 EUR
	— jusqu'à 4 000 unités	30 EUR
	— jusqu'à 16 000 unités	45 EUR
	— au-delà de 16 000 unités	60 EUR
— bulbes, racines tubéreuses, rhizomes, tubercules (à l'exception des tubercules de pommes de terre)	par envoi	
	— jusqu'à 200 kg	15 EUR
	— jusqu'à 800 kg	30 EUR
	— jusqu'à 3 200 kg	45 EUR
	— au-delà de 3 200 kg	60 EUR

— semences, cultures de tissus	par lot	
	— jusqu'à 100 kg	15 EUR
	— au-delà de 100 kg	30 EUR
— autres végétaux destinés à la plantation, non mentionnés ailleurs dans le présent tableau	par envoi	
	— jusqu'à 5 000 unités	15 EUR
	— jusqu'à 20 000 unités	30 EUR
	— jusqu'à 40 000 unités	45 EUR
	— au-delà de 40 000 unités	60 EUR
— fleurs coupées, branches avec feuillage, parties de conifères (à l'exception des arbres de Noël coupés)	par envoi	
	— jusqu'à 20 000 unités	15 EUR
	— jusqu'à 120 000 unités	30 EUR
	— jusqu'à 500 000 unités	45 EUR
	— au-delà de 500 000 unités	60 EUR
— arbres de Noël coupés	par envoi	
	— jusqu'à 1 000 unités	15 EUR
	— jusqu'à 2 000 unités	30 EUR
	— au-delà de 2 000 unités	45 EUR
— feuilles de végétaux, tels que les herbes et épices ou les légumes-feuilles	par lot	
	— jusqu'à 100 kg	15 EUR
	— au-delà de 100 kg	30 EUR
— fruits, légumes (à l'exception des légumes-feuilles)	par envoi	
	— jusqu'à 25 000 kg	15 EUR
	— jusqu'à 100 000 kg	30 EUR
	— jusqu'à 400 000 kg	45 EUR
	— au-delà 400 000 kg	60 EUR
— tubercules de pommes de terre	par lot	25 EUR
— bois (à l'exception des emballages en bois et écorces)	par envoi	
	— par m^3	0,2 EUR
— emballages en bois	par envoi	15 EUR
— terre et milieux de culture, écorces	par envoi	
	— jusqu'à 25 000 kg	15 EUR
	— au-delà de 25 000 kg	30 EUR
— céréales	par lot	
	— jusqu'à 30 000 kg	15 EUR
	— au-delà de 30 000 kg	50 EUR

— autres végétaux ou produits végétaux destinés à la plantation, non mentionnés ailleurs dans le présent tableau	par lot	10 EUR
— emballages (autres que les emballages en bois), véhicules de transport	par unité	5 EUR

Lorsqu'un envoi ne comprend pas exclusivement des produits relevant de la description du tiret approprié, les parties de l'envoi consistant en produits relevant de la description du tiret approprié (lot ou lots) sont traités comme des envois séparés.»

19. Lorsque, dans toute disposition autre que celles qui sont modifiées aux paragraphes 1 à 18 ci-dessus, il est fait référence à «la procédure prévue à l'article 17» ou à «la procédure prévue à l'article 18», ces mots sont remplacés par «la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2.

Article 2

Les États membres adoptent et publient avant le 1er janvier 2003 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 2003.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de ces références sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition modifiée de décision du Conseil relative à la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale [1]

(2001/C 240 E/15)

COM(2001) 234 final — 2000/0240(CNS)

(Présentée par la Commission le 24 avril 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

[1] JO C 29 E du 30.1.2001, p. 281.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,	Inchangé
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c),	
vu la proposition de la Commission,	
vu l'avis du Parlement européen,	
vu l'avis du Comité économique et social,	
vu l'avis du Comité des régions,	
considérant ce qui suit:	
(1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes.	(1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel les citoyens ont la possibilité de s'adresser aux tribunaux ou aux autorités de tout autre État membre avec la même facilité que dans leur État membre d'origine.
(2) La mise en place progressive de cet espace, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur, exigent d'améliorer, de simplifier et d'accélérer la coopération judiciaire effective entre les États membres dans les matières civiles et commerciales.	Inchangé
(3) Le Plan d'action du Conseil et de la Commission du 3 décembre 1998, présenté au Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998, concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice [1], reconnaît que le renforcement de la coopération judiciaire civile représente une étape fondamentale dans la création d'un espace judiciaire européen au bénéfice tangible du citoyen de l'Union.	
(4) Le point d) du paragraphe 40 du dit Plan d'action prévoit ainsi d'examiner dans un délai de deux ans la possibilité d'étendre aux procédures civiles le principe du Réseau judiciaire européen en matière pénale.	

[1] JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(5) Par ailleurs, dans les conclusions du Sommet extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a recommandé la création d'un système d'information facile d'accès, dont l'entretien et la mise à jour seraient assurés par un réseau d'autorités nationales compétentes.	
(6) Pour parvenir à améliorer, simplifier et accélérer la coopération judiciaire effective entre les États membres dans les matières civiles et commerciales, il est nécessaire de créer au niveau de la Communauté européenne une structure de coopération en réseau, à savoir le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.	
(7) Cette matière relève des mesures visées à l'article 65 du traité qui doivent être adoptées conformément à l'article 67.	
(8) Afin d'assurer la réalisation des objectifs du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, il est nécessaire que les règles concernant sa création soient établies par un instrument juridique communautaire contraignant.	
(9) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de la présente décision, à savoir l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres ainsi que l'accès effectif à la justice des personnes confrontées à des litiges ayant une incidence transfrontière ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres, et ne peuvent donc être réalisés qu'au niveau communautaire; la présente décision se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.	(9) L'objectif de la présente décision consiste, par l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres, à assurer aux personnes confrontées à des litiges ayant une incidence transfrontière, l'accès effectif à la justice ainsi qu'un règlement rapide et fiable. Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, étant donné que cet objectif ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres, il doit donc être réalisé au niveau communautaire; la présente décision se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
(10) Le Réseau judiciaire européen créé par la présente décision vise à faciliter la coopération judiciaire entre les États membres en matière civile et commerciale, tant dans les domaines couverts par des instruments en vigueur que dans ceux où aucun instrument n'est applicable.	Inchangé
	(10 *bis*) Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale facilite et contribue à la mise en œuvre du règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [1], et le règlement (CE) nº 1347/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs [2]. Il sert en outre d'instrument auxiliaire pour toutes les décisions à venir qui viseront la reconnaissance mutuelle des décisions de justice.

[1] JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

[2] JO L 160 du 30.6.2000, p. 19.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(11) Dans certains domaines spécifiques, des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale prévoient déjà certains mécanismes de coopération. Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale n'a pas pour but de remplacer ces mécanismes, et doit opérer dans le plein respect de ceux-ci. Les dispositions de la présente décision s'appliquent en conséquence sans préjudice des actes communautaires ou des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile ou commerciale.	Inchangé
(12) Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale doit être mis en place de manière progressive, et sur la base de la collaboration la plus étroite entre la Commission et les États membres; il doit également profiter des possibilités offertes par les technologies modernes de communication et d'information.	
(13) Pour atteindre ses objectifs, le Réseau doit s'appuyer sur des points de contact nommés par les États membres, ainsi qu'être assuré de la participation de leurs autorités ayant des responsabilités spécifiques dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale; des contacts entre eux et des réunions périodiques sont indispensables au fonctionnement du Réseau.	
(14) Il est essentiel que les efforts pour la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice aboutissent à des bénéfices tangibles pour les personnes confrontées à des litiges ayant une incidence transfrontière. Il est par conséquent nécessaire que le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale s'efforce également de favoriser l'accès à la justice. À cette fin, et grâce aux informations communiquées et actualisées par les points de contact, le Réseau met en place de manière progressive et tient à jour un système d'information destiné au public.	
(15) La présente décision ne fait pas obstacle à la mise à disposition à l'intérieur du Réseau ou à destination du public de toutes informations pertinentes autres que celles qu'elle mentionne; par conséquent, les mentions faites dans le titre III ne doivent pas être considérées comme exhaustives.	(15) La présente décision ne fait pas obstacle à la mise à disposition à l'intérieur du Réseau ou à destination du public de toutes informations pertinentes autres que celles qu'elle mentionne; par conséquent, les mentions faites dans le titre III ne doivent pas être considérées comme exhaustives. En outre, la présente décision permet au Réseau, afin d'accomplir ses objectifs, de collaborer au développement de projets spécifiques dans son domaine d'intérêt, tels que des bases de données facilitant l'accès à la justice dans le cadre de litiges ayant une incidence transfrontière.
(16) Afin de s'assurer que le Réseau reste un instrument efficace, incorpore les meilleures pratiques en matière de coopération judiciaire et de fonctionnement interne, et réponde aux attentes du public, des évaluations périodiques du système doivent être prévues, en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires.	Inchangé

PROPOSITION INITIALE

(17) En conformité avec l'article 1er du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ces États ne participent pas à l'adoption par le Conseil des mesures prévues dans la présente décision.

(18) En conformité avec les articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, cet État ne participe pas à l'adoption de la présente décision, laquelle, par conséquent, ne le lie pas et ne lui est pas applicable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

TITRE PREMIER

PRINCIPES DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Article premier

Création

Il est créé entre les États membres un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, ci-après dénommé «le Réseau».

Article 2

Composition

1. Le Réseau est composé:

a) des points de contact centraux désignés par les États membres, et, le cas échéant, des points de contact additionnels nommés conformément au paragraphe 2 du présent article;

b) des autorités centrales, des autorités judiciaires ou autres autorités compétentes des États membres ayant des responsabilités spécifiques en matière de coopération judiciaire en matière civile et commerciale, en vertu d'actes communautaires, d'instruments internationaux auxquels les États membres sont parties, ou de règles de droit interne;

c) des magistrats de liaison visés par l'action commune 96/277/JAI ([1]) ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération civile et commerciale;

d) le cas échéant, de toute autre autorité judiciaire ou administrative dont l'appartenance au Réseau est jugée opportune par son État membre, en raison de l'intérêt de sa participation à la réalisation des objectifs du Réseau.

PROPOSITION MODIFIÉE

([1]) JO L 105 du 27.4.1996, p. 1.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. Chaque État membre désigne un point de contact central. Les États membres peuvent également nommer un nombre limité de points de contact additionnels, s'ils l'estiment nécessaire en fonction de l'existence de systèmes juridiques différents, de la répartition interne des compétences, des missions qui leur seront confiées, ou afin d'associer directement aux travaux des points de contact des organes judiciaires traitant fréquemment de litiges ayant une incidence transfrontière.	
Lorsqu'un État membre nomme des points de contact additionnels, il assure le fonctionnement de mécanismes de coordination appropriés entre eux.	
3. Les États membres identifient les autorités mentionnées aux points b) et c) du paragraphe 1 du présent article.	
4. Les États membres désignent les autorités mentionnées au point d) du paragraphe 1 du présent article.	
5. Les États membres communiquent à la Commission les noms et coordonnées complètes des autorités mentionnées au paragraphe 1 du présent article, avec l'indication des moyens de communication dont ils disposent ainsi que de leurs connaissances linguistiques, conformément à l'article 18. Ces informations sont actualisées en permanence conformément à l'article 16.	
Article 3 **Missions et activités du Réseau**	
1. Le Réseau a pour mission de:	
a) faciliter la coopération judiciaire entre les États membres en matière civile et commerciale;	
b) concevoir, mettre en place de manière progressive, et tenir à jour un système d'information destiné au public.	
2. Sans préjudice des autres actes communautaires ou des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, le Réseau développe ses activités notamment aux fins suivantes:	
— l'élimination des obstacles pratiques au bon déroulement des procédures ayant une incidence transfrontière et à la coopération judiciaire effective entre les États membres, en particulier lorsqu'aucun acte communautaire ni instrument international n'est applicable;	— l'élimination des obstacles pratiques au bon déroulement des procédures ayant une incidence transfrontière et à la coopération judiciaire effective entre les États membres;
— la mise en œuvre effective des actes communautaires ou des conventions en vigueur entre deux ou plusieurs États membres;	Inchangé
— la facilitation des demandes de coopération judiciaire soumises par un État membre à un autre;	

PROPOSITION INITIALE

— la mise en place et l'entretien d'un système d'information destiné au public sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'intérieur de l'Union européenne, sur les instruments communautaires et internationaux pertinents, et sur le droit interne des États membres, notamment en ce qui concerne l'accès aux systèmes juridictionnels.

3. Les activités du Réseau ne portent pas préjudice aux initiatives communautaires ou des États membres visant à favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits.

Article 4

Modalités de fonctionnement du Réseau

Le Réseau remplit sa mission en particulier selon les modalités suivantes:

a) il facilite l'établissement de contacts appropriés entre les autorités des États membres mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, pour l'accomplissement des missions prévues à l'article 3;

b) il tient des réunions périodiques de ses points de contact et des ses membres selon les modalités prévues au Titre II;

c) il élabore et tient à jour en permanence une série d'informations concernant la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et les systèmes juridictionnels des États membres selon les dispositions du Titre III.

Article 5

Points de contact

1. Les points de contact sont à la disposition des autorités visées à l'article 2, paragraphe 1, points b) à d), pour remplir les missions visées à l'article 3.

Les points de contact sont également à la disposition des autorités judiciaires locales de leur État membre, aux mêmes fins, selon des modalités décidées par chaque État membre.

2. En particulier, les points de contact ont pour fonction de:

a) fournir toute information nécessaire à la bonne coopération judiciaire entre les États membres, conformément à l'article 3, aux autres points de contact, aux autorités mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, points b) à d), ainsi qu'aux autorités judiciaires locales de leur État membre, afin de leur permettre d'établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire et les contacts directs les plus appropriés;

b) rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande de coopération judiciaire, sans préjudice du paragraphe 4 du présent article et de l'article 6;

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

c) faciliter la coordination du traitement des demandes de coopération judiciaire dans l'État membre concerné, notamment lorsque plusieurs demandes des autorités judiciaires de cet État membre doivent être exécutées dans un autre État membre;

d) collaborer à la réalisation et à la mise au jour des informations mentionnées au titre III, et notamment du système d'information destiné au public, selon les modalités prévues à ce titre.

3. Lorsque qu'un point de contact reçoit une demande d'information à laquelle il n'est pas en mesure de donner une suite appropriée, il l'adresse au point de contact ou au membre du Réseau le mieux placé pour le faire. Le point de contact reste disponible pour prêter toute assistance utile lors des contacts ultérieurs.

4. Lorsqu'un point de contact reçoit des demandes d'information relatives aux domaines où les actes communautaires ou les instruments internationaux prévoient déjà des autorités chargées de faciliter la coopération judiciaire, il identifie lesdites autorités et en informe le demandeur, afin que celui-ci puisse orienter sa demande vers le mécanisme de coopération approprié.

Article 6

Autorités compétentes prévues dans les actes communautaires ou dans les instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale

1. L'intégration des autorités compétentes prévues dans les actes communautaires ou dans les instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale dans le Réseau ne porte pas préjudice aux compétences qui leur sont attribuées par l'acte ou l'instrument qui prévoit leur désignation.

Les contacts au sein du Réseau s'effectuent sans préjudice des contacts réguliers ou occasionnels entre ces autorités compétentes.

2. Dans chaque État membre, les autorités prévues par les actes communautaires ou instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et les points de contact du Réseau entretiennent des échanges de vues et contacts réguliers, afin d'assurer la diffusion la plus large de leurs expériences respectives.

3. Les points de contact du Réseau se tiennent à la disposition des autorités prévues par les actes communautaires ou instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, afin de leur prêter toute assistance utile.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 7	
Connaissances linguistiques des points de contact	
Afin de faciliter le fonctionnement du Réseau, chaque État membre veille à ce que ses points de contact aient une connaissance suffisante d'une langue officielle de l'Union européenne autre que la leur, compte tenu du fait qu'ils doivent pouvoir communiquer avec les points de contact des autres États membres.	1. Afin de faciliter le fonctionnement du Réseau, chaque État membre veille à ce que ses points de contact aient une connaissance suffisante d'une langue officielle de l'Union européenne autre que la leur, compte tenu du fait qu'ils doivent pouvoir communiquer avec les points de contact des autres États membres.
	2. Les États membres facilitent et encouragent la formation linguistique spécialisée du personnel des points de contact et favorisent les échanges de collaborateurs entre les points de contact implantés dans les différents États membres.
Article 8	Inchangé
Moyens de communication	
1. Les points de contact utilisent les moyens technologiques les plus appropriés de façon à répondre le plus efficacement et le plus rapidement possible à toutes les demandes qui leur sont présentées.	
2. La Commission, en consultation avec les points de contact, met en place un système électronique d'échange d'informations sécurisé et d'accès limité.	
	3. Le Réseau utilisera autant que possible les services développés dans le cadre des actions communautaires en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA).
TITRE II	Inchangé
MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU	
Article 9	
Réunions des points de contact	
1. Les points de contact du Réseau se réunissent périodiquement et au moins trois fois par an, conformément aux dispositions de l'article 12.	
2. Chaque État membre est représenté à ces réunions par un ou plusieurs points de contact, qui peuvent se faire accompagner par d'autres membres du Réseau, sans en aucun cas excéder le chiffre de quatre représentants par État membre.	
3. La première réunion des points de contact se tiendra dans les trois mois qui suivent la mise en application de la présente décision, sans préjudice des réunions préparatoires ayant lieu avant la date de sa mise en application.	

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 10

Objet des réunions périodiques des points de contact

1. Les réunions périodiques des points de contact ont pour but de:

a) leur permettre de se connaître et d'échanger leur expérience, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du Réseau;

b) offrir une plate-forme de discussion pour les problèmes pratiques et juridiques rencontrés par les États membres dans le cadre de la coopération judiciaire, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures adoptées par la Communauté européenne;

c) identifier les meilleures pratiques dans le domaine de la coopération judiciaire civile et commerciale, et assurer la diffusion des informations y afférentes au sein du Réseau;

d) échanger des données et des points de vue notamment sur la structure, l'organisation et le contenu des informations disponibles mentionnées au titre III ainsi que sur l'accès à celles-ci;

e) définir la méthodologie et dégager des orientations pour l'élaboration progressive des fiches pratiques mentionnées à l'article 15, notamment en ce qui concerne les sujets à traiter et les résultats à atteindre par chacune d'elles;

f) identifier des initiatives spécifiques autres que celles mentionnées au titre III, mais ayant des finalités analogues.

2. Les États membres veilleront à ce que l'expérience acquise avec le fonctionnement des mécanismes spécifiques de coopération prévus dans des actes communautaires ou instruments internationaux en vigueur soit apportée aux réunions des points de contact.

Article 11

Réunion des membres du Réseau

1. Des réunions ouvertes à tous les membres du Réseau auront lieu afin de leur permettre de se connaître et d'échanger leur expérience, de leur offrir une plate-forme de discussion pour les problèmes pratiques et juridiques rencontrés, et pour traiter de questions spécifiques.

2. La première réunion des membres du Réseau se tiendra dans la première année qui suit la mise en application de la présente décision.

3. Les réunions suivantes seront convoquées sur une base ad hoc, conformément aux dispositions de l'article 12.

4. Chaque État membre est représenté à ces réunions par un maximum de douze autorités.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 12	
Organisation et déroulement des réunions au sein du Réseau	
1. La Commission, en étroite collaboration avec les États membres et la Présidence de l'Union, est chargée de la convocation et de l'organisation des réunions mentionnées aux articles 9 et 11. Elle en assure la présidence et le secrétariat.	
2. Avant chaque réunion, la Commission établit le projet d'ordre du jour en consultation étroite avec la Présidence de l'Union et les États membres, par le biais de leurs points de contact respectifs.	
3. Le projet d'ordre du jour est communiqué aux points de contact préalablement à la réunion. Ceux-ci peuvent demander que des modifications y soient apportées ou que des points supplémentaires y soient ajoutés.	
4. À l'issue de chaque réunion, la Commission établit un compte rendu qui est communiqué aux points de contact, afin qu'ils puissent y formuler des commentaires. Le compte rendu est formellement adopté lors de la réunion suivante des points de contact. Sans préjudice de la transmission préalable de la version non adoptée, il est par la suite communiqué par les points de contact aux autres membres du Réseau dans leur État membre.	
	Article 12 bis
	Les pays candidats à l'adhésion peuvent être invités aux réunions des points de contacts et des membres du Réseau.
TITRE III	Inchangé
INFORMATIONS DISPONIBLES AU SEIN DU RÉSEAU ET SYSTÈME D'INFORMATION DESTINÉ AU PUBLIC	
Article 13	
Contenu des informations diffusées au sein du Réseau	
1. Les membres du Réseau doivent avoir accès en permanence aux informations mentionnées à l'article 2, paragraphe 5.	
Ces informations seront disponibles notamment sur le système électronique d'échange d'informations mentionné à l'article 8, paragraphe 2.	
2. Les points de contact s'efforcent de mettre à la disposition des points du contact des autres États membres, notamment sur le système électronique d'échange d'informations, toutes autres informations nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 14	
Système d'information destiné au public	
1. Le Réseau met en place un système d'information destiné au public dans les domaines qui lui sont propres, dont la responsabilité de la gestion incombe à la Commission.	
2. La mise en place du système, et notamment des fiches pratiques qu'il comporte, se fera de manière progressive, par une étroite collaboration entre la Commission et les États membres, et en conformité avec le deuxième paragraphe de l'article 17.	
3. La Commission met à la disposition du public, notamment par le biais d'un site propre au Réseau installé sur son site sur le world-wide-web, les informations suivantes:	
a) les actes communautaires en vigueur ou en préparation relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale;	
b) les mesures nationales visant à mettre en œuvre, au plan interne, les instruments visés au point a) du présent paragraphe;	
c) les instruments internationaux en vigueur relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale auxquels les États membres sont parties, ainsi que les déclarations faites et les réserves exprimées dans le cadre de ces instruments;	
d) les éléments les plus importants de la jurisprudence communautaire et des États membres;	
e) des informations précises et concises concernant le système juridique et judiciaire des États membres, sous la forme des fiches pratiques visées à l'article 15.	
4. En ce qui concerne l'accès aux informations mentionnées aux points a) à e) du paragraphe précédent, le site propre au Réseau pourra établir des liens vers les sites sur lesquels les informations originales se trouvent.	
5. Par le même biais, le site facilitera l'accès à des initiatives analogues d'information du public déjà existantes ou en cours de préparation dans des domaines connexes, ainsi qu'à des sites contenant des informations sur les systèmes juridictionnels des États membres.	
Article 15	
Fiches pratiques	
1. Les points de contact de chaque État membre établissent de manière progressive des fiches pratiques pour leurs États membres respectifs.	1. Les points de contact de chaque État membre établissent de manière progressive des fiches pratiques pour leurs États membres respectifs. Ces documents sont établis dans une langue aisément compréhensible et contiennent pour l'essentiel des informations pratiques destinées aux citoyens.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. Les fiches sont établies par priorité sur des questions relatives à l'accès à la justice dans les États membres, et contiennent notamment des informations relatives aux modalités de saisine des tribunaux et à l'assistance judiciaire, sans préjudice des travaux déjà réalisés dans le cadre d'autres initiatives communautaires et dont le Réseau tient le plus grand compte.	Inchangé
3. Des fiches seront progressivement mises à disposition au moins sur les sujets suivants:	
a) systèmes juridique et judiciaire des États membres;	
b) modalités de saisine des tribunaux, notamment en ce qui concerne les procédures pour les demandes de faible importance;	
c) conditions et modalités d'accès à l'assistance judiciaire, comprenant des descriptions des tâches des organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine, en tenant compte des travaux déjà réalisés dans le cadre du Dialogue avec les citoyens;	
d) règles nationales en matière de signification et de notification des actes;	
e) possibilités de recours;	
f) règles pour l'exécution des arrêts judiciaires d'un autre État membre;	
g) possibilités d'obtenir des mesures conservatoires, notamment de saisir les biens d'une personne en vue d'une exécution;	
h) possibilité de résoudre les litiges par des moyens alternatifs, et indication des centres d'information et d'assistance nationaux du Réseau extrajudiciaire européen pour la résolution des litiges de consommation;	
i) organisation et fonctionnement des professions juridiques.	
4. La Commission fournira des informations sur les aspects pertinents du droit et des procédures communautaires.	
5. Les fiches pratiques ainsi établies en vertu des paragraphes précédents sont communiquées:	
a) à la Commission, qui assure leur chargement sur le site propre au Réseau destiné au public, et leur traduction dans les autres langues officielles de la Communauté;	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
b) aux points de contact, qui en assurent la diffusion la plus large dans leurs États membres.	
6. Les fiches pratiques sont mises à jour régulièrement conformément aux dispositions de l'article 16.	
Article 16 **Élaboration et mise à jour des informations disponibles**	
1. Toutes les informations diffusées à l'intérieur du Réseau et au public en vertu des articles 13 à 15 sont actualisées en permanence.	
2. À cet effet, les points de contact fournissent les informations nécessaires à la constitution et au fonctionnement du système, vérifient l'exactitude de celles déjà dans le système, et communiquent sans délai les mises à jour pertinentes à la Commission dès qu'une information doit être modifiée.	
	3. Les points de contact associent, le cas échéant, les catégories socioprofessionnelles appropriées à la rédaction et diffusion au public des fiches mentionnées à l'article 15.
TITRE IV **DISPOSITIONS FINALES**	Inchangé
Article 17 **Réexamen**	
Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente décision, et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application de la présente décision, élaboré sur la base des informations communiquées préalablement par les points de contact. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter la présente décision.	Au plus tard trois ans après la date d'application de la présente décision, et ensuite tous les trois ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application de la présente décision, élaboré sur la base des informations communiquées préalablement par les points de contact. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter la présente décision.
Le rapport examine notamment, parmi d'autres questions pertinentes, celle d'un éventuel accès direct du public aux points de contact du Réseau, de l'accès et de l'association des professions juridiques à ses travaux, et des synergies avec le Réseau extrajudiciaire européen pour la résolution des litiges de consommation.	Inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 18	
Mise en place des éléments de base du Réseau et du système d'information	
1. Au plus tard six mois avant la date de mise en application de la présente décision, les États membres communiquent à la Commission les informations visées à l'article 2, paragraphe 5.	
2. Avant la date de mise en application de la présente décision, et en consultation avec les points de contact, la Commission prépare un site pour l'installation du système d'information destiné au public.	
Article 19	
Entrée en vigueur et mise en application	
La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.	
Elle est applicable à l'issue d'un délai de neuf mois suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.	
Les États membres sont destinataires de la présente décision.	

Proposition de règlement du Conseil concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie

(2001/C 240 E/16)

COM(2001) 230 final — 2001/0097(CNS)

(Présentée par la Commission le 25 avril 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Les conditions à remplir par les pays candidats désireux d'adhérer à l'Union européenne ont été fixées lors du Conseil européen de Copenhague de juin 1993.

(2) Le Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999 a reconnu la Turquie comme pays destiné à adhérer à l'Union sur la base des mêmes critères que ceux qui sont appliqués aux autres pays candidats et que, dans le cadre de la stratégie européenne actuelle, la Turquie, comme les autres pays candidats, bénéficiera d'une stratégie de préadhésion visant à encourager et à soutenir ses réformes.

(3) Le Conseil européen de Nice de décembre 2000 a accueilli favorablement les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de préadhésion de la Turquie.

(4) La Turquie ne respectant pas encore les critères politiques de Copenhague, la Communauté l'a invitée à améliorer et à promouvoir ses pratiques démocratiques ainsi que le respect des droits de l'homme fondamentaux, et à associer plus étroitement la société civile à ce processus.

(5) La pierre d'angle de la stratégie de préadhésion est le partenariat pour l'adhésion, instauré sur la base des conclusions des Conseils européens précédents; il définit les volets prioritaires des préparatifs à l'adhésion, à la lumière des critères politiques et économiques et des obligations auxquels un État membre doit satisfaire.

(6) Pour la Turquie, la base légale de l'instauration du partenariat pour l'adhésion et du cadre unique pour la coordination de toutes les sources d'aide financière à la préadhésion est fournie par le règlement (CE) nº 390/2001 du Conseil, du 26 février 2001, concernant l'assistance à la Turquie dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et notamment l'instauration d'un partenariat pour l'adhésion [1].

(7) Les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions concernant le partenariat pour l'adhésion en faveur de la Turquie sont présentés dans la décision 2001/235/CE du Conseil, du 24 mars 2001, relative aux principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions figurant dans le partenariat pour l'adhésion en faveur de la République de Turquie [2]. Comme pour les autres pays candidats, l'aide apportée à la Turquie par l'Union européenne sera axée sur les priorités définies dans le partenariat pour l'adhésion.

(8) L'assistance communautaire revêtira principalement la forme d'une aide à la création d'institutions et aux investissements afin d'encourager la conformité à l'acquis communautaire.

(9) La Communauté engagera des actions spécifiques pour promouvoir le développement de la société civile en Turquie.

(10) La coopération transfrontalière, notamment entre la Turquie et l'Union européenne, la Turquie et les autres pays candidats à l'adhésion et la Turquie et d'autres pays de la région, fera également l'objet d'actions spécifiques.

(11) La Communauté cofinancera la participation turque à un certain nombre des programmes et agences communautaires.

(12) L'aide communautaire sera subordonnée au respect des engagements figurant dans les accords CE-Turquie et des conditions précisées dans le règlement (CE) nº 390/2001 du Conseil, du 26 février 2001, dans la décision 2001/235/CE du Conseil et dans le présent règlement.

(13) L'aide est mise en œuvre par la Commission conformément au règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne [3].

(14) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [4].

---

[1] JO L 58 du 28.2.2001, p. 1.

[2] JO L 85 du 24.3.2001, p. 13.

[3] JO L 356 du 31.12.1977, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2673/1999 du Conseil, du 13 décembre 1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

[4] JO L 269 du 19.10.1999, p. 45.

(15) Outre les personnes physiques et morales des États membres et de la Turquie, la participation aux appels d'offres est ouverte aux personnes physiques et morales des autres pays candidats à l'adhésion, des pays bénéficiant des mesures financières et techniques d'accompagnement de la réforme des structures économiques et sociales (MEDA) dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen ([1]), ainsi que des pays recevant une aide au titre du programme CARDS ([2]) (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, République fédérale de Yougoslavie et ancienne République yougoslave de Macédoine); lorsqu'un savoir-faire spécifique est requis, les personnes physiques et morales des pays d'Europe orientale et d'Asie centrale pourront participer aux appels d'offres dans le cadre de l'octroi d'une aide aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale ([3]). Pour des raisons de symétrie, des dispositions similaires devront être introduites dans les programmes d'aide destinés aux autres pays candidats.

(16) La Commission élaborera des lignes directrices pour la programmation et la mise en œuvre de l'aide, conformément à la procédure de gestion.

(17) Pour la mise en œuvre de l'aide communautaire, la Commission sera assistée par le comité constitué en vertu du règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, concernant l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale ([4]). Les mesures seront adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([5]).

(18) La gestion de l'aide à la préadhésion sera progressivement décentralisée vers la Turquie en tenant compte de ses capacités de gestion et de contrôle financier, afin que ce pays soit plus étroitement associé au processus d'aide à la préadhésion.

(19) Les différentes sources d'aide financière dont bénéficie actuellement la Turquie doivent être regroupées de manière à ce que le règlement (CE) n° 764/2000 du Conseil, du 10 avril 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie ([6]) et le règlement (CE) n° 257/2001 du Conseil, du 22 janvier 2001, relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie ([7]), soient abrogés, la Turquie demeurant éligible au titre du règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil.

(20) Des rapports annuels sur la mise en œuvre du programme d'aide seront élaborés et un rapport d'évaluation sera soumis d'ici la fin de l'année 2005 afin qu'un examen de la situation puisse être effectué avant le 30 juin 2006.

(21) Dans le cadre des perspectives financières 2000-2006, l'aide financière de préadhésion a été doublée pour les pays candidats; conformément aux conclusions du Conseil européen d'Helsinki compte tenu des procédures budgétaires normales, l'objectif devrait être d'appliquer ce principe à la Turquie et de la maintenir en vigueur jusqu'à la fin de la perspective financière actuelle.

(22) Le Traité ne prévoit pas de pouvoirs autres que ceux visés à l'article 308 pour l'adoption du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Communauté fournit une aide financière de préadhésion à la Turquie afin de soutenir les priorités définies dans le partenariat pour l'adhésion en faveur de ce pays.

Article 2

L'aide

— revêt la forme de subventions;

— est mise en œuvre par le biais d'un financement de programmes ou de projets destinés à satisfaire aux critères d'adhésion, conformément aux principes de programmation et de mise en œuvre fixés dans les lignes directrices que la Commission doit adopter selon la procédure mentionnée à l'article 9, paragraphe 2;

— peut prendre la forme de services, de fournitures et de travaux;

— dans le cas d'investissements, peut ne pas couvrir l'acquisition de terrains ou de biens immobiliers.

Article 3

1. Une contribution financière à chaque programme ou projet peut être demandée aux bénéficiaires de l'aide. Cette contribution dépend de la nature du programme ou du projet. Dans des cas exceptionnels, pour des programmes ou projets visant à promouvoir le développement de la société civile, il peut s'agir d'une contribution en nature.

2. L'aide couvre les dépenses liées aux activités de soutien à la programmation, de communication et d'information ainsi qu'au contrôle, à l'inspection, à l'audit et à l'évaluation des programmes et des projets.

3. L'aide peut être de nature indépendante ou revêtir la forme d'un cofinancement avec les États membres, la Banque européenne d'investissement, les pays tiers ou des organismes multilatéraux.

([1]) JO L 189 du 30.7.1996, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2698/2000 du Conseil, du 27 novembre 2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 1).

([2]) JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.

([3]) JO L 12 du 18.1.2000, p. 1.

([4]) JO L 375 du 23.12.1989, p. 11, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil, du 5 décembre 2000 (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

([5]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

([6]) JO L 94 du 14.4.2000, p. 6.

([7]) JO L 39 du 9.2.2001, p. 1.

4. Des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fonds peuvent être recherchées, en particulier avec les États membres.

5. La Communauté peut contribuer aux coûts liés aux structures de gestion de l'aide.

Article 4

Le financement des programmes et des projets sera subordonné au respect des engagements figurant dans l'accord d'association CE-Turquie, la décision sur l'union douanière et tous les accords et décisions y afférents, ainsi que des conditions fixées à l'article 4 du règlement (CE) nº 390/2001 du 26 février 2001, dans le partenariat pour l'adhésion en faveur de la Turquie et dans le présent règlement.

Article 5

1. L'aide communautaire est mise en œuvre par la Commission conformément aux règles de transparence et aux dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, notamment son article 114.

2. L'évaluation ex ante des programmes et projets tient compte, entre autres, des facteurs suivants:

a) leur efficacité et leur viabilité;

b) les aspects culturels et sociaux, les aspects relatifs à l'égalité entre les sexes et à l'environnement;

c) la préservation et la protection de l'environnement sur la base des principes du développement durable;

d) le développement institutionnel nécessaire pour atteindre les objectifs des programmes et des projets;

e) l'expérience acquise dans le cadre de programmes et projets du même genre.

Article 6

1. Les activités menées par la Turquie en matière de sélection des projets, d'appels d'offres et de passation des marchés seront soumises à l'approbation ex ante de la Commission.

2. Sur la base d'une analyse au cas par cas des capacités de gestion des programmes/projets nationaux et sectoriels, des procédures de contrôle financier et des structures relatives aux finances publiques, la Commission peut néanmoins décider de déroger à l'exigence d'approbation ex ante visée au paragraphe 1 et de confier la gestion décentralisée des aides à des organismes de mise en œuvre établis en Turquie. Une telle dérogation est subordonnée:

a) aux critères minimaux d'évaluation de la capacité des organismes de mise en œuvre établis en Turquie à gérer les aides et aux conditions minimales applicables à ces organismes, visés à l'annexe du présent règlement;

b) aux conditions spécifiques à arrêter dans les conventions de financement conclues avec la Turquie, concernant notamment le lancement des appels d'offres, le dépouillement et l'évaluation de celles-ci, l'attribution des contrats et la mise en œuvre des directives communautaires en matière de marchés publics.

Article 7

1. Les aides d'un montant supérieur à 2 millions d'euros seront octroyées par le biais de décisions de financement prises par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2. À cet effet, la Commission soumet au comité mentionné à l'article 9 une proposition de financement décrivant les programmes et/ou les projets à mettre en œuvre.

La Commission informe le comité visé à l'article 9, au moins une semaine à l'avance, des décisions de financement qu'elle a l'intention de prendre pour les programmes et les projets d'un montant inférieur à 2 millions d'euros.

2. La Commission est habilitée à approuver, sans recourir à l'avis du comité visé à l'article 9, les aides supplémentaires nécessaires à la couverture de dépassements à prévoir ou enregistrés au titre de ces programmes ou projets, pour autant que le dépassement n'excède pas 20 % de l'aide initiale fixée par la décision de financement.

3. Toute convention de financement ou contrat conclu au titre du présent règlement prévoit que la Commission et la Cour des Comptes procèdent à des contrôles sur place, selon les procédures définies par la Commission conformément à la réglementation en vigueur et, plus particulièrement, aux dispositions du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

4. Afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de la Communauté, la Commission peut procéder à des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités ([1]).

5. L'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2222/2000 de la Commission du 7 juin 2000 fixant les règles financières d'application du règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période ([2]) de préadhésion s'applique, notamment en ce qui concerne la notification des cas d'irrégularité et la mise en place, dans ce domaine, d'un système de gestion de l'information.

6. Dans la mesure où les programmes et les projets font l'objet de conventions de financement entre la Communauté et la Turquie, ces conventions prévoient que le paiement de taxes, droits et charges ne doit pas être financé sur les aides octroyées.

([1]) JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

([2]) JO L 253 du 7.10.2000, p. 5.

7. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres, des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne et des pays bénéficiaires au titre du règlement (CE) nº 1488/96 et du règlement (CE) nº 2666/2000.

La Commission autorise également, de manière ponctuelle, la participation de pays qui sont bénéficiaires au titre du règlement (CE) nº 99/2000, si les programmes ou projets concernés exigent des formes de savoir-faire particulières que seuls ces pays peuvent offrir.

En cas de cofinancement, la participation d'entreprises de pays tiers à des appels d'offres et à des marchés peut être autorisée par la Commission de manière ponctuelle.

8. Les dispositions mentionnées au paragraphe 7 s'appliqueront à l'origine des fournitures.

Article 8

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 9

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 9, paragraphe 1 du règlement (CE) nº 3906/89.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 10

Chaque année, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de l'aide. Ce rapport fournit des données sur les programmes et projets financés au cours de l'année ainsi que des informations sur les résultats des activités de suivi et d'évaluation. Ces informations pourraient être reprises dans le rapport mentionné à l'article 10 du règlement (CE) nº 3906/89.

Article 11

Les règlements (CE) nº 764/2000 et nº 257/2001 sont abrogés. Ils restent néanmoins applicables aux programmes et projets pour lesquels les procédures conduisant à la décision de financement de la Commission ont été entamées, mais non encore achevées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12

1. Il convient d'ajouter «de la Turquie, de Chypre et de Malte» à la fin de l'article 7, paragraphe 1 du règlement (CE) nº 3906/89.

2. À la fin des paragraphes 9 et 10 de l'article 7 du règlement (CE) nº 555/2000 du Conseil, du 13 mars 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte [1], il convient d'ajouter «et des autres pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne».

3. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 7 du règlement (CE) nº 1267/1999 du Conseil, établissant un instrument structurel de préadhésion [2]: «8. Les personnes physiques et morales de Chypre, de Malte et de la Turquie peuvent participer aux appels d'offres et aux marchés à égalité de conditions avec toutes les personnes physiques et morales des États membres et des pays bénéficiaires».

4. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3 du règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil, relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion [3]: «3. Les personnes physiques et morales de Chypre, de Malte et de la Turquie peuvent participer aux appels d'offres et aux marchés à égalité de conditions avec toutes les personnes physiques et morales des États membres et des pays bénéficiaires».

Article 13

Le Conseil réexaminera le présent règlement avant le 1er janvier 2006. À cet effet, la Commission soumet au Conseil, avant le 1er juillet 2005, un rapport d'évaluation sur le règlement et, le cas échéant, une proposition de modification.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

---

[1] JO L 68 du 16.3.2000, p. 3.

[2] JO L 161 du 26.6.1999, p. 73.

[3] JO L 161 du 26.6.1999, p. 87.

ANNEXE

CONDITIONS ET CRITÈRES MINIMAUX APPLICABLES À UNE GESTION DÉCENTRALISÉE PAR DES ORGANISMES DE MISE EN ŒUVRE ÉTABLIS EN TURQUIE (ARTICLE 6)

1. **Critères minimaux d'évaluation de la capacité des organismes de mise en œuvre établis en Turquie à gérer les aides**

Les critères suivants sont appliqués par la Commission lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont, en Turquie, les organismes de mise en œuvre capables de gérer les aides dans le cadre d'une gestion décentralisée:

a) ils devraient être dotés d'un système bien conçu de gestion des fonds, d'un règlement intérieur complet et de responsabilités institutionnelles et personnelles clairement définies;

b) le principe de séparation des pouvoirs doit être respecté de manière à éviter tout risque de conflit d'intérêts dans le cadre des appels d'offres et des paiements;

c) un personnel suffisant doit être disponible et affecté aux tâches prévues; il doit posséder les qualifications et l'expérience requises en matière d'audit, disposer de compétences linguistiques et être pleinement formé à la mise en œuvre des programmes communautaires.

2. **Conditions minimales auxquelles une gestion décentralisée peut être confiée aux organismes de mise en œuvre établis en Turquie**

Il peut être envisagé de confier une gestion décentralisée comportant un contrôle ex post de la Commission à un organisme de mise en œuvre établi en Turquie, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) cet organisme doit fournir la preuve de l'existence de contrôles internes efficaces comportant une fonction d'audit indépendante ainsi que d'un système de rapports comptable et financier efficace satisfaisant aux normes internationalement reconnues en matière d'audit;

b) un audit financier et opérationnel récent montre que l'aide communautaire et les actions nationales de même nature sont gérées de manière efficace et en temps utile;

c) un contrôle financier national fiable est exercé sur l'organisme de mise en œuvre;

d) les règles relatives aux appels d'offres sont approuvées par la Commission, qui reconnaît ainsi que ces dernières répondent aux exigences du titre IX du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne;

e) l'ordonnateur national s'engage à assumer la pleine responsabilité financière de la gestion des fonds.

Cette approche ne préjuge pas le droit de la Commission et de la Cour des comptes d'exercer un contrôle sur les dépenses.

Proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action en matière de formation, d'échanges et d'assistance pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «PERICLES»)

(2001/C 240 E/17)

COM(2001) 248 final — 2001/0105(CNS)

(Présentée par la Commission le 22 mai 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté, notamment son article 123 paragraphe 4 troisième phrase,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La réalisation de la mission de la Communauté se fonde notamment sur l'établissement d'une Union économique et monétaire et l'action de la Communauté comporte une contribution à une formation de qualité.

(2) Le traité confère à la Communauté la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'euro en tant que monnaie unique européenne.

(3) La protection de l'euro contre le faux monnayage exige la réalisation, au niveau européen, d'une équivalence des formations dont bénéficient tous les services nationaux compétents et d'un soutien à la coopération.

(4) Le présent programme vise notamment à faciliter l'accès à la formation et à favoriser l'échange d'informations et d'expériences entre tous les professionnels concernés ainsi que les échanges d'agents.

(5) De par ses missions, la Communauté favorise la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de protection de la monnaie unique contre les atteintes à sa crédibilité en tant que monnaie espèces.

(6) Dans sa recommandation du 7 juillet 1998 concernant l'adoption de certaines mesures visant à renforcer la protection juridique des billets et des pièces en euros [1], la Banque centrale européenne invite la Commission à instaurer une coopération entre les services nationaux de police dans le domaine de la contrefaçon des pièces et des billets en euros et suggère que le Conseil, la Commission et les États membres devraient mettre en œuvre ou examiner toute mesure envisageable en matière de lutte contre la contrefaçon.

(7) Dans la communication de la Commission du 22 juillet 1998 au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne sur la protection de l'euro [2], la Commission a indiqué qu'elle examinera la possibilité de lancer une action pilote en matière de formation en direction de l'ensemble des intervenants dans le système de prévention, de détection et de répression du faux monnayage, ce en complément des politiques nationales de formation professionnelle; cette action devait permettre de déterminer les orientations d'une politique pluriannuelle de formation.

(8) Les consultations conduites et les expériences établies montrent tout l'intérêt, par rapport aux actions entreprises au niveau national, d'un programme complémentaire spécifique et multidisciplinaire au niveau communautaire qui s'inscrive dans la durée; par conséquent, cette action appuie et complète les actions des États membres.

(9) Au-delà de la formation stricto sensu et des échanges d'agents, un tel programme devrait aussi comporter des mesures d'assistance, notamment d'assistance technique et scientifique.

(10) Le Comité consultatif pour la coordination dans le domaine de la lutte contre la fraude de la Commission, qui est le forum approprié, traite de toute question relative à l'évaluation des besoins pour la protection de l'euro contre le faux monnayage, particulièrement en matière de formation, à travers le Groupe «experts contrefaçon de l'euro», y compris pour l'application du présent programme et la participation des pays candidats à l'adhésion.

(11) Une décision-cadre du Conseil visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro été adoptée le 29 mai 2000 [3].

(12) La Commission a présenté le 26 juillet 2000 une proposition de règlement du Conseil relatif à la protection de l'euro contre le faux monnayage [4] qui traite des échanges d'informations, de la coopération et de l'assistance mutuelle, y compris des aspects externes de la protection de l'euro, ainsi que des obligations de retrait à charge des établissements financiers et devrait créer un cadre global de coopération applicable avant l'introduction de la monnaie fiduciaire en 2002.

(13) Il est nécessaire que les actions de formation, conçues comme appui à la prévention et détection de la fausse monnaie en euros, comprennent les différents aspects couverts par ces instruments juridiques.

---

[1] JO C 11 du 15.1.1999.

[2] COM (1998) 474 final.

[3] JO L 140 du 14.6.2000.

[4] JO C 337 E du 28.11.2000.

(14) La présente décision ne préjudicie pas des initiatives qui pourraient être prises sur la base du traité UE, dans le cadre des programmes existants ou à introduire, concernant le volet répressif judiciaire,

DECIDE:

Article premier

Établissement du programme

1. La présente décision établit un programme d'action communautaire qui appuie et complète les actions engagées par les États membres dans le domaine de la contrefaçon monétaire, en ce qui concerne plus particulièrement la protection de l'euro.

2. Le programme d'action est dénommé programme PERICLES. Il est mis en œuvre pour la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005.

3. La mise en œuvre et l'évaluation du programme sont effectuées conformément aux dispositions des articles 5 et 8.

Article 2

Objectifs du programme

Le programme communautaire vise, par les différentes mesures visées à l'article 3, à protéger l'euro contre la contrefaçon monétaire. Il prend en considération les aspects transnationaux et pluridisciplinaires. Il s'attache en priorité à assurer la convergence du contenu des actions afin, à partir de la réflexion autour des meilleures pratiques, d'assurer un degré de protection équivalent dans le respect de la particularité des traditions de chaque État membre.

Il a vocation à englober, notamment:

— un objectif de sensibilisation des personnels concernés à la dimension communautaire de la nouvelle devise (aussi en tant que monnaie de réserve et de transactions internationales);

— un objectif de catalyseur en vue de favoriser, par toutes sortes d'actions appropriées comme la pratique des stages, d'ateliers spécialisés ou la participation d'intervenants dans les formations nationales et les échanges d'agents, le rapprochement des structures et agents concernés, le développement d'un climat de confiance mutuelle et une connaissance mutuelle satisfaisante, notamment des méthodes d'action et des difficultés;

— un objectif de convergence de l'action de formation des formateurs, dans le respect des stratégies opérationnelles nationales;

— un objectif de vulgarisation, particulièrement de la législation et des instruments communautaires et internationaux.

Article 3

Mesures

1. Le contenu de la formation et du soutien opérationnel, construit autour d'une approche pluridisciplinaire et transnationale, prend en compte, outre les questions de sécurité, les questions d'échange des informations, notamment stratégiques, et l'assistance technique et scientifique.

2a) Le contenu de la formation au niveau communautaire englobe notamment la mise en œuvre des échanges d'informations, notamment des informations stratégiques, le fonctionnement des bases de données, l'utilisation d'outils de détection à l'aide notamment d'applications informatiques, l'assistance scientifique (en particulier base de données scientifiques et veille technologique/suivi des nouveautés), le fonctionnement des systèmes d'alerte rapide, les questions y relatives comme la portée de l'obligation de communication, la protection des données personnelles, les différents aspects de la coopération, la protection de l'euro à l'extérieur de l'Union, ainsi que les activités de recherche ou la mise à disposition de compétences opérationnelles spécialisées.

2b) Cette politique de formation se traduit par différentes mesures, notamment l'organisation d'ateliers de travail, de rencontres et de séminaires et une politique ciblée de stages et d'échanges de personnel.

3. Le soutien technique, scientifique et opérationnel vise notamment toute mesure qui permet de constituer au niveau européen des outils pédagogiques (recueil de législation de l'Union européenne, bulletin d'information, manuels pratiques, glossaires et lexiques, bibliothèques de données, notamment en matière d'assistance scientifique, veille technologique) ou des applications d'appui informatiques (logiciels. . .) mais aussi les études ayant un intérêt multidisciplinaire et transnational, ainsi que le développement d'instruments et de méthodes techniques de soutien à l'activité de détection au niveau européen.

Article 4

Accès au programme

1. Public cible

Les destinataires des actions seront notamment:

— les services compétents (police, douanes, administration des finances et du Trésor. . .) dans la détection et la lutte contre la contrefaçon;

— le personnel des services de renseignement;

— les représentants des banques centrales nationales, des Monnaies, voire des banques commerciales (particulièrement en ce qui concerne les obligations des entités financières);

— les magistrats et les juristes spécialisés;

— tout autre instance ou groupe professionnel concerné (chambres de commerce et d'industrie ou toute structure capable d'atteindre les artisans et commerçants, transporteurs . . .).

2. Contributions et expertises:

Contribueront notamment au titre des objectifs du programme communautaire avec leur expertise respective:

— le SEBC ([1]), à savoir, les banques centrales nationales et la BCE, en particulier pour ce qui a trait à la base de données technique (CSM);

— les CAN/CNAP ([2]);

— le CTSE ([3]) et les Monnaies nationales;

— la Commission, Europol et Interpol;

— les offices centraux nationaux de lutte contre le faux monnayage visés à l'article 12 de la convention de Genève;

— les structures spécialisées, par exemple en matière de technique de reprographie et d'authentification, les imprimeurs et graveurs;

— tout autre organisme bénéficiant d'une expertise particulière, y compris, le cas échéant, de pays tiers et notamment de pays candidats.

Article 5

Cohérence et complémentarité

1. La coordination et la mise en œuvre du présent programme sont réalisées en partenariat étroit entre la Commission et les États membres.

2. Cette coordination tient compte des actions entreprises dans d'autres enceintes, notamment au niveau de la BCE et d'Europol.

Article 6

Coopération internationale

Le programme est ouvert, en fonction des réalités de la diffusion de la monnaie fiduciaire, des besoins opérationnels, de l'évaluation de la menace et de l'analyse des risques, et lorsque des accords et des procédures le permettent:

— à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO);

— à la participation de Chypre, de Malte, de la Turquie et des pays membres de l'AELE sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux procédures à convenir avec ces pays;

— avec une coparticipation financière, à la coopération avec d'autres pays tiers.

Article 7

Dispositions financières

1. Les ateliers de travail, rencontres et séminaires prévus à l'article 3 paragraphe 2 b) peuvent être organisés conjointement avec d'autres instances comme Europol, Interpol ou la BCE, pour autant que les dépenses liées à leur organisation soient partagées au prorata ou que ces autres instances apportent pour le moins une contribution en nature substantielle. Chaque instance prend en tout état de cause en charge les frais de voyage et de séjour de ses intervenants.

A défaut d'organisation conjointe avec d'autres instances, la Communauté prend à sa charge:

— les frais de voyage et de séjour des personnels participant, dans un autre État membre, aux ateliers de travail, aux rencontres et aux séminaires ainsi que les frais généraux relatifs à l'organisation de ces manifestations;

— les frais de publication et de traduction du matériel pédagogique liés à ces manifestations;

et les États membres prennent à leur charge:

— les frais relatifs à la formation initiale et continue de leurs personnels, notamment en ce qui concerne la formation technique;

— certains frais de logistique liés aux ateliers de travail, rencontres et séminaires organisés, avec financement communautaire, sur leur territoire (transferts internes, mise à disposition de salle et/ou de facilités pour l'interprétation. . .).

2. Échanges d'agents

La Commission prend en charge les frais relatifs à la participation de personnels d'un État membre aux activités de stages ou échanges prévues à l'article 3 paragraphe 2 b), dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre des objectifs visés à l'article 2.

Les États membres prennent à leur charge les frais de participation de leurs personnels à des activités de stages ou échanges qui se situeraient en dehors de ces objectifs.

3. Assistance

La Commission prend en charge, à titre de cofinancement jusqu'à 70 %, le soutien opérationnel visé à l'article 3 paragraphe 3, en particulier:

— les frais de conception et constitution des outils pédagogiques et des applications informatiques ou instruments techniques qui présentent un intérêt au niveau européen;

([1]) Système Européen des Banques Centrales.

([2]) Centres d'analyse nationaux (pour les billets) et Centres nationaux d'analyse de pièces.

([3]) Centre technique et scientifique européen implanté à titre provisoire au sein de la Monnaie de Paris.

— les frais d'études, notamment de droit comparé, sur le thème de la protection de l'euro contre le faux monnayage.

En cas d'initiative de la Commission, le financement de telles mesures de soutien opérationnel peut être exceptionnellement de 100 %.

Les États membres prennent en charge tous les frais liés aux éléments non communautaires de ces outils pédagogiques et applications informatiques ainsi que les frais de diffusion des outils pédagogiques cofinancés et de fonctionnement des applications informatiques cofinancées installées sur leur territoire.

4. Actions extérieures de protection

Dans le respect des conditions prévues à l'article 6, outre la prise en charge de la participation du personnel de pays tiers aux ateliers de travail, aux rencontres et aux séminaires prévus au paragraphe 3, la Commission peut cofinancer jusqu'à 70 % des actions de formation sur le territoire d'un pays tiers, ainsi que des mesures de soutien opérationnel dans ces pays.

Article 8

Exécution, suivi et évaluation

1. Les actions au titre du programme peuvent être proposées par les États membres ou par la Commission; seront retenues les actions qui répondent le mieux aux objectifs définis à l'article 2. La Commission est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du programme, en coopération avec les États membres qui lui présentent un projet par an maximum en matière de formation [ateliers de travail, rencontres et séminaires visés à l'article 3 paragraphe 2 b)], sans préjudice de la présentation de projets supplémentaires au titre des stages et échanges ou de l'assistance.

Pour la mise en œuvre du programme, la Commission évalue et sélectionne les projets présentés par les États membres, comme les projets qui résultent de son initiative, selon les critères suivants:

— la conformité avec les objectifs du programme;

— la dimension européenne, y compris les aspects de coopération avec Europol et la BCE notamment;

— la complémentarité avec d'autres projets passés, en cours ou à venir;

— la capacité de l'organisateur à mettre en œuvre le projet;

— la qualité propre du projet;

— le montant de la subvention demandé et son adéquation aux résultats attendus;

— l'impact des résultats attendus sur les objectifs du programme.

2. Les bénéficiaires des projets sélectionnés soumettent un rapport annuel à la Commission.

3. La Commission, au terme de la réalisation des projets, évalue la façon dont ils ont été menés et l'impact de leur réalisation afin de mesurer si les objectifs fixés à l'origine ont été atteints.

4. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport externe d'évaluation sur la pertinence, l'efficience et l'efficacité du programme au plus tard le 31 décembre 2004.

5. Au terme de l'exécution du programme et au plus tard le 30 juin 2006, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport détaillé sur la mise en œuvre et les résultats du programme qui rend notamment compte de la valeur ajoutée du concours financier de la Communauté.

La Commission présentera en outre une communication sur l'opportunité de poursuivre et adapter le présent programme accompagnée d'une proposition appropriée au plus tard le 30 juin 2005.

Article 9

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2002.

Proposition de décision du Conseil étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière de formation, d'échanges et d'assistance pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «PERICLES») aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique

(2001/C 240 E/18)

COM(2001) 248 final — 2001/0106(CNS)

(Présentée par la Commission le 22 mai 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté, notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Les articles 1er à 8 de la décision no . . . produiront leurs effets dans les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique;

(2) Il importe que les mesures de formation, d'échanges et d'assistance pour la protection de l'euro soient homogènes partout dans la Communauté et d'adopter les mesures nécessaires pour assurer ce même niveau de protection de l'euro dans les États membres qui ne l'ont pas adopté.

DECIDE:

Article premier

L'application des articles 1er à 8 de la décision no . . . est étendue aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

Article 2

La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2002.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale des intérêts financiers de la Communauté

(2001/C 240 E/19)

COM(2001) 272 final — 2001/0115(COD)

(Présentée par la Commission le 23 mai 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 280, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Cour des comptes,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

Considérant ce qui suit:

(1) Les institutions et les États membres attachent une grande importance à la protection des intérêts financiers de la Communauté et à la lutte contre la fraude et toute autre activité illégale préjudiciable aux intérêts financiers communautaires. La protection des intérêts financiers de la Communauté concerne non seulement la gestion des crédits budgétaires, mais s'étend à toute mesure affectant ou susceptible d'affecter son patrimoine. Il est nécessaire de mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour réaliser ces objectifs, notamment sous l'angle de la compétence législative dévolue au niveau communautaire, tout en conservant la répartition et l'équilibre actuels des responsabilités entre le niveau national et le niveau communautaire.

(2) Les législations pénales des États membres doivent contribuer de manière efficace à la protection des intérêts financiers de la Communauté.

(3) Les instruments établis sur la base du titre VI du traité sur l'Union européenne et relatifs à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, à savoir la Convention du 26 juillet 1995 ([1]) et les protocoles du 27 septembre 1996 ([2]), du 29 novembre 1996 ([3]) et du 19 juin 1997 ([4]), prévoient un certain nombre de dispositions pour rapprocher les législations pénales des États membres et améliorer la coopération entre eux. En raison de l'absence de ratification par tous les États membres, l'entrée en vigueur de ces instruments continue toujours à rester incertaine.

(4) En vertu de l'article 280 du traité, il est possible d'inclure dans un acte législatif communautaire le contenu de toutes les dispositions de ces instruments qui ne concernent ni l'application du droit pénal national ni l'administration de la justice dans les États membres.

(5) La fraude affectant les recettes et les dépenses communautaires ne se limite pas, dans bien des cas, à un seul pays et est souvent le fait de filières criminelles organisées.

(6) Les intérêts financiers de la Communauté pouvant être atteints ou menacés par des actes de fraude, de corruption ou de blanchiment de capitaux, la protection de ces intérêts exige que des définitions communes soient adoptées pour ces comportements.

(7) Il est nécessaire d'adapter, le cas échéant, les législations nationales, de telle sorte qu'elles incriminent les actes de corruption dans lesquels des fonctionnaires communautaires ou des fonctionnaires d'autres États membres sont impliqués. Une telle adaptation des législations nationales ne doit pas se limiter, pour ce qui est des fonctionnaires communautaires, aux actes de corruption active et passive, mais doit s'étendre à d'autres délits affectant ou susceptibles d'affecter les recettes ou les dépenses de la Communauté, y compris les délits commis par ou envers les personnes qui sont investies des responsabilités les plus élevées.

(8) Il est nécessaire d'ériger les actes de fraude, de corruption et de blanchiment de capitaux en infractions pénales passibles de sanctions. Les États membres déterminent le régime des sanctions pénales applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, sans préjudice de l'application d'autres sanctions dans certains cas appropriés, et prévoient, au moins dans les cas impliquant une fraude grave, des peines privatives de liberté. Ils prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

(9) Les entreprises jouent un rôle important dans les domaines financés par la Communauté et les personnes ayant le pouvoir de décision dans les entreprises ne devraient pas échapper à la responsabilité pénale dans certaines circonstances.

(10) Les intérêts financiers de la Communauté peuvent être lésés ou menacés par des actes commis au nom de personnes morales.

(11) Il est nécessaire d'adapter, le cas échéant, les législations nationales, de telle sorte qu'elles prévoient que les personnes morales puissent être tenues pour responsables d'actes de fraude ou de corruption active et de blanchiment de capitaux commis pour leur compte, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts financiers de la Communauté.

([1]) JO C 316, 27.11.1995, p. 48.

([2]) JO C 313, 23.10.1996, p. 1.

([3]) JO C 151, 20.5.1997, p. 1.

([4]) JO C 195, 25.6.1997, p. 1.

(12) Il est nécessaire d'adapter les législations nationales, le cas échéant, de manière à rendre possible la confiscation du produit des actes de fraude, de corruption et de blanchiment de capitaux.

(13) Il est nécessaire de prévoir les mesures aux fins de la coopération entre les États membres et la Commission dans le but de garantir une action efficace contre la fraude, la corruption active et passive, et le blanchiment de capitaux qui leur est lié, portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers de la Communauté. Cette coopération implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel et en particulier l'échange d'informations entre les États membres et la Commission ainsi qu'entre la Commission et des pays tiers. Ces traitements sont mis en œuvre dans le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [1] et le règlement (CE) 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [2], ainsi que des dispositions pertinentes en matière de secret de l'instruction.

(14) Les États membres qui doivent encore ratifier les instruments établis sur la base du titre VI du traité sur l'Union européenne et relatifs à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, y procèdent sans délai afin que les dispositions qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 280 paragraphe 4 du traité, à savoir notamment celles relatives à la compétence, à l'entraide judiciaire, au transfert et à la centralisation des poursuites, à l'extradition et à l'exécution des jugements, puissent également entrer en vigueur.

(15) Le présent acte, qui vise notamment à rapprocher les législations nationales en matière de protection pénale des intérêts financiers de la Communauté, respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

La présente directive vise à renforcer la protection pénale des intérêts financiers de la Communauté, notamment par le rapprochement des législations nationales.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «fonctionnaire», tout fonctionnaire, tant communautaire que national, y compris tout fonctionnaire national d'un autre État membre;

2) «fonctionnaire communautaire»:

— toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes,

— toute personne mise à la disposition des Communautés européennes par les États membres ou par tout organisme public ou privé qui y exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents des Communautés européennes.

Sont assimilés aux fonctionnaires communautaires les membres des organismes créés conformément aux traités instituant les Communautés européennes, ainsi que le personnel de ces organismes, pour autant que le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ne s'appliquent pas à leur égard;

3) «fonctionnaire national», la personne présentant la qualité de «fonctionnaire» ou d'«officier public» dans le droit national de l'État membre aux fins de l'application du droit pénal de cet État membre.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit de poursuites impliquant un fonctionnaire d'un État membre et engagées par un autre État membre, ce dernier n'est tenu d'appliquer la définition de «fonctionnaire national» que dans la mesure où celle-ci est compatible avec son droit national.

4) «personne morale», toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

CHAPITRE II

INFRACTIONS

Article 3

Fraude

1. Aux fins de la présente directive, est constitutif d'une fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté:

a) en matière de dépenses, tout acte ou omission intentionnel relatif:

[1] JO L 281, 23.11.1995, p. 31.

[2] JO L 8, 12.1.2001, p. 1.

— à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général de la Communauté ou des budgets gérés par la Communauté ou pour leur compte,

— à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,

— au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés;

b) en matière de recettes, tout acte ou omission intentionnel relatif:

— à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la diminution illégale de ressources du budget général de la Communauté ou des budgets gérés par la Communauté ou pour leur compte,

— à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,

— au détournement d'un avantage légalement obtenu, ayant le même effet.

2. Aux fins de la présente directive, est constitutif d'une fraude grave toute fraude telle que définie au premier paragraphe et portant sur un montant minimal à fixer dans chaque État membre. Ce montant minimal ne peut pas être fixé à plus de 50 000 Euros.

Article 4

Corruption

1. Aux fins de la présente directive, est constitutif de corruption passive le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de la Communauté.

2. Aux fins de la présente directive, est constitutif de corruption active le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de la Communauté.

Article 5

Assimilation

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que, dans leur droit pénal, les qualifications des infractions constituant un comportement visé à l'article 3 de la présente directive et commises par leurs fonctionnaires nationaux dans l'exercice de leurs fonctions sont applicables de la même façon aux cas dans lesquels les infractions sont commises par des fonctionnaires communautaires dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que, dans leur droit pénal, les qualifications des infractions visées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 4 commises par ou envers les ministres de leur gouvernement, les élus de leurs assemblées parlementaires, les membres de leurs plus hautes juridictions ou les membres de leur Cour des comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont applicables de la même façon aux cas dans lesquels les infractions sont commises par ou envers les membres de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour de comptes des Communautés européennes, respectivement, dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Si un État membre a adopté des lois spéciales portant sur des actes ou omissions dont les ministres de son gouvernement doivent répondre en raison de la position politique particulière qu'ils occupent dans cet État, le paragraphe 2 du présent article peut ne pas s'appliquer à ces lois, à condition que l'État membre garantisse que les lois pénales qui mettent en œuvre l'article 4 et le paragraphe 1 du présent article visent aussi les membres de la Commission des Communautés européennes.

4. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions sur la levée des immunités prévues par le Traité, le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, les statuts de la Cour de justice, ainsi que les textes pris pour leur application.

Article 6

Blanchiment de capitaux

1. Aux fins de la présente directive, sont constitutifs de «blanchiment de capitaux», les comportements ci-après énumérés, liés au produit de la fraude, du moins dans les cas graves, et de la corruption active et passive visées aux articles 3 et 4, et commis intentionnellement:

a) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des dits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes,

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité,

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité,

d) la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents et l'association pour commettre ledit acte.

2. Il y a blanchiment de capitaux même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont localisées sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un pays tiers.

Article 7

Obligation d'incrimination

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour transposer en droit pénal interne les dispositions du présent chapitre de telle sorte que les comportements qu'elles visent soient érigés en infractions pénales.

Les États membres prennent les mesures appropriées afin que le caractère intentionnel de ces comportements puisse être établi sur la base de circonstances factuelles objectives.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que l'établissement ou la fourniture intentionnel de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant l'effet de la fraude visée à l'article 3 sont érigés en infractions pénales s'ils ne sont pas déjà punissables soit comme infraction principale, soit à titre de complicité, d'instigation ou de tentative d'une telle fraude.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ

Article 8

Responsabilité pénale des chefs d'entreprise

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre que les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de décision ou de contrôle au sein d'une entreprise puissent être déclarés pénalement responsables selon les principes définis par leur droit interne, en cas de comportements visés au chapitre II et commis par une personne soumise à leur autorité et pour le compte de l'entreprise.

Article 9

Responsabilité des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales puissent être tenues pour responsables d'un fait de fraude, de corruption active et de blanchiment de capitaux visé au chapitre II et commis pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:

— un pouvoir de représentation de la personne morale

ou

— une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale

ou

— une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale,

ainsi que de la participation à la commission de ce fait de fraude, de corruption active ou de blanchiment de capitaux en qualité de complice ou d'instigateur, ou de la tentative de commission de ce fait de fraude.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'un fait de fraude, de corruption active ou de blanchiment de capitaux pour le compte de ladite personne morale par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs, instigateurs ou complices du fait de fraude, de corruption active ou de blanchiment de capitaux.

CHAPITRE IV

SANCTIONS

Article 10

Sanctions à l'encontre des personnes physiques

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés au chapitre II, ainsi que la complicité, l'instigation et, à l'exception des comportements visés à l'article 4, la tentative relatives auxdits comportements, sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant, au moins dans les cas impliquant une fraude grave, des peines privatives de liberté.

Toutefois, un État membre peut prévoir, pour les cas de fraude mineure portant sur un montant total inférieur à 4 000 Euros et ne présentant pas de circonstances particulières de gravité selon sa législation, des sanctions d'une autre nature que celles prévues au premier alinéa.

Article 11

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer qu'une personne morale déclarée responsable au titre de l'article 9 paragraphe 1 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique;

b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale;

c) un placement sous surveillance judiciaire;

d) une mesure judiciaire de dissolution.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer qu'une personne morale déclarée responsable au sens de l'article 9 paragraphe 2 soit passible de sanctions ou mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 12

Confiscation

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la saisie et, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la confiscation ou le retrait des instruments et du produit des comportements visés au chapitre II, ou des biens dont la valeur correspond à ce produit. Les instruments, produits ou biens saisis ou confisqués sont traités par l'État membre conformément à son droit national.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Coopération avec la Commission européenne

1. Dans le cadre de la coopération avec la Commission dans le domaine de la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment de capitaux, visés par le chapitre II, les États membres prennent les mesures nécessaires afin que la Commission puisse prêter toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire afin de faciliter la coordination des investigations engagées par les autorités nationales compétentes.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les autorités compétentes des États membres puissent échanger des éléments d'information avec la Commission aux fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre les comportements visés au chapitre II. Ces mesures prévoient que la Commission et les autorités nationales compétentes tiennent compte, pour chaque cas spécifique, des exigences du secret de l'instruction et de la protection des données à caractère personnel.

3. Tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par la Commission et les États membres en application de la présente directive doit être conforme à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'au règlement (CE) 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

4. Aux fins du respect du secret de l'instruction, et dans le cadre de l'échange d'informations selon les règles visées aux paragraphes 1 à 3:

i) l'État membre qui fournit des informations à la Commission est en droit de fixer des conditions spécifiques régissant l'utilisation de ces informations par la Commission comme par tout autre État membre auquel ces informations pourraient être transmises.

ii) en cas de communication à tout autre État membre de données à caractère personnel qu'elle a obtenues d'un État membre, la Commission informe l'État membre qui a fourni ces informations de cette communication.

iii) avant toute communication à un pays tiers de données à caractère personnel qu'elle a obtenues d'un État membre, la Commission s'assure que l'État membre qui a fourni les informations a autorisé cette communication.

Article 14

Droit interne

Aucune disposition de la présente directive n'empêche les États membres d'adopter ou de maintenir dans le domaine régi par la présente directive des dispositions de droit interne plus strictes pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de la Communauté.

Article 15

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2001.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent sans délai à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 16

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour après la date de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de décision du Conseil portant sur l'attribution d'une assistance macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie

(2001/C 240 E/20)

COM(2001) 277 final — 2001/0112(CNS)

(Présentée par la Commission le 23 mai 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a consulté le Comité économique et financier avant de présenter sa proposition.

(2) Les récentes évolutions politiques en République fédérale de Yougoslavie et en République de Serbie ont conduit à la mise en place de nouveaux gouvernements démocratiques et la RFY s'efforce maintenant d'instaurer une véritable économie de marché.

(3) Dans le cadre du processus de stabilisation et d'association, qui régit les relations de l'UE avec la région, il est souhaitable de soutenir les efforts visant à donner un cadre politique et économique stable à la République fédérale de Yougoslavie, l'objectif étant d'évoluer progressivement vers l'instauration de liens de coopération étroits avec la Communauté.

(4) L'aide financière fournie par la Communauté sera un élément déterminant du rapprochement de la République fédérale de Yougoslavie et de la Communauté.

(5) Conformément à l'accord conclu avec le Fonds monétaire international (FMI), la République fédérale de Yougoslavie s'est engagée à adopter une série de mesures de stabilisation et de réforme économique dont la mise en œuvre sera soutenue par un accord de confirmation dans les tranches supérieures de crédit d'une durée de 12 mois.

(6) La République fédérale de Yougoslavie est également parvenue à un accord avec la Banque mondiale en vertu duquel elle prendra une série de mesures d'ajustement structurel dont la mise en œuvre sera soutenue par des prêts et crédits d'ajustement structurel dans les domaines de la réforme des finances publiques, de la privatisation des entreprises et de la restructuration bancaire.

(7) Les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ont sollicité l'assistance financière des institutions financières internationales, de la Communauté et d'autres donateurs bilatéraux.

(8) Au-delà des fonds susceptibles d'être mobilisés auprès du FMI et de la Banque mondiale, il subsiste un déficit de financement important qui devra être couvert dans les mois à venir pour pouvoir renforcer les réserves de change du pays et soutenir efficacement la réalisation des objectifs que se sont fixés les autorités dans le cadre de leurs efforts de réforme.

(9) Les autorités de la République fédérale de Yougoslavie se sont engagées à procéder à l'apurement de toutes les obligations financières échues qui auraient été contractées par des entités publiques de la République fédérale auprès de la Communauté européenne et de la Banque européenne d'investissement et elles ont accepté de se porter garantes pour celles de ces obligations qui ne seraient pas encore venues à échéance.

(10) L'aide macrofinancière de la Communauté à la République fédérale de Yougoslavie est une mesure appropriée qui permettra de desserrer la contrainte financière externe du pays, de soutenir sa balance des paiements et de renforcer ses réserves de change.

(11) La République fédérale de Yougoslavie est temporairement éligible aux prêts et facilités consentis à des conditions très favorables par la Banque mondiale.

(12) L'aide financière accordée par la Communauté sous une forme associant un prêt à long terme et une aide non remboursable est une mesure propre à soutenir la balance des paiements et à alléger les contraintes financières extérieures du pays, qui est actuellement confronté à des conditions exceptionnellement difficiles.

(13) L'inclusion d'un élément non remboursable à cette aide est sans préjudice des pouvoirs de l'autorité budgétaire.

(14) la gestion de l'aide financière sera assurée par la Commission en consultation avec le Comité économique et financier.

(15) Aux fins de l'adoption de la présente décision, le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs que ceux visés à l'article 308,

DÉCIDE:

Article premier

1. La Communauté met à disposition de la République fédérale de Yougoslavie une aide macrofinancière, associant un prêt à long terme et une aide non remboursable, afin d'assurer la viabilité de sa balance des paiements et de renforcer ses réserves en devises.

2. En ce qui concerne la composante prêt de cette aide, le principal s'élèvera au maximum à 180 millions d'euros, la durée du prêt ne dépassant pas 15 ans. À cette fin, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de la Communauté européenne, les ressources nécessaires, qui seront mises à la disposition de la République fédérale de Yougoslavie sous la forme d'un prêt.

3. La partie non remboursable de cette aide s'élèvera au maximum à 120 millions d'euros.

4. L'aide financière de la Communauté sera gérée par la Commission en concertation étroite avec le Comité économique et financier et d'une manière compatible avec tout accord conclu entre le FMI et la République fédérale de Yougoslavie.

5. La mise en œuvre de cette assistance est subordonnée à l'apurement total, par la République fédérale de Yougoslavie, de toutes les obligations échues contractées par ses entités publiques auprès de la Communauté et de la Banque européenne d'investissement, et à l'acceptation, par la République fédérale de Yougoslavie, de se porter garante de toutes les obligations non encore échues.

Article 2

1. La Commission est habilitée à négocier avec les autorités de la République fédérale de Yougoslavie, après consultation du Comité économique et financier, les conditions de politique économique dont sera assorti l'aide macrofinancière de la Communauté. Ces conditions doivent être compatibles avec les accords visés à l'article 1er, paragraphe 4.

2. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le Comité économique et financier et en coordination avec le FMI, que la politique économique de la République fédérale de Yougoslavie est conforme aux objectifs de l'aide macrofinancière et que les conditions dont celle-ci est assortie sont remplies.

Article 3

1. L'élément prêt et l'élément non remboursable de cette aide sont mis à la disposition de la République fédérale de Yougoslavie en au moins deux tranches. Sous réserve des dispositions de l'article 2, le décaissement de la première tranche doit intervenir après le règlement intégral, par la République fédérale de Yougoslavie, des obligations financières échues contractées auprès de la Communauté et de la Banque européenne d'investissement et sur la base d'un accord entre la RFY et le FMI sur un programme macroéconomique soutenu par un accord de confirmation dans les tranches supérieures de crédit.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 2, le décaissement de la deuxième tranche et de toute tranche ultérieure ne peut intervenir que pour autant que des progrès satisfaisants continuent d'être constatés dans la mise en oeuvre des programmes d'ajustement et de réforme de la RFY, et au plus tôt un trimestre après le versement de la première tranche.

3. Les fonds sont versés à la Banque centrale de la République fédérale de Yougoslavie.

Article 4

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées à l'article 1er sont effectuées avec la même date de valeur et n'impliquent pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.

2. La Commission prend les mesures nécessaires, si la République fédérale de Yougoslavie le souhaite, pour qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions du prêt et puisse être appliquée.

3. À la demande de la République fédérale de Yougoslavie, et si les circonstances permettent une réduction du taux d'intérêt du prêt, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Ces opérations de refinancement ou de réaménagement sont effectuées dans les conditions énoncées au paragraphe 1 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts en question ou d'augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date du refinancement ou du réaménagement.

4. Tous les frais connexes encourus par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération prévue par la présente décision seront, le cas échéant, à la charge de la République fédérale de Yougoslavie.

5. Le comité économique et financier est tenu informé du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 au moins une fois par an.

Article 5

La Commission adresse au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport, comportant une évaluation, sur la mise en oeuvre de la présente décision.

Article 6

Cette décision expire le 30 juin 2003.

ANNEXE

RESSOURCES BUDGÉTAIRES NECESSAIRES POUR LE PROVISIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE EN 2001 ET MARGE PRÉVUE PAR LA RÉSERVE POUR PRÊTS ET GARANTIE DE PRÊTS EN FAVEUR DE PAYS TIERS

(en millions d'euros)

Opérations	Base de calcul (1)	Provisionnement du fonds (2)	Marge de réserve	Capacité de prêt résiduelle (4)
			208,0 (3)	2 311
Opérations décidées				
Aide liée à des projets				
BEI				
Bassin méditerranéen, 4e protocole Syrie	11,3 (a)	1,01	207,0	
Mandat de prêt général, 1997-2000	10,5 (b)	0,95	206,0	
Mandat de prêt général, 2000-2007	1 857,7 (c)	167,19	38,8	
Estimations provisoires				
BEI				
Extension du mandat général de prêt à la FRY	45,5 (c)	4,10	34,8	
Action spéciale mer Baltique/Russie	65,0 (c)	5,85	28,9	321
Aide macrofinancière				
Opérations RFY éventuelle	180,0 (d)	16,20	12,7	141

(1) La base de calcul représente 75 % (a), 70 % (b), ou 65 % (c) du montant nominal des prêts BEI et 100 % (d) des prêts d'aide macrofinancière

(2) Calculé conformément aux règles de provisionnement stipulées par le règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 2728/94 du 31 octobre 1994. Depuis 2000, le taux de provisionnement a été fixé à 9 %. Les opérations approuvées avant 2000 ont été «déprovisionnées» à un taux de 14 % et «réprovisionnées» à un taux de 9 %.

(3) Montant de la réserve en 2001 retenu dans les perspectives financières.

(4) Pour les prêts garanties à 100 %.

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne [1]

(2001/C 240 E/21)

COM(2001) 296 final — 1998/0315(COD)

(Présentée par la Commission le 23 mai 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

[1] JO C 2 du 5.1.1999, p. 3.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,	LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu l'accord sur la politique sociale annexé au protocole (n° 14) sur la politique sociale, annexé au traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 2 paragraphe 2,	Supprimé
	vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 137, paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission,	Inchangé
vu l'avis du Comité économique et social,	vu l'avis du Comité économique et social [1],
	vu l'avis du Comité des régions [2],
statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C,	statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 [3],
	Considérant ce qui suit:
considérant que, sur la base du protocole sur la politique sociale annexé au traité instituant la Communauté européenne, les États membres de la Communauté européenne à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, ci-après dénommées «États membres», désireux de mettre en œuvre la charte sociale de 1989, ont arrêté entre eux un accord sur la politique sociale;	Supprimé
considérant que l'article 2 paragraphe 2 du dit accord autorise le Conseil à adopter, par voie de directive, des prescriptions minimales;	
(1) considérant que selon l'article 1er de cet accord, la Communauté et les États membres ont notamment pour objectif de promouvoir le dialogue social;	(1) Selon l'article 136 du traité, la Communauté et les États membres ont notamment pour objectif de promouvoir le dialogue social;

[1] JO C 258 du 10.9.1999, p. 24.

[2] 14.12.2000.

[3] L'avis du Parlement européen a été publié au JO C 219 du 30.7.1999, p. 223.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(2) considérant que le point 17 de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs prévoit, entre autres, que «l'information, la consultation et la participation des travailleurs doivent être développées, selon les modalités adéquates, en tenant compte des pratiques en vigueur dans les différents États membres»;	(2) Le point 17 de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs prévoit, entre autres, que «l'information, la consultation et la participation des travailleurs doivent être développées, selon les modalités adéquates, en tenant compte des pratiques en vigueur dans les différents États membres»;
(3) considérant que la Commission, conformément à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord sur la politique sociale, a consulté les partenaires sociaux au niveau communautaire sur l'orientation possible d'une action communautaire en matière d'information et de consultation des travailleurs dans les entreprises de la Communauté européenne;	(3) La Commission, a consulté les partenaires sociaux au niveau communautaire sur l'orientation possible d'une action communautaire en matière d'information et de consultation des travailleurs dans les entreprises de la Communauté européenne;
(4) considérant que la Commission, estimant après cette consultation qu'une action communautaire était souhaitable, a de nouveau consulté les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée, conformément à l'article 3 paragraphe 3 du dit accord, et que ceux-ci ont transmis à la Commission leurs avis;	(4) La Commission, estimant après cette consultation qu'une action communautaire était souhaitable, a de nouveau consulté les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée, et que ceux-ci ont transmis à la Commission leurs avis;
(5) considérant qu'au terme de cette seconde phase de consultation, les partenaires sociaux n'ont pas informé la Commission de leur volonté d'engager le processus qui pourrait aboutir à la conclusion d'un accord, tel que prévu à l'article 4 du dit accord;	(5) Au terme de cette seconde phase de consultation, les partenaires sociaux n'ont pas informé la Commission de leur volonté d'engager le processus qui pourrait aboutir à la conclusion d'un accord;
(6) considérant que l'existence de cadres juridiques au niveau communautaire et national visant à assurer l'implication des travailleurs sur la marche de l'entreprises et sur les décisions qui les concernent, n'a pas toujours empêché que des décisions graves affectant des travailleurs aient été prises et rendues publiques sans que des procédures adéquates d'information et de consultation aient été préalablement observées;	(6) L'existence de cadres juridiques au niveau communautaire et national visant à assurer l'implication des travailleurs sur la marche de l'entreprises et sur les décisions qui les concernent, n'a pas toujours empêché que des décisions graves affectant des travailleurs aient été prises et rendues publiques sans que des procédures adéquates d'information et de consultation aient été préalablement mises en place;
(7) considérant qu'il importe de renforcer le dialogue social et les relations de confiance au sein de l'entreprise afin de favoriser l'anticipation des risques, de développer la flexibilité de l'organisation du travail et faciliter l'accès des travailleurs à des situations d'apprentissage au sein de l'entreprise dans un cadre de sécurité, de promouvoir la sensibilisation des travailleurs sur les besoins d'adaptation, d'accroître la disponibilité des travailleurs pour s'engager dans des mesures et actions visant à renforcer leur employabilité, de promouvoir l'implication des travailleurs dans la marche et l'avenir de l'entreprise et de renforcer la compétitivité de celle-ci;	(7) Il importe de renforcer le dialogue social et les relations de confiance au sein de l'entreprise afin de favoriser l'anticipation des risques, de développer la flexibilité de l'organisation du travail et faciliter l'accès des travailleurs à des situations d'apprentissage au sein de l'entreprise dans un cadre de sécurité, de promouvoir la sensibilisation des travailleurs sur les besoins d'adaptation, d'accroître la disponibilité des travailleurs pour s'engager dans des mesures et actions visant à renforcer leur employabilité, de promouvoir l'implication des travailleurs dans la marche et l'avenir de l'entreprise et de renforcer la compétitivité de celle-ci;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	(8) Il importe notamment de promouvoir et de renforcer l'information et la consultation sur la situation et l'évolution probable de l'emploi au sein de l'entreprise, et, lorsqu'il ressort de l'évaluation faite par l'employeur que l'emploi au sein de l'entreprise risque d'être menacé, les éventuelles mesures d'anticipation envisagées, notamment en termes de formation et de développement des compétences des travailleurs, en vue de contrebalancer l'évolution négative ou ses conséquences, et de renforcer l'employabilité et l'adaptabilité des travailleurs susceptibles d'être affectés;
(8) considérant qu'une information et une consultation en temps utile constituent une condition préalable à la réussite des processus de restructuration et d'adaptation des entreprises aux nouvelles conditions induites par la globalisation de l'économie, notamment au travers du développement de nouveaux modes d'organisation du travail;	(9) Une information et une consultation en temps utile constituent une condition préalable à la réussite des processus de restructuration et d'adaptation des entreprises aux nouvelles conditions induites par la globalisation de l'économie, notamment au travers du développement de nouveaux modes d'organisation du travail;
(9) considérant que la Communauté européenne a défini et met en œuvre une stratégie pour l'emploi, axée sur les notions «d'anticipation» de «prévention» et «d'employabilité», qu'on souhaite incorporer comme éléments-clés de toutes les politiques publiques susceptibles d'influencer positivement de l'emploi, y compris au niveau des entreprises, à travers l'intensification du dialogue social en vue de faciliter un changement en cohérence avec la préservation de l'objectif prioritaire de l'emploi;	(10) La Communauté européenne a défini et met en œuvre une stratégie pour l'emploi, axée sur les notions «d'anticipation» de «prévention» et «d'employabilité», qui doivent constituer des éléments-clés de toutes les politiques publiques susceptibles de favoriser l'emploi, y compris des politiques des entreprises, à travers l'intensification du dialogue social en vue de faciliter des changements compatibles avec la préservation de l'objectif prioritaire de l'emploi;
(10) considérant que le développement du marché intérieur doit se faire d'une façon harmonieuse, en préservant les valeurs essentielles sur lesquelles reposent nos sociétés, notamment en faisant bénéficier tous les citoyens du développement économique;	(11) Le développement du marché intérieur doit se faire d'une façon harmonieuse, en préservant les valeurs essentielles sur lesquelles reposent nos sociétés, notamment en faisant bénéficier tous les citoyens du développement économique;
(11) considérant que l'entrée dans la troisième phase de l'union économique et monétaire entraînera un approfondissement et une accélération des pressions compétitives au niveau européen, ce qui exige un accompagnement social au niveau national;	(12) L'entrée dans la troisième phase de l'union économique et monétaire entraînera un approfondissement et une accélération des pressions compétitives au niveau européen, ce qui exige un accompagnement social au niveau national;
(12) considérant que les cadres juridiques en matière d'information et de consultation des travailleurs existant au niveau communautaire et national sont souvent excessivement orientés vers le traitement a posteriori des processus de changement, négligent les facteurs économiques des décisions et ne favorisent pas une réelle anticipation de l'évolution de l'emploi au sein de l'entreprise et la prévention des risques;	(13) Les cadres juridiques en matière d'information et de consultation des travailleurs existant au niveau communautaire et national sont souvent excessivement orientés vers le traitement a posteriori des processus de changement, négligent les facteurs économiques des décisions et ne favorisent pas une réelle anticipation de l'évolution de l'emploi au sein de l'entreprise et la prévention des risques;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(13) considérant que l'ensemble de ces évolutions politiques, économiques, sociales et juridiques impose une adaptation du cadre juridique existant;	(14) L'ensemble de ces évolutions politiques, économiques, sociales et juridiques impose une adaptation du cadre juridique existant qui prévoit les instruments juridiques et pratiques permettant l'exercise du droit à l'information et à la consultation;
	(15) La présente directive ne porte pas atteinte aux systèmes nationaux dans le cadre desquels l'exercice concret de ce droit implique une manifestation collective de volonté de la part des titulaires de celui-ci;
	(16) La présente directive ne porte pas atteinte aux systèmes prévoyant l'association directe des travailleurs, tant que ceux-ci ont toujours la liberté d'exercer leur droit à l'information et à la consultation à travers leurs représentants;
(14) considérant que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 3 B du traité, les objectifs de l'action envisagée, auparavant évoqués, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, dans la mesure où il s'agit d'établir un cadre pour l'information et la consultation des travailleurs adapté au nouveau contexte européen décrit ci-dessus; que, en raison de la dimension et des effets de l'action envisagée, ces objectifs seront mieux réalisés au niveau communautaire par le biais de l'introduction de prescriptions minimales applicables dans l'ensemble de la Communauté européenne; que la présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin;	(17) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, auparavant évoqués, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, dans la mesure où il s'agit d'établir un cadre pour l'information et la consultation des travailleurs adapté au nouveau contexte européen décrit ci-dessus; mais, en raison de la dimension et des effets de l'action envisagée, ces objectifs seront mieux réalisés au niveau communautaire par le biais de l'introduction de prescriptions minimales applicables dans l'ensemble de la Communauté européenne; que la présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs;
(15) considérant que ce cadre général doit viser l'établissement de prescriptions minimales applicables partout dans la Communauté européenne et éviter des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises; qu'il semble adéquat, pour ce faire, de limiter le champ d'application de la présente directive aux entreprises employant au moins 50 travailleurs, sans préjudice des dispositions nationales et communautaires plus favorables à ceux-ci; que, en vue de garder l'équilibre entre les facteurs susmentionnés, ce seuil minimum peut être élevé à 100 travailleurs pour ce qui concerne les mesures plus novatrices qui sont proposés, concernant l'information et la consultation des travailleurs sur l'évolution de l'emploi au sein de l'entreprise;	(18) Ce cadre général doit viser l'établissement de prescriptions minimales applicables partout dans la Communauté européenne et n'empêche pas les États membres de prévoir des dispositions plus favorables aux travailleurs;
	(19) Ce cadre général a également pour but d'éviter toutes contraintes administratives, financières et juridiques qui feraient obstacle à la création et au développement de petites et moyennes entreprises; il semble adéquat, pour ce faire, de limiter le champ d'application de la présente directive, selon le choix fait par les États membres, aux entreprises employant au moins 50 travailleurs ou aux établissements employant au moins 20 travailleurs;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(16) considérant que le cadre communautaire en ce domaine doit limiter au minimum possible les charges imposées aux entreprises, tout en assurant l'exercice effectif des droits accordés aux travailleurs;	(20) Le cadre communautaire en ce domaine doit limiter au minimum possible les charges imposées aux entreprises, tout en assurant l'exercice effectif des droits;
(17) considérant que les objectifs visés par la présente directive seront atteints par l'établissement d'un cadre général comprenant les définitions et l'objet de l'information et la consultation, qu'il appartiendra aux États membres de remplir et adapter aux réalités nationales, en accordant, le cas échéant, aux partenaires sociaux un rôle prépondérant leur permettant de définir en toute liberté, par voie d'accord, les dispositifs d'information et de consultation plus conformes à leurs besoins et à leurs souhaits;	(21) L'objectif de la présente directive sera atteint en établissant un cadre général reprenant les principes, les définitions et les modalités en matière d'information et de consultation, que les États membres devront respecter et adapter à leurs réalités nationales, en accordant, le cas échéant, aux partenaires sociaux un rôle prépondérant en leur permettant de définir librement, par voie d'accord, les modalités d'information et de consultation des travailleurs qu'ils jugent plus conformes à leurs besoins et à leurs souhaits;
(18) considérant qu'il convient de ne pas affecter un certain nombre de spécificités dans le domaine de l'information et la consultation des travailleurs existant dans certains droits nationaux dont bénéficient les entreprises qui poursuivent des fins politiques, d'organisation professionnelle, confessionnelles, charitables, éducatives, scientifiques ou artistiques, ainsi que des fins d'information ou d'expression d'opinions.	(22) Il convient de ne pas porter atteinte à certaines règles spécifiques dans le domaine de l'information et de la consultation des travailleurs qui existent dans certains droits nationaux et s'adressent aux entreprises poursuivant des fins politiques, d'organisation professionnelle, confessionnelles, charitables, éducatives, scientifiques ou artistiques, ainsi que des fins d'information ou d'expression d'opinions.
(19) considérant qu'il importe de protéger les entreprises contre la divulgation publique de certaines informations particulièrement sensibles;	(23) Il importe de protéger les entreprises contre la divulgation publique de certaines informations particulièrement sensibles;
	(24) Il y a lieu de permettre à l'employeur de ne pas informer et consulter lorsque ceci porterait gravement préjudice à l'entreprise, ou lorsqu'il obéit immédiatement à une injonction qui lui est adressée par une autorité de contrôle ou de surveillance;
(20) considérant que la modernisation du travail implique des droits et des responsabilités pour les deux partenaires sociaux au niveau de l'entreprise;	(25) L'information et la consultation entraînent à la fois des droits et des obligations pour les partenaires sociaux au niveau de l'entreprise;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(21) considérant qu'il est nécessaire de fixer au niveau communautaire une sanction renforcée dissuasive applicable lors de décisions intervenues dans un contexte de violation grave des obligations découlant de la présente directive, sans préjudice des obligations générales des États membres en ce domaine;	(26) Il est nécessaire de fixer au niveau communautaire une sanction renforcée dissuasive applicable lors de décisions intervenues dans un contexte de violation grave des obligations découlant de la présente directive, sans préjudice des obligations générales des États membres en ce domaine;
(22) considérant que la présente directive s'applique aussi aux sujets visés par la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ([1]) et la directive 77/187/CE du 17 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, modifiée par la directive 98/50/CE du Conseil, du 29 juin 1998 ([2]);	(27) La présente directive s'applique aussi aux sujets visés par la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ([1]) et la directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements ([2]);
(23) considérant que d'autres droits d'information et de consultation des travailleurs, y inclus ceux découlant de la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs ([3]) ne doivent pas être affectés par la présente directive,	(28) La présente directive ne doit pas porter atteinte à d'autres droits d'information et de consultation des travailleurs, y inclus ceux découlant de la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs ([3]) et de la directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant cette directive ([4]) au Royaume-Uni;
	(29) L'application des dispositions de la présente directive ne doit pas constituer un motif suffisant pour justifier une réduction du niveau général de protection des travailleurs dans le domaine couvert par celle-ci;
A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:	ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:
Article premier	Inchangé
Objet et principes	
1. La présente directive a pour objectif d'établir un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises situées dans la Communauté européenne.	1. La présente directive a pour objectif d'établir un cadre général fixant des exigences minimales pour le droit à l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises situées dans la Communauté européenne.

([1]) JO L 225 du 12.8.1988, p. 16.

([2]) JO L 61, du 5.3.1977 p. 26 et JO L 201 du 17.7.1998, p. 88.

([3]) JO L 254 du 30.9.1994, p. 64.

([1]) JO L 225 du 12.8.1998, p. 16. Cette directive codifie la directive 75/129/CE du Conseil du 17 février 1975, JO L 48 du 22.2.1975, p. 29 et la directive 92/56/CE du Conseil du 24 juin 1992 (JO L 245 du 26.8.1992, p. 3).

([2]) JO L 82 du 22.3.2001, p. 16. Cette directive codifie la directive 77/187/CE du Conseil du 14 février 1997 (JO L 61 du 5.3.1997 p. 26) et la directive 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998 (JO L 201 du 17.7.1998, p. 88), qui l'avait modifiée.

([3]) JO L 254 du 30.9.1994, p. 64.

([4]) JO L 10 du 16.1.1998, p. 23.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	2. Les modalités d'information et de consultation sont définies et mises en œuvre de manière à assurer l'effet utile de la démarche.
2. Lors de la définition ou de la mise en œuvre des procédures d'information et de consultation, l'employeur et les représentants des travailleurs travaillent dans un esprit de coopération dans le respect de leurs droits et obligations réciproques, en tenant compte à la fois des intérêts de l'entreprise et de ceux des travailleurs.	3. Lors de la définition ou de la mise en œuvre des procédures d'information et de consultation, l'employeur et les représentants des travailleurs travaillent dans un esprit de coopération et dans le respect de leurs droits et obligations réciproques, en tenant compte à la fois des intérêts de l'entreprise et de ceux des travailleurs.
Article 2	Inchangé
Définitions et champ d'application	**Définitions**
Aux fins de la présente directive, on entend par:	Inchangé
a) «entreprises», les entreprises publiques ou privées exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif, situées sur le territoire des États membres de la Communauté européenne et qui emploient au moins 50 travailleurs, sans préjudice des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;	a) «entreprises», les entreprises publiques ou privées exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif, situées sur le territoire des États membres de la Communauté européenne;
	b) «établissement», un siège d'exploitation qui constitue une partie d'une entreprise dépourvue de personnalité juridique et dans laquelle est exercée de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens;
b) «employeur», la personne physique ou morale partie aux contrats ou relations de travail avec les travailleurs;	c) «employeur», la personne physique ou morale partie aux contrats ou relations de travail avec les travailleurs, conformément à la législation et aux pratiques nationales;
	d) «travailleur», toute personne qui, dans l'État membre concerné, est protégée en tant que travailleur dans le cadre de la législation nationale sur l'emploi et conformément aux pratiques nationales;
c) «représentants des travailleurs», les représentants des travailleurs prévus par les législations et/ou pratiques nationales;	e) «représentants des travailleurs», les représentants des travailleurs prévus par les législations et/ou pratiques nationales;
d) «information», la transmission par l'employeur aux représentants des travailleurs d'informations avec les données pertinentes concernant les sujets énumérés à l'article 4, paragraphe 1, à un moment, d'une façon et avec un contenu qui assurent l'effet utile de cette démarche et notamment de façon à permettre aux représentants des travailleurs de procéder à un examen approprié et de préparer, le cas échéant, la consultation;	f) «information», la transmission par l'employeur de données aux représentants des travailleurs afin de leur permettre de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
e) «consultation», l'organisation d'un dialogue et d'un échange de vues entre l'employeur et les représentants des travailleurs concernant les sujets énumérés à l'article 4 paragraphe 1 points b) et c):	g) «consultation», l'échange de vues et l'établissement d'un dialogue entre les représentants des travailleurs et l'employeur.
— à un moment, d'une façon et avec un contenu qui assurent l'effet utile de cette démarche;	Supprimé
— au niveau correspondant de direction et de représentation, en fonction du sujet traité;	
— sur la base des informations pertinentes fournies par l'employeur et de l'avis que les représentants des travailleurs ont le droit de formuler;	
— incluant le droit des représentants des travailleurs à se réunir avec l'employeur et d'obtenir une réponse motivée à leur éventuel avis;	
— comportant, en cas de décisions relevant du pouvoir de direction de l'employeur, la recherche d'un accord préalable sur les décisions visées à l'article 4 paragraphe 1 point c).	
2. Dans le respect des principes et objectifs visés dans la présente directive, les États membres peuvent prévoir des dispositions spécifiques applicables aux entreprises qui poursuivent directement et essentiellement des fins politiques, d'organisation professionnelle, confessionnelles, charitables, éducatives, scientifiques ou artistiques, ainsi que des fins d'information ou d'expression d'opinions, à condition que, à la date d'adoption de la présente directive, de telles dispositions particulières existent déjà dans le droit national	
Article 3	Inchangé
Procédures d'information et de consultation découlant d'un accord	**Champ d'application**
	1. La présente directive s'applique, selon le choix fait par les États membres:
	— aux entreprises employant dans un État membre au moins 50 travailleurs ou
	— aux établissements employant dans un État membre au moins 20 travailleurs.
	Les États membres déterminent le mode de calcul des seuils de travailleurs employés.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	2. Dans le respect des principes et objectifs visés dans la présente directive, les États membres peuvent prévoir des dispositions spécifiques applicables aux entreprises qui poursuivent directement et essentiellement des fins politiques, d'organisation professionnelle, confessionnelles, charitables, éducatives, scientifiques ou artistiques, ainsi que des fins d'information ou d'expression d'opinions, à condition que, à la date d'adoption de la présente directive, de telles dispositions spécifiques existent déjà en droit national.
1. Les États membres peuvent autoriser les partenaires sociaux au niveau approprié, y compris au niveau de l'entreprise, à définir librement et à tout moment par voie d'accord les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'information et de consultation des travailleurs visés aux articles 1, 2 et 4 de la présente directive.	Supprimé
2. Les accords visés au paragraphe premier du présent article peuvent prévoir, dans le respect des objectifs généraux établis par la directive et dans des conditions et limites fixées par les États membres, des dispositifs différents de ceux visés à l'article 2 § 1 points d) et e) et à l'article 4 de la présente directive.	
Article 4	Inchangé
Contenu et modalités de l'information et la consultation	**Modalités de l'information et la consultation**
	1. Dans le respect des principes énoncés à l'article 1er et sans préjudice des dispositions et/ou pratiques en vigueur plus favorables aux travailleurs, les États membres déterminent les modalités d'exercice du droit à l'information et à la consultation des travailleurs au niveau approprié, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 qui suivent.
1. Sans préjudice des dispositions et/ou pratiques plus favorables aux travailleurs en vigueur dans les États membres et en absence d'un accord tel que celui visé à l'article 3, l'information et la consultation des travailleurs recouvrent:	2. L'information et la consultation recouvrent:
a) l'information sur l'évolution récente et l'évolution raisonnablement prévisible des activités de l'entreprise et de sa situation économique et financière;	a) l'information sur l'évolution récente et l'évolution probable des activités de l'entreprise et de sa situation économique et financière;
b) l'information et la consultation sur la situation, la structure et l'évolution raisonnablement prévisible de l'emploi au sein de l'entreprise, ainsi que, lorsque l'évaluation faite par l'employeur laisse croire que l'emploi au sein de l'entreprise peut être menacé, les mesures d'anticipation envisagées, notamment en termes de formation et d'amélioration des compétences des travailleurs, visant à éviter ces effets négatifs ou en atténuer les conséquences, ainsi qu'à renforcer l'employabilité et l'adaptabilité des travailleurs susceptibles d'en être affectés;	b) l'information et la consultation sur la situation, la structure et l'évolution probable de l'emploi au sein de l'entreprise, ainsi que sur les éventuelles mesures d'anticipation envisagées notamment en cas de menace sur l'emploi;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
c) l'information et la consultation sur les décisions susceptibles d'entraîner des changements substantiels concernant l'organisation du travail, ainsi que les contrats de travail, y compris celles visées par les dispositions communautaires mentionnées à l'article 8 paragraphe 1.	c) l'information et la consultation sur les décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail, y compris celles visées par les dispositions mentionnées à l'article 9 paragraphe 1.
2. Les États membres assurent une information et une consultation effectives et ayant un effet utile au sens de l'article 1 et de l'article 2, paragraphe 1, points d) et e). A cet effet, ils déterminent les modalités de l'information et la consultation sur les sujets énumérés au paragraphe 1.	3. L'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, susceptibles notamment de permettre aux représentants des travailleurs de procéder à un examen adéquat et de préparer, le cas échéant, la consultation.
3. Les États membres peuvent exclure des obligations d'information et de consultation visées au point b) du paragraphe 1 les entreprises employant moins de 100 travailleurs.	4. La consultation s'effectue: — à un moment, par des moyens et avec un contenu appropriés; — au niveau pertinent de direction et de représentation, en fonction du sujet traité; — sur la base des informations pertinentes fournies par l'employeur et de l'avis que les représentants des travailleurs ont le droit de formuler; — de façon à permettre aux représentants des travailleurs de se réunir avec l'employeur et d'obtenir une réponse motivée à leur éventuel avis; — en vue d'aboutir à un accord sur les décisions relevant des pouvoirs de l'employeur visées au paragraphe 2, point c).
	Article 5 **Information et consultation découlant d'un accord** Les États membres peuvent confier aux partenaires sociaux au niveau approprié, y compris au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, le soin de définir librement et à tout moment par voie d'accord négocié les modalités d'information et de consultation des travailleurs. Ces accords peuvent prévoir, dans le respect des principes énoncés à l'article 1er et dans des conditions et limites fixées par les États membres, des dispositions différentes de celles visées à l'article 4.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 5	*Article 6*
Informations confidentielles	Inchangé
1. Les États membres prévoient que les représentants des travailleurs, ainsi que les experts qui les assistent ne sont pas autorisés à révéler à des tiers des informations qui leur ont été expressément communiquées à titre confidentiel. Cette obligation subsiste quel que soit le lieu où ils se trouvent, même après l'expiration de leur mandat.	1. Les États membres prévoient que, dans les conditions et limites fixées par les législations nationales, les représentants des travailleurs, ainsi que les experts qui les assistent éventuellement, ne sont pas autorisés à révéler à des tiers sauf s'il s'agit de travailleurs liés par une obligation de confidentialité, des informations qui leur ont été expressément communiquées à titre confidentiel, dans l'intérêt légitime de l'entreprise. Cette obligation subsiste quel que soit le lieu où ils se trouvent, même après l'expiration de leur mandat.
2. Les États membres prévoient que, dans des cas spécifiques et dans les conditions et limites fixées par les législations nationales, l'employeur n'est pas obligé de communiquer des informations ou de procéder à des consultations lorsque leur nature est telle que, selon des critères objectifs, elles entraveraient gravement le fonctionnement de l'entreprise ou porteraient préjudice à celle-ci.	Inchangé
	3. Sans préjudice des procédures nationales existantes, les États membres prévoient des procédures de recours administratives ou judiciaires lorsque l'employeur exige la confidentialité ou ne donne pas l'information conformément aux paragraphes précédents. Ils peuvent prévoir, en outre, des procédures destinées à sauvegarder la confidentialité de l'information en question.
Article 6	*Article 7*
Protection des représentants des travailleurs	Inchangé
Les représentants des travailleurs jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection et de garanties suffisantes leur permettant de réaliser d'une façon adéquate les tâches qui leur ont été confiées.	
Article 7	*Article 8*
Défense des droits	Inchangé
1. Les États membres prévoient des mesures appropriées en cas de non respect de la présente directive par l'employeur ou les représentants des travailleurs; en particulier, ils veillent à ce qu'il existe des procédures administratives ou judiciaires aux fins de faire respecter les obligations découlant de la présente directive, y inclus des procédures de recours administratifs ou judiciaires que l'employeur ou les représentants des travailleurs peuvent engager lorsqu' ils estiment que l'autre partie n'accomplit pas ses obligations découlant de l'article 5.	1. Les États membres prévoient des mesures appropriées en cas de non respect de la présente directive par l'employeur ou les représentants des travailleurs; en particulier, ils veillent à ce qu'il existe des procédures administratives ou judiciaires aux fins de faire respecter les obligations découlant de la présente directive.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. Les États membres prévoient des sanctions adéquates applicables en cas de violation des dispositions de la présente directive par l'employeur ou les représentants des travailleurs; ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.	2. Les États membres prévoient des sanctions adéquates applicables en cas de violation des dispositions de la présente directive par l'employeur ou les représentants des travailleurs. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
3. Les États membres prévoient que, en cas de violation grave par l'employeur des obligations d'information et de consultation sur les décisions visées à l'article 4 paragraphe 1 point c) qui auraient des conséquences directes et immédiates en termes de modification substantielle ou de rupture des contrats ou des relations de travail, ces décisions ne produisent pas d'effets juridiques sur les contrats ou les relations de travail des travailleurs affectés. La non production d'effets juridiques subsiste tant que l'employeur ne s'est pas acquitté de ses obligations ou, si ceci est devenu impossible, qu'une réparation adéquate n'a pas été établie selon les modalités et les procédures à déterminer par les États membres.	3. Les États membres prévoient que, en cas de violation grave par l'employeur des obligations d'information et de consultation sur les décisions visées à l'article 4 paragraphe 2 point c) qui auraient des conséquences directes et immédiates en termes de modification substantielle ou de rupture des contrats ou des relations de travail, ces décisions ne produisent pas d'effets juridiques sur les contrats ou les relations de travail des travailleurs affectés. La non production d'effets juridiques subsiste tant que l'employeur ne s'est pas acquitté de ses obligations ou, si ceci est devenu impossible, qu'une réparation adéquate n'a pas été établie selon les modalités et les procédures à déterminer par les États membres.
Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi aux obligations correspondantes des accords visés à l'article 3.	Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi aux obligations correspondantes des accords visés à l'article 5.
Est considérée comme violation grave au sens des alinéas précédents:	Inchangé
a) l'absence totale d'information et/ou de consultation des représentants des travailleurs préalablement à la prise de décision ou à l'annonce publique de celle-ci; ou	
b) la rétention d'informations importantes ou la délivrance d'informations inexactes ayant comme résultat de rendre ineffectif l'exercice du droit à l'information et la consultation.	
Article 8	*Article 9*
Relation entre la présente directive et d'autres dispositions communautaires et nationales	Inchangé
1. La présente directive constitue le cadre général pour l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de la Communauté européenne. Elle s'applique aussi dans le cadre des procédures d'information et de consultation visées à l'article 2 de la directive 98/59/CEE du Conseil et à l'article 6 de la directive 77/187/CEE.	1. La présente directive constitue le cadre général pour l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de la Communauté européenne. Elle s'applique aussi dans le cadre des procédures d'information et de consultation visées à l'article 2 de la directive 98/59/CEE du Conseil et à l'article 7 de la directive 2001/23/CE du Conseil.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions prises conformément à la directive 94/45/CE du Conseil, du 24 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.	2. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions prises conformément à la directive 94/45/CE du Conseil, du 24 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs ni à la directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant cette directive au Royaume-Uni.
3. La présente directive ne porte pas préjudice à d'autres droits d'information, de consultation et de participation des travailleurs existant dans les droits nationaux.	Inchangé
	4. L'application des dispositions de la présente directive ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régression par rapport à la situation existant dans les États membres et relative au niveau général de protection des travailleurs dans le domaine couvert par celle-ci.
Article 9	*Article 10*
Transposition de la directive	Inchangé
1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... (deux ans après l'adoption), ou s'assurent que les partenaires sociaux mettent en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, les États membres devant prendre toutes dispositions nécessaires leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.	1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... (trois ans après l'adoption), ou s'assurent que les partenaires sociaux mettent en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, les États membres devant prendre toutes dispositions nécessaires leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.	Inchangé
Article 10	*Article 11*
Réexamen par la Commission	Inchangé
Au plus tard le ... (cinq ans après l'adoption), la Commission réexamine, en consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau communautaire, l'application de la présente directive, en vue de proposer au Conseil, en tant que besoin, les modifications nécessaires.	
Article 11	*Article 12*
Les États membres sont destinataires de la présente directive.	Inchangé

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/24/CE relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues [1]

(2001/C 240 E/22)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 145 final — 2000/0136(COD)

(Présentée par la Commission le 28 mai 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

[1] JO C 337 E du 28.11.2000, p. 140.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,	Inchangé
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,	
vu la proposition de la Commission,	
vu l'avis du Comité économique et social,	
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,	
considérant ce qui suit:	
(1) Le cinquième programme d'action de la Communauté européenne pour la protection de l'environnement dont l'approche générale a été approuvée par le Conseil dans sa résolution du 1er février 1993 [1], prévoit que des efforts supplémentaires devront être faits en vue de réduire considérablement le niveau actuel d'émissions de polluants provenant des véhicules à moteur.	
(2) La directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil [2] est l'une des directives particulières visées dans la procédure de réception instituée par la directive 92/61/CEE du Conseil du 30 juin 1992 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues [3], modifiée en dernier lieu par la directive 2000/7/CE du Parlement européen et du Conseil [4].	
(3) En vertu de l'article 5 de la directive 97/24/CE, la Commission est tenue de soumettre au Parlement européen et au Conseil, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'adoption de la directive, une proposition élaborée sur la base de recherches et d'une évaluation des coûts et des avantages engendrés par l'application de valeurs limites renforcées, fixant une étape ultérieure au cours de laquelle seront adoptées des mesures	

[1] JO C 138 du 17.5.1993, p. 1.

[2] JO L 226 du 18.8.1997, p. 1.

[3] JO L 225 du 10.8.1992, p. 72.

[4] JO L 106 du 3.5.2000, p. 1.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
visant à renforcer davantage les valeurs limites des polluants pour les véhicules concernés. Cette action se limite aux motocycles car il est déjà prévu dans la directive 97/24/CE que les valeurs limites pour les cyclomoteurs seront renforcées au cours d'une étape ultérieure s'ouvrant le 17 juin 2002.	
(4) Sur la base de l'évaluation de la faisabilité technique et du rapport coût-efficacité, il n'a été défini qu'une seule série de limites nouvelles correspondant à l'essai du type I, lesquelles doivent être applicables à partir de 2003 à l'ensemble des motocycles et entraîneront, pour les motocycles à quatre temps, une réduction de 60 % des limites d'émission fixées pour les hydrocarbures et le monoxyde de carbone et, pour les motocycles à deux temps, une réduction de 70 % et de 30 % des émissions fixées, respectivement, pour les hydrocarbures et le monoxyde de carbone. En ce qui concerne les motocycles à quatre temps, une réduction supplémentaire des émissions d'oxydes d'azote n'est pas considérée comme faisable avec les technologies envisagées. En ce qui concerne les motocycles à deux temps, l'application d'une technologie avancée d'injection directe, qui offre le potentiel de réduction des émissions de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures le plus important, est inévitablement liée à un relèvement modéré de la limite des oxydes d'azote par rapport aux valeurs actuelles, afin d'aligner cette limite sur celle des motocycles à quatre temps. À la lumière de l'inventaire des émissions, qui confirme la part marginale des motocycles dans le total des émissions d'oxydes d'azote provenant des transports routiers, ce relèvement doit être jugé acceptable.	
	(4 *bis*) Eu égard aux caractéristiques et à l'utilisation particulières de certaines catégories de véhicules bien connues, telles que les motocycles dits trials, et considérant qu'ils ne contribuent que dans une mesure relativement faible à l'ensemble des émissions des transports routiers en raison du nombre réduit de véhicules de ce type qui sont vendus chaque année en Europe (moins de 13 000), il est considéré comme acceptable, en ce qui concerne l'entrée en vigueur des nouvelles limites en 2003, d'octroyer une exemption temporaire afin de donner aux fabricants de ces véhicules le temps d'introduire les techniques antipollution appropriées.
(5) Les inspections et les entretiens sont considérés comme des moyens essentiels pour s'assurer que les niveaux d'émission des véhicules neufs n'en viennent pas à dépasser des niveaux acceptables une fois les véhicules mis en service. À cet égard, et comme le prévoient les dispositions applicables aux voitures particulières, les prescriptions de l'essai du type II, et en particulier la limite de la concentration en volume de monoxyde de carbone fixée à 4,5 %, devraient être remplacées par l'obligation de mesurer et de consigner les données nécessaires aux fins de contrôles techniques.	Inchangé
(6) Les tricycles et les quadricycles sont équipés soit de moteurs à allumage commandé soit de moteurs à allumage par compression. Comme c'est le cas des limites d'émission applicables aux voitures particulières, une série de valeurs limites distincte doit être associée à chaque catégorie.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(7) Les caractéristiques des carburants de référence utilisés pour les essais d'émission devraient s'aligner sur celles qui sont applicables aux voitures particulières de façon à refléter l'évolution des spécifications relatives aux carburants commercialisés après l'adoption de la législation sur la qualité de l'essence et du gazole.	
(8) Les États membres devraient être autorisés à accélérer, par le biais d'incitations fiscales, la mise sur le marché des véhicules qui satisfont aux exigences adoptées au niveau communautaire et à promouvoir des technologies plus avancées du point de vue du respect de l'environnement en se fondant sur des valeurs d'émission à caractère facultatif. Ces incitations doivent répondre à certaines conditions prévues pour éviter des distorsions du marché intérieur. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas le droit des États membres d'inclure les émissions de polluants et d'autres substances dans la base de calcul des taxes de circulation des véhicules à deux et à trois roues.	
	(8 *bis*) Les États membres peuvent prendre des mesures pour encourager l'installation sur les vieux véhicules à deux ou à trois roues de dispositifs et de pièces qui réduisent les émissions.
(9) Il conviendrait d'introduire dans la procédure de réception un nouveau cycle d'essai qui permette une évaluation plus représentative des performances en termes d'émissions, soit réalisé dans des conditions expérimentales se rapprochant davantage de celles des véhicules en service et prenne en compte les différences entre les modes de conduite des motocycles de petite et de grosse cylindrée. Des travaux de développement supplémentaires sont en cours afin d'étayer par des arguments scientifiques l'introduction d'un nouveau cycle d'essai.	Inchangé
(10) Il est nécessaire d'établir une étape supplémentaire dans l'application des limites d'émission, consistant en de nouvelles réductions substantielles par rapport aux valeurs limites fixées pour 2003. Ces valeurs limites ne pourront être définies en détail que lorsque le cycle d'essai actuel aura été révisé et que la faisabilité technique et le potentiel de réduction des émissions des technologies utilisables auront été analysés de façon plus approfondie.	
(11) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir la réduction des émissions polluantes provenant des véhicules à deux ou à trois roues, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés par le rapprochement des législations des États membres dans ce domaine. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.	
(12) Il y a lieu de modifier la directive 97/24/CE en conséquence,	

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le chapitre 5 de la directive 97/24/CE est modifié conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1) À partir du 1er janvier 2002, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique,

— refuser d'accorder la réception CE conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 92/61/CEE

ou

— interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en service de véhicules,

si les mesures visant à lutter contre la pollution atmosphérique répondent aux prescriptions de la directive 97/24/CE telle que modifiée par la présente directive.

2) À compter du 1er janvier 2003, les États membres refusent d'accorder la réception CE conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 92/61/CEE à quelque véhicule que ce soit, pour des motifs concernant les mesures à prendre pour lutter contre la pollution atmosphérique, si ce véhicule ne satisfait pas aux dispositions de la directive 97/24/CE telle que modifiée par la présente directive.

En ce qui concerne l'essai du type I, les valeurs limites indiquées à la ligne A du tableau du chapitre 5, annexe II, de la directive 97/24/CE telle que modifiée par la présente directive sont à utiliser.

3) À compter du 1er janvier 2004, les États membres:

— ne reconnaissent plus la validité des certificats de conformité dont sont munis les véhicules neufs conformément à la directive 92/61/CEE, et

— refusent l'immatriculation, la vente ou la mise en service des véhicules neufs qui ne sont pas accompagnés d'un certificat de conformité conformément à la directive 92/61/CEE,

pour des motifs concernant les mesures à prendre pour lutter contre la pollution atmosphérique, si ces véhicules ne satisfont pas aux dispositions de la directive 97/24/CE telle que modifiée par la présente directive.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
En ce qui concerne l'essai du type I, les valeurs limites indiquées à la ligne A du tableau du chapitre 5, annexe II, de la directive 97/24/CE telle que modifiée par la présente directive sont à utiliser.	
	Pour les motocycles dits trials, la date visée à l'article 2, paragraphe 2, est fixée au 1er janvier 2004 et celle visée à l'article 2, paragraphe 3, au 1er juillet 2005. Relèvent de cette catégorie les véhicules présentant les caractéristiques suivantes: hauteur maximale du siège de 700 mm; garde au sol de 280 mm; capacité maximale du réservoir de 4 l; transmission totale minimale à la vitesse supérieure (transmission primaire × rapport de transmission × transmission finale) de 7,5.
Article 3	Inchangé
1) Les États membres ne peuvent prévoir d'incitations fiscales que pour les véhicules conformes à la directive 97/24/CE telle que modifiée par la présente directive. Ces incitations doivent répondre aux conditions énoncées aux points a) et b) ci-dessous: a) elles sont valables pour la totalité des véhicules neufs commercialisés sur le marché d'un État membre qui satisfont, par anticipation, aux valeurs limites obligatoires figurant à la ligne A du tableau du chapitre 5, annexe II, de la directive 97/24/CE telle que modifiée par la présente directive; elles prennent fin dès l'application obligatoire des valeurs limites d'émission fixées à l'article 2, paragraphe 3, pour les véhicules neufs; b) elles sont valables pour la totalité des véhicules neufs commercialisés sur le marché d'un État membre qui satisfont aux valeurs limites à caractère facultatif figurant à la ligne B du tableau du chapitre 5, annexe II, de la directive 97/24/CE telle que modifiée par la présente directive.	
2) Pour chaque type de véhicule, les incitations fiscales visées au paragraphe 1 ne dépassent pas le montant du coût supplémentaire des dispositifs techniques adoptés pour respecter les valeurs limites figurant à la ligne A ou B du tableau du chapitre 5, annexe II, de la directive 97/24/CE telle que modifiée par la présente directive, et de leur installation sur le véhicule.	
	Les États membres peuvent, entre autres, prévoir des incitations financières ou fiscales pour la transformation des vieux véhicules à deux ou trois roues en vue de permettre le respect des valeurs limites prévues par la présente directive ou par la version antérieure de la directive 97/24/CE.
3) La Commission est informée en temps utile des projets tendant à introduire ou à modifier les incitations fiscales visées au paragraphe 1, de manière à pouvoir présenter ses observations.	Inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 4	
1) La Commission examine la possibilité de renforcer davantage les normes d'émission applicables aux véhicules qui entrent dans le champ d'application de la directive, en tenant compte des éléments suivants:	
a) les évolutions techniques dans le domaine des technologies de contrôle des émissions et la faisabilité technique et économique de leur application aux motocycles;	
	b) les mesures visant à réduire l'incidence financière sur les petits fabricants produisant moins de 5 000 unités par an d'un type de véhicule agréé;
c) la possibilité d'harmoniser le cycle d'essais à l'échelle mondiale;	Inchangé
d) la corrélation des valeurs limites entre le cycle d'essai actuel et le nouveau cycle;	
	e) les mesures appropriées en matière de réception en vue d'homologuer la durabilité des équipements antipollution des pots d'échappement pendant la durée de vie normale d'un véhicule à deux ou trois roues dans des conditions normales d'utilisation.
2) Sur la base des éléments visés au paragraphe 1, la Commission soumet, si nécessaire, au Parlement européen et au Conseil une proposition contenant notamment:	Inchangé
a) un nouveau cycle d'essai spécialisé qui devra être utilisé pour mesurer les émissions dans l'essai du type I;	a) un nouveau cycle d'essai spécialisé qui devra être utilisé pour mesurer les émissions de gaz d'échappement et de CO_2 dans l'essai du type I;
b) des valeurs limites d'émission obligatoires applicables à partir de 2006;	Inchangé
	c) des dispositions en vue de contrôler la durabilité des équipements antipollution;
	d) des dispositions relatives à l'inclusion d'exigences relatives à la conformité des véhicules en circulation dans la procédure d'homologation par type des véhicules à deux ou trois roues;
	e) des dispositions garantissant l'absence de tout dispositif de déconnexion ou d'éviction électronique des équipements antipollution.
La Commission fait rapport avant le 1er juillet 2001 sur l'état des négociations sur un cycle d'essai harmonisé à l'échelle mondiale et propose avant le 1er juillet 2003, pour la mesure des émissions dans l'essai de type I, un nouveau cycle d'essai.	Inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	3) La Commission présente, si nécessaire, au Parlement européen et au Conseil une proposition appropriée concernant des dispositions tendant à imposer des exigences en matière d'inspection et d'entretien pour les véhicules à moteur à deux ou trois roues.
Article 5 Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2001. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.	Inchangé
Article 6 La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.	
Article 7 Les États membres sont destinataires de la présente directive.	

ANNEXE

Le chapitre 5 de la directive 97/24/CE est modifié comme suit:

1. L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Le point 1.4. est remplacé par le texte suivant:

«1.4 "Gaz polluants": le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote, exprimés en équivalence de dioxyde d'azote (NO_2), et les hydrocarbures présents dans les gaz d'échappement, en supposant les rapports suivants:

— $C_1H_{1,85}$ pour l'essence,

— $C_1H_{1,86}$ pour le gazole»

b) Le point 2.2.1.1. est remplacé par le texte suivant:

«2.2.1.1. **Essai du type I** (contrôle des émissions moyennes à l'échappement dans une zone urbaine encombrée)

2.2.1.1.1. L'essai est exécuté selon la procédure décrite à l'appendice 1. Les gaz polluants sont recueillis et analysés selon les méthodes prescrites.

2.2.1.1.2. La figure I.2.2 illustre les différentes possibilités pour l'essai du type I.

2.2.1.1.3. Le véhicule est placé sur un banc à rouleaux muni d'un dispositif de simulation de charge et d'inertie.

Figure I.2.2 Schéma pour l'essai du type I

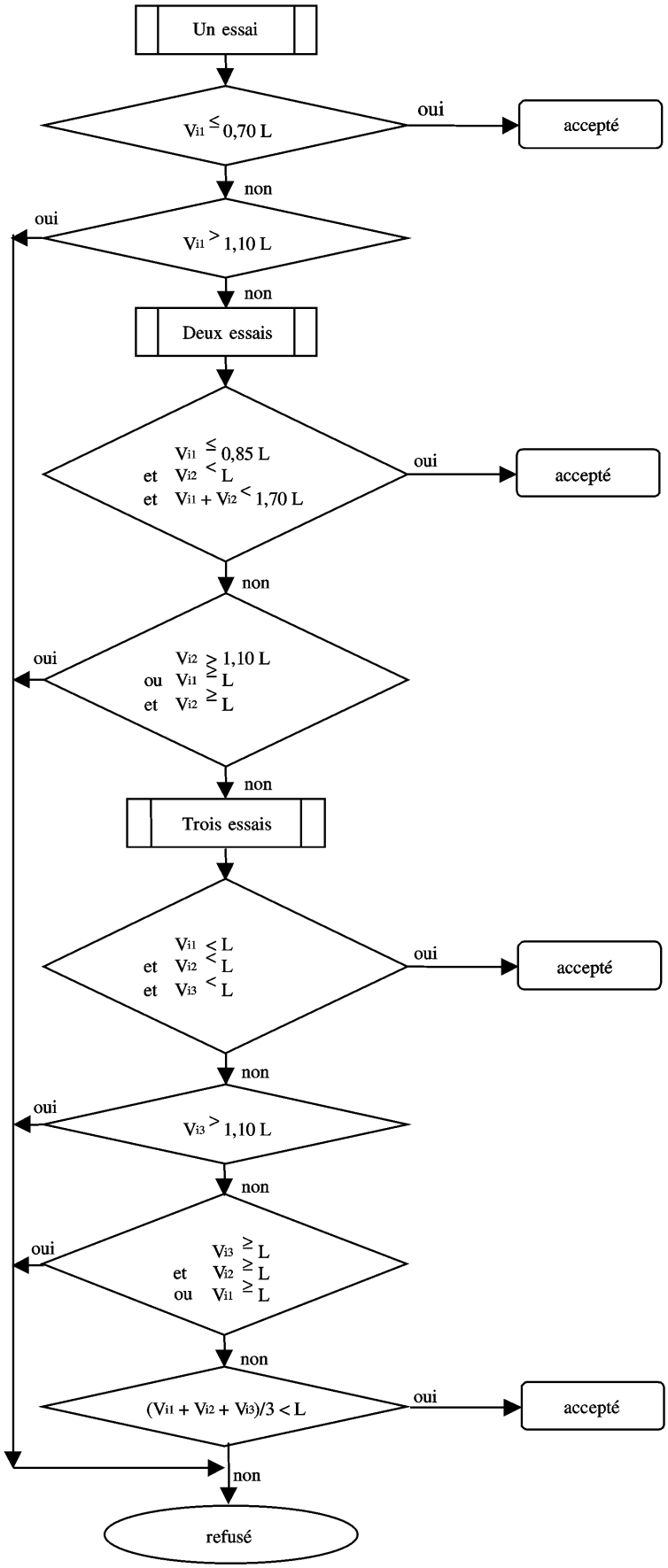

2.2.1.1.4. Au cours de l'essai, les gaz d'échappement sont dilués et un échantillon proportionnel est prélevé dans un ou plusieurs sacs. On procède à la dilution, à l'échantillonnage et à l'analyse des gaz d'échappement du véhicule testé selon la procédure décrite ci-dessous, et l'on mesure le volume total des gaz d'échappement dilués.

2.2.1.1.5. Sous réserve des dispositions du point 2.2.1.1.6., l'essai doit être exécuté trois fois. Les masses d'émissions gazeuses obtenues à chaque essai doivent être inférieures aux limites figurant dans le tableau ci-après (ligne A):

	Catégorie	Masse de monoxyde de carbone (CO)	Masse d'hydro-carbures (HC) (HC)	Masse d'oxydes d'azote (NO_x)
		L_1 (g/km)	L_2 (g/km)	L_3 (g/km)
Valeurs limites applicables aux motocycles (deux-roues) pour la réception et la conformité de la production				
A (2003)	Tous	5,5	1,2	0,3
B ([1])	I (≤ 150 cc)	2,0	0,8	0,2
	II (> 150 cc)	2,0	0,3	0,1
Valeurs limites applicables aux tricycles et quadricycles pour la réception et la conformité de la production (allumage commandé)				
A (2003)	Tous	7,0	1,5	0,4
Valeurs limites applicables aux tricycles et quadricycles pour la réception et la conformité de la production (allumage par compression)				
A (2003)	Tous	2,0	1,0	0,65

([1]) Les valeurs figurant à la ligne B sont facultatives et applicables aux fins de l'article 3 de la directive.

2.2.1.1.5.1. Nonobstant les prescriptions du point 2.2.1.1.5., pour chaque polluant ou combinaison de polluants, l'un des trois résultats obtenus peut dépasser de 10 % au plus la limite prescrite, à condition que la moyenne arithmétique des trois résultats soit inférieure à la limite prescrite. Lorsque les limites prescrites sont dépassées pour plusieurs polluants, ce dépassement peut indifféremment avoir lieu lors du même essai ou lors d'essais différents.

2.2.1.1.6. Le nombre d'essais prescrits au point 2.2.1.1.5. est réduit dans les conditions définies ci-après, le terme V_1 désignant le résultat du premier essai, et V_2 le résultat du second essai pour chacun des polluants.

2.2.1.1.6.1. Un essai seulement est réalisé si le résultat obtenu pour chaque polluant est inférieur ou égal à 0,70 l (c.-à-d. $V_1 \leq 0{,}70$ L).

2.2.1.1.6.2. Lorsque l'exigence définie au point 2.2.1.1.6.1. n'est pas satisfaite, deux essais seulement sont réalisés si, pour chaque polluant, on obtient:

$V_1 \leq 0{,}85$ L et $V_1 + V_2 \leq 1{,}70$ L et $V_2 \leq$ L.»

c) Au point 2.2, le TABLEAU I et le TABLEAU II sont supprimés.

d) Le point 2.2.1.2. est remplacé par le texte suivant:

«2.2.1.2. Essai du type II (contrôle des émissions de monoxyde de carbone au ralenti) et données relatives aux émissions nécessaires au contrôle technique des véhicules

2.2.1.2.1. Cette exigence s'applique à tous les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé pour lesquels une réception CE est demandée conformément à la présente directive.

2.2.1.2.2. Lors d'un essai pratiqué conformément à l'appendice 2 (essai du type II) au régime de ralenti, on enregistre:

— la teneur en monoxyde de carbone rapportée au volume des gaz d'échappement émis,

— la vitesse du moteur au cours de l'essai, avec les tolérances éventuelles.

2.2.1.2.3. Lors d'un essai au "ralenti accéléré" (c.-à-d. > 2 000 min^{-1}), on enregistre:

— la teneur en monoxyde de carbone rapportée au volume des gaz d'échappement émis,

— la vitesse du moteur au cours de l'essai, avec les tolérances éventuelles.

2.2.1.2.4. La température de l'huile du moteur au moment de l'essai est mesurée et enregistrée.

2.2.1.2.5. Les données enregistrées sont complétées dans les sections correspondantes du document visé à l'annexe VII de la directive 92/61/CEE telle que modifiée en dernier lieu.»

e) Le point 3.1.1. est remplacé par le texte suivant:

«3.1.1. Un véhicule de série est soumis à l'essai décrit au point 2.2.1.1. Les valeurs limites utilisées pour le contrôle de la conformité de la production sont indiquées dans le tableau du point 2.2.1.1.5.»

f) L'ancien point 3.1.1. devient le point 3.1.2. modifié comme suit:

— les termes «Tableaux I et II» sont remplacés par les termes «le tableau figurant au point 2.2.1.1.5.»

— les termes «les tableaux figurant au point 2.2.1.1.2.» sont remplacés par les termes «le tableau figurant au point 2.2.1.1.5.»

g) Le point 3.1.3 de l'appendice 1 est remplacé par le texte suivant:

«3.1.3. On peut contrôler l'étanchéité du système d'admission pour vérifier que la carburation n'est pas affectée par une prise d'air accidentelle.»

h) Au point 5.3.1 de l'appendice 1, la dernière phrase est modifiée comme suit:

«Deux cycles complets de préconditionnement seront effectués avant de recueillir les gaz d'échappement.»

i) Le point 6.1.3. de l'appendice 1 est remplacé par le texte suivant:

«6.1.3. Avant le lancement du premier cycle de préconditionnement, le motocycle ou tricycle est soumis à un flux d'air ayant une vitesse variable. Suivent deux cycles complets pendant lesquels il n'est pas collecté de gaz d'échappement. Le système de ventilation doit comprendre un mécanisme contrôlé par la vitesse du rouleau du banc, de telle façon que, dans la plage comprise entre 10 et 50 km/h, la vitesse linéaire de l'air à la sortie de la soufflerie soit égale à la vitesse relative du rouleau avec une approximation de 10 %. Pour des vitesses du rouleau inférieures à 10 km/h, la vitesse de l'air peut être nulle. La section finale de la soufflerie doit avoir les caractéristiques suivantes:

i) surface d'au moins 0,4 m^2,

ii) son bord inférieur situé entre 0,15 et 0,20 m au dessus du sol,

iii) distance par rapport à l'extrémité avant du motocycle ou tricycle comprise entre 0,3 et 0,45 m.»

j) Au point 6.2.2 de l'appendice 1, la première phrase est supprimée.

k) Le point 7.2.1. de l'appendice 1 est remplacé par le texte suivant:

«7.2.1. Après deux cycles de préconditionnement (moment initial du premier cycle), on réalise avec une rigoureuse simultanéité les opérations indiquées aux points 7.2.2 à 7.2.5.»

l) Le point 7.4. de l'appendice 1 est remplacé par le texte suivant:

«7.4. Analyse

7.4.1. Les gaz d'échappement contenus dans le sac sont analysés le plus tôt possible, et en tout cas au plus tard 20 minutes après la fin du cycle d'essai.

7.4.2. Avant chaque analyse d'échantillon, la plage de l'analyseur qui sera utilisée pour chaque polluant doit être remise à zéro avec le gaz de mise à zéro approprié.

7.4.3. Les analyseurs sont ensuite adaptés aux courbes d'étalonnage au moyen de gaz de réglage dont les concentrations nominales varient de 70 à 100 % de la plage utilisée.

7.4.4. On vérifie à nouveau la mise à zéro des analyseurs. Si le chiffre indiqué diffère de plus de 2 % de la plage définie au point 7.4.2., la procédure est répétée.

7.4.5. Les échantillons sont analysés.

7.4.6. Au terme de l'analyse, les mêmes gaz de mise à zéro et de réglage sont utilisés pour une nouvelle vérification. L'essai est jugé acceptable si la différence entre les résultats obtenus après l'analyse et ceux indiqués au point 7.4.3. est inférieure à 2 %.

7.4.7. A toutes les étapes de cette analyse, le débit et la pression des différents gaz doivent être les mêmes que ceux qui ont été enregistrés lors de l'étalonnage des analyseurs.

7.4.8. Le chiffre choisi pour représenter la concentration de chaque polluant mesuré dans les gaz est le chiffre indiqué avant stabilisation de l'appareil de mesure.»

2. L'annexe IV est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE IV*

SPÉCIFICATION DU CARBURANT DE RÉFÉRENCE (ESSENCE)

Le carburant de référence est le carburant décrit à l'ANNEXE IX, chapitre 1, de la directive 70/220/CEE.

SPÉCIFICATION DU CARBURANT DE RÉFÉRENCE (GAZOLE)

Le carburant de référence est le carburant décrit à l'ANNEXE IX, chapitre 2, de la directive 70/220/CEE.»

Proposition de décision du Conseil concernant une deuxième contribution de la Communauté européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl

(2001/C 240 E/23)

COM(2001) 251 final — 2001/0113(CNS)

(Présentée par la Commission le 29 mai 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté, qui poursuit une politique visant clairement à soutenir l'Ukraine dans ses efforts pour effacer les conséquences de l'accident nucléaire survenu le 26 avril 1986 à la centrale nucléaire de Tchernobyl, a déjà contribué au Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl créé auprès de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en accordant 90,5 millions d'euros au cours des années 1999-2000, conformément à la décision 98/381/CE, Euratom [1] du Conseil.

(2) La BERD, en sa qualité d'administrateur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl, a confirmé, avant la conférence des bailleurs de fonds qui s'est tenue le 5 juillet 2000 à Berlin, que le taux de décaissement initialement prévu restait valable et qu'une reconstitution des ressources du Fonds était dès lors nécessaire en 2000/2001. En conséquence, la Communauté s'est engagée lors de cette conférence à une nouvelle contribution de 100 millions d'euros pour les années 2001 à 2004.

(3) Le règlement (CE, Euratom) nº 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale [2], dans son article 2, paragraphe 5, point c), définit comme une des priorités dans le domaine de la sûreté nucléaire la «participation aux initiatives internationales pertinentes soutenues par l'Union européenne, notamment à l'initiative G7/UE concernant la fermeture de la centrale de Tchernobyl».

(4) Conformément à la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 septembre 2000, l'appui financier communautaire à la sûreté nucléaire dans les nouveaux États indépendants et les pays d'Europe centrale et orientale [3] sera prélevé sur les crédits «Tacis» existants ou sur une ligne budgétaire distincte consacrée à l'assistance en faveur de ces États partenaires.

(5) Les règles de la BERD en matière de passation de marchés s'appliquent aux subventions accordées sur les ressources du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl, étant entendu qu'en principe, ces marchés concernent uniquement les biens et les services produits dans, ou fournis par, les pays qui contribuent ou les pays prenant part aux opérations de la BERD. Ces règles diffèrent des dispositions régissant les opérations financées directement par le programme Tacis qui, par conséquent, ne peuvent pas s'appliquer à la contribution qui fait l'objet de la présente décision.

(6) Concernant les modalités de passation de marchés conformément au règlement du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (article IV, section 4.05), il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute discrimination entre les différents États membres de la Communauté européenne, qu'ils aient ou non conclu des accords de contribution individuels avec la BERD.

(7) Les traités ne prévoient pas pour l'adoption de la présente décision d'autres pouvoirs que ceux visés à l'article 308 du traité CE et à l'article 203 du traité Euratom,

DÉCIDE:

Article premier

La Communauté accorde à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) une contribution de 100 millions d'euros en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl pour la période 2001-2004.

Les crédits annuels seront autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 2

1. La Commission gère la contribution en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl conformément au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, particulièrement en ce qui concerne les principes de gestion saine et efficace.

La Commission transmet toutes les informations pertinentes à la Cour des Comptes et demande à la BERD les informations supplémentaires que la Cour des Comptes souhaiterait obtenir en ce qui concerne les aspects de la gestion financière du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl qui sont liés à la contribution communautaire.

---

[1] JO L 171 du 17.6.1998, p. 31.

[2] JO L 12 du 18.1.2000, p. 1.

[3] COM(2000) 493 final.

2. Concernant les modalités de passation des marchés relatives aux subventions prélevées sur les ressources du Fonds, la Commission veille à éviter toute discrimination entre les États membres.

Article 3

En vertu de l'article II, section 2.02, point c), du règlement du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl en faveur du Fonds, la contribution communautaire est subordonnée à un accord de contribution sous forme d'un échange de lettres entre la Commission et la BERD. Ces lettres suivent le modèle présenté en annexe.

Article 4

La Commission présente tous les ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl.

ANNEXE

MODÈLE D'ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT L'ACCORD DE CONTRIBUTION ENTRE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET LA BERD

Lettre du membre habilité de la Commission européenne au président de la BERD

Monsieur le Président,

Au nom de la Commission européenne, j'ai l'honneur de vous confirmer que la Communauté européenne accordera une nouvelle contribution de 100 millions d'euros au Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl, conformément à l'article II, section 2.02 du règlement dudit Fonds.

Cette nouvelle contribution sera en principe versée sous la forme de quatre contributions annuelles de 25 millions d'euros chacune au cours des exercices 2001 à 2004, sous réserve de la nécessaire approbation de l'autorité budgétaire.

Comme ce fut le cas pour le premier accord de contribution, j'invite la Banque à bien vouloir confirmer qu'elle approuve les dispositions ci-dessous, qui font partie intégrante du présent accord de contribution:

1) La Commission transmet toutes les informations pertinentes à la Cour des comptes et peut demander à la BERD les informations supplémentaires que la Cour des comptes souhaiterait obtenir concernant les aspects de la gestion financière du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl, qui sont liés à la contribution de la Communauté.

2) La Cour des comptes peut également se voir accorder la possibilité d'effectuer des missions auprès de la Banque afin de vérifier une information, dans la mesure où celle-ci concerne la contribution de la Communauté, sur la base des pratiques instituées dans le cadre du compte de sûreté nucléaire.

3) En ce qui concerne les modalités de passation de marchés régies par le règlement du Fonds, la Commission et la Banque partagent l'opinion selon laquelle, lors de la conclusion de l'accord de contribution, aucune discrimination ne sera pratiquée entre les différents États membres de la Communauté européenne, qu'ils aient ou non conclu des accords de contribution individuels avec la Banque, pour ce qui est de l'attribution de contrats de services ou de fournitures conclus pendant la durée de fonctionnement du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl.

Je confirme que les termes utilisés dans la présente lettre s'entendent dans le sens qui leur est attribué dans le règlement du Fonds. La présente lettre et l'approbation de son contenu par la Banque constituent l'accord de contribution conformément au règlement du Fonds.

Membre de la Commission européenne

Réponse du président de la BERD

Madame la Commissaire,

Monsieur le Commissaire,

Je vous remercie de votre lettre datée du . . . 2001 concernant la contribution de 100 millions d'euros accordée par la Communauté européenne en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl.

La Banque européenne confirme par la présente qu'elle accepte cette contribution, qui sera portée au crédit du Fonds conformément aux règles régissant ce dernier.

La Banque européenne confirme en outre qu'elle approuve l'ensemble des dispositions mentionnées dans votre lettre, qui font ainsi partie intégrante du présent accord de contribution.

Président de la BERD

Proposition de décision du Conseil relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003

(2001/C 240 E/24)

COM(2001) 271 final — 2001/0116(CNS)

(Présentée par la Commission le 29 mai 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

(1) La promotion d'un niveau élevé d'emploi et de protection sociale et l'amélioration du niveau de vie et de la qualité de vie de la population des États membres sont des objectifs de la Communauté européenne.

(2) La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs reconnaît la nécessité de prendre les mesures appropriées en vue de l'intégration des personnes handicapées sur le plan social et économique.

(3) La résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 20 décembre 1996, sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées [1] et la résolution du Conseil du 17 juin 1999 sur l'égalité des chances en matière d'emploi pour les personnes handicapées [2] réaffirment les droits fondamentaux des personnes handicapées quant à l'égalité d'accès aux activités de la vie sociale et économique.

(4) Les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 invitent les États membres à se préoccuper davantage de l'exclusion sociale dans leurs politiques en matière d'emploi, d'éducation et de formation, de santé et de logement et à définir des actions prioritaires pour des groupes cibles spécifiques, tels que les personnes handicapées.

(5) L'agenda social européen adopté lors du Conseil européen de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000 indique que l'Union européenne «développera, notamment à l'occasion de l'année européenne des handicapés (2003), l'ensemble des actions visant à assurer une meilleure intégration des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie sociale».

(6) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne comme principes généraux du droit communautaire. En particulier la présente décision vise à garantir le plein respect du droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté et à promouvoir l'application du principe de non-discrimination [articles 26 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [3]].

(7) Le Parlement européen, le Comité économique et social et le Comité des régions invitent la Communauté à renforcer sa contribution aux efforts déployés par les États membres pour promouvoir l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées.

(8) Le cadre général de l'égalité de traitement prévu en matière d'emploi et de travail par la directive 78/2000/CE [4] du Conseil et le programme communautaire visant à appuyer et à compléter les mesures législatives prises au niveau de la Communauté et des États membres, établi par la décision 2000/750/CE [5] du Conseil visent à modifier les pratiques et les attitudes grâce à la mobilisation des acteurs concernés et l'encouragement des échanges d'informations et des bonnes pratiques.

(9) L'exclusion du marché du travail des personnes handicapées étant inextricablement liée aux obstacles comportementaux et à un manque d'informations sur le handicap, il est nécessaire d'améliorer la compréhension de la société concernant les droits, les besoins et le potentiel des personnes handicapées et d'inciter les différents partenaires à unir leurs efforts pour mettre en place et promouvoir un flux d'informations.

(10) La sensibilisation repose essentiellement sur une action efficace à l'échelle des États membres, qui doit être complétée par des efforts concertés au niveau européen, l'année européenne pouvant servir de catalyseur pour sensibiliser le public et donner une impulsion à cette action.

---

[1] JO C 12 du 13.1.1997.

[2] JO C 186 du 2.7.1999, p. 3.

[3] JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

[4] JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

[5] JO L 303 du 2.12.2000, p. 23.

(11) La cohérence et la complémentarité avec d'autres actions communautaires est indispensable, notamment dans les domaines de la lutte contre la discrimination et l'exclusion sociale et de la promotion de l'éducation, de la formation, des droits de la personne humaine et de l'égalité des sexes.

(12) L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit une coopération plus étroite sur le plan social entre, d'une part, la Communauté européenne et ses États membres et, d'autre part, les pays de l'Association européenne de libre-échange qui participent à l'Espace économique européen (AELE/EEE); il conviendrait de prévoir l'ouverture du programme à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions établies dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs, la participation de Chypre et de Malte, sur la base de crédits supplémentaires conformément aux modalités à convenir avec ces pays, ainsi que celle de la Turquie, sur la base de crédits supplémentaires conformément aux modalités à convenir avec ce pays.

(13) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, tels qu'ils sont définis à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action proposée, visant à sensibiliser le public à l'échelle européenne aux droits des personnes handicapées, ne peuvent être réalisés de manière adéquate par les États membres pour des raisons qui incluent la nécessité de partenariats multilatéraux, l'échange transnational d'informations et la diffusion à l'échelle communautaire de bonnes pratiques. La présente décision ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(14) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], les mesures d'exécution de la présente décision sont à adopter au moyen de la procédure consultative visée à l'article 3 de la décision précitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement de l'Année européenne des personnes handicapées

L'année 2003 est proclamée «Année européenne des personnes handicapées».

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 2

Objectifs

Les objectifs de l'Année européenne des personnes handicapées sont:

a) sensibiliser le public aux droits des personnes handicapées à la protection contre la discrimination et au plein exercice de leurs droits dans l'égalité, conformément, entre autres, aux dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

b) encourager la réflexion et la discussion sur les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées en Europe;

c) favoriser l'échange d'expériences concernant les bonnes pratiques et les stratégies efficaces mises en place aux niveaux local, national et européen;

d) renforcer la coopération entre toutes les parties concernées, notamment les gouvernements à tous les niveaux, le secteur privé, le secteur associatif, les groupes de bénévoles, les personnes handicapées et leurs familles;

e) souligner la contribution positive des personnes handicapées à la société dans son ensemble, notamment en valorisant la diversité et en créant un environnement positif et bienveillant dans lequel celle-ci est reconnue;

f) sensibiliser le public à l'hétérogénéité des formes de handicap et aux multiples formes de discrimination auxquelles les personnes handicapées sont exposées.

Article 3

Contenu des mesures

1. Les mesures prises pour atteindre les objectifs définis à l'article 2 comprennent la mise sur pied des activités suivantes ou l'octroi d'un soutien dans le cadre de celles-ci:

a) l'organisation de rencontres et de manifestations;

b) le lancement de campagnes d'information et de promotion, comprenant la production d'outils et d'aides à l'intention des personnes handicapées de l'ensemble de l'Union européenne;

c) la coopération avec les médias;

d) la réalisation d'enquêtes et de rapports à l'échelle communautaire;

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont exposées en détail dans l'annexe.

Article 4

Mise en œuvre au niveau communautaire

La Commission assure la mise en œuvre des actions communautaires visées par la présente décision conformément à l'annexe.

Elle procède régulièrement à un échange de vues avec les représentants des personnes handicapées au niveau communautaire concernant la conception, la mise en œuvre et le suivi de l'Année européenne des personnes handicapées. À cette fin, la Commission communique les informations utiles à ces représentants. La Commission fait part de son avis au comité institué par l'article 6, paragraphe 1.

Article 5

Coopération et mise en œuvre au niveau national

1. Chaque État membre est responsable de la coordination et de la mise en œuvre au niveau national des mesures prévues par la présente décision, y compris la sélection des projets conformément à la partie B de l'annexe.

À cette fin, chaque État membre établit ou désigne un organisme national de coordination ou une instance administrative équivalente, qui sera chargé d'organiser la participation du pays à l'Année européenne des personnes handicapées. Cet organisme veille à être représentatif d'un éventail d'organisations s'exprimant au nom des personnes handicapées et des autres intervenants de ce secteur.

2. Conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, la Commission détermine les subventions globales qui sont attribuées aux États membres pour soutenir des actions aux niveaux national, régional et local. Les subventions globales ne sont allouées qu'à des organismes de droit public ou à des organismes exerçant une mission de service public garantie par les États membres.

3. La procédure pour l'emploi des subventions globales fait l'objet d'un accord entre la Commission et l'État membre concerné.

Conformément au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, cette procédure prévoit en particulier:

a) les mesures à mettre en œuvre;

b) les critères de sélection des bénéficiaires;

c) les conditions et les taux d'assistance;

d) les dispositions en matière de surveillance, d'évaluation et de garantie du contrôle financier de la subvention globale.

Article 6

Comité

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à son article 7.

Article 7

Dispositions financières

1. Les mesures de portée communautaire, telles que celles décrites à la partie A de l'annexe, peuvent être subventionnées à hauteur de 80 % ou donner lieu à un marché public financé sur le budget général des Communautés européennes.

2. Les mesures de portée locale, régionale, nationale ou transnationale, telles que celles décrites à la partie B de l'annexe, peuvent être cofinancées sur le budget général des Communautés européennes à concurrence de 50 % maximum de leur coût total.

Article 8

Procédure d'introduction et de sélection des demandes

1. Les décisions relatives au financement et au cofinancement des mesures visées à l'article 7, paragraphe 1, sont adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2. La Commission veille à l'équilibre de la répartition des ressources entre les différents domaines d'activité concernés.

2. Les demandes d'assistance financière au titre des mesures visées à l'article 7, paragraphe 2, sont soumises aux États membres. Sur la base de l'avis exprimé par les organismes nationaux de coordination, les États membres procèdent à la sélection des bénéficiaires et à l'attribution de l'assistance financière conformément aux procédures à établir en application de l'article 5, paragraphe 3.

Article 9

Cohérence et complémentarité

La Commission, en coopération avec les États membres, assure la cohérence entre les mesures prévues par la présente décision et les autres actions et initiatives communautaires.

Elle assure la complémentarité optimale entre l'Année européenne des personnes handicapées et les autres initiatives et ressources régionales, nationales et communautaires existantes, qui peuvent contribuer à atteindre les objectifs de l'Année européenne des personnes handicapées.

Article 10

Participation des pays de l'AELE/EEE, des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, Malte et de la Turquie

L'Année européenne des personnes handicapées est ouverte à la participation des pays de l'AELE/EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord EEE.

Les pays candidats d'Europe centrale et orientale participent conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs.

La participation de Chypre, Malte et la Turquie est financée par des crédits supplémentaires selon des procédures à convenir avec chaque pays.

Article 11

Budget

Les actions destinées à préparer le lancement de cette Année européenne peuvent être financées à partir du 1er janvier 2002.

Article 12

Coopération internationale

Dans le cadre de l'Année européenne, la Commission peut coopérer avec des organisations internationales concernées.

Article 13

Suivi et évaluation

La Commission présente, pour le 31 décembre 2004 au plus tard, un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale des mesures prévues dans la présente décision.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle prend effet le jour de sa publication.

ANNEXE

NATURE DES MESURES VISÉES À L'ARTICLE 3

A. **Action à l'échelle communautaire**

1. Réunions et manifestations:

   a) organisation de réunions au niveau communautaire;

   b) organisation de manifestations de sensibilisation aux droits des personnes handicapées, y compris les conférences d'ouverture et de clôture de l'Année;

2. Campagnes d'information et de promotion comprenant:

   a) la conception d'un logo et de slogans pour l'Année européenne des personnes handicapées, qui seront utilisés dans le cadre de toutes les activités liées à celle-ci;

   b) une campagne d'information à l'échelle communautaire;

   c) la production d'outils et de supports accessibles aux personnes handicapées dans l'ensemble de la Communauté;

   d) des initiatives appropriées d'ONG européennes œuvrant pour les personnes handicapées en vue de diffuser des informations sur l'Année européenne, adaptées aux besoins des personnes atteintes de handicaps spécifiques et/ou de personnes handicapées confrontées à des discriminations multiples;

   e) l'organisation de concours européens mettant en relief des réalisations et des expériences sur les thèmes de l'Année européenne des personnes handicapées.

3. Autres actions:

   Coopération avec les médias comme partenaires pour la diffusion de l'information concernant l'Année, pour l'utilisation de nouveaux outils facilitant l'accès à cette information (comme le sous-titrage pour les malentendants et la description des images pour les malvoyants), dans d'autres programmes au possible et pour améliorer la communication concernant les personnes handicapées;

   Enquêtes et études à l'échelle communautaire, concernant notamment une série de questions destinées à évaluer l'impact de l'Année européenne des personnes handicapées, qui devrait figurer dans une enquête Eurobaromètre et un rapport d'évaluation sur l'efficacité et l'impact de l'Année européenne.

4. Ce financement peut prendre les formes suivantes:

   — l'achat direct de biens et de services, en particulier dans le domaine de la communication, au moyen d'appels d'offres ouverts et/ou restreints;

   — l'achat direct de services de conseil, au moyen d'appels d'offres ouverts et/ou restreints;

   — des subventions octroyées pour couvrir les dépenses de manifestations spéciales organisées au niveau européen afin de mettre en relief l'Année et d'y sensibiliser le public; ce financement n'excédera pas 80 %.

B. **Action à l'échelle nationale**

Des actions au niveau local, régional, national ou transnational peuvent remplir les conditions requises pour bénéficier d'un financement sur le budget communautaire, à concurrence de 50 % des coûts, selon la nature et le contenu proposé. Pourraient notamment compter parmi ces actions:

1. des manifestations liées aux objectifs de l'Année européenne des personnes handicapées, y compris une manifestation d'ouverture de l'Année;

2. des campagnes d'information et des mesures de diffusion d'exemples de bonnes pratiques autres que celles définies dans la partie 1(A) de la présente annexe;

3. l'attribution de prix ou l'organisation de concours;

4. des enquêtes et des études autres que celles mentionnées au point 1(A) ci-dessus.

C. **Actions ne bénéficiant d'aucune aide financière provenant du budget communautaire**

La Communauté accordera son soutien moral, y compris l'autorisation écrite d'utiliser le logo et d'autres matériels associés à l'Année européenne, à des initiatives émanant d'organismes publics ou privés, dans la mesure où ces derniers peuvent démontrer à la satisfaction de la Commission que les initiatives en question sont où seront menées au cours de l'année 2003 et sont susceptibles de concourir à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de l'Année européenne.

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission [1]

(2001/C 240 E/25)

COM(2001) 299 final — 2000/0032(COD)

(Présentée par la Commission le 1er juin 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

1. RAPPEL HISTORIQUE

L'article 255 du traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le traité d'Amsterdam, institue un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission pour tout citoyen européen ainsi que pour toute personne physique ou morale établie sur le territoire d'un État membre. Le Conseil est chargé de fixer, selon la procédure de codécision et dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, les principes généraux et les limites régissant ce droit d'accès.

Aux fins de la mise en œuvre du droit d'accès prévu par le traité, la Commission a présenté, le 28 janvier 2000, une proposition de règlement au Parlement européen et au Conseil. Le Parlement européen a voté, le 16 novembre 2000, des amendements à cette proposition que la Commission n'a, pour la plupart, pas été en mesure d'accepter. En reportant le vote de sa résolution législative, le Parlement européen a ouvert la possibilité de négociations entre institutions avant la clôture formelle de la première lecture. De telles négociations ont été menées en «trilogue informel» à partir du 24 janvier 2001 et ont abouti à un texte de compromis, approuvé le 25 avril 2001 par la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen, par le Comité des Représentants permanents des États membres (deuxième partie) ainsi que par la Commission européenne.

En session plénière des 2 et 3 mai 2001, le Parlement européen a adopté des amendements qui modifient la proposition de la Commission conformément au compromis négocié entre les trois institutions. La Commission a déclaré, en séance, qu'elle acceptait tous ces amendements.

2. EXAMEN DES AMENDEMENTS

La Commission accepte de reprendre dans sa proposition modifiée, tels quels, les amendements de compromis numéros 81 à 119, adoptés par le Parlement européen lors de se séance du 3 mai 2001. L'objet des amendements 81 à 118 est évoqué ci-après; l'amendement 119 est un amendement technique confirmant le retrait de certains amendements votés le 16 novembre 2000.

2.1. Considérants (amendements 81 à 97)

De façon générale, le texte des considérants, tel que modifié suite aux amendements, précise davantage les objectifs du règlement. Certains considérants ont été modifiés afin de prendre en compte les modifications apportées aux articles correspondants.

2.2. Objet, bénéficiaires et champ d'application (articles 1 et 2 — amendements 98 et 99)

Le nouvel article premier rappelle les objectifs du règlement. La faculté laissée aux institutions d'accorder l'accès à leurs documents aux personnes ne résidant pas dans un État membre ou n'y ayant pas leur siège, rend explicite la pratique actuelle.

2.3. Définitions (article 3 — amendement 100)

Afin de protéger l'espace de réflexion des institutions, la Commission avait proposé d'exclure du champ d'application les textes à usage interne tels que les documents de réflexion ou de discussion et les avis des services ainsi que les messages informels. Cette restriction n'est pas retenue et la définition des documents, actuellement en vigueur, est maintenue. Toutefois, les documents à usage interne sont protégés au moyen d'exceptions spécifiques, prévues à l'article 4, paragraphe 3 (voir ci-dessous).

2.4. Limites du droit d'accès (article 4 — amendement 101)

Nature des exceptions

En vue de promouvoir une transparence accrue, pour les exceptions autres que la protection de l'intérêt public ou celle de la vie privée, le document sera divulgué lorsque l'intérêt du public d'en prendre connaissance prime sur l'intérêt à protéger. Cependant, lorsque le préjudice susceptible d'être causé par la divulgation l'emporte sur l'intérêt de la publicité, l'institution est tenue de refuser l'accès au document.

Liste des exceptions

Dans sa proposition de règlement, la Commission avait mentionné de manière expresse le déroulement des procédures d'infraction, y compris la phase précontentieuse, parmi les exceptions obligatoires.

[1] JO C 177 E du 27.6.2000, p. 70.

La Commission est disposée, dans un esprit de compromis, à accepter que les procédures d'infraction ne figurent pas expressément parmi les exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 2 du règlement, parce qu'elle considère que le texte agréé implique le maintien de la pratique actuelle en ce qui concerne l'exercice de ses responsabilités en matière de contrôle du respect du droit communautaire. Cette pratique résulte de l'interprétation par la Cour de Justice de ces mêmes dispositions. Elle a décidé de rappeler cette pratique dans une déclaration au procès-verbal du Conseil.

Protection de l'espace de réflexion

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 4 permet de protéger les documents à usage interne avant la prise de décision ainsi que, dans certaines circonstances même après la prise de décision, les documents contenant des avis formulés dans le cadre des délibérations et des consultations préliminaires au sein de l'institution.

Documents des tiers

Il est prévu que l'institution consultera le tiers afin de déterminer si la divulgation doit être refusée en vertu de l'une des exceptions (paragraphe 4). Le paragraphe 5 reprend la déclaration n° 35 annexée au traité d'Amsterdam.

Expiration de l'applicabilité des exceptions

Les exceptions ne sont applicables que pendant la période où la protection est justifiée. Par référence aux textes relatifs à l'ouverture au public des archives historiques des Communautés européennes ([1]), il est prévu que la plupart des exceptions ne s'appliquent plus après l'écoulement d'une période de trente ans depuis la date de production du document.

2.5. **Application par les États membres (article 5 — amendement 102)**

Le nouvel article 5 explicite le principe de coopération loyale énoncé dans les considérants (ancien considérant n° 12, devenu n° 15). Il prévoit que les États membres, lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'accès à un document émanant d'une institution, consultent cette institution afin de ne pas faire obstacle à la réalisation des objectifs du règlement.

([1]) Décision n° 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983. Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983.

2.6. **Traitement des demandes (articles 6 à 8 et 10 — amendements 103 à 105 et 107)**

La réduction du délai de réponse à 15 jours ouvrables correspond au délai prévu dans le code de bonne conduite administrative des fonctionnaires de la Commission.

2.7. **Régime applicable aux documents sensibles (article 9 — amendement 106)**

Toutes les mesures particulières concernant l'accès aux documents sensibles sont désormais regroupées dans un article spécifique. Les demandes seront traitées exclusivement par du personnel habilité à prendre connaissance du contenu des documents (paragraphe 2). Les documents sensibles ne seront mentionnés dans le registre public et divulgués qu'avec l'accord de leur auteur (paragraphe 3).

2.8. **Registres, accès direct et publications (articles 11 à 13 — amendements 109 à 111)**

Les dispositions relatives aux registres sont plus détaillées que dans la proposition initiale de la Commission. Celles qui visent l'accès direct aux documents ainsi que la publication de certains types de documents au Journal Officiel dépassent le cadre strict de l'article 255 du traité, mais correspondent généralement à la pratique actuelle. Les trois institutions ont par ailleurs manifesté leur intention de développer la diffusion de leurs documents par voie électronique.

2.9. **Mesures d'accompagnement et de suivi (articles 14 à 17 — amendements 108 et 112 à 115)**

Le texte amendé contient des dispositions plus précises concernant, d'une part, la coordination entre institutions, notamment par la mise en place d'un comité, et, d'autre part, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du règlement.

2.10. **Entrée en vigueur — compatibilité des dispositions existantes avec le règlement (articles 18 et 19 — amendements 116 et 117)**

Les règles spécifiques en matière d'accès aux documents contenues dans la législation existante seront réexaminées à la lumière du règlement. Dans le même esprit, il conviendra de vérifier que les textes relatifs à l'ouverture au public des archives historiques des Communautés européennes (voir point 2.4 ci-dessus) ne contiennent pas de dispositions contraires au règlement sur l'accès du public aux documents.

2.11. **Applicabilité aux Agences — appel aux institutions et organes non couverts par le règlement (déclaration conjointe — amendement 118)**

Les règles sur l'accès du public aux documents seront rendues applicables aux Agences créées par les institutions visées par le règlement. La déclaration conjointe prévoit que les mesures appropriées seront prises à cet effet.

Les trois institutions lancent un appel aux institutions et organes communautaires non visés par le règlement afin qu'ils se dotent de règles sur l'accès du public à leurs documents qui soient compatibles avec le règlement.

3. **CONCLUSION**

En vertu de l'article 250, paragraphe 2 du traité CE, la Commission modifie sa proposition de règlement dans les termes qui précèdent.

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2001-2006) [1]

(2001/C 240 E/26)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 302 final — 2000/0119(COD)

(Présentée par la Commission le 1er juin 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

[1] JO C 337 E du 28.11.2000, p. 122.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,	Inchangé
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152,	
vu la proposition de la Commission,	
vu l'avis du Comité économique et social,	
vu l'avis du Comité des régions,	
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,	
considérant ce qui suit:	
(1) La Communauté est déterminée à promouvoir et à améliorer la santé, à faire reculer la mortalité évitable et le handicap invalidant, à prévenir les maladies et à lutter contre les menaces potentielles pour la santé. Elle devrait répondre d'une manière coordonnée et cohérente aux préoccupations de sa population quant aux risques sanitaires et à son attente d'un niveau élevé de protection de la santé, ce qui signifie que toutes les actions de la Communauté liées à la santé devraient avoir un degré élevé de visibilité et de transparence et permettre une consultation et une participation équilibrées de tous les acteurs concernés, de manière à promouvoir de meilleurs flux de connaissances et une meilleure communication et, dès lors, permettre une plus large participation des personnes aux décisions qui concernent leur santé.	(1) La Communauté est déterminée à promouvoir et à améliorer la santé, à faire reculer la morbidité et la mortalité précoce évitables et le handicap invalidant, à prévenir les maladies et à lutter contre les menaces potentielles pour la santé. Elle devrait répondre d'une manière coordonnée et cohérente aux préoccupations de sa population quant aux risques sanitaires et à son attente d'un niveau élevé de protection de la santé spécifique au genre, ce qui signifie que toutes les actions de la Communauté liées à la santé devraient avoir un degré élevé de visibilité et de transparence et permettre une consultation et une participation équilibrées de tous les acteurs concernés, de manière à promouvoir de meilleurs flux de connaissances et une meilleure communication et, dès lors, permettre une plus large participation des personnes aux décisions qui concernent leur santé. La Communauté devrait tenir compte du droit des patients à recevoir des informations simples, claires et scientifiquement valables sur leurs maladies, sur les thérapies disponibles et sur les modalités permettant d'améliorer leur qualité de vie.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(2) La santé devrait constituer une priorité dépassant les compromis au niveau politique ou financier. En vertu de l'article 152 du traité, la Communauté est appelée à jouer un rôle actif dans ce secteur en prenant des mesures impossibles à prendre par les États, conformément au principe de subsidiarité.

(2) Dans le contexte du cadre de santé publique présenté dans la communication de la Commission du 24 novembre 1993 concernant le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique ([1]), huit programmes d'action ont été adoptés, à savoir:

(3) Dans le contexte du cadre de santé publique présenté dans la communication de la Commission du 24 novembre 1993 concernant le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique ([1]), huit programmes d'action ont été adoptés, à savoir:

— la décision nº 645/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 adoptant un programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) ([2]);

— la décision nº 646/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 adoptant un plan d'action de lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) ([3]);

— la décision nº 647/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) ([4]);

— la décision nº 102/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention de la toxicomanie, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) ([5]);

— la décision nº 1400/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 adoptant un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1997-2001) ([6]);

([1]) COM(93) 559 final du 24 novembre 1993.
([2]) JO L 95 du 16.4.1996, p. 1.
([3]) JO L 95 du 16.4.1996, p. 9.
([4]) JO L 95 du 16.4.1996, p. 16.
([5]) JO L 19 du 22.1.1997, p. 25.
([6]) JO L 193 du 22.7.1997, p. 1.

([1]) COM(93) 559 final du 24 novembre 1993.
([2]) JO L 95 du 16.4.1996, p. 1.
([3]) JO L 95 du 16.4.1996, p. 9.
([4]) JO L 95 du 16.4.1996, p. 16.
([5]) JO L 19 du 22.1.1997, p. 25.
([6]) JO L 193 du 22.7.1997, p. 1.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
— la décision nº 372/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 février 1999 adoptant un programme d'action communautaire relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2003) ([1]);	— la décision nº 372/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 février 1999 adoptant un programme d'action communautaire relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2003) ([1]);
— la décision nº 1295/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies rares, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique 1999-2003 ([2]) et	— la décision nº 1295/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies rares, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique 1999-2003 ([2]) et
— la décision nº 1296/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies liées à la pollution, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2001) ([3]).	— la décision nº 1296/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies liées à la pollution, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2001) ([3]).
	(4) Dans le cadre de l'action communautaire menée dans le domaine de la santé publique a été adoptée la décision nº 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 1998, instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté ([4]).
(3) Les autres actions dans le contexte du cadre de santé publique comprenaient la recommandation 98/463/CE du Conseil du 29 juin 1998 ([4]) concernant l'admissibilité des donneurs de sang et de plasma et le dépistage pratiqué sur les dons de sang dans la Communauté européenne, la décision nº 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté ([5]) et la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques de 0 Hz à 300 GHz ([6]).	(5) Les autres actions dans le contexte du cadre de santé publique comprenaient la recommandation 98/463/CE du Conseil du 29 juin 1998 ([5]) concernant l'admissibilité des donneurs de sang et de plasma et le dépistage pratiqué sur les dons de sang dans la Communauté européenne et la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques de 0 Hz à 300 GHz ([6]).
([1]) JO L 46 du 20.2.1999, p. 1. ([2]) JO L 155 du 22.6.1999, p. 7. ([3]) JO L 155 du 22.6.1999, p. 7. ([4]) JO L 203 du 21.7.1998, p. 14. ([5]) JO L 268 du 3.10.1998, p. 1. ([6]) JO L 199, 30.7.1999, p. 59.	([1]) JO L 46 du 20.2.1999, p. 1. ([2]) JO L 155 du 22.6.1999, p. 7. ([3]) JO L 155 du 22.6.1999, p. 7. ([4]) JO L 268 du 3.10.1998, p. 1. ([5]) JO L 203 du 21.7.1998, p. 14. ([6]) JO L 199, 30.7.1999, p. 59.

PROPOSITION INITIALE

(4) Une révision du cadre de santé publique a eu lieu par la voie de la communication de la Commission du 15 avril 1998 sur l'évolution de la politique en matière de santé publique au sein de la Communauté européenne [1], qui indiquait qu'une nouvelle stratégie et un nouveau programme étaient nécessaires dans le domaine de la santé au vu des nouvelles dispositions du traité, des nouveaux défis et de l'expérience acquise jusqu'alors.

(5) Le Conseil, dans ses conclusions du 26 novembre 1998 relatives au futur cadre de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique [2] et dans sa résolution du 8 juin 1999 [3], le Comité économique et social, dans son avis du 9 septembre 1998 [4], le Comité des régions, dans son avis du 19 novembre 1998 [5], et le Parlement européen, dans sa résolution du 12 mars 1999 [6], se sont félicités de la communication de la Commission du 15 avril 1998 et ont confirmé qu'il conviendrait d'inscrire l'action au niveau communautaire dans un programme global, à mener pendant une période d'au moins cinq ans et comprenant trois objectifs généraux, à savoir améliorer l'information aux fins de la santé publique, réagir rapidement aux menaces pour la santé et agir sur les déterminants de la santé à travers la promotion de la santé et la prévention des maladies, avec l'appui de mesures intersectorielles et l'utilisation de tous les instruments appropriés prévus par le traité.

[1] COM(1998) 230 final.
[2] JO C 390 du 15.12.1998, p. 1.
[3] JO C 200 du 15.7.1999, p. 1.
[4] JO C 407 du 28.12.1998, p. 26.
[5] JO C 51 du 22.2.1999, p. 53.
[6] JO C 175 du 21.6.1999, p. 135.

PROPOSITION MODIFIÉE

(6) Une révision du cadre de santé publique a eu lieu par la voie de la communication de la Commission du 15 avril 1998 sur l'évolution de la politique en matière de santé publique au sein de la Communauté européenne [1], qui indiquait qu'une nouvelle stratégie et un nouveau programme étaient nécessaires dans le domaine de la santé au vu des nouvelles dispositions du traité, des nouveaux défis et de l'expérience acquise jusqu'alors.

(7) Le Conseil, dans ses conclusions du 26 novembre 1998 relatives au futur cadre de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique [2] et dans sa résolution du 8 juin 1999 [3], le Comité économique et social, dans son avis du 9 septembre 1998 [4], le Comité des régions, dans son avis du 19 novembre 1998 [5], et le Parlement européen, dans sa résolution du 12 mars 1999 [6], se sont félicités de la communication de la Commission du 15 avril 1998 et ont confirmé qu'il conviendrait d'inscrire l'action au niveau communautaire dans un programme global, à mener pendant une période d'au moins cinq ans et comprenant trois objectifs généraux, à savoir améliorer l'information sanitaire, réagir rapidement aux menaces pour la santé et agir sur les déterminants de la santé, avec l'appui de mesures intersectorielles et l'utilisation de tous les instruments appropriés prévus par le traité. À cet égard, il est indispensable de disposer d'une information objective, fiable et comparable qui permette de procéder à un suivi rigoureux du domaine de la santé à l'échelon communautaire. Étant donné que les États membres et la Communauté disposent déjà de mécanismes pour ce genre d'informations, il est nécessaire d'assurer un niveau élevé de coordination entre les actions et les initiatives à l'échelon européen, de soutenir la coopération entre les États membres et de veiller à l'efficacité des réseaux actuels et futurs dans le domaine de la santé publique.

(8) Les principaux fardeaux en matière de maladie en Europe sont les troubles neuro-psychiatriques, les maladies cardio-vasculaires, les néoplasmes malins, les lésions traumatiques non intentionnelles et les maladies respiratoires.

(9) Les maladies infectieuses, notamment les maladies sexuellement transmissibles, constituent une nouvelle menace pour la santé de la population en Europe.

[1] COM(1998) 230 final.
[2] JO C 390 du 15.12.1998, p. 1.
[3] JO C 200 du 15.7.1999, p. 1.
[4] JO C 407 du 28.12.1998, p. 26.
[5] JO C 51 du 22.2.1999, p. 53.
[6] JO C 175 du 21.6.1999, p. 135.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(10) Le Conseil, dans sa résolution du 29 juin 2000, sur le suivi de la Conférence d'Evora sur l'action concernant les facteurs déterminants pour la santé ([1]), estimait que les différences croissantes entre les États membres et à l'intérieur de ceux-ci en ce qui concerne l'état de santé et les résultats sanitaires nécessitaient des efforts renouvelés et coordonnés aux niveaux national et communautaire, se félicitait de l'engagement pris par la Commission de présenter une proposition concernant un nouveau programme de santé publique comportant un volet spécifique permettant de s'attaquer aux facteurs déterminants pour la santé par la promotion de la santé et la prévention des maladies, étayé par une politique intersectorielle, et se déclarait d'accord pour estimer qu'il fallait mettre au point la base de connaissances appropriées pour ce faire et qu'un système efficace de surveillance de la santé devait donc être instauré à cette fin.

(11) Le Conseil a adopté à l'unanimité, le 18 novembre 1999, une résolution concernant la promotion de la santé mentale ([2]).

(12) Il est indispensable de collecter, de traiter et d'analyser les données concernant la santé au niveau communautaire pour pouvoir puiser des informations objectives, fiables et comparables qui permettent à la Communauté et aux États membres de surveiller la santé publique et d'entreprendre les actions indiquées pour assurer un niveau élevé de protection de la santé, en évaluer les résultats et faciliter l'information du public.

(13) La Communauté et les États membres disposent de moyens concrets et de mécanismes pour ce type d'informations et de surveillance, et il est donc nécessaire de coordonner les mesures et les actions entreprises par la Communauté et les États membres pour mettre en œuvre le programme.

(14) Il est essentiel que la Commission, grâce à des dispositions structurelles appropriées, assure l'efficacité et la cohésion des mesures et actions relevant du programme ainsi que la promotion de la coopération entre les États membres.

([1]) JO C 218 du 31.7.2000, p. 8.

([2]) JO C 86 du 24.3.2000, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

(6) La finalité du programme de santé publique doit être de contribuer à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé en faisant porter l'action sur l'amélioration de la santé publique, la prévention des maladies et affections humaines et des causes de danger pour la santé. L'action devrait être guidée par la nécessité de prévenir les décès prématurés, d'accroître l'espérance de vie sans handicap ou maladie, de promouvoir la qualité de vie et de réduire au minimum les conséquences économiques et sociales de la maladie, réduisant ainsi les inégalités liées à la santé;

(7) La réalisation de cet objectif, et des objectifs généraux du programme, requiert la coopération effective des États membres, leur plein engagement dans la mise en œuvre des actions communautaires et la participation des acteurs du secteur de la santé ainsi que de la population dans son ensemble.

PROPOSITION MODIFIÉE

(15) La finalité du programme de santé publique est de contribuer à la réalisation d'un niveau élevé de santé physique et mentale et de bien-être et à l'instauration d'une meilleure équité en matière de santé à l'échelon de la Communauté tout entière en faisant porter l'action sur l'amélioration de la santé publique, la lutte contre la morbidité et la mortalité précoce, la prévention des maladies et affections humaines et des causes de danger pour la santé tout en tenant compte de considérations liées au genre et à l'âge. Pour atteindre cet objectif, l'action devrait être guidée par la nécessité d'accroître l'espérance de vie sans handicap ou maladie, de promouvoir la qualité de vie et de réduire au minimum les conséquences économiques et sociales de la maladie, en tenant compte d'une approche régionale dans ce domaine, réduisant ainsi les inégalités liées à la santé;

(16) Les objectifs généraux du programme sont

— l'amélioration de l'information et de la connaissance pour le développement de la santé publique;

— le renforcement des capacités de réaction rapide aux risques sanitaires;

— le traitement des facteurs déterminants de la santé.

(17) Pour atteindre ces objectifs, le programme devrait prendre en compte l'importance de l'éducation et de la formation, de la constitution de réseaux et du soutien au développement de centres d'excellence.

(18) La réalisation de l'objectif global, et des objectifs généraux du programme, requiert la coopération effective des États membres, leur plein engagement dans la mise en œuvre des actions communautaires et la participation des institutions, des associations, des organisations et des organismes du secteur de la santé ainsi que de la population dans son ensemble. Afin de garantir la durabilité et l'efficacité des investissements et de la capacité existant dans la Communauté, les réseaux établis sur le plan communautaire ou national seront utilisés pour réunir la compétence et l'expérience des États membres afin de mettre en œuvre les actions dans le domaine de la santé publique, les critères de qualité et les activités de prévention des maladies.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	(19) Le fonctionnement harmonisé et efficace du programme exige l'instauration d'une coopération soutenue avec les autorités sanitaires des États membres, et avec les organismes et les organisations non gouvernementales qui opèrent dans le domaine de la santé.
	(20) Les données en matière de santé provenant du secteur privé devraient également être prises en considération pour compléter le programme
	(21) La Communauté a engagé des négociations avec un certain nombre de pays candidats à l'adhésion, et les institutions communautaires examinent actuellement l'incidence de l'élargissement sur la santé; les pays candidats devraient être activement associés au développement et à la mise en œuvre du nouveau programme.
(8) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité, la Communauté n'intervient dans des domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, tels que la santé publique, que si et dans la mesure où, en raison de leurs dimensions ou de leurs effets, les objectifs de l'action envisagée peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire. Les États membres ne peuvent réaliser de manière suffisante les objectifs du programme en raison de la complexité des facteurs qui influent sur la situation sanitaire et les systèmes de santé, du caractère transnational de ces facteurs et de l'absence de maîtrise complète de ces derniers au niveau des États membres. Le programme permettra à la Communauté de contribuer à l'exécution des obligations que lui impose le traité dans le domaine de la santé publique, tout en respectant pleinement les responsabilités des États membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux. La présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(22) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité, la Communauté n'intervient dans des domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, tels que la santé publique, que si et dans la mesure où, en raison de leurs dimensions ou de leurs effets, les objectifs de l'action envisagée peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire. Les États membres ne peuvent réaliser de manière suffisante les objectifs du programme et le programme devrait donc soutenir et coordonner les actions et mesures des États membres en raison de la complexité des facteurs qui influent sur la situation sanitaire et les systèmes de santé, du caractère transnational de ces facteurs et de l'absence de maîtrise complète de ces derniers au niveau des États membres. Le programme peut apporter une importante valeur ajoutée à la promotion de la santé dans la Communauté en soutenant les structures et les programmes qui renforcent les capacités des individus, des institutions, des associations, des organisations et des organismes dans le domaine de la santé en facilitant l'échange des meilleures pratiques ainsi que de la formation et en servant de base à l'analyse commune des facteurs concernant la santé publique. Le programme pourra aussi avoir une valeur ajoutée en cas de menaces à caractère transnational contre la santé publique (par exemple maladies infectieuses, pollutions environnementales ou contaminations alimentaires), qui requièrent la mise en œuvre de stratégies et actions communes. Le programme permettra à la Communauté de contribuer à l'exécution des obligations que lui impose le traité dans le domaine de la santé publique, tout en respectant pleinement les responsabilités des États membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux. La présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(9) Les mesures prises dans le cadre du programme étayent la stratégie de la Communauté en matière de santé et produiront une valeur ajoutée communautaire en répondant aux besoins en matière de politique et de systèmes de santé découlant des conditions et structures mises en place par l'action communautaire dans d'autres domaines, en abordant les évolutions récentes, les nouvelles menaces et les nouveaux problèmes à l'égard desquels la Communauté serait mieux à même de protéger sa population, en rapprochant des activités entreprises dans un relatif isolement et avec un impact limité au niveau national et en les complétant de manière à obtenir des résultats positifs pour la population de la Communauté, et en contribuant au renforcement de la solidarité et de la cohésion dans la Communauté.	(23) Les mesures prises dans le cadre du programme étayent la stratégie de la Communauté en matière de santé et produiront une valeur ajoutée communautaire en répondant aux besoins en matière de politique et de systèmes de santé découlant des conditions et structures mises en place par l'action communautaire dans d'autres domaines, en abordant les évolutions récentes, les nouvelles menaces et les nouveaux problèmes à l'égard desquels la Communauté serait mieux à même de protéger sa population, en rapprochant des activités entreprises dans un relatif isolement et avec un impact limité au niveau national et en les complétant de manière à obtenir des résultats positifs pour la population de la Communauté, et en contribuant au renforcement de la solidarité et de la cohésion dans la Communauté. La nouvelle stratégie en matière de santé et le programme d'action dans le domaine de la santé publique devraient fournir l'opportunité de renforcer la dimension «citoyenne» de la politique communautaire dans le domaine de la santé.
	(24) Le programme devrait contribuer à la définition de normes minimales de qualité pour la santé et de normes minimales concernant les droits des patients.
(10) Pour que les actions puissent porter avec efficacité sur de vastes questions et menaces dans le domaine de la santé en coopération avec d'autres politiques et actions communautaires, le programme devrait prévoir la possibilité d'actions conjointes avec des programmes et actions connexes de la Communauté.	(25) Pour que les actions puissent porter avec efficacité sur de vastes questions et menaces dans le domaine de la santé en coopération avec d'autres politiques et actions communautaires, le programme devrait prévoir la possibilité d'actions conjointes avec des programmes et actions connexes de la Communauté. Le recours proactif à d'autres politiques communautaires, telles que les Fonds structurels et la politique sociale, pourrait avoir une incidence positive sur les déterminants de la santé. Une corrélation devrait être clairement établie entre la politique industrielle de la Communauté dans les secteurs relevant de la santé (produits pharmaceutiques et autres produits médicaux, par exemple) et la stratégie communautaire en matière de santé publique. Des mesures devraient être adoptées afin de mieux intégrer la dimension de santé publique dans toutes les politiques communautaires.
	(26) Dans la mise en œuvre des actions relevant du programme et des mesures communes à des programmes et activités communautaires connexes, il convient d'assurer l'intégration de la composante de la santé dans les autres politiques et actions de la Communauté ainsi que le soutien à une politique intersectorielle pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine lors de la définition et de la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	(27) Pour une mise en œuvre efficace des mesures et des actions et donner l'impact voulu au programme dans le domaine de la santé publique, il convient d'assurer la comparabilité des données recueillies ainsi que la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes et des réseaux d'échange d'informations et de données concernant la santé. Il est d'une importance essentielle de collecter des données et d'échanger des informations sur la base de données comparables et compatibles dans le domaine de la santé.
	(28) En général, les mesures et les actions relevant du programme devraient prendre en compte le développement des nouvelles technologies et les applications de la télématique dans le domaine de la santé.
	(29) Lors de la mise en œuvre des mesures et des actions dans le cadre du programme, et en particulier de celles qui ont un rapport avec la télématique dans le domaine de la santé publique, il convient d'éviter les doubles emplois.
	(30) L'expérience acquise grâce aux différentes chartes dans le domaine de la santé publique devrait être prise en considération.
	(31) Le Conseil européen de Feira ayant, en juin 2000, fait sien le plan d'action eEurope 2002 qui, dans le cadre de la santé en ligne, invite instamment les États membres à développer une infrastructure de systèmes conviviaux, validés et interopérables concernant l'éducation à la santé, la prévention des maladies et les soins médicaux, il est essentiel que les nouvelles technologies de l'information permettent aux citoyens européens de jouer un rôle actif dans la gestion de leur santé et permettent d'améliorer la qualité globale des soins de santé tout en garantissant l'accès équitable aux informations concernant la santé.
(11) Dans la mise en œuvre du programme, les résultats des programmes communautaires de recherche contribuant à la recherche dans les domaines couverts par le programme être pleinement utilisés.	(32) Dans la mise en œuvre du programme, les résultats des programmes communautaires de recherche contribuant à la recherche dans les domaines couverts par le programme devraient être pleinement utilisés, et il s'agirait de procéder à une ventilation par sexe de toutes les statistiques pertinentes.
	(33) Dans la mise en œuvre du programme, il convient de respecter toutes les dispositions juridiques applicables dans le domaine de la protection des données.
(12) Le programme doit durer six ans afin de donner un laps de temps suffisant à la mise en œuvre de mesures permettant d'atteindre ses objectifs.	(34) Le programme doit durer six ans afin de donner un laps de temps suffisant à la mise en œuvre de mesures permettant d'atteindre ses objectifs.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(13) Il est essentiel que la Commission assure la mise en œuvre du programme en étroite coopération avec les États membres. En outre, pour obtenir des informations et des avis scientifiques elle doit coopérer avec des comités d'experts.	(35) Il est essentiel que la Commission assure la mise en œuvre du programme en étroite coopération avec les États membres. Pour obtenir des informations et des avis scientifiques pour la mise en œuvre du programme, il est souhaitable d'instaurer une coopération avec des comités de haut niveau de scientifiques et d'experts dotés d'un prestige international.
	(36) Afin d'améliorer l'efficacité, il sera procédé à une consultation des ONG à travers des forums de la santé.
(14) La cohérence et la complémentarité doivent être assurées entre les actions à mettre en œuvre dans le cadre du programme et celles envisagées ou mises en œuvre dans le cadre d'autres politiques et actions, compte tenu, en particulier, de la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté.	(37) La cohérence et la complémentarité doivent être assurées entre les actions à mettre en œuvre dans le cadre du programme et celles envisagées ou mises en œuvre dans le cadre d'autres politiques et actions, compte tenu, en particulier, de la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté.
(15) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire [1], pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.	(38) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire [1], pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.
	(39) Le programme d'action crée la transparence nécessaire des activités de santé publique de la Communauté et garantit la flexibilité requise afin d'établir les priorités qu'engage la situation actuelle. De la sorte, les crédits limités mis à disposition peuvent être engagés de façon opportune et ciblée.
	(40) Des actions pratiques revêtent une importance décisive afin de réaliser les objectifs du programme. Par conséquent, il convient de souligner l'importance d'actions pratiques lors de la mise en œuvre du programme et de l'affectation de ses ressources
(16) Il est essentiel de prévoir la possibilité de réaffecter les ressources et d'adapter les actions dans le respect des critères de sélection et de classement des priorités en fonction de l'ampleur du risque ou des retombées potentielles, des préoccupations du public, de la disponibilité d'interventions ou de la possibilité de leur développement, de la subsidiarité, de la valeur ajoutée et des retombées sur d'autres secteurs.	(41) Il est essentiel de prévoir la possibilité de réaffecter les ressources et d'adapter les actions dans le respect des critères de sélection et de classement des priorités en fonction de l'ampleur du risque ou des retombées potentielles, des résultats de l'évaluation, des préoccupations du public, de la disponibilité d'interventions ou de la possibilité de leur développement, de la subsidiarité, de la valeur ajoutée et des retombées sur d'autres secteurs.

[1] JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

[1] JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(17) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision.	(42) Les mesures de mise en œuvre de la présente décision devraient être prises conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1].
(18) L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit une plus grande coopération dans le domaine de la santé publique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'Association européenne de libre-échange qui participent à l'Espace économique européen (pays AELE/EEE), d'autre part. Il conviendrait également de prévoir l'ouverture du programme à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions établies dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs, la participation de Chypre, sur la base de crédits supplémentaires conformément aux modalités à convenir avec ce pays, ainsi que celle de Malte et de la Turquie, sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions du traité.	(43) L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit une plus grande coopération dans le domaine de la santé publique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'Association européenne de libre-échange qui participent à l'Espace économique européen (pays AELE/EEE), d'autre part. Il conviendrait également de prévoir l'ouverture du programme à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions établies dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs, la participation de Chypre, sur la base de crédits supplémentaires conformément aux modalités à convenir avec ce pays, ainsi que celle de Malte et de la Turquie, sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions du traité. Il est nécessaire d'associer les pays candidats au développement et à la mise en œuvre du présent programme, mais aussi de déterminer une approche stratégique pour la santé dans ces pays, qui connaissent des problèmes spécifiques.
(19) La coopération avec des pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la santé devrait être favorisée	(44) La coopération avec des pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la santé, telles que l'OMS et l'OCDE, devrait être favorisée, non seulement en matière de collecte et d'analyse des données, mais également dans le domaine de la promotion de la santé intersectorielle. Il convient d'accorder une attention particulière à la coopération avec l'OMS, de façon à garantir la rentabilité, à éviter la duplication des activités et des programmes et à assurer la synergie et l'interaction.
	(45) Il convient d'assurer une étroite coopération et une étroite consultation entre les gestionnaires du programme et avec les organismes communautaires chargés de l'évaluation des risques, du contrôle et de la recherche dans les domaines de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de la protection de l'environnement et de la sécurité des produits.
(20) Pour accroître la valeur et l'impact du programme, les mesures prises devraient faire l'objet d'un contrôle et d'évaluations. Il devrait être possible d'adapter ou de modifier le programme, compte tenu de ces évaluations et des évolutions susceptibles de se produire dans le contexte général de l'action communautaire dans le domaine de la santé et dans des domaines connexes.	(46) Pour accroître la valeur et l'impact du programme, les mesures prises devraient faire l'objet d'un contrôle et d'évaluations à intervalles réguliers. Il devrait être possible d'adapter ou de modifier le programme, compte tenu de ces évaluations et des évolutions susceptibles de se produire dans le contexte général de l'action communautaire dans le domaine de la santé et dans des domaines connexes. Le Parlement européen est informé sur les programmes de travail annuels élaborés par la Commission.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	(47) Afin d'améliorer l'évaluation des mesures et des actions du programme et tirer des conclusions, le programme devrait faire l'objet d'évaluations confiées à des organes extérieurs indépendants.
(21) Le programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique s'appuie sur les activités et programmes du précédent cadre, dont il adapte et développe les actions, de manière à permettre une bonne transition. Il y a lieu, par conséquent, d'abroger les décisions concernant lesdits programmes à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision,	(48) Le programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique s'appuie sur les activités et programmes du précédent cadre ainsi que sur le réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté, dont il adapte et développe les actions, de manière à permettre une bonne transition. Il y a lieu, par conséquent, d'abroger les décisions concernant lesdits programmes à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision,
DÉCIDENT:	Inchangé
Article premier **Établissement du programme**	
1. La présente décision établit un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique, ci-après dénommé «le programme».	
2. Le programme est mis en œuvre pendant la période comprise entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2006.	2. Le programme est mis en œuvre pendant la période comprise entre le 1er janvier [n] et le 31 décembre [n + 5].
Article 2 **Finalité et objectifs généraux**	Inchangé
1. Le programme vise à contribuer à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé en faisant porter l'action sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et affections humaines, ainsi que des causes de danger pour la santé.	1. Le programme, qui complète les politiques nationales, vise à contribuer à la réalisation d'un niveau élevé de santé physique et mentale et du bien-être et de l'instauration d'une meilleure équité en matière de santé dans l'ensemble de la Communauté, en faisant porter l'action sur l'amélioration de la santé publique, la lutte contre la morbidité et la mortalité précoce et la prévention des maladies et affections humaines, ainsi que des causes de danger pour la santé, tout en tenant compte du sexe et de l'âge. Ce programme soutient le développement d'une stratégie intégrée pour la santé destinée à garantir que les politiques et activités communautaires contribuent à la protection et à la promotion de la santé.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. Le programme poursuit les objectifs généraux suivants:	Inchangé
a) améliorer l'information et les connaissances en vue de promouvoir la santé publique, et de conforter et maintenir des interventions sanitaires efficaces ainsi que des systèmes de santé performants en élaborant et en exploitant un système bien structuré et global de collecte, d'analyse, d'évaluation des informations et connaissances en matière de santé ainsi que de communication de ces dernières aux autorités compétentes, aux professionnels de la santé et au public, et en procédant à des évaluations ainsi qu'en rendant compte de la situation sanitaire et des politiques, systèmes et mesures liés à la santé;	a) améliorer l'information et les connaissances en vue de promouvoir la santé publique, de relever au maximum le niveau sanitaire et de conforter et maintenir les systèmes de santé performants et les interventions sanitaires efficaces et mettre au point les méthodes permettant de remédier aux inégalités sanitaires, en élaborant et en exploitant un système bien structuré et global de collecte, de suivi, d'analyse, d'évaluation et de diffusion d'informations et de connaissances comparables et compatibles pour tous les principaux partenaires et acteurs qui travaillent à améliorer la santé publique, en assurant un dialogue avec ces partenaires et ces acteurs et en intégrant leurs compétences dans la promotion d'un savoir communautaire efficace et transparent en matière de santé et en procédant à des évaluations ainsi qu'en rendant compte de la situation sanitaire et des politiques, systèmes et mesures liés à la santé;
b) renforcer la capacité de réaction rapide et coordonnée aux menaces pour la santé par le développement, le renforcement et le soutien de la capacité, de l'exploitation et de l'interconnexion de mécanismes de surveillance, d'alerte précoce et de réaction rapide portant sur des risques sanitaires;	Inchangé
c) agir sur les déterminants de la santé, à travers des mesures de promotion de la santé et de prévention des maladies, en soutenant et en développant de larges actions de promotion de la santé et de prévention des maladies ainsi que des instruments spécifiques de réduction et d'élimination des risques.	c) agir sur les déterminants de la santé, à travers des mesures de promotion de la santé et de prévention des maladies, en soutenant et en développant, dans un cadre interdisciplinaire, de larges actions de promotion de la santé et de prévention des maladies, telles que les campagnes d'immunisation, ainsi que des instruments spécifiques de réduction et d'élimination des risques, en adoptant des mesures visant à garantir l'équité en matière de santé.
	3. En conséquence, le programme contribue:
	— à promouvoir une stratégie intégrée dans le domaine de la santé publique, par l'élaboration d'une politique intersectorielle lors de la définition et de la mise en œuvre de toutes les politiques et activités communautaires, dans le but d'assurer un niveau élevé de protection et de promotion de la santé humaine,
	— à remédier aux inégalités dans le domaine de la santé entre et dans les États membres,
	— à encourager la coopération entre les États membres dans les domaines visés à l'article 152 du traité.
Article 3	Inchangé
Actions de la Communauté	
1. La réalisation des objectifs généraux du programme, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2, s'opère par les groupes d'actions suivants, dont les objectifs et le contenu opérationnel sont décrits à l'annexe:	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
a) amélioration de l'information en matière de santé, par:	
— la mise en place et l'exploitation d'un système de surveillance de la santé;	— la mise en place et l'exploitation de systèmes de suivi et de surveillance de la santé qui intègrent les travaux des réseaux communautaires en matière de santé publique, y compris le réseau de surveillance épidémiologique;
— l'utilisation de mécanismes d'analyse, de conseil, de rapport, d'information et de consultation sur les questions de santé.	— l'utilisation de mécanismes d'analyse, de conseil, de rapport, d'information et de consultation sur les questions de santé, considérées du point de vue des meilleures pratiques, de façon à déterminer les stratégies les plus appropriées en matière de santé publique;
	— la promotion du droit du malade à recevoir des informations sur sa maladie, sur les thérapies disponibles et sur les modalités permettant d'améliorer sa qualité de vie;
	— promotion d'une stratégie intégrée en matière de santé par la mise en place d'une politique intersectorielle visant à développer les liens entre le cadre de santé publique et d'autres politiques et à élaborer des critères et des méthodes d'évaluation des politiques en fonction de leur incidence sur la santé.
b) réaction rapide aux menaces pour la santé, par:	Inchangé
— le renforcement de la capacité de lutte contre les maladies transmissibles;	— le renforcement de la capacité de lutte contre les maladies transmissibles, notamment en recommandant des programmes d'immunisation;
— le renforcement de la capacité de lutte contre menaces pour la santé.	— le renforcement de la capacité de lutte contre des menaces spécifiques au genre et autres pour la santé.
c) action concernant les déterminants de la santé, par:	Inchangé
— l'élaboration de stratégies et de mesures concernant les déterminants de la santé liés au mode de vie;	
— l'élaboration de stratégies et de mesures concernant les déterminants socio-économiques de la santé;	— l'élaboration de stratégies et de mesures concernant les déterminants sociaux et économiques de la santé;
— l'élaboration de stratégies et de mesures concernant les déterminants de la santé liés à l'environnement.	Inchangé
2. Les actions exposées au paragraphe 1 sont mises en œuvre au moyen des types de mesures suivants, qui peuvent, le cas échéant, être combinés et impliquer la participation des pays visés à l'article 9:	2. Les actions exposées au paragraphe 1 sont mises en œuvre au moyen des types de mesures suivants, qui peuvent, le cas échéant, être combinés et impliquer la participation des pays visés à l'article 11:

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
a) soutien à la préparation d'instruments législatifs communautaires et à la coopération concernant la position de la Communauté et de ses États membres dans des instances où sont débattues des questions ayant trait à la santé;	Inchangé
b) soutien au développement du volet statistique des informations sur la santé dans le contexte du programme statistique communautaire ainsi qu'à la préparation et à la diffusion de rapports et de communications sur la situation concernant des questions particulières de santé dans tous les États membres, et d'études et d'avis concernant des sujets qui intéressent la Communauté et tous les États membres;	b) soutien au développement du volet statistique des informations sur la santé dans le contexte du programme statistique communautaire, et notamment à la collecte de données, classées suivant le sexe, l'âge, la situation géographique et le niveau de revenu, ainsi qu'à la préparation et à la diffusion de rapports et de communications sur la situation concernant des questions particulières de santé dans tous les États membres, et d'études et d'avis concernant des sujets qui intéressent la Communauté et tous les États membres;
c) développement et soutien de l'information et de la consultation sur la santé et les questions liées à la santé au niveau communautaire avec la participation d'organisations représentatives des patients, des professionnels de la santé et autres acteurs concernés;	c) développement et soutien de l'information et de la consultation sur la santé et les questions liées à la santé au niveau communautaire, par exemple dans le cadre de conférences de consensus et de forums appropriés, avec la participation d'organisations représentatives des patients, des professionnels de la santé, des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la santé, de l'industrie des soins de santé, des syndicats, des partenaires sociaux et autres acteurs concernés. Ces conférences et forums doivent être souples, de façon à traduire les préoccupations sanitaires examinées à une époque déterminée;
	d) soutien et promotion des activités menées par la Communauté et les États membres en matière d'identification et d'établissement des bonnes pratiques, orientations correctes pour la santé et lignes directrices de qualité concernant la médecine, fondées sur des données scientifiques;
d) soutien à la mobilisation de ressources pour faire face aux menaces pour la santé et réagir à des événements imprévus, entreprendre des investigations et coordonner les réactions au niveau de la Communauté et des États membres;	e) soutien à la mobilisation de ressources pour faire face aux menaces pour la santé et réagir à des événements imprévus, entreprendre des investigations et coordonner les réactions au niveau de la Communauté et des États membres;
e) soutien au partage d'expériences et à l'échange d'informations entre la Communauté et les autorités et organisations compétentes des États membres et à la création de moyens pour prévoir les menaces pour la santé, réagir à ces menaces et assurer une formation appropriée;	f) soutien au partage d'expériences et à l'échange d'informations entre la Communauté et les autorités et organisations compétentes des États membres et à la création de moyens pour prévoir les menaces pour la santé, réagir à ces menaces et assurer une formation appropriée;
f) promotion de la disponibilité et, le cas échéant, apport, par la Communauté et les autorités et organisations compétentes des États membres, d'informations destinées aux professionnels de la santé et au public;	g) promotion de la disponibilité et, le cas échéant, apport, par la Communauté et les autorités et organisations compétentes des États membres, d'informations destinées aux professionnels de la santé et au public;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
g) soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre, par la Communauté et les États membres, d'actions de prévention des maladies et de promotion de la santé associant, le cas échéant, des organisations non gouvernementales, ainsi qu'à des projets novateurs ou pilotes utiles pour tous les États membres.	h) soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre, par la Communauté et les États membres, d'actions de prévention des maladies et de promotion de la santé associant, le cas échéant, des organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux, ainsi qu'à des projets novateurs ou pilotes utiles pour tous les États membres en mettant particulièrement l'accent sur les principaux fardeaux en matière de santé;
	i) encouragement de l'enseignement et de la formation professionnelle dans le domaine de la santé publique;
	j) soutien à l'obtention d'informations et de conseils scientifiques pour la réalisation des objectifs du programme grâce à la valorisation du savoir-faire de scientifiques et d'experts de haut niveau.
Article 4	Inchangé
Actions conjointes	
En vue d'assurer un niveau élevé de protection de la santé dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté, les mesures du programme être mises en œuvre sous forme d'actions conjointes avec des programmes et actions communautaires connexes, notamment dans les domaines de la protection des consommateurs, de la protection sociale, de la recherche et du développement technologique, de l'échange télématique de données entre administrations (IDA), des statistiques, de l'éducation et de l'environnement, et avec des actions menées par le Centre commun de recherche et les agences communautaires.	En vue d'assurer un niveau élevé de protection de la santé dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté, les actions et les mesures du programme pourraient devoir être mises en œuvre sous forme d'actions conjointes avec des programmes et actions communautaires connexes, notamment dans les domaines de la protection des consommateurs, de la protection sociale, de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, des transports, de l'agriculture, de l'industrie, de la cohésion économique et sociale, de la recherche et du développement technologique, de l'échange télématique de données entre administrations (IDA), des statistiques, de la société de l'information et des technologies de l'information (notamment «e-Europe»), de l'éducation et de l'environnement, et avec des actions menées par le Centre commun de recherche et les agences communautaires, comme l'Agence européenne pour l'environnement.
	Article 5
	Comparabilité, compatibilité et interopérabilité
	Lors de la réalisation des actions et des initiatives développées dans le cadre du programme, la comparabilité des données et des informations, pour autant qu'elle soit possible, et la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes et des réseaux d'échange des données et des informations concernant la santé sont assurés.
Article 5	*Article 6*
Mise en œuvre	**Mise en œuvre du programme et coopération avec les États membres**
1. La Commission assure la mise en œuvre des actions exposées à l'article 3. À cette fin, elle adopte, conformément à l'article 8, paragraphe 2, des mesures concernant le plan de travail annuel ainsi que le contrôle.	1. La Commission assure la mise en œuvre des actions communautaires exposées à l'article 3 en étroite coopération avec les États membres. À cette fin, elle adopte, conformément à l'article 10, des mesures concernant le plan de travail annuel ainsi que le contrôle.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	2. La Commission assure, par le biais des dispositions structurelles appropriées, auxquelles les États membres sont étroitement associés, la coordination et l'intégration des réseaux pour la surveillance sanitaire et une réaction rapide aux menaces pour la santé.
2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer la coordination, l'organisation et le suivi nécessaires sur le plan national pour la réalisation des objectifs du programme en associant toutes les parties concernées par la santé publique conformément à la législation et aux pratiques nationales. Ils s'efforcent d'adopter les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du programme.	3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer la coordination, l'organisation et le suivi nécessaires sur le plan national pour la réalisation des objectifs du programme en associant toutes les parties concernées par la santé publique conformément à la législation et aux pratiques nationales. Ils s'efforcent d'adopter les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du programme.
La Commission et les États membres prennent les mesures appropriées pour mettre en place des mécanismes aux niveaux communautaire et national afin de réaliser les objectifs du programme. Ils veillent à ce que les actions soutenues par le programme fassent l'objet d'une information adéquate et à ce que la participation aux actions à mettre en œuvre par les autorités locales et régionales et les organisations non gouvernementales soit aussi large que possible.	La Commission et les États membres prennent les mesures appropriées pour mettre en place des mécanismes aux niveaux communautaire et national afin de réaliser les objectifs du programme. Ils veillent à ce que les actions soutenues par le programme fassent l'objet d'une information adéquate et à ce que la participation aux actions à mettre en œuvre par les autorités locales et régionales et les organisations non gouvernementales soit aussi large que possible.
3. La Commission, en coopération avec les États membres, assure la transition entre les actions élaborées dans le cadre des programmes de santé publique visés à l'article 12 et celles à mettre en œuvre dans le cadre du programme.	4. La Commission, en coopération avec les États membres, assure la transition entre les actions élaborées dans le cadre des programmes de santé publique visés à l'article 15 et celles à mettre en œuvre dans le cadre du programme.
Article 6	*Article 7*
Cohérence et complémentarité	Inchangé
La Commission veille à la cohérence et à la complémentarité entre les actions à mettre en œuvre dans le cadre du programme et celles qui sont mises en œuvre dans le cadre d'autres politiques et actions de la Communauté. En particulier, elle détermine les propositions en rapport avec les objectifs et actions du programme et informe le comité visé à l'article 8, paragraphe 1.	La Commission veille à la cohérence et à la complémentarité entre les actions à mettre en œuvre dans le cadre du programme et celles qui sont mises en œuvre dans le cadre d'autres politiques et actions de la Communauté. En particulier, elle détermine les propositions en rapport avec les objectifs et actions du programme et informe le comité visé à l'article 9.
Article 7	*Article 8*
Financement	Inchangé
1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme au cours de la période visée à l'article 1er est établie à 300 millions d'euros.	
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 8	*Article 9*
Comité	Inchangé
1. La Commission est assistée par un comité, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission	1. La Commission est assistée par un comité, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission, ci-après dénommé «le Comité».
	2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de celle-ci. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est de deux mois.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8 de celle-ci.	3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de celle-ci.
	4. Le Comité établit son règlement intérieur.
	Article 10
	Mesures de mise en œuvre
	1. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision concernant les questions évoquées plus bas sont adoptées conformément à la procédure de gestion visée à l'article 9, paragraphe 2;
	a) le programme de travail annuel pour la mise en œuvre du programme, qui établit les priorités et les actions à entreprendre, en indiquant l'allocation des ressources;
	b) les dispositions, critères et procédures de sélection des actions du programme;
	c) les dispositions pour la mise en œuvre des stratégies et actions communes visées à l'article 4;
	d) les dispositions pour l'évaluation du programme visées à l'article 14.
	2. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision concernant les autres questions sont adoptées conformément à la procédure de consultation visée à l'article 9, paragraphe 3.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 9	*Article 11*
Participation des pays de l'AELE/EEE, des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie	Inchangé
Le programme est ouvert à la participation: a) des pays de l'AELE/EEE, conformément aux conditions établies dans l'accord EEE; b) des pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions établies dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs; c) de Chypre, sur la base de crédits supplémentaires conformément aux modalités à convenir avec ce pays; d) de Malte et de la Turquie, sur la base de crédits supplémentaires conformément aux dispositions du traité.	
Article 10	*Article 12*
Coopération internationale	Inchangé
Pendant la mise en œuvre du programme, la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales compétentes dans le domaine de la santé publique, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques, est encouragée.	Pendant la mise en œuvre du programme, la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales compétentes dans le domaine de la santé publique, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques, et avec d'autres organisations internationales comme la FAO (Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture) et l'Organisation Mondiale du Commerce est encouragée.
	Article 13
	Coopération avec les organes communautaires concernés
	La coopération avec les organes communautaires opérant dans les domaines de travail concernés, en particulier avec les organismes responsables de l'alimentation et la sûreté alimentaire, de la protection de l'environnement et de la sécurité des produits, est encouragée.
Article 11	*Article 14*
Contrôle, évaluation et diffusion des résultats	Inchangé
1. La Commission détermine des indicateurs de performance, contrôle les résultats obtenus et procède à des évaluations indépendantes pendant la troisième année (évaluation à mi-parcours) et la dernière année (évaluation ex-post) du programme. Les évaluations portent en particulier sur les retombées obtenues et l'efficacité avec laquelle les ressources sont utilisées.	1. La Commission détermine des indicateurs de performance et, en étroite coopération avec les États membres, surveille régulièrement, le cas échéant, avec le soutien d'experts, la mise en œuvre des actions du programme à la lumière des objectifs et rend compte régulièrement de cette activité au Comité.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	2. La Commission procède au cours de la quatrième année à une évaluation à mi-parcours avec des experts indépendants. Cette évaluation porte sur l'impact du programme et l'efficacité de l'emploi des ressources, sur la cohérence et la complémentarité avec les programmes, actions et initiatives pertinents mis en œuvre au titre d'autres politiques et activités communautaires. À la demande de la Commission, les États membres présentent des rapports concernant la mise en œuvre et l'impact du programme. La Commission communique les conclusions de cette évaluation au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions. La Commission présente aussi au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport final sur la mise en œuvre du programme un an après la conclusion de ce programme.
2. La Commission met les résultats des actions menées et les rapports d'évaluation à la disposition du public.	3. La Commission met les résultats des actions menées et les rapports d'évaluation à la disposition du public.
3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport à mi-parcours au cours de la troisième année et un rapport final au terme du programme. Elle incorpore dans ces rapports des informations sur le financement communautaire dans le cadre du programme et sur la cohérence et complémentarité avec d'autres programmes, actions et initiatives concernés, ainsi que les résultats d'évaluation significatifs. Les rapports sont également présentés au Comité économique et social ainsi qu'au Comité des régions.	Supprimé
Article 12	*Article 15*
Abrogation	Inchangé
Les décisions suivantes sont abrogées:	
Décision nº 645/96/CE,	
Décision nº 646/96/CE,	
Décision nº 647/96/CE,	
Décision nº 102/97/CE,	
Décision nº 1400/97/CE,	
Décision nº 372/1999/CE,	
Décision nº 1295/1999/CE,	
Décision nº 1296/1999/CE.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 13	*Article 16*
Entrée en vigueur	Inchangé
La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.	
ANNEXE	
OBJECTIFS ET ACTIONS SPÉCIFIQUES	
1. **Amélioration de l'information et des connaissances en matière de santé**	Inchangé
1.1. *Mise en place et exploitation d'un système de surveillance de la santé*	
1er objectif: établir des indicateurs communautaires relatifs à la situation sanitaire, aux maladies et aux déterminants de la santé, ainsi que des méthodes de collecte de données à des fins de contrôle et d'analyse, et créer des bases de données adaptées	*1er objectif*: établir des indicateurs communautaires qualitatifs et quantitatifs relatifs à la situation sanitaire, aux maladies et aux déterminants de la santé, ainsi que des méthodes de collecte de données à des fins de contrôle et d'analyse, et créer des bases de données adaptées en fonction de l'âge et du sexe
1. achever le cadre nécessaire à l'établissement progressif d'indicateurs de la santé rendant pleinement compte de la situation sanitaire, des maladies, des ressources et interventions sanitaires, ainsi que des déterminants de la santé, et collecter des données pertinentes, selon des méthodes à convenir;	1. achever le cadre nécessaire à l'établissement progressif d'indicateurs de la santé en fonction du sexe rendant pleinement compte de la situation sanitaire, des maladies, des ressources et interventions sanitaires, ainsi que des déterminants de la santé, et collecter des données pertinentes, selon des méthodes à convenir;
2. mettre ce cadre en application pour l'établissement d'indicateurs, la collecte de données et leur intégration dans des bases de données, et créer des versions de ces bases de données à l'usage des professionnels de la santé et du public.	Inchangé
L'aspect statistique de ces travaux sera mis en œuvre dans le cadre du programme statistique communautaire.	
2e objectif: améliorer le système de transfert et d'échange de données relatives à la santé	
1. analyser et améliorer le système reliant la Commission et les administrations sanitaires des États membres via l'Internet ou d'autres moyens afin de transmettre et d'échanger des indicateurs et données communautaires;	1. analyser et améliorer le système reliant la Commission et les administrations sanitaires des États membres via l'Internet ou d'autres moyens et systèmes interactifs, afin de transmettre et d'échanger des indicateurs et données communautaires;
2. mettre à disposition et mettre à jour régulièrement, sur les sites Web de la Commission et des États membres, les données de santé recueillies dans le cadre des systèmes d'information, pour les rendre accessibles aux administrations, aux professionnels de la santé et au public.	Inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
1.2. *Mise en place et utilisation de mécanismes d'analyse, de conseil, de rapport, d'information et de consultation concernant les questions de santé*	
1er objectif: mise en place de mécanismes d'analyse et de conseil concernant les questions de santé	
1. mettre en place et exploiter un réseau communautaire:	1. mettre en place et exploiter un ou plusieurs réseaux communautaires visant à:
procéder à des analyses, élaborer des rapports sur la situation sanitaire et sur l'impact des déterminants et des politiques de la santé, identifier les facteurs de risque et les lacunes des connaissances, et prévoir des tendances à prendre en compte dans la formulation des politiques, l'établissement des priorités et l'affectation des ressources;	a) procéder à des analyses, élaborer des rapports sur la situation sanitaire et sur l'impact des déterminants et des politiques de la santé, y compris la prévention et le traitement des maladies, identifier les facteurs de risque et les lacunes des connaissances, et prévoir des tendances à prendre en compte dans la formulation des politiques, l'établissement des priorités et l'affectation des ressources;
2. mettre en place et exploiter un réseau communautaire ayant pour mission de contrôler, de procéder à des analyses et dispenser des conseils concernant les technologies de la santé;	b) contrôler, procéder à des analyses et dispenser des conseils concernant les technologies de la santé;
	c) exercer un contrôle, procéder à des analyses et fournir des conseils sur les orientations cliniques, la qualité et les bonnes pratiques dans les interventions sanitaires, y compris des recommandations concernant des mesures préventives;
	d) exercer un contrôle et procéder à des analyses des réseaux entre les prestataires de service sanitaire;
3. mettre en place et exploiter un mécanisme d'analyse comparative en ce qui concerne les stratégies communautaires, ainsi que les politiques et activités nationales dans le domaine de la prévention des maladies, de la promotion et de la protection de la santé, sur la base de séries statistiques et de paramètres appropriés;	2. mettre en place et exploiter un mécanisme d'analyse comparative en ce qui concerne les stratégies communautaires, ainsi que les politiques et activités nationales dans le domaine de la prévention des maladies, de la promotion et de la protection de la santé, sur la base de séries statistiques et de paramètres appropriés;
4. mettre en place et exploiter un réseau communautaire ayant pour mission de contrôler, de procéder à des analyses et dispenser des conseils concernant les orientations cliniques, ainsi que la qualité et les bonnes pratiques des interventions sanitaires.	Supprimé
	3. mettre en place et exploiter une action commune avec les projets élaborés dans le cadre de l'initiative e-Europe, afin d'améliorer l'information sur les médicaments à la disposition du grand public sur l'Internet, réviser les sources de l'information médicale disponible et examiner les possibilités d'établir un système de label communautaire de qualité identifiable permettant de désigner les sites sûrs.
2e objectif: rapport sur les questions de santé	Inchangé
1. faire rapport sur la situation sanitaire dans la Communauté et identifier les tendances préoccupantes, faire rapport sur l'impact de certaines activités, politiques et mesures, ainsi que des déterminants de la santé;	
2. présenter des études, avis et lignes directrices concernant les technologies de la santé, les interventions sanitaires, ainsi que la qualité et les bonnes pratiques.	2. présenter des études, avis et lignes directrices concernant les technologies de la santé, les interventions sanitaires, ainsi que la qualité et les meilleures pratiques.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
3e objectif: information et consultation, diffusion de rapports, d'avis et de recommandations	Inchangé
1. mettre à disposition, sur les sites Web de la Commission et des États membres et par d'autres moyens appropriés, les rapports, études, avis et lignes directrices visés au point 1.2 de la présente annexe;	
2. mettre en place et utiliser des mécanismes visant à informer et à consulter les organisations représentatives des patients, des professionnels de la santé et autres acteurs sur des questions liées à la santé au niveau communautaire;	
3. identifier les informations clés sur la santé et les services de santé, y compris en matière d'accès et de droit à ceux-ci, et mettre ces informations, de manière appropriée, à la disposition des personnes qui se déplacent d'un État membre à l'autre notamment.	
	4e objectif: contribution à la réalisation d'une stratégie sanitaire intégrée
	1. identifier et passer sous revue les possibilités d'actions conjointes avec des programmes communautaires et des agences pour mettre au point des démarches intersectorielles pour traiter les principaux facteurs influençant la santé;
	2. soutenir la mise au point de méthodologies d'évaluation de l'impact sur la santé et d'autres outils pertinents;
	3. soutenir des projets pilotes concernant l'impact sur la santé de politiques et d'actions communautaires.
2. **Réaction rapide aux menaces pour la santé**	Inchangé
2.1. *Renforcement de la capacité de lutte contre les maladies transmissibles*	
1er objectif: soutenir la poursuite de la mise en œuvre de la décision nº 2119/98/CE, instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté	*1er objectif:* intégrer et soutenir la poursuite de la mise en œuvre de la décision nº 2119/98/CE, instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté, de façon à agir contre les maladies, y compris celles que l'on peut prévenir
1. mettre au point les éléments suivants:	Inchangé
a) définition des cas, méthodes épidémiologiques et de surveillance, moyens et procédures techniques, et définition de la nature et du type de données à recueillir et à transmettre concernant les maladies faisant l'objet d'une attention prioritaire ou des questions particulières;	a) définition des cas, méthodes épidémiologiques et de surveillance, moyens et procédures techniques, et définition de la nature et du type de données à recueillir et à transmettre concernant les maladies faisant l'objet d'une attention prioritaire (notamment le SIDA) ou des questions particulières;
b) procédures d'information, de consultation et de coordination entre les États membres, en vue de prévenir et d'enrayer les maladies transmissibles, comprenant des dispositions relatives à la mise en place d'une équipe communautaire d'enquête en cas d'incident;	b) procédures d'information, de consultation et de coordination entre les États membres et avec les pays candidats, en vue de prévenir et d'enrayer les maladies transmissibles, comprenant des dispositions relatives à la mise en place d'une équipe communautaire d'enquête en cas d'incident;
c) lignes directrices sur les mesures de protection à prendre, en particulier aux frontières extérieures et en cas d'urgence liens avec les pays candidats et d'autres pays tiers;	c) lignes directrices sur les mesures de protection à prendre, en particulier aux frontières extérieures et en cas d'urgence, notamment en ce qui concerne les épidémies ou les pandémies de maladies que l'on peut éventuellement prévenir; liens avec les pays candidats et d'autres pays tiers;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. compiler les données de surveillance et les inventaires de réseaux conservés dans des bases de données existantes	2. compiler et analyser les données de surveillance et les inventaires de réseaux conservés dans des bases de données existantes et au sein des organisations, afin de déterminer les stratégies les plus appropriées en matière de santé publique;
3. soutenir l'exploitation du réseau, en ce qui concerne, en particulier, les enquêtes communes, la formation, l'évaluation continue et l'assurance de la qualité.	Inchangé
2e objectif: améliorer la sécurité et la qualité du sang humain	
1. achever et mettre en application le cadre relatif à des normes élevées de qualité et de sécurité pour la collecte, la transformation, le stockage et la distribution, ainsi que l'utilisation du sang total, de ses composants et de ses précurseurs;	
2. mettre en place et exploiter un réseau d'hémovigilance et élaborer des lignes directrices concernant l'utilisation optimale du sang.	
3e objectif: améliorer la sécurité et la qualité des organes et substances d'origine humaine	
1. élaborer et mettre en œuvre une stratégie communautaire concernant les organes et substances d'origine humaine;	
2. mettre en place et exploiter un réseau communautaire concernant les organes et substances d'origine humaine.	
	4e objectif: élaborer une stratégie communautaire de vaccination
2.2. *Renforcement de la capacité de lutte contre d'autres menaces pour la santé*	Inchangé
1er objectif: élaborer des stratégies et des mécanismes de lutte contre les maladies non transmissibles	
Analyser et élaborer des stratégies de lutte contre les maladies non transmissibles, comprenant, s'il y a lieu, la création d'un réseau communautaire relié aux mécanismes existants de surveillance, de notification et d'alerte;	
2e objectif: promouvoir l'élaboration de lignes directrices et de mesures concernant les champs électromagnétiques et d'autres agents physiques	
Analyser et mettre au point des lignes directrices et des recommandations sur des mesures de protection et de prévention concernant l'exposition:	
1. aux champs électromagnétiques;	
2. à d'autres agents physiques, tels que les rayonnements optique et ultraviolet, le rayonnement laser, la pression, le bruit et les vibrations.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
3. **Action concernant les déterminants de la santé**	
3.1. *Élaboration de stratégies et de mesures concernant les déterminants de la santé liés au mode de vie*	
Objectif: élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des mesures, en étroite collaboration avec les États membres, concernant les déterminants de la santé liés au mode de vie, favorisant, en particulier, leur intégration dans les politiques générales de promotion de la santé et de prévention des maladies	
Mettre au point et mettre en œuvre des stratégies communautaires, comprenant l'étude et l'analyse comparative des politiques et mesures, l'établissement de rapports et de lignes directrices, la mise sur pied de réseaux, l'identification de la portée et des objectifs de nouvelles actions communautaires, et élaborer des instruments communautaires concernant les déterminants de la santé liés au mode de vie.	
3.2. *Élaboration de stratégies et de mesures concernant les déterminants socio-économiques de la santé*	3.2. *Élaboration de stratégies et de mesures concernant les déterminants sociaux et économiques de la santé*
Objectif: contribuer à la formulation et à la mise en œuvre de stratégies et mesures concernant les déterminants socio-économiques	*Objectif:* contribuer à la formulation et à la mise en œuvre de stratégies et mesures concernant les déterminants sociaux et économiques
1. mettre au point une méthodologie d'analyse comparative et de connexion des stratégies de lutte contre les inégalités en matière de santé, sur la base de données émanant du système communautaire d'information sur la santé, et, s'il y a lieu, élaborer des instruments communautaires concernant les services de santé et les régimes d'assurance, ainsi que l'impact des politiques et actions communautaires sur ceux-ci. Les actions porteront également sur des questions ayant trait à la consommation de médicaments ainsi qu'aux dépenses et au rapport coût/efficacité dans ce domaine;	Inchangé
2. analyser et identifier les obstacles entravant l'accès aux services de santé d'un côté à l'autre des frontières intérieures de la Communauté et, s'il y a lieu, élaborer des lignes directrices.	2. analyser et identifier les obstacles entravant l'accès aux services de santé d'un côté à l'autre des frontières intérieures de la Communauté et, s'il y a lieu, élaborer des lignes directrices;
	3. mettre au point une stratégie d'analyse et d'évaluation de l'incidence des facteurs sociaux et économiques (tels que les conditions de travail, de logement, etc.) sur la santé;
	4. définir et diffuser les bonnes pratiques en matière d'actions et de politiques liées aux déterminants sociaux et économiques de la santé et réduire les inégalités.
3.3. *Élaboration de stratégies et de mesures concernant les déterminants de la santé liés à l'environnement*	Inchangé
Objectif: contribuer à la formulation et à la mise en œuvre de stratégies et de mesures concernant les déterminants de la santé liés à l'environnement	
1. contribuer au développement et à la mise en œuvre des lignes directrices et recommandations émises par la conférence ministérielle européenne sur la santé et l'environnement, ainsi qu'au contrôle de l'efficacité des stratégies et mesures nationales;	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. identifier et élaborer des rapports sur les bonnes pratiques en ce qui concerne le contrôle, les systèmes d'alerte rapide et les mesures concernant les polluants et maladies associées, et, s'il y a lieu, élaborer des lignes directrices.	2. identifier et élaborer des rapports sur les bonnes pratiques en ce qui concerne le contrôle, les systèmes d'alerte rapide et les mesures concernant les polluants et maladies associées, et, s'il y a lieu, élaborer des lignes directrices;
	3. promouvoir l'élaboration de lignes directrices et de mesures concernant les différentes formes de pollution de l'environnement qui ont un impact sur la santé. Analyser et mettre au point des mesures d'information, de prévention et de protection pour lutter contre toutes les formes de pollution (sonore, chimique, alimentaire, etc.) qui affectent l'environnement et la santé humaine;
	4. mettre au point des stratégies pour réduire la résistance aux antibiotiques.
4. **Mise en œuvre des actions**	Inchangé
1. Les actions à mettre en œuvre peuvent être financées par des marchés de services, à l'issue d'appels d'offres, ou par des subventions pour cofinancement avec d'autres sources. Dans ce dernier cas, le niveau du concours financier de la Commission ne peut dépasser, en règle générale, 50 % des dépenses réellement effectuées par le bénéficiaire.	1. Les actions à mettre en œuvre peuvent être financées par des marchés de services, à l'issue d'appels d'offres, ou par des subventions pour cofinancement avec d'autres sources. Dans ce dernier cas, le niveau du concours financier de la Commission ne peut dépasser, en règle générale, 70 % des dépenses réellement effectuées par le bénéficiaire.
2. Dans la mise en œuvre de son programme, la Commission pourrait être amenée à se doter de ressources supplémentaires, y inclus le recours à des experts. Cette dotation sera décidée dans le cadre de l'exercice d'évaluation de l'allocation de ressources en cours.	Inchangé
3. La Commission peut également mener des actions d'information, de publication et de diffusion. En outre, elle peut procéder à des études d'évaluation et organiser des séminaires, colloques ou autres rencontres d'experts.	
4. La Commission élaborera des plans de travail annuels fixant les priorités et les actions à entreprendre. Par ailleurs, elle précisera les modalités et critères à appliquer pour la sélection et le financement des actions au titre de ce programme. Dans ce cadre, elle demandera l'avis du comité visé à l'article 8.	4. La Commission élaborera des plans de travail annuels fixant les priorités et les actions à entreprendre. Par ailleurs, elle précisera les modalités et critères à appliquer pour la sélection et le financement des actions au titre de ce programme. Dans ce cadre, elle demandera l'avis du comité visé à l'article 9.
5. Les actions entreprises respecteront pleinement les principes de la protection des données.	Inchangé

Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique 2002-2006 de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche

(2001/C 240 E/27)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 279 final — 2001/0122(CNS)

(Présentée par la Commission le 1er juin 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 166,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 166, paragraphe 3, du traité, la décision nº .../.../CE du Parlement européen et du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (ci-après dénommé «programme-cadre») doit être mise en œuvre au moyen de programmes spécifiques qui précisent les modalités de leur réalisation, fixent leur durée et prévoient les moyens estimés nécessaires.

(2) Le programme-cadre s'organise autour de trois grands blocs d'actions: «intégrer la recherche», «structurer l'Espace européen de la recherche» et «renforcer les bases de l'espace européen de la recherche»; le premier et le troisième de ces axes doivent être mis en œuvre, pour ce qui concerne les actions indirectes, par le biais du présent programme spécifique.

(3) Les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour le programme-cadre, adoptées par la décision nº .../.../CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommées «règles de participation et de diffusion») s'appliquent au présent programme spécifique.

(4) De nouveaux instruments, nécessitant une gestion simplifiée et décentralisée, et le recours à un soutien technique externe devraient permettre, pour autant que ces possibilités soient pleinement exploitées, de réduire les frais de personnel et les dépenses administratives à 5,5 %, au maximum, du montant total estimé nécessaire pour mettre en œuvre le présent programme spécifique.

(5) Dans la mise en œuvre du présent programme, il convient particulièrement de favoriser la mobilité des chercheurs, ainsi que l'innovation, dans la Communauté et d'encourager la participation des PME, de même que les activités de coopération internationale avec des pays tiers et des organisations internationales. Les pays candidats à l'adhésion devront faire l'objet d'une attention particulière.

(6) Les activités de recherche menées dans le cadre du présent programme devraient respecter les principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(7) Suite à la communication de la Commission «Femmes et sciences» [1] et aux Résolutions du Conseil [2] et du Parlement européen [3] sur ce thème, un plan d'action visant à renforcer et accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche en Europe est mis en œuvre. La problématique de l'égalité des chances dans la recherche sera prise en compte dans l'exécution du présent programme spécifique.

(8) Pour tirer le meilleur parti des possibilités offertes par le présent programme, il faut encourager la participation active de toutes les parties concernées, dont les États membres et les États associés, à un effort commun visant à renforcer la coordination des activités de recherche menées en Europe, notamment par l'ouverture et la mise en réseau des programmes nationaux et la libre circulation des informations ayant trait aux activités de recherche à tous les niveaux.

(9) Le présent programme devrait être mis en œuvre d'une manière souple, efficace et transparente, en tenant compte des intérêts en présence, notamment ceux des milieux scientifiques et industriels, des communautés d'utilisateurs et du monde politique; les activités de recherche menées dans le cadre du programme devront faire l'objet d'adaptations, le cas échéant, en fonction des besoins liés aux politiques communautaires et du progrès scientifique et technologique.

---

[1] COM(1999) 76.

[2] Résolution du 20 mai 1999 (JO C 201 du 16.7.1999).

[3] Résolution du 3 février 2000, PE 284.656.

(10) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision étant des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], il y a lieu de les arrêter selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision.

(11) La Commission devrait faire procéder, en temps utile, à une évaluation indépendante des actions réalisées dans les domaines relevant du présent programme.

(12) Dans le cadre du présent programme, les domaines thématiques prioritaires de recherche devraient être exclusivement mis en œuvre par l'intermédiaire de trois types d'instruments: les réseaux d'excellence, les projets intégrés et la participation des Communautés à des activités de recherche nationales menées conjointement au titre de l'article 169 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Conformément au programme-cadre, un programme spécifique «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (ci-après dénommé «programme spécifique») est arrêté pour la période allant du [. . .] au 31 décembre 2006.

2. Les objectifs ainsi que les priorités scientifiques et technologiques du programme spécifique figurent à l'annexe I.

Article 2

Conformément à l'annexe II du programme-cadre, le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique s'élève à 12 505 millions d'euros, dont 5,5 % au maximum sont consacrés aux dépenses administratives de la Commission. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe II.

Article 3

1. Les modalités de la participation financière de la Communauté au programme spécifique sont définies à l'article 2, paragraphe 2, du programme-cadre.

2. Le programme spécifique est mis en œuvre par le biais des instruments définis aux annexes I et III du programme-cadre et décrits à l'annexe III de la présente décision.

3. Les règles de participation et de diffusion s'appliquent au programme spécifique.

Article 4

1. La Commission établit un programme de travail pour la mise en œuvre du programme spécifique, précisant plus en détail les objectifs et les priorités scientifiques et technologiques énoncés à l'annexe I, ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

2. Le programme de travail tient compte des activités de recherche pertinentes effectuées par les États membres, les États associés et les organisations européennes et internationales. Il est mis à jour en tant que de besoin.

Article 5

1. La Commission est chargée de l'exécution du programme spécifique.

2. La procédure fixée à l'article 6 s'applique à l'adoption des mesures suivantes:

— l'établissement et la mise à jour du programme de travail visé à l'article 4, paragraphe 1,

— tout ajustement de la répartition indicative du montant figurant à l'annexe II.

Article 6

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE [2] est applicable, conformément à son article 7, paragraphe 3.

3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est de deux mois.

Article 7

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente régulièrement des rapports sur l'état général de la réalisation du programme spécifique.

2. La Commission fait procéder à l'évaluation indépendante, prévue à l'article 5 du programme-cadre, des actions réalisées dans les domaines relevant du programme spécifique.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

[2] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ANNEXE I

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ET GRANDES LIGNES DES ACTIONS

Introduction

Le présent programme est destiné à promouvoir des activités de recherche de classe internationale, d'une part, dans les domaines prioritaires clés recensés dans le programme-cadre 2002-2006 pour l'intérêt exceptionnel et la valeur ajoutée qu'ils présentent pour l'Europe et la compétitivité de ses industries, d'autre part, sur les thèmes qui seront identifiés au cours de l'exécution du programme-cadre comme étant de première importance au regard des besoins suscités par les politiques de l'UE et des possibilités qui s'offrent dans des domaines de recherche nouveaux à la pointe des connaissances.

Le programme s'attachera à renforcer l'intégration de la recherche en Europe en:

— ciblant l'action dans des domaines thématiques prioritaires de recherche, par le biais de puissants instruments de financement (projets intégrés et réseaux d'excellence) qui regroupent les acteurs de la recherche au sein de configurations propres à relever les nouveaux défis que représentent ces domaines de recherche prioritaires et dotées d'une masse critique suffisante;

— favorisant la mise en réseau et l'action conjointe des cadres de recherche et d'innovation nationaux et européens, ainsi que l'ouverture des programmes nationaux, y compris en ayant recours, le cas échéant, aux actions prévues à l'article 169 du traité, dans ces domaines prioritaires et dans d'autres domaines où les performances de la base de recherche européenne y gagneraient.

Le présent programme est complémentaire du programme «Structurer l'Espace européen de la recherche» et du programme spécifique consacré aux activités du CCR, et leur mise en œuvre sera coordonnée.

1. INTÉGRER LA RECHERCHE

1.1. Domaines thématiques prioritaires de recherche

Les domaines thématiques prioritaires bénéficieront de la plus grande partie des dépenses prévues pour l'exécution du programme-cadre 2002-2006. L'objectif est de créer, grâce à un effort de recherche extrêmement ciblé à l'échelle communautaire, un important effet de levier qui, associé à des actions relevant d'autres parties du programme-cadre 2002-2006 et par le biais d'une coordination ouverte avec d'autres cadres (régionaux, nationaux, européens et internationaux), se traduira par une volonté commune cohérente et éminemment concrète d'atteindre les objectifs globaux qui ont été fixés.

Les domaines thématiques prioritaires de recherche sont:

— Génomique et biotechnologie pour la santé

— Technologies pour la société de l'information

— Nanotechnologies, matériaux intelligents et nouveaux procédés de production

— Aéronautique et espace

— Sûreté alimentaire et risques pour la santé

— Développement durable et changement planétaire

— Citoyens et gouvernance dans la société européenne de la connaissance

Les actions se définissent donc au travers:

— des objectifs globaux poursuivis et des résultats escomptés dans chaque domaine prioritaire;

— des priorités de recherche à mettre en œuvre par la biais de l'action communautaire.

Les domaines de recherche thématiques prioritaires se définissent au travers de leurs objectifs globaux et de l'axe central de recherche qui les caractérise. Le contenu précis de ces domaines sera détaillé dans le programme de travail correspondant.

L'action communautaire dans chaque domaine prioritaire sera menée par le biais de projets intégrés et de réseaux d'excellence qui, outre la recherche et le développement technologique, pourront faire appel aux types d'activités énumérés ci-après, lorsque ces activités présentent un intérêt spécifique au regard des objectifs poursuivis: démonstration, diffusion et exploitation; coopération avec des chercheurs et des équipes de recherche de pays tiers; développement des ressources humaines, et notamment promotion de la formation des chercheurs; développement des installations de recherche et des infrastructures spécialement adaptées aux recherches en cours; et encouragement à resserrer les liens entre la science et la société, y compris la présence des femmes dans la science.

En vue d'atteindre les objectifs fixés dans l'un ou dans plusieurs des domaines thématiques prioritaires, il peut également s'avérer opportun de mener des activités de recherche entrant dans le champ d'application de l'article 169 du traité.

La participation des petites et moyennes entreprises (PME) sera encouragée et la parité des sexes sera globalement garantie dans la réalisation de ces activités.

L'innovation est une dimension importante qui doit être prise en compte lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de RDT. En particulier, les réseaux d'excellence et les projets intégrés comprendront des activités relatives à la diffusion et à l'exploitation des connaissances et permettant, s'il y a lieu, le transfert de technologies et l'exploitation des résultats. Aux fins de l'exploitation des résultats, on accordera une attention particulière, le cas échéant, au transfert de technologies vers les PME et à la création d'entreprises s'appuyant sur la recherche.

La participation des pays candidats au présent programme sera encouragée.

La coopération internationale représente une dimension importante du programme-cadre. Dans le programme spécifique «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche», les activités internationales seront menées sous deux formes:

— participation de chercheurs, d'équipes et d'institutions de pays tiers à des réseaux d'excellence et des projets intégrés, notamment sur des sujets relevant des différents domaines thématiques prioritaires se rapportant à des questions d'ordre planétaire et faisant l'objet d'efforts internationaux;

— activités spécifiques de coopération internationale avec certains groupes de pays, à l'appui des politiques communautaires de relations extérieures et d'aide au développement.

Les objectifs et les modalités des activités de coopération internationale au sein du programme-cadre sont décrits au chapitre «Anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union».

Les domaines de recherche prioritaires englobent, dans certains cas, des activités de recherche situées aux frontières des disciplines traditionnelles, dont les progrès réclament un effort inter et pluridisciplinaire. Dans ces cas, on accordera, au cours de la mise en œuvre du programme, une attention particulière à la coordination entre les différents domaines prioritaires et entre ces domaines et les actions prévues au chapitre «Anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union».

La prise en compte des aspects éthiques, sociaux et juridiques des activités de recherche à entreprendre et de leurs applications potentielles, ainsi que l'analyse des incidences socio-économiques du développement scientifique et technologique et la prospective dans les domaines scientifiques et technologiques feront, le cas échéant, partie intégrante des activités menées à ce titre. La recherche sur les questions éthiques liées aux développements scientifiques et technologiques relèvera du programme «Structurer l'Espace européen de la recherche».

Durant la réalisation du présent programme et des activités de recherche qui en découleront, les principes éthiques fondamentaux devront être observés et notamment: la protection de la dignité humaine, des données personnelles et de la vie privée, ainsi que celle des animaux et de l'environnement conformément au droit communautaire; les conventions internationales et les codes de conduite applicables, tels que la déclaration d'Helsinki, la convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine; la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée par l'Unesco; la législation et la réglementation en vigueur dans les pays où les activités de recherche seront menées. Le cas échéant, les participants à des projets de recherche doivent obtenir l'accord des comités d'éthique compétents avant d'entreprendre leurs activités de RDT. Les propositions portant sur des sujets sensibles feront systématiquement l'objet d'un examen éthique. Dans des cas particuliers, un tel examen pourra intervenir au cours de l'exécution du projet.

1.1.1. ***Génomique et biotechnologie pour la santé*** [1]

Le séquençage du génome humain et de nombreux autres génomes annonce, dans le secteur de la biologie humaine, une ère nouvelle offrant des possibilités inédites d'améliorer la prise en compte de la santé humaine et de dynamiser l'activité industrielle et économique. Afin de contribuer à cette avancée, les travaux menés au titre de ce domaine thématique s'attacheront principalement à intégrer la recherche post-génomique dans les démarches biomédicales et biotechnologiques plus conventionnelles, et favoriseront l'intégration des capacités de recherche (publiques et privées) dans toute l'Europe en vue de renforcer la cohérence des activités et d'atteindre une masse critique. La recherche pluridisciplinaire intégrée, qui permet une puissante interaction entre la technologie et la biologie, jouera ici un rôle essentiel lorsqu'il s'agira de transformer les données collectées sur le génome en applications concrètes. Il sera, en outre, indispensable d'impliquer les principales parties prenantes, et notamment les industriels, les prestataires de soins et les professionnels de la santé, les décideurs, les autorités de réglementation et les associations de patients, dans la mise en œuvre de ce thème de recherche. La parité des sexes dans la recherche sera également assurée [2].

Ce domaine thématique prioritaire a vocation à stimuler et à soutenir la recherche fondamentale pluridisciplinaire afin d'exploiter toutes les potentialités de l'information du génome au profit d'applications dans le domaine de la santé humaine.

Les activités menées dans ce domaine feront partie intégrante de l'effort consenti par la Communauté pour renforcer l'industrie biotechnologique européenne, conformément aux conclusions du Conseil de Stockholm. On s'efforcera ainsi de créer des liens solides avec toutes les activités qui améliorent les conditions d'encadrement de l'innovation dans le segment «santé» de l'industrie biotechnologique, et en particulier dans les PME; il s'agira notamment de stimuler l'esprit d'entreprise et de multiplier les possibilités d'investissement en faisant appel au capital risque et grâce à l'intervention de la Banque européenne d'investissement. On s'attachera également à recenser les facteurs réglementaires qui freinent la mise au point de nouvelles applications en génomique, à anticiper le plus tôt possible les implications éthiques et à analyser, plus généralement, les répercussions des développements en génomique pour la société et les citoyens.

Enfin, ce domaine thématique prioritaire favorisera la mise en œuvre et l'extension de la stratégie de la Communauté européenne en matière de santé.

Dans toutes les activités du domaine thématique prioritaire, la collaboration à l'échelle internationale sera encouragée. Le cas échéant, on tiendra dûment compte de l'engagement pris par la Communauté de réduire la pauvreté dans les pays en développement et du rôle important que peut jouer l'amélioration de l'état de santé à cet égard — conformément à l'article 177 du traité et aux mesures visant à accélérer la lutte contre le VIH/SIDA, la malaria et la tuberculose.

Priorités de recherche

i) *Connaissances fondamentales et outils de base en génomique fonctionnelle*

L'objectif stratégique de cette ligne d'action est de favoriser la compréhension primordiale de l'information génomique, en développant la base de connaissances, les outils et les ressources nécessaires pour déchiffrer la fonction des gènes et des produits des gènes en rapport à la santé humaine (en passant par les génomes modèles animaux et végétaux et les génomes microbiens) et explorer leurs interactions les uns avec les autres et avec le milieu. Les actions de recherche couvriront les aspects suivants:

— Expression des gènes et protéomique: L'objectif est de permettre aux chercheurs de mieux déchiffrer la fonction des gènes et des produits géniques, et de cerner les réseaux complexes de régulation (biocomplexité) qui contrôlent les processus biologiques fondamentaux.

La recherche sera centrée sur: la mise au point d'outils et de méthodes à grande capacité permettant de suivre l'expression des gènes et les profils protéiques et de déterminer la fonction des protéines et leurs interactions.

---

[1] Aucun soutien financier ne sera apporté au clonage humain à des fins de reproduction, que ce soit dans ce domaine d'activité ou dans n'importe quel autre du programme-cadre; aucune activité de recherche modifiant ou visant à modifier le patrimoine génétique d'un être humain ne sera menée; de même qu'aucune activité de recherche impliquant la création d'un embryon humain à des fins expérimentales ou thérapeutiques. Dans la mesure du possible, les expériences et les essais effectués sur des animaux devront être remplacés par des méthodes in vitro ou alternatives. On devra éviter de faire souffrir les animaux ou limiter cette souffrance au minimum, et l'on sera, à cet égard, particulièrement vigilant en ce qui concerne l'expérimentation animale pratiquée sur les espèces les plus proches de l'homme (conformément à la directive 86/609/CEE). La modification du patrimoine génétique d'un animal ou le clonage animal ne seront envisagés qu'à des fins justifiées du point de vue éthique et pour autant que ces interventions se fassent dans des conditions respectant le bien-être de l'animal et les principes de la diversité génétique.

[2] Les causes, les manifestations cliniques, les conséquences et les traitements d'une maladie ou d'un trouble diffèrent souvent en fonction du sexe du patient. C'est pourquoi, pour toutes les activités financées au titre de ce thème prioritaire, les protocoles, les méthodologies et les analyses de résultats doivent prendre en compte la possibilité de différences liées au sexe.

— Génomique structurale: L'objectif est de permettre aux chercheurs de déterminer, plus efficacement et avec un débit supérieur à ce qui est actuellement faisable, la structure tridimensionnelle de protéines et d'autres macromolécules, car ces connaissances sont importantes pour comprendre la fonction des protéines et essentielles dans la conception des médicaments.

La recherche sera centrée sur: la mise au point de méthodes de grandes capacités permettant de déterminer, avec une haute résolution, la structure tridimensionnelle de macromolécules.

— Génomique comparative et génétique des populations: L'objectif est de permettre aux chercheurs d'utiliser des organismes modèles bien caractérisés pour prévoir et tester la fonction des gènes et pour exploiter au maximum les cohortes disponibles en Europe afin de déterminer le lien existant entre la fonction d'un gène et l'état sain ou pathologique d'un individu.

La recherche sera centrée sur: la mise au point d'organismes modèles et d'outils transgéniques; la mise au point d'outils d'épidémiologie génétique et de protocoles de génotypage normalisés.

— Bio-informatique: L'objectif est de permettre aux chercheurs d'accéder à des outils efficaces pour gérer et interpréter le volume toujours croissant de données relatives aux génomes et pour mettre ces informations à la disposition de la communauté scientifique sous une forme accessible et exploitable.

La recherche sera centrée sur: la mise au point d'outils et des ressources bio-informatiques pour le stockage, l'extraction et le traitement de données; la mise au point de méthodes de biologie informatique pour la prédiction in silico de la fonction des gènes et la simulation de réseaux de régulation complexes.

ii) *Applications de la génomique et de la biotechnologie pour la santé*

L'objectif stratégique de cette ligne d'action est de favoriser la compétitivité de l'industrie biotechnologique européenne en exploitant la profusion de données biologiques issues de la génomique et des progrès de la biotechnologie. Les actions de recherche couvriront les aspects suivants:

— Plates-formes technologiques pour la mise au point de nouveaux outils de diagnostic, de prévention et thérapeutiques: L'objectif est d'encourager la collaboration entre les sphères universitaire et industrielle par le biais de plates-formes technologiques dont les approches pluridisciplinaires faisant appel à des technologies de pointe issues de la recherche en génomique (telles que la pharmacogénomique) peuvent contribuer aux progrès des soins de santé et à la réduction des coûts grâce à des diagnostics plus précis, des traitements individualisés et des voies de développement plus efficaces pour les nouveaux médicaments et les nouvelles thérapies, et à d'autres produits nouveaux issus de la technologie moderne.

La recherche sera centrée sur: la mise au point rationnelle et accélérée de médicaments nouveaux, plus sûrs et plus efficaces; la mise au point de nouveaux diagnostics; la mise au point de nouveaux tests in vitro pour remplacer l'expérimentation animale; la mise au point et à l'essai de nouveaux outils de prévention et de thérapie, tels que les thérapies géniques somatiques, les thérapies cellulaires (y compris avec des cellules souches) et les immunothérapies.

— Soutien à la recherche innovante dans les «start-up» de génomique: L'objectif est de faciliter la création en Europe d'entreprises «start-up» fondant leurs activités sur la recherche, de contribuer à les soutenir dans les premières étapes de leur croissance et de favoriser leur développement ultérieur dans un environnement multinational.

La recherche sera centrée sur: des aspects innovants de la postgénomique qui recèlent de nombreuses possibilités d'application à des questions de santé et qui devraient également susciter des initiatives de la part des entreprises «start-up».

Afin de garantir que ces nouvelles technologies représentent des choix responsables à l'égard de la société, recueillent l'adhésion du public et suivent une voie de développement efficace, une participation active et précoce des régulateurs, des patients et de la société dans son ensemble sera nécessaire.

iii) *Applications en médecine et santé publique*

L'objectif stratégique de cette ligne d'action est de mettre au point des stratégies de prévention et de gestion des pathologies humaines et des stratégies pour une vie et un vieillissement sains. Il sera exclusivement centré sur l'intégration de la génomique dans des démarches médicales plus conventionnelles en vue de l'étude des maladies et des facteurs déterminants de l'état de santé. Les activités de recherche se concentreront sur les aspects suivants:

— Lutte contre le cancer, les maladies cardio-vasculaires et les maladies rares: L'objectif est d'améliorer la prévention et la gestion des deux principales causes d'affection et de mortalité en Europe et de mettre en commun les moyens consacrés en Europe à la recherche sur les maladies rares.

La recherche sera centrée sur: l'intégration de l'expertise et des ressources cliniques à des systèmes modèles pertinents et des outils avancés en génomique fonctionnelle pour progresser de manière décisive dans la prévention et la gestion de ces maladies.

— Lutte contre la résistance aux médicaments: L'objectif est de s'attaquer au risque majeur que représentent pour la santé publique les agents pathogènes résistants aux médicaments.

La recherche sera centrée sur: l'exploitation des connaissances relatives aux génomes microbiens et aux interactions entre les agents pathogènes et leurs hôtes en vue de la mise au point de vaccins et de stratégies thérapeutiques alternatives pour circonscrire le problème de la résistance aux médicaments antimicrobiens; la mise au point de stratégies pour une utilisation optimale des antimicrobiens; le soutien au réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté.

— Étude du cerveau et lutte contre les maladies du système nerveux: L'objectif est d'utiliser les informations relatives au génome pour mieux comprendre le fonctionnement et les dysfonctionnements du cerveau, afin de pouvoir analyser les processus mentaux sous un angle nouveau, de lutter contre les troubles et les maladies neurologiques, et d'améliorer la réparation du cerveau.

La recherche sera centrée sur: la compréhension des fondements moléculaires et cellulaires des fonctions, des atteintes, de la plasticité et de la réparation du cerveau; l'apprentissage, la mémoire et la cognition; la mise au point de stratégies de prévention et de gestion des troubles et des maladies neurologiques.

— Étude du développement humain et du processus du vieillissement: L'objectif est de mieux comprendre le développement humain, en s'intéressant particulièrement au processus du vieillissement, afin de disposer d'indications essentielles pour améliorer les stratégies en matière de santé publique en vue de promouvoir une vie et un vieillissement sains.

La recherche sera centrée sur: la compréhension du développement humain, de la conception à l'adolescence; l'exploration des déterminants moléculaires et cellulaires d'un vieillissement sain, y compris les interactions avec des facteurs environnementaux, comportementaux et liés au sexe.

iv) *Lutte contre les principales maladies transmissibles liées à la pauvreté*

L'objectif stratégique de cette ligne d'action est de faire face à l'état d'urgence mondial causé par les trois principales maladies transmissibles — le VIH/SIDA, la malaria et la tuberculose — par la mise au point de stratégies d'intervention efficaces contre ces maladies, en particulier dans les pays en développement. On envisage de faire des pays en développement des partenaires jouant un rôle important dans la mise en œuvre de la présente ligne d'action, en particulier au travers de la plate-forme européenne des essais cliniques.

La recherche sera centrée sur: le développement de modes d'intervention prometteurs (vaccins, thérapies et microbicides contre le VIH) pour lutter contre les maladies visées, moyennant le soutien de toute la gamme des activités possibles, de la recherche moléculaire fondamentale — tirant parti de la génomique microbienne — aux essais précliniques et à la preuve de principe; la création d'une plate-forme européenne des essais cliniques pour regrouper et soutenir les activités d'essais cliniques en Europe spécifiquement ciblées sur des interventions à réaliser dans des pays en développement; la création d'un réseau européen d'essais des thérapies du SIDA pour améliorer la cohérence et la complémentarité des essais cliniques auxquels sont soumises ces thérapies en vue de leur utilisation en Europe.

1.1.2. ***Technologies pour la société de l'information***

Les technologies pour la société de l'information (TSI) sont en train de transformer l'économie et la société. Non seulement elles créent de nouvelles formes de travail et de nouveaux types d'entreprises, mais elles apportent des solutions à des problèmes majeurs auxquels notre société est confrontée, notamment dans les domaines des soins de santé, de l'environnement, de la sécurité, de la mobilité et de l'emploi; elles influencent aussi fortement notre vie quotidienne. Le secteur des TSI est aujourd'hui l'un des principaux moteurs de l'économie, avec un chiffre d'affaires annuel de 2000 milliards d'euros; il emploie en Europe plus de 12 millions de personnes.

Le domaine thématique prioritaire des TSI contribuera directement à la concrétisation des politiques relatives à la société de la connaissance qui ont obtenu l'aval du Conseil de Lisbonne en 2000 et du Conseil de Stockholm en 2001 et sont reprises dans le plan d'action «*e*-Europe». Il placera l'Europe en première position dans le domaine des technologies génériques et appliquées, au cœur de l'économie de la connaissance. Le but est d'accroître l'innovation et la compétitivité des entreprises industrielles et commerciales européennes et de contribuer à augmenter les bénéfices que pourront en tirer tous les citoyens européens.

Les succès qu'ont connus en Europe les communications mobiles et l'électronique grand public ne se répéteront pas à moins de consentir un réel effort pour atteindre une masse critique dans des domaines clés de la recherche sur les TSI. Les actions envisagées mobiliseront donc la communauté des chercheurs autour d'objectifs à moyen et long terme, facilitant l'intégration des efforts des secteurs public et privé à l'échelle européenne, afin de forger des compétences fondamentales et de renforcer l'innovation. Elles comprendront des activités de RDT à haut risque et à long terme — telles que le développement de la prochaine génération de systèmes mobiles et sans fil, au-delà de la troisième génération — et des activités de recherche de base pour explorer et éprouver des technologies futures et émergentes dans le contexte particulier des domaines de recherche indiqués.

Bien que des progrès importants aient déjà été réalisés, il nous reste encore beaucoup à faire avant de pouvoir tirer pleinement parti, dans la vie quotidienne, du potentiel que recèlent les services reposant sur les connaissances. Certains produits et services demeurent difficiles d'utilisation et hors d'atteinte pour bon nombre d'entre nous, et la «fracture numérique» se creuse de jour en jour en Europe et dans le monde. La recherche se concentrera sur la future génération de technologies, qui intégreront ordinateurs et réseaux dans l'environnement quotidien et rendront accessibles, par des interfaces humaines faciles d'utilisation, une multitude de services et d'applications. Cette vision de l'«intelligence ambiante» place l'utilisateur, l'individu, au centre des progrès futurs d'une société de la connaissance dont personne ne devra être exclu.

Le domaine prioritaire des TSI, en soutien au plan d'action «*e*-Europe», contribuera à la création de la société européenne de l'information et de la connaissance, notamment en encourageant la participation des régions les moins développées. Il comprendra également des activités qui replacent les efforts communautaires dans le contexte international. Le but est de parvenir, le cas échéant, à un consensus mondial autour d'un domaine thématique, par exemple, dans le cadre de l'initiative «Intelligent Manufacturing Systems» (IMS) ou du dialogue sur les questions de sûreté de fonctionnement, d'intégrer davantage la recherche menée dans les nouveaux États indépendants aux efforts communautaires et de faciliter la coopération avec les pays en développement.

Priorités de recherche

i) *Recherche appliquée dans les TSI visant à résoudre des problèmes majeurs dans la société et l'économie*

L'objectif est d'étendre la portée et l'efficacité des solutions qui se fondent sur les TSI pour résoudre des problèmes sociétaux et économiques majeurs, et de rendre ces solutions accessibles aux citoyens, aux entreprises et aux organisations, en tout lieu et à tout moment, de la manière la plus sûre et la plus naturelle.

— Recherche sur les technologies visant à instaurer un climat de confiance: L'objectif est de mettre au point des technologies à la hauteur des défis que représentent, en matière de sécurité, le «tout numérique» et la nécessité de sauvegarder les droits des individus et des communautés.

La recherche sera centrée sur des mécanismes de sécurité fondamentaux et leur interopérabilité, des processus dynamiques de sécurisation, des techniques de cryptographie avancées, le renforcement du respect de la vie privée, des technologies de traitement des actifs numériques et des technologies garantissant la sûreté de fonctionnement à l'appui de fonctions économiques et organisationnelles au sein de systèmes dynamiques et mobiles.

— Recherche visant à résoudre des problèmes sociétaux: L'accent est mis sur l'«intelligence ambiante» dans le but de faire participer plus largement les citoyens à la société de l'information, de rendre plus efficaces les systèmes de gestion et d'appui dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la mobilité et de l'environnement, et de préserver le patrimoine culturel; on encouragera également l'intégration de fonctionnalités multiples dans ces différents domaines.

Les activités de recherche sur l'intégration par les technologies de la société de l'information («*e*-inclusion») seront centrées sur des systèmes permettant un accès pour tous, sur des technologies sans barrières favorisant une pleine participation à la société de l'information, ainsi que sur des systèmes d'assistance capables de remplacer certaines fonctions ou de compenser des handicaps, offrant ainsi une meilleure qualité de vie aux citoyens ayant des besoins spéciaux et à leurs accompagnants. Dans le domaine de la santé, les travaux seront centrés sur les systèmes intelligents visant à seconder les professionnels de la santé, à apporter aux patients des soins et des informations personnalisés, et à encourager la promotion de la santé et la prophylaxie auprès du grand public. La recherche s'intéressera également à des systèmes intelligents renforçant la protection des personnes et des biens, ainsi qu'à des systèmes de protection et de sauvegarde des infrastructures civiles.

Dans le domaine de la mobilité, la recherche sera centrée sur l'infrastructure des véhicules et sur les systèmes portables pour offrir une sécurité, un confort et une efficacité intégrés et permettre la fourniture de services avancés de logistique, d'infomobilité et de localisation. La recherche dans le domaine de l'environnement sera centrée sur des systèmes de gestion des ressources naturelles, d'une part, de prévention des risques et de gestion des crises, d'autre part, fondés sur la connaissance. Dans le domaine des loisirs, la recherche sera centrée sur des systèmes intelligents et mobiles et à des applications dans les secteurs du divertissement et du tourisme. En ce qui concerne le patrimoine culturel, les efforts porteront essentiellement sur des systèmes intelligents permettant un accès dynamique aux ressources culturelles et scientifiques tangibles et intangibles ainsi que la préservation de ces ressources.

— Recherche visant à résoudre des problèmes liés à l'activité économique et au travail: L'objectif est de donner aux entreprises, aux individus, aux administrations et à d'autres organismes les moyens de contribuer à part entière au développement d'une économie de la connaissance sûre, et d'en tirer pleinement parti, tout en améliorant la qualité du travail et de la vie active, et en favorisant l'apprentissage en continu tout au long de la vie en vue d'une amélioration des qualifications professionnelles. La recherche aura également pour but de mieux comprendre les moteurs et les incidences socio-économiques du développement des TSI.

La recherche dans les domaines de l'activité économique et de l'administration basées sur les TSI (respectivement «*e*-business» et «*e*-gouvernement») sera centrée sur la fourniture aux organisations européennes privées ou publiques, et notamment aux PME, de systèmes et de services interopérables leur permettant d'améliorer leurs capacités d'innovation, de créer de la valeur ajoutée et d'être compétitives dans l'économie de la connaissance, et sur le soutien à de nouveaux écosystèmes économiques («business ecosystems»). La recherche en matière de gestion des connaissances organisationnelles aura pour but de soutenir l'innovation et la réactivité dans le domaine de l'organisation à travers la divulgation, le partage, l'échange et la distribution des connaissances. Les travaux sur le commerce électronique et mobile se concentreront sur des applications et des services interopérables et multimodaux impliquant des réseaux hétérogènes. Ils s'intéresseront notamment aux transactions «à tout moment et en tout lieu», à la collaboration, au flux de travail et aux services électroniques couvrant l'ensemble du cycle de création de valeur ajoutée d'un grand nombre de produits et de services.

La recherche sur les systèmes de travail basés sur les TSI («*e*-work») sera centrée sur des conceptions nouvelles du lieu de travail, faisant appel à des technologies innovantes pour faciliter la créativité et la collaboration, sur l'amélioration de l'efficacité dans l'utilisation des ressources et sur l'extension à tous des possibilités d'emplois dans les communautés locales. Les travaux sur les systèmes pour l'éducation et la formation basés sur TSI («*e*-learning») seront centrés sur l'accès personnalisé à l'enseignement et sa prestation individualisée, et aboutiront à des environnements d'apprentissage avancés, à l'école, à l'université et sur le lieu de travail, exploitant les progrès de l'«intelligence ambiante».

— Résolution de problèmes complexes dans les domaines de la science, de l'ingénierie, de l'activité économique et dans la société en général: L'objectif est de mettre au point des technologies permettant d'exploiter des ressources de calcul et de stockage géographiquement dispersées et de les rendre accessibles, en continu, pour la résolution de problèmes complexes dans les domaines de la science, de l'industrie, de l'activité économique et de la société. Les champs d'application incluront l'environnement, l'énergie, la santé, le transport, le génie industriel, la finance et les nouveaux média.

La recherche sera centrée sur de nouveaux modèles de calcul, notamment des GRID de calcul et d'information, sur les technologies «peer-to-peer» et les logiciels des couches intermédiaires («middleware») correspondants pour exploiter des ressources de calcul et de stockage à grande échelle très distribuées, et pour mettre au point des plates-formes extensibles, fiables et sécurisées. Les travaux porteront notamment sur des outils de collaboration et des méthodes de programmation nouveaux permettant l'interopérabilité des applications et sur de nouvelles générations d'outils de simulation, de visualisation et d'extraction de données.

ii) *Infrastructures de communication et de traitement de l'information*

L'objectif est de consolider et de multiplier les points forts de l'Europe dans des domaines tels que les communications mobiles, l'électronique grand public et les logiciels incorporés, et d'améliorer les performances, la rentabilité, la fonctionnalité et les capacités d'adaptation des technologies de communications et de calcul.

— Technologies de communication et de réseau: L'objectif est de développer les nouvelles générations de systèmes et de réseaux mobiles et sans fil qui permettent une connexion optimale aux services en tout lieu ainsi que des réseaux tout optique d'une transparence et d'une capacité accrues, des solutions pour améliorer l'interopérabilité et l'adaptabilité des réseaux, et des technologies pour un accès personnalisé aux systèmes audiovisuels en réseaux.

Les travaux sur les systèmes et réseaux mobiles et sans fil terrestres et par satellite [1]se concentreront sur la prochaine génération de technologies, visant au-delà de la troisième génération, qui permettra la coopération et l'interfonctionnement en continu au niveau des plans contrôle et plans de service de multiples technologies sans fil autour d'une plate-forme IP (protocole internet) commune, ainsi que sur de nouveaux protocoles, outils et technologies à bon rendement spectral, pour construire des dispositifs, systèmes et réseaux sans fil reconfigurables utilisant le protocole IP.

La recherche sur les réseaux tout optique sera centrée sur la gestion des canaux de transmission à longueur d'onde optique en vue d'un déploiement et d'un dimensionnement souples et rapides des services, et sur des solutions pour introduire la fibre sur le réseau LAN. La recherche sur des solutions pour réseaux interopérables, et notamment sur la gestion de bout-en-bout des réseaux, ira dans le sens de la fourniture et de l'interfonctionnement de services génériques, ainsi que de l'interopérabilité de réseaux et de plates-formes hétérogènes. Elle portera notamment sur les réseaux programmables permettant une répartition adaptable et en temps réel des ressources de réseau et offrant à la clientèle des capacités accrues de gestion des services.

La recherche s'intéressera également aux technologies capacitantes permettant un accès personnalisé aux systèmes et applications audiovisuels en réseau ainsi qu'à des plates-formes et réseaux de services utilisant différents média, des architectures et des appareils de télévision numérique sûrs, capables de traiter, d'encoder, de stocker, de détecter et d'afficher des signaux et des objets multimédia hybrides en trois dimensions.

— Technologies de logiciels, services et systèmes distribués: L'objectif est de mettre au point de nouvelles technologies de logiciel, des environnements de création de services multifonctionnels et des outils pour le contrôle de systèmes distribués complexes, afin d'aménager un cadre d'«intelligence ambiante» et de parer à la croissance et l'extension attendues des applications et des services.

La recherche sera centrée sur les nouvelles technologies en matière de logiciels, de systèmes et de services qui répondent aux questions de composabilité, d'extensibilité, de fiabilité et de robustesse, ainsi que d'auto-adaptation. Elle s'intéressera aux logiciels des couches intermédiaires permettant la gestion, le contrôle et l'utilisation de ressources entièrement distribuées. Les travaux sur les environnements de création de services multifonctionnels et sur les nouveaux gestionnaires de composants viseront à développer la fonctionnalité des services, et notamment la méta-information, la sémantique et la taxonomie des éléments constitutifs. On s'intéressera à des stratégies, des algorithmes et des outils nouveaux permettant une conception, un prototypage et un contrôle systématique et précis de systèmes distribués complexes, par exemple avec des contrôleurs enfouis et des ressources d'informatique omniprésente. Les travaux porteront notamment sur des techniques cognitives de reconnaissance générique des objets et des événements.

iii) *Composants et microsystèmes*

— Micro, nano et opto-électronique: L'objectif est de réduire le coût, d'augmenter les performances et d'améliorer la reconfigurabilité, l'extensibilité, l'adaptabilité et les capacités d'auto-ajustement des composants micro, nano et opto-électroniques et des systèmes sur puce.

La recherche consistera essentiellement à repousser les limites des technologies CMOS au niveau des processus et des équipements et à améliorer la fonctionnalité, les performances et l'intégration des fonctions de ce dispositif. Elle s'intéressera à d'autres technologies de processus, types de dispositifs, matériaux et architectures en vue de répondre aux besoins en matière de communication et de calcul. L'accent sera mis en particulier sur les concepts à fréquences radio-électriques, à signal mixte et à basse puissance. Les travaux sur les composants fonctionnels optiques, opto-électroniques et photoniques concerneront des dispositifs et des systèmes de traitement de l'information, de communication, de commutation, de stockage, de détection et d'imagerie. La recherche sur les nano-dispositifs au niveau de l'électron et les dispositifs et technologies d'électronique moléculaire sera centrée sur les technologies qui promettent d'amples fonctionnalités et recèlent des possibilités d'intégration et de production en série.

— Micro et nano technologies, microsystèmes, écrans: L'objectif est d'améliorer la rentabilité, les performances et la fonctionnalité des sous-systèmes et microsystèmes et d'augmenter leur degré d'intégration et de miniaturisation, tout en améliorant l'interfaçage de ces systèmes avec leur environnement et avec des services et systèmes en réseaux.

La recherche sera centrée sur des applications et fonctions nouvelles qui tirent parti d'interactions pluridisciplinaires (électronique, mécanique, chimie, biologie, etc.) combinées à l'utilisation de micro et nano-structures et de nouveaux matériaux. Le but est de mettre au point des microsystèmes innovants, rentables et fiables ainsi que des modules de sous-systèmes reconfigurables et miniaturisés. Les travaux porteront également sur des écrans de visualisation à faible coût, à forte densité d'informations et à très haute résolution, ainsi que sur des capteurs avancés, et notamment des capteurs visuels et biométriques et des dispositifs tactiles. Les travaux sur les nano-dispositifs et nano-systèmes porteront sur l'exploitation des phénomènes, des processus et des structures élémentaires qui promettent des fonctionnalités de détection ou d'actionnement nouvelles ou perfectionnées, et sur leur intégration et leur fabrication.

[1] L'activité concernant les communications par satellite est menée en coordination avec les activités du quatrième domaine prioritaire, «Aéronautique et espace».

iv) *Technologies des connaissances et des interfaces*

L'objectif est d'améliorer la convivialité des applications et des services de TSI et l'accès aux connaissances qu'ils renferment en vue d'encourager leur plus large adoption et leur déploiement plus rapide.

— Technologies des connaissances et contenu numérique: L'objectif est de fournir des solutions automatisées pour la création et l'organisation d'espaces de connaissance virtuels (mémoires collectives, par exemple) de façon à faire surgir des services et des applications radicalement nouveaux dans le domaine du contenu et des média.

Les travaux se concentreront sur des technologies permettant d'améliorer les processus d'acquisition et de modélisation, de représentation et de visualisation, d'interprétation et de partage des connaissances. Ces fonctions seront intégrées dans de nouveaux systèmes fondés sur la sémantique et sensibles au contexte, et notamment des outils cognitifs et fonctionnant avec des agents intelligents. Les travaux s'intéresseront aux ressources de connaissances extensibles et aux ontologies en vue de faciliter l'interopérabilité des services et de jeter les bases de la prochaine génération d'applications de la toile sémantique. La recherche s'intéressera également aux technologies qui sous-tendent la conception, la création, la gestion et la publication de contenu multimédia au sein de divers réseaux et dispositifs fixes et mobiles, offrant la possibilité de s'adapter automatiquement aux attentes de l'utilisateur. Le but est de stimuler la création d'un contenu interactif riche pour une diffusion personnalisée et des applications avancées sûres dans le domaine des média et des divertissements.

— Interfaces et surfaces intelligentes: L'objectif est de fournir des moyens plus efficaces d'accéder à l'information omniprésente ainsi que des modes d'interaction plus aisés et naturels avec l'«intelligence ambiante».

La recherche sera centrée sur les interfaces et les surfaces interactives naturelles, adaptables et multisensorielles, en vue de créer un milieu ambiant qui soit sensible à notre présence, à notre personnalité et à nos besoins et qui soit capable de répondre intelligemment à la voix et au geste. Le but est de dissimuler la complexité de la technologie derrière une interaction continue de l'homme avec des dispositifs, des objets virtuels et réels, dans une variété d'environnements (à la maison, au travail, en déplacement, etc.).

Les travaux s'intéresseront également aux technologies d'accès et de communication multilingues et pluriculturels qui permettent la fourniture rapide et rentable de services interactifs riches en informations et répondant aux exigences personnelles, professionnelles et économiques de tous dans les diverses communautés linguistiques et culturelles.

1.1.3. ***Nanotechnologies, matériaux intelligents et nouveaux procédés de production***

La double transition vers une société de la connaissance et un développement durable requiert de nouveaux modèles de production et de nouveaux concepts de produit-services. Il est temps, pour l'ensemble du secteur de la production en Europe, de passer d'une approche fondée sur les ressources à une approche fondée sur les connaissances, de la quantité à la qualité, de produits à usage unique fabriqués en masse à des produits-services améliorables, à usage multiple et fabriqués sur demande; de l'ère du matériel et du tangible à celle des produits, procédés et services plus intangibles mais à forte valeur ajoutée.

Ces changements s'accompagnent de profondes mutations des structures industrielles et d'une présence renforcée d'entreprises innovantes, travaillant en réseaux, et maîtrisant les nouvelles technologies hybrides combinant les nanotechnologies, les sciences des matériaux, l'ingénierie, les technologies de l'information, les sciences de la vie et celles de l'environnement. Une telle évolution implique une solide collaboration entre les disciplines scientifiques traditionnelles. Les progrès décisifs dans le secteur industriel reposent également sur une forte synergie entre la technologie et l'organisation, les performances dans l'un et l'autre domaine étant largement tributaires de nouvelles compétences.

Les solutions technologiques de demain doivent être imaginées de plus en plus en aval de la conception et de la production; les matériaux nouveaux et les nanotechnologies ont à ce titre un rôle crucial à jouer, en tant que moteurs de l'innovation. Cette situation réclame un déplacement des priorités du court au long terme pour les activités de recherche communautaires et, dans le domaine de l'innovation, de stratégies de progrès incrémental à des stratégies de percée. Une dimension internationale apportera à la recherche communautaire les plus grands bénéfices.

Priorités de recherche

i) *Nanotechnologies*

Les nanotechnologies constituent une nouvelle approche de la science et de l'ingénierie des matériaux. L'Europe occupe, dans le domaine des nanosciences, une place importante qui doit maintenant se traduire en un véritable avantage concurrentiel pour l'industrie. L'objectif est double: promouvoir l'établissement d'une industrie européenne à forte composante de RDT autour des nanotechnologies et promouvoir l'adoption des nanotechnologies dans les secteurs industriels existants. Il peut s'agir de recherche à long terme et comportant un risque élevé, mais elle sera axée sur les applications industrielles. On poursuivra une politique active d'encouragement des entreprises industrielles et des PME, y compris les «start-up», notamment par la promotion d'interactions durables entre l'industrie et le milieu de la recherche sous la forme de consortia menant des projets de masse critique importante.

— Recherche interdisciplinaire à long terme sur la compréhension des phénomènes, la maîtrise des processus et la mise au point d'outils de recherche: L'objectif est d'élargir la base de connaissances génériques qui sous-tendent les nanosciences et l'application des nanotechnologies et de mettre au point des outils et des techniques de recherche de pointe.

  La recherche sera centrée sur: des phénomènes à l'échelle moléculaire et mésoscopique; des matériaux et des structures capables d'auto-assemblage; des mécanismes et des moteurs moléculaires et biomoléculaires; des approches pluridisciplinaires et inédites pour intégrer les avancées dans le domaine des matériaux et processus inorganiques, organiques et biologiques.

— Nanobiotechnologies: L'objectif est de soutenir la recherche sur l'intégration d'entités biologiques et non biologiques, ouvrant ainsi de nouveaux horizons dans de nombreuses applications, telles que les processus industriels et les systèmes d'analyse médicale et environnementale.

  La recherche sera centrée sur: les microlaboratoires sur puces («lab-on-chip»), les interfaces avec des entités biologiques, des nanoparticules à surface modifiée, les techniques avancées d'administration des médicaments et autres domaines d'intégration des nanosystèmes ou de la nanoélectronique dans des entités biologiques; l'élaboration, la manipulation et la détection de molécules ou de complexes biologiques, la détection électronique d'entités biologiques, les techniques des microfluides, la promotion et le contrôle de la croissance de cellules sur des substrats.

— Techniques d'ingénierie à l'échelle nanométrique pour créer des matériaux et des composants: L'objectif est de mettre au point des matériaux fonctionnels et structurels nouveaux, dotés de performances supérieures, grâce à la maîtrise de leur nanostructure. Des technologies pour la production et le traitement de ces matériaux seront développées dans ce but.

  La recherche sera centrée sur: les alliages et composites nanostructurés, les matériaux polymères fonctionnels avancés et les matériaux fonctionnels nanostructurés.

— Mise au point de dispositifs et d'instruments de manipulation et de contrôle: L'objectif est de développer une nouvelle génération d'instruments d'analyse et de fabrication à l'échelle nanométrique. Une taille ou une résolution de l'ordre de 10 nm servira de cible indicative.

  La recherche sera centrée sur: une variété de techniques avancées pour la fabrication à l'échelle nanométrique (techniques faisant appel à la lithographie ou à la microscopie); des technologies et des méthodes hautement innovantes et les instruments associés exploitant les propriétés d'auto-assemblage de la matière et permettant le développement de machines à l'échelle nanométrique.

— Applications dans des domaines tels que la santé, la chimie, l'énergie, l'optique et l'environnement: L'objectif est de stimuler le potentiel des nanotechnologies à travers des applications représentant de réelles avancées, par l'intégration des progrès de la recherche sur les matériaux et les outils technologiques dans un contexte industriel.

  La recherche sera centrée sur: la modélisation informatique, les technologies de production avancées; la mise au point de matériaux innovants dotés de caractéristiques améliorées.

ii) *Matériaux intelligents*

Les nouveaux matériaux, basés sur un haut niveau de connaissances, offrant de nouvelles fonctionnalités et de meilleures performances, seront des moteurs fondamentaux de l'innovation industrielles, s'appliquant au niveau des technologies, dispositifs et systèmes pour un développement durable et une compétitivité accrue de secteurs tels que le transport, l'énergie, la médecine, l'électronique et la construction. Pour conforter l'Europe dans ses positions sur les marchés technologiques émergents, qui devraient gagner un ou deux ordres de grandeur au cours de la prochaine décennie, il faut mobiliser les divers acteurs à collaborer dans des projets de recherche de pointe, comportant parfois un degré élevé de risque, et par le biais de l'intégration de la recherche sur les matériaux et les applications industrielles.

— Développement de connaissances fondamentales: L'objectif est de comprendre, à l'aide d'outils expérimentaux, théoriques et de modélisation, des phénomènes physico-chimiques et biologiques complexes, utiles à la maîtrise et au traitement de matériaux intelligents. Ceci devrait permettre de synthétiser de plus grandes structures complexes ou capables d'auto-assemblage, dotées de caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques déterminées.

La recherche sera centrée sur: des activités à long terme, interdisciplinaires et comportant un risque industriel élevé visant à concevoir et mettre au point de nouvelles structures dotées de caractéristiques déterminées; le développement d'une ingénierie supramoléculaire et macromoléculaire axée sur la synthèse, l'exploitation et l'utilisation potentielle de molécules nouvelles à haute complexité, ainsi que de leurs composés.

— Technologies associées à la production et à la transformation de nouveaux matériaux: L'objectif est la production durable de nouveaux matériaux «intelligents» dotés de fonctionnalités sur mesure et permettant la construction de macrostructures. Ces matériaux nouveaux utilisés dans des applications plurisectorielles devraient garantir des caractéristiques telles qu'ils puissent être exploités dans des circonstances prédéterminées, ainsi que des propriétés globalement renforcées ou des caractéristiques de barrière et de surface pour de meilleures performances.

La recherche sera centrée sur: les nouveaux matériaux; les matériaux techniques et matériaux capables d'auto-réparation; les technologies génériques, et notamment la science et l'ingénierie des surfaces.

— Ingénierie à l'appui du développement des matériaux: L'objectif est de réduire l'écart entre la «production des connaissances» et l'«utilisation des connaissances», pour remédier ainsi aux faiblesses de l'industrie européenne en ce qui concerne l'intégration des matériaux et de la fabrication. Il conviendra pour cela de mettre au point de nouveaux outils permettant de produire de nouveaux matériaux dans un contexte de compétitivité durable.

La recherche sera centrée sur: les aspects inhérents à l'optimisation de la conception des matériaux, des procédés et des outils; les essais mécaniques, la validation et l'extrapolation; la prise en compte du cycle de vie, de l'obsolescence, de la biocompatibilité et de l'efficacité au regard de l'environnement.

iii) *Nouveaux procédés de production*

De nouveaux concepts de production plus flexible, intégrée, sûre et non polluante pourront naître d'une innovation de rupture réalisée dans les domaines organisationnel et technologique permettant l'émergence de produits, procédés et services nouveaux, et la réduction simultanée des coûts (internes et externes). Le défi est de doter les systèmes industriels de demain des outils nécessaires à une conception du cycle de vie, une production, une utilisation et une récupération efficaces des produits, ainsi que de modèles d'organisation appropriés et de modes de gestion des connaissances améliorés.

— Mise au point de systèmes de fabrication flexibles et intelligents: L'objectif est d'encourager le passage de l'industrie à des systèmes de production et d'organisation reposant davantage sur les connaissances et de considérer la production dans une perspective plus globale, prenant en compte non seulement les équipements et les logiciels, mais aussi les individus et la manière dont ils apprennent et partagent leurs connaissances.

La recherche sera centrée sur: le développement de procédés et systèmes de fabrication fiables, intelligents et d'un bon rapport coût-efficacité, en vue de leur incorporation dans les centres de production de demain: l'intégration de technologies hybrides reposant sur de nouveaux matériaux et leur traitement, des microsystèmes et de l'automation, des équipements de production de haute précision, ainsi que l'intégration des technologies de l'information, de la détection et du contrôle.

— Recherche systémique et maîtrise des risques: L'objectif est de contribuer à améliorer la durabilité des systèmes industriels et à réduire de façon substantielle et mesurable les incidences sur l'environnement et la santé, grâce à de nouvelles approches industrielles et à l'amélioration du rendement et de l'utilisation des ressources.

La recherche sera centrée sur: la mise au point de nouveaux dispositifs et systèmes pour une production propre, sûre et moins consommatrice de carbone; la responsabilisation des entreprises à l'égard de leurs produits, de l'utilisation des ressources et de la gestion des déchets industriels; l'étude des interactions «production-utilisation-consommation» et de leurs implications socio-économiques.

— Optimisation du cycle de vie des systèmes, produits et services industriels: Les produits et la production devraient non seulement satisfaire les exigences d'intelligence, de rapport coût-efficacité, de sécurité et de propreté, mais prendre aussi de plus en plus en considération les aspects liés au cycle de vie et les services associés. Le défi essentiel consiste donc à définir de nouveaux concepts industriels fondés sur des approches du cycle de vie qui doivent ouvrir la voie à de nouveaux produits, à des innovations en matière d'organisation ainsi qu'à la gestion efficace de l'information et à sa traduction en des connaissances utiles tout au long de la chaîne de valeur.

La recherche sera centrée sur: des systèmes produits-services innovants qui optimisent la chaîne de valeur totale («conception-production-service-fin de vie») grâce au développement et à l'utilisation de technologies hybrides et de nouvelles structures d'organisation.

1.1.4. ***Aéronautique et espace***

Au cours des dernières décennies, grâce à ses remarquables capacités technologiques et industrielles dans le domaine de l'aéronautique et de l'exploitation de l'espace, l'Europe a contribué de façon multiple et variée au maintien du niveau de vie des citoyens européens et à la croissance économique sur son territoire et dans le monde. Les bénéfices économiques qui en découlent se traduisent par un niveau élevé de qualification des emplois et par un excédent de la balance commerciale, sans compter le puissant effet de levier qu'ils peuvent avoir sur la compétitivité d'autres secteurs économiques.

Bien que l'aéronautique et l'espace constituent deux domaines distincts, ils possèdent certains traits en commun: forte teneur en R&D, longs délais de mise au point et besoins massifs d'investissement. Une concurrence acharnée, l'importance stratégique de ces secteurs et des contraintes de plus en plus strictes vis-à-vis de l'environnement se combinent pour justifier cet effort sans relâche consenti pour élever toujours plus le niveau d'excellence technologique en consolidant et en concentrant les activités de RDT en Europe, dans le but ultime de mieux servir la société.

La recherche aéronautique sera programmée en fonction de l'«agenda stratégique de recherche» (SRA) approuvé par toutes les parties prenantes au niveau européen au sein du nouveau conseil consultatif pour la recherche sur l'aéronautique en Europe, et qui servira également de base de planification aux programmes nationaux. Il en résultera un degré de complémentarité et de coopération plus élevé entre les efforts nationaux et communautaires dans le domaine spatial. La stratégie européenne pour l'espace servira de point de référence pour la planification de la recherche dans ce domaine, l'objectif étant de réunir des acteurs clés autour de projets d'intérêt commun, tout en maintenant des liens étroits avec les activités de RDT menées par d'autres acteurs tels que les agences spatiales, Eurocontrol et l'industrie. Enfin, on étudiera les possibilités offertes par les dispositions pertinentes du traité pour soutenir, s'il y a lieu, ces activités.

Priorités de recherche

i) *Aéronautique*

Dans leur rapport intitulé «Vision 2020», des hauts responsables de ce secteur en Europe ont souligné la nécessité d'optimiser les efforts de recherche communautaires et nationaux autour d'une vision commune et d'un agenda stratégique de recherche. Conformément à ces recommandations, la recherche se concentrera sur les quatre grandes lignes indiquées ci-après. Les activités de recherche porteront sur des aéronefs commerciaux de moyenne et grande taille, y compris leurs systèmes et composants, ainsi que sur les éléments des systèmes de gestion du trafic aérien situés à bord et au sol.

— Renforcer la compétitivité: L'objectif est de permettre aux trois secteurs de l'industrie aéronautique — structure, moteurs et équipements — d'accroître leur compétitivité en réduisant, à court et à long terme respectivement, les coûts de développement de 20 et 50 % et les coûts directs d'exploitation de 20 et de 50 %, et en améliorant le confort des passagers.

La recherche sera centrée sur: les systèmes et les processus de conception intégrée permettant de concrétiser le concept élargi d'entreprise multisite et de faire appel à des technologies de production plus intelligentes; les nouvelles configurations d'aéronefs, l'aérodynamique, les matériaux et structures avancés, les technologies des moteurs; les systèmes mécaniques, électriques et hydrauliques; l'amélioration des conditions en cabine et utilisation de services multimédia afin d'améliorer le confort des passagers.

— Réduire les incidences sur l'environnement en termes d'émissions et de bruit: En ce qui concerne les émissions, il s'agit d'atteindre les objectifs fixés à Kyoto et de compenser la croissance future du trafic aérien en réduisant de 50 % les émissions de CO_2 sur le long terme et de 20 et 80 %, les émissions de NO_x à court et long terme respectivement. En ce qui concerne le bruit, il s'agit de limiter les nuisances sonores en dehors du périmètre aéroportuaire, l'objectif étant de réduire les niveaux de bruit de 4-5 dB à court terme et de 10 dB à long terme.

Les travaux seront centrés sur des concepts de combustion et de propulsion à émissions faibles, la technologie des moteurs et les systèmes de contrôle associés, des concepts aérodynamiques à faible traînée, des structures cellulaires légères et des matériaux résistant à de hautes températures, ainsi que sur des procédures améliorées d'exploitation; les technologies du moteur et du groupe propulsif, l'aéro-acoustique pour réduire le bruit au niveau de la cellule, les systèmes avancés de limitation du bruit, et les procédures d'exploitation nouvelles dans le voisinage des aéroports.

— Améliorer la sécurité des aéronefs: L'objectif est de parvenir à diviser le nombre des accidents par deux à court terme et par cinq à long terme, afin de compenser la croissance du transport aérien.

En ce qui concerne la prévention, le recherche sera centrée sur: l'étude de modèles de sécurité systémiques, l'amélioration des systèmes tolérant les défaillances et de la conception des postes de pilotage centrés sur l'homme de manière à susciter une prise de conscience contrôlable des situations par l'équipage. La recherche sur l'atténuation des effets des accidents sera centrée sur l'amélioration des matériaux et des structures ainsi que sur les systèmes de sécurité avancés.

— Augmenter les capacités d'exploitation et améliorer la sécurité du système de transport aérien: L'objectif est d'optimiser l'utilisation de l'espace aérien et des aéroports, et par conséquent de réduire les retards, grâce à un système européen de gestion du trafic aérien intégré en continu qui faciliterait la réalisation de l'initiative «Ciel unique européen».

La recherche sera centrée sur les assistants automatisés, les systèmes de communication, de navigation et de surveillance à bord et au sol, ainsi que sur les procédures d'exploitation en vol qui permettraient l'introduction de nouveaux concepts, et notamment celui du vol sans contrainte («free flight») au sein du futur système européen d'ATM.

ii) *Espace*

Le but est de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'espace, notamment en ciblant et en concentrant les efforts consentis aux côtés de l'ASE et des États membres sur un petit nombre d'actions conjointes d'intérêt commun. On mettra l'accent sur les activités qui complètent celles des agences spatiales (intégration des systèmes/services terrestres et spatiaux et démonstration de services de bout en bout). Ces activités couvriront les domaines suivants:

— Galileo: Le système européen de radionavigation par satellite Galileo, mis au point par l'Entreprise commune en étroite coopération avec l'Agence spatiale européenne, sera pleinement opérationnel en 2008. Les services fournis par cette infrastructure couvriront un vaste éventail d'activités dans la société européenne. La disponibilité de services précis de navigation et de datation aura de profondes répercussions dans de nombreux domaines.

Il importe que l'Europe se dote de l'expertise et des connaissances nécessaires pour exploiter cette technologie émergente de la façon la plus efficace.

La recherche sera centrée sur: la mise au point de concepts, systèmes et outils plurisectoriels reposant sur la fourniture de services de navigation et de datation précis; la généralisation de services de haute qualité, cohérents et sans solution de continuité dans tous les types d'environnement (urbain, intérieur et extérieur, terrestre, maritime, aérien, etc.), en synergie avec la fourniture d'autres services (télécommunications, surveillance, observation, etc.).

— GMES: L'objectif est de stimuler le développement de marchés pour des services d'information utilisant le satellite, en mettant au point des technologies qui réduisent l'écart entre l'offre et la demande.

La recherche sera centrée sur: les capteurs, les données et les modèles d'information mis au point en Europe et ailleurs, ainsi que sur des prototypes de développement de services opérationnels répondant à des types de demande spécifiques (par exemple, environnement planétaire, utilisation des sols, désertification, gestion des catastrophes). La recherche, notamment sur l'acquisition de données, l'assemblage et la qualification de modèles combinant des données spatiales et terrestres dans un système intégré d'information opérationnel, devrait utiliser des données de satellite, fournies par exemple par Envisat, les futurs projets EarthWatch et d'autres systèmes.

— Télécommunications par satellite: Les télécommunications par satellite devraient être intégrées au secteur plus vaste des systèmes de télécommunications, et notamment des systèmes terrestres ([1]).

1.1.5. ***Sûreté alimentaire et risques pour la santé***

Ce domaine prioritaire a pour but de garantir la santé et le bien-être des citoyens européens grâce à une meilleure compréhension de l'influence de l'alimentation et des facteurs environnementaux sur la santé humaine, et de leur offrir des denrées alimentaires plus sûres et saines, y compris les produits de la mer, en s'appuyant sur des systèmes de production agricole et halieutique intégrés et parfaitement contrôlés. En reconsidérant l'approche traditionnelle «de la fourche à la fourchette», ce domaine thématique prioritaire vise à garantir que la protection du consommateur soit le moteur fondamental du développement de nouvelles chaînes de production alimentaire plus sûres pour l'homme et l'animal.

Cette approche «de la fourche à la fourchette» axée sur l'utilisateur final se retrouve dans les sept objectifs spécifiques de recherche. La priorité sera donnée à des démarches de recherche intégrée abordant simultanément plusieurs objectifs spécifiques.

Priorités de recherche

— Épidémiologie des affections liées à l'alimentation et des susceptibilités génétiques: L'objectif est d'étudier les interactions complexes entre la consommation d'aliments et le métabolisme, le système immunitaire, le patrimoine génétique et les facteurs environnementaux pour identifier les principaux facteurs de risque et mettre au point des bases de données communes au niveau européen.

La recherche sera centrée sur: des études épidémiologiques de l'incidence du régime alimentaire, de la composition des denrées et du style de vie sur la santé et la prévention ou le développement de pathologies, allergies et troubles spécifiques; les méthodes de mesure et d'analyse de la composition des aliments et de la consommation d'aliments, et les modèles d'évaluation des risques, épidémiologiques et d'intervention; l'influence de la variabilité génétique grâce aux progrès de la génomique fonctionnelle.

— Impact de l'alimentation, et notamment des produits contenant des organismes génétiquement modifiés, sur la santé: L'objectif est de fournir la base scientifique pour une amélioration de la santé par le biais de l'alimentation, et de la mise au point de nouveaux aliments sains, grâce à une meilleure compréhension du métabolisme alimentaire et à une exploitation des possibilités maintenant offertes par la protéomique et les biotechnologies.

La recherche sera centrée sur: les relations entre l'alimentation et la santé, les composants alimentaires, les effets des agents pathogènes, des polluants chimiques et de nouveaux agents de type prion sur le métabolisme; la prophylaxie; les besoins en éléments nutritifs et les stratégies d'intervention en faveur de la santé; les déterminants de l'attitude des consommateurs vis-à-vis des denrées et de la production alimentaires; les propriétés des aliments qui sont bénéfiques à la santé; les méthodologies d'évaluation des risques/bénéfices des éléments nutritifs et des composés bioactifs; les particularités des différentes classes d'âge, et notamment des consommateurs âgés.

— Procédés de «traçabilité», notamment des organismes génétiquement modifiés, y compris systèmes basés sur les développements récents en biotechnologie: L'objectif est de renforcer la base scientifique et technologique afin de garantir une traçabilité totale, de l'origine des matières premières à la commercialisation des denrées alimentaires, et d'accroître ainsi la confiance du consommateur dans l'approvisionnement alimentaire.

La recherche sera centrée sur: la mise au point, la validation et l'harmonisation de technologies et de méthodologies afin d'assurer une traçabilité totale tout au long de la chaîne alimentaire; l'extrapolation, l'application et la validation de méthodes tout au long de chaînes alimentaires; la garantie d'authenticité; la validité de l'étiquetage et les nouveaux critères d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP).

— Méthodes d'analyse et de détection des contaminants chimiques et des micro-organismes pathogènes (virus, bactéries, parasites, et nouveaux agents de type prion): L'objectif est de contribuer au développement, à l'amélioration, à la validation et à l'harmonisation de stratégies d'échantillonnage et de mesure fiables et efficaces au regard de leur coût, permettant de contrôler l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments destinés à l'alimentation animale et de produire des données précises pour l'analyse des risques.

([1]) Compte tenu des liens étroits existant entre les satellites de communication et les technologies terrestres, les travaux qui s'y rapportent sont présentés parmi les actions correspondantes du domaine thématique prioritaire «Technologies pour la société de l'information».

La recherche sera centrée sur: des méthodes et des normes pour l'analyse et la détection des agents pathogènes et des contaminants chimiques présents dans l'alimentation, y compris l'étude des aspects prénormatifs; la modélisation et les options pour améliorer les stratégies de prévention et de vérification des mesures; les tests de détection et la cartographie des prions; la transmission des prions par le biais de matériaux et l'influence de l'environnement.

— Méthodes de production plus sûres et aliments plus sains, notamment grâce aux biotechnologies et aux procédés de l'agriculture biologique: L'objectif est de développer des systèmes agricoles utilisant moins d'intrants et d'améliorer les procédés de transformation de manière à produire des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation animale plus sûrs et sains et à améliorer la qualité des produits destinés à l'alimentation humaine et animale en utilisant des technologies innovantes.

La recherche sera centrée sur: l'évaluation individuelle et comparative, en termes de sécurité, de qualité et de compétitivité, de la production, de la transformation et des denrées alimentaires conventionnelles, biologiques et à base d'OGM, et l'amélioration de ces trois aspects par une action sur le bien-être des animaux, l'exploitation agricole et la gestion des déchets; l'amélioration des méthodes de production et les technologies innovantes.

— Incidence sur la santé humaine des produits destinés à l'alimentation animale et de l'utilisation de sous-produits de différentes origines pour ces aliments: L'objectif est d'améliorer la compréhension du rôle de l'alimentation animale dans la sécurité alimentaire, de réduire l'utilisation de matières premières indésirables et de développer des produits alternatifs pour l'alimentation animale.

La recherche sera centrée sur: des études épidémiologiques relatives aux pathologies d'origine alimentaire transmises à l'homme par l'intermédiaire de l'alimentation animale; l'influence des matières premières, y compris les déchets et les sous-produits de différentes origines, des méthodes de transformation, des additifs et médicaments vétérinaires présents dans les produits destinés à l'alimentation animale sur la santé humaine et animale; l'amélioration de la gestion des déchets, pour garantir l'exclusion de matériaux à haut risque et proscrits de la chaîne de l'alimentation animale; des sources de protéines, de graisses et d'énergie nouvelles, autres que les farines animales, en vue d'optimaliser la croissance des animaux, le potentiel de reproduction et la qualité des denrées alimentaires.

— Risques environnementaux pour la santé: L'objectif est d'identifier les facteurs environnementaux qui sont préjudiciables à la santé, de comprendre les mécanismes en jeu et de déterminer de quelle manière prévenir ou minimiser ces effets et ces risques.

La recherche sera centrée sur: l'identification des agents étiologiques, y compris les contaminants et des mécanismes physiologiques, des atteintes à la santé liées à l'environnement; la compréhension des voies d'exposition, l'estimation des expositions cumulatives, à faible dose et combinées; les effets à long terme; la définition et la protection des sous-groupes à risque; les causes environnementales et les mécanismes responsables de l'augmentation des allergies; l'incidence des perturbateurs endocriniens; la pollution chimique chronique et les expositions environnementales combinées; la transmission de maladies (parasitaires, virales, bactériennes, etc.) véhiculées par l'eau.

1.1.6. *Développement durable et changement planétaire*

Le traité confirme le développement durable au rang des objectifs centraux de la Communauté européenne. Le changement climatique, la sécurité énergétique, le transport durable, la protection de la nature, et l'interaction de ces questions avec les activités humaines justifient les activités de recherche présentées ci-après. L'objectif des actions menées dans ce domaine prioritaire est de renforcer les capacités scientifiques et technologiques nécessaires à l'Europe pour mettre en œuvre un modèle de développement durable et contribuer significativement aux efforts engagés au niveau international pour comprendre et maîtriser le changement planétaire et préserver l'équilibre des écosystèmes.

1.1.6.1. *Technologies pour le développement durable*

Les objectifs stratégiques concernent la réduction des gaz à effet de serre et des émissions polluantes, la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le recours équilibré aux divers modes de transport, ainsi que le renforcement de la compétitivité de l'industrie européenne. Pour atteindre ces objectifs à court terme, un effort de recherche à grande échelle est indispensable pour stimuler le déploiement des technologies déjà en cours de développement et pour contribuer à modifier les comportements en matière de consommation d'énergie et la structure de la demande pour ce qui est des transports. La concrétisation du développement durable à plus long terme réclame également un intense effort de RDT afin de garantir la disponibilité, dans des conditions économiquement attractives, des sources d'énergie renouvelables, de l'hydrogène et des piles à combustibles intrinsèquement non polluantes et de dépasser l'obstacle potentiel de leur adoption.

Priorités de recherche

i) *Activités de recherche ayant une incidence à court et à moyen terme*

La RDT communautaire est l'un des principaux instruments susceptibles de modifier en profondeur les modes de développement non durables qui sont actuellement les nôtres — caractérisés par une dépendance accrue vis-à-vis des combustibles fossiles importés, une demande d'énergie en constante augmentation, un système de transport de plus en plus congestionné et des émissions croissantes de CO_2 — en proposant de nouvelles solutions technologiques qui pourraient influencer de façon positive le comportement des consommateurs/usagers à court et moyen terme. Les solutions technologiques qui seront proposées devraient émaner d'environnements pilotes consommateurs/utilisateurs, et faire l'objet de démonstrations dans ces environnements; elles viseront à résoudre des problèmes techniques mais également organisationnels, institutionnels, financiers et sociaux.

— Énergies renouvelables, utilisation plus efficace et propre de l'énergie, plus particulièrement en milieu urbain, nouveaux concepts de transport plus propre et efficace énergétiquement: L'objectif est de mettre au point des technologies efficaces du point de vue énergétique qui permettent de réduire la demande en combustibles fossiles en encourageant les comportements tendant à rentabiliser l'énergie dans les communautés d'utilisateurs hétérogènes, et de réaliser 12 % d'économies d'énergie d'ici à 2010. Il s'agit également de faire pencher la balance énergétique en faveur de systèmes plus durables qui combinent la production de chaleur et d'électricité, ainsi que vers des sources nouvelles et renouvelables d'énergie, et d'augmenter ainsi la part des systèmes d'énergie renouvelable de 6 % à 12 % d'ici 2010.

La recherche sera centrée sur: l'augmentation de la rentabilité et de la fiabilité du coût des principales énergies nouvelles et renouvelables, et leur combinaison avec une production énergétique conventionnelle à grande échelle et distribuée; l'efficacité énergétique au niveau de la construction des bâtiments, des systèmes de chauffage urbain et de la production combinée de chaleur et d'électricité (CHP); la possibilité d'agir sur la demande pour réduire la consommation de gaz et d'électricité; les nouvelles formes de transport urbain propre; la rationalisation du recours au véhicule particulier; l'intégration de nouveaux concepts pour des véhicules économes en énergie et des combustibles nouveaux/alternatifs.

— Transport durable: La politique commune des transports prévoit, dans l'Union européenne, un accroissement de la demande de transport des biens et des passagers de 38 et 24 % respectivement d'ici à 2010 (année de référence: 1998). Ce surplus de trafic devra être absorbé par des réseaux déjà saturés et, si l'on en croit les tendances, la part qui revient aux modes de transport les moins respectueux de l'environnement devrait augmenter. L'objectif est donc, d'une part, de lutter contre les encombrements et, d'autre part, de freiner voire d'inverser ces tendances contraires au développement durable en rééquilibrant les modes de transport. Les actions à court et à moyen terme viseront à élaborer de nouveaux concepts et technologies et à les intégrer dans le système de transport.

La recherche sera centrée sur: un transport plus sûr et plus respectueux de l'environnement, en particulier dans les secteurs routier et maritime; l'intégration de systèmes de transport intelligents pour la gestion efficace des infrastructures; la concrétisation de l'interopérabilité ferroviaire; la mise au point de l'intermodalité pour les passagers et les marchandises, en particulier par une meilleure gestion de la chaîne logistique et une normalisation des unités de chargement.

ii) *Activités de recherche ayant une incidence à plus long terme*

A plus long terme, l'objectif est de développer des sources d'énergie renouvelable, des technologies utilisant l'hydrogène et des piles à combustible qui soient intrinsèquement non polluantes et qui puissent être correctement intégrées en une combinaison de sources d'énergie renouvelables pour des applications fixes et pour le transport. Cela permettrait une réduction supplémentaire des gaz à effet de serre au-delà de l'échéance de 2010 fixée à Kyoto. Le développement à grande échelle de ces technologies ne sera possible à l'avenir que moyennant une réduction notable de leur coût et une nette amélioration d'autres aspects de leur compétitivité vis-à-vis des sources conventionnelles.

— Piles à combustible: on s'attend à ce que cette technologie émergente remplace, à long terme, une grande partie des systèmes de combustion actuellement utilisés dans l'industrie, les bâtiments et le transport routier car elle affiche un plus haut rendement, des niveaux de pollution plus faibles et un potentiel de réduction des coûts. A cet égard, l'objectif à long terme est 50 EUR/kW pour le transport routier et 300 EUR/kW pour des applications fixes et des piles à combustibles/électrolyseurs de grande longévité.

La recherche sera centrée sur: la réduction du coût de production des piles à combustible et du coût des applications dans les bâtiments, le transport et la production décentralisée d'électricité; les matériaux avancés liés à la fabrication des piles à combustible à basse et haute température pour les applications mentionnées.

— Hydrogène: L'objectif qui consiste à faire de l'hydrogène un vecteur d'énergie est l'une des clés de la viabilité énergétique de l'économie de demain. Il s'agit, à long terme, de parvenir à un coût hors taxes de cette énergie qui soit équivalent à celui des combustibles conventionnels.

La recherche sera centrée sur: la production non polluante et rentable d'hydrogène à partir de combustibles fossiles (y compris le captage et le stockage souterrain de CO_2); la production rentable d'hydrogène par électrolyse à partir d'énergie renouvelable et nucléaire; l'infrastructure associée à l'hydrogène, y compris le transport, la distribution, le stockage et l'utilisation.

— Technologies solaires photovoltaïques et biomasse: La conversion photovoltaïque devrait pouvoir, à long terme, contribuer de façon importante à l'approvisionnement énergétique dans le monde et dans l'Union européenne. L'objectif est de dépasser le principal obstacle constitué par des coûts d'investissements élevés, qui devraient être divisés par 4. L'objectif global pour la biomasse est de rendre la bio-énergie concurrentielle par rapport aux combustibles conventionnels.

La recherche sera centrée sur: (pour la conversion photovoltaïque) l'ensemble de la chaîne de production, des matériaux de base au système de conversion, ainsi que sur l'intégration de cette énergie dans l'habitat et sur des systèmes photovoltaïques à grande échelle, de l'ordre du MW, pour la production d'électricité; (pour la biomasse) les obstacles de la chaîne approvisionnement-utilisation de la biomasse dans les domaines suivants: technologies de combustion, technologies de gazéification pour la production d'électricité et de H_2/gaz de synthèse et biocombustibles pour le transport.

1.1.6.2. ***Changement planétaire***

Le changement planétaire englobe les modifications dynamiques complexes qui affectent, en fonction d'échelles de temps différentes, les composantes physiques, chimiques et biologiques du système terrestre (c'est-à-dire, l'atmosphère, les océans et les sols), en particulier celles qui sont induites par des activités humaines. L'objectif de ce domaine prioritaire est de renforcer la capacité de comprendre, détecter et prévoir le changement planétaire et de développer des technologies de prévention, d'atténuation et d'adaptation, notamment en ce qui concerne les gaz à effet de serre de tous types, en liaison étroite avec les programmes de recherche internationaux correspondants et dans le cadre des conventions pertinentes, telles que le protocole de Kyoto. Le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de mener des activités visant à formuler les approches communes et intégrées nécessaires à la mise en œuvre du développement durable, en tenant compte de ses aspects environnementaux, économiques et sociaux, et des incidences du changement planétaire sur l'ensemble des pays et régions du monde. Il s'agira de favoriser la convergence des efforts de recherche européens et nationaux, en vue d'une définition consensuelle des seuils scientifiques de la durabilité et des méthodes d'estimation, et d'encourager la coopération internationale afin de se doter de stratégies communes pour faire face au changement planétaire.

Priorités de recherche

— Impact et mécanismes des émissions de gaz à effet de serre sur le climat et des puits de carbone (océans, forêts, sols): L'objectif est de détecter et de décrire les processus du changement planétaire, d'améliorer la prévision de leurs incidences mondiales et régionales, d'évaluer les différentes options en matière d'atténuation des effets et de faciliter l'accès des chercheurs européens aux installations et plates-formes de recherche sur le changement planétaire.

La recherche sera centrée sur: la compréhension et la quantification des modifications intervenant dans les cycles du carbone et de l'azote, et du rôle des sources de gaz à effet de serre de tous types et des puits dans la biosphère terrestre et marine; l'influence et les réactions de la dynamique et de la variabilité climatiques, la chimie de la mer et de l'atmosphère, et leurs interactions; la compréhension et prévision des changements climatiques planétaires; les phénomènes associés (par exemple, El Niño, appauvrissement de l'ozone stratosphérique, modification du niveau des mers et de la circulation océanique); et répercussions.

— Cycle de l'eau: L'objectif est d'évaluer les incidences du changement planétaire et, en particulier des changements climatiques, sur le cycle de l'eau, la qualité et la disponibilité de l'eau, afin de créer les bases d'outils de gestion pour atténuer les incidences.

La recherche sera centrée sur: les effets des changements climatiques sur les variables hydrologiques, la répartition entre eaux souterraines et eaux superficielles, les écosystèmes des eaux douces et des terres humides, et la qualité de l'eau; le rôle moteur des océans dans le cycle planétaire de l'eau; les stratégies de gestion et leurs répercussions; les scénarios de demande et de disponibilité en eau.

— Biodiversité, protection des ressources génétiques, fonctionnement des écosystèmes terrestres et marins et interactions des activités humaines avec ceux-ci: L'objectif est de parvenir à une meilleure compréhension de la diversité biologique et du fonctionnement des écosystèmes marins et terrestres, de comprendre et de minimiser l'incidence des activités humaines sur ces deux composantes, et de veiller à la disponibilité durable des ressources naturelles.

La recherche sera centrée sur: l'évaluation et la prévision des modifications dans la diversité biologique, la structure, la fonction et la dynamique des écosystèmes, et leurs services; les relations entre la société, l'économie, la diversité biologique et les habitats; l'évaluation intégrée des éléments moteurs affectant la diversité biologique et l'atténuation des pertes de biodiversité; l'évaluation des risques, les options en matière de gestion, de conservation et de remise en état.

— Mécanismes de la désertification et des catastrophes naturelles liées au changement climatique: L'objectif est de clarifier les liens entre les changements climatiques et les mécanismes de désertification et de catastrophes naturelles, de façon à améliorer l'évaluation et la prévision des risques et des incidences, les méthodes d'aide à la décision et les stratégies de gestion durable des sols et des zones côtières.

La recherche sera centrée sur: l'évaluation intégrée à grande échelle de la dégradation des terres/sols et de la désertification en Europe et les stratégies correspondantes de prévention et d'atténuation des effets; la prévision à long terme des risques hydrogéologiques associés aux changements climatiques planétaires; la surveillance, la cartographie et les stratégies de gestion des risques naturels; l'amélioration de l'état de préparation et de la capacité d'atténuer les effets en cas de catastrophe.

— Systèmes d'observation des changements climatiques planétaires: L'objectif est de pratiquer des observations systématiques des paramètres climatiques de façon à étayer la recherche sur les changements climatiques, consolider les observations à long terme aux fins de modélisation et de prévision des milieux marin, terrestre et atmosphérique, établir des bases de données européennes communes et contribuer à des programmes internationaux.

La recherche sera centrée sur: l'observation des paramètres fondamentaux des milieux marin, terrestre et atmosphérique, nécessaires à la recherche sur les changements climatiques planétaires et aux stratégies de gestion, et celle des événements climatiques extrêmes; les grands réseaux d'observation/de surveillance/d'étude et de modélisation (en tenant compte des progrès du GMES et en donnant une dimension européenne aux G3OS).

1.1.7. ***Citoyens et gouvernance dans la société européenne de la connaissance***

Le Conseil européen de Lisbonne a reconnu que le passage à une société de la connaissance en Europe influerait sur tous les aspects de la vie des citoyens. L'objectif global est de constituer une base de connaissances solide pour assurer la gestion de cette transition qui reposera sur les politiques, programmes et actions menés au niveau national, régional et local, et pour permettre aux particuliers, aux familles et aux autres cellules sociales de prendre des décisions en connaissance de cause.

Compte tenu de la complexité, de l'ampleur et de l'interdépendance de ces défis et des questions en jeu, l'approche adoptée doit se fonder sur une intégration extrêmement poussée de la recherche, sur une coopération pluri et transdisciplinaire et sur la mobilisation des communautés scientifiques dans les domaines des sciences sociales et humaines. Les activités envisagées permetteront également à la Communauté des chercheurs en sciences humaines et sociales d'identifier plus facilement les défis sociétaux à moyen et long terme, et garantir la participation active des principales parties prenantes dans la société ainsi que la diffusion ciblée des travaux qui auront été menés. Afin d'étayer les progrès de la recherche comparative transnationale et interdisciplinaire, tout en préservant la diversité des méthodologies utilisées par les chercheurs européens, il est essentiel de procéder, au niveau européen, à la collecte et à l'analyse de données de meilleure qualité et véritablement comparables, ainsi qu'à la mise au point coordonnée de statistiques et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs en particulier dans le contexte de la société émergente de la connaissance.

On veillera à une coordination adéquate des composantes de recherche et de prospective socio-économiques relevant des diverses priorités du présent programme.

Priorités de recherche

i) *Société européenne de la connaissance*

La construction d'une société européenne de la connaissance est l'un des objectifs politiques déclarés de la Communauté européenne. La recherche vise à fournir les éléments de compréhension fondamentaux garantissant que cette entreprise est menée conformément aux conditions et aspirations propres à l'Europe.

— Amélioration de la production, de la diffusion et de l'utilisation des connaissances et de leurs effets sur le développement économique et social: L'objectif est d'améliorer notablement la compréhension des caractéristiques de la connaissance et de son fonctionnement en tant que bien public et privé, et de fournir des bases pour la formulation de politiques et la prise de décisions.

La recherche sera centrée sur: les caractéristiques de la connaissance et son fonctionnement vis-à-vis de l'économie, de la société et de l'innovation; et la transformation des institutions économiques et sociales; la dynamique de la production, de la distribution et de l'utilisation des connaissances, le rôle de la codification et l'incidence des TIC; l'importance dans ces processus des structures territoriales et des réseaux sociaux.

— Options et choix pour le développement d'une société de la connaissance au service des objectifs que l'Union s'est fixés au sommet de Lisbonne: L'objectif est de parvenir à une compréhension intégrée de la manière dont une société de la connaissance peut promouvoir les objectifs sociétaux de développement durable, de cohésion sociale et géographique et d'amélioration de la qualité de la vie, en tenant pleinement compte de la variété des modèles sociaux européens.

La recherche sera centrée sur: les caractéristiques d'une société de la connaissance, compte tenu des modèles sociaux européens et de la nécessité d'améliorer la qualité de la vie; la cohésion sociale et géographique, les relations entre les sexes et entre les générations, et les réseaux sociaux; les conséquences de l'évolution sur le travail et l'emploi; l'accès à l'éducation et à la formation, l'apprentissage tout au long de la vie.

— Variété des voies vers une société de la connaissance: L'objectif est d'élaborer des scénarios comparatifs à travers l'Europe, et d'améliorer de cette manière la base sur laquelle reposeront la formulation et la mise en œuvre des stratégies de transition vers une société de la connaissance aux niveaux national et régional.

Le recherche sera centrée sur: les fortes tendances à la convergence dues à la mondialisation; les implications de ce phénomène sur la diversité régionale; les défis que représentent pour les sociétés européennes la diversité des cultures et la multiplication des sources de connaissance; le rôle des médias dans ce contexte.

ii) *Citoyenneté, démocratie et nouvelles formes de gouvernance*

Les travaux viseront à recenser les principaux facteurs de changement dans les modes de gouvernance et de citoyenneté, ainsi que les répercussions de ces changements et les solutions possibles pour renforcer les modes de gouvernance démocratique, résoudre les conflits, protéger les droits de l'homme et prendre en compte la diversité des cultures et des identités.

— Implications de l'intégration européenne et de l'élargissement de l'Union pour la gouvernance et les citoyens: L'objectif est de clarifier les principales interactions entre l'intégration européenne et l'élargissement, d'une part, et les questions relatives à la démocratie, aux aménagements institutionnels et au bien-être des citoyens, d'autre part.

La recherche sera centrée sur: les relations entre intégration, élargissement et réforme institutionnelle dans une perspective historique et comparative; les implications d'un contexte global en évolution et le rôle de l'Europe; les conséquences de l'élargissement de l'Union sur le bien-être des citoyens européens.

— Articulation des domaines de responsabilité et nouvelles formes de gouvernance: L'objectif est d'étayer le développement de formes de gouvernance à plusieurs niveaux qui soient fiables, légitimes et suffisamment robustes et flexibles pour faire face à l'évolution de la société, y compris à l'intégration européenne et à l'élargissement, et de veiller à l'efficacité et à la légitimité de la décision politique.

La recherche sera centrée sur: l'articulation des responsabilités entre les différents niveaux territoriaux et entre les secteurs public et privé; la gouvernance démocratique, les institutions représentatives et le rôle des organismes de la société civile; la privatisation, l'intérêt public, les nouvelles approches réglementaires, la gouvernance des entreprises; les implications pour les régimes juridiques.

— Questions de sécurité, liées à la résolution des conflits et au rétablissement de la paix et de la justice: L'objectif est d'étayer le développement d'une capacité institutionnelle et sociale dans le domaine de la résolution des conflits, d'identifier les facteurs menant à la réussite ou à l'échec dans la prévention des conflits, et d'améliorer les scénarios de médiation.

La recherche sera centrée sur: l'identification précoce des facteurs déclenchant les conflits dans et entre les pays; l'analyse comparative des procédures de prévention et de médiation, et du règlement des conflits par voie judiciaire dans différents domaines; le rôle de l'Europe sur la scène régionale et internationale à cet égard.

— Nouvelles formes de citoyenneté et d'identités: L'objectif est d'encourager l'engagement et la participation des citoyens aux décisions politiques en Europe, et d'analyser les répercussions des dispositions relatives à la citoyenneté européenne et aux droits de l'homme et les réactions qu'elles suscitent, ainsi que les facteurs permettant la mobilité et la coexistence d'identités multiples.

La recherche sera centrée sur: les relations entre les formes nouvelles de citoyenneté, y compris les droits des non-ressortissants; la tolérance, les droits de l'homme, le racisme et la xénophobie; le rôle des médias dans le développement d'un espace public européen; l'évolution de la citoyenneté et des identités dans un contexte de diversités culturelle et autres et d'accroissement des flux migratoires; les conséquences sur le développement d'une société européenne de la connaissance.

1.2. **Anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union**

Les activités menées au titre du présent chapitre seront guidées par les objectifs généraux suivants:

— apporter un appui à la décision politique dans des domaines révélant un grand intérêt pour l'Union européenne, et dans lesquels des activités de recherche spécifiques ou complémentaires à celles menées dans les domaines thématiques prioritaires sont nécessaires;

— explorer des questions ou des options scientifiques et technologiques nouvelles et émergentes, en particulier des domaines de recherche inter et pluridisciplinaires, qui se prêtent à une action à l'échelle européenne compte tenu de la possibilité qu'elles offrent de se positionner de façon stratégique à l'avant-garde de la connaissance et sur les nouveaux marchés, ou d'anticiper les grandes questions auxquelles la société européenne devra faire face.

L'un des traits communs à ces activités est qu'elles seront menées dans une perspective pluri-annuelle de manière à suivre au plus près les besoins et les positions exprimés par les principaux acteurs qui y seront associés (décideurs politiques, groupements d'utilisateurs industriels, groupes de recherche de pointe, etc.).

Le Centre commun de recherche contribuera, dans le cadre de son propre programme, aux objectifs énoncés dans cette partie du programme spécifique, conformément à la mission qui lui a été confiée de soutenir le développement des politiques de l'Union européenne.

i) *Recherche axée sur les politiques et recherche à la pointe des connaissances*

Ces activités couvrent deux catégories de recherche:

— la recherche nécessaire à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de l'application des politiques de la Communauté, en relation avec les intérêts des futurs membres éventuels de l'Union et de ses actuels États membres, qui peut être décrite de manière non exclusive comme suit:

  — la recherche menée à l'appui de l'exécution des politiques communes, y compris la recherche pour la politique agricole commune et la politique commune de la pêche;

  — la recherche menée à l'appui des objectifs politiques de la Communauté, y compris ceux qui sont définis dans le 6ème programme d'action pour l'environnement ([1]) ou dans le Livre vert «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique» ([2]), et des objectifs de la politique commune des transports;

  — la recherche menée à l'appui d'importants objectifs de la Communauté, tels que ceux qui régissent le mandat quinquennal de la Commission européenne et ceux qui découlent des orientations politiques données par le Conseil européen, par exemple dans la stratégie arrêtée à Lisbonne en matière de politique économique, dans les domaines de la société de l'information et de l'*e*-Europe, de l'entreprise, de la politique sociale et de l'emploi, de l'éducation et de la culture, y compris les outils et les méthodes statistiques nécessaires;

  — la recherche nécessaire à d'autres politiques de la Communauté, y compris dans les domaines de la santé, notamment de la santé publique, du développement régional, du commerce, des relations extérieures et de l'aide au développement, ou de la justice et des affaires intérieures.

([1]) COM(2001) 31.

([2]) COM(2001) 769.

— La recherche répondant aux besoins dans certains domaines nouveaux, interdisciplinaires et pluridisciplinaires, ou à la pointe des connaissances, dans le but d'aider la recherche européenne à faire face à des développements importants spécifiques et inattendus, y compris dans des secteurs relevant des domaines prioritaires.

Les activités seront exécutées sur la base d'une procédure de programmation pluriannuelle pour chaque domaine d'activité et chaque thème d'avant-garde désigné comme une priorité. Une programmation pluriannuelle sera établie d'emblée pour les besoins de recherche qui peuvent être anticipés; elle sera complétée par le biais de procédures d'évaluation annuelles, en particulier pour les besoins (relevant de l'une ou l'autre catégorie de recherche) qui ne peuvent être anticipés au moment de la programmation.

— Pour les activités menées à l'appui des politiques communautaires, l'évaluation sera réalisée par un groupe d'utilisateurs composé de différents services de la Commission, s'appuyant sur les avis des comités scientifiques compétents dans les différents domaines et d'une structure de consultation indépendante composée d'experts scientifiques et industriels de haut niveau. En ce qui concerne l'identification des besoins, l'évaluation sera étayée par une vaste consultation des milieux intéressés dans l'UE et dans les pays associés au programme-cadre.

— L'évaluation réalisée par le groupe d'utilisateurs s'appuiera sur la contribution des thèmes de recherche proposés à la définition et au développement des politiques (par exemple, liens avec des propositions législatives en préparation ou avec les grandes échéances dans le domaine), ainsi que sur les critères généraux énoncés ci-après;

— En ce qui concerne les thèmes d'avant-garde, l'évaluation sera menée avec l'appui d'une structure de consultation indépendante composée d'experts scientifiques et industriels de haut niveau.

— Pour les deux types d'activités, l'évaluation sera fondée sur les critères suivants:

  — la contribution potentielle des thèmes de recherche proposés à la compétitivité de l'Union, au renforcement de ses bases scientifiques et technologiques et à la réalisation de l'Espace européen de la recherche;

  — la pertinence scientifique et la faisabilité des thèmes de recherche et des approches proposés.

La programmation pourra être modifiée au moyen d'une procédure d'urgence, faisant appel aux mêmes critères d'évaluation, en cas de crise suscitant des besoins de recherche urgents et imprévus.

Les activités programmées seront mises en œuvre au moyen d'appels des propositions. Elles prendront essentiellement la forme:

— de projets spécifiques ciblés d'ampleur généralement limitée, menés par des partenariats d'une taille adaptée aux besoins à couvrir;

— de la mise en réseaux d'activités de recherche menées au niveau national, là où la réalisation des objectifs visés requiert la mobilisation des capacités existant dans les États membres.

Dans certains cas dûment justifiés, lorsque les objectifs visés peuvent être atteints de manière plus satisfaisante par ce biais, un recours limité pourra être fait aux instruments utilisés dans les domaines thématiques prioritaires.

Les propositions seront sélectionnées par la Commission à l'issue d'une procédure d'évaluation par des experts indépendants.

ii) *Activités spécifiques de recherche pour les PME*

Objectifs

Les petites et moyennes entreprises (PME) jouent un rôle crucial au regard de la compétitivité et de la création d'emplois en Europe, non seulement parce qu'elles constituent la grande majorité des entreprises européennes, mais également parce qu'elles sont la source du dynamisme et de l'évolution des nouveaux marchés, en particulier ceux qui se situent à l'avant-garde de la technologie. Bien qu'elles forment une communauté hétérogène, ces entreprises sont toutes confrontées à une même intensification de la concurrence due à l'achèvement du marché intérieur en Europe et à la nécessité d'innover constamment et de s'adapter aux progrès de la technologie. De plus, un nombre croissant de PME doivent et veulent s'internationaliser pour trouver de nouveaux marchés et des débouchés commerciaux.

Les PME participeront, dans leur majorité, aux activités menées dans les domaines thématiques prioritaires de recherche au sein de réseaux d'excellence et de projets intégrés. En outre, des mécanismes spéciaux seront mis en place pour les PME sous la forme d'activités de recherche collective et coopérative. Ils s'adresseront au premier chef aux très nombreuses PME dotées d'une capacité d'innovation mais ne disposant que de moyens de recherche limités. Cependant, la recherche coopérative sera étendue aux nouvelles PME de haute technologie par le biais d'arrangements spécifiquement adaptés à leurs besoins.

Globalement, 15 % au moins du budget consacré à la partie «Intégrer la recherche» du présent programme seront alloués aux PME.

Recherche collective

La recherche collective est une forme de recherche entreprise par des exécutants de RDT, pour le compte d'associations industrielles ou de groupements d'entreprises, afin d'étendre la base de connaissances de vastes communautés de PME et d'élever ainsi le niveau général de leur compétitivité. Mené au niveau européen, au travers de projets de taille considérable et durant plusieurs années, ce type de recherche est un moyen efficace de répondre aux besoins technologiques de secteurs importants de la communauté industrielle.

Reposant sur des formules déjà en place dans de nombreux États membres, cette mesure vise à permettre à des groupement industriels d'identifier et de manifester des besoins en matière de recherche communs à un grand nombre de PME en Europe. On devrait pouvoir relever, grâce à cela, le niveau technologique global de secteurs industriels entiers en Europe. En créant des liens entre les groupements industriels de différents pays et en finançant des projets plus importants dont la responsabilité accrue est confiée des coordinateurs de projet, on contribuera à structurer le paysage de la recherche collective conformément aux objectifs de l'Espace européen de la recherche.

Les projets de recherche collective pourraient, par exemple, couvrir:

— la recherche destinée à faire face à des problèmes/défis communs (par exemple, respect des exigences réglementaires, performances au regard de l'environnement)

— la recherche prénormative (visant à fournir une base scientifique pour l'élaboration des prescriptions et normes européennes)

— la recherche destinée à renforcer les bases technologiques de secteurs donnés

— la mise au point d'«outils technologiques» (par exemple, diagnostic, équipements de sécurité)

Les projets seront gérés, suivant des lignes directrices bien définies, par des associations ou autres groupements industriels constitués au niveau européen ou par au moins 2 associations/groupements industriels nationaux établis dans différents pays d'Europe. Les groupements européens d'intérêt économique représentant les intérêts de PME pourront également se porter candidats. Pour chaque projet, un «noyau dur» de PME suivra les progrès réalisés, de la phase de définition de la recherche à la diffusion des résultats obtenus.

Une approche en deux étapes est envisagée pour déterminer les thèmes de recherche et sélectionner les propositions (appel à propositions, qui devront être présentées dans leurs grandes lignes, suivi d'une première évaluation; les propositions retenues seront développées sous la forme d'une ou de plusieurs propositions exhaustives, qui feront à leur tour l'objet d'une sélection et d'une évaluation). Le niveau de financement des projets de recherche collective et les arrangements contractuels nécessaires dépendront des objectifs visés:

— les projets visant à renforcer la compétitivité d'un secteur industriel spécifique devraient bénéficier d'une contribution communautaire représentant au maximum 50 % du total des coûts éligibles. Dans ce cas, la partie contractante (les groupements industriels) serait propriétaire des résultats;

— les projets à forte teneur législative ou de «bien-être public» (par exemple, protection de l'environnement, amélioration de la santé publique) pourraient obtenir un financement plus important. Dans ce cas, l'accent serait mis principalement sur la diffusion à l'échelle européenne des résultats de la recherche.

Dans tous les cas, la diffusion des résultats parmi les PME est prévue, notamment au moyen d'actions de formation et de démonstration (actions d'assimilation).

Recherche coopérative

La recherche coopérative est un mécanisme dans lequel un nombre restreint de PME de différents pays, ayant en commun des problèmes ou des besoins spécifiques, confient la réalisation des activités de recherche nécessaires à un exécutant de RDT, mais conservent la propriété des résultats obtenus. Les projets sont menés à relativement court terme et peuvent porter sur tout thème ou domaine de recherche, en fonction des besoins et des problèmes spécifiques des PME concernées. D'autres entreprises (autres que des PME) et utilisateurs finaux pourront participer à des projets de recherche coopérative, dans des conditions garantissant qu'ils n'y assument pas un rôle dominant, et jouir d'un accès limité aux résultats.

Il peut s'avérer nécessaire, pour les jeunes PME de haute technologie, et notamment les «start-up», de chercher à l'extérieur des solutions à leurs besoins spécifiques en recherche fondamentale afin d'élargir ou de renouveler la base de connaissances qui sous-tend leurs propres activités de recherche. Dans ce cas, la formule de la recherche coopérative peut être utilisée par une PME seule pour coopérer avec un exécutant de RDT d'un autre pays possédant les compétences spécialisées complémentaires qui font défaut à cette PME. Des dispositions particulières concernant l'accès aux résultats seront alors d'application.

La recherche coopérative sera mise en œuvre par le biais d'appels à propositions ouverts. Cette activité englobe également la coordination d'un réseau spécifique de points de contacts nationaux dans les États membres et les États associés fournissant, au niveau régional et national, des informations et une assistance aux PME qui souhaitent participer au programme-cadre, y compris aux réseaux d'excellence et aux projets intégrés. Une coordination étroite avec les actions en matière d'intelligence économique et technologique et avec les services d'appui à l'innovation, prévus au chapitre «Recherche et innovation», garantira que les PME bénéficient de l'ensemble des instruments et activités envisagés.

iii) *Activités spécifiques de coopération internationale*

L'objectif général des activités de coopération internationale menées dans le programme-cadre est d'aider l'Espace européen de la recherche à s'ouvrir sur le monde. Ces activités représentent la contribution particulière du programme-cadre à cette ouverture, appelée à faire l'objet d'un effort conjoint de la Communauté et des États membres.

A ce titre, ces activités ont pour objectifs particuliers:

— d'aider les chercheurs européens, les entreprises et les organisations de recherche de l'Union et des pays associés au programme-cadre, à accéder aux connaissances et aux compétences existant ailleurs dans le monde;

— d'aider à assurer une participation forte et cohérente de l'Europe aux initiatives de recherche menées au niveau international, pour faire progresser les connaissances ou aider à résoudre les grands problèmes planétaires, par exemple en matière de santé ou d'environnement;

— d'apporter un appui, dans le domaine scientifique et technologique, à la mise en œuvre de la politique extérieure et de la politique d'aide au développement de la Communauté.

En dehors de l'ouverture des réseaux d'excellence et des projets intégrés à la participation de chercheurs et d'institutions des pays tiers, les actions de coopération internationale prennent la forme d'activités spécifiques.

Menées à l'appui de la politique extérieure et à la politique d'aide au développement de la Communauté, ces activités spécifiques concernent trois groupes de pays: les pays tiers méditerranéens, la Russie et les pays de la CEI, les pays en développement.

Elles viennent compléter la participation de chercheurs et d'entités de ces pays aux réseaux d'excellence et aux projets intégrés, qui leur sont ouverts par ailleurs et auxquels ils devraient participer de manière variable selon les thèmes et selon les pays.

Les priorités de recherche de cette catégorie d'activités sont définies en fonction des intérêts et des objectifs du partenariat politique de la Communauté avec les différents groupes de pays, ainsi que des besoins économiques et sociaux particuliers de ceux-ci.

Elles couvriront ainsi, plus particulièrement:

— pour les pays tiers méditerranéens, à l'appui du développement du partenariat Euro-méditerrannéen, les problématiques de l'environnement, de la santé, de l'eau, ainsi que de la protection du patrimoine culturel;

— pour la Russie et les pays de la CEI, la stabilisation du potentiel de R&D, les questions liées à la mutation du système de production industrielle, à la protection de l'environnement et de la santé, et à la sécurité dans ses différents aspects;

— pour les pays en développement, les problèmes de santé et de santé publique, de sécurité alimentaire, et d'exploitation rationnelle des ressources.

Ces activités seront menées par l'intermédiaire de projets de recherche, de développement technologique et de démonstration d'ampleur limitée, d'actions de coordination des efforts nationaux et, si nécessaire, de mesures de soutien spécifiques.

Dans le cas des activités de coopération avec la Russie et la CEI, elles seront notamment menées par l'intermédiaire de la structure INTAS mise en place conjointement par la Communauté et les États membres.

Dans les trois cas, un des objectifs majeurs est d'aider à renforcer, stabiliser, développer ou adapter les systèmes de recherche locaux.

Dans cette perspective, les activités menées dans le programme-cadre le seront en cherchant à renforcer la coordination et les complémentarités avec les actions menées par l'intermédiaire d'instruments financiers comme le programme MEDA pour les pays tiers méditerranéens, le programme Tacis pour la Russie et les pays de la CEI et le FED (Fond Européen de Développement) et le fond ALA (Amérique Latine/Asie) pour les pays en développement. Ces actions peuvent en effet aider au développement, dans ces pays, des ressources humaines pour la recherche, des infrastructures de recherche et des capacités d'innovation et d'exploitation des résultats.

2. RENFORCER LES BASES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE

La création de l'Espace européen de la recherche repose sur l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités et des politiques de recherche et d'innovation menées aux niveaux national, régional et européen.

Les objectifs de l'action communautaire dans ce domaine sont de stimuler et de soutenir la coordination des programmes et les actions conjointes entre les États membres et entre les organisations européennes, et de mettre en place la base de connaissances communes nécessaire à un développement cohérent des politiques. Les activités pourront être mises en œuvre dans n'importe quel domaine du champ scientifique et technologique, y compris les domaines thématiques prioritaires.

2.1. **Coordination des activités de recherche**

Coordination des activités nationales

L'objectif est d'encourager et de soutenir des initiatives entreprises par plusieurs pays, dans des domaines d'intérêt stratégique commun, de développer une synergie entre leurs activités existantes à travers la coordination de leur mise en œuvre, leur ouverture mutuelle et l'accès mutuel aux résultats de la recherche, et de définir et exécuter des activités conjointes.

Les activités dont il s'agit sont les programmes ou parties de programmes, instruments, plans ou autres initiatives menés au niveau national ou régional et faisant intervenir un financement public pour la réalisation de travaux de RDT, le développement de capacités de recherche et la promotion de l'innovation. Ces activités peuvent être entreprises directement par des autorités publiques ou des agences de recherche au niveau national ou régional ou au sein de cadre de coopération européens tels que la Fondation européenne de la science (par exemple, le mécanisme de collaboration Eurocores).

La Communauté encouragera et soutiendra les initiatives tendant à la mise en réseau des activités et programmes nationaux et régionaux, en soutenant:

— la coordination d'activités indépendantes, y compris l'ouverture mutuelle de ces activités;

— la préparation et la gestion d'activités conjointes.

A cette fin, la Communauté entend:

— soutenir des propositions présentées et sélectionnées à la suite d'un appel à propositions ouvert (2 évaluations par an). S'il y a lieu, des appels à manifestation d'intérêt suivis d'appels ciblés pourront être publiés.

Les propositions pourront couvrir, par exemple, des études et des planifications stratégiques, la consultation de la communauté scientifique et de l'innovation, des appels conjoints à propositions et des panels d'évaluation par des pairs («peer review»), l'échange et la diffusion des informations et des résultats, le suivi et l'évaluation des programmes, l'échange de personnel.

Les propositions seront évaluées en tenant compte, en particulier, des aspects suivants: l'étendue des ressources mobilisées, l'intérêt et l'impact scientifique et technologique, l'amélioration attendue dans l'utilisation des ressources consacrées à la recherche à l'échelle européenne et, le cas échéant, leur contribution à la promotion de l'innovation.

— développer un système d'information intégré qui sera facile d'accès, convivial et régulièrement mis à jour, afin de fournir des informations utiles:

— aux décideurs et aux gestionnaires de programmes: informations concernant les programmes nationaux de recherche, instruments et activités de recherche en cours et planifiées pour aider à identifier les possibilités de coordination, de mise en réseau ou d'initiatives conjointes;

— à la communauté scientifique: informations concernant les programmes nationaux ou conjoints auxquels les chercheurs peuvent participer.

Coordination au niveau européen

L'objectif est d'améliorer la complémentarité et la synergie entre les actions communautaires entreprises dans le cadre du programme-cadre et celles d'autres organisations de coopération scientifique européenne ainsi que parmi ces organisations elles-mêmes. Grâce à une coordination et une collaboration accrues, les divers cadres de coopération européens contribueront de façon plus efficace à la cohérence globale des efforts de recherche en Europe et à la création d'un Espace européen de la recherche. La participation de la Communauté à des activités internationales fera l'objet d'un soutien dans les cas dûment justifiés.

— Activités de coopération scientifiques et technologiques effectuées dans d'autres cadres de coopération européens

COST est un mécanisme de coopération «bottom-up» existant de longue date qui facilite la coordination et les échanges entre des scientifiques et des équipes de recherche financés par les États membres dans des domaines variés. Pour que COST puisse toujours contribuer de façon efficace au regard de son coût à la coordination de la recherche au sein de l'Espace européen de la recherche, ses modalités de gestion doivent être adaptées au nouveau contexte. Cela impliquera la création, par les États membres de COST, d'une organisation adéquate qui pourrait alors bénéficier d'un soutien financier au titre du présent programme.

La coordination avec Eureka sera renforcée pour améliorer la cohérence stratégique et la complémentarité des financements, en particulier dans les domaines thématiques prioritaires. S'il y a lieu, des actions conjointes d'information et de communication seront également organisées.

— Collaboration et initiatives communes des organisations spécialisées de coopération scientifique européenne

En ce qui concerne les organisations thématiques européennes telles que le CERN, l'ESA, l'ESO, l'EMBL, l'ESRF ou l'ILL, la Communauté encouragera et soutiendra les initiatives spécifiques tendant à renforcer la cohérence et les synergies entre leurs activités, de même qu'entre celles-ci et les actions communautaires, par le biais notamment d'approches et d'actions conjointes sur des questions d'intérêt commun.

2.2. **Développement cohérent des politiques de recherche et d'innovation**

L'objectif des activités menées dans ce domaine est de stimuler le développement cohérent des politiques de recherche et d'innovation en Europe, grâce à l'identification précoce de défis et de domaines d'intérêt communs ainsi qu'en fournissant aux responsables politiques nationaux et communautaires des connaissances et des outils d'aide à la décision pouvant les aider dans la définition de ces politiques.

Les activités menées à cette fin se situent dans les domaines suivants:

— Analyses et études; travaux relatifs à la prospective, les statistiques et les indicateurs scientifiques et technologiques

Ces activités comprendront des études, des analyses et des travaux de prospective concernant les activités scientifiques et technologiques et les politiques de recherche et d'innovation dans le cadre de la mise en œuvre de l'Espace européen de la recherche.

Les actions relatives à la prospective comprendront notamment le développement de plates-formes de dialogue thématiques et d'une base de connaissances pour les utilisateurs et producteurs d'analyses prospectives, la valorisation des bonnes pratiques en matière de méthodologie, ainsi que l'élaboration de scénarios à moyen et long terme pour la science et la technologie en Europe.

Les travaux sur les indicateurs incluront le développement d'indicateurs appropriés et harmonisés, prenant en compte les différentes dimensions de la recherche et de l'innovation et leurs incidences sur la société et l'économie, et permettant, par exemple, de comparer les performances scientifiques et technologiques des États membres et des régions.

— Étalonnage des politiques de recherche et d'innovation aux niveaux national, régional et européen

Le premier exercice d'étalonnage des politiques nationales de RDT, démarré en 2000, s'achèvera mi-2002. A la lumière de cette expérience, la méthodologie des cycles suivants d'étalonnage, y compris les indicateurs, sera adaptée et les exercices seront élargis géographiquement avec l'ouverture aux pays en voie d'accession à l'Union et aux pays associés, et étendus à d'autres thèmes. On prêtera une attention particulière à la dissémination et au suivi de la mise en œuvre des meilleures pratiques, en étroite collaboration avec les États membres et les parties prenantes de la recherche.

Les travaux d'étalonnage en cours dans le domaine de l'innovation (collecte d'information sur les politiques d'innovation en Europe, développement du «Tableau de Bord de l'Innovation» et organisation de «peer reviews» des politiques d'innovation par des «clubs thématiques» de décideurs politiques) seront étendus dans le sens d'une plus grande ouverture géographique, sociale — grâce à l'implication des parties prenantes de l'innovation — et régionale.

— Cartographie de l'excellence scientifique et technologique en Europe

Les activités de cartographie de l'excellence seront amplifiées selon deux lignes directrices: l'augmentation du nombre de thèmes couverts et l'actualisation régulière des résultats.

Une attention particulière sera accordée à la diffusion très large des informations disponibles ainsi qu'à la coordination de la cartographie avec les activités visant à promouvoir l'intégration des efforts de recherche en Europe.

— Amélioration de l'environnement réglementaire et administratif de la recherche et de l'innovation en Europe

Il s'agit ici d'examiner et d'analyser les obstacles de nature réglementaire et administrative, d'identifier et diffuser des bonnes pratiques en matière de gestion ainsi que d'aider à élaborer de nouvelles approches. Les domaines concernés seront, entre autres, les suivants: la propriété intellectuelle et industrielle; les relations public-privé en matière de recherche et d'innovation; l'exploitation et la diffusion des connaissances; les règles gouvernant l'accès de nouveaux produits ou services sur les marchés; les mécanismes de financement de la recherche et de l'innovation et l'incitation à l'investissement, en particulier par le secteur privé.

ANNEXE II

RÉPARTITION INDICATIVE DU MONTANT

Types d'activités	Montant (en millions d'euros)
Intégrer la recherche européenne (1)	**12 055** (2)
Domaines thématiques prioritaires de recherche	**10 425**
Génomique et biotechnologie pour la santé	2 000
Technologies pour la société de l'information	3 600
Nanotechnologies, matériaux intelligents et nouveaux procédés de production	1 300
Aéronautique et espace	1 000
Sûreté alimentaire et risques pour la santé	600
Développement durable et changement planétaire	1 700
Citoyens et gouvernance dans la société européenne de la connaissance	225
Anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union	1 630
Recherche axée sur les politiques et recherche à la pointe des connaissances	880
Activités spécifiques de recherche pour les PME	450
Activités spécifiques de coopération internationale	300
Renforcer les bases de l'espace européen de la recherche	**450**
Soutien à la coordination des activités	400
Soutien au développement cohérent des politiques	50
Total	**12 505**

(1) Le but est d'allouer aux PME au moins 15 % du total des ressources financières consacrées à ce chapitre.

(2) Dont 600 millions d'euros pour les activités de coopération internationale, et y compris tout montant prévu par des décisions du Parlement européen et du Conseil au titre de l'article 169 du traité.

ANNEXE III

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Dans la mise en œuvre du programme spécifique, et conformément aux décisions du Parlement européen et du Conseil relatives au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002/. . ./CE), et aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et de diffusion des résultats de la recherche (2002/. . ./CE), la Commission recourt à différents instruments.

La Commission évaluera les propositions conformément aux critères d'évaluation établis dans les décisions précitées, en vue de vérifier leur pertinence eu égard aux objectifs du programme, leur excellence scientifique et technologique, leur valeur ajoutée communautaire et la capacité de gestion des participants.

La contribution financière de la Communauté sera accordée conformément aux décisions précitées. En cas de participation d'organismes issus de régions en retard de développement, il peut être possible d'obtenir un financement complémentaire des Fonds structurels dans les limites définies par l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche.

A. **Les nouveaux instruments** [1]

A.1 *Réseaux d'excellence*

Les réseaux d'excellence sont mis en œuvre dans les sept domaines thématiques prioritaires du programme-cadre et, dans les cas dûment justifiés, dans des domaines de recherche répondant aux besoins des politiques communautaires et dans des domaines nouveaux et en émergence.

L'objectif de cet instrument est de renforcer l'excellence scientifique et technologique européenne par une intégration progressive et durable des capacités de recherche existant ou en émergence en Europe, tant au niveau national que régional. Chaque réseau a pour but de faire progresser les connaissances dans un domaine déterminé en y rassemblant une masse critique de compétences.

En général, le réseau s'organisera autour d'un noyau de participants auquel d'autres pourront s'associer. Dans le but de créer un centre d'excellence virtuel, ils intégreront une partie importante, voire la totalité de leurs activités de recherche dans le domaine concerné. Ces activité seront souvent pluridisciplinaires, orientées en fonction d'objectifs à long terme et non de résultats définis à l'avance en termes de produits, procédés ou services.

Outre ces activités de recherche intégrées, le programme commun d'activités du réseau comportera aussi des activités d'intégration ainsi que des activités de diffusion de l'excellence en dehors du réseau.

Dans la mise en œuvre de ses objectifs, le réseau mènera donc:

— les activités de recherche intégrées par ses participants.

— des activités d'intégration qui comprendront notamment:

  — l'adaptation des activités de recherche des participants en vue de renforcer leur complémentarité;

  — le développement et l'utilisation de moyens d'information et de communication électronique, et le développement de modes de travail virtuel et interactif;

  — des échanges de personnels à court, moyen et long terme, l'ouverture de postes à des chercheurs des autres membres du réseau ou leur formation;

  — le développement et l'utilisation d'infrastructures de recherche communes, et l'adaptation des équipements existants en vue d'une utilisation commune;

  — la gestion commune et la valorisation des connaissances produites, et des actions visant à promouvoir l'innovation.

---

[1] Ainsi que le financement de programmes nationaux exécutés par plusieurs États membres, conformément à l'article 169 du traité.

— des activités de diffusion de l'excellence qui comprendront, le cas échéant:

— la formation de chercheurs;

— la communication sur les réalisations du réseau et de diffusion des connaissances;

— des services en soutien à l'innovation technologique dans les PME, visant en particulier l'adoption de nouvelles technologies;

— des analyses des questions science/société liées aux recherches menées par le réseau.

Dans la mise en œuvre de certaines de ses activités (la formation de chercheurs, par exemple), le réseau veillera à en assurer la publicité par la publication d'appels à candidatures.

La taille d'un réseau pourra varier selon les domaines et les sujets concernés. A titre indicatif, le nombre de participants ne devrait pas être inférieur à une demi-douzaine. En moyenne, en termes financiers, la contribution communautaire à un réseau d'excellence pourra représenter plusieurs millions d'euros par an.

Les propositions de réseau devraient comprendre les éléments suivants:

— les grandes lignes du programme commun d'activités, et le contenu de celui-ci durant la première année, sous le triple aspect des activités de recherche, des activités d'intégration et des activités de diffusion de l'excellence;

— le rôle des participants, mettant en évidence les activités et les ressources qu'ils intègrent;

— le fonctionnement du réseau (coordination et gestion des activités);

— le plan de diffusion des connaissances et les perspectives d'exploitation des résultats.

Le partenariat pourra évoluer en tant que de besoin, dans les limites de la contribution communautaire initiale, par le remplacement ou l'ajout de nouveaux participants. Dans la plupart des cas, cela se fera par la publication d'un appel à candidatures.

Le programme d'activités devrait être mis à jour annuellement et devrait comporter la réorientation de certaines activités ou le lancement d'actions nouvelles, non prévues au départ impliquant, le cas échéant, de nouveaux participants. La Commission lancera éventuellement des appels à propositions destinés à l'allocation de contributions complémentaires en vue de couvrir, par exemple, l'extension des activités intégrées du réseau existant ou l'intégration de nouveaux participants.

La contribution financière de la Communauté sera d'un montant déterminé, lié à la réalisation d'un ensemble de travaux, calculé initialement en fonction des ressources mobilisées pour la mise en œuvre du programme d'activité et versé sur une base annuelle, compte tenu des rapports d'activités et financiers. S'ajoutant aux ressources des participants, elle devrait être suffisante pour inciter à l'intégration, sans pour autant créer une dépendance financière susceptible de mettre en péril la pérennisation du réseau.

A.2 *Projets intégrés*

Les projets intégrés sont mis en œuvre dans les sept domaines thématiques prioritaires du programme-cadre et, dans les cas dûment justifiés, dans des domaines de recherche répondant aux besoins des politiques communautaires et dans des domaines nouveaux et en émergence.

L'objectif de cet instrument est de renforcer la compétitivité européenne ou de contribuer à résoudre des problèmes sociétaux majeurs en mobilisant une masse critique parmi les ressources et les compétences en recherche et développement technologique disponibles en Europe.

Dans cette perspective, chaque projet intégré aura pour but d'obtenir des résultats scientifiques et technologiques identifiables, applicables à des produits, procédés ou services. Les activités menées dans le cadre d'un projet intégré suivront par définition des objectifs clairement définis, même dans le cas de recherches à risque.

En général, les participants aux projets s'organiseront autour d'un noyau formé des principaux participants. L'ensemble des activités menées dans le cadre d'un projet intégré s'inscrira dans le cadre général d'un «plan d'exécution» qui comprendra des activités:

— de recherche, de développement technologique et/ou de démonstration;

— de gestion, diffusion et transfert des connaissances en vue de promouvoir l'innovation;

— d'analyse et d'évaluation des technologies concernées, et des facteurs de succès de leur exploitation.

En vue de réaliser ses objectifs, il pourra également comprendre des activités:

— de formation de chercheurs, d'étudiants, d'ingénieurs et de cadres industriels, plus particulièrement des PME;

— de soutien à l'adoption de nouvelles technologies, en particulier par les PME;

— d'information et de communication, de dialogue avec le public autour des aspects science/société des recherches menées au sein du projet;

La taille d'un projet intégré pourra varier selon les thèmes et les sujets, en fonction de la masse critique nécessaire pour obtenir, dans les meilleures conditions, les résultats escomptés.

La combinaison des activités d'un projet intégré pourra représenter un volume financier pouvant aller de plusieurs millions d'euros à plusieurs dizaines de millions d'euros.

Dans la plupart des cas, les projets intégrés se présenteront sous l'aspect d'un ensemble d'actions spécifiques portant sur certains aspects des recherches nécessaires à la réalisation des objectifs visés, de tailles et de structures variables en fonction des tâches à exécuter, mises en œuvre de manière étroitement coordonnée. Dans certains cas, un projet intégré pourra toutefois prendre la forme d'un unique grand projet d'un seul tenant.

Les propositions de projet intégré devraient comprendre les éléments suivants:

— les objectifs scientifiques et technologiques du projet;

— les grands axes et le calendrier du plan d'exécution, mettant en évidence l'articulation des différentes composantes;

— les étapes de la mise en œuvre et les résultats attendus à chacune de celles-ci;

— le rôle des participants au sein du consortium et les compétences particulières de chacun d'eux;

— l'organisation et la gestion du projet;

— le plan de diffusion des connaissances et d'exploitation des résultats;

— le budget estimatif global et le budget des différentes activités, incluant un plan de financement mettant en évidence les différentes contributions et leur origine.

Le partenariat pourra évoluer en tant que de besoin, dans les limites de la contribution communautaire initiale, par le remplacement ou l'ajout de nouveaux participants. Dans la plupart des cas, cela se fera par la publication d'un appel à candidatures.

Le plan d'exécution sera mis à jour annuellement. Cette mise à jour pourra inclure la réorientation de certaines activités et le lancement d'activités nouvelles. Dans cette dernière hypothèse, et pour le cas où une contribution communautaire complémentaire serait nécessaire, la Commission identifiera ces activités et les participants qui les mettront en œuvre par le biais d'un appel à propositions.

La contribution communautaire s'inscrira dans le cadre d'un plan de financement pouvant impliquer le recours à d'autres schémas de financement, notamment les instruments de la BEI ou du FEI. Elle pourra aller jusqu'à 50 % du budget total du projet, décomposé en budgets par activités. Elle sera versée annuellement sur la base du plan d'exécution proposé, et adaptée en fonction des rapports d'activités et financiers.

A.3 *Projets de recherche collective*

Mis en œuvre dans l'ensemble du champ scientifique et technologique, ces projet sont menés par des entités de recherche au bénéfice d'associations ou de groupements industriels, dans des domaines et sur des sujets intéressant un grand nombre de PME confrontées à des problèmes communs.

B. **Autres instruments**

Dans la mise en œuvre du programme, la Commission pourra aussi recourir à:

— des projets ciblés spécifiques, en vue de réaliser des activités de recherche ou de démonstration dans des domaines répondant aux besoins des politiques communautaires, aux besoins nouveaux ou en émergence, ainsi que pour les activités spécifiques de coopération internationale;

— des projets de recherche coopérative dans l'ensemble du champ scientifique et technologique, afin de permettre à des PME de s'adresser à des entités dotées des capacités de recherche appropriées pour réaliser des activités de recherche spécifiques;

— des actions de coordination et de soutien spécifique, afin de réaliser des objectifs identifiés du programme et relatifs aux besoins des politiques communautaires, aux besoins nouveaux ou en émergence, aux activités spécifiques de coopération internationale et au renforcement des bases de l'Espace européen de la recherche;

— des actions d'accompagnement, à titre subsidiaire dans la mise en œuvre des objectifs du programme, ou afin de préparer les activités futures de la politique communautaire de recherche et de développement technologique.

Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique 2002-2006 de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à structurer l'Espace européen de la recherche

(2001/C 240 E/28)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 279 final — 2001/0123(CNS)

(Présentée par la Commission le 1er juin 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 166,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 166, paragraphe 3, du traité, la décision nº . . ./. . ./CE du [. . .] du Parlement européen et du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (ci-après dénommé «programme-cadre») doit être mise en œuvre au moyen de programmes spécifiques qui précisent les modalités de leur réalisation, fixent leur durée et prévoient les moyens estimés nécessaires.

(2) Le programme-cadre 2002-2006 s'organise autour de trois grands blocs d'actions: «intégrer la recherche», «structurer l'Espace européen de la recherche» et «renforcer les bases de l'Espace européen de la recherche»; le deuxième de ces axes doit être mis en œuvre par le présent programme spécifique.

(3) Les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour le programme-cadre, adoptées par la décision nº . . ./. . ./CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommées «règles de participation et de diffusion») s'appliquent au présent programme spécifique.

(4) De nouveaux instruments, nécessitant une gestion simplifiée et décentralisée, et le recours à un soutien technique externe devraient permettre, pour autant que ces possibilités soient pleinement exploitées, de réduire les frais de personnel et les dépenses administratives à 5,5 %, au maximum, du montant total estimé nécessaire pour mettre en œuvre le présent programme spécifique.

(5) Dans la mise en œuvre du présent programme, il convient particulièrement d'encourager la participation des PME et il peut être opportun d'entreprendre des activités de coopération internationale avec des pays tiers et des organisations internationales. Les pays candidats à l'adhésion devront faire l'objet d'une attention particulière.

(6) Les activités de recherche menées dans le cadre du présent programme devraient respecter les principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(7) Suite à la communication de la Commission «Femmes et sciences» [1] et aux résolutions du Conseil [2] et du Parlement européen [3] sur ce thème, un plan d'action, visant à renforcer et accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche, est mis en oeuvre.

(8) Le présent programme devrait être mis en oeuvre d'une manière souple, efficace et transparente, en tenant compte des intérêts en présence, notamment ceux des milieux scientifiques et industriels, des communautés d'utilisateurs et du monde politique; les activités de recherche menées dans le cadre du programme devront faire l'objet d'adaptations, le cas échéant, en fonction des besoins liés aux politiques communautaires et du progrès scientifique et technologique.

(9) Les mesures de mise en œuvre de la présente décision étant des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [4], il y a lieu de les arrêter selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision.

(10) La Commission devrait faire procéder, en temps utile, à une évaluation indépendante des actions réalisées dans les domaines relevant du présent programme,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Conformément au programme-cadre, un programme spécifique «Structurer l'Espace européen de la recherche» (ci-après dénommé «programme spécifique») est arrêté pour la période allant du [. . .] au 31 décembre 2006.

---

[1] COM(1999) 76.

[2] Résolution du 20 mai 1999 (JO C 201 du 16.7.1999).

[3] Résolution du 3 février 2000, PE 284.656.

[4] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Les objectifs ainsi que les priorités scientifiques et technologiques du programme spécifique figurent à l'annexe I.

Article 2

Conformément à l'annexe II du programme-cadre, le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique s'élève à 3 050 millions d'euros, dont 5,5 % au maximum sont consacrés aux dépenses administratives de la Commission. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe II.

Article 3

1. Les modalités de la participation financière de la Communauté au programme spécifique sont définies à l'article 2 paragraphe 2, du programme-cadre.

2. Les instruments de mise en œuvre du programme spécifique sont définis aux annexes I et III du programme-cadre et décrits à l'annexe III.

3. Les règles de participation et de diffusion s'appliquent au programme spécifique.

Article 4

1. La Commission établit un programme de travail pour la mise en œuvre du programme spécifique, précisant plus en détail les objectifs et les priorités scientifiques et technologiques énoncés à l'annexe I, ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

2. Le programme de travail tient compte des activités de recherche pertinentes effectuées par les États membres, les États associés et les organisations européennes et internationales. Il est mis à jour en tant que de besoin.

Article 5

1. La Commission est chargée de l'exécution du programme spécifique.

2. La procédure fixée à l'article 6 s'applique pour l'adoption des mesures suivantes:

— l'établissement et la mise à jour du programme de travail visé à l'article 4, paragraphe 1,

— tout ajustement de la répartition indicative du montant figurant à l'annexe II.

Article 6

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE [1] est applicable, conformément à son article 7 paragraphe 3.

3. La période prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est de deux mois.

Article 7

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente de façon régulière des rapports sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme spécifique.

2. La Commission fait procéder à l'évaluation indépendante, prévue à l'article 5 du programme-cadre, des actions réalisées dans les domaines relevant du programme spécifique.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ANNEXE I

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ET GRANDES LIGNES DES ACTIONS

Introduction

Le présent programme s'attaquera à certaines faiblesses structurelles majeures qui se manifestent dans tous les domaines de la recherche européenne et qui risquent d'avoir des effets de plus en plus importants sur l'aptitude de l'UE à répondre aux aspirations de sa population à mesure que s'y développent l'économie et la société de la connaissance. Le programme:

— accentuera, à tous les niveaux, la propension à transformer les résultats de la recherche en innovations utiles présentant une valeur commerciale;

— favorisera le développement des ressources humaines, qui constituent la matière première sur laquelle doivent s'appuyer les capacités de recherche, et encouragera la mobilité des chercheurs, ainsi que de leurs connaissances et compétences, entre les pays européens et en provenance des pays tiers;

— relancera le développement et la modernisation des infrastructures de recherche de premier rang dans une optique plus rationnelle, davantage fondée sur le rapport coût-efficacité, et facilitera l'accès aux installations et aux ressources qui en relèvent pour tous les chercheurs européens susceptibles de les exploiter;

— pourvoira aux moyens d'assurer une communication et un dialogue plus constructifs et efficaces entre les milieux de la recherche et la population en général, de manière à permettre à la société dans son ensemble de peser en meilleure connaissance de cause et dans un esprit plus constructif sur l'évolution et la gestion publique des sciences, des technologies et de l'innovation.

Du fait de leur nature et de leurs modalités de mise en oeuvre, les activités menées dans le cadre du présent programme concernent l'ensemble des domaines de recherche et de développement technologique. Elles ont leurs finalités propres, qui se distinguent, en les complétant, de celles poursuivies par les activités relevant des autres volets du programme-cadre, notamment du programme «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» dans les domaines thématiques prioritaires de la recherche communautaire tels qu'ils sont définis dans ce programme, et la cohérence avec ces activités fera l'objet d'une attention particulière.

Cette complémentarité se traduira:

— par de meilleures dispositions en matière de développement des ressources humaines et de transfert des connaissances grâce à la mise en oeuvre des activités relevant du présent programme, dispositions qui s'appliqueraient notamment aux domaines thématiques prioritaires de la recherche, ainsi que par des infrastructures de recherche à champ d'application étendu, notamment des infrastructures transversales entre plusieurs domaines prioritaires;

— par l'utilisation, le cas échéant, de méthodes et d'outils uniformes pour favoriser l'innovation par la recherche et pour assurer une meilleure concordance entre la recherche et les attentes de la société, ainsi que par des cadres cohérents pour la mise en oeuvre des actions ayant trait aux ressources humaines, au soutien des infrastructures et au respect des principes éthiques dans la recherche, qui pourraient être utilisés, par exemple, dans le contexte de projets intégrés et de réseaux d'excellence.

Les pays candidats seront encouragés à participer au présent programme.

1. RECHERCHE ET INNOVATION

Objectifs

L'objectif global consiste à améliorer sensiblement les performances de l'Europe en matière d'innovation à court, à moyen et à long terme, en favorisant une meilleure intégration entre la recherche et l'innovation et en s'efforçant de mettre en place un environnement stratégique et législatif plus cohérent et plus propice à l'innovation dans l'ensemble de l'Union européenne.

À cet effet, et conformément aux objectifs de la communication [1] «L'innovation dans une économie fondée sur la connaissance», des actions seront mises en oeuvre dans certains domaines précis. Ces actions se compléteront et se renforceront à la fois entre elles et avec les actions menées sous la rubrique «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche». Elles s'attacheront à améliorer les connaissances, la compréhension et les capacités des acteurs concernés — chercheurs, industriels, investisseurs, pouvoirs publics européens, nationaux et régionaux, etc. — en les encourageant à intensifier et à exploiter leurs interactions, en mettant à leur disposition des informations et des services stratégiques et en développant de nouvelles méthodologies et de nouveaux outils pour les aider à réaliser leurs objectifs respectifs. Toutes ces actions obéissent à un même principe général: l'innovation ne peut être dissociée de la recherche. Elles ont pour vocation de renforcer les liens entre la recherche et l'innovation dès les premiers stades des activités de recherche et pendant toute la durée de leur réalisation.

[1] COM(2000) 567 du 20.9.2000.

Pour renforcer leur effet structurant en Europe, ces actions seront, le cas échéant, mises en œuvre en coopération avec d'autres cadres d'actions ou organisations, au niveau régional national ou européen, tels que les fonds structurels ou la BEI et le FEI dans le cadre de l'«Initiative Innovation 2000».

Actions envisagées

i) *Mettre en réseau les acteurs et stimuler leurs interactions*

L'efficacité des systèmes d'innovation est fonction de l'intensité des interactions et échanges entre leurs acteurs. Les réseaux européens impliqués dans cette action auront entre autres pour objet de stimuler l'interface recherche-industrie et l'interface entreprise-financement. Les activités concerneront la stimulation et validation des initiatives locales et régionales pour encourager la création et le développement d'entreprises innovantes; les échanges de bonnes pratiques et la mise en œuvre de coopération transnationale associant les universités, les incubateurs, les fonds de capital risque, etc.; et l'optimisation des pratiques de communication, formation, transfert et partage des connaissances entre les universités, les entreprises et le monde financier.

ii) *Encourager les coopérations transrégionales*

Le niveau régional est le plus approprié pour la mise en place de stratégies et programmes d'innovation en associant les principaux acteurs locaux. L'objet de cette action menée en étroite coopération avec celles conduites dans le cadre de la politique régionale et des fonds structurels sera de promouvoir les échanges d'information sur des thèmes spécifiques liés à l'innovation; faciliter les transferts de «bonnes pratiques» et la mise en place de stratégies d'innovation dans les régions des pays ayant vocation à adhérer à l'Union; et encourager la mise en œuvre au niveau régional de schémas ou mesures ayant fait leurs preuves au niveau européen.

iii) *Expérimenter de nouveaux outils et approches*

Ces actions ont pour objet d'expérimenter de nouveaux concepts et méthodes en matière d'innovation. Ces actions concerneront l'expérimentation à l'échelle européenne de nouveaux concepts mis en place dans un environnement national ou régional pour promouvoir l'innovation et la création d'entreprises innovantes; l'analyse du potentiel de reproductibilité et/ou d'exploitation, dans de nouveaux contextes, de méthodes, outils ou résultats éprouvés; et la mise en place de plates-formes intégrées permettant d'alimenter et de diffuser connaissances et savoir-faire sur les processus socio-techniques d'innovation.

iv) *Mettre en place et consolider les services*

La mise en place de l'Espace européen de la recherche et l'intégration progressive des systèmes d'innovation en Europe requièrent la fourniture d'informations et de services dépassant les «fragmentations nationales» actuelles. Les activités à mettre en œuvre concerneront le service CORDIS d'information sur la recherche et l'innovation qui sera complété par le recours à d'autres médias pour toucher les diverses populations cibles; le réseau des centres relais d'innovation, dont l'extension de la couverture géographique sera poursuivie, et qui sera complété par des instruments incitatifs pour le transfert transnational des connaissances et technologies; et des services d'information et de support dans les domaines de la propriété intellectuelle ou industrielle et l'accès au financement de l'innovation, par exemple.

v) *Renforcer le domaine de l'intelligence économique et technologique*

Dans l'économie de la connaissance, l'intelligence économique et technologique constitue un élément essentiel pour bâtir des stratégies compétitives en matière de recherche et d'innovation. Les actions à mettre en œuvre seront centrées sur les acteurs de l'innovation: PME, chercheurs-entrepreneurs et investisseurs. Elles impliqueront principalement des intermédiaires travaillant avec/pour ces bénéficiaires ainsi que des organisations ayant l'expertise en Intelligence Économique et Technologique. Elles se concentreront sur des thèmes S&T ou des secteurs industriels spécifiques et pourront concerner: la stimulation de l'innovation dans les PME, notamment par des actions visant à faciliter leur participation aux programmes de recherche communautaires; le soutien d'activités de collecte, d'analyse et de diffusion d'information sur les évolutions S&T, les applications et les marchés pouvant aider les bénéficiaires; et l'identification et la diffusion des meilleures pratiques en matière d'intelligence économique et technologique.

vi) *Analyser et évaluer l'innovation dans les projets de recherche communautaire*

Les activités de recherche et d'innovation menées dans le cadre des projets communautaires, en particulier au sein des réseaux d'excellence et des projets intégrés, constituent une source riche d'enseignements en matière d'obstacle à l'innovation et des pratiques à mettre en œuvre pour les surmonter. Les activités d'analyse *a posteriori* de ces pratiques concerneront la collecte et l'analyse d'informations sur les mesures prises en faveur de l'innovation dans les projets communautaires, ainsi que sur les obstacles rencontrés et les actions nécessaires pour les éliminer; la confrontation de l'expérience des projets communautaires avec les leçons tirées dans d'autres programmes nationaux ou intergouvernementaux et la validation des enseignements obtenus; et la diffusion active de ces enseignements auprès des entreprises et autres participants à la production et à l'exploitation des connaissances.

2. RESSOURCES HUMAINES ET MOBILITÉ

Aujourd'hui, la Société de la connaissance dépend dans une large mesure de son aptitude à produire, à transférer et à valoriser les connaissances. Cette aptitude suppose la mobilisation des ressources cognitives, à commencer par la communauté des chercheurs. L' objectif global stratégique de l'activité «Ressources humaines et mobilité» est de fournir un large soutien au développement de ressources humaines abondantes et dynamiques d'envergure mondiale pour le système européen de recherche, en tenant compte de la dimension internationale inhérente à la recherche.

Cette activité nécessitera un ensemble d'actions cohérent, largement fondé sur le financement de plans de mobilité structurés pour les chercheurs. Ces actions seront essentiellement axées sur le développement et le transfert de compétences en recherche, sur le renforcement et l'élargissement des perspectives de carrière des chercheurs et sur la promotion de l'excellence dans la recherche européenne. Le nom de Marie Curie, qui jouit désormais d'un large crédit, s'appliquera à toutes les actions concernées.

L'activité sera ouverte à tous les domaines de recherche scientifique et technologique qui contribuent à la réalisation des objectifs communautaires en matière de RDT. Néanmoins, la possibilité sera maintenue d'affiner les priorités en ce qui concerne, par exemple, les disciplines scientifiques, les régions participantes, les types d'organismes de recherche et le degré d'expérience des populations cibles de chercheurs, pour tenir compte de l'évolution des besoins de l'Europe en la matière.

Une attention particulière sera portée:

— à la participation des femmes dans le cadre de toutes les actions et aux mesures appropriées en faveur d'un plus juste équilibre entre les femmes et les hommes dans la recherche,

— aux circonstances personnelles liées à la mobilité, en particulier pour ce qui a trait à la famille, à l'évolution de carrière et aux langues,

— au développement des activités de recherche dans les régions moins favorisées de l'UE et des pays associés et à la nécessité d'assurer une coopération plus intensive et plus efficace entre les disciplines de recherche et entre les universités et les entreprises, y compris les PME.

En vue de renforcer plus encore le potentiel humain de la recherche européenne, cette activité visera aussi à attirer les chercheurs les plus brillants et les plus prometteurs des pays tiers [1], à favoriser la formation des chercheurs européens à l'étranger et à encourager le retour des scientifiques européens établis en dehors de l'Europe.

Actions prévues

Trois grandes catégories d'actions seront mises en œuvre.

i) *Actions conduites par des structures d'accueil*

Ce premier type d'actions vise à soutenir les réseaux de recherche, les organismes de recherche et les entreprises qui offrent des programmes globaux et structurés pour la formation et la mobilité des chercheurs et pour le développement et le transfert de compétences dans la recherche. Les actions de ce type ont pour but d'exercer un puissant effet structurant sur le système européen de recherche, en particulier en encourageant les chercheurs débutants à faire carrière dans la recherche. Les actions orientées vers la formation s'adresseront aux chercheurs en début de carrière (typiquement, les quatre premières années), tels que ceux qui entreprennent un doctorat, tandis que celles visant le transfert de compétences et de connaissances concerneront les chercheurs plus expérimentés.

— Réseaux Marie Curie de formation par la recherche: Ces réseaux visent à mettre en liaison des équipes de recherche de renommée internationale dans le cadre d'un projet coopératif de recherche bien défini, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un programme structuré pour la formation de chercheurs dans un domaine particulier. Ces réseaux fourniront un cadre alliant cohésion et souplesse pour la formation et le développement professionnel des chercheurs, surtout au début de leur carrière. Ils viseront également à rassembler une masse critique de chercheurs qualifiés, en particulier dans des domaines très spécialisés et/ou fragmentés, et à contribuer au décloisonnement des institutions et des disciplines, notamment en favorisant la recherche multidisciplinaire. Ils constitueront également un moyen simple et efficace d'impliquer les régions moins favorisées de l'UE et des pays associés dans des coopérations de recherche européennes reconnues sur le plan international. Les partenaires jouiront d'une grande autonomie et d'une importante marge de manœuvre pour définir les modalités détaillées de la mise en œuvre des dits réseaux. En principe, les réseaux auront une durée de vie de 4 ans et les bourses qui y seront associées auront une durée maximale de 3 ans, y compris le cas échéant de brefs séjours.

[1] La participation de chercheurs de pays tiers est prévue dans toutes les actions de mobilité conduites par des structures d'accueil (point i), ainsi que dans l'une des actions conduites par des individus (point ii). Pour ce type de mobilité, il sera tenu compte des éventuels arrangements conclus en la matière entre l'UE et les pays ou groupes de pays concernés, ainsi que des règles de participation et de financement applicables du programme-cadre.

— Bourses d'accueil Marie Curie pour la formation de chercheurs en début de carrière: Ces bourses viseront les établissements d'enseignement supérieur, les institutions de recherche, les centres de formation et les entreprises, en vue de renforcer leurs capacités de formation. L'action s'adressera aux chercheurs en début de carrière. Elle sera axée sur l'acquisition de compétences scientifiques et technologiques spécifiques liées à la recherche, de même qu'à l'acquisition de compétences complémentaires en matière de gestion de la recherche et d'éthique. Les institutions d'accueil seront choisies sur base de leur spécialisation dans le cadre de la formation à la recherche. Les bourses permettront d'organiser des séjours de boursiers d'une durée maximale de 3 ans. L'action s'efforcera également d'assurer une meilleure coordination des approches de formation entre les organismes concernés, en particulier entre les organismes collaborant dans le cadre de doctorats internationaux.

— Bourses d'accueil Marie Curie pour le transfert de connaissances: Ces bourses sont destinées, aux organismes européens (universités, centres de recherche, entreprises, etc.) ayant besoin de développer de nouveaux domaines de compétence ainsi qu'au renforcement du développement des capacités de recherche dans les régions moins favorisées de l'UE et des pays associés. Les bourses pour le transfert de connaissances permettront à ces organismes d'accueillir des chercheurs expérimentés en vue d'un transfert de connaissances, de compétences en recherche et en technologies. Les bourses auront une durée maximale de 2 ans.

— Conférences et programmes de formation Marie Curie: Ces actions permettront à des chercheurs débutants de profiter de l'expérience de chercheurs de renom. Un soutien sera apporté aux activités de formation spécifiques (y compris virtuelles) qui mettent en valeur des réalisations et des intérêts européens particuliers. Deux catégories de mesures sont prévues: la première vise à soutenir une série cohérente de conférences et/ou de programmes de formation de haut niveau (universités d'été, formation en laboratoire, etc.) proposée par un organisateur unique et concernant un thème particulier ou plusieurs thèmes connexes; la seconde a pour objet de soutenir la participation de chercheurs débutants à des conférences de grande dimension choisies pour l'intérêt particulier qu'elles présentent sur le plan de la formation. Ces activités dureront en général quelques jours, mais pourraient aussi s'étaler sur plusieurs semaines, comme dans le cas des universités d'été.

ii) *Actions conduites par des individus*

Cette deuxième catégorie concerne le soutien aux chercheurs à titre individuel, justifié par les besoins particuliers de l'Europe en termes d'acquisition et de transfert de compétences dans la recherche. Elle porte également sur la réintégration professionnelle des chercheurs européens qui ont bénéficié des actions Marie Curie, ainsi que sur le retour en Europe des chercheurs européens ayant effectué des séjours prolongés à l'étranger. Elle comprend plusieurs types d'actions, définies en fonction de la provenance et de la destination géographiques du chercheur. Pourront bénéficier de ces formules, les chercheurs comptant au minimum 4 ans d'expérience dans la recherche, y compris ceux qui sont en possession d'un doctorat.

— Bourses Marie Curie intra-européennes pour chercheurs de l'UE et des pays associés: Ces bourses permettront aux chercheurs les plus prometteurs de l'UE et des pays associés de suivre des formations de recherche dans les organismes européens les mieux adaptés à leurs besoins individuels. La demande sera faite conjointement par le boursier et l'organisme d'accueil. Le chercheur choisira librement son sujet, en collaboration avec l'organisme d'accueil, dans le but de parfaire ou de diversifier ses compétences. Ces bourses auront une durée d'une à deux années.

— Bourses internationales Marie Curie «sortantes» pour chercheurs de l'UE et des pays associés: Ces bourses seront accordées à des chercheurs de l'UE et des pays associés pour leur permettre de travailler dans des centres de recherche établis dans des pays tiers et, partant, d'approfondir leur expérience internationale dans la recherche. Pour obtenir ce type de bourse, il faudra soumettre un programme cohérent de formation individuelle, comprenant une première phase à l'étranger, obligatoirement suivie d'une seconde phase en Europe.

— Bourses internationales Marie Curie «entrantes» pour chercheurs de pays tiers: Ces bourses auront pour objet d'attirer des chercheurs de haut niveau et de jeunes chercheurs prometteurs en provenance de pays tiers pour leur permettre de travailler et d'entreprendre des formations à la recherche en Europe, en vue de développer une coopération entre l'Europe et les pays tiers au bénéfice des deux parties. Dans le cas des économies émergentes et des pays en développement, ceci pourrait comprendre une assistance aux boursiers en vue de leur retour dans leur pays d'origine.

— Primes de réintégration Marie Curie: Ces bourses s'adresseront aux chercheurs de l'UE et des pays associés qui viennent de bénéficier d'une bourse Marie Curie d'une durée minimale de deux ans. Il s'agira d'une somme forfaitaire versée sous la forme d'une prime personnelle d'une durée maximale d'un an. Elle sera attribuée au boursier sur présentation d'un projet précis, qui sera évalué en fonction de ses qualités intrinsèques. La réintégration ne serait pas limitée au pays d'origine du chercheur. Un mécanisme analogue (mais avec une période de réintégration pouvant aller jusqu'à deux ans) sera appliqué aux chercheurs européens ayant effectué des recherches en dehors de l'Europe pendant au moins 5 ans.

iii) *Promotion et reconnaissance de l'excellence*

Cette troisième catégorie d'actions sera axée sur la promotion et la reconnaissance de l'excellence dans la recherche européenne, renforçant par là même sa visibilité et son attrait. Il s'agit d'encourager la constitution d'équipes de recherche européennes, en particulier dans les domaines de recherche nouveaux et/ou émergents, et de mettre en valeur les réalisations personnelles des chercheurs européens, en vue de favoriser leur développement et leur reconnaissance à l'échelon international, en stimulant par ailleurs la diffusion de leurs travaux au profit de la communauté scientifique.

— Primes d'excellence Marie Curie: Ces primes sont destinées à aider des chercheurs ou des équipes de chercheurs situés au plus haut niveau de l'excellence à constituer ou à élargir leur équipe, plus particulièrement pour des activités de recherche de pointe ou interdisciplinaires. La prime sera accordée pour une durée maximale de 4 ans sur la base d'un programme de recherche précis.

— Prix d'excellence Marie Curie: Ces prix ont pour but d'assurer une reconnaissance publique du degré d'excellence atteint par des chercheurs ayant bénéficié dans le passé d'un soutien communautaire au titre de la formation et de la mobilité. Le prix consistera en une somme d'argent qui sera utilisée à des fins de développement professionnel, avec obligation de rendre compte dans les deux ans de l'utilisation qui a été faite de la prime. Les bénéficiaires peuvent se proposer eux-mêmes ou être proposés par des tiers.

— Chaires Marie Curie: Les titulaires de ces chaires seront des chercheurs de très haut niveau. Elles serviront notamment à attirer des chercheurs de niveau mondial et à les encourager à reprendre leur carrière en Europe. La durée du soutien sera en principe de trois ans. Cette action pourrait être développée en synergie avec des actions conduites par des structures d'accueil.

Coopération avec les États membres et les pays associés

L'activité «Ressources humaines et mobilité» aura pour objet de cofinancer des initiatives favorisant la coopération et créant des synergies avec les programmes nationaux et régionaux, dans la mesure où leurs objectifs spécifiques coïncident avec ceux des actions présentées plus haut. Cette coopération sera fondée sur des critères communautaires pertinents, de manière à en ouvrir véritablement l'accès à ces initiatives pour tous les chercheurs de l'UE et des pays associés, ainsi qu'à favoriser l'adoption de normes de formation par la recherche reconnues par toutes les parties.

En ce qui concerne la gestion de l'activité, outre l'importance accrue des actions d'accueil, des initiatives seront prises pour renforcer la coopération avec les États membres et les pays associés en vue d'assurer aux chercheurs un «soutien de proximité», qui constitue un élément essentiel de tout plan de mobilité pour les chercheurs se déplacant à l'intérieur de l'Europe ou qui reviennent en Europe. Ces initiatives prendront la forme d'un cofinancement des structures en place ou nouvelles, à l'échelon national ou régional, dans le but de fournir une assistance pratique aux chercheurs étrangers sur des points (d'ordre juridique, administratif, familial ou culturel) ayant trait à leur mobilité.

Un autre aspect de cette coopération pourrait concerner certaines tâches associées à la gestion et au suivi des contrats de bourses individuelles. Ce mode de coopération demanderait au préalable une claire délimitation des tâches et responsabilités, conformément aux règles et règlements financiers communautaires, et la réalisation d'analyses coût-avantages pertinentes.

Coopération au sein du programme-cadre

Le rôle de l'activité «Ressources humaines et mobilité» consiste à soutenir la formation par la recherche et le développement des compétences de recherche. Cela n'empêche pas les autres activités prévues par le nouveau programme-cadre d'inclure des éléments analogues. L'activité «Ressources humaines et mobilité» leur prêtera son assistance en matière d'adoption de critères cohérents pour l'évaluation, la sélection et le suivi de ces actions, de même que par la promotion d'approches communes entre les activités, dans le but d'assurer une cohérence et de créer d'éventuelles synergies, et d'un juste équilibre dans la participation des hommes et des femmes.

3. INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Pour pouvoir rester aux avant-postes dans tous les domaines des sciences et technologies, les équipes de recherche d'Europe ont besoin de disposer d'infrastructures de pointe. Par «infrastructures de recherche», il faut entendre les installations et les ressources qui fournissent des services essentiels à la communauté des chercheurs, tant dans le domaine universitaire que dans le domaine industriel. Les infrastructures de recherche peuvent être à site unique (ressource unique dans un lieu unique), réparties (un réseau de ressources réparties, y compris les infrastructures basées sur des architectures «grid») ou virtuelles (le service étant assuré par voie électronique).

L'objectif global de cette activité consiste à favoriser la mise en place d'un tissu d'infrastructures de recherche ultraperformantes de la meilleure qualité en Europe et leur utilisation optimale à l'échelle européenne en fonction des besoins manifestés par les milieux de la recherche. Il s'agira en particulier:

— de faire en sorte que les chercheurs européens aient accès aux infrastructures dont ils ont besoin pour mener leurs recherches, quel que soit le lieu d'implantation de l'infrastructure;

— de concourir à une approche coordonnée en ce qui concerne le développement de nouvelles infrastructures de recherche et l'exploitation et le perfectionnement des infrastructures existantes, y compris lorsqu'il n'existe pas en Europe d'installations appropriées de niveau mondial.

Au besoin, les mesures de soutien aux infrastructures de recherche dans ce programme seront mises en oeuvre en association avec les priorités thématiques du programme-cadre et avec les autres formes de soutien.

Cinq formules de soutien sont prévues:

— Initiatives intégrées. L'objectif consiste à soutenir la fourniture de services essentiels en faveur des milieux de recherche à l'échelle européenne. À cette fin, les initiatives combinent les réseaux de coopération avec une ou plusieurs autres activités spécifiques, comme l'accès transnational et les activités de recherche visant à améliorer les performances de l'infrastructure. Les initiatives intégrées encourageront également la réduction des écarts pouvant limiter les possibilités d'exploitation des résultats de la recherche par les entreprises, notamment les PME. Elles seront choisies sur la base d'un programme scientifique et technologique à grande échelle mais flexible de portée européenne propre à assurer, le cas échéant, la durabilité à long terme du programme.

— Développement d'un réseau de communication. L'objectif de cette mesure de soutien aux infrastructures de recherche existantes réside dans la création d'un réseau plus dense entre les initiatives connexes, en créant notamment un réseau de communication à large bande pour l'ensemble des chercheurs en Europe, ainsi que des «grids» et des bancs d'essai spécifiques à haute performance.

— Accès transnational. L'objectif consiste à soutenir, au profit des équipes de recherche (mais également des chercheurs à titre individuel), des nouvelles possibilités d'accès aux grandes infrastructures de recherche le mieux adaptées à leurs travaux. Le financement communautaire couvrira les charges d'exploitation nécessaires pour permettre à des équipes de recherche d'accéder à ces infrastructures, dans la mesure où ces équipes travaillent dans des États membres ou des pays associés autres que l'État dans lequel est établi l'opérateur d'une infrastructure donnée.

— Études préparatoires. Ces études ont pour objectif de contribuer, au cas par cas, aux études de faisabilité et aux travaux techniques préparatoires de nouvelles infrastructures à réaliser par un ou plusieurs États membres, dans la mesure où elles possèdent clairement une dimension et un intérêt européens.

— Réalisation de nouvelles infrastructures. Dans des conditions appropriées, une participation à la réalisation d'une nouvelle infrastructure pourrait être envisagée, avec le concours d'autres organismes de financement.

En principe, le concours financier apporté à la réalisation ou à l'amélioration des infrastructures sera limité au minimum nécessaire pour catalyser l'activité, étant entendu que la construction, l'exploitation et la durabilité à long terme des infrastructures en question seront assurées pour l'essentiel par des sources de financement nationales ou autres. Ce financement pourrait uniquement être consenti sur la base d'une justification détaillée de la valeur ajoutée européenne, compte tenu des aspects scientifiques, juridiques et financiers de la réalisation proposée. Les études de faisabilité et les travaux techniques préparatoires doivent analyser les possibilités de combiner le concours financier avec d'autres sources de financement de l'Union européenne (par exemple, la Banque européenne d'investissement et les fonds structurels).

Les réseaux de communication à large bande, qui présentent un très grand intérêt pour la réalisation des objectifs politiques assignés à l'Espace européen de la recherche et à l'initiative *e*-Europe, doivent également être mis à profit pour renforcer la coopération scientifique avec les pays tiers.

Les mesures de soutien aux infrastructures de recherche au titre du présent programme doivent tenir compte, le cas échéant, des mécanismes actuels ou futurs en faveur d'une approche coordonnée en ce qui concerne les infrastructures de recherche en Europe, ainsi que des avis scientifiques émanant d'organismes européens et internationaux existants (comme la FES). Des mesures d'accompagnement pourront éventuellement être mises en oeuvre dans le cadre du présent programme afin d'appuyer ces mécanismes.

4. SCIENCE ET SOCIÉTÉ

Aujourd'hui, et plus encore dans la société de la connaissance de demain, les sciences et les technologies sont omniprésentes dans l'économie et la vie quotidienne. Pour qu'elles puissent déployer tout leur potentiel d'amélioration permanente de la qualité de la vie — au sens le plus large — des Européens, il faudra instaurer de nouvelles relations et un dialogue plus productif entre la communauté scientifique, les entreprises, les décideurs et la société en général.

Ce dialogue ne peut pas se confiner à l'UE. Il doit être de portée internationale, en tenant pleinement compte de la perspective de l'élargissement et du contexte mondial. Eu égard à l'immense étendue des aspects et des interactions que supposent les relations entre, d'une part, les sciences et technologies et, d'autre part, la collectivité en général, ces considérations doivent être prises en compte dans tous les domaines d'activité du programme-cadre. Le rôle de la présente activité consiste à développer les liens structurels entre les institutions et les activités concernées et à fournir un fil conducteur, sous la forme de cadres de référence communs et en créant des outils et des approches utiles, permettant d'orienter les activités dans ce domaine touchant aux différents volets du programme-cadre.

Elle sera mise en oeuvre par la création de réseaux, l'étalonnage des performances, l'échange de meilleures pratiques, l'élaboration et la diffusion de méthodologies, la réalisation d'études et la mise en commun des efforts nationaux. Dans certains cas précis, des activités de recherche spécifiques pourront éventuellement bénéficier d'un soutien.

i) *Rapprocher la recherche de la société*

L'objectif consiste a étudier systématiquement les divers aspects de la question «science et gouvernance», de manière à créer les conditions permettant de prendre des décisions politiques qui répondent plus efficacement aux besoins de la société, qui reposent sur des bases scientifiques plus solides et qui, en même temps, tiennent compte des préoccupations de la société civile. Il importe, dès lors, de rechercher des processus de dialogue efficaces sur les nouvelles problématiques scientifiques et technologiques appelées à influencer l'élaboration des choix politiques, de prévoir des moyens appropriés pour la création de références scientifiques et la transmission des avis scientifiques aux décideurs et de doter ces derniers d'outils qui leur permettent d'évaluer et de gérer l'incertitude scientifique, les risques et le principe de précaution.

— Science et gouvernance: analyse et soutien des meilleures pratiques; mise au point de nouveaux mécanismes de consultation pour favoriser une participation plus productive de la société civile et des parties concernées à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques, comprenant la communication des informations scientifiques nécessaires à la prise de décision dans une formulation aisément compréhensible par la société civile et les autres parties concernées; suivi des activités relatives au fonctionnement des processus d'élaboration des politiques pour analyser les interactions entre les experts, les entreprises, la société civile et les responsables politiques.

— Avis scientifiques et systèmes de référence: échanges d'expérience et de bonnes pratiques; suivi de la production d'avis scientifiques dans le monde et des modalités de prise en compte de ces avis dans la prise de décision; élaboration de méthodologies nouvelles et de meilleure qualité pour la constitution de systèmes de référence fiables et reconnus; assurer le bon fonctionnement et l'utilisation efficace de l'organe consultatif européen de la recherche et de ses sous-comités, en vue de fournir des avis scientifiques pour la création de l'Espace européen de la recherche.

ii) *Recherche et application responsables des sciences et technologies*

Il s'agit de veiller à ce que les progrès rapides de la science soient en harmonie avec les valeurs éthiques de l'ensemble des Européens. Les activités encourageront la «recherche responsable» en Europe, c'est-à-dire une meilleure harmonisation des exigences de liberté de la recherche avec les responsabilités sociales et environnementales liées au développement et à l'application des sciences et des technologies, ainsi que le dialogue public, le suivi et les systèmes d'alerte rapide en matière éthique et sociale et en matière de risques résultant des nouveaux développements technologiques, à l'intention des responsables politiques nationaux et internationaux et des autres groupes concernés.

— Éthique: mise en réseau des activités et des organismes existants dans le domaine éthique en Europe et promotion du dialogue sur l'éthique dans la recherche avec d'autres régions dans un contexte mondial; activités de sensibilisation et de formation dans le domaine éthique; coordination et élaboration de codes de conduite pour les activités de recherche et de développement technologique; recherche sur l'éthique dans ses rapports avec la science, les progrès technologiques et leurs applications dans le domaine, par exemple, de la société de l'information, des nanotechnologies, de la génétique humaine, de la recherche biomédicale et des technologies alimentaires.

— Incertitude, risque et mise en œuvre du principe de précaution: analyse et soutien des meilleures pratiques concernant l'application du principe de précaution dans divers domaines de l'élaboration des politiques et dans l'évaluation, la gestion et la communication des facteurs d'incertitude et de risque.

iii) *Renforcer le dialogue science/société; les femmes et la science*

Favoriser un développement responsable des sciences et des technologies demande non seulement un dialogue permanent entre les parties concernées, mais également une meilleure information du public quant au progrès scientifique et technologique et à ses conséquences possibles, ainsi qu'une meilleure compréhension de la culture des sciences et de l'innovation. La nécessité se fait également sentir, sur un plan pratique, d'éveiller l'intérêt des jeunes pour les sciences, de rendre les carrières scientifiques plus attrayantes et de progresser vers l'égalité des sexes dans la recherche, en concourant par là même au renforcement des ressources humaines et à l'amélioration des niveaux d'excellence dans la recherche européenne.

— Compréhension du public: soutien à des manifestations de sensibilisation et à la mise en valeur des réalisations de la recherche européenne; analyse des facteurs influençant l'opinion publique, notamment le rôle des communicateurs dans les médias et les sciences; élaboration de nouveaux modes de sensibilisation et d'information du public; encouragement de vastes débats entre parties concernées; sensibilisation à l'innovation dans la société.

— Intérêt des jeunes pour les carrières scientifiques: initiatives dans le but d'inciter la jeune génération à participer au débat sur les sciences et les technologies et leur incidence sur la société et de sensibiliser les jeunes aux S&T; mesures de soutien en faveur du développement de meilleures méthodes de présentation des sciences aux filles et aux garçons dans le cadre ou en marge du système éducatif officiel et en faveur d'actions visant à une meilleure compréhension de l'attrait relatif et des aspects sociaux d'une carrière scientifique.

— Les femmes et la science: actions visant à animer le débat politique à l'échelon national et régional pour mobiliser les femmes de science et renforcer la participation du secteur privé; perfectionnement du système de veille «Femmes et sciences» et des activités connexes visant à promouvoir l'égalité des sexes dans l'ensemble du programme-cadre; actions spécifiques pour assurer une meilleure compréhension de la problématique de l'égalité des sexes dans les sciences.

ANNEXE II

RÉPARTITION INDICATIVE DU MONTANT

Types d'activités	Montant (en millions d'euros)
Recherche et innovation	300
Ressources humaines	1 800
Infrastructures de recherche	900
Science/société	50
Total	3 050

ANNEXE III

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Dans la mise en œuvre du programme spécifique, et conformément aux décisions du Parlement Européen et du Conseil relatives au Programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté Européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002/. . ./CE), et aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et de diffusion des résultats de la recherche (2002/. . ./CE), la Commission pourra recourir dans l'ensemble des domaines du champ scientifique et technologique à:

— des projets d'expérimentation en matière d'innovation, visant à expérimenter, valider et diffuser à l'échelle européenne de nouveaux concepts et méthodes en matière d'innovation, dans le domaine «Recherche et Innovation».

— des projets ciblés spécifiques, en vue de réaliser des activités de recherche ou de démonstration, dans le domaine «Science et Société».

— des initiatives intégrées d'infrastructure, combinant des activités essentielles au renforcement et au développement d'infrastructures de recherche pour la fourniture de services à l'échelle européenne, dans le domaine «Infrastructures de Recherche».

— des actions de mobilité et de formation, mettant en œuvre certaines activités Marie Curie, telles que les Réseaux de formation par la recherche, les Conférences et cours de formation ou les Bourses individuelles de formation, dans le domaine «Ressources Humaines et Mobilité».

— des actions de coordination et de soutien spécifique, afin de réaliser des objectifs identifiés du programme dans l'ensemble de ses domaines.

— des actions d'accompagnement, à titre subsidiaire dans la mise en œuvre des objectifs du programme ou afin de préparer les activités futures de la politique communautaire de recherche et de développement technologique.

La Commission évaluera les propositions, conformément aux critères d'évaluation qui sont établis dans les décisions précitées, en vue de vérifier leur pertinence eu égard aux objectifs du programme, leur excellence scientifique et technologique, leur valeur ajoutée communautaire et la capacité de gestion des participants.

La contribution financière de la Communauté sera accordée conformément aux décisions précitées. En cas de participation d'organismes issus de régions en retard de développement, il peut être possible d'obtenir un financement complémentaire des Fonds structurels dans les limites tracées par l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche.

Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique 2002-2006 de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche

(2001/C 240 E/29)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 279 final — 2001/0124(CNS)

(Présentée par la Commission le 1er juin 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 166, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 166, paragraphe 3, du traité, la décision nº . . ./. . ./CE du [. . .] du Parlement européen et du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (ci-après dénommé «programme-cadre») doit être mise en œuvre par des programmes spécifiques qui précisent les règles de leur mise en œuvre, fixent leur durée et prévoient les moyens estimés nécessaires.

(2) Le programme-cadre s'organise autour de trois grands blocs d'actions: «intégrer la recherche», «structurer l'Espace européen de la recherche» et «renforcer les bases de l'Espace européen de la recherche»; au sein du premier bloc, il convient que les actions directes dirigées par le Centre commun de recherche soient menées dans le cadre du présent programme spécifique, tout en contribuant partiellement aux objectifs des deux autres blocs.

(3) Les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour le programme-cadre, adoptées par la décision nº . . ./. . ./CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommées «règles de participation et de diffusion») devraient s'appliquer au présent programme pour ce qui concerne la diffusion des résultats de la recherche.

(4) Dans la mise en œuvre du présent programme, il convient particulièrement de favoriser la mobilité et la formation des chercheurs, ainsi que l'innovation, dans la Communauté.

(5) Dans la mise en œuvre du présent programme, il peut être opportun d'entreprendre, notamment sur la base de l'article 170 du traité, des activités de coopération internationale avec des pays tiers et des organisations internationales, qui s'ajouteront à la coopération relevant de l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un accord d'association. Les pays candidats à l'adhésion devront faire l'objet d'une attention particulière.

(6) Les activités de recherche menées dans le cadre du présent programme devraient respecter les principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(7) Suite à la Communication de la Commission «Femmes et sciences» [1] et aux résolutions du Conseil [2] et du Parlement européen [3] sur ce programme, un plan d'action visant à renforcer et accroître la place des femmes dans les sciences et la recherche en Europe est mis en œuvre.

(8) Le présent programme devrait être mis en œuvre d'une manière souple, efficace et transparente, en tenant compte des besoins des utilisateurs du CCR et des politiques communautaires, ainsi qu'en respectant l'objectif et en protégeant les intérêts financiers des Communautés. Les activités de recherche menées dans le cadre du programme devraient être le cas échéant adaptées en fonction de ces besoins et des progrès scientifiques et technologiques.

(9) Le CCR devrait poursuivre activement ses activités en matière d'innovation et de transfert de technologies.

(10) Dans la mise en œuvre du présent programme, la Commission devrait consulter le Conseil d'administration du CCR conformément aux dispositions pertinentes de la décision 96/282/Euratom de la Commission du 10 avril 1996 portant réorganisation du Centre commun de recherche [4].

(11) La Commission devrait faire procéder, en temps utile, à une évaluation indépendante des actions réalisées dans les domaines relevant du présent programme.

(12) Le Conseil d'administration du CCR a été consulté sur le contenu scientifique et technologique du présent programme spécifique,

---

[1] COM(1999) 76.

[2] Résolution du 20 mai 1999 (JO C 201 du 16.7.1999).

[3] Résolution du 3 février 2000, PE 284.656.

[4] JO L 107 du 30.4.1996, p. 12.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Conformément à la décision [. . .] relative au programme-cadre 2002-2006 (ci-après dénommé «le programme-cadre»), un programme spécifique relatif aux actions directes de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter par le Centre commun de recherche (ci-après dénommé le «programme spécifique») est arrêté pour la période allant du [. . .] au 31 décembre 2006.

2. Les objectifs ainsi que les priorités scientifiques et technologiques du programme spécifique figurent à l'annexe I.

Article 2

Conformément à l'annexe II du programme-cadre 2002-2006, le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique s'élève à 715 millions d'euros. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

1. La Commission est chargée de l'exécution du programme spécifique.

2. Le programme spécifique est mis en œuvre par le biais des instruments définis aux annexes I et III du programme-cadre et à l'annexe III de la présente décision.

3. Les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche (ci-après dénommées «les règles de participation et de diffusion»), définies dans la décision [. . ./. . .], s'appliquent au programme spécifique en ce qui concerne la diffusion des résultats de la recherche.

Article 4

1. La Commission établit, pour la mise en œuvre du programme spécifique, un programme de travail précisant les objectifs et les priorités scientifiques et technologiques exposées à l'annexe I, le calendrier et les modalités de mise en œuvre, lequel est mis à la disposition de toutes les parties intéressées.

2. Le programme de travail tient compte des activités de recherche pertinentes effectuées par les États membres, les États associés et les organisations européennes et internationales. Il est mis à jour en fonction des besoins.

Article 5

Aux fins de la mise en œuvre du programme spécifique, le Conseil d'administration du CCR (ci-après dénommé «le Conseil d'administration») est consulté par la Commission conformément à la décision 96/282/Euratom de la Commission.

La Commission informe régulièrement le Conseil d'administration de la mise en œuvre du présent programme spécifique.

Article 6

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente régulièrement des rapports sur l'état général d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique.

2. La Commission fait procéder à l'évaluation indépendante, prévue à l'article 5 du programme-cadre, des activités réalisées dans les domaines relevant du programme spécifique.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE I

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ET GRANDES LIGNES DES ACTIVITÉS

1. INTRODUCTION

Dans l'exécution de son programme de travail, le Centre commun de recherche a pour mission de fournir un appui scientifique et technique personnalisé pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques de l'Union européenne. Le CCR, qui n'est pas soumis aux intérêts particuliers, qu'ils soient privés ou nationaux, sert l'intérêt commun des États membres; en tant que tel, il apporte son appui lorsqu'une intervention à l'échelle européenne est requise.

La contribution du CCR au programme-cadre intègre les recommandations formulées à la suite des récentes évaluations du CCR ([1]) et les exigences rendues nécessaires par la réforme de la Commission. Elle se caractérise notamment par:

— un renforcement de la prise en compte des besoins des utilisateurs;

— des activités de mise en réseau visant à créer une vaste base de connaissances et, dans l'esprit de l'Espace européen de la recherche (EER), à associer plus étroitement les laboratoires, l'industrie et les autorités de réglementation des États membres et des pays candidats à l'adhésion au soutien scientifique et technique apporté aux politiques de l'UE;

— la concentration des activités sur des thèmes sélectionnés, parmi lesquels la formation des chercheurs.

Cette contribution répond à des besoins et à des exigences clairement exprimés notamment par les services de la Commission, et qui ont été recensés et sont actualisés par des contacts systématiques et réguliers ([2]).

Dans ses domaines de compétence, la contribution du CCR visera à établir des synergies avec les priorités thématiques concernées dans les autres programmes spécifiques, notamment en participant aux actions indirectes, afin d'apporter une valeur ajoutée, le cas échéant, au travail effectué dans leur cadre (par ex. en comparant et en validant les essais et méthodes ou en intégrant les résultats afin d'éclairer l'élaboration des politiques.

Le cadre politique et institutionnel dans lequel fonctionne le CCR a évolué sensiblement ces dernières années. L'évolution technologique rapide, notamment dans les domaines des biotechnologies et de la société de l'information, transforme notre société et impose de nouvelles exigences aux décideurs politiques, qui doivent à la fois protéger la population et assurer la compétitivité dans une économie mondiale. Compte tenu des crises qui frappent la confiance des consommateurs, et de l'incidence croissante de la technologie sur la vie quotidienne, les décideurs politiques en Europe et dans le monde ont été amenés à assurer un apport scientifique fiable dans l'ensemble du processus d'élaboration des politiques. Cela inclut la faculté de réagir rapidement dans des circonstances imprévues et d'adopter un point de vue plus responsable sur l'incidence potentielle à long terme des évolutions scientifiques et technologiques. La mise au point de systèmes européens communs de référence scientifique et technique, tel le qu'elle est prévue dans le cadre de l'EER, est une étape importante dans cette direction.

Avec le recentrage de la mission du CCR sur le soutien des politiques de l'UE ([3]), le programme-cadre 2002-2006 annonce pour le CCR un nouveau mode d'accomplissement de ses activités. On ne peut attendre du CCR qu'il couvre à lui seul la totalité des besoins en matière de soutien scientifique et technique nécessaire dans ce contexte. Le programme de travail proposé pour le CCR comporte trois caractéristiques: i) concentration, ii) ouverture et mise en réseau, iii) approche client. Des instruments appropriés seront mis en place pour atteindre ces objectifs et une attention particulière sera accordée au regroupement de projets contribuant à des domaines d'action spécifiques (voir annexe III).

Le CCR, en tant que service de RDT interne de la Commission:

— apportera un soutien scientifique et technique à la formulation, au développement, à la mise en œuvre et au suivi des politiques européennes dans ses domaines de compétence, en fonction de la demande,

— contribuera à l'établissement de systèmes communs de référence scientifique et technique dans le cadre de l'Espace européen de la recherche.

([1]) Rapport Davignon (2000), Évaluation quinquennale du CCR (2000), Audit scientifique du CCR 1999, Audit concernant le classement prioritaire des activités (2001).

([2]) Ateliers annuels d'utilisateurs, groupe interservice de DG utilisatrices, accords bilatéraux, etc.

([3]) «Accomplir la mission du CCR dans le cadre de l'Espace européen de la recherche.» Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen (C 215 du 22.4.2001).

L'appui du CCR aux politiques de l'UE se manifestera essentiellement par un soutien technique sur les questions liées à la protection de l'environnement, la sûreté et la sécurité de la population et le développement durable. Ces activités incluent l'évaluation des risques, la réalisation d'essais, la validation et le perfectionnement de méthodes, matériaux et technologies, afin de soutenir un ensemble de politiques allant de la sécurité sanitaire des aliments à la protection contre la fraude, en passant par les substances chimiques, la qualité de l'air et de l'eau et la sûreté nucléaire. Ce soutien sera assuré presque intégralement en collaboration étroite avec des laboratoires et des centres de recherche des États membres et de pays tiers. À cette fin, le CCR a recentré ses activités non nucléaires dans deux domaines fondamentaux, soutenus par des compétences horizontales:

— alimentation, produits chimiques et santé

— environnement et développement durable

Ces domaines fondamentaux seront complétés par des activités horizontales:

— prospective technologique

— matériaux de référence et mesures

— sécurité publique et lutte antifraude

2. CONTENU DU PROGRAMME

2.1. **Alimentation, produits chimiques et santé**

La protection sanitaire des consommateurs, notamment par rapport aux effets potentiellement nocifs des agents contaminants présents dans l'alimentation et des produits chimiques, est une politique européenne essentielle. La création d'une autorité alimentaire européenne et l'élaboration d'une nouvelle politique communautaire dans le domaine des substances chimiques témoignent de l'importance accordée à cette politique.

Dans le programme-cadre 2002-2006, le CCR répondra à une série d'exigences spécifiques liées à l'évolution rapide des politiques communautaires en matière d'alimentation et de substances chimiques. Il continuera à développer son rôle de centre de référence scientifique et de validation dans des domaines précis liés à la qualité et à la sécurité des produits alimentaires, à la sécurité des produits chimiques et à la dimension communautaire des infrastructures de mesures chimiques et de métrologie ainsi que de l'information dans le domaine de la santé. La stratégie du CCR repose largement sur une mise en réseau à grande échelle avec les laboratoires des États membres, sur le maintien d'équipements d'analyse avancés, sur les mesures de référence et sur la production de matériaux de référence, ainsi que sur une extension des compétences dans les sciences du vivant, y compris la protéomique et la bio-informatique. Des services tels que les systèmes d'information, les banques de données (par. ex. registre moléculaire) seront fournis pour soutenir les politiques correspondantes de l'UE. Étant donné la nouveauté de nombreux thèmes et la complexité du cadre réglementaire, la formation fera également partie des priorités. Les travaux se concentreront sur les priorités suivantes:

— sûreté et qualité de l'alimentation

— organismes génétiquement modifiés (OGM)

— produits chimiques

— applications biomédicales

Sûreté et qualité de l'alimentation

L'accent sera mis sur l'élaboration et la validation de méthodes et de matériaux de référence fiables pour la détection des contaminants (naturels, comme les mycotoxines, et artificiels, comme les PCB), des résidus (par ex. pesticides, hormones de croissance, médicaments vétérinaires) ainsi que des ingrédients et des additifs dans les produits alimentaires et dans les aliments pour animaux. Le rôle premier du CCR sera de coordonner les essais des méthodes et des matériaux et de mettre à disposition les résultats approuvés afin de soutenir l'évaluation et la gestion des risques (cet appui sera précieux pour les laboratoires de référence de la Communauté européenne pour les résidus de médicaments vétérinaires). Étant donné que la plupart des maladies d'origine alimentaire sont le résultat d'une contamination microbiologique, y compris virale, l'accent sera mis sur l'évaluation de nouvelles méthodes d'identification rapide et de surveillance. La recherche en génomique et en protéomique s'attachera à déterminer les causes de nombreux problèmes liés à l'alimentation, tels que l'allergénicité, et la nature des maladies du type EST (encéphalopathie spongiforme transmissible). Le CCR conservera la flexibilité voulue pour traiter de nouveaux problèmes de santé publique lorsqu'ils surviendront et déploiera des efforts supplémentaires dans le domaine de la microbiologie.

La normalisation des tests et l'évaluation de nouvelles méthodes sensibles de détection de l'ESB et des EST impliqueront la mise en œuvre du contrôle de qualité de tests post mortem pratiqués à grande échelle dans les abattoirs en collaboration avec les DG concernées, le comité scientifique ad hoc sur les EST et les principaux laboratoires de recherche sur les EST. Le CCR étudiera le sort des matériaux à risque spécifié (surveillance des produits alimentaires pour vérifier l'absence de tissus nerveux centraux, recyclage et traitement sûr des farines de viande). Une importance particulière sera accordée aux aspects de la sûreté de l'alimentation des animaux, puisqu'il s'agit d'un maillon essentiel dans la chaîne alimentaire.

La qualité des aliments se verra accorder une importance accrue, compte tenu des relations qui existent entre la santé et l'alimentation. Outre l'évaluation du respect des exigences en matière d'étiquetage (détection des fraudes et falsifications), il existe un besoin pressant de juger de l'efficacité et/ou des effets secondaires des compléments alimentaires et des aliments fonctionnels. Étant donné la popularité croissante dont jouissent les aliments biologiques, il est indispensable de disposer de méthodes adéquates pour en évaluer l'authenticité. Le CCR concentrera son expertise dans le domaine de l'authenticité des aliments sur l'apparition de «nutraceutiques» et sur leur efficacité.

Des recherches de prospective technologique seront menées sur le développement de produits alimentaires et de procédés de fabrication, ainsi que sur l'incidence des politiques de sécurité sanitaire des aliments sur le secteur agroalimentaire.

Organismes génétiquement modifiés (OGM)

En ce qui concerne la présence d'OGM dans l'alimentation et dans l'environnement, le CCR va apporter un soutien scientifique et technique considérable dans ce domaine. Ce soutien interviendra dans le cadre du réseau européen de laboratoires sur les OGM, coordonné par le CCR à la demande des États membres de l'UE. Les tâches à effectuer comprendront la mise au point et la validation de méthodes de détection, d'identification et de quantification des OGM, l'accroissement du nombre de matériaux de référence certifiés (nouvelles espèces, aliments traités), la mise au point de bases de données biomoléculaires et la formation. Des activités de recherche (par ex. sur l'échantillonnage et la traçabilité), axées sur les nouvelles variétés de produits alimentaires et d'aliments, ou sur la résolution du problème des espèces dont l'utilisation n'est pas autorisée dans l'UE, seront entreprises afin de soutenir les efforts de réglementation et de parvenir à une harmonisation à l'échelle paneuropéenne.

L'étude des OGM dans l'environnement nécessitera le développement de nouvelles compétences afin de traiter l'introduction de nouveaux organismes dans l'environnement sous les aspects de la génétique, de l'agronomie et de la biodiversité.

Produits chimiques

La nouvelle politique communautaire dans le domaine des substances chimiques aura une profonde incidence sur le soutien demandé au CCR [1] dans l'ensemble de ce programme-cadre. Le rôle du CCR comprendra la gestion d'un système élargi de réglementation des substances chimiques. L'expérience en matière d'évaluation des risques et l'expertise du BESC assureront également une base solide pour les efforts de recherche considérables qui seront déployés dans ce domaine.

La validation de méthodes de substitution va gagner en importance dans le soutien apporté au nouveau programme d'essais de la nouvelle politique dans le domaine des substances chimiques. Des travaux de recherche seront également consacrés à la sécurité des vaccins et aux effets à long terme de l'exposition à des substances potentiellement dangereuses à des doses faibles et répétées, un domaine riche en défis.

L'échange d'informations validées sur la santé et les médicaments, par des moyens télématiques, entre les organismes de réglementation des pays candidats à l'adhésion et la diffusion de ces informations à tous les groupes d'utilisateurs, y compris les consommateurs et les patients, seront poursuivis.

Le CCR contribuera à l'évaluation des risques que présentent les substances dangereuses existantes, en accordant une attention particulière à la migration de composés nocifs au départ des matériaux en contact avec l'être humain et l'alimentation (par ex. les plastifiants utilisés dans les jouets), ou aux effets nocifs des cosmétiques. Une analyse prospective des relations entre les politiques communautaires et l'innovation et la compétitivité de l'industrie chimique européenne sera également entreprise.

Applications biomédicales

Le vieillissement de la population va inévitablement modifier le profil de la demande à laquelle les systèmes de santé de l'UE seront confrontés. Le CCR prévoit d'appliquer son savoir-faire dans les sciences des matériaux et du vivant à la biocompatibilité et à la fiabilité à long terme des implants, ainsi qu'à l'utilisation de techniques optiques dans des systèmes médicaux mini-invasifs. Ce travail nécessite une mise en réseau avec les laboratoires de recherche, les hôpitaux, l'industrie et les autorités de réglementation. Le CCR travaillera aussi à la mise au point d'un système de mesure pour le diagnostic clinique qui soit reconnu à l'échelle internationale, en collaboration avec la Fédération internationale de chimie clinique (directives concernant le diagnostic in vitro et les dispositifs médicaux).

Les infrastructures du CCR dans le domaine du nucléaire et des isotopes, et ses compétences dans la production et l'utilisation d'isotopes radioactifs et stables, seront également exploitées à des fins médicales, notamment dans de nouveaux types de traitements anticancéreux [immunothérapie α, thérapie par capture de neutrons par le bore (TCNB)] ainsi que dans les matériaux cliniques de référence.

[1] Y compris le travail du Bureau européen des substances chimiques (BESC) du CCR.

2.2. **Environnement et développement durable**

La qualité et l'utilisation de l'eau, de l'air et des sols, l'utilisation durable de l'énergie et la menace du réchauffement planétaire sont des préoccupations de plus en plus largement répandues dans le monde politique. L'évolution des politiques communautaires dans ces domaines impose une connaissance solide des causes, des processus, des incidences et des tendances. Le CCR définit son programme de manière à tenir compte directement de ces exigences. Il consolidera ainsi son rôle de centre de connaissances et de référence pour les questions environnementales présentant une dimension européenne. À cet effet, il s'impliquera de plus en plus dans les réseaux de référence mis en place avec les États membres et à l'échelle internationale, notamment dans les pays candidats à l'adhésion. L'appui fourni au processus décisionnel sera renforcé par la mise en place d'un partenariat étroit avec les services compétents de la Commission et la poursuite de recherches prospectives transsectorielles dans les domaines techno-économiques. Le renforcement des synergies avec l'Agence européenne pour l'environnement recevra également l'attention voulue; la diffusion des résultats scientifiques fera l'objet d'une attention particulière. Le programme couvrira les aspects suivants:

— évaluation et prévention des changements planétaires

— protection de l'environnement européen (air, eau et ressources terrestres)

— contributions au développement durable (sources d'énergie nouvelles et renouvelables, évaluation environnementale)

— soutien du GMES (initiative pour la surveillance mondiale de l'environnement et la sécurité)

Évaluation et prévention des changements planétaires négatifs

Le CCR soutiendra le développement de la stratégie de l'UE pour lutter contre le réchauffement planétaire, en mettant à profit ses compétences combinées en matière de modélisation et de recherche dans les domaines techniques et socio-économiques. Pour mettre en œuvre le protocole de Kyoto, il faut comprendre les causes des cycles des gaz à effet de serre et les processus qui les régissent. L'une des priorités du CCR sera l'appui direct au mécanisme de surveillance des émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté (décision 1999/296/CE du Conseil). Une partie essentielle du rôle du CCR dans ce cadre consistera à combler les lacunes des connaissances existantes par des travaux de recherche spécifiques. Ces travaux seront axés sur l'établissement d'un système de référence qui améliorera la qualité des données et réduira l'incertitude. Une partie essentielle de cette tâche consiste à surveiller les changements qui interviennent dans l'occupation et l'affectation des sols et l'exploitation forestière à différentes échelles (voir aussi le chapitre consacré à l'initiative GMES). Les scénarios d'utilisation d'énergie pour l'avenir, ainsi que les prévisions sur les émissions de carbone, sont également déterminants pour la mise en œuvre de mesures appropriées. Le choix des mesures à prendre pour réduire les émissions de manière rentable devra également être étudié. Pour obtenir les résultats maximums de ses efforts, le CCR mènera ses activités sur les changements planétaires dans le cadre d'un groupe de travail spécifique. Les problèmes liés à la mise en œuvre de la politique sur le climat, à la séquestration du carbone, aux mesures de la qualité de l'atmosphère, à la dynamique de l'ozone et aux rayonnements UV sur l'Europe pourraient également être étudiés.

Protection de l'environnement européen

— Préserver la qualité de l'air

La pollution atmosphérique est une préoccupation majeure de la population européenne et elle est l'objet d'un arsenal important d'instruments réglementaires (par ex. le programme «Air pur pour l'Europe»). Les principaux efforts du CCR porteront: a) sur l'évaluation des émissions produites par les véhicules et les sources fixes (nouvelles directives sur les émissions, normes pour le diesel et l'essence, nouveaux combustibles, émissions de particules et de dioxines; harmonisation/normalisation de cycles d'essai de référence et des méthodes de mesure pour les émissions industrielles à l'échelle mondiale) et b) sur la fourniture de références pour la mise en œuvre et l'élaboration de directives relatives à la qualité de l'air (analyse quantitative de la pollution atmosphérique, techniques de surveillance, travaux prénormatifs, méthode d'évaluation de l'impact des politiques de qualité de l'air sur l'exposition humaine à la pollution, outils de modélisation pour l'analyse des données et comparaison entre différents scénarios de réduction des émissions).

Une analyse transsectorielle intégrée des politiques dans les domaines des transports, de l'énergie, de la santé et des entreprises sera menée afin de déterminer leurs effets sur les émissions et les niveaux de pollution ambiante. Les travaux seront menés dans le cadre de grands réseaux d'experts comprenant des représentants des secteurs de l'industrie automobile et de l'énergie.

— Qualité de l'eau

L'eau est une ressource essentielle pour l'avenir; il est particulièrement important de conserver des sources d'eau naturelles et de garantir la bonne qualité de l'eau potable. La directive-cadre sur l'eau imposera une coordination et une harmonisation des procédures de suivi et d'élaboration de rapports pour tous les instruments réglementaires communautaires existants au cours des six prochaines années. Les recherches visant à établir une base de données commune harmonisée pour les rapports présentés par les États membres concernant la mise en œuvre de différentes directives sur l'eau (par ex. eaux urbaines résiduaires, nitrates, eau de surface, etc.) seront poursuivies. Le CCR se concentrera sur la détermination de paramètres écologiques de la qualité de l'eau (également dans le cadre du soutien à l'infrastructure européenne de métrologie existante), sur la mise en évidence des polluants importants, sur les indicateurs de qualité des eaux continentales et côtières et sur la détermination des risques microbiologiques, notamment dans les eaux usées, ainsi que sur les implications socio-économiques du nouveau cadre réglementaire. Les incidences sur la santé sont traitées au chapitre «Sûreté et qualité de l'alimentation» du présent programme. Les recherches sur l'aménagement intégré des zones côtières seront poursuivies afin de fournir des méthodes de référence au niveau communautaire.

— Ressources terrestres

Les sols et les paysages sont le cadre de la plupart des activités humaines et leurs caractéristiques sont déterminées par les pratiques d'aménagement. La composante environnementale de la politique agricole, ainsi que de nombreux éléments de la législation de l'UE (par ex. directive sur l'eau, schéma de développement de l'espace communautaire, politique urbaine, changements climatiques et autres) abordent une série de ces questions. Le CCR soutiendra l'élaboration d'une plate-forme commune pour l'analyse spatiale intégrée, qui servira de base à l'élaboration et à l'évaluation de la politique. Les bassins hydrographiques serviront d'unités d'étude pour l'évaluation de différents processus et incidences. La vaste base de données gérée par le Bureau européen des sols sera développée grâce à une mise en réseau; la collaboration en cours avec Eurostat sera également renforcée. La mise au point d'outils et la fourniture d'informations sur les paysages naturels dans le cadre de la sylviculture, de l'affectation des sols et de la conservation de la biodiversité retiendront l'attention nécessaire. Le soutien à la composante environnementale de la politique agricole commune sera assuré par l'analyse de paysages et l'utilisation d'indicateurs. Des informations sur l'état de l'environnement urbain et régional et les changements qu'il subit seront produites. Les travaux reposeront sur l'utilisation de techniques de télédétection avancées, des systèmes d'information géographique et la modélisation spatiale des processus de changement.

Contributions au développement durable

Les travaux liés au développement durable sont omniprésents dans le programme du CCR et l'intégration des dimensions économique, sociale et environnementale fait l'objet d'une attention particulière.

— Énergie

Le protocole de Kyoto a conféré une dimension vitale au débat sur l'énergie, étant donné que la consommation d'énergie et les transports, deux piliers de la vie économique, ont une incidence déterminante sur les émissions de gaz à effet de serre. L'importance que revêtent, pour la sécurité de l'approvisionnement, les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, ainsi que l'efficacité énergétique et les technologies énergétiques, a été soulignée dans un livre vert publié récemment et dans une communication relative aux sources d'énergie renouvelables.

Le CCR mettra à profit son expérience dans les domaines des sources d'énergie renouvelables, de la politique et des technologies énergétiques, pour fournir un appui en rapport avec les problèmes communautaires émergents dans un marché déréglementé; il est prévu que le CCR se concentre sur les domaines de travail suivants:

— mise au point de systèmes de référence — par l'intermédiaire de laboratoires agréés et de systèmes de certification — dans la production d'énergie au départ de sources renouvelables (en accordant la priorité à l'électricité solaire), le stockage et la consommation d'énergie dans les bâtiments;

— évaluation technologique, activités de validation et de modélisation de technologies énergétiques nouvelles et classiques, concentrées notamment sur la sûreté, le rendement, les techniques de production d'électricité à partir de déchets et de la biomasse, et les performances en matière d'incinération de déchets;

— scénarios énergétiques et prévisions en matière d'émissions de gaz à effet de serre, et évaluation du marché des technologies relatives aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans une économie concurrentielle.

— Évaluation environnementale

La nécessité d'une évaluation «intégrée» de la qualité de l'environnement est de plus en plus reconnue. Le CCR soutiendra la stratégie de l'UE pour un développement durable en mettant au point des outils adéquats d'évaluation intégrée des politiques et en poursuivant des activités visant à intégrer les préoccupations environnementales dans les politiques de l'UE. Le bureau européen pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution (EIPPCB) continuera, dans le cadre de la directive IPPC, son travail d'évaluation des meilleures technologies disponibles en vue de réduire la pollution dans des secteurs industriels sélectionnés. Des scénarios d'émissions complexes sont nécessaires pour établir des relations entre la pollution atmosphérique et les changements climatiques. La gestion des déchets est un domaine important, nécessitant une analyse intégrée allant de la production des déchets à leur traitement et à leur élimination. L'intégrité de l'environnement et la santé humaine constituent un autre domaine d'études intégrées auquel le CCR contribuera. De nouveaux outils d'évaluation et de nouvelles méthodes d'écotoxicologie seront mises au point pour aborder des sujets tels que la pollution atmosphérique et les contaminants présents dans l'eau (perturbateurs endocriniens, biocides et produits pharmaceutiques). Le CCR fournira également un appui méthodologique à l'intégration de la dimension environnementale dans l'aide au développement.

Le CCR contribuera à satisfaire aux exigences de la législation communautaire concernant l'échange de données résultant de la surveillance de l'environnement (notamment en matière de radioactivité) et d'informations (à travers l'intercomparaison de modèles) dans des conditions ordinaires et d'urgence.

Le CCR continuera à s'intéresser particulièrement aux relations et aux incidences entre les politiques, à titre de contribution spécifique à la mise en œuvre de pratiques de développement durable à l'échelon communautaire.

Soutien du GMES

La nécessité d'une information indépendante sur les principaux problèmes dont souffrent l'environnement mondial et la sécurité de la population est de plus en plus reconnue. Le GMES est une initiative européenne visant à mettre en œuvre des services opérationnels de collecte, d'analyse et de diffusion d'une série d'informations liées aux changements qui affectent la qualité de l'environnement, la disponibilité et la gestion des ressources, les risques naturels. La mise en œuvre du GMES répond à une double préoccupation: conserver l'environnement naturel mondial et réduire ou anticiper les menaces qui pèsent sur la sécurité de la population. Il est axé essentiellement sur l'utilisation de techniques d'observation de la Terre, dont le but est de maintenir une veille adéquate à long terme sur les principaux paramètres des paysages (tels que l'occupation et l'affectation des sols, la dégradation ou l'épuisement des ressources, etc.) à différents niveaux géographiques. Il nécessitera également des techniques destinées à faciliter l'évaluation des risques naturels et la gestion des catastrophes. Le CCR se concentrera sur la mise au point d'applications utiles pour la politique de l'UE, qui alimenteront le concept du GMES dans trois domaines de travail: soutien des accords internationaux sur l'environnement, évaluation des risques, évaluation de la pression exercée sur l'environnement.

2.3. **Prospective technologique**

La définition des politiques de l'UE dépend de plus en plus de l'anticipation et de la compréhension des progrès des sciences et des technologies et du milieu social et économique. Les compétences du CCR dans l'analyse des interrelations entre la technologie et la société, et son expérience dans la coordination de recherches prospectives transsectorielles et multidisciplinaires à l'échelle internationale, contribueront à la mise en œuvre des objectifs de l'Espace européen de la recherche (EER). D'un bout à l'autre du programme-cadre 2002-2006, les activités du CCR dans ce domaine de recherche seront fondées sur une collaboration étroite avec la DG «Recherche» et d'autres DG clientes. L'activité sera centrée sur les aspects suivants:

— prospective techno-économique

— forum de coopération internationale en matière de prospective

Prospective techno-économique

Le CCR entreprendra des études de prospective à moyen et long terme sur les développements technologiques déterminants qui touchent l'UE et leur impact sur la croissance, le développement durable, l'emploi, la cohésion sociale et la compétitivité. Cette activité comprendra aussi la réalisation d'analyses de fond et la fourniture d'informations qui seront précieuses pour l'exécution des tâches du CCR dans ses domaines de compétence spécifiques. Elle inclura une analyse prospective destinée à déceler les goulets d'étranglement technologiques et les perspectives, incluant des estimations quantitatives, la sélection de technologies prometteuses et la détermination des conditions nécessaires à leur adoption.

Forum de coopération internationale en matière de prospective

Le CCR renforcera ses relations de travail avec des laboratoires d'idées internationaux et des conseillers de haut niveau, en donnant suite aux expériences réussies [par ex. le réseau ESTO (Observatoire européen de la science et de la technologie), le groupe d'économistes de haut niveau] et en poursuivant l'établissement d'un cadre de coopération internationale en matière de prospective. Un mécanisme permettant de mettre en commun les analyses relatives aux principaux défis récents se révélera particulièrement utile pour promouvoir le rôle de l'Europe dans les débats internationaux sur la science et la gouvernance. Un système de référence commun pour l'analyse prospective orientée vers l'action sera mis en place dans le cadre d'exercices régionaux, où les pays candidats feront l'objet d'une attention particulière.

2.4. **Matériaux de référence et mesures**

La reconnaissance des normes et des mesures dans les produits est un facteur important de la mise en œuvre des politiques communautaires liées à la sécurité des consommateurs, au libre-échange, à la compétitivité de l'industrie européenne et aux relations extérieures. Le CCR soutiendra en outre l'infrastructure métrologique européenne existante ou en cours de développement afin de produire des résultats d'une qualité démontrée, de mettre au point des mesures de référence spécifiques, de produire des matériaux de référence certifiés (MRC) pour améliorer leur acceptation à l'échelle internationale, d'organiser des programmes internationaux d'évaluation de mesures; il établira en outre des bases de données transnationales pour soutenir les politiques de l'UE. Dans l'ensemble du programme de travail du CCR, des méthodes et des matériaux de référence agréés sont nécessaires, que ce soit dans les domaines de l'environnement, de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé publique ou de l'industrie nucléaire. En plus des tâches décrites dans les chapitres précédents, le CCR prévoit de soutenir la création d'un système européen de matériaux de référence certifiés. Le CCR sera ainsi en mesure de conseiller de manière avisée les services de la Commission sur les questions liées à la législation européenne et la pratique.

— BCR ([1]) et matériaux de référence certifiés industriels

— métrologie dans le domaine de la chimie

BCR et matériaux de référence certifiés

Cette activité concerne l'élaboration de concepts et de techniques pour la production et la certification de matériaux de référence, visant à améliorer leur acceptation mondiale dans le cadre de l'accord de reconnaissance mutuelle entre l'Union européenne et les États-Unis; il s'agit d'un domaine où le CCR conseille la DG «Commerce». Le CCR se concentrera sur la production de matériaux de référence certifiés par le BCR et de nouveaux MRC pour le contrôle des procédés et produits industriels. Pour soutenir la DG «Recherche», le CCR étendra dans la mesure du possible sa responsabilité pour le stockage et la distribution de matériaux de référence certifiés par le BCR à la gestion de la production et à la certification de nouveaux MRC issus d'actions indirectes. Les matériaux de référence nucléaires utilisés pour la comptabilité des matières nucléaires seront étendus à l'environnement.

Métrologie dans le domaine de la chimie

Le CCR continuera à représenter la Commission dans les organismes internationaux responsables du développement d'un système mondial de mesures chimiques. Les tâches stratégiques incluront le développement de techniques de mesures primaires, la production et la certification de matériaux de référence isotopiques de référence et l'organisation de programmes internationaux d'évaluation de mesures. Les thèmes abordés dépendent des besoins des politiques de l'UE et les évaluations sont largement tributaires de la participation de nombreux laboratoires, et notamment de ceux qui ont un rôle de référence à jouer dans leur secteur ou leur région. Grâce à l'établissement de réseaux (réseau PECOMet et MetMED), un soutien sera fourni aux pays candidats à l'adhésion et aux pays méditerranéens en vue de l'élaboration d'un système structuré de mesures en chimie.

2.5. **Sécurité publique et lutte antifraude**

Les problèmes de sécurité publique — prolifération d'armes de destruction massive, mondialisation de l'économie, violations de la vie privée et problèmes de vulnérabilité liés à l'Internet, risques de catastrophes naturelles et technologiques — nécessitent une approche coordonnée à l'échelle internationale. L'UE, à travers un certain nombre de mécanismes, fournit un cadre pour cette approche et a adopté une politique de tolérance zéro en matière de fraude. Ces initiatives et engagements politiques doivent bénéficier d'un appui scientifique et technique et le CCR conçoit ses programmes de manière à répondre directement à certaines de ces exigences spécifiques. Le CCR a acquis au fil des ans des compétences très vastes et reconnues dans la sécurité et la lutte antifraude en général, dans l'exploitation de grandes infrastructures d'information et dans le traitement de systèmes complexes. Dans le programme-cadre 2002-2006, ces compétences seront mises à la disposition des institutions européennes utilisatrices en fonction de leurs priorités et de leurs besoins. Une importance accrue sera accordée à l'exploitation de réseaux avec d'autres institutions et parties intéressées, afin d'approfondir et d'élargir le soutien apporté. Le CCR se concentrera sur les aspects suivants:

— sécurité civile internationale

— risques et urgences naturels et technologiques

— cyber-sécurité

— contrôle du respect de la réglementation de l'UE et lutte antifraude

Sécurité civile internationale

Le CCR continuera à s'occuper des aspects techniques des efforts de l'UE dans le domaine du déminage humanitaire, premièrement pour améliorer la connaissance des technologies existantes en matière de relevé et de détection des champs de mines, par des essais et des activités de benchmarking, deuxièmement pour évaluer de nouvelles technologies et troisièmement pour accroître la visibilité, la transparence et l'efficacité des activités relevant de la politique communautaire de lutte contre les mines.

Le CCR, à travers l'initiative GMES, contribuera aussi à développer une capacité européenne permettant de mettre à la disposition des politiques européennes de sécurité, en temps opportun, des données satellitaires intégrées, des données environnementales et des données socio-économiques. Fort de ses compétences dans la protection des matières nucléaires, le CCR est prêt, le cas échéant, à traiter les questions techniques qui se poseraient en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et de désarmement.

([1]) Bureau communautaire de référence.

Risques et dangers naturels et technologiques

Le CCR continuera à soutenir les efforts visant à élaborer un cadre européen pour la prévision, l'évaluation, la gestion et la réduction des risques dans la Communauté. Dans le programme-cadre 2002-2006, le CCR poursuivra la mise au point d'une approche systématique de la gestion des risques naturels et technologiques. En ce qui concerne les risques technologiques (incidents dans l'aviation et risques industriels), les efforts du CCR seront axés sur l'exploitation et l'amélioration de systèmes de surveillance européens harmonisés [ECCAIRS ([1]), MAHB ([2]), EPERC ([3])] qui seront étendus aux pays candidats à l'adhésion. En ce qui concerne les risques naturels, le CCR entreprendra de doter l'Europe d'une capacité analogue. Parallèlement, les efforts visant à adopter une approche européenne commune à l'égard des inondations et des incendies de forêt se poursuivront, à travers des activités centrées sur l'intégration d'une modélisation avancée, de données de type traditionnel et de données satellitaires. Un lien avec l'initiative GMES sera mis en place. Différents réseaux, tels que le réseau européen de laboratoires de génie sismique, seront étendus à l'échelle internationale. De même, le CCR établira, en collaboration avec des partenaires européens, un réseau d'infrastructures expérimentales afin de mettre sur pied une initiative commune intégrée pour la sûreté structurelle.

Cyber-sécurité

Le CCR exploitera l'expérience acquise dans le soutien de l'initiative de l'UE en matière de fiabilité, des systèmes de règlement extrajudiciaire des différends, ainsi que de l'observatoire des systèmes de paiements électroniques. En coopération étroite avec les services compétents de la Commission et les organisations des États membres, il soutiendra l'élaboration d'une réaction appropriée de l'UE aux risques liés à la délinquance informatique, aux atteintes à la vie privée et à la vulnérabilité inhérente à l'Internet. Les efforts se concentreront sur les méthodes permettant de mieux caractériser ces risques, sur les critères à utiliser pour évaluer les contremesures techniques et les essais à effectuer sur celles-ci dans les installations du CCR, ainsi que sur la mise au point de mesures, d'indications et de statistiques adéquates et harmonisées, en consultation avec d'autres parties intéressées, et notamment Europol. Le CCR gérera également un site internet sur le thème de la cybercriminalité et fera rapport sur son état d'avancement au Forum de l'Union européenne établi dans le cadre de la communication de la Commission intitulée «Créer une société de l'information plus sûre en renforçant la sécurité des infrastructures de l'information et en luttant contre la cybercriminalité» [COM(2000) 890 final].

Contrôle du respect de la réglementation de l'UE et lutte antifraude

Le CCR soutient les efforts de la Commission pour accroître l'efficacité des mesures antifraude, tant en fournissant des technologies avancées aux organismes qui travaillent à l'échelon de l'UE qu'en aidant les États membres à utiliser les technologies les plus récentes. Le CCR, travaillant en étroite coopération avec les services de la Commission concernés, continuera à soutenir comme il se doit la politique agricole commune, la politique commune de la pêche et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). À côté de l'exploration des applications possibles des nouvelles technologies — analyse de l'ADN pour l'identification du bétail, interprétation des images par satellite pour la surveillance des superficies cultivées ou l'identification des navires de pêche, corrélation croisée de l'analyse isotopique de boissons et de denrées alimentaires pour en déterminer le contenu et l'origine, collecte de renseignements provenant de sources ouvertes, technologies linguistiques permettant d'analyser des documents multilingues — le CCR continuera à offrir à ses clients un savoir intégré couvrant la totalité du cycle allant de la saisie des données à la visualisation et à l'estimation, en passant par la fusion et l'extraction des données.

Le CCR mettra également à profit son expérience méthodologique pour alimenter le processus d'élaboration des politiques en informations actualisées, fiables et «socialement robustes». Cet objectif sera atteint, en ce qui concerne les statistiques officielles, grâce à la coordination, avec Eurostat, des réseaux de recherches thématiques axés sur les indicateurs à court terme, l'analyse des cycles commerciaux et l'analyse financière, et grâce à l'élaboration d'une méthodologie d'assurance qualité pour l'apport scientifique à la gouvernance.

Une importance accrue sera accordée aux systèmes d'alerte rapide et à la détection des tendances, à la diffusion des informations, à la sensibilisation et au partage de connaissances avec les laboratoires partenaires dans les États membres. Le problème de la fraude ne sera pas abordé sous l'angle des cas individuels, mais à un niveau systémique, celui de l'élaboration de procédures et de réglementations moins bureaucratiques et moins susceptibles d'engendrer des fraudes.

([1]) European Coordination Centre for Aircraft mandatory accident Reporting Systems (Centre européen de coordination des systèmes de comptes rendus d'incidents en navigation aérienne).

([2]) Major Accidents Hazard Bureau (Bureau des risques et des accidents majeurs).

([3]) European Pressure Equipment Research Council (Conseil européen de la recherche en équipements sous pression).

ANNEXE II

RÉPARTITION INDICATIVE DU MONTANT

Activité	Montant (en millions d'euros)
Alimentation, produits chimiques et santé	207
Environnement et développement durable	286
Activités horizontales (prospective technologique; matériaux de référence et mesures; sécurité publique et lutte antifraude)	222
Total	715 (1) (2)

(1) Dont approximativement 6 % peuvent être alloués à la recherche exploratoire et jusqu'à 2 % à l'exploitation des résultats obtenus par le CCR lui-même et au transfert technologique.

(2) Ce total inclut la contribution budgétaire du CCR nécessaire à sa participation aux actions indirectes.

ANNEXE III

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

1. La Commission, après consultation du conseil d'administration du CCR, met en œuvre l'action directe sur la base des objectifs scientifiques et des matières décrites à l'annexe I. Les activités liées à cette action sont menées dans les instituts pertinents du Centre commun de recherche (CCR).

2. Dans la mise en œuvre de ses activités, le CCR, lorsque cela sera approprié et possible, participera aux réseaux de laboratoires privés et publics dans les États membres ou aux consortiums européens de recherche soutenant le processus d'élaboration des politiques européennes. Une attention particulière sera prêtée à la coopération avec l'industrie, en particulier avec les petites et moyennes entreprises. Les organismes de recherche établis dans les pays tiers peuvent également coopérer aux projets, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 6 du programme-cadre et, le cas échéant, aux accords de coopération scientifique et technique entre la Communauté et les pays tiers en cause. Une attention particulière sera prêtée à la coopération entre les laboratoires et les instituts de recherche des pays candidats ainsi que des pays d'Europe centrale et orientale et de l'ex-Union soviétique.

   Le CCR utilisera aussi des mécanismes appropriés afin de déterminer en permanence les exigences et les besoins de ses clients et utilisateurs et de les faire participer aux activités correspondantes.

   Les connaissances acquises lors de la mise en œuvre des projets seront diffusées par le CCR lui-même (en tenant compte des éventuelles restrictions pour des raisons de confidentialité).

3. Les mesures d'accompagnement comprennent:

   — l'organisation de visites par le personnel du CCR dans les laboratoires nationaux, les laboratoires industriels et les universités;

   — la promotion de la mobilité des jeunes chercheurs, en particulier ceux des pays candidats, avec un encouragement particulier à la participation des femmes;

   — la formation spécialisée en soutien à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre des politiques européennes, en mettant l'accent sur la pluridisciplinarité;

   — l'organisation de visites de chercheurs et d'experts nationaux détachés, venant notamment des pays candidats, dans les instituts du CCR, avec un encouragement particulier à la participation des femmes;

   — l'échange systématique d'informations, notamment par l'organisation de séminaires, d'ateliers, de colloques ainsi que par des publications scientifiques;

   — l'évaluation indépendante des performances des projets et des programmes du point de vue scientifique et stratégique.

Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique 2002-2006 (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine «Énergie nucléaire»

(2001/C 240 E/30)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 279 final — 2001/0125(CNS)

(Présentée par la Commission le 1er juin 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision .../.../Euratom, le Conseil a adopté le programme-cadre pluriannuel (2002-2006) de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et d'enseignement dans le but d'aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (ci-après dénommé «programme-cadre»), qui doit être mis en oeuvre au moyen de programme(s) de recherche et de formation établis conformément à l'article 7 du traité, qui fixent les règles détaillées de leur mise en oeuvre, ainsi que leur durée, et prévoient les moyens jugés nécessaires pour ce faire.

(2) Les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en oeuvre du programme-cadre, adoptées par la décision nº .../.../Euratom du Conseil (ci-après dénommées «règles de participation»), s'appliquent au présent programme.

(3) Les dépenses administratives de la Commission pour la mise en oeuvre du présent programme tiennent compte du nombre élevé de membres du personnel détachés dans les laboratoires des États membres et affectés au projet ITER.

(4) Dans la mise en œuvre du présent programme, il convient particulièrement de favoriser la mobilité des chercheurs, ainsi que l'innovation, dans la Communauté, de même que les activités de coopération internationale avec des pays tiers et des organisations internationales. Les pays candidats à l'adhésion devront faire l'objet d'une attention particulière.

(5) Les activités de recherche menées dans le cadre de ce programme doivent respecter des principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(6) Suite à la Communication de la Commission «Femmes et sciences» [1] et aux résolutions du Conseil [2] et du Parlement européen [3] sur ce thème, un plan d'action visant à renforcer et accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche est mis en oeuvre.

(7) Le présent programme devrait être mis en oeuvre d'une manière souple, efficace et transparente, en tenant compte des intérêts en présence, notamment de ceux des milieux scientifiques et industriels, et des utilisateurs et du monde politique. Les activités de recherche menées dans le cadre du programme devront être adaptées, le cas échéant, aux besoins des politiques communautaires et au progrès scientifique et technologique.

(8) La Commission devrait faire procéder, en temps utile, à une évaluation indépendante des actions réalisées dans les domaines couverts par ce programme.

(9) Le comité scientifique et technique a été consulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Conformément au programme-cadre, un programme spécifique de recherche et de formation concernant l'énergie nucléaire (ci-après dénommé «programme spécifique») est arrêté pour la période allant du [...] au 31 décembre 2006.

2. Les objectifs ainsi que les priorités scientifiques et technologiques du programme spécifique figurent à l'annexe I.

Article 2

Conformément à l'annexe II du programme cadre, le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique s'élève à 900 millions d'euros, dont 16,5 % au maximum sont consacrés au dépenses administratives de la Commission. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe II de la présente décision.

---

[1] COM(1999) 76.

[2] Résolution du 20 mai 1999 (JO C 201 du 16.7.1999).

[3] Résolution du 3 février 2000, PE 284.656.

Article 3

1. Les modalités de la participation financière de la Communauté au programme spécifique sont définies à l'article 2, paragraphe 2, du programme-cadre.

2. Le programme spécifique est mis en œuvre au moyen des instruments définis à l'annexe III.

3. Les règles de participation s'appliquent au programme spécifique.

Article 4

1. La Commission établira un programme de travail pour la mise en œuvre du programme spécifique, qui précisera plus en détail les objectifs et les priorités scientifiques et technologiques énoncés à l'annexe I, ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.

2. Le programme de travail tient compte des activités de recherche pertinentes effectuées par les États membres, les États associés et les organisations européennes et internationales. Il est mis à jour si besoin est.

Article 5

1. La Commission est chargée de l'exécution du programme spécifique.

2. Pour la mise en oeuvre du programme spécifique, la Commission est assistée par un comité consultatif. La composition de ce comité peut varier selon les sujets figurant à son ordre du jour. En ce qui concerne les aspects ayant trait à la fission, la composition, les règles de fonctionnement détaillées et les procédures applicables à ce comité sont celles fixées par la décision du Conseil 84/338/Euratom, CECA, CEE [1] relative aux comités consultatifs en matière de gestion et de coordination. En ce qui concerne les aspects ayant trait à la fusion, ce sont celles fixées par la décision du Conseil du 16 décembre 1980 relative au comité consultatif pour le programme fusion.

Article 6

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente régulièrement des rapports sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme spécifique.

2. La Commission fait procéder à l'évaluation indépendante, prévue à l'article 5 du programme-cadre, des actions réalisées dans les domaines relevant du programme spécifique.

Article 7

Les États membres sont destinataires de cette décision.

[1] JO L 177 du 4.7.1984, p. 25.

ANNEXE I

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ET GRANDES LIGNES DES ACTIONS

1. INTRODUCTION

L'énergie nucléaire, qui fournit aujourd'hui 35 % de l'électricité produite dans l'Union européenne, représente un élément du débat sur les moyens de lutter contre le changement climatique et de réduire la dépendance énergétique de l'UE. Mais d'importants défis sont à relever. La fusion thermonucléaire contrôlée constitue une des options à long terme pour l'approvisionnement énergétique, en particulier pour la fourniture centralisée d'électricité de base. Il importe par priorité de progresser dans la démonstration de sa faisabilité scientifique et technologique et dans l'évaluation de ses qualités de durabilité. À court terme, il faut trouver des solutions pour éliminer les déchets nucléaires par des moyens acceptables pour la société, plus particulièrement par la mise en œuvre de solutions techniques à la gestion des déchets à longue durée de vie. Des concepts innovateurs pour une exploitation plus sûre de l'énergie nucléaire de fission devraient être étudiés à titre de possibles contributions à la satisfaction des besoins énergétiques européens dans les décennies à venir. Une importante coopération est déjà en place dans ce domaine à l'échelon européen, comprenant des échanges de scientifiques et des programmes de recherche communs. En ce qui concerne les déchets nucléaires et les autres activités, cette coopération sera intensifiée et approfondie dans le cadre des programmes et des projets, dans la perspective d'une meilleure utilisation des ressources (à la fois les ressources humaines et les infrastructures expérimentales) et d'un rapprochement des points de vue en Europe sur les principaux problèmes et les grandes approches, en tenant compte des impératifs de l'Espace européen de la recherche. Des liens seront mis en place avec les programmes nationaux et la création de réseaux sera encouragée avec les pays tiers, notamment les États-Unis, le Canada et le Japon. Dans le cas de la fusion, la Communauté et les États membres continueront de collaborer sur la base d'un programme d'activités intégré.

La coordination sera assurée avec le programme du CCR relatif à la sûreté et à la sécurité nucléaires.

2. DOMAINES THEMATIQUES PRIORITAIRES

2.1. **Recherche dans le domaine de l'énergie de fusion**

Objectifs

L'énergie de fusion pourrait contribuer, dans la seconde moitié du siècle, à produire à grande échelle, sans dégagement d'émissions, l'électricité destinée à assurer la charge de base. Les progrès accomplis dans la recherche sur l'énergie de fusion justifient un nouvel effort important pour réaliser l'objectif à long terme, à savoir la création d'une centrale à fusion. Les travaux théoriques et les études expérimentales menés sur les systèmes déjà en place dans le monde, notamment le JET, ont démontré que les conditions scientifiques et techniques sont désormais réunies pour procéder à la construction, après la génération du JET, d'un nouveau dispositif expérimental dont l'objectif est de démontrer la faisabilité scientifique et technologique de la production d'énergie de fusion. La collaboration qui s'est organisée à l'échelle mondiale autour de la recherche sur l'énergie de fusion a progressé et entame à présent la conception technique détaillée d'une machine «Next Step» de ce type, l'ITER, dont les objectifs sont la combustion prolongée en fonctionnement inductif avec une amplification de puissance $Q > 10$, démontrant la production d'une puissance de fusion de 400 MW durant environ 400 secondes, qui pourrait permettre l'étude des plasmas en combustion dans des conditions applicables à la production d'énergie.

Les activités d'étude de projet de l'ITER ayant été menées à bonne fin, il est à présent possible, en cohérence avec l'orientation vers le réacteur des activités communautaires de recherche sur l'énergie de fusion, de prendre une décision quant à la réalisation de la machine «Next Step». Soumise à une issue positive des négociations internationales sur les conditions juridiques et institutionnelles de la constitution de l'ITER en tant que personne morale et les négociations en vue de la mise en œuvre commune du projet (construction, fonctionnement, exploitation et déclassement), une décision spécifique pourrait être recherchée au cours de la période 2003-2004, pour que la construction puisse effectivement commencer pendant la période 2005-2006. La période 2003-2006 doit dès lors être considérée comme une période de transition marquée par la nécessité de rationaliser les activités européennes en raison de la nette orientation du programme en faveur du «Next Step». La proposition budgétaire pour la recherche dans le domaine de l'énergie de fusion au cours de la période 2003-2006 prévoit que, sur une enveloppe totale de 700 millions d'euros, 200 millions sont réservés à la réalisation de l'ITER.

En cas de décision positive, la réalisation du «Next Step» mobilisera d'importantes ressources humaines et financières. La décision de procéder à l'exécution du projet imposera d'adapter les efforts actuellement déployés par les partenaires européens de l'Euratom dans le domaine de la fusion et entraînera des changements sur le plan de l'organisation, notamment pour gérer ensemble la participation européenne à l'ITER. Le montant de 500 millions d'euros est destiné à permettre la poursuite d'un programme cohérent de R&D, notamment pour assurer la transition entre les activités menées actuellement dans le cadre des Associations [1] et du JET et ce qui est appelé à devenir le «programme d'accompagnement» dans le domaine de la physique et des technologies de fusion lorsque la construction de la machine «Next Step»/ITER aura atteint sa vitesse de croisière après 2006.

Priorités

i) *Programme des Associations dans le domaine de la physique et des technologies*

Le programme des Associations comprendra les éléments suivants:

— R&D en physique de fusion et ingénierie des plasmas, centrée sur l'étude et l'évaluation des méthodes de confinement magnétique, comprenant notamment la poursuite de la construction du «stellarator» Wendelstein 7-X et l'exploitation des installations existantes dans les Associations Euratom;

— Activités structurées de R&D dans les technologies de fusion, notamment la recherche sur les matériaux de fusion et la participation aux activités de R&D en vue du démantèlement du JET, qui est prévue au terme de son exploitation;

— Étude des aspects socioéconomiques, centrée sur l'évaluation des coûts économiques et l'acceptabilité sociale de l'énergie de fusion, complétant les études complémentaires relatives aux aspects liés à la sûreté et à l'environnement, sur la coordination, dans le cadre d'une activité «keep-in-touch», des activités de recherche civile des États membres dans le domaine du confinement inertiel et d'autres concepts éventuels, sur la diffusion des résultats et l'information du public, sur la mobilité et la formation.

[1] Instituées par des contrats d'association conclus entre la Communauté et des entités dans les États membres.

Dans le cadre de la participation au programme des Associations, la priorité sera accordée aux actions multilatérales, dans le but de privilégier les projets communs, notamment ceux qui concernent directement l'exploitation du JET, le «Next Step»/ITER et/ou la formation du personnel. En fonction de la décision qui sera prise sur la réalisation de l'ITER et son calendrier, le soutien communautaire actuellement apporté aux activités des Associations sera adapté et la fermeture progressive d'un certain nombre d'installations sera envisagée. Il faudra prévoir des moyens suffisants pour assurer une forte coordination européenne des activités dans le domaine de la fusion, coordination dont l'utilité n'a fait que se confirmer au fil des années.

La portée du programme intérieur d'accompagnement dans le domaine de la physique et des technologies de fusion, à mener dans les Associations et l'industrie européenne pour profiter au mieux de l'ITER, dépendra a) de l'ampleur de la participation européenne à l'ITER et b) de son lieu d'implantation. Il pourrait comprendre des investissements visant à conserver en Europe l'expérimentation de machines de fusion de classe mondiale après la mise en service de l'ITER, et un programme approprié de développement technologique.

ii) *Exploitation des installations du JET*

L'exploitation des installations du JET se poursuivra dans le cadre du «European Fusion Development Agreement» (EFDA), en vue de mener à bien l'exploitation des gains de performance actuellement en cours. L'utilisation des installations du JET devra être suspendue, le moment venu, pour permettre la réattribution des ressources en question au «Next Step»/ITER.

iii) *«Next Step»/ITER*

La proposition de programme-cadre Euratom (2002-2006) prévoit la poursuite des activités «Next Step» en vue de participer à sa construction au cours de la seconde moitié de sa durée. Cependant, étant donné que les décisions relatives à l'ITER ne dépendent pas uniquement des institutions de l'UE mais également de ses partenaires internationaux, le programme d'activités proposé doit demeurer ouvert quant au lieu d'implantation et au cadre qui seront finalement choisis pour le «Next Step»/ITER et à la teneur précise du programme intérieur d'accompagnement.

La participation de l'UE à l'ITER comprendrait une participation à la construction des équipements et installations situés dans le périmètre du site de l'ITER et nécessaires à son exploitation, ainsi qu'une participation aux frais de personnel et de gestion et à la prise en charge du projet pendant la phase de construction. L'ampleur et la nature de cette participation dépendront du résultat des négociations avec les partenaires internationaux de l'UE, ainsi que de la localisation du site de l'ITER. Si l'ITER s'implante en Europe, la participation de l'UE comprendra également une participation aux frais incombant à l'Europe en tant que partie hôte.

2.2. **Traitement et stockage des déchets radioactifs**

Objectifs

L'absence de consensus, même approximatif, en matière de gestion et de stockage des déchets constitue l'un des principaux freins au maintien et au développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire. C'est en particulier le cas en ce qui concerne le stockage des éléments radioactifs à vie longue dans des dépôts géologiques, qui demeurera nécessaire quel que soit le mode de gestion choisi pour le combustible usé et les déchets de haute activité. La recherche ne peut, à elle seule, suffire à convaincre l'opinion, mais elle est nécessaire pour développer et mettre à l'épreuve les technologies de mise en dépôt, rechercher des sites appropriés, assurer une meilleure compréhension des principes scientifiques de base ayant trait à la sûreté et aux méthodes d'évaluation de la sûreté et mettre au point des processus de décision considérés comme équitables par les parties concernées.

La recherche est également nécessaire pour étudier les possibilités offertes par les nouveaux types de réacteurs et/ou les nouveaux cycles de combustible afin d'assurer une meilleure utilisation des matières fissiles et de produire moins de déchets, en respectant par ailleurs certains critères de coût, et pour déterminer les perspectives d'exploitation à l'échelle industrielle, dans des conditions acceptables sur le plan de la sûreté et du coût, des techniques de séparation et de transmutation, théoriquement susceptibles de réduire les risques associés aux déchets.

Priorités de recherche

i) *Recherche sur le stockage géologique*

Il s'agit de mettre en place une base technique solide pour démontrer la sûreté du stockage géologique de déchets fortement radioactifs et de favoriser l'émergence d'un consensus européen sur les grandes questions liées au stockage des déchets.

— Perfectionnement des connaissances fondamentales, développement et essai de technologies: la recherche sera centrée sur les principaux processus physiques, chimiques et biologiques, l'interaction entre les diverses barrières naturelles et ouvragées, leur stabilité à long terme et les moyens de mettre en oeuvre des technologies de stockage dans des laboratoires de recherche souterrains.

— Outils nouveaux et améliorés: la recherche sera centrée sur la modélisation des performances, l'évaluation de la sûreté et les méthodes de démonstration de la sûreté à long terme, comprenant des analyses de sensibilité et d'incertitude et l'évaluation de nouvelles méthodes de mesure des performances et des processus répondant aux préoccupations de l'opinion publique dans le domaine du stockage des déchets.

ii) *Séparation et transmutation; nouveaux concepts de réacteurs*

Il s'agit de trouver des solutions pratiques pour réduire la quantité et/ou les risques des déchets par des techniques de séparation et de transmutation et d'étudier les possibilités offertes par les nouveaux concepts de réacteurs.

— Séparation et transmutation: la recherche sera centrée sur la réalisation d'analyses fondamentales du concept général, la démonstration à titre expérimental des technologies de séparation les plus prometteuses, le perfectionnement des technologies de transmutation et l'évaluation de leur mise en oeuvre à l'échelle industrielle.

— Nouveaux concepts de réacteurs: la recherche sera essentiellement centrée sur le réacteur à haute température, en ce qui concerne notamment le système de conversion de l'énergie pour le cycle direct, les propriétés des matériaux dans un environnement d'hélium à haute température, les techniques innovantes d'enrobage du combustible, les applications de chaleur industrielle et les questions de sûreté et d'autorisation.

3. AUTRES ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Objectifs

Les objectifs consistent à soutenir les politiques de l'UE dans les domaines de la santé, de la sûreté et de l'environnement et d'assurer une meilleure intégration de la recherche européenne sur la fission nucléaire et des autres utilisations des rayonnements ionisants.

Priorités de recherche

i) *Radioprotection*

Il s'agit d'étayer les normes communautaires en matière de radioprotection et leurs modalités d'application, de réagir de manière souple et rapide aux nouveaux besoins et de renforcer les capacités européennes par une meilleure intégration de l'effort de recherche. La recherche sera centrée sur:

— la quantification des risques liés aux expositions prolongées à des doses faibles, c'est-à-dire celles qu'on rencontre typiquement dans l'environnement et sur le lieu de travail, par des études épidémiologiques portant sur des populations répondant à ces conditions d'exposition, complétées par des travaux de recherche dans le domaine de la biologie cellulaire et moléculaire. La collaboration avec la Russie et les autres pays de la CEI sera essentielle pour avoir accès aux données concernant les populations exposées pouvant servir à l'étude;

— une meilleure intégration de la recherche européenne, notamment dans les domaines de la santé et de la protection de l'environnement, de la radioécologie, de la gestion de l'urgence et de l'environnement, de l'utilisation des rayonnements à des fins médicales et de l'exposition aux sources naturelles de rayonnements.

ii) *Procédés innovants de production d'énergie nucléaire*

Il s'agit de rechercher d'éventuels concepts innovants pour la production d'énergie nucléaire. La recherche sera centrée sur:

— la poursuite du développement des concepts innovants de production d'énergie nucléaire dans la mesure où ils présentent des avantages à long terme, notamment en termes de sûreté, de gestion des déchets, de coûts et de durabilité.

iii) *Enseignement et formation*

Il s'agit de mieux intégrer les activités européennes d'enseignement et de formation en sciences nucléaires pour lutter contre le déclin à la fois du nombre d'étudiants et des établissements de formation, afin que les compétences et les qualifications nécessaires soient disponibles pour continuer de garantir la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire et des autres utilisations des rayonnements dans l'industrie et la médecine. Le soutien sera centré sur:

— la recherche d'une approche plus uniforme en ce qui concerne l'enseignement dans le domaine des sciences et du génie nucléaires en Europe et sa mise en oeuvre, y compris une meilleure intégration des ressources et des capacités nationales.

Ce volet sera complété par des mesures de soutien sous la forme de bourses individuelles, de programmes spéciaux de formation, de réseaux de formation et de subventions pour jeunes chercheurs de l'ex-Union soviétique.

ANNEXE II

RÉPARTITION INDICATIVE DU MONTANT

Types d'activités	Montant (en millions d'euros)
Fusion thermonucléaire contrôlée	700 ([1])
Traitement et stockage des déchets	150
Autres activités	50
Total	900

([1]) Dont 200 millions d'euros prévus pour la participation au projet ITER.

ANNEXE III

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

Dans la mise en œuvre du programme spécifique, et conformément aux décisions du Conseil relatives au Programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne de l'energie atomique pour des actions de recherche et de formation visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002/. . ./Euratom), et aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en oeuvre du programme-cadre (2002/. . ./Euratom), la Commission recourt à différents instruments.

Elle évaluera les propositions, conformément aux critères d'évaluation établis dans les décisions précitées, en vue de vérifier leur pertinence eu égard aux objectifs du programme, leur excellence scientifique et technologique, leur valeur ajoutée communautaire et la capacité de gestion des participants.

A. **Nouveaux instruments**

A.1. *Réseaux d'excellence*

En général, le réseau s'organisera autour d'un noyau de participants auquel d'autres pourront s'associer. Dans le but de créer un centre d'excellence virtuel, ils intégreront une partie importante, voire la totalité de leurs activités de recherche dans le domaine concerné. Souvent multidisciplinaires, ces activités sont orientées en fonction d'objectifs à long terme et non de résultats précis définis à l'avance en termes de produits, procédés ou services.

Outre ces activités de recherche intégrées, le programme commun d'activités du réseau comportera aussi des activités d'intégration ainsi que des activités de diffusion de l'excellence en dehors du réseau.

Dans la mise en œuvre de ses objectifs, le réseau mènera donc:

— Les activités de recherche intégrées par ses participants.

— Des activités d'intégration qui comprendront notamment:

  — l'adaptation des activités de recherche des participants en vue de renforcer leur complémentarité;

  — le développement et l'utilisation de moyens d'information et de communication électronique, et le développement de modes de travail virtuel et interactif;

  — des échanges de personnels à court, moyen et long terme, l'ouverture de postes à des chercheurs des autres membres du réseau ou leur formation;

  — le développement et l'utilisation d'infrastructures de recherche communes, et l'adaptation des équipements existants en vue d'une utilisation commune;

  — la gestion commune et la valorisation des connaissances produites, et des actions visant à promouvoir l'innovation.

— Des activités de diffusion de l'excellence qui comporteront selon les cas:

  — la formation de chercheurs;

  — la communication sur les réalisations du réseau et de diffusion des connaissances;

  — des services en soutien à l'innovation technologique, favorisant en particulier l'adoption de nouvelles technologies;

  — des analyses des questions science/société liées aux recherches menées par le réseau.

Dans la mise en œuvre de certaines de ses activités (la formation de chercheurs, par exemple), le réseau veillera à en assurer la publicité par la publication d'appels à candidatures.

La taille d'un réseau pourra varier selon les domaines et les sujets. A titre indicatif, le nombre de participants ne devrait pas être inférieur à une demi-douzaine de participants. En moyenne, en termes financiers, la contribution communautaire à un réseau d'excellence pourra représenter plusieurs millions d'euros par an.

Les propositions de réseau devraient comprendre les éléments suivants:

— les grandes lignes du programme commun d'activité, et le contenu de celui-ci la première année, sous le triple aspect des activités de recherche, des activités d'intégration et des activités de diffusion de l'excellence;

— le rôle des participants, mettant en évidence les activités et les ressources qu'ils intègrent;

— le fonctionnement du réseau (coordination et gestion des activités);

— le plan de diffusion des connaissances et les perspectives d'utilisation des résultats.

Le partenariat pourra évoluer en tant que de besoin, dans les limites de la contribution communautaire initiale, par le remplacement ou l'ajout de nouveaux participants. Dans la plupart des cas, cela se fera par la publication d'un appel à candidatures.

Le programme d'activités sera mis à jour annuellement et comportera la réorientation de certaines activités ou le lancement d'actions nouvelles, non prévues au départ impliquant, le cas échéant, de nouveaux participants. La Commission lancera éventuellement des appels à propositions destinés à l'allocation de contributions complémentaires en vue de couvrir, par exemple, l'extension des activités intégrées du réseau existant ou l'intégration de nouveaux participants.

La contribution financière de la Communauté sera un montant fixe, lié à la réalisation d'un ensemble de travaux, calculé initialement en fonction des ressources mobilisées pour la mise en œuvre du programme d'activité et versé sur une base annuelle. S'ajoutant aux ressources des participants, elle devrait être suffisante pour inciter à l'intégration, sans pour autant créer une dépendance financière susceptible de mettre en péril la pérennisation du réseau.

A.2. *Projets intégrés*

L'objectif de cet instrument est de renforcer la compétitivité européenne ou d'aider à la résolution d'importants problèmes de société par la mobilisation d'une masse critique de ressources et de compétences en recherche et développement technologique présentes en Europe.

Dans cette perspective, chaque projet intégré aura pour but d'obtenir des résultats scientifiques et technologiques identifiables, applicables à des produits, procédés ou services. Les activités menées dans le cadre d'un projet intégré auront par définition un caractère finalisé, même dans le cas de recherches à risque.

En général, les participants aux projets s'organiseront autour d'un noyau formé des principaux participants. L'ensemble des activités menées dans le cadre d'un projet intégré s'inscrira dans le cadre général d'un «plan d'exécution» qui comprendra des activités:

— de recherche, de développement technologique et/ou de démonstration;

— de gestion, diffusion et transfert des connaissances en vue de promouvoir l'innovation;

— d'analyse et d'évaluation des technologies concernées, et des facteurs de succès de leur exploitation.

En vue de réaliser ses objectifs, il pourra également comprendre des activités:

— de formation de chercheurs, d'étudiants, d'ingénieurs et de cadres industriels;

— de soutien à l'adoption de nouvelles technologies;

— d'information et de communication, de dialogue avec le public autour des aspects science/société des recherches menées par le projet.

La taille d'un projet intégré pourra varier selon les thèmes et les sujets, en fonction de la masse critique nécessaire pour obtenir, dans les meilleures conditions, les résultats escomptés.

L'ensemble des activités d'un projet intégré pourra représenter un volume financier de plusieurs millions d'euros, montant pouvant éventuellement aller jusqu'à plusieurs dizaines de millions d'euros.

Dans la plupart des cas, un projet intégré se présentera sous l'aspect d'un ensemble d'actions spécifiques portant sur certains aspects des recherches nécessaires à l'atteinte des objectifs visés, de tailles et de structures variables en fonction de la tâche à réaliser, exécutées de manière étroitement coordonnée. Dans certains cas, un projet intégré pourra toutefois prendre la forme d'un unique grand projet d'un seul tenant.

Les propositions de projet intégré devraient comprendre les éléments suivants:

— les objectifs scientifiques et technologiques du projet;

— les grands axes et le calendrier du plan d'exécution, convergeant sur l'articulation des différentes composantes;

— les étapes de la mise en œuvre et les résultats attendus à chacune de celles-ci;

— le rôle des participants au sein du consortium et les compétences particulières de chacun d'eux;

— l'organisation et la gestion du projet;

— le plan de diffusion des connaissances et d'exploitation des résultats;

— le budget estimatif global et le budget des différentes activités, incluant un plan de financement mettant en évidence les différentes contributions et leur origine.

Le partenariat pourra évoluer en tant que de besoin, dans les limites de la contribution communautaire initiale, par le remplacement ou l'ajout de nouveaux participants. Dans la plupart des cas, cela se fera par la publication d'un appel à candidatures.

Le plan d'exécution sera mis à jour annuellement. Cette mise à jour pourra inclure la réorientation de certaines activités et le lancement d'activités nouvelles. Dans cette dernière hypothèse, et pour le cas où une contribution communautaire complémentaire serait nécessaire, la Commission identifiera ces activités et les participants qui les mettront en œuvre par le biais d'un appel à propositions.

La contribution communautaire s'inscrira dans le cadre d'un plan de financement pouvant impliquer le recours à d'autres schémas de financement, notamment Eureka ou les instruments de la BEI ou du FEI. Elle pourra aller jusqu'à 50 % du budget total du projet, décomposé en budgets par activités. Elle sera versée annuellement, en fonction du plan d'exécution proposé.

B. **Autres instruments**

Dans la mise en œuvre du programme, la Commission pourra aussi recourir à:

— des projets ciblés spécifiques, en vue de réaliser des activités de recherche ou de démonstration;

— des initiatives intégrées d'infrastructure, combinant des activités essentielles au renforcement et au développement d'infrastructures de recherche pour la fourniture de services à l'échelle européenne;

— des actions de mobilité et de formation;

— des actions de coordination et de soutien spécifique, afin de réaliser les objectifs identifiés du programme dans l'ensemble de ses domaines;

— des actions d'accompagnement, à titre subsidiaire dans la mise en œuvre des objectifs du programme, ou afin de préparer les activités futures de la politique communautaire de recherche et de développement technologique.

C. **Modalités spécifiques de mise en œuvre dans le domaine de la recherche sur la fusion thermonucléaire controlée**

Dans la mise en œuvre des activités dans le domaine de la recherche sur la fusion thermonucléaire contrôlée, les règles ci-après seront d'application.

I. ***Procédures***

Les projets entrepris dans le cadre d'actions de recherche et de développements technologiques à frais partagés seront mis en œuvre sur la base des procédures définies:

— dans les contrats d'association avec des États membres et États associés ou des organisations dans ces États,

— dans l'accord intitulé European Fusion Development Agreement (EFDA),

— dans tout autre accord multilatéral conclu entre la Communauté et les organisations associées (tel que l'accord sur la promotion de la mobilité) ou les entités juridiques qui peuvent être instituées après avis du comité consultatif compétent,

— dans d'autres contrats de durée limitée, en particulier avec des organisations dans les États membres ou États associés ne possédant pas d'association,

— dans les accords internationaux couvrant des projets réalisés dans le cadre de coopérations avec des pays tiers tels qu'ITER et par les entités juridiques qui peuvent être instituées dans le cadre de ces accords.

II. ***Participation financière***

Le taux annuel de participation financière du programme-cadre aux dépenses des Associations et au financement des contrats de durée limitée sera progressivement et substantiellement réduit à partir de sa valeur actuelle, cette réduction s'étalant sur la durée du programme-cadre.

Les modalités de participation de la Communauté aux activités liées à la mise en oeuvre conjointe de projets réalisés dans le cadre de coopérations internationales, comme l'ITER, sont définies dans les accords régissant lesdites coopérations internationales et par les entités juridiques pouvant être instituées dans le cadre de ces accords. L'Euratom et les organismes associés peuvent créer, le cas échéant, des personnes morales ou mettre en place des dispositifs appropriés pour gérer cette participation communautaire.

Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique (2002-2006) de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

(2001/C 240 E/31)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 279 final — 2001/0126(CNS)

(Présentée par la Commission le 1er juin 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7, premier paragraphe,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision nº . . ./. . ./Euratom, le Conseil a adopté le programme-cadre pluriannuel (2002-2006) de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et d'enseignement visant notamment à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (ci-après dénommé «le programme-cadre 2002-2006»), à mettre en œuvre au moyen de programmes de recherche et de formation qui fixent les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que leur durée, et prévoient les moyens estimés nécessaires.

(2) Il convient d'appliquer aux fins du présent programme les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités, ainsi que de diffusion des résultats de la recherche, applicables dans le programme cadre, adoptées par la décision nº . . ./. . ./Euratom du Conseil.

(3) Dans la mise en œuvre du présent programme, il convient de favoriser la mobilité et la formation des chercheurs ainsi que l'innovation dans la Communauté.

(4) Aux fins de la mise en œuvre du programme-cadre, il peut être approprié d'entamer des activités de coopération internationale, en particulier sur la base du chapitre X du traité, avec des pays tiers et des organisations internationales. Une attention particulière sera prêtée aux pays candidats à l'adhésion.

(5) Il convient que les activités de recherche menées dans le cadre du présent programme respectent les principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.

(6) Suite à la Communication de la Commission «Femmes et Sciences» [1] et aux Résolutions du Conseil [2] et du Parlement européen [3] sur ce thème, un plan d'action visant à renforcer et accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche est mis en œuvre.

(7) Le présent programme devrait être mis en œuvre d'une manière souple, efficace et transparente, en tenant compte des besoins des utilisateurs du CCR et des politiques communautaires, ainsi que dans le respect de l'objectif de la protection des intérêts financiers des Communautés. Il convient d'adapter le cas échéant les activités de recherche menées dans le cadre du programme en fonction de ces besoins et du progrès scientifique et technologique.

(8) Le CCR devrait mettre en œuvre les activités de formation et de recherche prévues au moyen d'actions directes, en particulier en ce qui concerne les missions confiées à la Commission aux termes du traité. La Commission devrait accomplir les missions qui lui sont confiées dans le domaine de la fission nucléaire en ayant recours à l'expertise technique du CCR.

(9) Le CCR devrait poursuivre activement ses activités en matière d'innovation et de transfert de technologies.

(10) Dans la mise en œuvre du présent programme, la Commission devrait consulter le Conseil d'administration du CCR conformément aux dispositions pertinentes de la décision 96/282/Euratom de la Commission, du 10 avril 1996, portant réorganisation du Centre commun de recherche [4].

(11) Il convient que la Commission organise en temps utile une évaluation indépendante concernant les activités menées dans les domaines couverts par le présent programme.

(12) Le comité scientifique et technique a été consulté sur le contenu scientifique et technologique du présent programme spécifique.

(13) Le conseil d'administration du CCR a été consulté sur le contenu scientifique et technique du présent programme spécifique,

---

[1] COM(1999) 76.

[2] Résolution du 20 mai 1999 (JO C 201 du 16.7.1999).

[3] Résolution du 3 février 2000, PE 284.656.

[4] JO L 107 du 30.4.1996, p. 12.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Conformément à la décision [. . .] sur le programme-cadre 2002-2006 (ci-après dénommé «le programme-cadre»), un programme spécifique relatif aux actions directes de recherche et de formation à exécuter par le Centre commun de recherche (ci-après dénommé «programme spécifique») est arrêté pour la période allant du [. . .] au 31 décembre 2006.

2. Les objectifs ainsi que les priorités scientifiques et technologiques du programme spécifique figurent à l'annexe I.

Article 2

Conformément à l'annexe II de la décision [. . ./. . .] sur le programme-cadre, le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique s'élève à 330 millions d'euros. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

1. La Commission est chargée de l'exécution du programme spécifique.

2. Le programme spécifique est exécuté conformément aux règles particulières définies à l'annexe III.

Article 4

1. La Commission établit, pour la mise en œuvre du programme spécifique, un programme de travail précisant les objectifs et les priorités, le calendrier et les modalités de mise en œuvre, lequel est mis à la disposition de toutes les parties intéressées.

2. Le programme de travail tient compte des activités de recherche pertinentes effectuées par les États membres, les États associés et les organisations européennes et internationales. Il est mis à jour en fonction des besoins.

Article 5

1. Aux fins de la mise en œuvre du programme spécifique, le Conseil d'administration du CCR est consulté par la Commission conformément à la décision 96/282/Euratom de la Commission.

2. La Commission informe régulièrement le Conseil d'administration de la mise en œuvre du présent programme spécifique.

Article 6

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission fait régulièrement rapport sur l'état général d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique.

2. La Commission fait procéder à l'évaluation indépendante, prévue à l'article 5 du programme-cadre, des activités réalisées dans les domaines relevant du programme spécifique.

Article 7

La Commission peut demander au CCR d'exécuter, sur la base des critères du bénéfice mutuel, des projets avec des entités juridiques établies dans des pays tiers, lorsque cela contribue efficacement à l'exécution des actions directes.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE I

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ET GRANDES LIGNES DES ACTIONS

1. INTRODUCTION

Le Centre commun de recherche a pour mission de fournir un appui scientifique et technique personnalisé pour la conception, le développement, la mise en œuvre et le suivi des politiques de l'Union européenne. Il sert l'intérêt commun des États membres tout en restant indépendant des intérêts commerciaux et nationaux.

La contribution du CCR au programme-cadre 2002-2006 intègre les recommandations formulées à la suite des récentes évaluations du CCR [1] et les exigences rendues nécessaires par la réforme de la Commission. Elle se caractérise notamment par:

— un renforcement de la prise en compte des besoins des utilisateurs;

— des activités de mise en réseau visant à créer une vaste base de connaissances et, dans l'esprit de l'espace européen de la recherche (EEE), à associer plus étroitement les laboratoires, l'industrie et les autorités de sûreté nucléaire des États membres au soutien scientifique et technique apporté aux politiques de l'UE;

— la concentration des activités sur des thèmes sélectionnés, dont la formation des chercheurs en vue de maintenir une expertise nucléaire dans l'UE et les États associés.

La coordination sera assurée avec les actions indirectes du programme spécifique Euratom.

La contribution du CCR répond à des besoins et des exigences clairement exprimés, notamment par les services de la Commission, qui ont été identifiés et sont mis à jour régulièrement dans le cadre de contacts systématiques et réguliers [2].

Dans ses domaines de compétence, la contribution du CCR visera à créer des synergies avec les priorités thématiques pertinentes des autres programmes spécifiques, notamment dans le cadre de la participation aux actions indirectes, en vue d'apporter une valeur ajoutée, si nécessaire, aux travaux menés dans ce cadre (par ex. au moyen de la comparaison et de la validation des méthodes et essais ou de l'intégration des résultats aux fins de l'élaboration de politiques).

2. CONTENU DU PROGRAMME

2.1. **Justification**

Les activités du CCR dans le domaine nucléaire visent à soutenir les politiques communautaires correspondantes et ainsi que l'accomplissement des obligations particulières incombant à la Commission aux termes du traité. L'énergie nucléaire continue à fournir un tiers de l'électricité en Europe, et la vigilance est toujours nécessaire afin d'assurer le maintien des performances remarquables de l'Europe en matière de sûreté, ainsi que la poursuite des efforts pour éviter la prolifération et gérer efficacement le retraitement et le stockage à long terme des déchets. L'élargissement de l'Union, ainsi que les besoins liés à l'application du contrôle de sécurité aux matières issues du processus de désarmement, ou l'apparition de nouveaux développements technologiques, représentent autant de nouveaux défis.

Centrant ses activités sur les domaines où l'action communautaire est appropriée, le CCR intervient lorsque son identité paneuropéenne procure une valeur ajoutée, et lorsque l'action est justifiée par les aspects transfrontaliers liés à la sûreté et à la sécurité nucléaire ou par les inquiétudes du public concernant les questions suivantes: contrôle de sécurité, non-prolifération, gestion des déchets radioactifs, sûreté des réacteurs et surveillance des rayonnements, qui constituent des domaines clés.

Le principal objectif sera de développer davantage la collaboration par une mise en réseau entraînant un large consensus sur une série de questions aux niveaux européen et mondial. L'application des garanties par le contrôle de sécurité de l'Euratom (CSE) et l'AIEA requiert un soutien en matière de R & D et une assistance directe. Une attention particulière sera prêtée à la coopération avec les futurs États membres de l'UE. Les activités de formation constitueront une part importante des efforts du CCR visant à doter l'UE d'une nouvelle génération de scientifiques possédant les compétences et l'expertise nécessaires dans le domaine nucléaire. Les principaux domaines d'activité de recherche seront donc les suivants:

— gestion des déchets radioactifs et contrôle de sécurité des matières nucléaires;

— sûreté des réacteurs actuels et des réacteurs innovants, métrologie des radiations ionisantes et applications médicales de la recherche nucléaire.

---

[1] Rapport Davignon (2000), Évaluation quinquennale du CCR (2000), Audit scientifique du CCR 1999, Audit concernant le classement prioritaire des activités (2001).

[2] Ateliers annuels des utilisateurs, groupe interservices des DG utilisatrices, accords bilatéraux, etc.

2.2. **Gestion des déchets radioactifs et contrôle de sécurité des matières nucléaires**

Traitement et stockage du combustible usé et des déchets de haute activité

En ce qui concerne les questions liées au traitement et à la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs, le CCR va poursuivre ses travaux visant à mieux comprendre les données fondamentales de physique, chimie et science des matériaux relatives aux actinides et aux produits contenant des actinides. Le CCR continuera à fournir des données nucléaires de base (tels que la section efficace des éléments et le comportement dans des conditions extrêmes) importantes pour les études concernant la gestion des déchets ainsi que pour la médecine et la science des matériaux.

Les travaux concernant les processus fondamentaux régissant le comportement du combustible irradié dans les conditions de l'entreposage provisoire ou du stockage à long terme en couches géologiques seront poursuivis.

Le CCR continuera de tester et d'évaluer des procédés de séparation efficace des éléments radiotoxiques présents dans le combustible usé, ainsi que des procédés de retraitement des produits ainsi obtenus. Ces travaux seront menés avec les partenaires européens du programme «transmutation et séparation». Outre cette approche expérimentale et théorique, le CCR poursuivra et étendra sa participation aux réseaux, en assumant éventuellement un rôle de coordination, comme c'est le cas dans le groupe de travail international sur la conception des combustibles destinés aux systèmes pilotés par accélérateur (ADS).

Garanties nucléaires

Les travaux liés aux garanties viendront directement à l'appui des inspections (CSE et AIEA) ainsi que des exploitants; ils comprendront des recherches de base destinées à faire face aux exigence futures. Les recherches viseront notamment l'amélioration continue des activités du contrôle de sécurité, afin de s'adapter à l'évolution du contexte politique, en particulier les changements des régimes de vérification, et le progrès technologique. Cette activité comporte notamment le développement et l'évaluation de l'instrumentation dans le domaine des essais destructifs et non destructifs, la fourniture de matériaux de référence certifiés, le confinement et la surveillance, la formation des inspecteurs ainsi que la mise à niveau et l'exploitation de laboratoires sur site. Le CCR restera le point central du réseau de l'Association européenne de recherche et développement en matière de garanties (ESARDA).

Le renforcement du régime de garanties passe de plus en plus par le recours aux technologies de l'information pour améliorer l'efficacité et mettre en place de nouvelles mesures. Le CCR poursuivra ses efforts en vue de la mise au point de systèmes de surveillance de l'environnement, notamment par voie satellitaire, ainsi que de systèmes innovants de gestion des données et informations, et de techniques de communication et de télésurveillance améliorées qui permettront de mener certaines activités du contrôle de sécurité à distance depuis le siège des inspections. On favorisera la synergie avec les travaux réalisés par le CCR dans le domaine de la lutte anti-fraude.

Le CCR continuera de soutenir le transfert de «l'acquis communautaire» technologique en relation avec l'application du contrôle de sécurité dans les pays candidats.

Le CCR participe de près aux efforts internationaux concernant la détection des activités clandestines et la lutte contre le trafic de matières nucléaires. Le développement de la science nucléaire légale sera poursuivi.

Des garanties nucléaires à la non-prolifération des armes de destruction massive

Le CCR contribuera à la non-prolifération en adaptant le savoir-faire et les techniques spécialisées utilisées pour les garanties nucléaires qui sont également susceptibles de servir aux régimes de vérification des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

2.3. **Sûreté des réacteurs actuels et des réacteurs innovants, surveillance des rayonnements et applications médicales de la recherche nucléaire**

Sûreté des réacteurs actuels et des réacteurs innovants

Le haut niveau de sûreté des centrales nucléaires existantes dans l'UE doit être maintenu, en particulier pour les réacteurs dont l'exploitation va se poursuivre pendant 10 à 50 ans. Le CCR continuera à soutenir les autorités de sûreté et les exploitants de centrales électronucléaires en établissant des réseaux concernant le vieillissement, la détection des dommages, l'inspection en service, l'évaluation de l'intégrité structurelle et la production de données neutroniques fondamentales. L'analyse et la gestion des accidents, la validation des codes, l'analyse des systèmes et l'élaboration de méthodes basées sur la connaissance du risque constituent des compétences traditionnelles du CCR, importantes aussi bien pour l'harmonisation dans l'UE que dans la perspective de l'élargissement. Le soutien au programme PHEBUS se poursuivra. La collecte de données expérimentales et leur archivage en vue d'un accès aisé feront l'objet d'un soutien.

Le développement d'une culture commune de sûreté dans les pays d'Europe centrale et orientale constitue un domaine supplémentaire où le CCR peut apporter une assistance, notamment en ce qui concerne la sûreté opérationnelle, la mise à niveau des centrales, l'intégrité structurelle, la prévention et la gestion des accidents.

Dans le domaine du combustible nucléaire, le CCR concentrera ses efforts sur les interactions mécaniques et chimiques à l'interface combustible-gaine, et sur le comportement du combustible en cas de taux de combustion élevé. Les codes de performance du combustible TRANSURANUS continueront d'être complétés par de nouvelles données ainsi que la formation des utilisateurs, notamment des chercheurs des pays d'Europe de l'Est.

Le CCR contribuera, avec l'industrie et les instituts de R & D, à l'analyse et à l'évaluation de divers éléments de sûreté de nouveaux systèmes de production d'énergie actuellement à l'étude dans plusieurs pays.

Métrologie des rayonnements ionisants

La recherche concernant les moyens de protéger les personnes et l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants requiert à la base une dosimétrie fiable. La longue expérience du CCR en matière de radioprotection et son laboratoire de référence en métrologie des radionucléides seront utilisés pour développer de nouvelles compétences ainsi que diverses mesures nucléaires.

L'activité «métrologie des radionucléides» comportera de nouveaux réseaux qui soutiendront la sûreté nucléaire ainsi que la sécurité alimentaire, chimique et environnementale (par la détection des traces de radioactivité et de la spéciation). Les efforts seront principalement axés sur la métrologie de référence des radionucléides et la surveillance des faibles niveaux de rayonnement.

Applications médicales issues de la recherche nucléaire

Plusieurs technologies nucléaires importantes pour les applications médicales sont issues des installations et de l'expertise du CCR. Elles sont liées à la recherche sur la production de nouveaux isotopes, au développement de matériaux de référence cliniques, et au soutien des outils diagnostiques et thérapeutiques. Le CCR améliorera la coordination de ces activités dans l'ensemble de l'Europe par la mise en réseau des universités, des installations de recherche nucléaires, des autres centres de recherche, des associations médicales européennes et de l'industrie pharmaceutique.

ANNEXE II

RÉPARTITION INDICATIVE DU MONTANT

Activité	Montant (en millions d'euros)
Gestion des déchets radioactifs et contrôle de sécurité des matières nucléaires	213
Sûreté des réacteurs actuels et des réacteurs innovants, surveillance des rayonnements et applications médicales de la recherche nucléaire	102
Personnel nécessaire pour la gestion du déclassement des installations obsolètes du CCR	15
Total	330 ([1]) ([2])

([1]) Dont approximativement 6 % peuvent être alloués à la recherche exploratoire et jusqu'à 2 % à l'exploitation des résultats obtenus par le CCR lui-même et au transfert technologique.

([2]) Ce total inclut la contribution budgétaire du CCR nécessaire à sa participation aux actions indirectes.

ANNEXE III

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

1. La Commission, après consultation du conseil d'administration du CCR, met en œuvre l'action directe sur la base des objectifs scientifiques et des matières décrites à l'annexe I. Les activités liées à cette action sont menées dans les instituts pertinents du Centre commun de recherche (CCR).

2. Dans la mise en œuvre de ses activités, le CCR, lorsque cela sera approprié et possible, participera aux réseaux de laboratoires privés et publics dans les États membres ou aux consortiums européens de recherche, soutenant le processus d'élaboration des politiques européennes. Une attention particulière sera prêtée à la coopération avec l'industrie, en particulier avec les petites et moyennes entreprises. Les organismes de recherche établis dans les pays tiers peuvent également coopérer aux projets, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 6 et, le cas échéant, aux accords de coopération scientifique et technique entre la Communauté et les pays tiers en cause. Une attention particulière sera prêtée à la coopération entre les laboratoires et les instituts de recherche des pays candidats ainsi que des pays d'Europe centrale et orientale et de l'ex-Union soviétique.

   Le CCR aura également recours aux mécanismes appropriés pour répertorier en permanence les exigences et les besoins de ses clients et utilisateurs et pour faire participer ceux-ci aux activités associées.

3. Les connaissances acquises lors de la mise en œuvre des projets seront diffusées par le CCR lui-même (en tenant compte des éventuelles restrictions pour des raisons de confidentialité).

4. Les mesures d'accompagnement comprennent:

   — l'organisation de visites par le personnel du CCR dans les laboratoires nationaux, les laboratoires industriels et les universités;

   — la promotion de la mobilité des jeunes chercheurs, en particulier ceux des pays candidats;

   — la formation spécialisée, en mettant l'accent sur l'expertise et la culture de sûreté nucléaires dans l'Union européenne;

   — l'organisation de visites de chercheurs et d'experts nationaux détachés, en particulier venant des pays candidats, dans les instituts du CCR;

   — échange systématique d'informations, notamment par l'organisation de séminaires, d'ateliers, de colloques ainsi que par des publications scientifiques;

   — évaluation indépendante des performances des projets et des programmes du point de vue scientifique et stratégique;

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)

(2001/C 240 E/32)

COM(2001) 281 final — 2001/0118(COD)

(Présentée par la Commission le 1er juin 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Un véritable marché unique pour les services financiers est essentiel à la croissance économique et à la création d'emplois dans la Communauté.

(2) La création d'un marché financier intégré et efficient suppose que l'intégrité du marché soit assurée. Le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières et le maintien de la confiance du public en ces marchés sont des préalables indispensables à une croissance économique et une prospérité durables. Les abus de marché nuisent à l'intégrité des marchés financiers et ébranlent la confiance du public dans les valeurs mobilières et les instruments dérivés.

(3) La communication de la Commission, du 11 mai 1999, intitulée «Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: plan d'action» [1] a énuméré une série d'actions jugées nécessaires pour achever le marché unique des services financiers. Lors du sommet de Lisbonne, en avril 2000, les chefs d'État ou de gouvernement ont émis le vœu que le plan d'action soit intégralement mis en œuvre d'ici à 2005. Or, celui-ci soulignait la nécessité d'élaborer une directive relative à la lutte contre les manipulations de marché.

(4) Lors de sa réunion du 17 juillet 2000, le Conseil a institué le Comité des Sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières. Dans son rapport final, ce comité a proposé l'introduction de nouvelles techniques législatives, fondées sur une approche à quatre niveaux: principes-cadres, mesures d'exécution, coopération et contrôle de la mise en œuvre. Au niveau 1, la directive doit se limiter à énoncer de grands principes; au niveau 2, les mesures techniques d'exécution doivent être adoptées par la Commission, assistée d'un comité.

(5) La résolution du Conseil européen de Stockholm a avalisé le rapport final du Comité des Sages, et notamment sa proposition d'approche à quatre niveaux, en vue de rendre le processus d'élaboration de la législation communautaire dans le domaine des valeurs mobilières plus efficace et plus transparent.

(6) Selon le Conseil européen de Stockholm, les mesures d'exécution de niveau 2 devraient servir plus fréquemment (afin de garantir l'actualisation des dispositions techniques par rapport à l'évolution des marchés et des pratiques en matière de surveillance) et il conviendrait de fixer des dates limites pour toutes les étapes des travaux relatifs au niveau 2.

(7) Les innovations financières et techniques actuelles, avec l'apparition de nouveaux produits et de nouvelles technologies, le développement des activités transfrontalières et Internet, multiplient les incitations, les occasions et les moyens de commettre des abus de marché.

(8) La législation communautaire visant à protéger l'intégrité des marchés est actuellement incomplète. Les obligations légales varient d'un État membre à l'autre, ce qui laisse souvent les opérateurs économiques dans l'incertitude quant aux principes et définitions applicables, ainsi que sur les conditions d'application de la législation. Certains États membres ne disposent d'aucune législation couvrant les questions de manipulation de cours et de propagation d'informations trompeuses.

(9) La notion d'abus de marché recouvre les opérations d'initiés et les manipulations de marché. La législation contre les opérations d'initiés et celle contre les manipulations de marché poursuivent le même objectif: assurer l'intégrité des marchés financiers communautaires et renforcer la confiance des investisseurs en ces marchés. Il est, en conséquence, souhaitable d'adopter un corps de règles communes pour combattre à la fois les opérations d'initiés et les manipulations de marché. Une directive unique permet de disposer, dans l'ensemble de la Communauté, du même cadre pour la répartition des responsabilités, l'application de la réglementation et la coopération.

[1] COM(1999) 232 final.

(10) La directive 89/592/CEE du Conseil [1], du 13 novembre 1989, concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'initiés a été adoptée il y a plus de dix ans. Eu égard aux évolutions des marchés financiers et de la législation communautaire enregistrées depuis lors, il convient désormais de la remplacer, afin d'assurer une cohérence avec les règles visant à lutter contre les manipulations de marché. Une nouvelle directive est également nécessaire pour empêcher que des vides juridiques dans la législation communautaire ne puissent faciliter des comportements injustifiés de nature à ébranler la confiance du public et, de ce fait, à porter atteinte au bon fonctionnement des marchés.

(11) Les opérations d'initiés et les manipulations de marché empêchent une transparence intégrale et adéquate du marché, qui est un préalable indispensable aux transactions pour tous les acteurs économiques intervenant sur des marchés financiers intégrés.

(12) Une communication rapide et loyale des informations au public renforce l'intégrité du marché, alors qu'une communication sélective par les émetteurs peut induire une perte de confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés financiers; les acteurs économiques professionnels doivent contribuer à cette intégrité.

(13) La mise en œuvre de la politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique par les États membres, le système européen de banques centrales ou les banques centrales nationales ne doit pas être entravée par des restrictions.

(14) Dans certaines circonstances, les mesures de stabilisation ou les opérations sur leurs propres actions par des entités peuvent se justifier par des raisons économiques et elles ne doivent donc pas être assimilées, en tant que telles, à des abus de marché; il conviendrait d'élaborer des normes communes fournissant des orientations concrètes en la matière.

(15) Eu égard au développement des marchés financiers, à leurs changements rapides et à la gamme des nouveaux produits et innovations, la présente directive doit s'appliquer largement aux instruments et techniques en cause, afin de garantir l'intégrité des marchés financiers communautaires.

(16) Pour assurer des conditions de concurrence égales sur les marchés financiers communautaires, il y a lieu de prévoir une application géographiquement étendue des dispositions de la présente directive.

(17) La multiplicité des autorités compétentes au sein des États membres, dotées de responsabilités différentes, génère des coûts inutiles et est source de confusion pour les intervenants sur le marché. Chaque État membre devra donc désigner une autorité compétente unique en charge des abus de marché, de nature administrative afin de garantir son autonomie par rapport aux acteurs économiques et d'éviter les conflits d'intérêts.

(18) L'efficacité de la surveillance sera garantie par un corps minimum commun de compétences et de moyens d'action puissants dont seront dotées les autorités compétentes.

(19) Afin de garantir au cadre communautaire relatif aux abus de marché une efficacité appropriée, toute infraction aux interdictions ou obligations prévues par la présente directive devra être promptement et efficacement sanctionnée.

(20) Le développement des activités transfrontalières rend nécessaire un renforcement de la coopération entre autorités nationales compétentes et la définition d'un corps de règles étendu régissant leurs échanges d'informations.

(21) Conformément au principe de proportionnalité visé à l'article 5 du traité, l'objectif des mesures envisagées, à savoir prévenir les abus de marché sous la forme d'opérations d'initiés et de manipulations de marché, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, du fait des dimensions ou des effets des dites mesures, être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum exigé afin d'atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

(22) Des orientations techniques et des modifications des règles prévues par la présente directive pourront s'avérer nécessaires, de temps à autre, pour tenir compte de l'évolution des marchés financiers; la Commission doit donc être habilitée à procéder aux modifications jugées nécessaires, après consultation du comité européen des valeurs mobilières, institué par la décision 2001/. . ./CE de la Commission.

(23) Dès lors que les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive sont des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil [2], du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, elles doivent être adoptées en application de la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de cette décision.

(24) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «information privilégiée»: une information qui n'a pas été rendue publique, qui a un caractère précis et concerne un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés;

[1] JO L 334 du 18.11.1989, p. 30.

[2] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2) «manipulations de marché», les comportements suivants:

a) le fait d'effectuer des transactions ou de passer des ordres donnant ou susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'instruments financiers; ou qui fixent, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le cours d'un ou plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel; ou qui recourent à des procédés fictifs ou toute autre forme de tromperie ou d'artifice;

b) le fait de diffuser des informations, que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses pour l'offre, la demande ou le cours d'instruments financiers, y compris le fait de répandre des rumeurs et de diffuser des informations fausses ou trompeuses.

3) «instrument financier»: tout instrument énuméré dans la section A de l'annexe;

4) «marché réglementé»: un marché au sens de l'article 1er, point 13, de la directive 93/22/CEE ([1]).

5) Afin de tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et de garantir une application uniforme de la présente directive dans la Communauté, les définitions énoncées au présent article et la section A de l'annexe sont clarifiées et adaptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 2

1. Les États membres interdisent à toute personne physique ou morale qui dispose d'une information privilégiée d'acquérir ou de céder pour compte propre ou pour compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers liés à cette information, en exploitant cette information privilégiée.

Le premier alinéa ci-dessus s'applique, que la personne en cause ait obtenu l'information privilégiée:

a) en raison de sa qualité de membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur, ou

b) en raison de sa participation dans le capital de l'émetteur, ou

c) en raison de son accès à l'information du fait de son travail, de sa profession ou de ses fonctions.

2. Lorsque les personnes visées au paragraphe 1 sont des sociétés ou d'autres personnes morales, l'interdiction prévue à ce paragraphe s'applique également aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à la transaction pour le compte de la personne morale en question.

3. L'interdiction prévue au paragraphe 1 s'applique à toute acquisition ou cession d'instruments financiers.

Article 3

Les États membres interdisent à toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 2 et qui dispose d'une information privilégiée:

a) de communiquer cette information privilégiée à un tiers, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions;

b) de recommander à un tiers d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par un tiers, sur la base de cette information privilégiée, les instruments financiers liés à ces informations.

Article 4

Les États membres imposent les interdictions prévues aux articles 2 et 3 également à toute personne autre que celles visées aux dits articles qui, en connaissance de cause, dispose d'une information privilégiée.

Article 5

Les États membres interdisent à toute personne physique ou morale de procéder à des manipulations de marché.

Une liste non exhaustive de méthodes typiquement utilisées à des fins de manipulation de marché figure en section B de l'annexe. La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, les modifications que peuvent requérir les exemples de méthodes contenus dans cette liste.

Les États membres peuvent décider d'adopter des dispositions spécifiques à l'égard des personnes agissant à des fins journalistiques dans le cadre normal de l'exercice de leur profession.

Article 6

1. Les États membres veillent à ce que les émetteurs d'instruments financiers rendent publiques, dans les meilleurs délais, les informations privilégiées.

2. Lorsqu'un émetteur, ou une personne agissant pour son compte, communique une information privilégiée à un tiers dans l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, au sens de l'article 3, point a), les États membres exigent qu'il rende cette information intégralement et effectivement publique, soit simultanément en cas de communication intentionnelle, soit rapidement en cas de communication non intentionnelle.

([1]) JO L 141 du 11.6.1993, p. 27.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas:

a) lorsque la personne recevant l'information est liée à l'émetteur par une obligation de confidentialité, ou s'engage expressément à garder confidentielle l'information communiquée, ou

b) lorsque l'activité principale de l'entité recevant l'information consiste à établir des notations financières obligatoires, sous réserve que l'information soit fournie à seule fin de décerner une note qui sera publiquement accessible.

Les États membres exigent des émetteurs, ou des entités agissant en leur nom, qu'ils établissent une liste des personnes travaillant pour leur compte et ayant accès à des informations privilégiées et qu'ils actualisent régulièrement cette liste.

3. Un émetteur peut prendre la responsabilité de différer la publication d'une information particulière afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'émetteur soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information.

4. Les États membres exigent des personnes physiques et/ou morales chargées de la production ou de la diffusion de travaux de recherche et autres informations pertinentes aux canaux de distribution ou au public qu'elles veillent, avec une attention raisonnable, à ce que l'information soit présentée avec impartialité et qu'elles communiquent leurs intérêts ou conflits d'intérêts en rapport avec les instruments financiers liés à ces informations.

5. Les États membres imposent à toute personne physique, ou à toute entité, effectuant des opérations sur instruments financiers à titre professionnel de s'abstenir de s'engager dans des transactions et de refuser d'exécuter les ordres passés par ses clients si cette personne peut raisonnablement suspecter que ces transactions sont basées sur une information privilégiée ou relèveraient de la manipulation de marché.

6. La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, les mesures d'exécution afférentes:

— aux modalités techniques selon lesquelles les informations privilégiées doivent être rendues publiques conformément aux paragraphes 1 et 2;

— aux modalités techniques selon lesquelles les travaux de recherche et autres informations pertinentes doivent être présentés avec impartialité, ainsi qu'à la communication des intérêts particuliers ou conflits d'intérêts visés au paragraphe 4.

Article 7

La présente directive ne s'applique pas aux opérations effectuées pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique par un État membre, par le système européen de banques centrales, par une banque centrale nationale, par tout autre organisme officiellement désigné ou par toute autre personne agissant pour leur compte. Les États membres peuvent étendre cette exclusion à leurs États fédérés pour ce qui concerne la gestion de leur dette publique.

Article 8

1. Les interdictions prévues par la présente directive ne s'appliquent pas aux opérations sur actions propres effectuées dans le cadre de programmes de «rachat», ni aux mesures de stabilisation d'un instrument financier, sous réserve que ces opérations et mesures obéissent aux conditions convenues.

2. La Commission définit ces conditions techniques, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 9

Les dispositions de la présente directive s'appliquent à tout instrument financier admis, ou en passe d'être admis, à la négociation sur un marché réglementé d'au moins un État membre, que la transaction elle-même soit effectivement exécutée sur ce marché ou non.

Article 10

Chaque État membre applique les interdictions et obligations prévues par la présente directive au moins aux actes qui ont lieu sur son territoire, dès lors que les instruments financiers concernés sont admis, ou en passe d'être admis, à la négociation dans un État membre.

Article 11

Chaque État membre désigne une autorité administrative unique compétente en vue d'assurer l'application des dispositions arrêtées en exécution de la présente directive.

Article 12

L'autorité compétente est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle exerce ces pouvoirs soit directement, soit — le cas échéant — en collaboration avec d'autres autorités, y compris judiciaires.

Ces pouvoirs doivent au moins inclure le droit:

a) d'avoir accès à tout document et d'en recevoir copie;

b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, d'exiger le témoignage d'une personne;

c) de réaliser des inspections sur place;

d) d'exiger la communication d'enregistrements téléphoniques et de données échangées;

e) de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs;

f) de requérir l'interdiction temporaire d'activité professionnelle.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives nationales sur le secret professionnel.

Article 13

Les États membres prévoient que toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour le compte d'une autorité compétente, ainsi que les auditeurs et les experts mandatés par ladite autorité, sont tenus au secret professionnel. Les informations couvertes par le secret professionnel ne peuvent être communiquées à quelque personne ou autorité que ce soit, qu'en vertu de dispositions législatives.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que, conformément à leur législation nationale, les mesures appropriées soient prises, y compris des sanctions administratives et pénales, à l'encontre des personnes physiques ou morales responsables d'une violation des dispositions de la présente directive. Les États membres garantissent que ces mesures sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas de défaut de coopération dans le cadre d'investigations prévues à l'article 12.

3. Les États membres autorisent l'autorité compétente concernée à rendre publiques les sanctions imposées pour non-respect des mesures adoptées conformément à la présente directive, excepté dans les cas où leur communication risquerait de perturber les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Article 15

Les États membres garantissent que les décisions prises par l'autorité compétente concernée puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Article 16

1. Les autorités compétentes des États membres collaborent les unes avec les autres chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission, en faisant usage des pouvoirs qui leur sont conférés soit par la présente directive, soit par leur législation nationale. Toute autorité compétente doit prêter son concours aux autorités compétentes des autres États membres, notamment en communiquant des informations ou en coopérant dans le cadre d'enquêtes.

2. Les autorités compétentes communiquent immédiatement, sur demande, toute information requise aux fins visées au paragraphe 1. Le cas échéant, l'autorité compétente requise prend immédiatement les mesures nécessaires pour réunir l'information demandée. Si elle n'est pas en mesure de communiquer immédiatement l'information demandée, elle doit en notifier les raisons à l'autorité compétente requérante. Les informations ainsi communiquées tombent sous l'obligation de secret professionnel qui incombe aux personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes qui les reçoivent.

Les autorités compétentes peuvent refuser de donner suite à une demande d'information, lorsque la communication de l'information concernée est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État requis ou lorsqu'une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités de cet État, ou lorsque ces personnes sont déjà définitivement jugées pour les mêmes faits par les autorités compétentes de cet État.

Sans préjudice des obligations leur incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, les autorités qui reçoivent des informations au titre du paragraphe 1 peuvent uniquement les utiliser pour l'exercice de leurs fonctions telles que définies par la présente directive et dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à cet exercice. Toutefois, si l'autorité compétente communiquant l'information y consent, l'autorité qui a reçu l'information peut l'utiliser à d'autres fins ou la transmettre aux autorités compétentes d'autres États.

3. Lorsqu'une autorité compétente a la conviction que des activités enfreignant les dispositions de la présente directive sont ou ont été réalisées sur le territoire d'un autre État membre, elle en informe l'autorité compétente de cet autre État membre d'une manière aussi détaillée que possible. L'autorité compétente de cet autre État membre prend les mesures appropriées. Elle communique à l'autorité compétente qui l'a informée les résultats de son intervention et, dans la mesure du possible, l'informe des principaux développements provisoires de son action.

4. L'autorité compétente d'un État membre peut requérir qu'une enquête soit menée par l'autorité compétente d'un autre État membre sur le territoire de ce dernier.

Elle peut également requérir que certains membres de son personnel soient autorisés à accompagner ceux de l'autorité compétente de cet autre État membre lors de l'enquête.

Cependant, l'enquête est intégralement placée sous le contrôle de l'État membre sur le territoire duquel elle est effectuée.

Les autorités compétentes peuvent refuser de procéder à une enquête au titre d'une requête présentée conformément au premier alinéa ou ne pas autoriser les membres du personnel de l'autorité compétente d'un autre État membre à accompagner les membres de son propre personnel au titre d'une requête présentée conformément au deuxième alinéa, lorsque cette enquête est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État requis, ou lorsqu'une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités de cet État, ou lorsque ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits par les autorités compétentes de cet État.

5. La Commission adopte, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, les mesures d'exécution afférentes aux procédures d'échange d'informations et d'inspections transfrontalières visées au présent article.

Article 17

1. La Commission est assistée du comité européen des valeurs mobilières, institué par la décision (2001/. . ./CE) [1] de la Commission.

2. Lorsque référence est faite au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément aux articles 7 et 8 de cette décision.

3. Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

Article 18

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le (année, mois, jour: au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 19

La directive 89/592/CEE est abrogée avec effet à la date figurant à l'article 20.

Article 20

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

[1] Décision de la Commission instituant le comité européen des valeurs mobilières, non encore adoptée.

ANNEXE

SECTION A

Instruments financiers

Par «instruments financiers», on entend:

— les valeurs mobilières telles que définies par la directive 93/22/CEE;

— les parts d'organismes de placement collectif;

— les instruments du marché monétaire;

— les contrats financiers à terme, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces;

— les contrats à terme sur taux d'intérêt;

— les contrats d'échange (*swaps*) sur taux d'intérêt, devises et actions;

— les options visant à acheter ou à vendre tout instrument relevant de ces catégories, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, en particulier les options sur devises et taux d'intérêt;

— les instruments dérivés de marchandises.

SECTION B

Les exemples de méthodes utilisées pour manipuler le marché, fournis ci-après à titre d'illustration, ne sont pas exhaustifs, mais visent à faciliter l'interprétation de la définition générale énoncée à l'article 1er, point 2.

— Opérations visant à donner une fausse impression d'activité:

  — les opérations n'entraînant pas de véritable changement dans la propriété de l'instrument financier («Wash sales»);

  — les opérations au cours desquelles des ordres d'achat et de vente, à des cours et pour des volumes identiques, sont passés simultanément par des parties différentes mais en collusion («Improper matched orders»);

  — le fait d'effectuer une série d'opérations qui sont affichées publiquement sur des écrans en vue de donner, pour un instrument financier déterminé, une impression d'activité ou de mouvement de son cours («Painting the tape»);

  — le fait, pour une personne ou plusieurs personnes agissant de concert, d'effectuer des opérations en vue de pousser le cours d'un instrument financier jusqu'à un niveau artificiellement élevé, pour ensuite vendre massivement ses/leurs titres («Pumping and dumping»);

  — le fait de gonfler la demande d'un instrument financier afin de faire augmenter son cours (en créant une impression de vigueur ou l'illusion que l'augmentation est due à l'activité sur le titre) («Advancing the bid»).

— Opérations visant à créer une pénurie:

  — le fait de s'assurer, sur la demande d'un instrument dérivé et de l'actif sous-jacent, un contrôle qui est tel que le manipulateur détient une position dominante qu'il met à profit pour influer sur le cours de l'instrument dérivé et/ou de l'actif sous-jacent («Cornering»);

  — comme dans le «cornering», le fait de tirer avantage de la pénurie d'un actif en contrôlant sa demande et en exploitant la congestion du marché consécutive à cette pénurie pour créer des cours artificiels; pouvoir exercer une influence significative sur l'offre ou la livraison d'un titre, avoir le droit d'exiger la livraison et en user pour imposer des cours artificiels et anormaux («Abusive squeezes»).

— Opérations basées sur la chronologie des opérations:

  — le fait d'acheter ou de vendre un instrument financier au moment de la clôture du marché en vue d'agir sur son cours de clôture, de manière à induire en erreur les investisseurs agissant sur la base des cours de clôture («Marking the close»);

  — les opérations effectuées en vue d'influer sur le cours instantané ou de compensation de contrats dérivés;

  — les opérations destinées à agir sur le cours instantané d'un instrument financier qui a été choisi pour calculer la valeur d'une opération.

— Actes relatifs à l'information:

  — le fait d'acheter un instrument financier pour son propre compte avant de recommander son achat à d'autres, puis de le vendre en réalisant un profit du fait de la hausse du cours induite par la recommandation («Scalping»);

  — le fait de répandre de fausses rumeurs afin de provoquer un mouvement d'achat ou de vente sur un titre;

  — le fait de communiquer de fausses informations sur des faits importants;

  — la non-communication de faits ou d'intérêts importants.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation

(2001/C 240 E/33)

COM(2001) 280 final — 2001/0117(COD)

(Présentée par la Commission le 1er juin 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 44 et 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

agissant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 80/390/CEE du Conseil, du 17 mars 1980, portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs [1] et la directive 89/298/CEE du Conseil, du 17 avril 1989, portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique de valeurs mobilières [2], adoptées voici plusieurs années, ont institué un système de reconnaissance mutuelle partiel et complexe, ne permettant pas d'atteindre l'objectif d'un passeport unique; lesdites directives doivent, par conséquent, être améliorées, modernisées et fusionnées en un texte unique.

(2) La présente directive constitue un instrument essentiel à l'achèvement du marché intérieur, tel que planifié, sous la forme d'un échéancier, dans deux communications de la Commission: plan d'action concernant le capital-investissement [3] et mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers — plan d'action [4]. Elle vise à garantir aux entreprises, notamment aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux start-ups, un accès aussi large que possible au capital-investissement dans toute l'Union européenne, au moyen d'un «passeport unique» destiné aux émetteurs de valeurs mobilières.

(3) Le 17 juillet 2000, le Conseil a institué un comité des sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières. Dans son rapport initial, ce comité déplorait l'absence de définition commune de la notion d'offre au public de valeurs mobilières, ce qui a pour conséquence qu'une même opération est assimilée à un placement privé dans certains États membres, mais pas dans les autres. Le système actuel décourage les entreprises de mobiliser des capitaux à l'échelle européenne, les empêchant ainsi d'accéder effectivement à un vaste marché financier, liquide et unifié.

(4) Dans son rapport final, le comité des sages proposait l'introduction d'un nouveau dispositif réglementaire, fondé sur une approche à quatre niveaux: principes-cadre, mesures d'exécution, coopération et contrôle de la mise en œuvre. Au niveau 1, la directive doit se borner à énoncer de grands principes; au niveau 2, les mesures techniques d'exécution doivent être adoptées par la Commission, assistée d'un comité ad hoc.

(5) La résolution du Conseil européen de Stockholm a avalisé le rapport final du comité des sages, et notamment sa proposition d'approche réglementaire à quatre niveaux, en vue de rendre le processus d'élaboration de la législation communautaire dans le domaine des valeurs mobilières plus efficace et plus transparent.

(6) Selon le Conseil européen de Stockholm: «Les mesures d'exécution de niveau 2 devraient servir plus fréquemment, afin de garantir l'actualisation des dispositions techniques par rapport à l'évolution des marchés et des pratiques en matière de surveillance. Il convient de fixer des dates limites pour toutes les étapes des travaux relatifs au niveau 2.»

(7) Les mesures d'exécution adoptées en application de la présente directive doivent viser à garantir la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés, conformément aux normes réglementaires élevées édictées par les forums internationaux compétents.

(8) Pour garantir la protection des investisseurs, il convient que soient couverts tous les titres de capital et de créance admis à la négociation sur des marchés réglementés, tels que définis par la directive 93/22/CEE du Conseil [5], du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, et non pas uniquement les valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs. La définition étendue que donne la présente directive de la notion de valeurs mobilières n'est applicable qu'aux fins de sa propre application; elle n'affecte en aucune façon les diverses définitions utilisées dans les législations nationales à d'autres fins, notamment fiscales, et couvre uniquement les instruments négociables.

---

[1] JO L 100 du 17.4.1980, p. 1; directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/18/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 135 du 31.5.1994, p. 1).

[2] JO L 124 du 5.5.1989, p. 8.

[3] SEC(1998) 552 final.

[4] COM(1999) 232 final.

[5] JO L 141 du 11.6.1993, p. 27; directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 17.11.2000, p. 27).

(9) L'octroi à l'émetteur d'un passeport unique valable dans toute la Communauté et l'application du principe de la compétence de l'État membre d'origine en matière de surveillance exigent que ce dernier soit désigné comme étant le mieux placé pour réglementer les opérations de l'émetteur aux fins de la présente directive.

(10) L'un des objectifs de la présente directive étant de protéger les investisseurs, il importe de tenir compte de la diversité de leurs besoins en la matière, au regard de la catégorie à laquelle ils appartiennent et de leur niveau de qualification. Il n'est ainsi pas nécessaire de publier un prospectus en cas d'offre limitée à certaines catégories d'investisseurs, lorsque ceux-ci acquièrent les valeurs mobilières émises pour leur propre compte. La revente ultérieure de ces valeurs ou leur vente directe au public par voie d'admission à la négociation sur un marché réglementé exige, en revanche, la publication d'un prospectus.

(11) La fourniture d'une information complète et pertinente sur les valeurs mobilières et leurs émetteurs est nécessaire à la protection des investisseurs. En outre, cette information constitue un moyen efficace de renforcer la confiance du public dans les valeurs mobilières, contribuant ainsi au bon fonctionnement et au développement des marchés concernés. Elle doit être communiquée via la publication du prospectus.

(12) L'investissement en valeurs mobilières, comme toute autre forme d'investissement, comporte des risques. Des garanties visant à protéger les intérêts des investisseurs effectifs et potentiels doivent être mises en place dans tous les États membres, pour permettre aux dits investisseurs d'évaluer correctement ces risques et de prendre leurs décisions d'investissement en pleine connaissance de cause.

(13) Des informations suffisantes et aussi objectives que possible sur la situation financière de l'émetteur et les droits attachés aux valeurs mobilières doivent être fournies sous une forme aisément compréhensible et analysable. L'harmonisation du contenu informatif des prospectus doit garantir un degré équivalent de protection à tous les investisseurs de l'Union européenne.

(14) Au niveau international, les meilleures pratiques ont été reconnues, de manière à permettre la présentation d'offres multinationales au public sur la base d'un jeu unique de normes de publicité [1] élaborées par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Ces normes amélioreront non seulement l'information fournie aux marchés et aux investisseurs, mais simplifieront aussi les procédures que doivent appliquer les émetteurs de l'Union européenne souhaitant faire appel public à l'épargne dans des pays tiers.

(15) L'instauration d'une procédure accélérée pour les émetteurs déjà admis à la négociation sur un marché réglementé et faisant souvent appel public à l'épargne exige l'établissement, au niveau communautaire, d'un système de document d'enregistrement. Ce système repose sur une nouvelle forme de prospectus composé de plusieurs documents distincts. Par ailleurs, les émetteurs dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé peuvent souhaiter établir leur prospectus sous la forme d'un document unique.

(16) En garantissant la publication d'une information fiable, on protège les investisseurs. Actuellement, les sociétés admises à la négociation sur un marché réglementé sont assujetties à des obligations d'information continue, mais ne sont pas tenues de publier des renseignements actualisés sous une forme cohérente et agrégée. Une actualisation annuelle du document d'enregistrement constitue donc un bon moyen de garantir la publication, par l'émetteur, d'informations cohérentes et aisément compréhensibles le concernant. Dans un souci de simplification, et afin de ne pas imposer de contrainte excessive aux émetteurs, ceux-ci doivent être autorisés à utiliser ce document d'enregistrement aux fins de satisfaire aux exigences d'information financière prévues par la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil [2], du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ainsi que par la septième directive 83/349/CEE du Conseil [3], du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés.

(17) La possibilité offerte aux émetteurs d'incorporer par référence des documents contenant des informations devant figurer dans le prospectus, à condition que ces documents aient été antérieurement déposés auprès de leur autorité compétente et approuvés par celle-ci, devrait faciliter l'établissement des prospectus et en réduire le coût pour les émetteurs, sans compromettre pour autant la protection des investisseurs.

(18) Les différences constatées sur le plan de l'efficacité, des méthodes et de la périodicité du contrôle des informations contenues dans les prospectus compliquent la tâche des entreprises qui souhaitent mobiliser des capitaux dans plusieurs États membres ou se faire admettre à la négociation sur les marchés réglementés de plusieurs États membres, comme elles font obstacle à l'acquisition, par un investisseur, de valeurs mobilières offertes par un émetteur établi dans un État membre autre que le sien ou négociées dans un État membre autre que le sien. Ces différences doivent être éliminées par une harmonisation des règles visant à établir le degré voulu d'équivalence entre les mesures de protection prescrites par les différents États membres en vue de garantir aux détenteurs effectifs ou potentiels de valeurs mobilières une information suffisante et aussi objective que possible.

(19) Pour faciliter la diffusion des divers documents composant le prospectus, il convient d'encourager l'utilisation des moyens de communication électroniques, comme Internet. Toutefois, le prospectus devra toujours être fourni gratuitement sur support papier aux investisseurs qui en font la demande.

---

[1] International Disclosure Standards for cross-border offerings and initial listings by foreign issuers, partie I, Organisation internationale des commissions de valeurs, septembre 1998.

[2] JO L 222 du 14.8.1978, p. 11; directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/60/CE du Conseil (JO L 162 du 26.6.1999, p. 65).

[3] JO L 193 du 18.7.1983, p. 1; directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/605/CEE du Conseil (JO L 317 du 16.11.1990, p. 60).

(20) Pour éviter que ne subsistent, dans la législation communautaire, des lacunes susceptibles de miner la confiance du public et, partant, de compromettre le bon fonctionnement des marchés financiers, il convient aussi d'harmoniser les procédures selon lesquelles une annonce à caractère promotionnel peut être effectuée.

(21) Tout fait nouveau pouvant influer sur l'évaluation de l'investissement et survenant entre la publication du prospectus et la clôture de l'offre ou l'ouverture de la négociation sur un marché réglementé doit pouvoir être évalué correctement par les investisseurs et requiert, par conséquent, l'approbation et la diffusion d'un complément d'information.

(22) L'obligation, pour les émetteurs, de faire traduire l'intégralité du prospectus dans la langue nationale de tous les marchés ciblés décourage les offres au public et les négociations multinationales. Pour supprimer cet obstacle, un État membre d'accueil ne doit plus pouvoir exiger que la présentation du résumé dans sa langue nationale, pour autant que le prospectus ait été rédigé dans une langue à la fois usuelle dans le secteur financier et acceptée par l'autorité compétente.

(23) L'autorité compétente d'un État membre d'accueil doit être habilitée à recevoir, de la part de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, un certificat attestant que le prospectus a été établi conformément aux dispositions de la présente directive. Pour assurer que les objectifs de cette directive seront pleinement atteints, il est aussi nécessaire d'inclure, dans son champ d'application, les valeurs mobilières émises par des émetteurs relevant du droit de pays tiers.

(24) Une grande diversité d'autorités nationales compétentes, dotées de responsabilités divergentes, génère des coûts inutiles et des chevauchements de compétence, sans créer de valeur ajoutée. Par ailleurs, le caractère privé et à but lucratif de certaines entités peut être source de conflits d'intérêts et n'est guère compatible avec la mission d'assurer la protection des marchés et des investisseurs. Il convient donc que chaque État membre désigne une autorité compétente unique, chargée d'approuver les prospectus. Cette autorité doit être de nature administrative, de manière à garantir son indépendance par rapport aux acteurs économiques et à éviter les conflits d'intérêts.

(25) En dotant les autorités compétentes d'un minimum de pouvoirs communs, on garantira l'efficacité de la surveillance qu'elles exercent. La communication d'informations aux marchés, prévue par la directive 79/279/CEE du Conseil [1], du 5 mars 1979, portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs, doit être assurée, et la violation de cette obligation, donner lieu à une action des autorités compétentes.

(26) Les autorités compétentes doivent coopérer aux fins de l'exercice de leurs fonctions.

(27) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive sont des mesures de portée générale, au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil [2], du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Par conséquent, elles doivent être adoptées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de cette décision.

(28) Les États membres doivent déterminer le régime des sanctions, y compris administratives, applicables aux violations des dispositions de la présente directive et veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

(29) Des dispositions doivent être prévues, qui garantissent un droit de recours juridictionnel à l'encontre de décisions prises par les autorités nationales compétentes en application de la présente directive.

(30) En vertu du principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, aux fins de réaliser cet objectif fondamental qu'est l'achèvement d'un marché unique des valeurs mobilières, d'énoncer les règles nécessaires à l'instauration d'un passeport unique pour les émetteurs. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, conformément à l'article 5, troisième alinéa du traité.

(31) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(32) Compte tenu des considérations qui précèdent, les directives 80/390/CEE et 89/298/CEE doivent être abrogées,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive a pour objet l'harmonisation des exigences relatives à l'établissement, au contrôle et à la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation.

2. Elle s'applique aux valeurs mobilières:

a) offertes au public dans un ou plusieurs États membres, ou

b) admises ou faisant l'objet d'une procédure d'admission à la négociation sur un marché réglementé situé ou fonctionnant sur le territoire d'un État membre.

3. Elle ne s'applique pas:

a) aux parts émises par des organismes de placement collectif autres que du type fermé;

[1] JO L 66 du 16.3.1979, p. 21.

[2] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

b) aux valeurs mobilières émises par un État membre ou par l'une des autorités régionales ou locales d'un État membre, par les organisations publiques internationales auxquelles adhèrent un ou plusieurs États membres ou par la Banque centrale européenne.

Article 2

Définitions

1) Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «valeurs mobilières»: les actions et autres valeurs assimilables à des actions, les obligations et autres titres de créance négociables sur un marché réglementé et toute autre valeur normalement négociable permettant d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange ou donnant lieu à un règlement en espèces;

b) «offre au public de valeurs mobilières»: une offre, invitation ou message promotionnel, sous quelque forme que ce soit, adressé(e) au public, et dont l'objectif est la vente ou la souscription de valeurs mobilières, y compris par voie de placement par des intermédiaires financiers;

c) «investisseurs qualifiés»: les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, tout autre établissement financier agréé ou réglementé, les entreprises d'assurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de pension et de retraite, les institutions supranationales, les gouvernements et les administrations centrales;

d) «émetteur»: une personne qui émet ou se propose d'émettre des valeurs mobilières;

e) «personne faisant une offre» (ou «offreur»): une personne qui entend offrir des valeurs mobilières au public;

f) «marché réglementé»: un marché au sens de l'article premier, point 13, de la directive 93/22/CEE;

g) «État membre d'origine» d'un émetteur:

— l'État membre où l'émetteur a son siège statutaire;

— dans le cas d'un émetteur établi dans un pays tiers, l'État membre où ses valeurs mobilières ont été admises pour la première fois à la négociation;

h) «État membre d'accueil»: l'État où une offre au public est faite ou une admission à la négociation sollicitée, lorsqu'il diffère de l'État membre d'origine;

i) «organismes de placement collectif autres que du type fermé»: les fonds communs de placement du type *unit trusts* et les sociétés d'investissement:

— qui ont pour objet le placement collectif de capitaux mobilisés auprès du public, et dont le fonctionnement est soumis au principe de la diversification des risques, et

— dont les parts sont rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge de leurs actifs, à la demande des porteurs;

j) «parts d'un organisme de placement collectif»: les parts émises par un organisme de placement collectif en représentation des droits des participants sur ses actifs.

2) Afin de tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et de garantir une application uniforme de la présente directive dans la Communauté, les définitions énoncées au paragraphe 1 sont clarifiées et adaptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2.

Article 3

Conditions de l'offre de valeurs mobilières au public

1. Les États membres veillent à ce que toute offre de valeurs mobilières au public effectuée sur leur territoire soit subordonnée à la publication d'un prospectus par la personne faisant l'offre.

2. Cette obligation ne s'applique pas aux catégories d'offres suivantes, toute revente ultérieure au public étant exclue:

a) lorsque les valeurs mobilières sont offertes à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte;

b) lorsque l'offre est adressée à un groupe restreint de personnes, dont le nombre est inférieur à 150 par État membre ou à 1 500 dans le cas d'une offre multinationale;

c) lorsque les valeurs mobilières offertes ne peuvent être acquises que moyennant une contrepartie d'au moins 150 000 euros par investisseur.

3. L'obligation prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux offres portant sur les catégories de valeurs mobilières suivantes:

a) les actions émises en substitution d'actions déjà négociées sur le même marché réglementé, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital émis;

b) les valeurs mobilières offertes dans le cadre d'une prise de contrôle par voie d'offre publique, sous réserve qu'un document contenant des informations considérées par l'autorité compétente comme équivalentes à celles que doit contenir le prospectus soit publié;

c) les valeurs mobilières offertes à l'occasion d'une fusion, sous réserve qu'un document contenant des informations considérées par l'autorité compétente comme équivalentes à celles que doit contenir le prospectus soit publié;

d) les actions offertes aux actionnaires existants dans le cadre d'un échange n'ayant pas pour effet d'augmenter globalement le capital, ou attribuées gratuitement;

e) les valeurs mobilières offertes ou attribuées aux employés actuels ou à d'anciens employés, sous réserve que cela ne donne lieu à aucune forme de paiement ou de contrepartie;

f) les actions résultant de la conversion d'obligations convertibles ou de l'exercice des droits conférés par des bons de souscription d'actions, ou les actions offertes en échange d'obligations échangeables, sous réserve qu'un prospectus concernant ces obligations convertibles ou échangeables ou ces bons de souscription d'actions ait été publié;

g) les valeurs mobilières émises par des associations bénéficiant d'un statut légal ou par des organismes à but non lucratif, reconnus par l'État, en vue de se procurer les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs.

4. Afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers dans l'application de la présente directive, la terminologie employée et les exemptions prévues aux paragraphes 2 et 3 sont clarifiées et adaptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2.

Article 4

Conditions d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé

Les États membres veillent à ce que toute admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé situé ou fonctionnant sur leur territoire soit subordonnée à la publication d'un prospectus. Cette obligation est réputée remplie lorsque l'émetteur a déposé, auprès de l'autorité compétente de son État membre d'origine, le document d'enregistrement et, le cas échéant, la note relative aux valeurs mobilières et satisfait aux exigences prévues à l'article 9 quant à l'actualisation annuelle du dit document d'enregistrement.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DU PROSPECTUS

Article 5

Le prospectus

1. Le prospectus contient toutes les informations nécessaires, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur et des valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation, pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur, ainsi que les droits attachés à ces valeurs mobilières.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont présentées sous une forme aisément compréhensible et analysable; elles sont mises à la disposition du public par voie de publication d'un document unique ou d'un jeu de documents distincts.

3. Le prospectus publié sous la forme d'un document unique contient, au minimum, les informations visées à l'annexe I.

4. Le prospectus composé de documents distincts comprend: un document d'enregistrement, une note relative aux valeurs mobilières et un résumé. Le document d'enregistrement contient, au minimum, les informations visées à l'annexe II; la note relative aux valeurs mobilières, les informations visées à l'annexe III; et le résumé, les informations visées à l'annexe IV.

5. Les États membres veillent à ce que l'obligation prévue au paragraphe 1 incombe aux organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur ou de l'offreur et du garant, le cas échéant.

Article 6

Informations à inclure au minimum

1. Des règles détaillées relatives aux informations spécifiques devant être incluses dans le prospectus, conformément à l'article 5, paragraphes 3 et 4, sous la forme de modèles applicables aux différentes catégories de valeurs mobilières et d'émetteurs, sont adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2, dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la directive.

2. Les règles visées au paragraphe 1 doivent être conformes aux exigences de publicité édictées par l'Organisation internationale des commissions de valeurs, à la partie I du document intitulé «International Disclosure Standards for cross-border offerings and initial listings».

3. Les États membres veillent à ce que, lorsque le prix définitif de l'offre et le nombre des valeurs mobilières qui seront attribuées au public ne peuvent être indiqués dans le prospectus, celui-ci énonce les critères et/ou les conditions selon lesquels ces éléments seront déterminés. Les conditions finales de l'offre sont communiquées à l'autorité compétente de l'État membre d'origine et sont mises à la disposition du public selon les modalités prévues à l'article 12, paragraphe 2.

4. Afin de garantir une application uniforme de la présente directive, des règles détaillées relatives aux modalités de l'offre sont adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2, dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la directive.

Article 7

Langue de rédaction et format du prospectus

1. Le prospectus est rédigé dans une langue acceptée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

2. Les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises ou font l'objet d'une procédure d'admission à la négociation sur des marchés réglementés publient un prospectus composé des documents distincts prévus à l'article 5, paragraphe 4.

3. Les émetteurs dont les valeurs mobilières ne sont pas admises et ne font pas l'objet d'une procédure d'admission à la négociation sur un marché réglementé peuvent décider de publier leur prospectus sous la forme d'un document unique contenant au moins les informations visées à l'annexe I.

Article 8

Usage du document d'enregistrement, de la note relative aux valeurs mobilières et du résumé

1. L'émetteur qui a déjà déposé un document d'enregistrement auprès de son autorité compétente est uniquement tenu d'établir une note relative aux valeurs mobilières et un résumé, en cas d'offre de ses valeurs au public ou d'admission de ses valeurs à la négociation.

2. Dans tous les cas, si un changement important ou un fait nouveau est survenu depuis la publication du document d'enregistrement, la note relative aux valeurs mobilières contient, outre les renseignements exigés en application de l'article 5, paragraphe 4, les informations devant normalement figurer dans ledit document d'enregistrement.

Article 9

Actualisation annuelle du document d'enregistrement

1. Après dépôt initial, le document d'enregistrement est actualisé chaque année par l'émetteur, une fois arrêtés ses états financiers, conformément aux dispositions applicables dans l'État membre d'origine. Le document d'enregistrement est déposé auprès de l'autorité compétente du dit État membre d'origine, qui le contrôle.

2. Les États membres peuvent autoriser les émetteurs à utiliser leur document d'enregistrement aux fins de satisfaire aux exigences prévues à l'article 46 de la directive 78/660/CEE et à l'article 36 de la directive 83/349/CEE.

Article 10

Incorporation d'informations par référence

1. Les États membres autorisent l'incorporation d'informations dans le prospectus par simple référence à un ou plusieurs documents déposés et publiés conformément aux dispositions de la présente directive. Ces informations sont approuvées par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, conformément à l'article 19.

2. En cas d'incorporation par référence, une liste de renvois doit être fournie, pour permettre aux investisseurs de repérer rapidement certains éléments d'information.

3. Afin de garantir une application uniforme de la présente directive dans la Communauté, des règles détaillées relatives aux informations pouvant être incorporées par référence sont adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2, dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la directive.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LA DIFFUSION DU PROSPECTUS

Article 11

Approbation et publication du prospectus

1. Aucun prospectus ne peut être publié avant approbation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine informe l'émetteur ou l'offreur de sa décision concernant l'approbation du prospectus dans les 15 jours suivant la présentation du projet de prospectus ou, si elle établit que ce projet est incomplet ou qu'elle exige des renseignements complémentaires, dans les 15 jours suivant la fourniture des dits renseignements par l'émetteur ou par l'offreur.

3. Le délai visé au paragraphe 2 est ramené à 7 jours si l'approbation concerne uniquement la note relative aux valeurs mobilières, mais est porté à 40 jours si l'offre au public porte sur des valeurs mobilières non encore admises à la négociation.

4. À défaut d'une décision de l'autorité compétente de l'État membre d'origine dans les délais prévus aux paragraphes 2 et 3, la demande de l'émetteur ou de l'offreur est réputée rejetée. Ce rejet est susceptible d'un recours juridictionnel.

5. La présente directive n'a pas pour effet de modifier la responsabilité des autorités compétentes, qui continue de relever exclusivement du droit national.

6. Afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers et de garantir une application uniforme de la présente directive, des règles techniques détaillées relatives au contrôle du prospectus et à l'adaptation des délais prescrits sont adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2, dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la directive.

Article 12

Mise du prospectus à la disposition du public

1. Une fois approuvé, le prospectus est déposé auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine sous format électronique et doit être immédiatement mis à la disposition du public par l'émetteur ou par l'offreur.

2. Le prospectus est réputé mis à la disposition du public par l'émetteur ou par l'offreur, dès lors qu'il est publié selon l'une des modalités suivantes:

a) par insertion dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou largement diffusés dans les États membres où l'offre au public est faite ou l'admission à la négociation sollicitée;

b) sous la forme d'une brochure mise gratuitement à la disposition du public au siège du marché duquel une admission aux négociations est sollicitée, ou au siège statutaire de l'émetteur et au siège des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les valeurs mobilières concernées;

c) sous format électronique sur le site web de l'émetteur et, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers chargés de placer les valeurs mobilières concernées.

3. Dans tous les cas, le prospectus approuvé peut être consulté sur le site web de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

4. Lorsque le prospectus est établi conformément à l'article 5, paragraphe 4, les documents qui le composent peuvent être publiés et diffusés séparément, pour autant qu'ils soient mis gratuitement à la disposition du public, selon les modalités prévues au paragraphe 2.

5. Le texte et le format du prospectus et/ou de ses compléments, tels que publiés ou mis à la disposition du public, sont toujours identiques à la version originale approuvée par l'autorité compétente et déposée auprès de celle-ci.

6. Lorsque le prospectus est mis à la disposition du public sous format électronique, un exemplaire sur support papier doit néanmoins être fourni gratuitement aux investisseurs qui en font la demande.

7. Des règles techniques détaillées relatives à la publication du prospectus et à sa mise à la disposition du public sont adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2, dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la directive.

Article 13

Communications à caractère promotionnel

1. Les annonces, avis et affiches sont préalablement communiqués à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui les contrôle avant publication au regard des principes contenus dans cet article. Ces documents indiquent qu'un prospectus sera publié et où les investisseurs pourront se le procurer.

2. Les communications à caractère promotionnel sont clairement reconnaissables en tant que telles. Les informations qu'elles contiennent sont véridiques, exactes et conformes aux renseignements fournis dans le prospectus.

3. Dans tous les cas, toute information diffusée de manière orale en ce qui concerne l'offre ou l'admission à la négociation, même si elle n'a pas de visée promotionnelle, concorde avec les renseignements fournis dans le prospectus.

4. Les informations adressées à des investisseurs qualifiés ou à des catégories spéciales d'investisseurs, y compris les informations divulguées dans le cadre de réunions, sont également révélées au public.

5. La diffusion, avant que le prospectus n'ait été mis à la disposition du public ou que la souscription n'ait été ouverte, d'annonces, avis et affiches annonçant l'intention d'offrir des valeurs mobilières au public ou de les faire admettre à la négociation est autorisée selon les règles techniques détaillées adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2, dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la directive.

Article 14

Complément au prospectus

Tout fait nouveau important, susceptible d'influer sur l'évaluation des valeurs mobilières, qui survient ou est constaté entre le moment où le prospectus est approuvé et la clôture définitive de l'offre ou, le cas échéant, l'ouverture de la négociation est mentionné dans un complément au prospectus, qui est contrôlé, publié et mis à la disposition du public selon des modalités au moins équivalentes à celles appliquées au prospectus original.

CHAPITRE IV

OFFRES MULTINATIONALES ET ADMISSIONS MULTINATIONALES À LA NÉGOCIATION

Article 15

Reconnaissance mutuelle

1. Lorsqu'une demande d'offre au public ou d'admission à la négociation sur un marché réglementé est introduite dans un ou plusieurs États membres et que les valeurs mobilières concernées ont fait l'objet d'un prospectus approuvé dans l'État membre d'origine, conformément à l'article 11, dans les trois mois précédant la demande, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil accepte le prospectus précité aux fins de l'offre des dites valeurs mobilières au public ou de leur admission à la négociation.

2. Si plus de trois mois se sont écoulés depuis l'approbation du prospectus par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil où la demande d'offre au public ou d'admission à la négociation est introduite peut exiger la publication d'une note relative aux valeurs mobilières et d'un résumé actualisés, qui doivent être approuvés conformément à l'article 11, paragraphe 1, dans le cas d'un prospectus établi en application de l'article 5, paragraphe 4. Dans le cas prévu à l'article 5, paragraphe 3, elle peut exiger la publication d'un prospectus actualisé.

3. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil ne peut refuser d'accepter le prospectus que si les informations requises spécifiquement pour tous les marchés d'accueil conformément aux règles visées à l'article 6 ne sont pas contenues dans la note relative aux valeurs mobilières prévue à l'article 5, paragraphe 4, ou qu'elles ne sont pas incluses dans le prospectus dans le cas prévu à l'article 5, paragraphe 3.

Article 16

Régime linguistique

Lorsqu'une offre est faite au public ou lorsqu'une admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée dans plus d'un État membre, le prospectus ou, le cas échéant, le document d'enregistrement et la note relative aux valeurs mobilières sont mis à la disposition du public dans une langue usuelle dans le secteur financier, généralement acceptée par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ne peut exiger que la traduction du résumé dans sa langue nationale.

Article 17

Notification

L'autorité compétente de l'État membre d'origine fournit aux autorités compétentes des États membres où l'offre au public ou l'admission à la négociation est envisagée le prospectus et un certificat d'approbation attestant que celui-ci a été établi conformément aux dispositions de la présente directive.

Article 18

Émetteurs établis dans un pays tiers

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine à qui il incombe d'approuver le prospectus d'émetteurs ayant leur siège statutaire dans un pays tiers peut autoriser ces émetteurs à utiliser un prospectus établi en vue d'une offre de valeurs mobilières au public ou d'une admission de ces valeurs mobilières à la négociation dans un pays tiers, à condition que:

a) ledit prospectus ait été établi conformément aux normes de publicité édictées par l'OICV;

b) les informations requises, y compris de nature financière, soient équivalentes à celles exigées en application de la présente directive.

Chaque État membre notifie à la Commission et aux autres États membres le texte des règles applicables aux émetteurs établis dans un pays tiers et leur signale immédiatement toute modification ultérieure de ces règles. Si, dans les deux mois suivant cette notification, une objection est soulevée par la Commission ou un autre État membre quant à l'équivalence de ces règles, la Commission soumet la question à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2. L'État membre concerné prend les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre les décisions prises dans le cadre de cette procédure.

Chaque État membre transmet immédiatement à la Commission une liste des émetteurs établis dans un pays tiers et dont le prospectus a été approuvé. Cette liste est mise à jour tous les six mois.

2. Lorsque des valeurs mobilières émises par un émetteur établi dans un pays tiers sont offertes au public ou admises à la négociation dans un autre État membre, les exigences prévues aux articles 15, 16 et 17 sont applicables.

3. Des règles techniques visant à promouvoir une approche concertée des États membres et à garantir une application uniforme des paragraphes 1 et 2 sont adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2.

4. Trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission élabore un rapport rendant compte de l'expérience acquise dans l'application du présent article.

CHAPITRE V

AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 19

Pouvoirs

1. Chaque État membre désigne une autorité administrative compétente, pour remplir les missions prévues par la présente directive et veiller à l'application de ses dispositions. Les États membres informent la Commission de cette désignation.

2. Les autorités compétentes doivent avoir tout pouvoir nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Par conséquent, une autorité compétente qui a reçu une demande d'approbation d'un prospectus est au moins habilitée:

a) à exiger de l'émetteur qu'il intègre dans son prospectus les informations complémentaires nécessaires à la protection des investisseurs;

b) à exiger de l'émetteur et des personnes qui le contrôlent ou sont contrôlées par lui qu'ils fournissent des informations et des documents;

c) à effectuer des inspections sur place;

d) à exiger des contrôleurs légaux et des dirigeants qu'ils fournissent des informations;

e) à suspendre l'offre des valeurs mobilières au public pour une période maximale de 10 jours, si elle a des motifs de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la présente directive;

f) à interdire ou à suspendre les communications à caractère promotionnel pour une période maximale de 10 jours, si elle a des motifs de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la présente directive;

g) à interdire l'offre des valeurs mobilières, si elle établit qu'il y a eu violation des dispositions de la présente directive;

h) à suspendre ou à demander aux marchés réglementés concernés de suspendre la négociation pour une période maximale de 10 jours, si elle a des motifs de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la présente directive;

i) à interdire la négociation, si elle établit qu'il y a eu violation des dispositions de la présente directive;

j) à rendre public le fait que l'émetteur ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent.

3. Une fois que des valeurs mobilières ont été offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé, l'autorité compétente est habilitée:

a) à exiger de l'émetteur qu'il divulgue toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur l'évaluation des valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé, afin de garantir la protection des investisseurs ou le bon fonctionnement du marché;

b) à suspendre ou à demander au marché réglementé concerné de suspendre la négociation de ces valeurs mobilières si, à son avis, la situation de l'émetteur est telle que cette négociation serait préjudiciable aux intérêts des investisseurs;

c) à veiller à ce que l'émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché réglementé se conforme aux obligations prévues à l'article 17 de la directive 79/279/CEE, à ce que des informations équivalentes soient fournies à tous les investisseurs et à ce que l'émetteur réserve un traitement équivalent à tous les détenteurs de ses valeurs mobilières se trouvant dans une situation analogue dans tous les États membres où ces valeurs mobilières sont offertes au public ou négociées.

Article 20

Secret professionnel

1. Les États membres veillent à ce que toutes les personnes employées ou précédemment employées par les autorités compétentes soient tenues au secret professionnel. Par conséquent, aucune information confidentielle reçue par ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions ne peut être divulguée à quelque autre personne ou à quelque autorité que ce soit, sauf sous une forme résumée ou agrégée telle que ni les émetteurs, ni les marchés concernés ne puissent être identifiés, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

2. Les autorités compétentes coopèrent autant que nécessaire aux fins de l'exercice de leurs fonctions et se communiquent toute information requise à cet effet. Le paragraphe 1 n'empêche pas les autorités compétentes de s'échanger des informations confidentielles. Les informations ainsi échangées sont couvertes par le secret professionnel auquel sont tenues les personnes employées ou précédemment employées par les autorités compétentes qui reçoivent ces informations.

Article 21

Mesures conservatoires

1. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil établit que des irrégularités ont été commises par l'émetteur ou par les établissements financiers chargés des procédures d'offre au public ou qu'il y a eu violation des obligations incombant à l'émetteur du fait de l'admission de ses valeurs mobilières à la négociation, elle en informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

2. Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou en raison de l'inadéquation de ces mesures, l'émetteur ou les établissements financiers chargés des procédures d'offre au public persistent à violer les dispositions législatives ou réglementaires applicables, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, prend toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les investisseurs. La Commission est informée le plus tôt possible de l'adoption de telles mesures.

Après consultation des autorités compétentes des États membres concernés, la Commission peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de modifier ou d'abroger lesdites mesures.

3. Toute mesure prise par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil est dûment motivée; elle est susceptible d'un recours juridictionnel dans cet État membre.

CHAPITRE VI

MESURES D'EXÉCUTION

Article 22

Comité

1. La Commission est assistée du comité européen des valeurs mobilières, institué par la décision (2001/. . ./CE) de la Commission ([1]).

2. Lorsque référence est faite au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément aux articles 7 et 8 de cette décision.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

([1]) Décision de la Commission instituant le comité européen des valeurs mobilières, non encore adoptée.

Article 23

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions, y compris administratives, applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer leur mise en œuvre. Les sanctions prévues, y compris administratives, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives afin de promouvoir le respect des dites dispositions. Les États membres notifient celles-ci à la Commission pour le 31 décembre 2003 au plus tard et lui signalent immédiatement toute modification ultérieure les affectant.

Article 24

Droit de recours juridictionnel

Les États membres garantissent que les décisions prises en vertu de dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en application de la présente directive sont susceptibles d'un recours juridictionnel.

Article 25

Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 31 décembre 2003 au plus tard. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres déterminent la manière dont ladite référence doit être faite.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26

Abrogation

Les directives 80/390/CEE et 89/298/CEE sont abrogées, avec effet au 31 décembre 2003.

Article 27

Dispositions transitoires

Les émetteurs dont les valeurs mobilières ont déjà été admises à la négociation sur un marché réglementé sont tenus, lors de l'entrée en vigueur des mesures d'exécution prévues à l'article 6, paragraphe 1, de soumettre à l'autorité compétente de leur État membre d'origine le document d'enregistrement requis par l'article 5, paragraphe 4, à l'occasion de la première présentation de leurs comptes et rapport annuels intervenant après cette date.

Article 28

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 29

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

PROSPECTUS

I. RÉSUMÉ

Le résumé condense, en quelques pages, les principales informations contenues dans le prospectus, tout au moins sous les rubriques suivantes:

— identité des administrateurs, des membres de la direction générale, des conseillers et des vérificateurs des comptes

— éléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel

— informations de base concernant les données financières sélectionnées; capitaux propres et endettement; raisons de l'offre et utilisation prévue du produit; facteurs de risque

— informations concernant l'émetteur

  — historique et développement de la société

  — présentation des activités

— examen des résultats et de la situation financière et perspectives

  — recherche et développement, brevets et licences, etc.

  — informations sur les perspectives de la société

— administrateurs, membres de la direction générale et salariés

— principaux actionnaires et opérations avec des apparentés

— informations comptables et financières

  — états financiers consolidés et autres informations comptables et financières

  — changements notables

— modalités de l'offre ou de l'admission aux négociations

  — détails de l'offre ou de l'admission aux négociations

  — modalités de l'offre ou de l'allocation

  — places de cotation ou de négociation

  — détenteurs de valeurs mobilières souhaitant vendre celles-ci

  — dilution (actions)

  — frais liés à l'émission

— informations complémentaires

  — capital social

  — acte constitutif et statuts

  — documents accessibles au public

II. IDENTITÉ DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE, DES CONSEILLERS ET DES CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

L'objectif est d'identifier les représentants de la société et les autres personnes intéressées par l'offre au public ou l'admission de cette société à la cote, à savoir les personnes chargées d'établir son prospectus, conformément à l'article 5 de la présente directive, et les personnes chargées de vérifier ses états financiers.

III. ÉLÉMENTS CLÉS DE L'OFFRE ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL

L'objectif est de fournir des informations de base concernant le déroulement de l'offre et d'annoncer les dates essentielles correspondantes.

A. Chiffres clés sur l'offre

B. Méthode et calendrier prévisionnel

IV. INFORMATIONS DE BASE

L'objectif est de fournir, sous une forme résumée, des informations de base sur la situation financière de la société, ses capitaux propres et les facteurs de risque. Si les états financiers inclus dans le document sont retraités pour tenir compte de changements notables dans la structure du groupe auquel la société est intégrée ou dans ses politiques comptables, les données financières sélectionnées doivent également être retraitées.

A. Données financières sélectionnées

B. Capitaux propres et endettement

C. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

D. Facteurs de risque

V. INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ

L'objectif est de fournir des informations sur les activités de la société, sur les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit, ainsi que sur les facteurs qui influent sur lesdites activités. Des informations doivent aussi être fournies sur le caractère adéquat et suffisant des propriétés foncières, usines et équipement de la société, ainsi que sur ses plans concernant d'éventuelles augmentations ou diminutions de ces immobilisations corporelles.

A. Historique et développement de la société

B. Aperçu de ses activités

C. Organigramme

D. Propriétés foncières, usines et équipement

VI. EXAMEN DES RÉSULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET PERSPECTIVES

L'objectif est de fournir une analyse de la direction sur les facteurs qui ont influencé la situation financière et les résultats de la société pour la période couverte par les états financiers, ainsi que sur les facteurs et les tendances qui devraient influer sensiblement sur la situation financière et les résultats de la société au cours des exercices à venir.

A. Résultat d'exploitation et/ou opérationnel

B. Trésorerie et capitaux

C. Recherche et développement, brevets et licences, etc.

D. Informations sur les perspectives de la société

VII. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET SALARIÉS

L'objectif est de fournir des informations sur les administrateurs et directeurs de la société qui permettront aux investisseurs d'évaluer l'expérience, les compétences et le niveau de rémunération de ces personnes, ainsi que leurs liens avec la société.

A. Administrateurs et membres de la direction générale

B. Rémunérations

C. Fonctionnement du conseil d'administration et du comité de direction

D. Salariés

E. Actionnariat

VIII. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES ET OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS

L'objectif est de fournir des informations concernant les principaux actionnaires et les autres personnes qui contrôlent ou peuvent contrôler la société. Des informations doivent aussi être fournies sur les opérations conclues avec des personnes apparentées, de sorte que l'on puisse juger si ces opérations respectent les intérêts de la société.

A. Principaux actionnaires

B. Opérations avec des apparentés

C. Intérêts des experts et conseils juridiques

IX. INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

L'objectif est de préciser quels états financiers doivent figurer dans le document, quels exercices doivent être couverts, ainsi que la date d'établissement de ces états financiers et autres informations financières. Les principes de comptabilisation et de vérification qui seront acceptés aux fins de la préparation et du contrôle des états financiers seront déterminés sur la base des normes comptables internationales et des normes internationales d'audit.

A. États financiers consolidés et autres informations financières

B. Changements notables

X. MODALITÉS DE L'OFFRE OU DE L'ADMISSION À LA COTE

L'objectif est de fournir des informations sur l'offre ou l'admission à la cote des valeurs mobilières, sur le plan d'allocation de ces valeurs et autres questions connexes.

A. Détails de l'offre ou de l'admission à la cote

B. Modalités de l'offre ou de l'allocation

C. Places de cotation ou de négociation

D. Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant vendre celles-ci

E. Dilution (uniquement pour les instruments de capitaux propres)

F. Dépenses liées à l'émission

XI. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'objectif est de fournir les informations, essentiellement légales, qui n'apparaissent pas en d'autres points du prospectus.

A. Capital social

B. Acte constitutif et statuts

C. Contrats importants

D. Capital existant

E. Régime fiscal

F. Dividendes et intermédiaires chargés du service financier

G. Opinions émises par les experts

H. Documents accessibles au public

I. Informations sur les filiales

ANNEXE II

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT

I. IDENTITÉ DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE, DES CONSEILLERS ET DES CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

L'objectif est d'identifier les représentants de la société et les autres personnes intéressées par l'offre au public ou l'admission de cette société à la cote, à savoir les personnes chargées d'établir son prospectus, conformément à l'article 5 de la présente directive, et les personnes chargées de contrôler ses états financiers.

II. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT L'ÉMETTEUR

L'objectif est de fournir, sous une forme résumée, des informations de base sur la situation financière de la société, ses capitaux propres et les facteurs de risque. Si les états financiers inclus dans le document sont retraités afin de tenir compte de changements notables dans la structure du groupe auquel la société est intégrée ou dans ses politiques comptables, les données financières sélectionnées doivent également être retraitées.

A. Données financières sélectionnées

B. Capitaux propres et endettement

C. Facteurs de risque

III. INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ

L'objectif est de fournir des informations sur les activités de la société, sur les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit, ainsi que sur les facteurs qui influent sur lesdites activités. Des informations doivent aussi être fournies sur le caractère adéquat et suffisant des propriétés foncières, usines et équipement de la société, ainsi que sur ses plans concernant d'éventuelles augmentations ou diminutions de ces immobilisations corporelles.

A. Historique et développement de la société

B. Aperçu de ses activités

C. Organigramme

D. Propriétés foncières, usines et équipement

IV. EXAMEN DES RÉSULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET PERSPECTIVES

L'objectif est de fournir une analyse de la direction sur les facteurs qui ont influencé la situation financière et les résultats de la société pour la période couverte par les états financiers, ainsi que sur les facteurs et les tendances qui devraient influer sensiblement sur la situation financière et les résultats de la société au cours des exercices à venir.

A. Résultat d'exploitation et/ou opérationnel

B. Trésorerie et capitaux

C. Recherche et développement, brevets et licences, etc.

D. Informations sur les perspectives de la société

V. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET SALARIÉS

L'objectif est de fournir des informations sur les administrateurs et directeurs de la société qui permettront aux investisseurs d'évaluer l'expérience, les compétences et le niveau de rémunération de ces personnes, ainsi que leurs liens avec la société.

A. Administrateurs et membres de la direction générale

B. Rémunérations

C. Fonctionnement des comités d'administration et de direction

D. Salariés

E. Actionnariat

VI. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES ET OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS

L'objectif est de fournir des informations concernant les principaux actionnaires et les autres personnes qui contrôlent ou peuvent contrôler la société. Des informations doivent aussi être fournies sur les opérations conclues avec des personnes apparentées, de sorte que l'on puisse juger si ces opérations respectent les intérêts de la société.

A. Principaux actionnaires

B. Opérations avec des apparentés

C. Intérêts des experts et conseils juridiques

VII. INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

L'objectif est de préciser quels états financiers doivent figurer dans le document, quels exercices doivent être couverts, ainsi que la date d'établissement de ces états financiers et autres informations financières. Les principes de comptabilisation et de vérification qui seront acceptés aux fins de la préparation et du contrôle des états financiers seront déterminés sur la base des normes comptables internationales et des normes internationales d'audit.

A. États financiers consolidés et autres informations comptables et financières

B. Changements notables

VIII. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'objectif est de fournir les informations, essentiellement légales, qui n'apparaissent pas en d'autres points du prospectus.

A. Capital social

B. Acte constitutif et statuts

C. Contrats importants

D. Opinions émises par les experts

E. Documents accessibles au public

F. Informations sur les filiales

ANNEXE III

NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES

I. IDENTITÉ DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE, DES CONSEILLERS ET DES CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

L'objectif est d'identifier les représentants de la société et les autres personnes intéressées par l'offre au public ou l'admission de cette société à la cote, à savoir les personnes chargées d'établir son prospectus, conformément à l'article 5 de la présente directive, et les personnes chargées de contrôler ses états financiers.

II. ÉLÉMENTS CLÉS DE L'OFFRE ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL

L'objectif est de fournir des informations de base concernant le déroulement de l'offre et d'annoncer les dates essentielles correspondantes.

A. Chiffres clés de l'offre

B. Méthode et calendrier prévisionnel

III. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT L'ÉMETTEUR

L'objectif est de fournir, sous une forme résumée, des informations de base sur la situation financière de la société, ses capitaux propres et les facteurs de risque. Si les états financiers inclus dans le document sont retraités pour tenir compte de changements notables dans la structure du groupe auquel la société est intégrée ou dans ses politiques comptables, les données financières sélectionnées doivent également être retraitées.

A. Capitaux propres et endettement

B. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

C. Facteurs de risque

IV. INTÉRÊTS DES EXPERTS

L'objectif est de fournir des informations sur les transactions passées entre la société et les experts ou conseillers juridiques auxquels elle fait ponctuellement appel.

V. MODALITÉS DE L'OFFRE OU DE L'ADMISSION À LA COTE

L'objectif est de fournir des informations sur l'offre ou l'admission à la cote des valeurs mobilières, sur le plan d'allocation de ces valeurs et autres questions connexes.

A. Détails de l'offre ou de l'admission à la cote

B. Modalités de l'offre ou de l'allocation

C. Places de cotation ou de négociation

D. Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant vendre celles-ci

E. Dilution (uniquement pour les instruments de capitaux propres)

F. Frais liés à l'émission

VI. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'objectif est de fournir les informations, essentiellement légales, qui n'apparaissent pas en d'autres points du prospectus.

A. Capital existant

B. Régime fiscal

C. Dividendes et intermédiaires chargés du service financier

D. Opinions émises par les experts

E. Documents accessibles au public

ANNEXE IV

RÉSUMÉ

Le résumé condense, en quelques pages, les principales informations contenues dans le prospectus, tout au moins sous les rubriques suivantes:

— identité des administrateurs, des membres de la direction générale, des conseillers et des contrôleurs légaux des comptes

— éléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel

— informations de base concernant les données financières sélectionnées; capitaux propres et endettement; raisons de l'offre et utilisation prévue du produit; facteurs de risque

— informations concernant l'émetteur

  — historique et développement de la société

  — présentation des activités

— examen des résultats et de la situation financière et perspectives

  — recherche et développement, brevets et licences, etc.

  — informations sur les perspectives de la société

— administrateurs, membres de la direction générale et salariés

— principaux actionnaires et opérations avec des apparentés

— informations comptables et financières

  — états financiers consolidés et autres informations comptables et financières

  — changements notables

— modalités de l'offre ou de l'admission aux négociations

  — détails de l'offre ou de l'admission aux négociations

  — modalités de l'offre ou de l'allocation

  — places de cotation ou de négociation

  — détenteurs de valeurs mobilières souhaitant vendre celles-ci

  — dilution (actions)

  — frais liés à l'émission

— informations complémentaires

  — capital social

  — acte constitutif et statuts

  — documents accessibles au public

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information environnementale [1]

(2001/C 240 E/34)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 303 final — 2000/0169(COD)

(Présentée par la Commission le 6 juin 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

Le 14 mars 2001, le Parlement européen a adopté en première lecture les amendements relatifs à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information environnementale [COM(2000) 402 final du 29 juin 2000].

L'article 250, paragraphe 2, du traité CE, dispose que, tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures conduisant à l'adoption d'un acte communautaire.

La Commission présente ci-après son avis sur les amendements adoptés par le Parlement européen.

1. HISTORIQUE

Transmission de la proposition au Conseil et au Parlement européen [COM(2000) 402 final], conformément à l'article 175, paragraphe 1, du traité CE: 29 juin 2000.

Avis du Comité économique et social: 29 novembre 2000.

Avis du Comité des Régions: 15 février 2001.

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information environnementale est destinée à remplacer la directive 90/313/CEE, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. La proposition a été préparée conformément à l'article 8 de la directive précitée, selon lequel la Commission présente une proposition de révision qu'elle considère appropriée, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre de la directive. La Commission a accompagné cette proposition [COM(2000) 400 final du 29 juin 2000] d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre pratique de la directive 90/313/CEE.

La proposition vise trois objectifs:

1) corriger les lacunes apparues lors de la mise en application pratique de la directive 90/313/CEE;

2) préparer la ratification, par la Communauté européenne, de la convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) signée en 1998, en alignant la proposition sur les dispositions correspondantes de la convention.

3) adapter la directive 90/313/CEE à l'évolution des technologies de l'information et de la communication et tenir compte ainsi des changements apparus dans la manière de créer, de recueillir, de stocker et de transmettre des informations.

Compte tenu du nombre important d'amendements proposés pour modifier la directive 90/313/CEE, on a jugé qu'il était préférable, dans l'intérêt de la transparence et de la sécurité juridique, de remplacer la directive plutôt que de l'amender. Les parties intéressées, et notamment le public, disposeront de cette manière d'un acte législatif clair et cohérent. La question de l'acquis communautaire n'est pas ouverte au débat.

La proposition présente les principaux aspects suivants:

— elle accorde un droit d'accès aux informations concernant l'environnement (et non plus la liberté d'accès prévue par la directive 90/313/CEE) et garantit que ces informations sont mises à disposition et diffusées auprès du public au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication;

— elle élargit la définition de l'information environnementale donnée dans la directive 90/313/CEE et précise la définition de l'«autorité publique»;

— elle raccourcit à un mois (au lieu des deux mois prévus par la directive 90/313/CEE) le délai dont disposent les pouvoirs publics pour répondre aux demandes d'information;

— elle précise le champ des dérogations au titre desquelles il peut ne pas être répondu à une demande d'information. L'accès à l'information peut être uniquement refusé lorsque l'information risque de nuire aux intérêts défendus par la dérogation. Il convient d'évaluer l'un par rapport à l'autre l'intérêt que représente pour le public la diffusion de l'information et l'intérêt défendu par la dérogation. Il faut accorder l'accès à l'information lorsque l'intérêt de la diffusion auprès du public l'emporte sur l'intérêt défendu par la dérogation;

— elle précise les dispositions relatives aux redevances que l'autorité publique est autorisée à prélever en échange de la mise à disposition de l'information. La mise à disposition de l'information ne peut pas être subordonnée au versement préalable d'une redevance;

[1] JO C 337 E du 28.11.2000, p. 156.

— elle prévoit deux procédures de réexamen (une procédure administrative et une procédure judiciaire) pour contester les actes ou les omissions commis par les pouvoirs publics lors d'une demande d'information sur l'environnement;

— elle inclut des dispositions détaillées sur ce que l'on entend par la fourniture active d'informations par l'autorité publique, c'est-à-dire d'informations diffusées spontanément par les pouvoirs publics, notamment au moyen des technologies d'information et de communication disponibles;

— elle prévoit une révision de la directive cinq ans après la date limite de transposition dans le droit national. La révision doit tenir compte des résultats des rapports présentés par les États membres sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre pratique de la directive.

3. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Le 14 mars 2001, le Parlement européen a adopté la totalité des 30 amendements proposés.

La Commission a accepté en partie les amendements 1 (2ème et 3ème parties), 11 (3ème et 4ème parties), 15 (8ème et 10ème parties), 19 (3ème partie), 21 (7ème partie), 24 (référence à l'article 3, paragraphe 5 et 2ème partie), 25 (1ère et 2ème parties), 26 (3ème partie et 4ème partie concernant les conventions adoptées dans le domaine de l'environnement) et 28 (3ème partie).

Les amendements 13 (1ère partie), 17, 19 (6ème partie), 20 (2ème et 3ème parties), 21 (1ère et 6ème parties), 23 (2ème partie), 24 (dernière partie) ont été acceptés sur le fond, moyennant une nouvelle formulation ou un réagencement.

L'amendement 3 a été accepté en intégralité.

Les amendements 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 18, 22, 27, 29 et 30 n'ont pas été acceptés.

L'avis de la Commission concernant les amendements du Parlement européen est le suivant:

3.1. Amendements acceptés en intégralité par la Commission

La Commission accepte l'amendement 3 car il permet d'aligner totalement la proposition sur la convention d'Aarhus.

3.2. Amendements acceptés en partie par la Commission

La Commission peut accepter les parties 2 et 3 de l'amendement 1 concernant le considérant 1 de la proposition. L'énoncé serait par conséquent le suivant:

«L'amélioration de l'accès du public à l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques ou pour le compte de celles-ci, favorise la liberté des échanges de vues et la disponibilité d'informations exhaustives, c'est un élément essentiel pour garantir une bonne gestion administrative, affermir la confiance des citoyens dans les pouvoirs publics et assurer leur participation au processus démocratique, ce qui permet de faire en sorte que la législation communautaire dans ce domaine soit appliquée de manière intégrale et effective, de renforcer la sensibilisation aux questions liées à l'environnement et d'améliorer la protection et la qualité de l'environnement dans l'ensemble de la Communauté».

La Commission peut également accepter les parties 3 et 4 de l'amendement 11 concernant le considérant 21, qui serait donc formulé comme suit:

«L'autorité publique devrait pouvoir prélever une redevance en échange de la communication d'informations sur l'environnement, mais cette redevance ne devrait pas dépasser un montant raisonnable. La redevance ne devrait pas non plus être supérieure au coût réel de reproduction des informations, ni inclure la rémunération du temps passé par le personnel à effectuer les recherches. Il conviendrait à ce propos de publier une liste des tarifs qui serait remise au demandeur en même temps que les informations sur les circonstances dans lesquelles une redevance est requise ou exclue. Aucun paiement à l'avance ne devrait être demandé.»

La partie de l'amendement 15 concernant l'article 2, paragraphe 2, point 1b), peut également être acceptée. L'énoncé serait par conséquent le suivant:

«des facteurs, tels que des substances, l'énergie, y compris les combustibles et l'énergie nucléaires, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, nuisant ou risquant de nuire aux éléments de l'environnement visés au point a) et/ou à la santé et à la sécurité de l'être humain;»

La partie de l'amendement 15 concernant l'article 2, paragraphe 2, point c), peut également être acceptée. L'énoncé serait par conséquent le suivant:

«toute personne physique ou morale exerçant, dans le cadre du droit national, des fonctions dans l'administration publique comportant des tâches, des activités ou des services en rapport avec l'environnement».

Pour garantir la cohérence, le considérant 12 de la Commission devrait être supprimé.

La Commission peut également accepter la partie de l'amendement 15 concernant l'article 2, paragraphe 3. L'énoncé serait par conséquent le suivant:

«information détenue par une autorité publique, l'information environnementale détenue ou produite par une autorité publique».

L'amendement 19 concernant l'article 3, paragraphe 5, peut également être accepté. L'énoncé serait par conséquent le suivant:

«Aux fins du présent article, les États membres définissent les modalités pratiques de la mise à disposition effective de l'information environnementale. Ces modalités pratiques comprennent, au minimum:»

La partie de l'amendement 21 concernant la divulgation des informations peut également être acceptée par la Commission. Il conviendrait par conséquent d'ajouter la phrase suivante au début du paragraphe:

«Les raisons justifiant un refus de divulguer les informations énoncées ci-dessus doivent être interprétées de manière restrictive».

La Commission peut également accepter en partie l'amendement 24 concernant l'article 5, paragraphe 1. L'énoncé serait par conséquent le suivant:

«Les autorités publiques peuvent prélever une redevance en échange de la communication d'une information sur l'environnement, mais cette redevance ne peut pas dépasser un montant raisonnable. La redevance ne doit pas être supérieure au coût réel de reproduction de l'information demandée, ni inclure la rémunération du temps passé par le personnel à effectuer les recherches. La fourniture d'une information ne doit pas être assujettie au paiement préalable d'une redevance».

La partie de l'amendement 24 concernant l'article 5, paragraphe 3, peut également être acceptée. L'énoncé serait par conséquent le suivant:

«L'accès aux registres ou aux listes accessibles au public, établis et conservés selon les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, est gratuit». Le reste du paragraphe reste identique.

Les parties de l'amendement 25 concernant les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 peuvent également être acceptées. L'énoncé respectif de chaque paragraphe serait par conséquent le suivant:

«Les États membres doivent garantir que, lorsqu'un demandeur estime que sa demande d'information n'a pas été prise en compte, qu'elle a été rejetée (en totalité ou en partie) de manière arbitraire, que l'on n'y a pas répondu de manière adéquate ou qu'elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions des articles 3, 4 ou 5, celui-ci puisse engager une procédure devant un tribunal ou tout autre organe indépendant et impartial établi par la loi afin qu'il examine les actes ou les négligences de l'autorité publique concernée.

Outre la procédure de réexamen portée devant un tribunal ou un autre organe mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus, les États membres doivent garantir qu'un demandeur puisse engager une procédure permettant à l'autorité publique concernée d'examiner les actes ou les négligences en question ou de soumettre ces actes ou négligences à un examen administratif par un autre organe indépendant et impartial institué par la loi; cette procédure doit être rapide, elle doit également être gratuite ou peu coûteuse.»

La Commission peut également accepter les parties de l'amendement 26 concernant l'article 7, paragraphe 1, deuxième phrase, ainsi que le point f) ajouté à l'article 7, paragraphe 1. Les deux énoncés seraient par conséquent les suivants:

«Les informations diffusées par l'autorité publique doivent comprendre au moins: f) les conventions adoptées dans le domaine de l'environnement».

La partie de l'amendement 28 concernant l'article 8, paragraphe 1, de la proposition de la Commission, peut également être acceptée. L'énoncé serait par conséquent le suivant:

«Au plus tard un an après l'adoption de la présente directive, la Commission transmet aux États membres un document d'orientation décrivant avec précision la manière dont elle souhaite que les États membres préparent leurs rapports».

3.3. **Amendements acceptés sur le fond par la Commission**

La Commission peut accepter l'amendement 13 du Parlement européen proposant que la directive soit révisée tous les quatre ans (et non plus tous les cinq ans comme le prévoit la proposition) après la date d'échéance de transposition de la directive dans le droit national des États membres. Le considérant 24 de la proposition serait par conséquent formulé de la manière suivante:

«La présente directive devrait être réexaminée en tenant compte de l'expérience acquise, quatre ans après la date limite prévue pour sa mise en œuvre».

Aux fins d'uniformisation, l'article 8, paragraphe 1, de la proposition, devrait être modifié. L'énoncé serait par conséquent le suivant:

«Au plus tard le (insérer la date correspondant à quatre ans après la date mentionnée à l'article 9), les États membres font état de l'expérience acquise au cours de l'application de la directive».

La Commission peut également accepter sur le fond le but visé par l'amendement 17. La Commission estime toutefois que cet amendement servirait mieux son objectif s'il était placé à la fin de l'article 4, paragraphe 1, point b). La Commission peut également accepter en substance la partie de l'amendement 20 concernant l'article 4, paragraphe 1, point b), de la proposition. L'énoncé de ces deux points serait par conséquent le suivant:

«la demande est manifestement abusive ou formulée de manière trop générale. Lorsqu'une demande d'information est formulée de manière trop générale, l'autorité publique concernée doit inviter le demandeur à préciser sa demande et elle doit l'aider dans cette tâche, dès qu'elle en a raisonnablement la possibilité après la réception de la demande».

La Commission peut également accepter l'amendement 19 qui consiste à ajouter une phrase au dernier paragraphe de l'article 3, paragraphe 5. La Commission pense cependant que cet amendement servirait mieux son objectif s'il figurait à l'article 3, paragraphe 5, point c) (nouveau) et s'il était reformulé pour tenir compte du texte de la convention d'Aarhus. L'énoncé serait par conséquent le suivant:

«l'obligation faite aux autorités publiques d'aider le public à accéder à l'information».

La partie de l'amendement 20 consistant à demander aux pouvoirs publics d'évaluer les intérêts en jeu lorsqu'ils appliquent la dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 1, point c), de la proposition, peut être acceptée sur le fond, à condition d'ajouter dans la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 2, une référence à l'article 4, paragraphe 1, point c). L'énoncé serait par conséquent le suivant:

«Les raisons justifiant un refus de divulguer les informations énoncées ci-dessus doivent être interprétées de manière restrictive.» (voir l'amendement 21 concernant l'article 3, paragraphe 2) «Dans chacun des cas mentionnés à l'article 4, paragraphe 1, point c), et à l'article 4, paragraphe 2, points a) à g), il convient d'évaluer l'un par rapport à l'autre l'intérêt que représente pour le public la diffusion de l'information et l'intérêt attaché au refus d'informer. L'accès à l'information demandée doit être accordé lorsque l'intérêt de sa diffusion auprès du public l'emporte sur l'intérêt lié au refus d'informer. Dans ce cadre, et aux fins de l'application du point f), les États membres veillent au respect des exigences de la directive 95/46/CE».

La dernière phrase figurant à l'article 4, paragraphe 1, point c) «en pareil cas, l'intérêt public servi par la divulgation est pris en compte» devrait par conséquent être supprimée.

La Commission peut également accepter sur le fond la partie de l'amendement 21 concernant l'article 4, paragraphe 2, point a), à condition de lui apporter des modifications d'ordre rédactionnel pour l'aligner sur la convention d'Aarhus:

«à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, lorsqu'une telle confidentialité est prévue par le droit national».

La Commission peut également accepter la partie de l'amendement 21 concernant l'article 4, paragraphe 2, point g, à condition de lui apporter des modifications d'ordre rédactionnel pour l'aligner sur la convention d'Aarhus:

«les intérêts d'une tierce partie ayant fourni l'information demandée sans que celle-ci y soit contrainte ou puisse y être contrainte par la loi, et lorsqu'elle refuse de communiquer l'information»

La Commission peut accepter sur le fond la partie de l'amendement 23 qui consiste à demander que l'autorité publique qui invoque l'article 4, paragraphe 1, point c), indique au demandeur le nom du fonctionnaire chargé de réunir l'information demandée, ainsi que les délais prévus à cette fin, à condition de placer l'amendement à la fin de l'article. L'énoncé serait par conséquent le suivant:

«la demande concerne des documents inachevés ou des communications internes. Dans le premier cas, le nom du fonctionnaire ou de l'autorité publique chargé de réunir le matériel demandé, ainsi que les délais prévus à cette fin, doivent être indiqués dans la mesure du possible».

La Commission pourrait également accepter sur le fond l'amendement 24, mais elle estime qu'il n'est pas nécessaire de le répéter dans la mesure où il figure déjà en substance dans la partie de l'amendement 24 concernant l'article 5, paragraphe 2, de la proposition.

3.4. **Amendements rejetés par la Commission**

La première partie de l'amendement 1 et de l'amendement 2 ne peut pas être acceptée dans la mesure où il n'y a pas d'articles correspondants dans le corps du texte.

La Commission ne peut pas accepter l'amendement 4, qui vise à introduire une référence à l'évolution future des technologies de l'information et de la communication. La Commission estime inopportun de faire référence dans un acte législatif à une technologie qui n'existe pas encore. Il sera tenu compte, lors de la révision de la directive, des changements qui se seront produits entre temps. Il convient en outre de rappeler que la proposition fait référence à des techniques «disponibles», ce qui répond à la préoccupation exprimée par l'amendement.

L'amendement 14 vise principalement à ajouter à la proposition un objectif supplémentaire consistant à définir des normes relatives à l'accès à l'information environnementale qui s'appliqueraient à toutes les institutions de l'Union européenne. Cet amendement ne peut pas être accepté parce qu'il sort de toute évidence du champ d'application de la directive, qui ne concerne que les États membres.

L'amendement 15 porte sur les définitions données dans la proposition. Les parties de l'amendement concernant la définition de l'«information environnementale» ne peuvent pas être acceptées. Un des grands objectifs de la proposition est de permettre la ratification de la convention d'Aarhus. Pour préserver une certaine cohérence, il faudrait que les définitions se rapprochent le plus possible de celles figurant dans la convention. L'amendement 5, qui porte sur le considérant correspondant, ne peut pas être accepté pour les mêmes raisons.

Les amendements 16 et 30, qui visent à remplacer les délais de un et deux mois prévus pour communiquer l'information, par des délais de respectivement deux semaines et six semaines (dans les cas complexes), ne sont pas acceptables. La Commission estime que ces délais sont trop courts. L'amendement 6, qui porte sur le considérant correspondant, ne peut pas être accepté étant donné que la modification demandée ne figure pas dans l'article correspondant.

L'amendement 18 consiste à demander aux pouvoirs publics de fournir l'information sous la forme ou dans le format requis par le demandeur, sans prévoir d'exceptions à cette règle. La Commission ne peut pas accepter cet amendement. Les pouvoirs publics devraient disposer d'une certaine marge de manœuvre pour décider sous quelle forme ou dans quel format il convient de communiquer l'information. Il faut prendre conscience du fait que les pouvoirs publics pourraient avoir des difficultés à satisfaire certaines demandes. L'amendement 7, qui porte sur le considérant correspondant, ne peut pas être accepté pour les mêmes raisons.

L'amendement 19 détaille trop les modalités pratiques sur la manière de faire accéder concrètement les demandeurs à l'information. La Commission ne peut pas accepter l'essentiel de cet amendement puisque, conformément au principe de subsidiarité, c'est aux États membres et non à la Commission de définir ces modalités. Il s'agit d'une directive-cadre. Les États membres devraient conserver une certaine marge de manœuvre lorsqu'ils transposent la directive dans le droit national. L'amendement 8, qui modifie le considérant se rapportant à cette disposition, ne peut pas être accepté pour les mêmes raisons.

L'amendement 20 concerne les raisons «formelles» justifiant un refus de communiquer l'information sur l'environnement. Pour des raisons de cohérence, la Commission ne peut pas accepter la première partie de l'amendement. Aucun amendement similaire n'a en effet été proposé pour la partie de l'article concernant les raisons dites «substantielles».

La Commission ne peut pas accepter la partie de l'amendement 20 qui vise à supprimer la dérogation permettant aux pouvoirs publics de refuser de transmettre des communications internes. Cette dérogation est prévue par la convention d'Aarhus. Les pouvoirs publics devraient être autorisés dans certains cas à refuser l'accès à certains documents internes.

L'amendement 21 concerne les raisons «substantielles» justifiant un refus de communiquer l'information sur l'environnement. La Commission ne peut pas accepter les parties de l'amendement qui visent à s'écarter de la liste de dérogations exhaustive qui figure dans la convention d'Aarhus. Il convient de rappeler que la proposition de la Commission s'aligne sur la convention d'Aarhus. En outre, l'accès à l'information demandée sera uniquement refusé si la diffusion de l'information porte atteinte aux intérêts défendus par les dérogations, et après évaluation des intérêts en présence. Si l'intérêt du public l'emporte sur l'intérêt défendu par la dérogation, l'accès à l'information demandée sera accordé. La Commission estime par conséquent que la proposition offre suffisamment de garanties pour éviter les refus abusifs.

Pour les raisons précitées, la Commission ne peut pas accepter la partie de l'amendement 21 qui vise à interdire aux pouvoirs publics de recourir aux dérogations permettant de refuser la transmission d'une information concernant des émissions, des déversements ou d'autres rejets dans l'environnement. Les pouvoirs publics devraient dans certains cas pouvoir refuser l'accès à de telles informations, pour autant que toutes les conditions prévues par la proposition soient remplies. Il est bon de rappeler que la proposition de la Commission interdit aux pouvoirs publics de refuser de communiquer des informations concernant des émissions, des déversements ou d'autres rejets dans l'environnement qui sont couverts par le droit communautaire.

La Commission ne peut pas non plus accepter la partie de l'amendement 21 qui vise à supprimer la dérogation concernant les droits de la propriété intellectuelle.

La Commission ne peut pas accepter l'amendement 21 qui vise à supprimer la référence à la directive 95/46/CE sur les données à caractère personnel. Il convient de mentionner le droit communautaire existant dans ce domaine, afin de garantir la clarté et la sécurité juridique.

L'amendement 22 vise à demander aux États membres de constituer une liste de critères servant à appliquer les dérogations. Cette liste serait soumise à l'approbation de la Commission. La Commission ne peut pas accepter cet amendement. C'est aux tribunaux et non à la Commission d'interpréter les dérogations prévues par la proposition.

L'amendement 23 vise à introduire le principe de la «réponse positive» (l'absence de communication, dans les délais impartis, de l'information demandée, est considérée comme une réponse positive). La Commission ne peut pas accepter cet amendement. La proposition prévoit déjà des mécanismes de recours que les demandeurs peuvent utiliser lorsqu'ils n'ont pas reçu de réponse dans les délais prescrits.

La Commission ne peut pas non plus accepter la dernière partie de l'amendement 23 qui vise à demander aux pouvoirs publics de diffuser les informations volontairement fournies par une tierce partie, sous une forme permettant de respecter l'anonymat de cette tierce partie. Cet amendement n'est pas tout à fait compatible avec la proposition de la Commission qui autorise les pouvoirs publics à ne pas communiquer une information si la diffusion de cette information risque de porter atteinte aux intérêts des parties tierces ayant fourni spontanément l'information.

La partie de l'amendement 24 qui vise à modifier l'ordre des paragraphes initialement prévu dans la proposition n'apporte pas de réelle amélioration. La Commission préfère par conséquent s'en tenir à sa proposition.

La Commission ne peut pas accepter la partie de l'amendement 24 qui vise à interdire aux pouvoirs publics de prélever une redevance lorsque la demande concerne des informations à usage éducatif. La proposition de la Commission autorise d'ores et déjà les États membres à définir les cas dans lesquels il ne faut pas payer de redevance. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une proposition de directive-cadre. Conformément au principe de subsidiarité, il convient de laisser aux États membres une certaine marge de manœuvre pour transposer la directive dans le droit national.

Les parties de l'amendement 25 visant à ajouter de nouveaux paragraphes à l'article 6 de la proposition concernant le recours en justice ne peuvent pas être acceptées dans la mesure où elles tendent à réglementer ce point de manière trop précise. Conformément au principe de subsidiarité, il serait bon de laisser aux États membres le soin de définir les modalités sur ce point en fonction des particularités propres à leur système juridique.

Les parties de l'amendement 26 qui n'ont pas été acceptées en partie ou sur le fond tendent à définir de manière trop précise la manière dont les États membres devraient diffuser auprès du public les informations en leur possession. Ils ne sont donc pas acceptables. L'article figurant dans la proposition de la Commission a pour but d'obliger d'une manière générale les États membres à participer activement à la diffusion des informations sur l'environnement. Il s'agit toutefois d'une directive-cadre, dont l'objet n'est pas de réglementer dans le moindre détail la manière dont les États membres doivent remplir cette obligation. La Commission estime qu'il faudrait accorder une certaine marge de manœuvre aux États membres pour transposer la directive dans le droit national.

L'amendement 27 vise à introduire un nouvel article sur la qualité des informations que les autorités sont tenues de diffuser auprès du public. Cet amendement dispose par ailleurs que la Commission présente des propositions sur l'harmonisation des procédés de mesure des émissions. L'amendement n'est pas acceptable car il imposerait d'inutiles contraintes aux pouvoirs publics. Par ailleurs, certaines parties de l'amendement tombent en dehors du champ d'application de la proposition. Pour des raisons de cohérence, l'amendement 12, qui introduit dans la proposition un considérant en rapport avec l'amendement 27 précité, ne peut pas être accepté.

L'amendement 28 consiste d'une part à demander que les États membres préparent un rapport sur l'expérience acquise lors de l'application de la directive et le transmettent à la Commission dans certains délais (31 décembre 2005 au plus tard pour la préparation du rapport, 30 juin 2006 au plus tard pour la transmission du rapport). L'amendement n'est pas acceptable parce que l'on ne sait pas encore quand la directive sera officiellement adoptée. Il est plus prudent de s'en tenir à la formulation de la Commission («insérer la date correspondant à cinq ans après la date visée à l'article 9») et («insérer la date correspondant à six mois après la date précédemment visée»).

L'amendement consiste d'autre part à demander que la Commission prépare un rapport sur l'expérience acquise lors de l'application de la directive ainsi qu'avec le règlement mettant en œuvre l'article 255 du traité (qui réglemente le droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission), et qu'elle rédige des propositions de révision lorsqu'elle le juge approprié. L'amendement n'est pas acceptable étant donné que l'article 255 du traité CE ne fait pas partie du champ d'application de la directive.

L'amendement 29 vise à introduire un délai de 12 mois pour la transposition de la directive dans le droit national. La Commission estime que ce délai est trop court. L'amendement 29 n'est donc pas acceptable.

3.5. **Proposition modifiée**

Vu l'article 250, paragraphe 2, du traité, la Commission modifie sa proposition comme elle l'a indiqué ci-dessus.

Proposition de décision du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale»

(2001/C 240 E/35)

COM(2001) 297 final — 2001/0121(CNS)

(Présentée par la Commission le 6 juin 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Le concept de «dimension septentrionale» a été lancé par le Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999, qui a invité la Commission à présenter un plan d'action sur ce thème. C'est ainsi que le Conseil européen de Feira a entériné le 20 juin 2000 le plan d'action sur la dimension septentrionale dans les politiques extérieure et transfrontière de l'Union européenne pour la période 2000-2003. La dimension septentrionale englobe la zone géographique allant de l'Islande, à l'ouest, jusqu'au Nord-Ouest de la Russie, et des mers de Norvège, de Barents et de Kara, au nord, jusqu'à la rive méridionale de la mer Baltique.

(2) L'initiative «dimension septentrionale» vise à répondre aux défis particuliers du développement régional en Europe du nord: rigueur des conditions climatiques, longues distances, écarts de niveau de vie particulièrement importants, problèmes écologiques liés, notamment, à la gestion des déchets nucléaires et des eaux usées, insuffisance des équipements de transport et des installations au passage des frontières. Son objectif est d'intensifier la coopération transfrontalière entre l'UE et les pays et régions voisins d'Europe du nord.

(3) La situation en matière d'environnement demeure très problématique dans le Nord-Ouest de la Russie. Les dégradations héritées du passé sont importantes et peuvent difficilement être prises en charge financièrement par le gouvernement actuel de la Russie ou, au travers des tarifs facturés, par les usagers des services d'utilité publique, en raison du pouvoir d'achat encore relativement faible de la population. C'est ainsi qu'aucune mesure n'a encore été prise pour éliminer les points noirs créés par une dangereuse pollution transfrontalière provenant du Nord-Ouest de la Russie. Les eaux usées des 3,5 millions d'habitants de la région de Saint-Pétersbourg continuent d'être déversées avec traitement partiel dans la mer Baltique, et la situation est similaire autour de Kaliningrad. D'immenses décharges de déchets toxiques menacent la nappe phréatique.

(4) L'Union soutient déjà certains projets en faveur de l'environnement dans le Nord-Ouest de la Russie par des subventions dans le cadre de TACIS. Vu la nécessité pressante de renforcer la protection de l'environnement dans cette région, afin d'éviter de nouveaux dommages transfrontaliers, il est justifié que la Communauté accroisse son aide au moyen de prêts limités de la BEI. La participation de la BEI renforcerait l'impact des actions communautaires, non seulement en multipliant les fonds disponibles, mais aussi grâce à l'implication professionnelle des équipes de projet de la Banque. Les concours de la Communauté seraient remboursables et versés sous une forme qui tiendrait compte de la capacité d'autofinancement des projets.

(5) A l'initiative de la présidence, le Conseil Ecofin du 12 mars 2001 a envisagé tout un ensemble de critères en vue d'une action spéciale et limitée de la BEI pour des projets environnementaux dans le Nord-Ouest de la Russie, notamment dans les régions de Saint-Pétersbourg et Kaliningrad. Les points suivants ont été soulignés: a) les projets doivent être évalués par la BEI, et les prêts autorisés par son conseil des gouverneurs, au cas par cas; il ne s'agit donc pas d'un mandat général de prêt pour la Russie; b) les projets doivent avoir un caractère écologique affirmé et présenter un intérêt certain pour l'UE; c) l'intervention de la BEI doit s'inscrire dans le cadre d'une coopération et d'un cofinancement avec d'autres institutions financières internationales (IFI), de manière à assurer un partage raisonnable des risques et à faire en sorte que les projets soient assortis de conditions appropriées; d) le volume total des prêts est soumis à un plafond indicatif de 100 millions d'euros; e) la Russie doit honorer ses obligations financières internationales, y compris celles contractées envers le Club de Paris.

(6) Lors du sommet de Stockholm des 23 et 24 mars 2001, l'Union européenne a conclu «que l'Union devrait permettre à la BEI d'octroyer des prêts pour des projets environnementaux dûment sélectionnés [en Russie], sous réserve des critères spécifiques arrêtés par le Conseil».

(7) Il est donc opportun de fournir à la BEI une garantie lui permettant de signer, au titre de cette action spéciale, des opérations de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés sur le littoral russe de la mer Baltique, notamment à Saint-Pétersbourg et Kaliningrad. La garantie afférente à cette action spéciale est de nature exceptionnelle et ne saurait être considérée comme un précédent pour d'éventuelles actions futures. La BEI a déclaré avoir la capacité et la volonté d'accorder des prêts sur ses ressources propres dans le Nord-Ouest de la Russie, conformément à ses statuts.

(8) La garantie accordée par la Communauté dans le cadre de la présente action serait plafonnée à 100 millions d'euros. Pour renforcer l'impact de cette action relativement restreinte, elle serait axée sur les projets situés sur le littoral russe de la mer Baltique.

(9) Le «partenariat pour l'environnement dans le cadre de la dimension septentrionale» (Northern Dimension Environmental Partnership — NDEP) fournira un cadre pour la définition de priorités par la Commission, les donateurs bilatéraux et multilatéraux, les IFI et les pays en transition concernés.

(10) La décision 2000/24/CE [1] du Conseil accorde à la BEI une garantie globalisée de la Communauté de 65 % pour les pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés hors de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du sud).

(11) Le 2 décembre 1996, le Conseil a adopté des conclusions sur un nouveau dispositif de garantie concernant les prêts de la BEI à des pays tiers, dans lesquelles il approuve le principe d'une garantie globalisée, sans distinction de région et de projet, et donne son accord à un système de partage des risques. En vertu de ce système, la BEI est censée obtenir auprès de tiers des garanties non souveraines suffisantes pour couvrir les risques commerciaux, la garantie budgétaire ne couvrant que les risques politiques.

(12) Cette garantie globalisée accordée à la BEI par la décision 2000/24/CE pour couvrir son mandat général de prêt à l'extérieur devrait également s'appliquer à l'action spéciale de prêt de la BEI en Russie dans le cadre de la dimension septentrionale. Les crédits ouverts en vertu de la présente décision devraient bénéficier de la garantie globalisée telle qu'elle est régie par la décision 2000/24/CE. Compte tenu du caractère particulier de cette action, l'article premier, paragraphe 3 de la décision 2000/24/CE ne s'applique pas.

(13) Le temps est un aspect essentiel de la mise en oeuvre de la présente décision. Il existe un besoin pressant d'investissements environnementaux sur le littoral russe de la mer Baltique.

(14) Aux fins de l'adoption de la présente décision, le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs que ceux visés à l'article 308,

DÉCIDE:

Article premier

Objectif

La Communauté accorde une garantie globalisée à la Banque européenne d'investissement (ci-après, «la BEI») pour le cas où celle-ci ne recevrait pas les paiements correspondant aux crédits qu'elle a ouverts, selon ses critères habituels, en faveur de projets d'investissement réalisés, dans le cadre de la présente action spéciale de prêt, dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Sont éligibles les projets ayant un caractère écologique affirmé et présentant un intérêt certain pour l'UE.

Article 2

Plafond et conditions

1. Les crédits ouverts sont soumis à un plafond global de 100 millions EUR, ou l'équivalent.

2. La garantie de la Communauté pour les crédits ouverts par la BEI en vertu de la présente décision consiste en une extension de la garantie communautaire globalisée de 65 % accordée à la BEI par la décision 2000/24/CE dans le cadre de son mandat général de prêts à l'extérieur.

3. Les projets financés par des prêts devant bénéficier de la garantie satisfont aux critères suivants:

— éligibilité au sens de l'article premier;

— coopération et cofinancement entre la BEI et d'autres institutions financières internationales, afin d'assurer un partage raisonnable des risques et de faire en sorte que les projets soient assortis de conditions appropriées.

4. La BEI ne propose des projets pour accord que si la Russie est réputée honorer ses obligations financières internationales, y compris les obligations liées à sa dette envers le Club de Paris.

5. Le conseil des gouverneurs de la BEI approuve au cas par cas, conformément à l'article 18 des statuts de la Banque, chacun des prêts devant bénéficier d'une garantie de la Communauté.

6. Aux fins de la présente décision, l'article premier, paragraphe 3, de la décision 2000/24/CE ne s'applique pas.

Article 3

Rapports

Chaque année, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil, dans le cadre du rapport prévu par la décision 2000/24/CE du Conseil, des opérations de prêts effectuées en vertu de la présente décision, et leur soumet en même temps une évaluation de la mise en œuvre de ladite décision et de la coordination entre les institutions financières internationales participant aux projets. Dans les informations qu'elle communique au Parlement européen et au Conseil, la Commission indique dans quelle mesure les prêts consentis en vertu de la présente décision contribuent à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le cadre de la dimension septentrionale.

Aux fins du premier alinéa, la BEI transmet à la Commission les informations appropriées.

[1] JO L 9 du 13.1.2000, p. 24.

Article 4

Durée

La garantie couvre les prêts signés au cours d'une période de trois ans à compter de la date d'adoption de la présente décision. Si, à l'issue de ces trois ans, les prêts signés par la BEI n'ont pas atteint le plafond global visé à l'article 2, cette période est automatiquement prolongée de six mois.

Article 5

Dispositions finales

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. La BEI et la Commission arrêtent les conditions d'octroi de la garantie.

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques [1]

(2001/C 240 E/36)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 315 final — 2000/0158(COD)

(Présentée par la Commission le 7 juin 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

1. HISTORIQUE DU DOSSIER

Transmission des propositions au Conseil et au Parlement européen [COM(2000) 347 final — 2000/0158(COD)] conformément à l'article 175, paragraphe 1, du traité: 28 juillet 2000

Avis du Comité économique et social: 29 novembre 2000

Avis du Comité des Régions: 14 février 2001

Avis du Parlement européen en première lecture: 15 mai 2001

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition établit des mesures relatives à la prévention des déchets d'équipements électriques et électroniques, à la collecte de ces déchets ainsi qu'à leur traitement, leur recyclage et leur valorisation. Il est proposé que les États membres mettent en place un ramassage sélectif des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et en assurent le traitement, la valorisation et l'élimination appropriés. Le traitement, la valorisation et l'élimination des DEEE sont financés par les producteurs afin qu'ils soient économiquement incités à adapter la conception des équipements électriques et électroniques aux exigences d'une saine gestion des déchets. Les consommateurs auront la possibilité de rendre leurs équipements usagés gratuitement. Des objectifs quantitatifs sont définis en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation.

3. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE PARLEMENT

3.1. Amendements acceptés par la Commission

Les amendements suivants peuvent être acceptés:

En ce qui concerne le champ d'application de la directive, l'amendement 3 déclarant que les obligations applicables aux producteurs et aux distributeurs doivent s'appliquer selon les mêmes modalités à la vente à distance; l'amendement 4, qui prévoit que la directive DEEE devrait s'appliquer sans préjudice d'une autre législation sur la protection de la santé des travailleurs ainsi que de la directive 91/157/CEE relative aux piles; l'amendement 23, disposant que la directive DEEE s'applique indépendamment de la manière dont l'équipement a été entretenu; l'amendement 24, qui soumet à certaines dispositions de la directive les équipements médicaux, les instruments de surveillance et de contrôle ainsi que les distributeurs automatiques; l'amendement 25, qui dispose que les importateurs professionnels comprennent les fournisseurs d'équipements électriques et électroniques auxquels ces équipements ont été transférés dans le cadre d'un contrat de financement (par ex. location).

La Commission peut accepter l'amendement 22 qui remplace «les agents économiques concernés» par «les parties concernées» à l'article 1er.

En ce qui concerne les définitions, l'amendement 27, qui clarifie le fait que la «réutilisation» inclut aussi bien la réutilisation sous la forme d'un équipement entier que sous la forme de composants séparés; l'amendement 28, qui prévoit que le «producteur» est considéré comme tel indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de vente à distance; l'amendement 29, qui fixe les conditions pour que les revendeurs ne soient pas considérés comme des producteurs.

En ce qui concerne la collecte, la reprise gratuite et la responsabilité des producteurs, l'amendement 36, qui prévoit que les producteurs doivent pouvoir, à titre collectif ou individuel, mettre en place des systèmes de gestion des déchets.

En ce qui concerne la valorisation, l'amendement 39 qui augmente les objectifs quantifiés pour le recyclage et la valorisation des DEEE; l'amendement 42, qui fixe les conditions à prendre en compte pour établir les objectifs pour après 2008; l'amendement 43, qui appelle au développement de nouvelles technologies.

En ce qui concerne le financement, les amendements 15 et 16, qui prévoient que les systèmes de financement individuels doivent être préférés aux systèmes collectifs, sauf s'ils sont impossibles à mettre en œuvre ou trop coûteux.

En ce qui concerne les exigences en matière d'information, les amendements 18, 47 à 50, 51 et 52 qui étendent les obligations des producteurs en ce qui concerne les informations à communiquer aux utilisateurs; l'amendement 51, qui prévoit la possibilité d'introduire des dispositions permettant d'infliger des pénalités en cas de non-respect des obligations en matière de collecte sélective. Les amendements 19 et 54, qui renforcent les dispositions relatives aux informations à fournir aux installations de traitement.

[1] JO C 365 E du 19.12.2000, p. 184.

Enfin, l'amendement 10, qui évoque les avantages potentiels de la directive en termes de création d'emplois; l'amendement 59, qui prévoit que la Commission consulte les producteurs, les syndicats et les associations de consommateurs avant de modifier les annexes; l'amendement 60, qui prévoit que les plans de gestion des déchets doivent contenir un chapitre sur les DEEE; l'amendement 61, qui exige que les États membres déterminent des pénalités appropriées; les amendements 20 et 64, qui demandent aux États membres d'assurer des contrôles adéquats et d'accorder une attention particulière à la recommandation relative aux inspections environnementales; l'amendement 63, qui modifie la date d'entrée en vigueur (jour de la publication au lieu du 20e jour suivant celui de la publication).

La Commission peut accepter l'amendement 66 qui ajoute «équipements de sport et de loisirs» à l'Annexe I, A, point 7.

3.2. **Amendements acceptés en partie ou en principe par la Commission**

En ce qui concerne les définitions, l'amendement 26 concernant la définition des DEEE renforce l'idée que tous les composants et sous-ensembles doivent également être considérés comme des DEEE et peut être accepté, sauf la référence aux «produits consommables».

En ce qui concerne le ramassage, l'amendement 35 établit un certain nombre d'obligations. La partie qui interdit l'élimination des DEEE avec les déchets ordinaires non triés peut être acceptée. La Commission ne juge pas nécessaire d'accepter la partie de l'amendement contenue dans le paragraphe 1 bis, qui fait référence à la charge imposée aux détaillants, car elle estime que la possibilité de points de ramassage centralisés n'est de toute façon pas exclue. En outre, la Commission n'est pas d'accord avec la deuxième partie du paragraphe 2, qui permet aux États membres de déroger au principe de la reprise gratuite. En ce qui concerne le paragraphe 3, la Commission accepte l'amendement en principe, mais a des doutes sur l'obligation d'effectuer les opérations de valorisation selon des systèmes de gestion certifiés. La Commission propose de remplacer «Ils sont alors soumis également à l'obligation d'assurer» par «Ils sont alors également encouragés à assurer». Les changements introduits au paragraphe 4 peuvent être acceptés. Au paragraphe 5, le principe d'un taux de ramassage de 6 kg par habitant et par an peut être accepté en principe. Toutefois, la Commission estime que cette disposition devrait être reformulée comme suit: Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1 bis, les États membres prennent des mesures en vue d'atteindre, au plus tard le 31 décembre 2005, un taux moyen annuel de ramassage sélectif de DEEE provenant des ménages de six kilogrammes par habitant. Il en va de même pour l'amendement 9 relatif au considérant 13.

L'amendement 30 prévoit que, dans le cas de producteurs et de distributeurs pratiquant la vente à distance, l'entreprise qui assure la réparation et l'entretien dans le cadre d'un arrangement avec le producteur/distributeur est considérée comme un producteur aux fins de la directive. Cette modification peut être acceptée, bien que la Commission doute de sa nécessité.

L'amendement 32 contient une définition de l' «installation de ramassage» et son principe peut être accepté. La Commission propose la formulation suivante: «installation de ramassage»: tout établissement, y compris un détaillant le cas échéant, reprenant des DEEE du détenteur final.

La Commission peut accepter l'amendement 95 en principe, moyennant la reformulation suivante: Les États membres veillent à ce que les DEEE susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, en raison notamment d'une contamination radioactive ou biologique, soient repris dans des installations de ramassage appropriées.

En ce qui concerne les exigences en matière de traitement, l'amendement 37 prévoit l'obligation de recourir à des systèmes de valorisation et de recyclage utilisant les technologies les plus avancées, organisés individuellement ou collectivement par les producteurs. Cette disposition peut être acceptée. La référence à la protection de la santé des travailleurs est également acceptable. En ce qui concerne le paragraphe 5, il fixe les exigences à respecter en cas d'exportation de DEEE. Ces conditions modifient de facto le règlement (CEE) nº 259/93 concernant les transferts de déchets. Il n'est pas judicieux de déroger aux règles générales relatives aux transferts de déchets en ce qui concerne la valorisation des DEEE; dès lors, les amendements ne devraient pas être acceptés. La Commission propose toutefois de restreindre la portée de la disposition en question aux transferts en vue de l'élimination: Les États membres peuvent s'opposer aux transferts conformément à l'article 4, paragraphe 3, point c), premier tiret, du règlement (CEE) nº 259/93 du Conseil si les critères minimaux de qualité du traitement définis au paragraphe 1 ne sont pas remplis.

Enfin, l'amendement 37 impose aux États membres de veiller à ce que les opérateurs économiques se dotent de systèmes de gestion environnementale certifiés. Cette partie peut être acceptée.

L'amendement 11, qui porte sur le considérant 14, traite de la qualité des activités de traitement et peut être accepté en principe, moyennant la reformulation suivante: Les établissements ou entreprises qui se livrent à des activités de recyclage et de traitement devraient satisfaire à des normes minimales pour prévenir les impacts négatifs sur l'environnement liés au traitement des DEEE. Pour assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, les États membres devraient veiller à ce que des méthodes de valorisation et de recyclage correspondant aux techniques les plus récentes soient mises en œuvre.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la valorisation et au recyclage, l'amendement 38 exige que tous les DEEE ayant fait l'objet d'un ramassage sélectif soient envoyés dans les installations de valorisation, sauf ceux à réutiliser en entier; il demande en outre que le taux de réutilisation et de recyclage le plus élevé soit atteint. Cet amendement peut être accepté en principe. La Commission suggère la reformulation suivante: «Les États membres veillent à ce que tous les DEEE ayant fait l'objet d'un ramassage sélectif soient acheminés dans les installations de valorisation en vue d'atteindre le taux de réutilisation et de recyclage le plus élevé possible. Les équipements réutilisés en entier sont exclus de cette disposition.»

L'amendement 41 prévoit que les règles détaillées nécessaires au calcul des objectifs seront adoptées ultérieurement; il peut être accepté en principe. La Commission propose la formulation suivante: «Les règles détaillées nécessaires au suivi des objectifs visés au paragraphe 2 du présent article, ainsi qu'au contrôle de leur respect par les États membres, sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, au plus tard le 31 décembre 2004.»

En ce qui concerne le financement, l'amendement 44 modifie la date d'entrée en vigueur de la clause de responsabilité des producteurs (30 mois après l'entrée en vigueur de la directive au lieu de 5 ans). Cette partie peut être acceptée. Il dispose en outre que les producteurs peuvent être appelés à financer ou à cofinancer le ramassage des déchets auprès des ménages. Cette partie ne peut être retenue que dans son principe. La Commission suggère la formulation suivante: «Sans préjudice des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les DEEE provenant des ménages soient acheminés jusqu'aux installations de ramassage mises en place conformément à l'article 4, paragraphe 1, et ils déterminent les modalités de ce transfert conformément au principe de subsidiarité.»

L'amendement 46 (et l'amendement 17 qui ajoute un nouveau considérant) prévoient:

a) que les coûts du ramassage et du traitement doivent être intégrés au prix du produit. Le fonctionnement juridique d'un tel système n'est pas clair; cette partie ne peut donc être acceptée;

b) que les contrats de financement existants peuvent être maintenus pendant une durée maximale de dix ans. Le principe de cette mesure est acceptable, à condition de stipuler que le réexamen prendra également en considération les aspects liés à la concurrence;

c) que la responsabilité des déchets historiques doit être partagée proportionnellement aux parts de marché au moment où ces coûts ont été générés. Cette partie peut être acceptable à condition de supprimer le mot «collectivement»;

d) que, pendant une période maximale de dix ans, les producteurs sont autorisés à informer les utilisateurs des coûts du ramassage et du traitement, par l'affichage des coûts correspondants. Cela n'est pas nécessaire pour permettre à un producteur de faire connaître ses coûts aux consommateurs. Cette disposition ne peut pas être acceptée.

En ce qui concerne les exigences en matière de rapports, l'amendement 52 prévoit que les équipements électriques et électroniques doivent être clairement étiquetés pour indiquer qu'ils ont été mis sur le marché après l'entrée en vigueur de la directive. Le principe de cet amendement est acceptable et la Commission propose la formulation suivante: «Étant donné que les DEEE ne peuvent plus être inclus dans la gestion des déchets ordinaires non triés et que tous les DEEE doivent faire l'objet d'une collecte sélective, les États membres veillent à ce que les producteurs apposent d'une manière adéquate le symbole figurant dans l'annexe IV sur les équipements électriques et électroniques mis sur le marché 30 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive et qui seraient normalement susceptibles d'être éliminés par une mise à la poubelle ou par un mode similaire de ramassage municipal des déchets.» (Le reste est inchangé.)

En ce qui concerne l'amendement 75, la Commission peut l'accepter en principe, moyennant la reformulation suivante: «Les États membres veillent à ce que tous les producteurs d'un appareil électrique ou électronique mis sur le marché après le ... [30 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] soient aisément identifiables grâce à l'étiquetage de l'appareil, indiquant également la date de mise sur le marché.»

L'amendement 55 demande aux États membres de veiller à ce que les producteurs qui recourent à la vente à distance indiquent une entreprise ayant son siège dans un État membre et qui soit coresponsable à l'égard des obligations imposées par la directive. Le principe de cet amendement peut être accepté, mais cette disposition devrait figurer à l'article 7, paragraphe 2.

Les amendements 21, 56, 58 et 85 traitent des exigences en matière de rapports et proposent des modifications de peu de conséquence. Ils peuvent tous être acceptés en principe. La Commission propose d'apporter les changements de formulation suivants aux différents amendements: À l'amendement 21: «Des informations relatives aux quantités et au poids des équipements électriques et électroniques mis sur le marché dans la Communauté et aux taux de ramassage, de valorisation, de réutilisation (y compris, dans la mesure du possible, la réutilisation d'appareils entiers), de recyclage et d'exportation des DEEE sont nécessaires pour contrôler la réalisation des objectifs fixés dans le cadre de la présente directive.»

À l'amendement 56: «Les États membres fournissent à la Commission, sur une base annuelle, des informations sur les quantités et les catégories d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché, ramassés par les différents canaux, réutilisés, remis aux installations de traitement, recyclés et valorisés dans les États membres, ainsi que sur les quantités exportées, de même que des informations sur le niveau technique des circuits de recyclage, de valorisation et de traitement utilisés, et des données au sujet des tarifs pour l'élimination et des coûts du ramassage et de la valorisation.»

La Commission peut accepter les amendements 58 et 85 mais elle suggère d'omettre la dernière phrase de l'amendement 85 concernant l'Internet.

En ce qui concerne les autres dispositions, la Commission peut accepter l'amendement 2 reformulé comme suit: «Le principe directeur qui sous-tend la directive est celui de la responsabilité prolongée du producteur, qui conduit à l'internalisation des coûts externes.»

L'amendement 6, qui porte sur le considérant 11, traite de la conception de nouveaux équipements électriques et électroniques et peut être accepté en principe, à condition d'être reformulé comme suit: «Il importe d'élaborer dans les plus brefs délais des dispositions concernant la conception et la fabrication des équipements électriques et électroniques pour réduire le plus possible leurs incidences sur l'environnement au cours de leur cycle de vie. La nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation devrait être prise en considération. Les États membres devraient encourager une conception et une production des équipements électriques et électroniques qui tiennent pleinement compte de leur réparation, de la possibilité de les améliorer, de les réutiliser, de les démonter et de les recycler, et qui visent à faciliter ces opérations.» Cette reformulation est nécessaire, étant donné que la référence aux dispositions à adopter par la Commission, dans la première partie de l'amendement, n'est pas acceptable d'un point de vue institutionnel. Ensuite, la Commission, tout en acceptant l'orientation de l'amendement, maintient que la mention de la nouvelle approche doit être conservée; elle a donc combiné le texte de la proposition d'origine avec le texte de l'amendement.

L'amendement 62 fixe le délai de transposition de la directive à 18 mois après son entrée en vigueur (la Commission proposait le 30.6.2004). Cela est acceptable, sous réserve d'un réexamen éventuel lors de l'adoption de la directive.

En ce qui concerne l'annexe II, la Commission peut accepter en principe les amendements 86, 99, 70, 77 et 98, mais elle suggère de reformuler certains ajouts, comme suit:

— «condensateurs à électrolyte contenant des substances dangereuses». La Commission propose d'ajouter la référence aux substances dangereuses car seuls ces types de condensateurs à électrolyte devraient être retirés des équipements au cours des opérations de traitement.

— «plastiques contenant des retardateurs de flamme». La Commission estime que cette formulation est plus claire que l'amendement du Parlement, tout en désignant la même réalité.

— «condensateurs contenant du PCB conformément à la directive 96/59/CE concernant l'élimination des PCB et PCT». La Commission estime nécessaire de mentionner la directive relative aux PCB afin que les opérations de traitement soient exécutées conformément à cette directive.

Toutefois, la Commission ne peut ajouter les tirets supplémentaires suivants dans les amendements précités: «— plomb», «— cadmium», «— chrome hexavalent». La Commission estime qu'il ne serait pas possible en pratique de retirer tous les composants contenant ces substances. Il est suggéré de fournir dans cette annexe des informations plus détaillées sur les types de matériaux et d'équipements à retirer.

En ce qui concerne l'amendement 71, la Commission peut accepter uniquement la dernière partie, qui porte sur le traitement effectué en application du règlement (CE) nº 2037/2000. La Commission estime qu'il est plus clair, et plus utile en pratique, de citer les noms des gaz à retirer plutôt que d'en fournir une description générique par certains de leurs effets (préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel de réchauffement climatique).

En ce qui concerne l'annexe III, la Commission peut accepter l'amendement 100, moyennant les modifications suivantes qui, d'une part, harmonisent le texte de la présente directive avec celui de la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage (les installations de traitement prendront fréquemment en charge aussi bien les véhicules hors d'usage que les DEEE) et, d'autre part, prennent en considération certaines spécificités des déchets électriques et électroniques, tels que le risque d'explosion:

— Point 1, premier tiret: «surfaces imperméables pour les zones appropriées avec dispositifs de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs le cas échéant»

— Point 1, deuxième tiret: «recouvrement résistant aux intempéries pour les zones appropriées»

— Point 1, nouveau tiret: «équipement de traitement de l'eau approprié, y compris des eaux de pluie, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement»

— Point 2, quatrième tiret: «conteneurs appropriés pour le stockage des piles, des condensateurs contenant du PCB/PCT et d'autres déchets dangereux tels que les déchets radioactifs ou explosifs»

— Point 2, cinquième tiret: «équipement de traitement de l'eau, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement»

3.3. **Amendements non acceptés par la Commission**

Les amendements 7 et 12 concernent la protection de la santé des travailleurs en relation avec la reprise et le traitement des déchets. Ces amendements n'ajoutent aucune valeur juridique à la directive et ne cadrent pas avec son champ d'application.

Les amendements 31 et 33 contiennent les définitions du «contrat de financement» et du «financement individuel» que la Commission juge superflues étant donné que ces termes semblent suffisamment clairs même sans définition spécifique.

L'amendement 34 contient une définition du «détenteur». Or, la directive-cadre sur les déchets contient déjà une définition générale du «détenteur» de déchets. L'amendement ne peut donc être accepté.

L'amendement 40 autorise un taux de valorisation inférieur à atteindre pour les produits «innovants» qui présentent d'autres avantages environnementaux. La Commission craint que cet amendement ne laisse une trop grande marge aux interprétations divergentes et ne rende difficile le contrôle de la réalisation des objectifs de la directive.

L'amendement 1, qui porte sur le considérant 8, concerne l'harmonisation des notions, du domaine d'application, des objectifs de la collecte et de la valorisation, ne peut être accepté étant donné que les dispositions de la directive se veulent «minimales».

L'amendement 5 ajoute un considérant qui appelle à réviser la directive sur les piles en tenant compte de la présente directive, et ne peut être accepté étant donné que cette question sort du champ d'application de la présente directive.

Les amendements 14 et 78 entreraient en conflit avec les dispositions du règlement relatif au transfert des déchets, dans la mesure où ils ajouteraient des conditions supplémentaires à l'autorisation du transfert de déchets. La Commission est opposée à l'idée d'un régime de transfert spécifique pour les déchets électriques et électroniques.

Les amendements 72 et 99 (partie sur le recyclage) concernant le recyclage des plastiques ne vont pas dans le sens des dispositions qui prévoient des objectifs quantifiés par type d'équipement.

Les amendements 73 et 76 affaibliraient les dispositions sur le traitement sélectif, étant donné qu'ils permettraient de ne pas exécuter les opérations prévues à l'annexe II.

La Commission ne peut accepter l'amendement 82 étant donné qu'elle a accepté l'amendement 15, dont le texte est plus clair.

L'amendement 68, qui introduit certains changements techniques à des éléments de l'annexe I, point 1, ne peut être accepté car il en résulterait une incohérence avec les autres points de l'annexe I.

L'amendement 87 introduit des limites à la réutilisation d'appareils entiers qu'il serait difficile de mettre en œuvre et d'interpréter. Il serait notamment difficile, dans la pratique, d'établir quand des produits nouveaux présentent un avantage environnemental évident en termes de consommation de ressources, étant donné que l'utilisation d'équipements plus performants devra être mise en balance avec la production de déchets supplémentaires.

Les amendements 90 et 94 prévoient la création d'un réseau d'installations de réutilisation qu'il serait difficile de mettre en œuvre, étant donné que la réutilisation des équipements n'est pas une opération d'élimination et ne dépend pas nécessairement de la disponibilité d'installations.

La Commission ne peut accepter l'amendement 93 étant donné que celui-ci est rendu superflu par l'amendement 45, qu'elle a accepté.

La Commission n'estime pas nécessaire l'amendement 96 sur les indicateurs de recyclabilité, et considère qu'il faut laisser aux États membres le choix des moyens d'information à utiliser.

3.4. **Proposition modifiée**

En application de l'article 250, paragraphe 2, du traité CE, la Commission modifie sa proposition comme indiqué dans ce qui précède.

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques [1]

(2001/C 240 E/37)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 316 final — 2000/0159(COD)

(Présentée par la Commission le 7 juin 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

1. HISTORIQUE DU DOSSIER

Transmission des propositions au Conseil et au Parlement européen [COM(2000) 347 final — 2000/0159(COD)] conformément à l'article 175, paragraphe 1, du traité: 28 juillet 2000

Avis du Comité économique et social: 29 novembre 2000

Avis du Comité des Régions: 14 février 2001

Avis du Parlement européen — première lecture: 15 mai 2001

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition fixe des limitations à l'utilisation de certaines substances dangereuses (métaux lourds et retardants de flamme au brome) dans les équipements électriques et électroniques. Ces limitations prendront effet en 2008. Une annexe technique contient une liste de dérogations et peut être modifiée par une procédure de comité.

3. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE PARLEMENT

3.1. Amendements acceptés par la Commission

L'amendement 1, qui évoque la possibilité d'augmenter la rentabilité du recyclage et d'atténuer les effets préjudiciables sur la santé en limitant l'utilisation de substances dangereuses.

L'amendement 10 (première partie) qui ramène de 2008 à 2006 le début de l'élimination des substances.

En ce qui concerne le champ d'application de la directive, l'amendement 9 est acceptable. Il ajoute les ampoules électriques, les lampes économiques et les luminaires domestiques au champ d'application de la directive; il inclut la catégorie 10 de l'annexe I de la directive relative aux DEEE dans le champ d'application de la directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses; il exclut les pièces détachées commercialisées avant 2006.

En ce qui concerne l'adaptation de la directive au progrès technique et scientifique, les amendements 12 et 13, qui traitent de la procédure de consultation préalable à la modification de l'annexe, peuvent être acceptés.

L'amendement 17, relatif aux pénalités appropriées.

l'amendement 19, qui modifie la date d'entrée en vigueur (jour de la publication au lieu du 20e jour suivant celui de la publication).

3.2. Amendements acceptés en partie ou en principe par la Commission

En ce qui concerne l'élimination des substances dangereuses, la Commission peut accepter en principe l'amendement 4 et l'amendement 10, 2e partie, moyennant la reformulation suivante: «Sur la base d'une proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil décident, dès que des éléments scientifiques sont disponibles et conformément aux principes définis dans la stratégie relative aux substances chimiques, d'interdire d'autres substances dangereuses et de les remplacer par des substances moins polluantes, qui garantissent au moins le même niveau de protection du consommateur.» Cette reformulation est nécessaire pour lier l'extension du champ d'application de la directive à la nouvelle stratégie relative aux substances chimiques.

La Commission peut accepter l'amendement 22, sous réserve de la reformulation suivante: «Les États membres veillent à ce que les nouveaux équipements électriques et électroniques commercialisés après le 1er janvier 2006 ne contiennent pas de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromodiphényles (PBB) ni de polybromodiphényléthers (PBDE).» Cette reformulation est de nature purement linguistique.

La Commission peut accepter l'amendement 23, moyennant la reformulation suivante: «L'article 4 ne s'applique pas aux équipements électriques et électroniques relevant des catégories 8 et 9 de l'annexe I, partie A de la directive . . . [relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques], ni aux pièces détachées destinées à la réparation des équipements commercialisés avant le 1er janvier 2006.» La Commission suggère, par cette formulation, de ne pas utiliser le mot «consommables», étant donné qu'il n'est pas nécessaire d'exclure les consommables du champ d'application de la directive pour faire en sorte que les équipements commercialisés avant le 1er janvier 2006 puissent continuer à fonctionner.

[1] JO C 365 E du 19.12.2000, p. 195.

La Commission peut accepter en principe l'amendement 35, moyennant la reformulation suivante pour offrir plus de souplesse à la Commission et tenir compte de toutes les évolutions scientifiques possibles: «Dans le cadre de cette révision, la Commission envisage de proposer le remplacement des retardants de flamme au brome lorsque des solutions efficaces sont disponibles à moins qu'il n'ait été établi que les retardants de flamme au brome ne constituent pas un risque, conformément aux principes énoncés dans la stratégie relative aux substances chimiques.»

La Commission peut accepter la référence à la sécurité des consommateurs dans l'article 5, paragraphe 1, introduite par l'amendement 11.

En ce qui concerne l'annexe, la Commission accepte en principe l'amendement 21, moyennant les aménagements suivants. Les suppressions sont acceptables; en ce qui concerne les ajouts, la Commission peut accepter:

«— Le plomb dans les soudures à point de fusion élevé (par ex. alliage de soudure étain-plomb contenant plus de 85 % de plomb)

— Le plomb dans le verre des composants électroniques

— Le plomb dans les appareils piézo-électriques

— Le plomb dans les serveurs, dans les systèmes de stockage et de stockage à accès séquentiel (exemption accordée jusqu'en 2010)»

En ce qui concerne les autres dispositions, la Commission peut accepter l'amendement 7, reformulé comme suit: «La réutilisation des produits, leur remise à neuf et l'allongement de leur durée de vie sont, par principe, bénéfiques.»

L'amendement 18 fixe le délai de transposition de la directive à 18 mois après son entrée en vigueur (la Commission proposait le 30.6.2004). Cela est acceptable, sous réserve d'un réexamen éventuel lors de l'adoption de la directive.

3.3. **Amendements non acceptés par la Commission**

L'amendement 2 prévoit que la directive s'appliquera sans préjudice de la directive 76/769/CEE concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. La signification et les conséquences juridiques de cet amendement sont peu claires et la Commission suggère d'éviter une formulation qui pourrait entraîner des divergences d'interprétation sur un sujet si délicat.

L'amendement 3 concerne la protection des travailleurs. Il n'est pas acceptable car cet aspect n'entre pas dans le champ d'application de la directive.

L'amendement 8 supprime la référence à l'harmonisation dans les objectifs de la directive et il ne peut être accepté car il est important de souligner que la directive doit se fonder sur l'article 95 du traité.

L'amendement 5 remplace les termes PBDE et PBB par «retardants de flamme bromés» et ne peut être accepté, car le champ d'application de la directive est limité aux PBB et PBDE.

Les amendements 6, 11 et 33 ajoutent des tâches et des conditions au travail du comité institué par l'article 5, que la Commission ne juge pas appropriées compte tenu du fait qu'elles sont insuffisamment précises et risqueraient de compromettre le travail du comité.

L'amendement 15 exige que la Commission tienne compte des données techniques qui lui seront transmises d'ici à 2003. Cet engagement dans un texte juridique ne peut être accepté, même si la Commission tiendra certainement compte de toutes les informations pertinentes portées à sa connaissance.

L'amendement 34 ne peut être accepté car il est rendu superflu par les amendements 4 et 35, dont la Commission a accepté le principe.

3.4. **Proposition modifiée**

En application de l'article 250, paragraphe 2, du traité CE, la Commission modifie sa proposition comme indiqué dans ce qui précède.

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau [1]

(2001/C 240 E/38)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 317 final — 2000/0035(COD)

(Présentée par la Commission le 7 juin 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

L'article 250, paragraphe 2 du traité CE stipule que, tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures conduisant à l'adoption d'un acte communautaire.

La Commission présente ci-après son avis sur les 20 amendements adoptés par le Parlement européen, modifiant ainsi sa proposition en vertu de l'article 250, paragraphe 2 du traité CE.

1. HISTORIQUE

Avant la seconde lecture de la proposition de directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dénommée ci-après directive-cadre sur l'eau, ou directive 2000/60/CE) et sur la base provisoire de l'article 16 de cette proposition de directive-cadre, la Commission a présenté une première proposition de décision répondant aux demandes formulées précédemment par le Conseil et le Parlement européen. Or, la procédure de conciliation relative à la directive-cadre a débouché sur un compromis ajoutant un nouvel élément au dit article 16: l'obligation d'identifier les «substances dangereuses prioritaires». La Commission a donc décidé de modifier sa proposition de décision à la suite de l'adoption de la directive 2000/60/CE. Les dates suivantes ont été fixées pour les différentes étapes de la procédure:

Transmission de la proposition au Conseil et au Parlement européen [COM(2000) 47 final] (conformément à l'article 175, paragraphe 1 du Traité): 7 février 2000

Décision du Comité des régions de ne pas émettre d'avis: 3 mars 2000

Avis du Comité économique et social: 12 juillet 2000

Transmission de la proposition modifiée au Conseil et au Parlement européen [COM(2001) 17 final] (conformément à l'article 250, paragraphe 2 du Traité): 16 janvier 2001

Avis du Parlement européen — première lecture: 15 mai 2001

La première lecture au Parlement européen avalise globalement la proposition modifiée de la Commission. La partie essentielle de la décision proposée, la liste des substances prioritaires figurant en annexe, a été légèrement renforcée en réduisant à un an, après adoption, le délai accordé pour réexaminer certaines substances prioritaires susceptibles d'être identifiées comme «substances dangereuses prioritaires», et en retenant trois autres substances prioritaires à examiner.

De nombreux autres points de discussion ont été couverts en modifiant et en ajoutant des considérants qui visent soit à souligner certains aspects de la directive-cadre sur l'eau, soit à fournir des orientations pour la révision future de la liste, prévue pour décembre 2004 au plus tard.

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition modifiée vise à sélectionner les substances prioritaires conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la directive 2000/60/CE [2] et à répertorier les «substances dangereuses prioritaires» conformément à l'article 16, paragraphe 3. La liste des substances prioritaires deviendra l'annexe X de ladite directive. La Commission établira des propositions concernant les normes de qualité et les contrôles d'émissions, dans un délai de deux ans après l'adoption de la liste. En ce qui concerne les substances dangereuses prioritaires, les contrôles des émissions viseront l'arrêt ou la suppression progressive des émissions, rejets et pertes dans un délai de 20 ans.

---

[1] JO C 177 E du 27.6.2000, p. 74.

[2] JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

3. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen a adopté 20 amendements. La Commission peut en accepter 12 intégralement (3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 21 et 23). Deux autres amendements sont acceptables en partie (12 et 25) et trois autres amendements (24, 27 et 28) sont acceptables dans leur principe. Les trois amendements restants (17, 18 et 19) ne sont pas acceptables pour la Commission.

La position de la Commission est la suivante en ce qui concerne les amendements adoptés par le Parlement européen:

3.1. Amendements acceptés par la Commission

La Commission accepte intégralement les amendements 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 21 et 23 pour les motifs suivants:

L'amendement 21 insiste sur le calendrier décrit à l'article 16, paragraphe 6 de la directive-cadre sur l'eau et sur le but ultime tel qu'il est énoncé à l'article 1er, lettre e) de ladite directive, pour la mise en œuvre des mesures liées aux substances dangereuses prioritaires.

L'amendement 23 précise qu'il n'est pas possible d'imposer l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes pour les sources naturelles de substances naturellement présentes dans l'environnement. Cet élément concorde avec l'article 1er, lettre e) et le considérant 27 de la directive 2000/60/CE.

L'amendement 3 demande la participation des États tiers qui sont traversés par des cours d'eau débouchant sur le territoire de la Communauté. Depuis l'établissement de la première liste de substances prioritaires, cette participation est devenue pratique courante dans les travaux préparatoires en application de l'article 16.

L'amendement 5 énumère les accords internationaux pertinents qui doivent entrer en ligne de compte pour l'identification des substances dangereuses prioritaires conformément à l'article 16, paragraphe 3. Ces accords internationaux ont été pris en compte dans l'élaboration de la proposition modifiée, comme indiqué dans le document de travail des services de la Commission ([1]).

L'amendement 8 préconise la synchronisation des recherches et des travaux effectués dans le cadre de la Convention OSPAR. C'est déjà devenu pratique courante dans les deux cas.

L'amendement 9 prévoit certaines spécifications concernant la révision de la liste de substances prioritaires, pour garantir que toutes les substances potentiellement prioritaires soient prises en considération. En principe, ces aspects sont couverts par les procédures en place.

L'amendement 10 indique que la politique en matière de substances chimiques est capitale pour améliorer les données d'essai existantes et garantir ainsi la disponibilité de données pertinentes pour la future sélection des substances prioritaires en application de la directive-cadre sur l'eau. L'actuelle révision de la législation communautaire relative aux substances chimiques, décrite dans le livre blanc ([2]) récemment publié, garantira la mise à disposition de données suffisantes et adéquates pour toutes les substances chimiques.

L'amendement 11 souligne que la référence à l'actuelle méthode de sélection des substances prioritaires n'exclut pas le recours à d'autres techniques déjà mises au point pour d'autres mesures communautaires. Même si la formulation est très générale et que la terminologie diffère de la directive 2000/60/CE, cet amendement concorde avec l'article 16, paragraphe 2 de la directive.

Les amendements 4 et 13 résument des dispositions énoncées dans la directive 2000/60/CE, principalement à l'article 2, paragraphe 29 et à l'article 16.

Les amendements 6 et 15 constituent des modifications d'ordre rédactionnel qui correspondent à la directive-cadre sur l'eau.

([1]) Document de travail ENV/191000/01: «Identification of Priority Hazardous Substances» du 16.1.2001 (Adonis no 901019).

([2]) Stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques [COM(2001) 88 final du 27.2.2001].

3.2. **Amendements acceptés dans le principe par la Commission**

L'amendement 24 présente les seuils et critères de sélection retenus dans les accords internationaux pertinents qui sont entrés en ligne de compte pour l'identification des substances prioritaires dangereuses, comme l'indique le document de travail des services de la Commission. Par contre, les critères de sélection retenus dans la législation communautaire pertinente ne sont pas évoqués alors que l'article 16, paragraphe 3 de la directive 2000/60/CE en fait mention. La Commission propose donc d'ajouter le passage suivant au début du texte: «Sans préjudice de la sélection des substances préoccupantes effectuée dans la législation communautaire pertinente relative aux substances dangereuses, l'identification des "substances dangereuses prioritaires" dans la liste . . .».

L'amendement 27 renforce les dispositions relatives aux «substances prioritaires soumises à révision» et énoncées dans la note de bas de page (***), dans l'annexe de la proposition modifiée. Le délai fixé pour la révision est ramené à un an à compter de l'adoption de la liste. La Commission reconnaît que l'identification définitive de ces éventuelles «substances dangereuses prioritaires» devrait avoir lieu au plus vite. Cela risque néanmoins d'être irréalisable en raison des différents calendriers des évaluations en cours dans le cadre d'autres mesures législatives communautaires. La Commission propose de remplacer les termes «classification finale» par le terme «identification» et de remplacer les termes «12 mois» par «24 mois».

L'amendement 28 modifie le statut du fluoranthène dans l'annexe de la proposition de décision: il constituait un paramètre indicatif pour les hydrocarbures polyaromatiques (PAH n° 27) et devient une substance prioritaire distincte (14a), avec une note explicative en bas de page. La Commission peut accepter que le fluoranthène soit considéré comme une substance prioritaire distincte car des éléments indiquent que dans certains États membres, d'autres sources proviennent de son utilisation dans des produits et produits semi-finis. Il faudrait cependant examiner si le fluoranthène remplit les critères de «substance dangereuse prioritaire». En conclusion, la Commission propose de faire disparaître le fluoranthène des paramètres indicatifs pour les PAH, et de le faire figurer à titre individuel dans l'annexe, comme suit, en tant que «substance prioritaire en cours de révision»:

	Numéro CAS	Numéro UE	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(14a)	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène	(X) (***)

La note explicative (*****) en bas de page, que rajoutait l'amendement 28, devrait être supprimée.

3.3. **Amendements acceptés en partie par la Commission**

L'amendement 12 prévoit que de nouvelles substances soient ajoutées à la liste afin de contribuer à l'arrêt des émissions, rejets et pertes de toutes les substances dangereuses pour 2020. Le texte de l'amendement est trompeur, du fait notamment qu'il fait référence à l'article 1er, lettre c) de la directive 2000/60/CE. Dans un souci de cohérence avec le texte de ladite directive et des principes apparentés, la Commission accepte l'amendement moyennant la suppression des termes «tous» et «pour 2020», ainsi que l'ajout des termes «le cas échéant» à la fin du texte.

L'amendement 25 étend les obligations prévues par la proposition de décision en ajoutant l'obligation, pour la Commission et les États membres, de veiller à ce que toutes les données pertinentes sur la substance, et sur l'exposition à cette substance, soient mises à disposition pour la future révision de la liste. Ni la Commission, ni les États membres ne peuvent garantir que toutes ces données seront disponibles, du fait principalement que certaines données ne leur appartiennent pas. La Commission s'engage néanmoins, avec l'aide de toutes les autres parties intéressées, à veiller à ce que soit fournie une information de qualité suffisante pour la future sélection des substances prioritaires. Pour marquer cet engagement, la Commission propose de reformuler le texte de la manière suivante:

«La Commission, avec les parties intéressées visées à l'article 16, paragraphe 5 de la directive 2000/60/CE, assure la mise à disposition des données sur la substance et l'exposition à cette substance qui sont nécessaires à l'application de la procédure COMMPS, sous réserve des dispositions de la législation communautaire pertinente».

3.4. **Amendements non acceptés par la Commission**

Les amendements 17, 18 et 19 consistent, dans l'annexe de la proposition modifiée, à ajouter une note (***) de bas de page à trois substances prioritaires supplémentaires, le diuron (nº 13), l'isoproturon (nº 18) et la simazine (nº 28). Ces trois substances seraient dès lors soumises à la révision décrite dans la note de bas de page en question. Le changement de statut de ces substances était principalement motivé par le souci d'approvisionnement en eau potable. Premièrement, l'évaluation de la Commission n'a pas permis de conclure que ces trois substances prioritaires remplissaient les critères pour être identifiées comme substances dangereuses prioritaires, d'après les informations disponibles les plus récentes. Deuxièmement, les eaux superficielles utilisées pour le captage d'eau potable seront de toute façon totalement protégées grâce aux normes de qualité et contrôles d'émission qui doivent être fixés pour toutes les substances prioritaires. Grâce en même temps aux évaluation en cours dans le cadre de la directive 91/414/CEE du Conseil [1], les précautions seront prises pour que l'utilisation de ces substances soit sans danger pour la santé humaine et pour l'environnement. À l'heure actuelle, aucune crainte supplémentaire ne pourrait donc justifier leur identification comme «substances dangereuses prioritaires». Ces amendements ne sont donc pas acceptables pour la Commission.

4. **CONCLUSION**

Eu égard à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE, la Commission modifie sa proposition comme indiqué plus haut.

[1] JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.